

PLU

VILLE DE SAINTE-ANNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°1

RAPPORT DE PRÉSENTATION



RÉVISION PLU PRESCRIT PAR DCM LE : **02/07/2004**

PLU ARRÊTÉ PAR DCM LE : **10/08/2022**

PLU APPROUVÉ PAR DCM LE : **27/12/2023**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

Le Maire, Jean-Michel GEMIEUX



ARRÊT PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE

APPROBATION

TOME 0		
INTRODUCTION		09
PARTIE 01- LA MODERNISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME		11
PARTIE 02- LE PLU, UN NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE		11
02.1. LES LOIS GRENELLE		12
02.2. LA LOI ALUR		12
02.2.1. LUTTER CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN ET LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS		12
02.2.2. LIMITER L'ÉTALEMENT URBAIN DÙ À UN URBANISME COMMERCIAL DÉBRIDÉ		13
02.3. LA LOI ELAN		13
02.3.1. DES PRINCIPES GÉNÉRAUX ENRICHIS		13
02.3.2. LA HIÉRARCHIE DES NORMES BIEN TÔT SIMPLIFIÉE		13
02.3.3. LE BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE		13
02.3.4. DES OAP OPÉRATIONNELLES		14
02.3.5. LE RÈGLEMENT ET LA POSSIBILITÉ D'Y DÉROGER		14
PARTIE 03- HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE		15
PARTIE 04- CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME		15
PARTIE 05- LE PLU ET LA LOI LITTORAL		18
PARTIE 06- LES NOTIONS DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE		19
TOME 1		
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		21
CHAPITRE 01 LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE TERRITORIAL		23
PARTIE 01- UNE COMMUNE LITTORAL DU SUD CARAÏBE AUX VOCATIONS MULTIPLES		25
PARTIE 02- UNE HISTOIRE RICHE MARQUÉE PAR DE TRÈS ANCIENS TÉMOIGNAGES DE PEUPEMENT		26
PARTIE 03- SAINTE-ANNE ET LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX		26
03.1. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (SAR)		26
03.2. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL		27
03.2.1. LE SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER		27
03.2.2. LES CINQUANTE PAS GÉOMÉTRIQUES		28
03.3. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)		29
03.4. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ESPACE SUD		29

03.5. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA CAESM		30
03.6. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU		31
03.7. LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)		32
03.8. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE (PPA)		33
03.9. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)		34
03.10. LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)		34
03.11. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE		34
03.12. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES		34
03.13. LA CHARTE DU PNM		35

CHAPITRE 02 LES DONNÉES PHYSIQUES DU TERRITOIRE		37
PARTIE 01- LE RELIEF : UNE TOPOGRAPHIE VALLONNÉE SUR LES PARTIES CENTRALE ET ORIENTALE		39
PARTIE 02- UN RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DENSE		41
02.1. CARACTÉRISATION DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE		41
02.2. LES RESSOURCES SOUTERRAINES : UN POTENTIEL MODESTE		41
PARTIE 03- LE SOL ET LE SOUS-SOL SAINTANNAIS		42
03.1. UNE HISTOIRE GÉOLOGIQUE MARQUÉE PAR LE VOLCANISME		42
03.1.1. LE COMPLEXE DE BASE		42
03.1.2. LES TUFS ET CALCAIRES DE FOND MOUSTIQUE		42
03.1.3. LES FORMATIONS RÉCIFALES CALCAIRES (MIOCÈNE INFÉRIEUR)		42
03.1.4. LES SÉRIES VOLCANIQUES DE SAINTE-ANNE		42
03.2. DES SOLS FERTILES RENDANT CEPENDANT DIFFICILES LES CULTURES		44
PARTIE 04- LE CONTEXTE CLIMATOLOGIQUE		44
04.1. DES TEMPÉRATURES DIFFÉRENCIÉES ENTRE LITTORAL ET LES HAUTEURS		44
04.2. DES PRÉCIPITATIONS GÉOGRAPHIQUEMENT CONTRASTÉES ET RÉPARTIES SUR DEUX SAISONS		45
CHAPITRE 03 L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET LES PAYSAGES		47
PARTIE 01- LE GRAND PAYSAGE		49
01.1. LES GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS		49
01.2. LES SOUS ENSEMBLES PAYSAGERS		50
PARTIE 02- DES ÉCOSYSTÈMES RICHES EN BIODIVERSITÉ		53



02.1.	UNE VÉGÉTATION TROPICALE À TENDANCE SÈCHE	53	PARTIE 02- LA STRUCTURATION URBAINE DE SAINTE-ANNE	97	
02.2.	LES AUTRES TYPES DE BOISEMENTS "TERRESTRES"	55	02.1.	LE BOURG-CENTRE ET SA ZONE AGGLOMÉRÉE	98
02.3.	LA VÉGÉTATION DU LITTORAL	55	02.2.	LES QUARTIERS EN RETRAIT DU BOURG	99
02.3.1.	LA MANGROVE (VÉGÉTATION HALOPHILE)	55	02.2.1.	VAL D'OR	99
02.3.2.	LA VÉGÉTATION PSAMMOPHILE	56	02.2.2.	DOMAINE DE BELFOND	99
02.3.3.	LA VÉGÉTATION LITHOPHILE	56	02.2.3.	QUARTIERS BARETO ET MONDÉSIR	99
02.3.4.	LES RÉCIFS CORALLIENS	56	02.3.	LES BOUCANIERS/POINT MARIN	99
PARTIE 03-	LA FAUNE RENCONTRÉE	58	02.4.	LES QUARTIERS LE LONG DE BARRIÈRE LA CROIX ET DE LA ROUTE CAP CHEVALIER	100
PARTIE 04-	LA CONNAISSANCE ET LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS	60	02.5.	LES QUARTIERS DU NORD DE LA COMMUNE	100
04.1.	LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE	61	CHAPITRE 05 LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET REMARQUABLE DE LA COMMUNE	103	
04.1.1.	LA ZNIEFF TERRESTRE LE MORNE BELFOND, LA POINTE CAILLOUX, LA POINTE MALÉ	61	PARTIE 01- LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	105	
04.1.2.	LA ZNIEFF TERRESTRE LE MORNE MALGRÉ TOUT, LE MORNE MARGUERITE ET LE MORNE MANIOC	63	PARTIE 02- LES PÉRIMÈTRES NATURELS ET URBAINS REMARQUABLES	105	
04.1.3.	LA ZNIEFF LE MORNE CARITAN, LE MORNE JOLI-COEUR, AMÉRIQUE DU SUD AMÉRIQUE DU NORD, L'ANSE MEUNIER	65	PARTIE 03- VALORISATION ET PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE	106	
04.1.4.	LA ZNIEFF TERRESTRE LA BAIE DES ANGLAIS, LA POINTE BAHAM, LE MORNE CRAPAUD	67	03.1.	LES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS	106
04.2.	LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS	69	03.2.	LES MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS	106
04.2.1.	LE SITE DES "SALINES À LA BAIE DES ANGLAIS"	69	PARTIE 04- LE PATRIMOINE REMARQUABLE	108	
04.2.2.	LES SITES DES NATURELS INSCRITS	73	CHAPITRE 06 RISQUES, NUISANCES, SANTÉ PUBLIQUE	115	
04.3.	ARRÊTÉS DE PROTECTION DE BOTOPE	73	PARTIE 01- LES RISQUES ET ALÉAS NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	117	
04.3.1.	LE MORNE CARITAN	73	01.1.	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	117
04.3.2.	LE MORNE BELFOND	75	01.2.	LES DIFFÉRENTS ALÉAS	117
04.4.	LES ZONES À DOMINANTE HUMIDE	75	01.2.1.	L'ALÉA SISMIQUE	118
04.5.	L'INVENTAIRE RAMSAR	79	01.2.2.	L'ALÉA MOUVEMENT DE TERRAIN	119
04.6.	LA RÉSERVE NATURELLE DES ILETS DE SAINTE ANNE	81	01.2.3.	L'ALÉA INONDATION	120
04.7.	UNE ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO OU IBA)	81	01.2.4.	L'ALÉA CYCLONIQUE	121
04.8.	LES RÉSERVES DE CHASSE	83	01.2.5.	L'ALÉA VOLCANIQUE	123
04.9.	LES FORÊTS DOMANIALES DU LITTORAL ET DÉPARTEMENTALES	83	01.2.6.	LES ALÉAS LITTORAUX	123
04.10.	LES ESPACES REMARQUABLES DU SAR/SMVM	83	PARTIE 02- DE L'ALÉA AU RISQUE : LES ENJEUX	124	
04.11.	LES AUTRES PROTECTIONS RELATIVES AU LITTORAL	85	PARTIE 03- POLLUTIONS ET NUISANCES	126	
04.12.	SYNTHÈSE : LE GRADIENT ENVIRONNEMENTAL DE SAINTE-ANNE	87	03.1.	LES SITES ET SOLS POLLUÉS	126
04.13.	CARACTÉRISATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	89	03.2.	LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE	127
04.13.1.	DÉFINITION	89	03.3.	LES POLLUTIONS ISSUES DES ZONES D'HABITAT ET DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	128
04.13.2.	LA TRAME VERTE ET BLEUE À SAINTE-ANNE	89			
CHAPITRE 04 LES CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU URBAIN	95				
PARTIE 01- LES ORIGINES	97				



03.4.	LES POLLUTIONS ISSUES DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	129	02.2.	UN PARC RÉSIDENTIEL RÉCENT	154
03.5.	LES POLLUTIONS ISSUES DES ICPE	129	02.3.	DES LOGEMENTS PLUS CONFORTABLES, UN RECOURS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ENCORE FAIBLE	155
03.6.	LES NUISANCES SONORES	129	02.4.	UN PARC DE LOGEMENTS DOMINÉ PAR DES LOGEMENTS DE GRANDE TAILLE	156
PARTIE 04-	LA QUALITÉ DE L'AIR	131	02.5.	UNE MAJORITÉ DE PROPRIÉTAIRES	156
PARTIE 05-	LA QUALITÉ DE L'EAU	132	PARTIE 03-	SAINTE-ANNE ET LE PARC SOCIAL	157
05.1.	UNE QUALITÉ DES DIFFÉRENTES MASSES D'EAU	132	PARTIE 04-	LES CARACTÉRISTIQUES DU FONCIER	158
05.1.1.	LES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES	132	04.1.	DES TERRAINS À BÂTIR CHERS	158
05.1.2.	LES MASSES D'EAU CÔTIÈRES ET DE TRANSITION	134	04.2.	LA CONSTRUCTION NEUVE : UN RALENTISSEMENT DU RYTHME DE LA CONSTRUCTION ENTRE 2012 ET 2015, MAIS UNE REPRISE RÉCENTE	158
05.1.3.	LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES	134	04.3.	LE POTENTIEL DISPONIBLE AU SEIN DES ZONES URBAINES ET À URBANISER	158
05.2.	LA QUALITÉ DES EAUX DE BAIGNADE	134	CHAPITRE 03	LES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES	161
PARTIE 06-	SAINTE-ANNE ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	137	PARTIE 01-	UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ESSENTIELLEMENT TOURNÉE VERS LE TOURISME, MAIS AUSSI LE TERTIAIRE, L'AGRICULTURE ET LA PÊCHE	161
06.1.	LE POTENTIEL SOLAIRE	137	01.1.	LA SITUATION DE L'EMPLOI DANS LA COMMUNE	163
06.2.	LES AUTRES TYPES D'ÉNERGIE	137	01.1.1.	UNE CROISSANCE DE L'EMPLOI OCCUPÉ	163
06.2.1.	L'ÉNERGIE ÉOLIENNE	137	01.1.2.	UN TAUX DE CHÔMAGE QUI STAGNE ET TOUCHE PARTICULIÈREMENT LES FEMMES ET LES JEUNES	164
06.2.2.	L'ÉNERGIE D'ORIGINE HYDROÉLECTRIQUE ET MARINE	138	01.1.3.	UNE FORTE CONCENTRATION DE L'EMPLOI	164
			01.1.4.	UN EMPLOI TOURNÉ VERS LE SECTEUR TERTIAIRE ET UNE POPULATION ACTIVE MAJORITAIREMENT COMPOSÉE D'EMPLOYÉS ET D'OUVRIERS	164
TOME 2			01.1.5.	UN NIVEAU DE QUALIFICATION DES HABITANTS QUI S'AMÉLIORE	165
PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC		141	01.1.6.	DES REVENUS FISCAUX ÉLEVÉS	165
CHAPITRE 01	LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE	143	PARTIE 02-	DIAGNOSTIC DES DIFFÉRENTS SECTEURS D'ACTIVITÉS	166
PARTIE 01-	UNE BAISSÉ DÉMOGRAPHIQUE DEPUIS 2006, APRÈS 1/2 SIÈCLE DE CROISSANCE	145	02.1.	QUELQUES CHIFFRES CLÉS SUR LE TISSU ÉCONOMIQUE DE SAINTE-ANNE	166
PARTIE 02-	LES COMPOSANTES DE LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE	145	02.2.	LE SECTEUR AGRICOLE DOMINÉ PAR L'ÉLEVAGE ET LA CULTURE DE LA CANNE À SUCRE	167
PARTIE 03-	LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION	146	02.3.	LES ZONES IRRIGUÉES PAR LE PÉRIMÈTRE IRRIGUÉ DU SUD-EST DE LA MARTINIQUE	168
03.1.	UNE POPULATION QUI VIEILLIT ET PERD SES JEUNES ADULTES	146	02.4.	LA PÊCHE : UN SECTEUR D'ACTIVITÉ RESTÉ TRADITIONNEL ET QUI SE MAINTIEN DIFFICILEMENT	169
03.2.	DES MÉNAGES PLUS NOMBREUX ET UN DESSERREMENT DES MÉNAGES QUI S'AMPLIFIE	148	02.5.	LE TOURISME : LA PRINCIPALE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE	172
03.2.1.	LA TAILLE DES MÉNAGES	148	02.6.	LES COMMERCES ET SERVICES	172
03.2.2.	LA STRUCTURE DES MÉNAGES	148	CHAPITRE 04	ACCESSIBILITÉS ET MOBILITÉS	175
CHAPITRE 02	LA DYNAMIQUE DU LOGEMENT	151	PARTIE 01-	UNE BONNE ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE, ASSURÉE PAR UN RÉSEAU DE VOIES HIÉRARCHISÉ	177
PARTIE 01-	UNE AUGMENTATION CONSTANTE DU PARC GLOBAL DES LOGEMENTS	153	01.1.	LA RD 9 : L'ARTÈRE PRINCIPAL DE TRANSIT ET DE DESSERTE	177
PARTIE 02-	CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS	154			
02.1.	UN PARC DE LOGEMENTS DOMINÉ PAR LE LOGEMENT INDIVIDUEL	154			



01.2.	UN RÉSEAU PRÉSENTANT PEU DE VOIES STRUCTURANTES	177
PARTIE 02-	LES ASPECTS DE LA MOBILITÉ À SAINTE-ANNE	178
02.1.	LA PLACE DE LA VOITURE CHEZ LES SAINTENNAIS	178
02.2.	LA PLACE DU STATIONNEMENT ET DE SA CAPACITÉ	178
02.3.	UNE OFFRE EN TRANSPORTS COLLECTIFS INSUFFISANTE	179
02.3.1.	LE TRANSPORT SCOLAIRE	180
02.4.	LES CIRCULATIONS DOUCES	181
CHAPITRE 05	ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS	183
PARTIE 01-	LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA VILLE	185
01.1.	LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PARA-SCOLAIRE	185
01.1.1.	LES ÉCOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES	185
01.1.2.	LES COLLÈGES ET LES LYCÉES	185
01.1.3.	L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	185
01.2.	LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS	185
01.3.	LES ÉQUIPEMENTS D'ACTIONS SOCIALES ET DE SANTÉ	185
01.4.	LES ÉQUIPEMENTS SOCIO-CULTURELS	185
01.5.	LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET RELIGIEUX	187
01.5.1.	LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS	187
01.5.2.	LES ÉQUIPEMENTS RELIGIEUX	187
01.6.	LA VIE ASSOCIATIVE À SAINTE-ANNE	187
PARTIE 02-	LES RÉSEAUX ET SERVICES PUBLICS	188
02.1.	LA GESTION DE L'EAU POTABLE	188
02.2.	LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT	189
02.2.1.	L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	189
02.2.2.	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	189
02.3.	LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	189
02.4.	LE RÉSEAU INTERNET	189
02.5.	LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE	189
02.6.	LA GESTION DES DÉCHETS	190
02.6.1.	LA COLLECTE DES DÉCHETS	190
02.6.2.	LE TRAITEMENT DES DÉCHETS	191

TOME 3

ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

195

CHAPITRE 01	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	197
PARTIE 01-	LES ENJEUX DE L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	199
01.1.	LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	199
01.2.	LES SOURCES	199
PARTIE 02-	L'ÉVOLUTION DU MODE D'OCCUPATION DES SOLS DEPUIS 2010	200
PARTIE 03-	BILAN DE LA CONSOMMATION AU REGARD DES ZONES À URBANISER DU POS	202
PARTIE 04-	ÉTAT DES DÉCLASSEMENTS OPÉRÉS PAR LE PROJET DE PLU	204
CHAPITRE 02	ANALYSE DE LA RÉCEPTIVITÉ DU TISSU URBAIN	211
PARTIE 01-	LES CAPACITÉS DE DENSIFICATION URBAINE	213
01.1.	LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	213
01.2.	LE BILAN DE LA CAPACITÉ RÉSIDUELLE ET DU POTENTIEL DE DENSIFICATION	213

TOME 4

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET

215

CHAPITRE 01	EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD	219
PARTIE 01-	AVANT-PROPOS	221
PARTIE 02-	UN PROJET EN RÉPONSE AUX ENJEUX MAJEURS DU TERRITOIRE	221
PARTIE 03-	LE CHOIX D'UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ POUR LE TERRITOIRE	222
PARTIE 04-	RAPPEL DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD	223
PARTIE 05-	UN PROJET RESPECTUEUX DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CODE DE L'URBANISME	224
05.1.	RAPPEL DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME	224
05.2.	LE RESPECT DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME PAR LE PADD DE SAINTE-	



ANNE	225		
05.2.1. LE PRINCIPE D'ÉQUILIBRE	225	02.5.3. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME	252
05.2.2. LA QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE	226	02.5.4. LES PÉRIMÈTRES SOUMIS À ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU TITRE DES ARTICLES L.151-6 ET L.151-7 DU CODE DE L'URBANISME	252
05.2.3. LA DIVERSITÉ DES FONCTIONS URBAINES ET RURALES ET LA MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT	226	02.5.5. LES LINÉAIRES COMMERCIAUX À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME	253
05.2.4. LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS	226	02.5.6. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS RELATIFS AUX SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-15 DU CODE DE L'URBANISME	253
05.2.5. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES	226	02.5.7. LES ZONES HUMIDES À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME	254
05.2.6. LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	226	02.5.8. LES ESPACES BOISÉE REMARQUABLES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME	254
		02.5.9. LES MARES, PLANS D'EAU ET COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME	255
CHAPITRE 02 EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	229	PARTIE 03- TABLEAU COMPARATIF DES SUPERFICIES DE ZONES	256
PARTIE 01- AVANT-PROPOS	231	CHAPITRE 04 EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LES RÈGLES APPLICABLES	259
PARTIE 02- L'OAP DE CRÈVE-COEUR	232	PARTIE 01- AVANT-PROPOS	261
PARTIE 03- L'OAP DE FOND-REPOS	234	01.1. LE RÈGLEMENT DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME	261
PARTIE 04- L'OAP DE LA POINTE MARIN	236	01.2. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	261
		01.3. LES RÈGLEMENTS DE ZONE	261
CHAPITRE 03 EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES	239	PARTIE 02- LES DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES	262
PARTIE 01- LES MOTIFS RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU	241	02.1. UN DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	262
01.1. CHAMP D'APPLICATION	241	02.2. LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES D'ACCÈS OUVERTES À LA CIRCULATION	263
01.2. LE PASSAGE DU POS AU PLU RÉVISÉ	241	02.3. LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS	263
01.2.1. ÉTAT DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR	241	02.4. LES OBLIGATIONS FAITES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT	263
01.2.2. LE ZONAGE RETENU POUR LE PLU RÉVISÉ	241	02.5. LES DISPOSITIFS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET À LEURS ABORDS DANS UN OBJECTIF D'INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT	263
PARTIE 02- DESCRIPTIONS DES DIFFÉRENTES ZONES DU PLU RÉVISÉ	243	02.6. LE PRINCIPE DE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN	264
02.1. LES ZONES URBAINES	243	02.07. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA VALORISATION PATRIMONIALE	264
02.1.1. LA ZONE U1	243	02.8. LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MIXITÉ SOCIALE	264
02.1.2. LA ZONE U2	244	02.9. LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT	265
02.1.3. LA ZONE U3	245	PARTIE 03- LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES ZONES	265
02.1.4. LA ZONE UP	246	03.1. LES OCCUPATIONS DU SOL	265
02.2. LES ZONES À URBANISER	246	03.1.1. LES ZONES URBAINES	265
02.2.1. LA ZONE 1AU	246	03.1.2. LES ZONES À URBANISER	266
02.2.2. LA ZONE 1AUI	248	03.1.3. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES	266
02.3. LES ZONES AGRICOLES	248	03.2. LES MODALITÉS D'IMPLANTATION	269
02.4. LES ZONES NATURELLES	249	03.3. LA DÉFINITION DES HAUTEURS	270
02.5. LES AUTRES INDICATIONS GRAPHIQUES FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE	251		
02.5.1. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME	251		
02.5.2. LES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX BÂTIS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME	251		



03.4.	LA DÉFINITION DES PLACES DE STATIONNEMENT	270
TOME 5		
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME 273		
PARTIE 01- AVANT-PROPOS 275		
01.1.	LES TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	275
01.2.	LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	275
01.3.	LA PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE SAINTE-ANNE	275
PARTIE 02- ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 276		
02.1.	LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI LITTORAL	276
02.2.	ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE	279
02.2.1.	LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL	279
02.2.2.	LE SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER	279
02.2.3.	LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SDAGE DE LA MARTINIQUE	280
02.2.4.	LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PLH DE L'ESPACE SUD	281
02.2.5.	LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI)	281
02.2.6.	LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'ESPACE SUD	282
02.3.	ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRE QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE	284
02.3.1.	LA PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE DE MARTINIQUE	284
02.3.2.	LA PRISE EN COMPTE DU PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX DE MARTINIQUE (PPGDND)	285
02.3.3.	LA PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE (SDTAN)	285
PARTIE 03- ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT 286		
03.1.	MÉTHODOLOGIE	286
03.2.	TRAME VERTE ET BLEUE, CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	286
03.2.1.	INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD	286
03.2.2.	INCIDENCES POSITIVES DU PADD	286
03.3.	PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE	287
03.3.1.	INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD	287
03.3.2.	INCIDENCES POSITIVES DU PADD	287
03.4.	QUALITÉ DE L'AIR, ÉMISSIONS DES GES ET CONSOMMATION D'ÉNERGIE	288
03.4.1.	INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD	288
03.4.2.	INCIDENCES POSITIVES DU PADD	288
03.5.	GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS	289

03.5.1.	INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD	289
03.5.2.	INCIDENCES POSITIVES DU PADD	289
03.6. LES RISQUES ET LES NUISANCES 289		
03.6.1.	INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD	289
03.6.2.	INCIDENCES POSITIVES DU PADD	289
PARTIE 04- ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, OAP ET CHOIX STRATÉGIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT 290		
04.1. INTRODUCTION 290		
04.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES THÉMATIQUES ET MESURES ENVISAGÉES VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES 290		
04.2.1.	MÉTHODOLOGIE	290
04.2.2.	TRAME VERTE ET BLEUE, CONSOMMATION D'ESPACE	291
04.2.3.	PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE	298
04.2.4.	QUALITÉ DE L'AIR, ÉMISSION DE GES ET CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUE	301
04.2.5.	VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES	301
04.2.6.	GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS	306
04.3. ÉVALUATION DES INCIDENCES DANS LES SITES REVÊTANT UNE IMPORTANCE POUR L'ENVIRONNEMENT DU FAIT DE LA PRÉSENCE DE SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL 309		
04.3.1.	INTRODUCTION	309
04.3.2.	DESCRIPTION DES SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	310
04.3.3.	ANALYSE DES PROJETS DU PLU POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	310
04.3.4.	CONCLUSIONS	310
04.4. TABLEAU RÉSUMANT LES MESURES ERCA MISES EN PLACE DANS LE PROJET DE PLU 311		
PARTIE 05- CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 314		
PARTIE 06- RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 317		
06.1.	CADRE PHYSIQUE	317
06.2.	MILIEUX NATURELS	317
06.3.	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	317
06.4.	SANTÉ ET SÉCURITÉ	317
06.5.	GESTION DES DÉCHETS ET RÉSEAUX	318
06.6.	ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	318
06.7.	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVI	318



TOME

0

INTRODUCTION



PARTIE 01- LA MODERNISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le décret relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme publié le 29 décembre 2015 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Ce texte transforme le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) pour permettre « *de répondre aux enjeux actuels en matière d'aménagement des territoires* ». Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Le décret entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 permet une application progressive avec droit d'option pour les collectivités. Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours commencées avant le 1^{er} janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

La ville de SAINTE-ANNE ayant lancé les études relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, elle a souhaité compléter sa délibération initiale afin de se doter d'un document de planification à jour de la Loi. En ce sens, une délibération a été prise en date du 22 juillet 2020.

PARTIE 02- LE PLU, UN NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par les lois Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, Engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

L'article L.101 du code de l'urbanisme régit les règles générales d'utilisation du sol

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques¹, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme fixe, quant à lui, les principes fondamentaux qui s'imposent aux PLU, il s'agit de :

- 1°. l'équilibre entre :
- les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés

¹ Continuité écologique : notion générale qui vise à traduire l'intégrité d'un écosystème. Pour les milieux aquatiques, elle se traduit par la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments.



aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- les besoins en matière de mobilité ;

2°. la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3°. la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4°. la sécurité et la salubrité publiques ;

5°. la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6°. la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7°. la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

02.1. LES LOIS GRENELLE

L'élaboration du PLU s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement, plus précisément de la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite «Loi Grenelle 1» et de la Loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement, dite «Loi Grenelle 2».

Ces lois ont considérablement renforcé l'objectif de développement territorial durable respectueux des principes d'équilibre, de diversité et de préservation de l'environnement.

Face au constat de l'urgence écologique, la Loi Grenelle 1 a défini un ensemble d'objectifs à mettre en œuvre dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur l'environnement ou le changement climatique et notamment de nouveaux enjeux à prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme.

Au regard de ces éléments, les PLU doivent aujourd'hui contribuer à répondre aux grands défis suivants :

- l'adaptation au changement climatique par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la diminution des obligations de déplacements ;
- la maîtrise de l'énergie notamment par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la constitution d'un tissu bâti plus compact ;
- La réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles par la lutte contre l'étalement urbain, la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace et la reconstruction de la ville sur elle-même ;
- l'enrayement de la perte de la biodiversité sur le territoire, à travers la conservation, la restauration ou la création de continuités écologiques (trames vertes et bleues) ;
- la conception d'un urbanisme plus global en harmonisant les documents d'orientations et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- le développement des communications numériques.

02.2. LA LOI ALUR

La Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové vise à faciliter la construction de logements tout en luttant contre l'artificialisation des sols. La lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers doit être clairement affichée et recherchée dans le cadre de l'aménagement du territoire communal et d'élaboration du PLU.

02.2.1. LUTTER CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN ET LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Dorénavant, le PLU doit identifier les potentiels de densification des zones déjà urbanisées et favoriser la densification des quartiers pavillonnaires.

L'analyse de la consommation d'espace dans le PLU doit porter sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision. Le PADD doit en fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

La Loi ALUR a instauré de nouvelles dispositions :

- suppression de la taille minimale des terrains ;
- suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ;
- institution d'un coefficient de biotope².

²Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être. Lors d'opérations de constructions neuves ou de rénovation, le PLU peut prévoir une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées (sols, terre végétalisée, toitures et terrasses ou murs végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc.).

Enfin, le PLU doit favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser (classées en zone 2AU) qui au bout de 9 ans sont restées sans projet d'aménagement ou d'acquisition foncière.

Le bilan de l'analyse de la consommation de l'espace communal doit aboutir au juste dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation et à une optimisation du tissu urbain existant.

02.2.2. LIMITER L'ÉTALEMENT URBAIN DÛ À UN URBANISME COMMERCIAL DÉBRIDÉ

Plusieurs objectifs sont alloués par la Loi ALUR :

- maîtriser l'aménagement commercial : en cas de projet d'équipements commerciaux, les porteurs de projets devront organiser la remise en état du terrain ou traiter l'éventuelle friche commerciale ;
- la loi introduit des dispositions nouvelles destinées à limiter les espaces imperméabilisés liés au stationnement des équipements commerciaux : la superficie des parkings créés doit être inférieure ou égale aux 3/4 de la surface commerciale bâtie. Au travers du PLU, il est possible de moduler le ratio applicable au stationnement en cas de création d'emplacements destinés aux véhicules hybrides qui ne seraient dès lors pas pris en compte dans ce ratio. Les emplacements réalisés avec des revêtements perméables comptent par ailleurs pour moitié (à compter du 1^{er} janvier 2016) ;
- mieux traiter les sols pollués. En effet, la Loi ALUR comprend des dispositions destinées à poursuivre l'évolution et la clarification indispensable pour permettre le recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels. Le PLU est donc l'occasion de faire le bilan des sites éventuellement concernés sur la commune.

02.3. LA LOI ELAN

La loi ELAN n°2018-1°21 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique apporte aux régimes des documents et autorisations d'urbanisme une multitude de réajustements destinés à simplifier et améliorer les procédures.

02.3.1. DES PRINCIPES GÉNÉRAUX ENRICHIS

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre toute une série d'objectifs énumérés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme (équilibre entre populations urbaines et rurales, renouvellement urbain et développement, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, etc.). La loi ELAN complète ces principes généraux par deux items.

D'une part, elle ajoute « la lutte contre l'étalement urbain » (notion déjà présente dans d'autres dispositions du code de l'urbanisme) aux obligations de maîtrise du développement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles, de définition des objectifs de limitation de la consommation de l'espace...

D'autre part, elle adjoint à l'action des collectivités un objectif de « promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

02.3.2. LA HIÉRARCHIE DES NORMES BIENTÔT SIMPLIFIÉE

Une réforme sur ce point interviendra par voie d'ordonnance devrait intervenir avant le 23 mai 2020, pour une application à compter du 1^{er} avril 2021. Le gouvernement est habilité à simplifier la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, à instaurer un lien d'opposabilité unique (maintien du seul rapport de compatibilité entre les documents et suppression du lien de « prise en compte ») et ainsi à unifier les délais de mise en compatibilité.

Cette unification, complétée par la réduction du nombre de documents opposables, vise à mettre fin à l'instabilité chronique des documents d'urbanisme et à améliorer la qualité de leur contenu pour une meilleure appropriation des politiques publiques par les élus locaux.

Outre la diminution du nombre de documents opposables aux PLU, l'habilitation à légiférer par voie d'ordonnance prévoit que seuls le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui concernent l'ensemble du territoire couvert par le plan devront, à l'avenir, être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT.

02.3.3. LE BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Comme pour les SCOT, la loi modifie la période couverte par le bilan de la consommation d'espaces prévu à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'arrêt du projet (et non plus l'approbation du document) et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le PLU.

Jusqu'alors, ce bilan, intégré au rapport de présentation, ne prenait pas en compte la consommation intervenant entre l'arrêt du projet et l'approbation du plan.

Le nouveau dispositif n'est pas applicable aux PLU dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 24 novembre 2018.



02.3.4. DES OAP OPÉRATIONNELLES

Les principales mesures concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU ont pour but de mieux articuler les procédures de zones d'aménagement concerté (ZAC) avec les PLU.

Par ailleurs, la loi ELAN précise que les OAP peuvent « favoriser la densification ». Elles peuvent donc définir des actions ou opérations nécessaires à cet objectif de densification. Cette mesure constitue, en quelque sorte, la mise en application de l'objectif général de lutte contre l'étalement urbain, désormais inscrit dans les principes généraux vers lesquels doit tendre l'action des collectivités en matière d'urbanisme.

En l'absence de SCOT, le PLU intercommunal doit comporter les OAP relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'implantation des équipements.

02.3.5. LE RÈGLEMENT ET LA POSSIBILITÉ D'Y DÉROGER

Quelques constructions admises en zones agricoles et forestières :

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme limite de façon drastique les constructions et installations autorisées dans les zones agricoles, naturelles ou forestières des communes dotées d'un PLU. La loi ELAN ajoute une dérogation, en zone agricole ou forestière, afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Deux conditions sont posées. Elles ne doivent pas :

- être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;
- porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En outre, l'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Des critères d'appréciation du caractère exceptionnel des STECAL :

La loi ALUR du 24 mars 2014 a encadré de manière très stricte, en leur conférant un caractère « exceptionnel », les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), également appelés pastillage, qui permettent d'autoriser certaines constructions dans les zones agricoles et naturelles. Le législateur tente d'améliorer la lecture de cette mesure en précisant que le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. Ce caractère exceptionnel des STECAL doit, en effet, s'apprécier en fonction des circonstances locales et aucune limite chiffrée unique ne saurait

être imposée aux collectivités territoriales élaborant leur PLU. En revanche, la situation antérieure, de même que les caractéristiques traditionnelles de l'habitat d'un territoire, doivent être prises en compte. Cette mesure s'applique aux PLU qui seront prescrits après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'à ceux en cours d'élaboration, sans remettre en cause les STECAL déjà délimités par les PLU déjà existants.

Des dérogations assouplies en zone tendue :

La loi instaure, en zone tendue, une dérogation à l'obligation de réaliser des aires de stationnement. Désormais, nonobstant toute disposition du PLU, l'obligation n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration effectués sur des logements existants qui n'entraînent pas de création de surface de plancher supplémentaire. Cette dérogation concerne uniquement les logements situés dans une zone caractérisée par un déficit de logements, c'est-à-dire dans une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dont la liste est fixée à l'article 232 du CGI ou dans une commune de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique (voir la liste prévue à l'article L. 302-5, II, dernier alinéa du CCH).

Par ailleurs, dans ces mêmes zones, la loi assouplit le cadre de la mesure visant à favoriser la transformation d'immeubles existants en logements par reconstruction, rénovation ou réhabilitation. D'une part, elle lève l'objectif de mixité sociale de l'opération, sous réserve que la commune ne fasse pas l'objet d'un constat de carence SRU. D'autre part, elle permet de déroger aux règles de densité dans la limite d'une majoration de 30 % du gabarit de l'immeuble existant (jusqu'alors, la transformation ne pouvait être effectuée que dans la limite de ce gabarit).

Une autre mesure de la loi, d'application plus large, permet de ne pas imposer, via le règlement, la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de logements locatifs intermédiaires, au même titre que les logements locatifs sociaux, les EPHAD et les résidences universitaires.

PARTIE 03- HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

SAINTE-ANNE a initialement été réglementé par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 17 mars 1983. Celui-ci a été révisé à deux reprises : mars 1993 et novembre 1999.

1983	17 mars	Élaboration du Plan d'Occupation des Sols
1993	13 avril	Révision n°1 du Plan d'Occupation des Sols
1999	15 novembre	Révision n°2 du Plan d'Occupation des Sols

La procédure de 1999 a fait l'objet d'une annulation et a donc provoqué le retour au document antérieur, à savoir le Plan d'Occupation des Sols de 1993.

PARTIE 04- CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Loi ALUR qui est entrée en vigueur le 24 mars 2014 a profondément modifié le contenu des plans locaux d'urbanisme. Elle comprend ainsi 4 titres spécifiques :

- Titre 1 : favoriser l'accès au logement de tous à un logement digne et abordable,
- Titre 2 : lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées,
- Titre 3 : améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement,
- Titre 4 : moderniser les documents de planification et d'urbanisme.

Extrait de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

Le plan local d'urbanisme comprend plusieurs documents articulés les uns avec les autres :

- 1°. Un rapport de présentation ;
- 2°. Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3°. Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4°. Un règlement écrit et graphique ;
- 5°. Des annexes.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

Le rapport de présentation (article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme, mais aussi la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose également les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces, ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.



Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et selon l'article L.104-4 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.104-1 et L.104-2, le rapport de présentation doit comporter les volets suivants :

- 1°. Description et évaluation des incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2°. Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3°. Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme)

Le projet d'aménagement et de développement durables ou PADD définit :

- 1°. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2°. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les orientations d'aménagement et de Programmation (article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1°. Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2°. Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3°. Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4°. Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5°. Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6°. Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

Le règlement (articles L. 151-8 du Code de l'Urbanisme)

Conformément à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Au titre de l'article L.151-9 du code de l'urbanisme, le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée. La Loi

a, pour plus de lisibilité, réécrit la nomenclature du règlement du PLU. Il sera dorénavant structuré en 4 thèmes :

- usage du sol et destination des constructions ;
- caractéristiques architecturale, urbaine et écologique ;
- équipements des terrains ;
- emplacements réservés destinés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Les annexes (articles L.151-43 et R.151-51 du Code de l'Urbanisme)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53.

Conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme, figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1. Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L.111-16 ne s'applique pas ;
2. Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6 ;
3. Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L.113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
4. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
5. Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L.121-28 ;
6. L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L.122-12 ;
7. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
8. Les zones d'aménagement concerté ;
9. Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L.313-1 et suivants ;
10. Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
11. Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L.331-14 et L.331-15 ;
12. Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L.331-36 ;

13. Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L.332-11-3 ;
14. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.424-1.

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables.

Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes : des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants (article R.151-53 du code de l'urbanisme) :

- 1°. Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L.712-2 du code de l'énergie ;
- 2°. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3°. Les périmètres miniers définis en application des livres I^{er} et II du code minier ;
- 4°. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier ;
- 5°. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 6°. Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 7°. Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- 8°. Les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- 9°. Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement ;
- 10°. Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.



PARTIE 05- LE PLU ET LA LOI LITTORAL

Conformément à l'article L.121-38 du code de l'urbanisme, les dispositions des articles L.121-1 à L.121-37 du code de l'urbanisme sont applicables en Martinique, à l'exception des articles L. 121-12, L. 121-13, L. 121-16, L. 121-17 et L.121-19, et sous réserve des dispositions des articles L.121-39 à L.121-51 du code de l'urbanisme.

article L.121-39 du code de l'urbanisme

Pardérogation aux dispositions de l'article L.121-8, l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peut être autorisée par l'autorité administrative compétente de l'État, en dehors des espaces proches du rivage, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette autorisation est refusée si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ou si elles sont incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

article L.121-40 du code de l'urbanisme

Dans les espaces proches du rivage, sont autorisées :

- 1° L'extension de l'urbanisation dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ;
- 2° Les opérations d'aménagement préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer.

article L.121-42 du code de l'urbanisme

Des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.

article L.121-43 du code de l'urbanisme

Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des mornes.

article L.121-45 du code de l'urbanisme

Il est déterminé une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L.5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, à Mayotte, à l'article L. 5331-4 de ce code.

A défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage.

article L.121-46 du code de l'urbanisme

En dehors des espaces urbanisés, les terrains situés dans la bande littorale définie à l'article L. 121-45 sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.

article L.121-47 du code de l'urbanisme

Les terrains situés dans les parties urbanisées de la commune comprises dans la bande littorale définie à l'article L. 121-45 sont préservés lorsqu'ils sont à l'usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des espaces restés naturels situés dans les parties urbanisées de la bande littorale, sauf si un intérêt public exposé au plan local d'urbanisme justifie une autre affectation.

article L.121-48 du code de l'urbanisme

Les secteurs de la zone dite des cinquante pas géométriques situés dans les parties urbanisées de la commune ou au droit de ces parties peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date du 1er janvier 1997 (...), et sous réserve de la préservation des plages, des espaces boisés, des parcs ou des jardins publics, être délimités par le plan local d'urbanisme pour être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des opérations de ré-aménagement de quartier, de logement à caractère social et de résorption de l'habitat insalubre, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers ainsi qu'à toute autre activité économique dont la localisation à proximité de la mer est justifiée par son usage ou par une nécessité économique de desserte par voie maritime. Dans ce cas, des mesures compensatoires permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre sont mises en œuvre. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage. Dans ces secteurs, sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection, la reconstruction et l'extension limitée des constructions existantes.

article L.121-49 du code de l'urbanisme

Les secteurs occupés par une urbanisation diffuse à la date du 1er janvier 1997 (...), situés dans la bande littorale définie à l'article L.121-45 et à proximité des parties urbanisées de la commune, peuvent, sous réserve de leur identification dans le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer et de la préservation des plages et des espaces boisés ainsi que des parcs et jardins publics, être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des programmes de logements à caractère social, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers. Dans ce cas, des mesures compensatoires permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre sont mises en œuvre.

Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage. Dans ces secteurs, sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection, la reconstruction et l'extension limitée des constructions existantes.

article L.121-50 du code de l'urbanisme

Le décret prévu à l'article L.121-23 comporte également, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

article L.121-51 du code de l'urbanisme

En Martinique, la servitude transversale peut également être instituée, outre sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, sur les propriétés limitrophes du domaine public maritime par création d'un chemin situé à une distance d'au moins cinq cents mètres de toute voie publique d'accès transversale au rivage. L'emprise de cette servitude est de trois mètres de largeur maximum. Elle est distante d'au moins dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010. Cette distance n'est toutefois applicable aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques que si les terrains ont été acquis de l'État avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

PARTIE 06- LES NOTIONS DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'«**un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation**».

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de déplacements urbains, les programmes locaux de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Lorsque le plan local d'urbanisme a été approuvé avant l'un des documents précédents, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

- 1°. Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;
- 2°. Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;
- 3°. Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

L'article L.131-7 précise qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT «intégrateur»), les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux chapitres I et II du titre II, le schéma d'aménagement régional, le schéma directeur de la région Île-de-France, les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, la charte du parc naturel régional ou national, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation.



Ils doivent prendre en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, les schémas régionaux de cohérence écologique, les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, et les schémas régionaux des carrières, ainsi que les plans climat-énergie territoriaux.

Principes généraux du Droit de l'Urbanisme (L.101.1 et L.101.2)
loi littoral - loi montagne

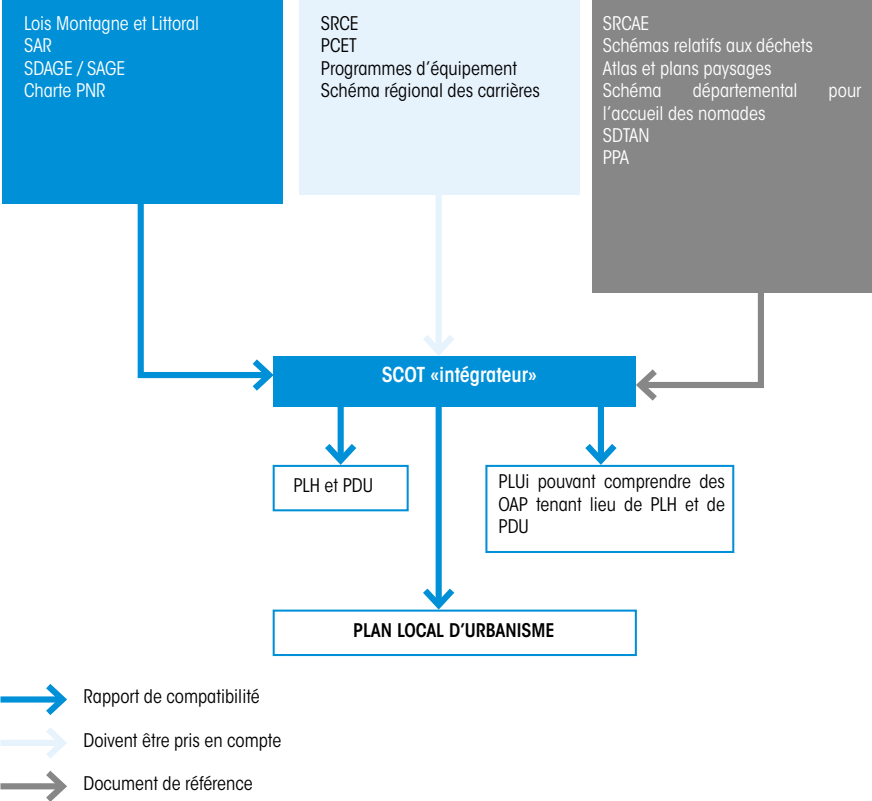


Fig. 1. La hiérarchie des documents d'urbanisme

SOURCE : A4PLUSA

An aerial photograph of a coastal town with a turquoise lagoon. A large white hexagonal graphic is overlaid on the image, containing the text 'TOME' and '1'. To the right of the graphic, the text 'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT' is written in blue. The background shows a town with many buildings, a large body of water, and green hills in the distance.

TOME

1

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 01 LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE TERRITORIAL

PARTIE 01- UNE COMMUNE LITTORAL DU SUD ATLANTIQUE AUX VOCATIONS MULTIPLES

Commune littorale du Sud de la Martinique, SAINTE-ANNE comptait près de 4 298 habitants au dernier recensement effectué par l'INSEE pour l'année 2017. Avec une surface de 3 840 hectares environ, la densité de la population s'élève à 112 habitants au kilomètre carré (en prenant en compte les résultats du recensement de 2017).

Géographiquement située à l'extrémité Sud de la Martinique, la commune est voisine du Marin au Nord. L'océan Atlantique, ainsi que la mer des Caraïbes bordent les 50 kilomètres de côte.

La commune de SAINTE-ANNE présente des caractéristiques physiques qui la singularisent. D'une topographie relativement plane se dégagent des mornes adoucis, tantôt couverts d'une végétation boisée sèche ou des savanes, correspondant à des formations volcaniques très anciennes érodées. Entre ces reliefs, le territoire est largement recouvert par des savanes occupées par de l'élevage extensif, mais aussi quelques cultures, plus localement (maraîchage, melons, canne à sucre..).

Sainte-Anne est un des hauts lieux du tourisme balnéaire (avec de nombreuses résidences secondaires, hôtels) : elle est réputée pour ses plages qui s'égrènent le long du littoral caraïbe (plages calmes bordées de cocotiers) et atlantique (côte plus sauvage, frappée par les vagues et les alizés). Éloignée de Fort-de-France et uniquement desservie par la RD9 qui s'achève en cul de sac, la commune est restée à l'écart de l'urbanisation massive et est concernée aujourd'hui essentiellement par de l'habitat diffus le long des routes et chemins communaux.

Seule zone dense, le bourg de SAINTE-ANNE, tournée vers la baie du Marin, présente les caractéristiques de village très pittoresque, bien animé grâce à ses commerces, restaurants et par la présence de nombreux plaisanciers au mouillage et ses pêcheurs.



Fig. 2. Localisation de la commune de SAINTE-ANNE

SOURCE : A4PLUSA



PARTIE 02- UNE HISTOIRE RICHE MARQUÉE PAR DE TRÈS ANCIENS TÉMOIGNAGES DE PEUPEMENT

La commune de SAINTE-ANNE occupe la pointe méridionale de la Martinique. Zone relativement plane et peu boisée elle fût habitée très tôt, à partir du IV^{ème} siècle, par les indiens Arawaks puis quelques siècles plus tard par les indiens Caraïbes.

Les colons français s'y installent à la fin du XVII^{ème} siècle et développent rapidement l'élevage bovin et la culture de la canne sur d'importantes surfaces. La ville de Sainte-Anne est le théâtre du débarquement des forces anglaises à plusieurs reprises en 1693, 1762 et 1808.

PARTIE 03- SAINTE-ANNE ET LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX

03.1. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (SAR)

Rappel :

La Loi du 2 août 1984 a transféré aux régions d'Outre-mer des compétences particulières, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire. Ainsi, elles sont devenues compétentes pour élaborer les Schémas d'Aménagement Régionaux (SAR).

Le SAR constitue l'outil de planification pour un développement durable conscient des défis majeurs qui vont s'imposer à la Martinique au cours des 20 prochaines années (maintien de la cohésion sociale, assurer des perspectives en matières d'emploi, de logement, de formation et d'équipements publics, développement économique, protection de la nature...).

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) repose sur les orientations suivantes :

- un aménagement du territoire rationnel, prenant appui sur 6 zones géographiques homogènes (voir carte page 27). La commune de SAINTE-ANNE fait partie de l'entité Sud Atlantique.
- le développement d'une armature urbaine en renforçant les pôles urbains existants et en constituant une trame urbaine plus régulière.
- l'accompagnement de projets de territoire soutenus par la dynamique intercommunale au sein de chaque zone, aptes à favoriser la mise en synergie des initiatives publiques et privées.

Les SAR présentent la caractéristique d'être des documents à vocations multiples : ils valent Schémas d'Aménagement et de Développement du Territoire (au sens de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire) et de Schémas de Mise en Valeur de la Mer

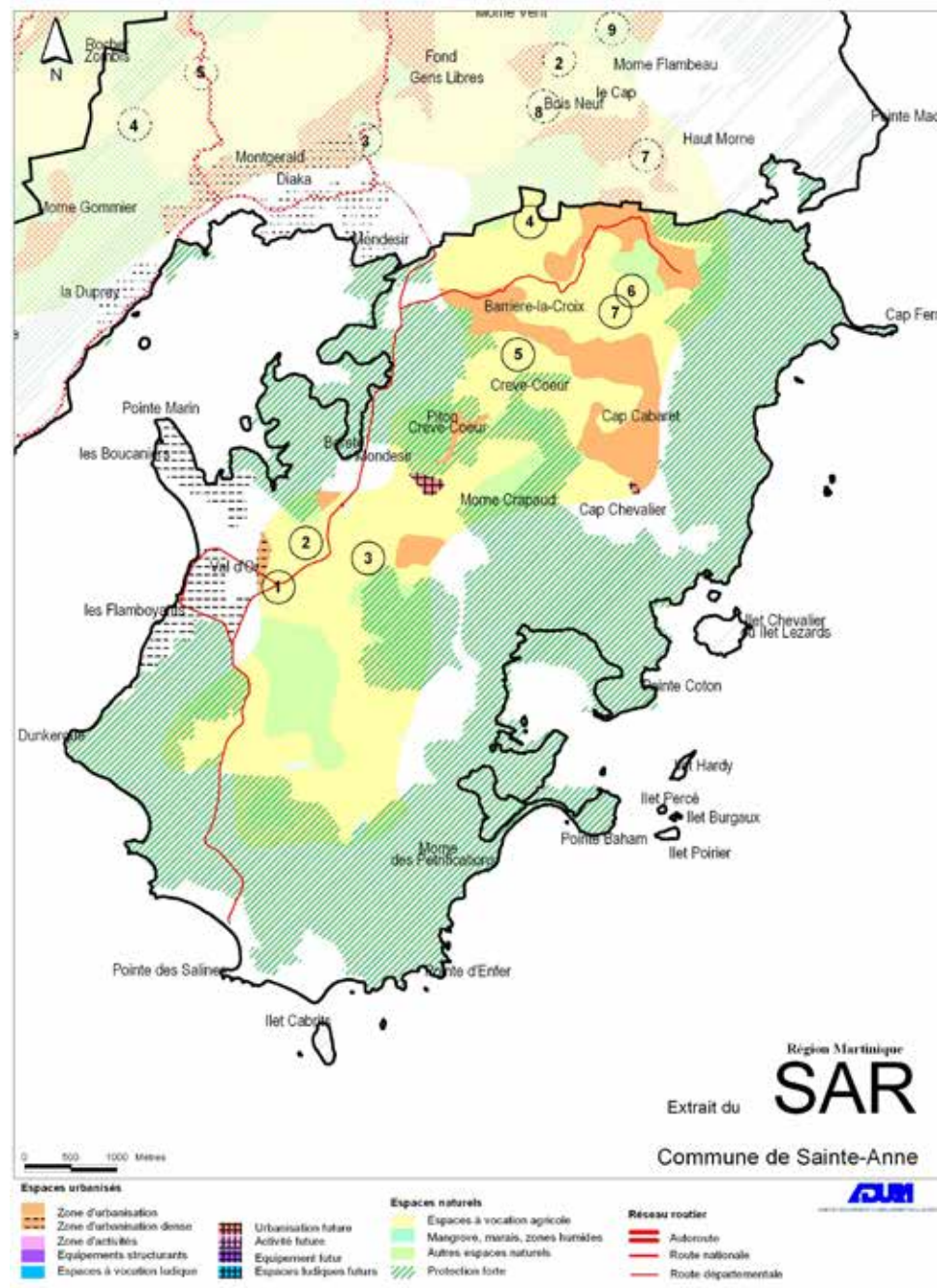


Fig. 3. Le zonage du SAR de la commune de Sainte-Anne

Source : SAR

(SMVM).

Le Plan Local d'Urbanisme devra nécessairement être compatible avec les orientations prescrites par le SAR.

L'entité Sud-Atlantique comprend cinq communes (François, Vauclin, Rivière-Pilote, Marin et Sainte-Anne). Son réseau routier se caractérise par la convergence vers le Marin de la RN 6 et de la RN 5, tandis que la RD 9 est l'unique axe désenclavant Sainte-Anne.

L'unité de la zone vient de la conjonction du climat, de la topographie, de la qualité de l'environnement, des vocations agricoles, de tourisme nautique et sportif et de pêche. Plus singulièrement, Sainte-Anne bénéficie d'une forte capacité d'attraction de la population locale pour le tourisme intérieur, mais aussi de visiteurs pour le tourisme balnéaire. Quant à la montagne du Vauclin, elle offre à un public de plus en plus nombreux ses richesses en matière de tourisme vert et l'originalité de son tourisme religieux.

La stratégie de développement proposée en 1998 par le SAR pour la zone Sud-Atlantique dans laquelle se situe la commune de SAINTE-ANNE, est la suivante :

« Cette partie du territoire nécessite une organisation plus structurée des activités pour impulser son développement. Son dynamisme découlera de l'articulation des entreprises artisanales, touristiques, agricoles et du transport, pour permettre la création de nouvelles richesses et la multiplication des emplois. »

Le SAR a déterminé la vocation des différentes parties du territoire martiniquais, permettant ainsi d'assurer une meilleure cohérence entre les POS/PLU de chaque commune et de déterminer, sur une période longue, quelles sont les zones destinées à l'urbanisation et celles qui resteront naturelles. Concernant précisément la commune de SAINTE-ANNE, le SAR favorise le quartier de Cap Chevalier ainsi que celui de Mondésir pour une urbanisation et/ou des activités futures. Le SAR détermine également de nombreux espaces naturels où la protection doit être forte. Le maintien des espaces agricoles est un enjeu important.

Au stade de la rédaction du présent rapport, le SAR était en cours de révision générale.

03.2. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

03.2.1. LE SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

Le littoral est une entité géographique qui fait l'objet d'une politique particulière concernant son aménagement, sa protection et sa mise en valeur : la loi littorale n°86-2 du 3 janvier 1986.

Le SMVM est défini par la loi n°86-1252 du 5 décembre 1986. Il s'attache à la partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.



Fig. 4. Grandes entités territoriales du SAR

SOURCE : A4PLUSA



Il précise les modalités d'application des articles L.121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et s'applique aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

La carte des vocations des différentes zones terrestres et maritimes a une portée juridique accrue par rapport à celle du SAR, car elle s'applique aux personnes et opérations mentionnées.

En conséquence, le SMVM détermine des zones dans lesquelles peuvent être réalisées des opérations d'aménagement liées à la mer. Le SMVM met principalement en avant sa volonté de protection des espaces naturels, des espaces agricoles littoraux, des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation.

Tout particulièrement le SMVM s'attache à :

- protéger les sites et paysages remarquables du littoral (art. L.121-23, L.121-43 et L.151-50 du Code de l'Urbanisme) ;
- être cohérent avec les délimitations des espaces naturels et urbains définies dans la bande des 50 pas géométriques désormais incorporée au Domaine Public Maritime (art. L.121-46 et suivants du Code de l'Urbanisme) ;
- prévoir l'extension de l'urbanisation dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse (art. L.121-40 du Code de l'Urbanisme) ;
- prévoir des opérations d'aménagement en compatibilité avec les prescriptions du SMVM ;
- ménager les espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère de coupure d'urbanisation (L.121-44 du code de l'urbanisme).

03.2.2. LES CINQUANTE PAS GÉOMÉTRIQUES

Les communes côtières de la Martinique sont concernées par le dispositif législatif visant à la **protection des 50 pas géométriques**.

Il s'agit d'une réserve domaniale créée par Colbert au XVIII^{ème} siècle et utilisée à l'époque à des fins militaires et dans un souci de protection des habitants. La zone dite des 50 pas géométriques est une bande large de 81,20 mètres comptés à partir de la limite haute du rivage¹.

¹ article L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : le domaine public maritime naturel de l'État comprend :

- Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles
- Conformément à l'article L.5111-1 du même code, pour la Martinique, la zone bordant le littoral qui correspond à la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques fait partie du domaine public maritime de l'État
- Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État.

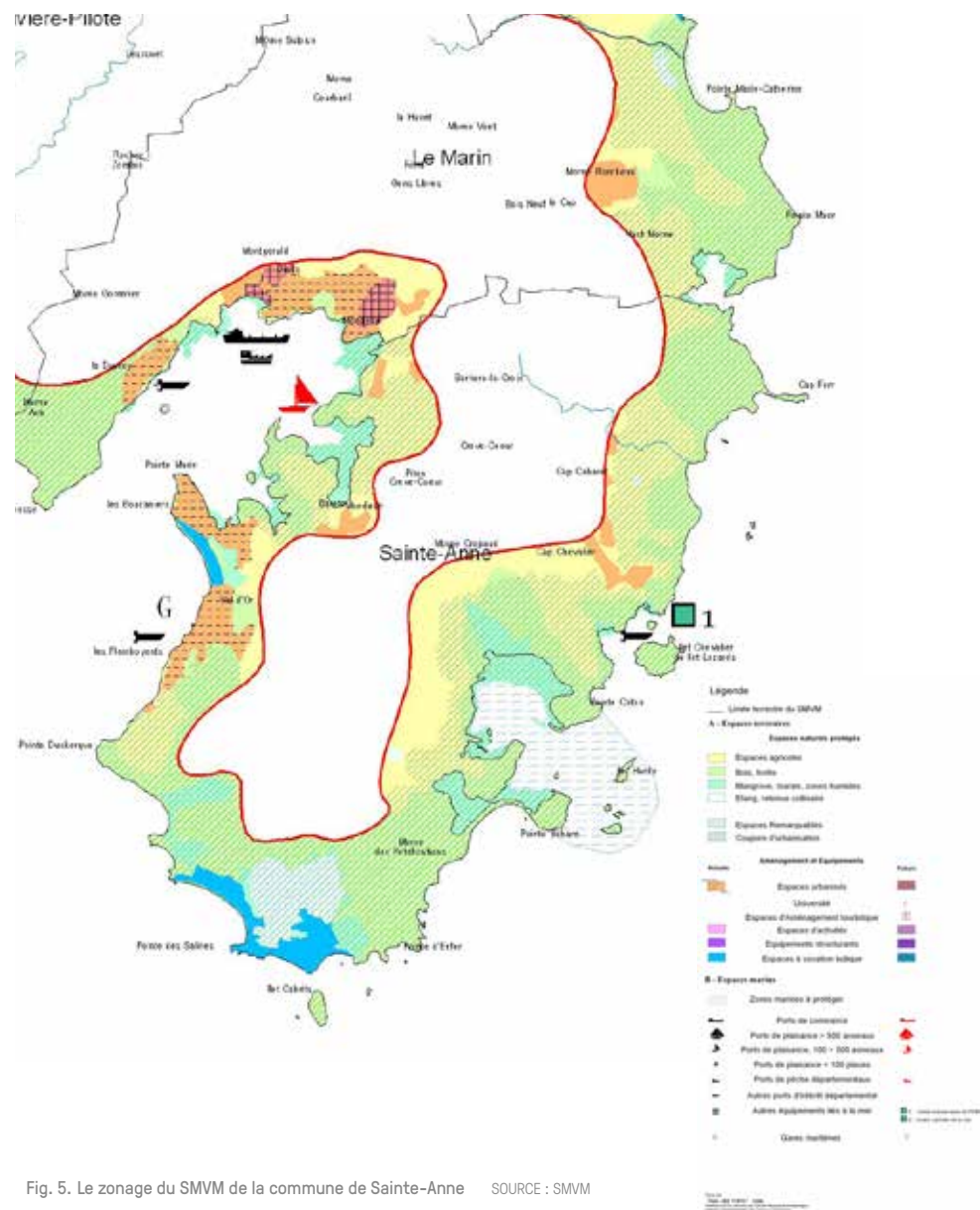


Fig. 5. Le zonage du SMVM de la commune de Sainte-Anne SOURCE : SMVM

Après avoir changé de statut plusieurs fois, cette zone a subi une occupation anarchique galopante. Régie par la Loi Littoral de 1986, elle fait aujourd'hui partie du domaine public maritime et se trouve de ce fait inaliénable et imprescriptible : aucune cession même à titre onéreux et aucune appropriation par prescription n'est possible.

La Loi du 30 décembre 1996 relative « à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques dans les Départements d'Outre-Mer » est venue stabiliser la situation, en assurant la protection des espaces littoraux encore vierges par une remise au Conservatoire du littoral et en favorisant la mutation des espaces urbanisés ou mités, pour permettre l'organisation des quartiers d'habitat et l'accueil des activités. Pour une meilleure efficacité du dispositif, la loi a prévu une Agence d'aménagement (créée en 2000) pour cette mise en valeur.

03.3. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été institué par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 qui modifie la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

Le PPRN de la commune de SAINTE-ANNE a été **approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2013**.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un document réalisé par l'État qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Il régit ainsi notamment toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle (Article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 codifiée : article L.562-1 du code de l'environnement).

Le PPRN définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Les études engagées dans le cadre du PPRN ont pour finalité de mieux connaître les phénomènes, les aléas et les enjeux afin de gérer efficacement l'occupation des sols et de maîtriser l'extension urbaine dans les zones exposées en conciliant les impératifs de prévention et les besoins socio-économiques de développement.

D'autre part, le PPRN permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'optique d'un développement durable des territoires. L'information préventive apportée par les PPRN conduit à une prise de conscience des risques de la part des citoyens.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

A ce titre, les documents de planification fixant les orientations d'aménagement du territoire (Schéma

d'Aménagement Régional) ou le droit des sols (Plan Local d'Urbanisme) doivent en tenir compte. Il est rappelé que le PPRN ne définit pas la constructibilité d'un terrain ou d'une zone ; il indique seulement les zones exposées à des risques naturels et les contraintes affectées à ces zones si celles-ci sont constructibles par ailleurs.

03.4. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ESPACE SUD

La commune de SAINTE-ANNE est également membre de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) qui s'est substituée, début 2005, à la Communauté de Communes. Cette dernière a elle-même remplacée le SIVOM² le 29 décembre 2000.

Elle comprend toutes les communes du Sud de la Martinique, soit douze communes. La limite Nord de ce regroupement de communes est constituée par les communes du François et de Ducos incluses.

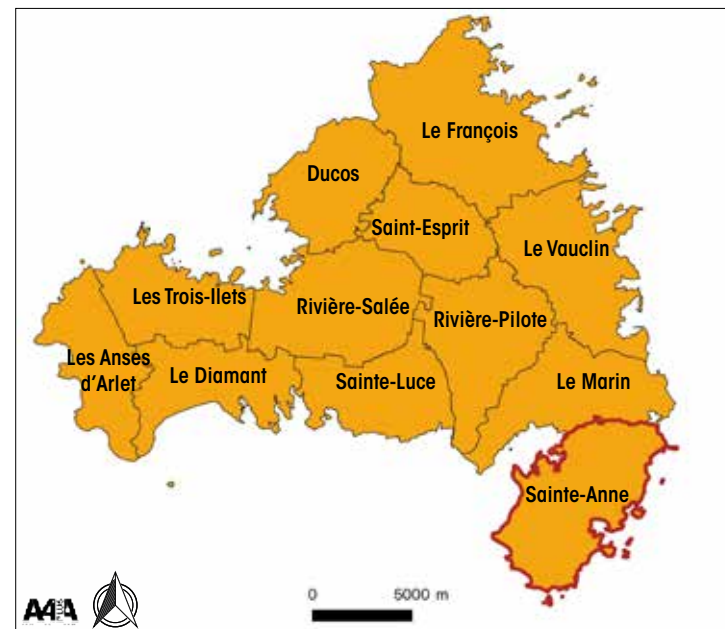


Fig. 6. Le périmètre de la CAESM

SOURCE : A4PLUSA

² Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple



La CAESM a approuvé son Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) le 25 septembre 2018.

Le SCOT est composé de trois documents :

- le **rapport de présentation** qui établit le diagnostic, les enjeux ainsi que l'évaluation environnementale ;
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui définit les objectifs ;
- le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** qui précise les règles de mise en oeuvre.

I - La nécessité de l'ambition. La volonté d'une novation	
OBJECTIF 1	Confirmer l'attractivité du Sud Martinique
OBJECTIF 2	Combler l'écart entre peuplement et développement
II - L'ambition environnementale	
OBJECTIF 3	Construire l'armature des espèces et ressources naturelles constitutifs de la trame verte et bleue des valeurs écologiques et paysagères
OBJECTIF 4	Gérer les ressources naturelles en « bon père de famille »
OBJECTIF 5	Diminuer l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels
III- L'ambition économique et sociale	
OBJECTIF 6	Définir les trois bassins de vie et de développement comme principe d'organisation territoriale du Sud de la Martinique
OBJECTIF 7.1	Développer l'économie agricole et la filière pêche pour contribuer à une auto-suffisance alimentaire accrue de la Martinique
OBJECTIF 7.2	Confirmer la première place du Sud de la Martinique dans l'économie touristique de l'île
OBJECTIF 7.3	Répondre à tous les besoins d'une population croissante dans une logique de proximité
OBJECTIF 8	Combler l'écart de développement s'agissant des équipements structurants
IV- L'ambition urbaine	
OBJECTIF 9	Rendre le territoire accessible à tous dans la pluralité des modes de transport et s'agissant de tous les réseaux
OBJECTIF 10	Economiser l'espace et intensifier l'urbanisation
OBJECTIF 11	Concilier urbanité plus intense et ruralité modernisée

Fig. 7. Les orientations du PADD du SCoT

SOURCE : SCOT ESPACE SUD

03.5. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA CAESM

La CAESM a établi un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour le territoire communautaire de l'Espace Sud. Ce dernier a été approuvé par décision du conseil communautaire en 2013.

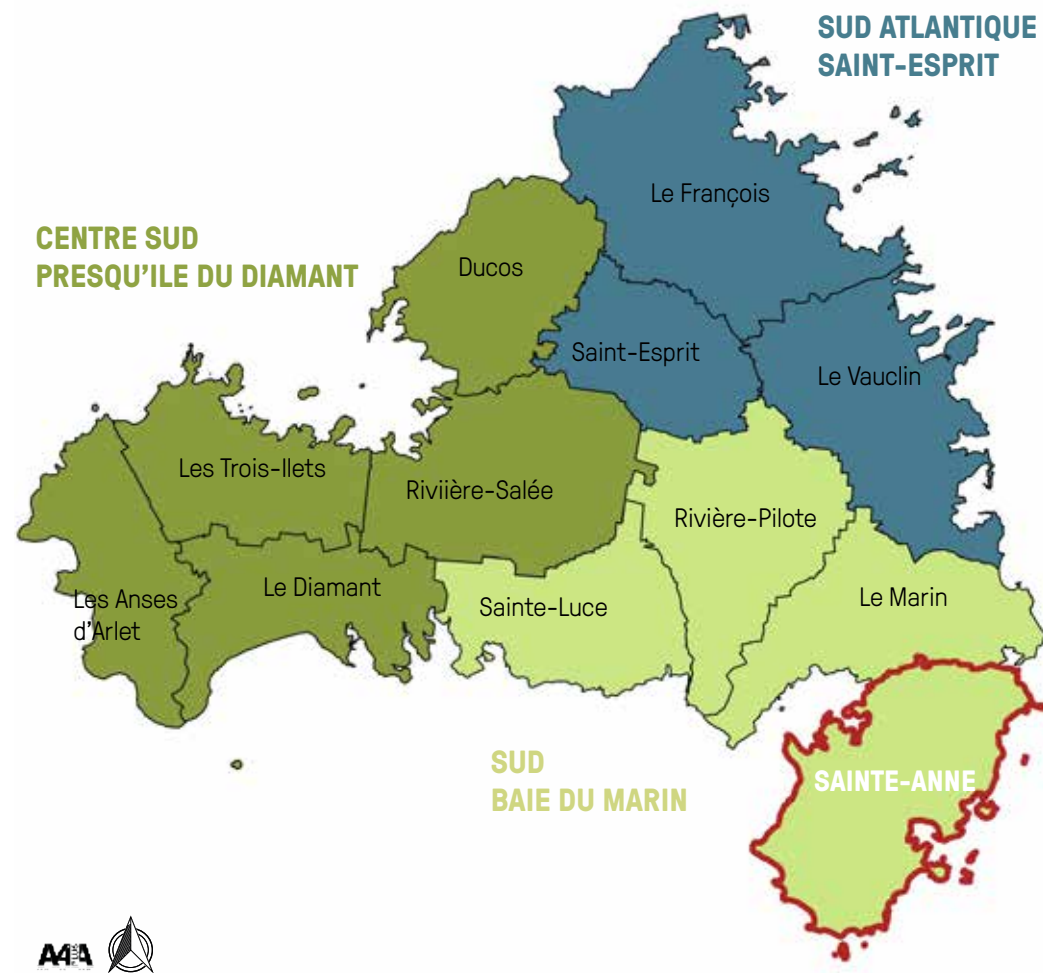


Fig. 8. L'organisation territoriale en 3 bassins de vie et de développement

SOURCE : PLH 2013-2019

Le PLH a défini 4 orientations en matière de politique de l'Habitat pour la période 2013-2019 :

<p>Orientation n°1 Organiser le développement de l'habitat afin de répondre aux besoins en lien avec le SCOT</p>	<p>1. Définir et mettre en place une politique foncière pour constituer un potentiel mobilisable à moyen et long termes pour le développement d'une offre nouvelle</p> <p>2. Poursuivre et renforcer les politiques d'urbanisme nécessaires à la mise en oeuvre du PLH et à la tenue des objectifs, en cohérence avec le SCOT</p>
<p>Orientation n°2 Diversifier l'offre pour répondre à la diversité des besoins</p>	<p>3. Adapter la production immobilière aux besoins locaux et cibler les jeunes ménages</p> <p>4. Mettre en place un système d'aides pour orienter la production locative sociale et très sociale</p> <p>5. Développer une action sur l'accession à prix modéré</p>
<p>Orientation n°3 Poursuivre et accélérer la remise à niveau des parcs privé et public</p>	<p>6. Améliorer l'image du logement social et privé et la qualité de vie des habitants en intervenant sur le parc existant et sur son insertion urbaine</p> <p>7. Valoriser et améliorer le parc privé</p>
<p>Orientation n°4 Développer la gouvernance pour un portage fort du projet des collectivités communales et intercommunale avec l'État et l'ensemble des acteurs économiques</p>	<p>8. Développer la gouvernance et les partenariats</p> <p>9. Développer l'observatoire en fonction des priorités du PLH</p>

Fig. 9. Les orientations du PLH

SOURCE : PLH 2013-2019

Les objectifs quantitatifs ont été déterminés pour 3 bassins de vie au sein de l'Espace Sud (voir carte ci-après). **La commune de SAINTE-ANNE fait partie du bassin de vie Sud - Baie du Marin.**

	nb. de logements par an 2013-2019	Population en 2011	nb. Logements / an /1000 hab. 2013-2019	nb. Logements / an/ 1000 hab. 1999-2008
Espace Sud	1 250	121 698	10,1	11,3
Centre-Sud presqu'île du Diamant	484	47 264	10,1	11,9
Côte Atlantique	380	37 751	9,9	9,0
Sud - Baie du Marin	386	36 683	10,4	12,8

SOURCE : PLH 2013-2019

Au sein de l'entité Baie du Marin, le PLH a assigné les objectifs suivants pour la commune de SAINTE-

ANNE en matière de construction neuve de logement (par an) :

	TOTAL	TOTAL ACCES-SION	Construction neuve log. Sociaux (80% production)	Acquisition amélioration ou convention dans le parc existant	TOTAL PRODUCTION LOCATIF SOCIAL	Obligation annuelle SRU
SAINTE-ANNE	55	44	11	3	14	6

SOURCE : PLH 2013-2019

Ainsi pour la période 2013-2019, **SAINTE-ANNE doit programmer une production de logements neufs de 55 unités par an, soit pour la période 2013-2019, 330 unités au total.**

Enfin, le PLH détermine également des objectifs de programmation en termes de typologie de statut des logements :

Logements locatifs sociaux (LLS, LLTS et PLS)	Logements en accession sociale (LES, PSLA, ...)	Logements en accession à coûts maîtrisés	Logements en accession libre ou locatif privé
20%	10%	10%	60%

SOURCE : PLH 2013-2019

03.6. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU

«L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général» (article L. 210-1 du Code de l'Environnement).

Depuis la loi sur l'eau de 1992, la France possède deux outils de planification dédiés à la gestion de la ressource en eau : les SDAGE et les SAGE.

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels).

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sont quant à eux une déclinaison locale des SDAGE au niveau des sous-bassins et proposent des mesures plus précises et surtout



adaptées aux conditions locales. Ces deux outils ont été renforcés par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 et la loi sur l'eau de décembre 2006 qui en découle (loi LEMA).

Ces deux réglementations fixent en effet des objectifs de bon état des masses d'eau à atteindre pour 2021. Les SDAGE et les SAGE existants tiennent compte et/ou ont donc été réactualisés au regard de ces nouveaux objectifs.

SAINTE-ANNE est concernée par le SDAGE Martinique ; aucun SAGE n'existe en revanche pour le territoire martiniquais.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique est un document de planification qui définit, pour une période de six ans (2016 à 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau de l'île ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre en Martinique. Le SDAGE de la Martinique est actuellement en cours de révision.

Les 4 orientations fondamentales (OF) du SDAGE opposable sont les suivantes :

- OF 1 : Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques,
- OF 2 : Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- OF 3 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables,
- OF 4 : Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements.

Bien que ne figurant pas dans la liste des décisions administratives relevant du domaine de l'eau, certaines décisions d'urbanisme sont en rapport direct avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU), telles que :

- la définition du zonage d'assainissement (article 35 de la loi sur l'eau) ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les plans de prévention du risque d'inondation ;
- les aménagements soumis à autorisation ou déclaration, notamment les travaux en zones humides.

Le PLU de SAINTE-ANNE doit prendre en compte les dispositions édictées par ce document d'objectifs, notamment celles concernant l'assainissement des eaux et la préservation du littoral.

03.7. LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)

« Le SRCAE fixe des orientations en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, d'amélioration de la qualité de l'air, et de développement des énergies renouvelables. Il constitue le cadre de cohérence des politiques publiques menées sur le territoire

régional, et fixe les objectifs que la Martinique doit atteindre en 2020. »

La Martinique s'est engagée dès 2010, en conformité avec la loi Grenelle 2, dans la réalisation de son Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

Son élaboration a été menée conjointement par l'État (Préfet et Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et le Conseil Régional de Martinique. Elle a fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs institutionnels et professionnels concernés, afin de mobiliser autour d'un projet commun.

Le SRCAE constitue le cadre de cohérence des politiques territoriales menées par les acteurs publics, notamment dans les domaines de l'énergie et du climat mais aussi plus généralement en matière d'aménagement du territoire.

Il entretient notamment des liens étroits avec les Plans Énergie Climat Territoriaux, établis par les collectivités territoriales regroupant plus de 50 000 habitants. Les documents de planification qui sont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), qui prennent obligatoirement en compte ces derniers, intègrent indirectement les orientations du SRCAE.

Il définit des orientations stratégiques et des objectifs à horizon 2020 pour décliner les politiques suivantes :

- adaptation du territoire, dans ses composantes naturelles mais aussi socio-économiques, aux effets du changement climatique,
- atténuation du changement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre des activités humaines,
- atteinte des objectifs de qualité de l'air, en réduisant le niveau de pollution atmosphérique,
- développement des énergies renouvelables.

En Martinique, il a été décidé que le schéma réponde à deux autres politiques complémentaires :

- améliorer l'autonomie énergétique,
- créer une dynamique de développement local adoptant des modes de consommation, de production industrielle, et d'aménagement éco-responsables.

Le SRCAE a été approuvé par arrêté préfectoral n°2013169-0007 du 18 juin 2013, après délibération du conseil régional n°13-753-1 du 27 mai 2013.

Le Grenelle a défini plusieurs objectifs dont :

- L'intégration de 23% d'énergies renouvelables dans les bâtiments en comparaison des consommations de 2010 ;
- la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre pour les ramener à leur niveau de 1990 ;
- L'amélioration de l'efficacité énergétique de 20% d'ici 2020.

Les orientations du SRCAE à l'horizon 2020 :

Axes stratégiques Mobilité Durable	
Axe 1	Orienter la politique d'aménagement du territoire pour réduire à la source les besoins de déplacements
Axe 2	Organiser l'offre de report modal, notamment par l'interconnexion des réseaux et améliorer l'information des usagers sur les dispositifs existants
Axe 3	Renforcer l'expertise- ingénierie locale sur la mise en oeuvre de modes doux et la prévention de l'autosolisme.
Axe 4	Mettre en place les dispositifs financiers en faveur du développement des projets et technologiques sobres
Axe 5	Intégrer la donnée climatique et les vulnérabilités fortes de la programmation et du suivi des infrastructures et réseaux de transports - envisager la génération d'outils d'aide à la décision

Axes stratégiques Bâtiments	
Axe 1	Définir un cadre technique et réglementaire en thermique du bâtiment, et le diffuser aux acteurs de la construction
Axe 2	Développer une ingénierie financière pertinente orientée vers la sobriété énergétique, intégrant les mécanismes d'aides existant
Axe 3	Développer et soutenir le savoir-faire local martiniquais du bâtiment, intégré de la conception
Axe 4	Sensibiliser la population au travers d'un accès à l'information et une revalorisation de l'image des actions de maîtrise de la demande en Énergie
Axe 5	Soutenir les projets de recherche et d'expérimentations portant sur la gestion de la vulnérabilité du cadre bâti martiniquais au changement climatique

Axes stratégiques Industries	
Axe 1	Promouvoir une expertise énergie-partagée, l'appui au conseil et montage de projets d'efficacité énergétique et éco-conception auprès des entreprises
Axe 2	Sensibiliser les acteurs territoriaux et renforcer l'information relative à l'amélioration de l'efficacité en milieu industriel
Axe 3	Centraliser l'accompagnement et la formation des acteurs économiques sur les aides à l'efficacité énergétique
Axe 4	Concevoir, promouvoir la mise en oeuvre de pratiques éco-responsables dans les organisations territoriales

Axes stratégiques système productif agricole	
Axe 1	Informers les professionnels agricoles sur les alternatives et les potentialités offertes quant au développement des énergies renouvelables (économies d'échelle, ressources complémentaires)
Axe 2	Renforcer la connaissance des potentiels de développement et d'amélioration relatifs au secteur agricole
Axe 3	Structurer les filières locales et favoriser le développement du marché local martiniquais
Axe 4	Renforcer la coopération et la mutualisation des compétences complémentaires entre professionnels agricoles
Axe 5	Renforcer la connaissance et le suivi de la vulnérabilité des écosystèmes tropicaux (ressources terrestres et halieutiques) au changement climatique

Axes stratégiques Énergie Renouvelable et de Récupération (ENR)	
Axe 1	Renforcer la connaissance locale des gisements énergétiques, des potentiels, des coûts et des impacts ainsi que sa diffusion
Axe 2	Créer une dynamique coordonnée de développement local des filières ENR adoptant des modes de production industrielle et d'aménagements éco-responsables
Axe 3	Concilier développement des ENR, valorisation du cadre de vie et gestion des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie
Axe 4	Développer la coopération entre les acteurs territoriaux et la coordination entre documents de planification de type SAR

SOURCE : SRCAE MARTINIQUE

Les orientations relatives à l'amélioration de la qualité de l'air sont traitées de manière transversale avec les autres secteurs.

03.8. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE (PPA)

La surveillance de la qualité de l'air en Martinique, assurée par l'association agréée Madininair, a mis en évidence des dépassements ou de forts risques de dépassements des valeurs réglementaires pour ce qui concerne les particules fines et le dioxyde d'azote, sur certaines zones du territoire : l'agglomération de Fort-de-France, Le Lamentin, l'agglomération du Robert (au sens de l'INSEE) et Saint-Pierre.

Pour répondre à cette situation à laquelle est associé un enjeu de santé publique important, le préfet de Martinique a initié un Plan de Protection de l'Atmosphère sur ce périmètre, comme l'exige la directive européenne 2008/50/CE. Cet outil essentiel doit permettre de définir des mesures adaptées au contexte local, afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou de ramener les concentrations de polluants à des niveaux inférieurs aux valeurs réglementaires.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de Martinique a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 août 2014.

Le territoire de SAINTE-ANNE est intégré dans l'agglomération du Robert et est donc concernée par le périmètre couvert par le PPA.

SAINTE-ANNE n'est pas été identifiée comme une « commune sensible » pour la qualité de l'air (communes enregistrant des dépassements ou des risques élevés de dépassement pour le NO₂ et les PM₁₀). Cependant, d'après le PPA, les risques de dépassements des normes pour le NO₂ et les PM₁₀ sont moyens.

Concernant les mesures pérennes d'amélioration de la qualité de l'air, citons notamment les actions suivantes destinées à réduire le trafic et concernant tout particulièrement le PLU : Intégrer un volet



« transports actifs et mobilités douces » dans les projets d'urbanisme ; promouvoir l'éco-mobilité à travers la mise en place d'équipements adaptés : trottoirs, pistes cyclables...

03.9. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

L'État (DEAL, SPEB), et la Région, devenue la Collectivité Territoriale de Martinique, collaborent depuis 2012 pour la réalisation de ces études.

La Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) sera une déclinaison concertée de la stratégie nationale pour la biodiversité et des objectifs de la région en la matière.

Le SRCE devra permettre la mise en œuvre, au niveau régional, de la trame verte et bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire qui a pour objectif d'apporter des réponses à la problématique de la fragmentation des espaces naturels et de ses conséquences sur la diversité biologique.

À l'heure du présent document, le SRCE était en cours d'élaboration.

03.10. LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air Énergie est un projet territorial de développement durable ayant pour objectif la lutte contre le changement climatique.

Ce projet territorial de l'Espace Sud s'articule autour de 2 axes :

- L'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans la perspective de l'objectif : « Facteur 4 ».
- L'adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire dans un contexte où les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités, même avec d'importants efforts d'atténuation.

La mise en place d'un PCAET passe par 3 étapes :

- préfiguration (réalisée en 2012) : mise en place d'une organisation interne, mobilisation des acteurs clés, définition du périmètre de l'étude et sélection d'un AMO PCAET ;
- diagnostic et mobilisation (réalisée en 2013) : identification des zones de vulnérabilité, réalisation d'un diagnostic énergétique et gaz à effet de serres (méthode Bilan Carbone®) pour le volet « Patrimoine & Services de la CAESM » et le volet « Territoire ». Production du profil climat du territoire.
- construction (réalisée en 2014-2015) : mise en place d'une concertation, définition d'objectifs chiffrés et engageants et élaboration du plan d'actions.

Le PCAET de l'Espace Sud a été arrêté fin 2015 par le Conseil Communautaire et la mise en œuvre du plan d'actions a débuté en janvier 2016.

03.11. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE

En application de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le décret du 26 juillet 2011 instaure les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) afin d'assurer le développement des activités aquacoles marines en harmonie avec les autres activités littorales.

L'ordonnance n° 2011-866 du 22 juillet 2011 confie son élaboration au Président du Conseil régional.

L'objectif du SRDAM est de recenser les sites existants et les sites propices à l'aquaculture marine, en prenant en compte pour ces derniers, entre autres, leurs caractéristiques écologiques, ainsi que les impacts environnementaux que l'activité est susceptibles d'engendrer.

Il doit ainsi permettre :

- d'asseoir la légitimité des exploitations aquacoles existantes
- encourager de nouveaux projets,
- de faciliter les procédures préalables aux autorisations nécessaires pour l'installation des fermes aquacoles.
- une prise en compte de ces zones aquacoles propices dans les documents de planification et dans les projets de l'État et des collectivités territoriales.

Il n'y a pas de caractère de comptabilité entre le SDRAM et les documents de planification, mais compte tenu des enjeux soulevés, il apparaît néanmoins important de considérer ces éléments de façon cohérente avec l'expression du projet de développement de la commune.

À l'heure du présent document, le SRDAM n'était pas encore approuvé.

03.12. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

La loi du 04 janvier 1993, relative aux carrières, dispose qu'un Schéma Départemental des Carrières soit élaboré et mis en œuvre dans chaque département. Les procédures en ont été précisées dans le décret n° 94 - 603 du 11 juillet 1994.

Après l'examen des différents thèmes soulevés par le Schéma des Carrières, 5 objectifs et 17 recommandations ont été formulés.

Les explications et le détail de chaque recommandation se trouvent dans l'additif au rapport BRGM/RP-52465-FR «Schéma des Carrières de Martinique. Objectifs et recommandations».

03.13. LA CHARTE DU PNM

Le Parc Naturel de la Martinique (PNM) est né en 1976 de la volonté d'allier le développement économique de l'île avec la préservation de ses richesses naturelles et culturelles. Le syndicat mixte du parc naturel régional de la Martinique (SMPNRM) s'appuie sur une gouvernance originale et exemplaire pour mettre en œuvre un projet de développement du territoire partagé et librement consenti entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et l'État, fondé sur la protection et la mise en valeur du patrimoine et des paysages.

Plus précisément, comme le prévoient les dispositions de l'article R.333-1 du code de l'environnement, les parcs naturels régionaux ont pour objet :

- de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie et à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et de contribuer à des programmes de recherche.

Le décret n°2012-1184 du 23 octobre 2012 porte classement du parc naturel régional de la Martinique et met en œuvre la Charte pour la période 2012-2024.

La charte est un contrat d'objectifs qui concrétise le projet de protection et de développement durable du territoire du Parc.

Elle fixe, en concertation, les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.



Fig. 10. La carte de la charte du Parc Naturel

SOURCE : PNM

La Charte propose 4 axes stratégiques :

AXE 1 : PRÉSERVER ET VALORISER ENSEMBLE LA NATURE EN MARTINIQUE

Or. 1.1 Poursuivre l'acquisition de connaissances scientifiques et le partenariat avec les autres acteurs dans le but de préserver l'ensemble des milieux naturels à enjeux de la Martinique

Or. 1.2 Valoriser l'identité paysagère de la Martinique

AXE 2 : ENCOURAGER LES MARTINQUAIS À ÊTRE ACTEURS DE LEUR TERRITOIRE

Or. 2.1 Engager un partenariat avec les collectivités sur l'aménagement durable du territoire

Or. 2.2 Être moteur dans le développement et la valorisation d'un espace de tourisme et de loisirs intégré, respecté par et pour tous

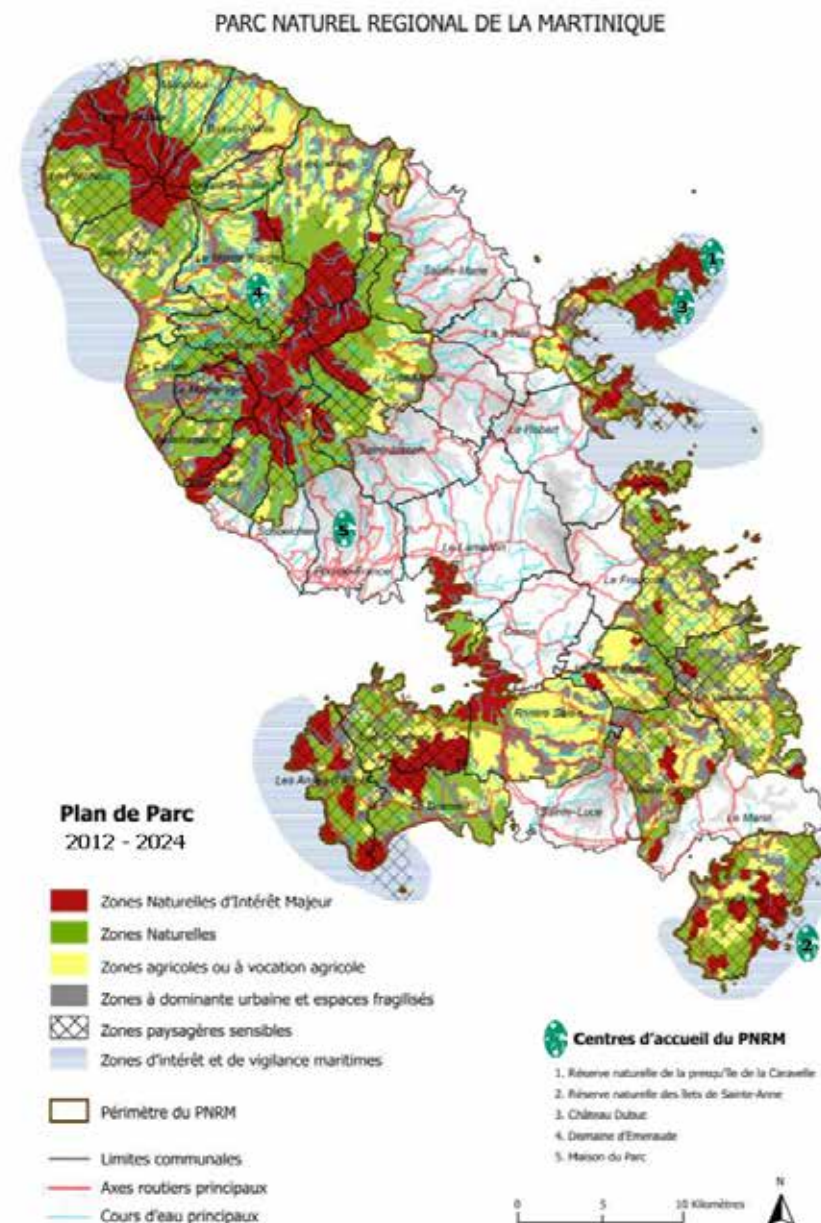
Or. 2.3 Soutenir une activité agricole diversifiée, de proximité et respectueuse de l'environnement

AXE 3 : FAIRE VIVRE LA CULTURE MARTINQUAISE DANS LES PROJETS DU PARC

AXE 4 : RENFORCER LA PERFORMANCE DE L'OUTIL PARC

Or. 4.1 Clarifier l'organisation territoriale et humaine du Parc

Or. 4.2 Partager avec les acteurs les priorités du Parc



CHAPITRE 02 LES DONNÉES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

PARTIE 01- LE RELIEF : UNE TOPOGRAPHIE VALLONNÉE SUR LES PARTIES CENTRALE ET ORIENTALE

La presqu'île de SAINTE-ANNE présente une multitude de mornes et de buttes isolées, dont les altitudes varient entre 100 et 200 mètres, dominant une topographie plus plane, en direction du rivage.

Le relief communal est caractéristique des mécanismes géo-morphologiques de la région : les mornes correspondent à des anciens volcans, remodelés par l'action de l'érosion.

Parmi les éléments les plus emblématiques, on peut citer plusieurs éléments de relief :

- Le Piton Crève Coeur qui est le morne le plus élevé du territoire (200 mètres d'altitude) ;
- Le Morne des Pétrifications, de forme tabulaire, qui domine l'extrême Sud et l'étang des Salines du haut de ses 115 mètres ;
- Les Mornes Caritan (140 mètres), Bellevue (73 mètres) et Val d'Or qui enserment le bourg ;
- Les Mornes Marguerite, Manioc et Malgré Tout, au centre de la presqu'île, qui forment un ensemble plutôt massif avec des pentes fortes. Avec les Mornes Crapaud, La Diablesse, ils entourent la Baie des Anglais.

Entre ces mornes, s'étendent des plaines, drainées par des cours d'eau et ravines dont la majorité n'est pas toujours pérennes.

Au profit d'un relief plus plan, le Sud de la commune est occupée par des plans d'eau dont l'étang des Salines est un des exemples les plus significatifs.

Le littoral forme de nombreuses anses : Anse Caritan, Meunier, Petite Anse des Salines, Grande Anse des Salines, Anse à Prunes, L'Ecluse, Braham, Trabaud, Michel, au Bois, Esprit, ...

Enfin, quelques îlets s'égrènent le long de la côte atlantique : îlet Cabrits (le plus méridional), îlet à Toisroux, Percé, Hardy, Chevalier, Rat, ...

Ce relief plutôt vallonné n'est entaché que de quelques zones à forte pente (>20%) que l'on retrouve autour de petits massifs localisés tels que le Morne Manioc, Marguerite, Piton Crève Coeur.



Fig. 12. Relief dans les terres

SOURCE : A4PLUSA



Fig. 13. Relief littoral

SOURCE : A4PLUSA

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Carte du réseau hydrographique de la commune

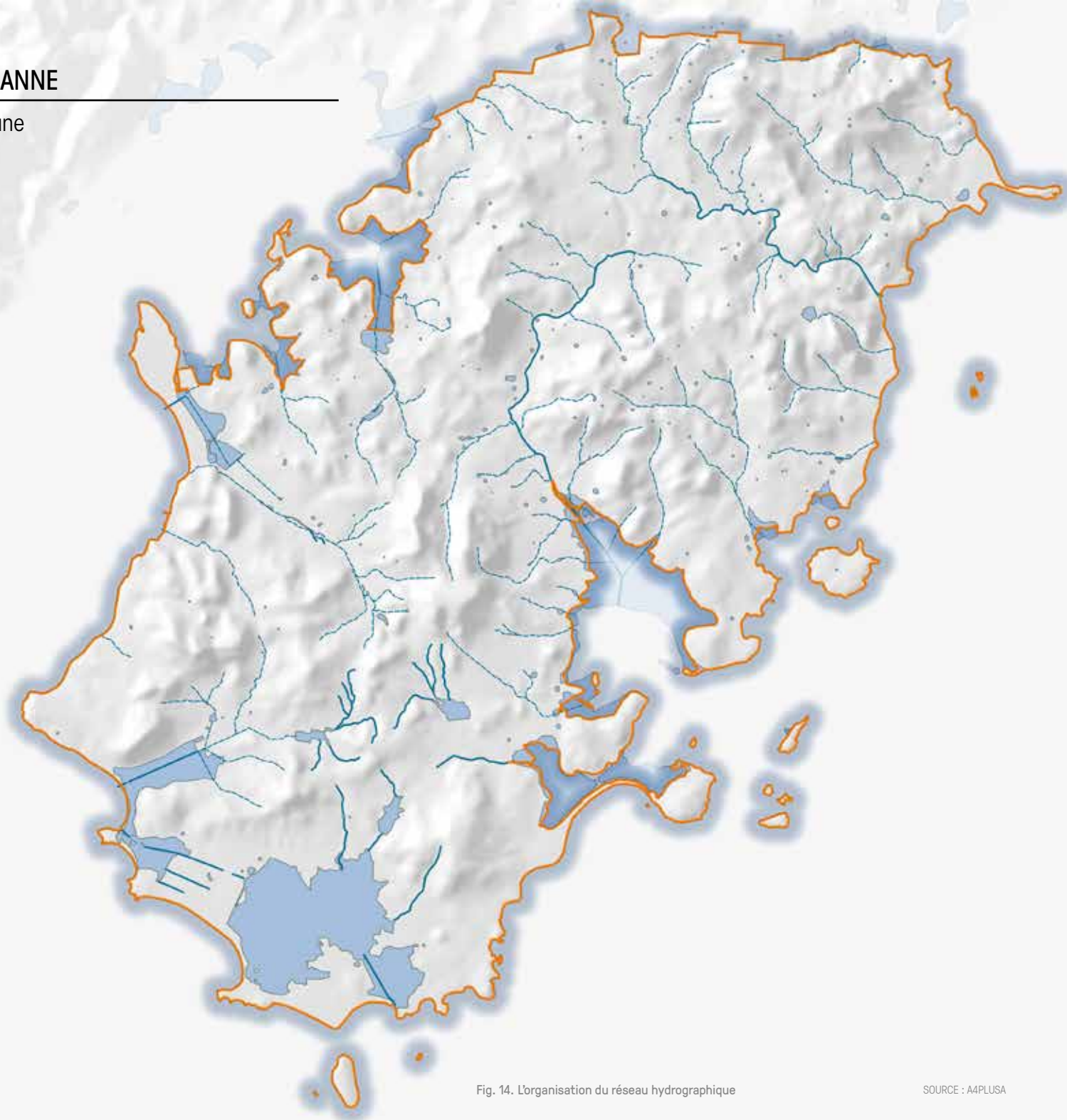


Fig. 14. L'organisation du réseau hydrographique

SOURCE : A4PLUSA

PARTIE 02- LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

02.1. CARACTÉRISATION DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Dans la partie méridionale de la Martinique, le réseau hydrographique n'est constitué que de petites rivières dont la longueur ne dépasse pas une trentaine de kilomètres.

Le réseau hydrographique de la commune de SAINTE-ANNE est peu dense : il existe en effet quelques cours d'eau (Rivière Mastor, Rivière de Barrière-la-Croix, ravine Cap Chevalier, ravine Baréto, ravine Val d'Or et ravine de Sainte-Anne).

Les cours d'eau de la commune sont majoritairement des ravines dont l'écoulement est temporaire ; durant une majeure partie de l'année, l'écoulement est même quasi inexistant.

Le terme de « ravine » est également très fréquemment usité : il illustre très bien la forte érosion du relief dont elles sont à l'origine. Dans le Sud de l'île, les cours d'eau sont en grande majorité non pérennes : la pluviosité est plus faible que dans la moitié Nord, les rivières sont souvent asséchées durant la période de carême et même en période d'hivernage, les débits peuvent être faibles. Généralement, les rivières du Sud de la Martinique connaissent des étiages rapides. De plus, le Sud de l'île est caractérisé par l'absence de ressources d'eau souterraines.

Le sud de la commune est marqué par l'étang des Salines. Il s'agit d'une lagune de 97 ha entourée de mangroves, savanes, de fourrées et de forêts sèches.

Aujourd'hui, l'ensemble des prélèvements pour l'eau potable est effectué dans le Nord de l'île. Dans le Sud, les disponibilités en eau sont très insuffisantes voire inexistantes pour prélever au fil de l'eau en période de carême.

02.2. LES RESSOURCES SOUTERRAINES : UN POTENTIEL MODESTE

Les ressources en eaux souterraines sont, à l'heure actuelle, encore mal connues et donc peu exploitées. Certaines nappes sont connues (nappe du Lamentin qui possède à ce jour le plus important aquifère de l'île, aquifère de la rivière Case-Navire, nappe alluviale de la rivière du Carbet) et globalement le Nord-Caraïbes présente un potentiel intéressant tout comme la moitié Sud de l'île.

Cependant, de fortes disparités existent au sein de cette dernière : si la zone du Saint-Esprit présente un potentiel hydrographique par aquifère important (4000 à 8000 m³/j) tout comme celle de Rivière-Pilote (2000-5000 m³/j), la région de SAINTE-ANNE présente un potentiel faible (inférieur à 300 m³/j).



Fig. 15. Le potentiel hydrologique de la commune de SAINTE-ANNE

SOURCE : SDAGE



PARTIE 03- LE SOL ET LE SOUS-SOL SAINTANNAIS

03.1. UNE COMPLEXITÉ GÉOLOGIQUE MARQUÉE PAR LE VOLCANISME

La presqu'île de Sainte-Anne fait partie du « complexe de base », ensemble géologique ainsi nommé parce qu'il est la toute première formation de la Martinique. Cette ancienne île formée entre 55 Ma et 30 Ma avec l'activité volcanique associée à la subduction de l'arc externe, subit une importante érosion pendant près de 9 Ma. Avec la presqu'île de la Caravelle, sa jumelle, la presqu'île de Sainte-Anne héberge les plus anciennes formations volcaniques de la Martinique récente.

Sur le complexe de base, de petits cônes stromboliens émergent vers 23 Ma. Ce volcanisme est initié par des explosions phréatomagmatiques dont les dépôts sont colonisés par une végétation de milieu sec (Gaiac et Poirier). Ces dépôts, consolidés en tufs, sont bien représentés dans la région de Fond-Moustique à Sainte-Anne. Le bois qui s'y trouve piégé sera par la suite silicifié ou pétrifié par des remontées tardives de fluides hydrothermaux riches en silice, sur la Savane des Pétrifications, notamment.

Ces îles volcaniques sont entourées de récifs coralliens qui sont aujourd'hui représentés au niveau des massifs calcaires de Sainte-Anne, dont on trouve des traces jusqu'en haut du Morne Malgré-tout.

Cette morphologie simple cache des structures géologiques en réalité très complexes. En effet, les roches sont datées de diverses périodes (de l'oligocène - début de l'ère tertiaire - et du miocène inférieur et elles appartiennent à l'arc ancien). Ces roches possèdent la particularité d'être de natures volcanique et sédimentaire : on retrouve essentiellement des tufs, des basaltes, mais également des formations récifales calcaires.

On distingue différents affleurements :

03.1.1. LE COMPLEXE DE BASE

Il regroupe les formations volcaniques et volcano-sédimentaires variées affleurant sous les premiers dépôts sédimentaires datés. Ces formations représentent les restes d'un volcanisme ante-miocène martiniquais. Exceptée Sainte-Anne, elles affleurent également sur la Presqu'île de la Caravelle. Le complexe de base constitue une vaste plateforme mamelonnée, en grande partie immergée, et recouverte sur sa retombée occidentale par des formations géologiques plus récentes. Dans la région de Sainte-Anne, il est largement soulevé au dessus du niveau de la mer avant le début du miocène et colonisé par la végétation. En effet, de nombreux végétaux silicifiés seront englobés dans des dépôts issus de phase volcanique explosive suivante.

À la Savane des Pétrifications et à la Pointe Dunkerque, on rencontre des tuffites bigarrées azoïques et des brèches de lahar plus ou moins remaniées. Ces formations sont recoupées en tous sens par des dykes de basalte à olivine et d'andésites à olivine et augite. Certains de ces dykes sont alimentés

par des coulées de lave continentales de même nature pétrographique qui se sont épanchées largement au Morne des Pétrifications. L'altération, qu'elle soit climatique (altération en boules) ou hydrothermales (zéolitisation ou silicification) est particulièrement importante sur l'ensemble des faciès. Il y aurait eu une phase finale d'intrusion de dacites datée à 36 millions d'années.

03.1.2. LES TUFES ET CALCAIRES DE FOND MOUSTIQUE.

Ils recouvrent directement le complexe de base. On rencontre successivement de bas en haut : des tufs argileux, plus ou moins latérisés, pétritiques à conglomératiques des tufs blanchâtres, relativement grossiers, parfois enrichis à leur base en bois silicifiés. Ils passent à l'Ouest à des calcaires pulvérulents à lythothaminiées et foraminifères peu caractéristiques, bien développée à la Pointe Dunkerque.

Cet ensemble sédimentaire s'étend sur toute la presqu'île de Sainte-Anne jusqu'au Marin où il disparaît sous des formations géologiques plus récentes. Directement recouvert par une coulée de basalte datée à 17.8 millions d'années, son âge est antérieur au miocène inférieur.

03.1.3. LES FORMATIONS RÉCIFALES CALCAIRES (MIOCÈNE INFÉRIEUR)

La sédimentation calcaire, amorcée au cours de l'Oligocène supérieur se poursuit autour des reliefs émergés du complexe de base et de sa pellicule de tufs et calcaires de Fond Moustique se développe un vaste complexe récifal dont les reliques subsistent :

- autour de Sainte-Anne, des calcaires spathiques beiges, d'une soixantaine de mètres d'épaisseur, à fossiles peu abondants et mal conservés.
- des reliques calcaires affleurantes à l'Est du Marin.

On retrouve ces formations calcaires au Sud-ouest de la commune, en bord de mer, du côté de Caritan, mais également plus au centre autour des Mornes Marguerite et Malgré-Tout.

03.1.4. LES SÉRIES VOLCANIQUES DE SAINTE-ANNE

Après la période de récession du volcanisme au Miocène inférieur (Aquitaniens) qui a permis de large développement des formations récifales calcaires, l'activité volcanique reprend. Se mettent en place successivement : des coulées de basalte à olivine, augite et hypersthène (base du Piton Crève-Cœur), des coulées et intrusions d'andésite à augite et hypersthène (Piton Crève-Cœur) des intrusions de dacites asphyriques à microcristaux et tridymites.

Ces séries, supposées contemporaines, sont datées à 18 millions d'années dans la presqu'île de Sainte-Anne. Le sous-sol de la commune est donc très riche et des points de vue miniers et géologiques, les intérêts sont nombreux : par exemple, le Piton Crève Cœur qui domine la commune

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Carte géologique de la commune

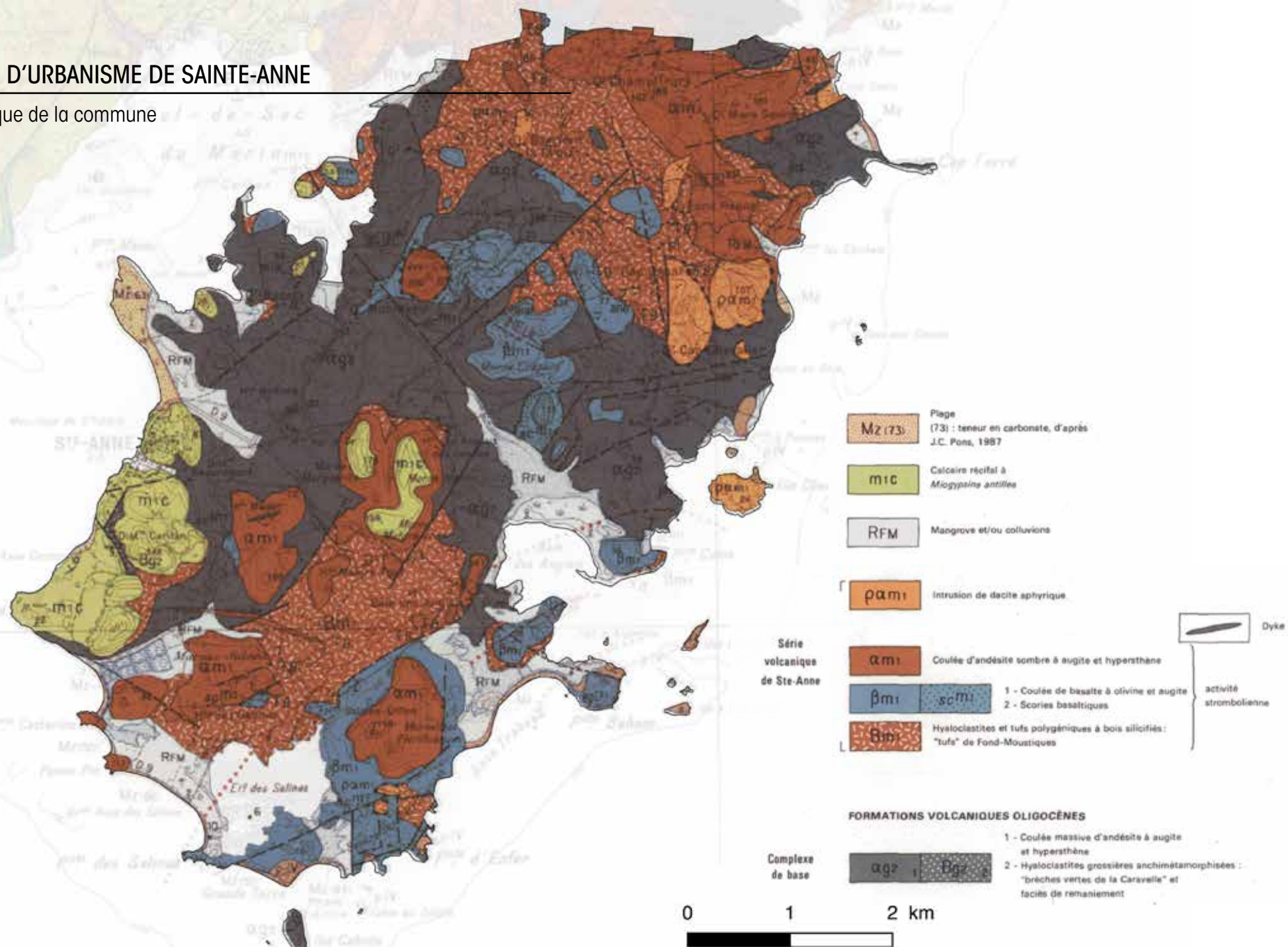


Fig. 16. La carte géologique de Sainte-Anne

SOURCE : BRGM



correspond à un volcan éteint. La Savane des Pétrifications est l'une des premières parties émergées de l'île: on y retrouve des échantillons de bois pétrifiés.

03.2. DES SOLS FERTILES RENDANT CEPENDANT DIFFICILES LES CULTURES

La presqu'île de Sainte-Anne est quasiment intégralement recouverte de vertisols (qui sont des sols argileux). Sol très fréquemment rencontré dans le Sud de la Martinique, le vertisol est une caractéristique des régions sèches des Antilles, où le déficit en eau est relativement important et la saison sèche prononcée.

Les vertisols se développent sur des sols volcaniques (coulées de laves, des tufs ...). Les propriétés de ces sols sont dominées par la présence de montmorillonite, qui leur confère leur compacité, l'adhérence, le toucher gras, les propriétés de gonflement et de rétention, et causent des larges fissures en périodes sèches. Ces propriétés de gonflement bouleversent les notions classiques de porosité des sols pour l'eau et pour l'air, le comportement vis-à-vis de l'eau et du sol. Après une période de sécheresse, les vertisols sont susceptibles d'emmagasiner les larges quantités d'eau qui s'infiltrent dans les fissures. Cette infiltration cesse totalement dès que le gonflement est achevé, obstruant toutes les cavités. La capacité en eau maximum correspond à l'humidité du sol gonflé sur place. Pour les vertisols, les cultures étant particulièrement difficiles, l'irrigation est partout souhaitable avec des apports fréquents à doses réduites, surtout lorsqu'il s'agit de plantes dont l'enracinement superficiel et fragile est aisément détruit par la fissuration.

PARTIE 04- LE CONTEXTE CLIMATOLOGIQUE

04.1. DES TEMPÉRATURES DIFFÉRENCIÉES ENTRE LITTORAL ET LES HAUTEURS

Commune la plus méridionale de l'île, SAINTE-ANNE connaît l'un des climats les plus chauds, mais aussi les plus secs : les températures moyennes annuelles sont très élevées (28°C) et parmi les plus fortes de la Martinique. L'amplitude moyenne annuelle est faible, environ 2°C.

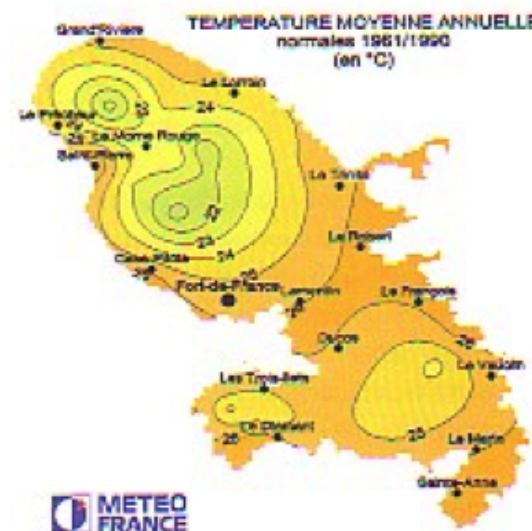


Fig. 16. Carte de la température moyenne annuelle en Martinique

SOURCE : METEO FRANCE

La moyenne annuelle est de 26°C environ, les minima sont proches de 22°C et les maxima de 32°C. En position d'abri, les températures sont supérieures d'1.5°C à 2°C par rapport aux zones situées au vent. La moyenne des températures est sensiblement plus basse dans les hauteurs.

L'ensoleillement est particulièrement important : on relève environ 2 400 heures d'ensoleillement par an sur la presqu'île. Les températures maximales les plus chaudes sont localisées sur la côte, exposée à l'effet de foehn : les pluies sont déversées sur les mornes et montagnes et la côte exposée sous le vent est donc moins nuageuse et plus chaude. Elles sont généralement enregistrées durant l'hivernage (septembre/octobre). Les températures minimales les plus basses sont enregistrées durant le carême qui peuvent être très fraîches (19°),

tout comme pendant l'hivernage (de 22 à 20 degrés).

Les températures du sud de l'île sont moins contrastées que celle que connaissent le reste de la Martinique. Le régime thermique est plus régulier que sur la côte «sous le vent» par exemple et les températures sont plus élevées en moyenne en raison des moyennes mensuelles assez hautes.

04.2. DES PRÉCIPITATIONS GÉOGRAPHIQUEMENT CONTRASTÉES ET RÉPARTIES SUR DEUX SAISONS

Les précipitations enregistrées sur la commune de SAINTE-ANNE sont très contrastées dans le temps. Entre février et mars, on relève environ 280 mm de précipitation, pour une moyenne annuelle de 1 75 mm.

Pour les jours de pluie, la précipitation maximale enregistrée est de 308 mm pour une moyenne annuelle de 9,4 mm.

En effet, les masses nuageuses déposent leurs pluies sur les reliefs les plus importants rencontrés. Un déficit hydrique est observé durant les 6 premiers mois de l'année. C'est la commune la moins irriguée de la Martinique avec une pluviométrie moyenne annuelle de moins de 1 500 mm.

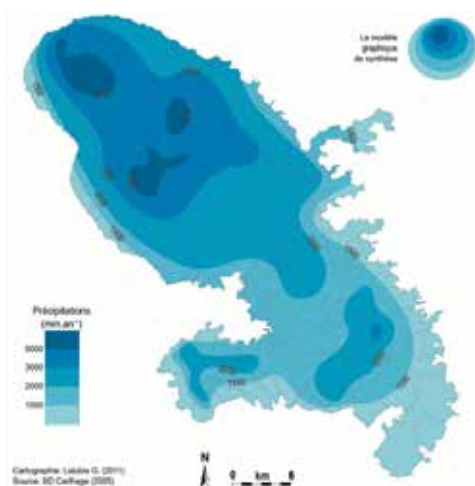


Fig. 17. Carte des précipitations moyennes annuelles en Martinique

SOURCE : METEO FRANCE

Les précipitations sont principalement concentrées durant l'hivernage ou saison des pluies, avec un maximum généralement observé en octobre.

Ces précipitations conditionnent notamment le type de végétation qui se développe sur le territoire communal.

La faible pluviosité relevée dans la commune de Sainte-Anne s'explique par la faiblesse du relief:



SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">• une histoire géologique à l'origine de nombreux paysages et points d'intérêts touristiques• un littoral de près de 50 kilomètres avec ses nombreux points d'attractivité (plages, sites remarquables comme l'étang des salines, la savane des Pétrifications, trace des caps...)• un ensoleillement exceptionnel	<ul style="list-style-type: none">• un climat sec et des ressources en eau faibles
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none">• faire valoir les conditions naturelles de la commune et en tirer profit (valorisation des espaces naturels, préservation, mise en place de points de vue, sentiers de randonnées...)• sécuriser les besoins en eau aussi bien pour l'alimentation, humaine que pour l'agriculture	

CHAPITRE 03

L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET LES PAYSAGES

PARTIE 01- LE GRAND PAYSAGE

1.1. LES GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS

Le Parc Naturel de la Martinique a initié en 2012, la mise en oeuvre d'un atlas des paysages de la Martinique. Aussi, ce chapitre constitue une synthèse des éléments de ce document.

La Martinique se compose de 6 grands ensembles paysagers (cf carte ci-contre) :

- La montagne Pelée ;
- Les Pitons du Carbet ;
- La plaine du Lamentin et la baie de Fort-de-France ;
- Le massif du Sud-Ouest ;
- Les mornes du Sud ;
- La presqu'île de Sainte Anne.

La commune de SAINTE-ANNE s'inscrit dans l'ensemble paysager de la presqu'île de Sainte Anne au sud des mornes du Sud.

Au sud de l'île, la presqu'île de Sainte-Anne présente différents visages selon la morphologie et la présence humaine :

- à l'ouest, la presqu'île est séparée du massif des mornes par une profonde entrée en mer qui compose le cul-de-sac du Marin, dont Sainte-Anne commande l'entrée et Le Marin le fond ;
- à l'est, les reliefs des vieux mornes érodés sont couverts alternativement de végétation arbustive et de pâtures sèches, sillonnées par de petites routes gagnées par l'urbanisation linéaire éparse (Le Cap, Barrière la Croix, Cap Cabaret, Cap Chevalier), le tout s'achevant sur une côte restée sauvage car peu accessible, déroulée de la baie des Anglais à Macabou ;

A l'extrême sud, les paysages apparaissent plus sauvages, du fait de l'absence de route autre que la RD 9 qui dessert en cul de sac la plage des Salines, et de l'absence d'urbanisation ; les mornes s'alanguissent à proximité de la mer, laissant s'étendre de petites plaines littorales dévolues à de précieux milieux naturels : zones humides des fonds de l'anse Meunier, de l'Anse Trabaud et de la baie des Anglais, étang des Salines, savane des Pétrifications.

De manière plus spécifique, la commune se différencie par trois sous-unités paysagères :

- Le cul-de-sac du Marin ;
- Les Salines ;
- Le littoral sud-est.



Fig. 18. Carte des Grands ensembles paysagers

SOURCE : ATLAS DES PAYSAGES



Le cul-de-sac du Marin constitue un site maritime de grande qualité au sud. Il se présente comme une profonde entrée en terre de la mer sur plus de quatre kilomètres de profondeur, offrant un havre protecteur à de nombreux bateaux de plaisance aujourd’hui.

L’ensemble est magnifié par les horizons boisés des mornes arrondis qui cadrent la baie, mais qui tentent aujourd’hui à se construire sous la poussée de l’urbanisation. Le Marin, important port de plaisance, raccordé au restant de l’île par la RN 5 et la RN 6, est aussi le point d’entrée de la presqu’île sauvage de Sainte-Anne par la RD 9.

La presqu’île de Sainte-Anne marque l’extrémité sud de la Martinique. Les formations volcaniques plus anciennes, plus érodées, présentent des reliefs de mornes adoucis, boisés par une végétation sèche, entre lesquels s’étendent généreusement de lumineuses savanes pâturées. Épargnée par l’urbanisation grâce à l’absence de route autre que la RD 9, qui s’achève en cul-de-sac sur la très belle plage des Salines, le sud de la presqu’île offre de magnifiques paysages naturels, mêlant de façon contrastée les milieux secs et les zones humides, le tout baignant sous une puissante luminosité. Seul le bourg de Sainte-Anne a pris place, tourné sur l’entrée du cul-de-sac du Marin et préservant son échelle de village malgré la pression d’urbanisation touristique et résidentielle, dont on lit les traces autour de la RD 9.

Tourné vers l’Atlantique, soumis au vent et aux vagues, **le littoral sud-est** offre une autre facette de côte sauvage, grâce à l’absence de route littorale continue. Le sentier littoral en place permet de découvrir la grande diversité de paysages et de milieux. Mais la pression d’urbanisation commence à se lire ponctuellement sur la côte, tandis qu’elle est franchement très sensible dans l’intérieur des terres, où le mitage est facilité par l’absence de contraintes topographiques et agricoles fortes.

L’ensemble n’est desservi que par des petites routes, qui cristallisent l’urbanisation diffuse en linéaire sans constituer de centralité marquée.

1.2. LES SOUS ENSEMBLES PAYSAGERS

Localement, les paysages sont multiples et d’une grande diversité à SAINTE-ANNE : les paysages, de déserts fossiles à mangroves humides en passant par des savanes d’élevages extensifs. Néanmoins, de par sa position géographique, les paysages littoraux dominent nettement, couplant plages ensablées et pointes rocheuses. Le paysage saintanais est également caractérisé par l’absence ou quasi absence de cultures industrielles telles que la canne à sucre ou la banane.

On peut distinguer les éléments de paysage suivant :

- **la plaine créole** qui s’étend de Poirier au cap Chevalier : elle se caractérise par un axe d’urbanisation quasi continu suivant le tracé routier reliant la RD9 au Cap Chevalier au

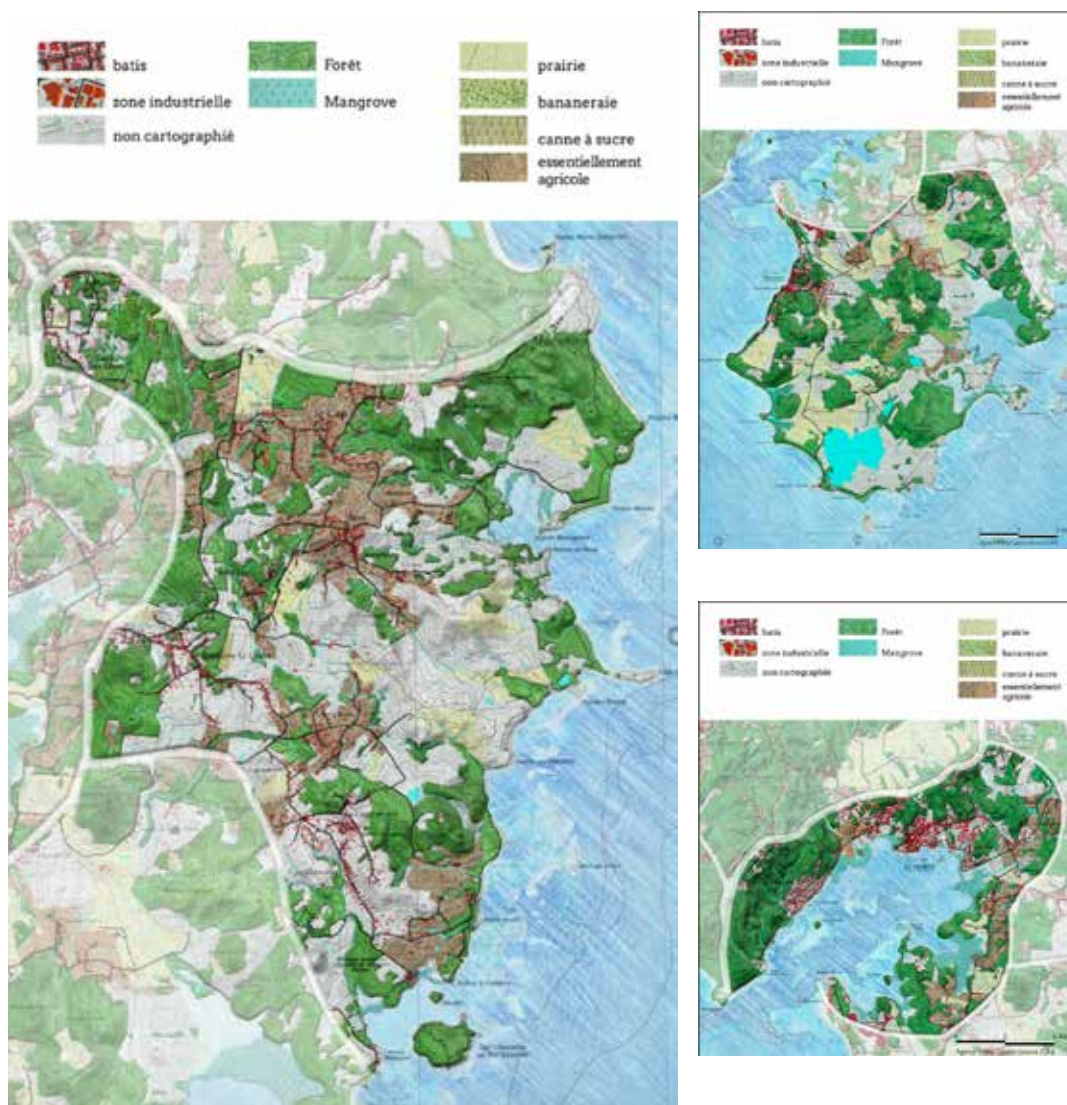


Fig. 19. Carte de la sous entité paysagère de Sainte-Anne

SOURCE : ATLAS DES PAYSAGES

milieu d'espaces ruraux destinés à l'élevage extensif et sur fond de petits reliefs. L'habitat est très diversifié allant de l'habitat isolé à l'urbanisation linéaire le long du réseau routier, en passant par des écarts plus ou moins groupés ;

- **les mornes calcaires et le Piton Crève Coeur** se détachent visuellement très clairement. Ils sont majoritairement boisés d'une végétation à dominante de Poiriers et de Gommiers Rouges ;
- **l'étang des Salines**, tantôt submergé tantôt très aride, qui demeure un élément paysager significatif ;
- **la savane des Pétrifications** constitue elle aussi un élément emblématique et singulier. Il s'agit d'un ancien marais asséché lui-même installé sur le site d'un vieux volcan dont le Morne des Pétrifications est l'un des vestiges géologiques. La terre nue de ce décor désertique est jonchée de blocs de jaspe polychrome jaune, rouge ou noir, donnant au paysage un étonnant aspect lunaire. Cette ancienne savane doit son nom des curieux troncs d'arbres et branches pétrifiés (silicifiés) qui se détachaient autrefois sur l'horizon et qui ont aujourd'hui disparus.
- **la côte sauvage du côté atlantique**. Davantage exposée au vent que la côte caraïbe, elle présente une alternance de plages de sable blanc et une mer souvent calme, les vagues venant se briser sur la barrière de corail. La végétation est diverse : les mancenilliers et raisiniers dominent sur les plages sableuses, tandis qu'à l'arrière, la végétation présente et sèche avec des arbustes et des herbes. La côte atlantique est moins fréquentée que les plages du sud de la commune. Ce littoral est découvrable en empruntant le sentier des Caps (Trace des Caps) et les points de vue sont multiples à partir de la mer ;
- **la baie du Marin** offre une côte découpée. Cette baie est davantage appréhendable depuis le Marin. Elle est occupée par la mangrove dans une grande partie, mais c'est son arrière plan qui marque le plus l'observateur : en effet, la pointe Marin domine le champs visuel avec son complexe hôtelier et sa cocoteraie. Les reliefs de la presqu'île de Sainte-Anne sont également très visibles ;
- **les paysages littoraux, composés de sections sableuses, de pointes rocheuses ou encore de zones de mangroves.**

L'important nombre de mornes aux sommets boisés et pentes ouvertes offrent des vues lointaines. La commune bénéficie de plusieurs points de vue qui permettent d'appréhender pleinement les paysages du territoire :

- À l'entrée Nord du bourg (à proximité du cimetière), panorama sur la Pointe Marin ;
- Au sommet du Piton Crève Coeur qui domine toute la presqu'île de Sainte-Anne.



Fig. 20. Vue sur l'étang des Salines depuis le Morne des Pétrifications



Fig. 21. Vue sur les pentes en savane ver l'îlet Cabrits



Fig. 22. Vue sur la Savane des Pétrifications



Fig. 23. Vue sur la plage de la Grande Anse des Salines

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Carte du paysage local sur la commune de Sainte-Anne

-  zones urbanisées
-  mangroves
-  forêts et boisements
-  espaces naturels et agricoles
-  savane des Pétrifications
-  étang des Salines
-  plages de sable

-  1 plaine créole
-  2 côte sauvage
-  3 mornes calcaires
-  4 baie du Marin
-  5 plages de sable
-  6 étang des Salines
-  7 savane des Pétrifications

0 1 2 km

A4A PLUS



Fig. 24. Carte des éléments du paysage à Sainte-Anne

SOURCE : A4PLUSA

PARTIE 02- DES ÉCOSYSTÈMES RICHES EN BIODIVERSITÉ

Les variations de pluviométrie expliquent essentiellement les différents types de végétation, plus ou moins dégradés.

Selon le diagnostic 2017 des forêts de la Martinique, en 1988, la forêt représentait 44,6% du territoire communal, soit 1 813 ha. En 2004, la forêt représentait 48,1 % du territoire. En 2017, on constate une augmentation de plus de 5 points, soit 2 185 ha de forêt.

A l'exception de la commune des Trois-Îlets dont les surfaces de forêts ont légèrement baissé (-1,9% entre 1988 et 2017 soit 0,9 ha de perdu en moyenne par an), l'ensemble des communes de la Martinique ont vu leur surface de forêt augmenter sur la période étudiée.

02.1. UNE VÉGÉTATION TROPICALE À TENDANCE SÈCHE

Les séries tropicales à tendance sèche caractérisent les reliefs assez modestes de la partie méridionale de l'île et sont liées à l'existence d'une saison sèche (bien plus marquée que dans le Nord) dans le cycle climatique annuel. On distingue deux types principaux de végétation :

- la forêt trophile, à gommiers rouges et poiriers,
- la forêt dégradée avec des arbustes et des herbes.

La forêt trophile à gommiers rouges et poiriers

Ce type forestier correspond à une assez faible pluviosité (1000 à 1500 mm) et donc aux conditions hydriques déficitaires qui règnent dans le Sud de l'île.

La mince couche de l'horizon supérieur (horizon A) des vertisols d'origine volcanique de ces régions suffit à peine à compenser les pertes d'eau dues à la forte évaporation.

Les arbres de première grandeur (23 à 28 mètres) sont les Fromagers (*Ceiba Pentandra*), Poiriers, Gommiers (de plus en plus rares à la Martinique), Mapou (*Pisonia fragrans*) ; les arbres de deuxième grandeur sont représentés par le Bois Savonnette (*Lonchocarpus violaceus*), le Lépini (*Fagara marticensis*) et atteignent de 11 à 16 mètres de haut.

Ceux de troisième grandeur (5 à 10 mètres de haut) comportent le Raisinier rouge (*Coccoloba diversifolia*), le Calebassier (*Crescentia cujete*) et le Pomme cannellier (*Anona squamosa*). Malgré les conditions écologiques assez rigoureuses, les lianes et les plantes épiphytes sont bien représentées : lianes graines d'Eglise (*Abruc precatorius*), Ananas Bois (Bromelia pinguin).

La dégradation de ces forêts est poussée et les formes dégradées sont très présentes.



PHOTOGRAPHIES :
LA VÉGÉTATION DES FORÊTS SÈCHES (POIRIERS, RAISINIERS ET GOMMIERS ROUGES)



PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Carte des écosystèmes de la commune

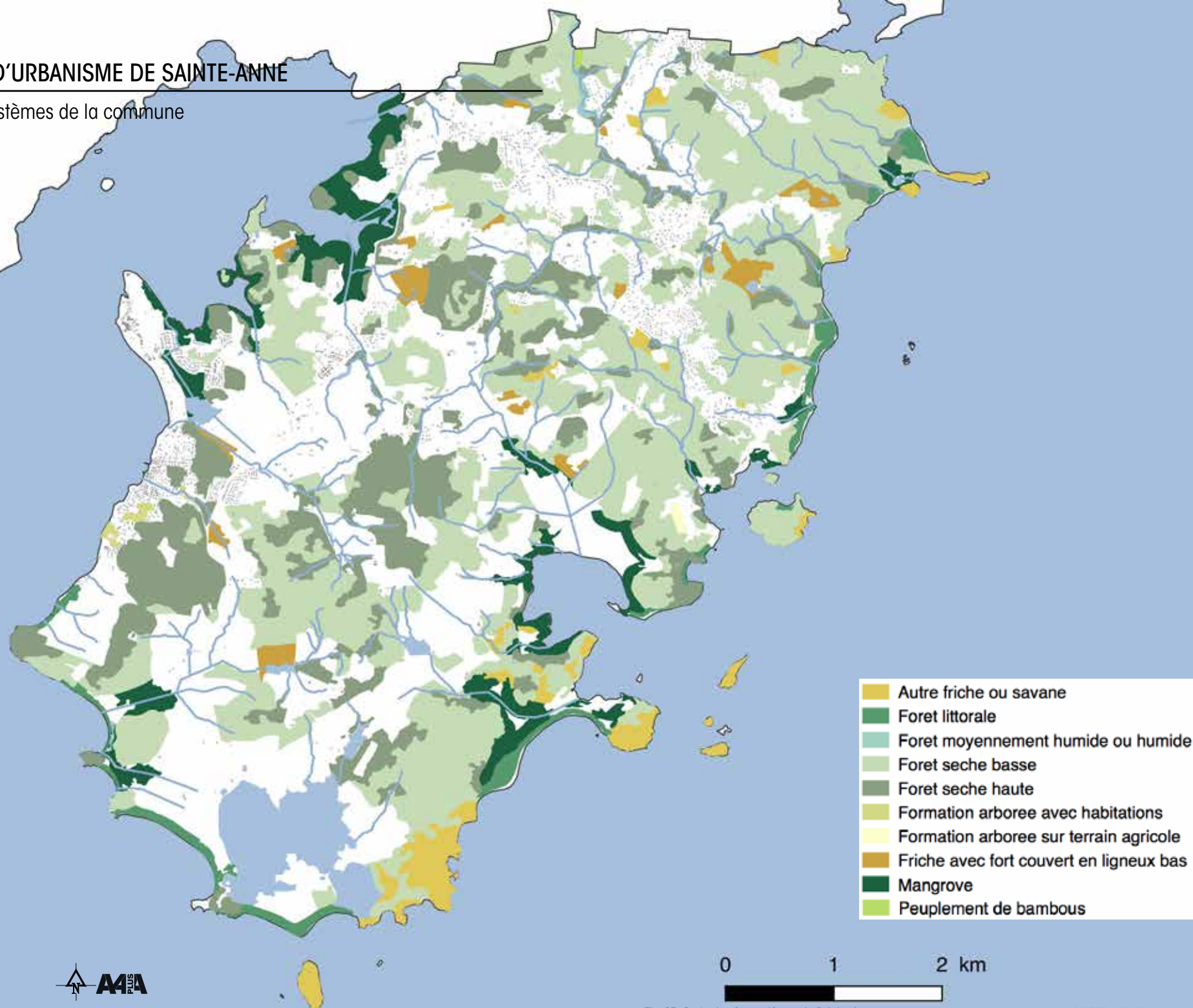


Fig. 25. Carte des écosystèmes de Sainte-Anne

SOURCE : A4PLUSA

Les stades dégradés arbustifs

Ils constituent diverses formes de fourrés caractérisés par une ou deux espèces dominantes. Il s'agit surtout de fourrés épineux avec des plantes succulentes et des cactées très répandus dans tout le Sud de l'île.

Les tufs altérés du Sud (Salines, Sainte-Anne, quartier de Barrière-la-Croix ...) se caractérisent plus particulièrement par des fourrés à Acacias et Campêchers.

Les stades dégradés herbacés

Les dégradations les plus fortes sont représentées soit par des savanes succulentes à cactées constituées de Raquettes associées à des graminées, soit des savanes à graminées xérophiiles particulièrement répandues à Sainte-Anne, qui prennent un aspect roussâtre caractéristique en période de Carême.

Forêt sèche basse

Il s'agit de forêts situées sur substrat volcanique avec une saison sèche marquée qui entraîne, pour les stades dynamiques extra sylvatiques et les formations secondaires, la défoliation de certaines essences. Elle correspond à la forêt sempervirente saisonnière tropicale dans son horizon inférieur. On retrouve cette formation végétale plutôt au Sud de la commune.

Forêt sèche haute

Il s'agit de forêts situées à des altitudes comprises entre 0 et 400 mètres avec une saison sèche peu marquée. Elle correspond à la forêt sempervirente saisonnière tropicale dans son horizon inférieur et intermédiaire. Les forêts sèches hautes se concentrent majoritairement sur la moitié Sud de la commune ainsi qu'à l'Est.

02.2. LES AUTRES TYPES DE BOISEMENTS "TERRESTRES"

Du fait de sa superficie et de sa géographie, la commune bénéficie d'une gamme de végétation assez variée avec, notamment :

- Formation arborée avec habitations : il s'agit d'une formation arborée mitée par des habitations ;
- Friche avec fort couvert en ligneux bas : le fort couvert en ligneux bas résulte d'une fermeture du milieu agricole.
- autre friche ou savane : une partie importante du territoire saintanais est recouvert de « savanes ». En effet, l'élevage est une activité très présente sur la commune, et de ce fait, les prairies et les landes sont importantes. Il s'agit de friches à fort couvert herbacé.
- Formation arborée sur terrain agricole : Il s'agit d'une formation arborée dont l'utilisation du sol est essentiellement agricole. On retrouve cette catégorie de végétation à un seul endroit du territoire communal : «Petit Sable».

02.3. LA VÉGÉTATION DU LITTORAL

Il s'agit, entre autres, des forêts situées sur la zone la plus élevée de la plage et soumise à l'influence du bord de mer. Cette formation est en régression sur le territoire martiniquais.

02.3.1. LA MANGROVE (VÉGÉTATION HALOPHILE)

La mangrove est un écotone essentiel assurant la transition entre les écosystèmes terrestres et marins. Elle protège la côte des vagues lors des tempêtes et tsunamis et retient les sédiments terrestres, assurant la qualité et la transparence de l'eau pour les coraux, mais aussi pour la baignade. Elle est l'habitat de nombreux animaux terrestres et aquatiques qui s'y nourrissent, dont les fameux crabes capturés à Pâques et de nombreux oiseaux, ou qui s'y reproduisent comme le Pluvier de Wilson par exemple. Les mangroves se raréfient dans la Caraïbe sous l'action de l'homme : déboisement, remblaiement et pollutions.

Dans la mangrove, les vasières sont des habitats de sédiments fins émergés. A la surface une communauté de micro-organismes crée un biofilm qui sert de nourriture à de nombreux invertébrés, alevins, mollusques, larves. Eux-mêmes nourrissent les oiseaux limicoles. La végétation des mangroves consiste essentiellement en boisements de palétuviers. Lorsque la salinité est trop forte, les palétuviers meurent, ne laissant que des troncs défoliés en chandelle. Ces anciennes mangroves boisées sont nommées «étang bois-sec».

Elle s'étend sur des sols vaseux de nature tourbeuse, argileuse ou limoneuse des estuaires, des rivières et des culs-de-sac marins abrités. Soumise au balancement des marées et à l'apport du ruissellement des collines avoisinantes, la salinité y est variable et détermine la zonation de ce type particulier dominé par les Palétuviers rouges (*Rhizophora mangle*) et Palétuviers (*Avicennia nitida*).

Sur le territoire, on trouve plusieurs mangroves boisées à l'exutoire des bassins versants, sur le pourtour du Cul-de-Sac du Marin, au sud du morne Catapo, autour de la lagune et de la Pointe Catherine, au bord de l'étang des Salines et du canal nord-ouest, à la baie des Anglais, à la pointe à Pomme, à la pointe Baham et à l'anse Trabaud (arrière mangrove à Palétuviers gris : *Conocarpus erecta*).

Les conditions d'installation de la mangrove sont multiples :

- une température de l'eau supérieure à 20°C,
- des zones protégées de la dynamique de la mer (houle, courants...),
- les mangroves occupent généralement des côtes basses où la sédimentation est rapide,
- la présence d'eau douce continentale et l'apport d'éléments terrigènes.



La salinité joue un rôle moins important car les palétuviers sont des végétaux euryhalins (c'est-à-dire qu'ils sont capables de supporter de grandes variations de la concentration saline du milieu).

Les fonctions de la mangrove sont nombreuses :

- **un espace boisé** : elle assure la fonction chlorophyllienne (absorption du gaz carbonique et émission d'oxygène) et une fonction de filtre en piégeant les particules en suspension dans l'air.
- **une infrastructure naturelle** : elle joue un triple rôle grâce à sa végétation :
 - un bassin de décantation pour les sédiments terrigènes (elle joue un rôle dans le maintien de la qualité des eaux marines pour éviter une trop grande turbidité de l'eau, néfaste aux coraux).
 - elle protège les côtes basses du littoral contre l'érosion marine.
 - elle permet l'extension de la végétation vers la mer grâce au pouvoir colonisateur du mangle rouge.
- **un refuge et un lieu de reproduction** : la mangrove est le biotope d'une flore spécifique et d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, insectes, crustacés, crevettes, poissons, mollusques...).



Fig. 26. La mangrove au niveau de l'étang des Salines

SOURCE : ADDJAM

02.3.2. LA VÉGÉTATION PSAMMOPHILE

Elle correspond à la végétation des plages sableuses: mancenilliers, raisiniers et cocotiers sont les espèces végétales caractéristiques. Ce faciès est très représenté sur le littoral saintannais : on peut citer la Grande Anse des Salines, le Cap Chevalier

On constate une zonation en relation plus ou moins étroite avec la salinité mais aussi l'influence des alizés. Un groupement d'herbacés pionniers s'avance jusqu'à la limite des vagues et comporte principalement la Patate du Bord de mer (*Ipomea pes-caprae*) et le Pois de bord de mer (*Canavalia maritima*). Un groupement arbustif formant un rideau fait suite au précédent et présente le raisinier Bord de mer (*Coccoloba uvifera*), le Mancenillier, l'œil de chat (*Guilandina glabra*), l'Acacia Tamarin (*Acacia Tamarindifolia*) et parfois le Manglier gris. Un groupement forestier s'élève derrière le rideau arbustif et se développe en fonction de la dimension des plages formant parfois une belle forêt stratiifiée: les espèces arborescentes les plus importantes sont le Raisinier bord de mer, le Mancenillier, le Catalpa et le Poirier.

02.3.3. LA VÉGÉTATION LITHOPHILE

Le faciès lithophile correspond à la végétation des falaises rocheuses qui occupent le littoral. Selon la nature des falaises, deux faciès peuvent être observés: les formations mésophiles (dans les régions plus humides) et les formations xérophiles.

Sur le littoral saintannais, se sont développées ces formations xérophiles des côtes rocheuses volcaniques qui présentent la caractéristique d'être composées dans la partie supérieure, d'un fourré épineux avec des plantes succulentes constitués de cactus cierge (*Cephalocérus nobilis*) et de cactus raquette (*Opuntia Dillenii*) auxquels s'associe dans certains secteurs l'Agave.

02.3.4. LES RÉCIFS CORALLIENS

Les formations récifales les mieux développées sont présentes sur les côtes de Sainte-Luce à SAINTE-ANNE / Baie du Marin. **Le récif méridional** détient la plus forte richesse spécifique corallienne de la Martinique et est constitué de formations coralliennes uniques en Martinique. Il est doté de la couverture corallienne la plus importante des Antilles françaises et classe le récif méridional parmi les récifs les plus florissants de l'arc antillais.

Le récif frangeant est le type d'architecture récifale le plus répandu dans la Caraïbe. Large de quelques mètres à quelques dizaines de mètres accolés au rivage, il se poursuit en profondeur par une pente externe récifale plus ou moins abrupte. Ce type de construction est surtout développé sur les côtes Sud et Est de l'île. Le récif frangeant se caractérise par la multitude d'espèces qui y vit : éponges, coraux, madrépores, poissons de différentes espèces (chirurgiens, perroquets, coffres...).

L'Agence des aires marines protégées livre une analyse stratégique régionale de la Martinique et note que toute la côte méridionale (du morne Larcher à la pointe de Sainte Anne) est bordée par une plature récifale de 800 à 1000 mètres de largeur, immergée sous 2 à 10 mètres d'eau. Sa partie Ouest (du Diamant à Trois Rivières) et Est (de la sortie de la baie du Marin à la pointe de Sainte Anne) sont très dégradées (communauté totalement algale).

Depuis 2005, des événements climatiques (réchauffement des eaux en 2005 puis importantes houles en 2007 et 2008) ont provoqué une dégradation rapide de cette vaste zone jusqu'alors épargnée : de nombreux coraux sont morts suite au blanchissement et les squelettes se sont brisés avec la houle. Les écoulements importants provenant de l'exutoire de Rivière Pilote et de la baie du Marin, aggravés par les pluies torrentielles de 2009, ont favorisé l'installation de macro-algues au détriment d'une reprise de l'activité corallienne. Les vérifications de terrain réalisées par Legrand (2009) montrent que ce secteur est dégradé à 80 %.

Aussi, cette ressource corallienne, très riche par le passé, a continué de fortement régresser en raison également de l'augmentation des rejets de différentes pollutions toxiques, organiques et des apports terrigènes dans l'eau. Les pollutions organiques et chimiques déstabilisent les équilibres écologiques par la modification de la compétition interspécifique au détriment des récifs coralliens, en favorisant notamment l'eutrophisation des milieux par la prolifération des algues vertes et brunes.

Les dégradations physiques générées par les chaînes et ancres des bateaux ont également un impact sur les coraux. Ci-après sont énoncés la localisation de principaux sites de récifs coralliens et leur état (source OMMM, 2009). De ce fait, le récif méridional est globalement très dégradé.



Fig. 27. Carte des biocénoses marines sur le secteur de SAINTE-ANNE

SOURCE : OMM/DIREN

Principales pressions sur les biocénoses marines

La lente dégradation des écosystèmes coralliens, due en grande partie à l'expansion démographique et économique des îles est un état de fait général pour les Antilles (Rogers 1985; Smith, Rogers et al. 1996). Les écosystèmes côtiers de la Martinique : récifs coralliens, herbiers de phanérogames et mangroves, sont menacés par de nombreux facteurs de dégradation naturels et anthropiques. Pour les causes anthropiques, deux facteurs de dégradation, communs aux trois écosystèmes se dégagent : l'hypersédimentation et l'enrichissement en nutriments. Céphénomène est particulièrement marqué dans les baies (Marin – Sainte-Anne). L'hypersédimentation agit de trois manières principales : en étouffant les organismes, en réduisant les processus de photosynthèse et en favorisant la fixation des polluants et des bactéries. L'enrichissement en nutriments provoque une eutrophisation du milieu qui se manifeste notamment par un développement des algues et un déséquilibre des communautés récifales. D'une manière indirecte, les dégradations que subissent herbiers, récifs et mangroves ont de graves conséquences sur les récifs coralliens. La remise en suspension des sédiments provoque une hausse de la turbidité de l'eau défavorable à la croissance corallienne.

Enfin il est important de préciser que ces biocénoses sont très liées entre elles, notamment par les cycles de vie des différentes espèces qui les conduisent à fréquenter les trois milieux. Toute altération peut donc provoquer un déséquilibre global du milieu marin.

*Ces déséquilibres sont notamment générés par l'apparition et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes qui entrent en compétition avec les espèces locales. Les principales espèces qui concernent les masses d'eau côtière et de transition sont la phanérogame marine *Halophila stipulacea* et le poisson lion (*Pterois volitans*).*

B. LES HERBIERS

Les herbiers à phanérogames marines sont des végétaux se développant principalement sur des fonds sableux, dans des zones calmes et dans les baies protégées. Ils sont bien développés dans le Cul-de-Sac du Marin, l'Anse Tonnoir, l'Anse Caritan, la Grande Anse des Salines, la Baie des Anglais, ou encore l'Anse Noire. Six espèces de Phanérogames marines ont été recensées en Martinique mais les herbiers sont essentiellement constitués par deux espèces : *Thalassia testudinum* et *Syringodium filiforme*. Ils occupent une part prépondérante dans les écosystèmes marins de la Martinique.



PHOTOGRAPHIE :
HERBIER À HALOPHILA STIPULACE

Les herbiers à Phanérogames sont menacés et souffrent de l'augmentation de la turbidité dans les baies qui provoquent une régression de leur limite inférieure de distribution bathymétrique. Par ailleurs ils sont souvent détruits par des actions mécaniques (travaux d'aménagements côtiers, dragages, mouillages forains...). Le degré d'envasement de ces herbiers dans les baies



est un phénomène en augmentation constante.

Les herbiers ne bénéficient pas de protection locale à l'exception d'une bande de 300 m autour de la réserve des îlets de Sainte Anne.

Les herbiers présentent globalement un bon état de santé. Les secteurs les plus dégradés sur la commune de SAINTE-ANNE se retrouvent entre la Pointe Marin et la Pointe Cailloux, mais aussi au niveau de l'Anse Tonnoir.

Les herbiers forment une réserve de nourriture et un lieu de reproduction ou d'alevinage pour un très grand nombre de poissons. Ils sont également un écosystème fixateur des sédiments. Ils participent ainsi à l'épuration des eaux et à la protection contre l'érosion littorale. Ils ont une productivité élevée et sont à la base de l'alimentation des poissons et des tortues marines (tortues vertes). L'herbe à tortue (*Thalassia testudinum*) et l'herbe à lamantin (*Syringodium filiforme*) sont les deux espèces les plus communes.

Ils souffrent de l'augmentation de la turbidité et de l'hypersédimentation qui causent leur asphyxie.

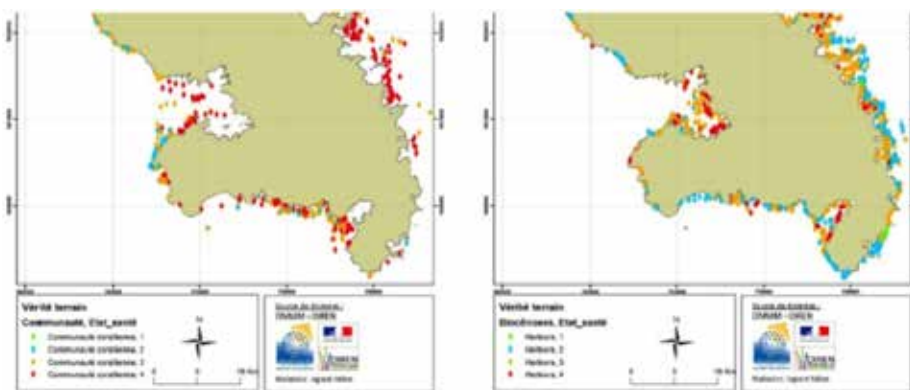


Fig. 28. État de santé des communautés coralliennes (à gauche) et des herbiers (droite) SOURCE : OMM/DIREN

PARTIE 03- LA FAUNE RENCONTRÉE

La faune de la commune ne présente pas de caractéristiques particulières qui la distingue des autres communes du Sud de la Martinique.

Cependant il est bon de rappeler que de nombreuses espèces sont endémiques à la Martinique et que malheureusement de plus en plus d'espèces sont menacées de disparition au niveau insulaire. L'île recense 17 espèces de mammifères terrestres et aériens (11 de ces 17 espèces sont des chiroptères, autrement dit des chauves-souris). Parmi ces espèces on peut citer le *Didelphis Marsupialis insularis* plus connu sous le nom de manicoü qui a été introduit au XVIII^{ème} siècle en provenance de Grenade et qui est aujourd'hui largement répandu sur l'île. La mangouste a également été introduite d'Indonésie pour éliminer les rats et les serpents.

Seize espèces de reptiles ont été recensées (8 indigènes à la Martinique, les 8 autres ont été introduites). Deux espèces sont endémiques strictes à la Martinique : il s'agit de la couleuvre couresse (*Liophis Cursor*) et le serpent trigonocéphale.

Cinq espèces de tortues marines fréquentent l'île et trois espèces viennent y pondre (tortues luths, imbriquées et vertes). On compte également cinq espèces d'amphibiens, plus d'une dizaine de mammifères marins sur les côtes et au large.

Plus de 200 espèces d'oiseaux fréquentent l'île (espèces endémiques comme l'Oriole de Martinique - *Icterus bonana* - et la gorge blanche - *Ramphoclinclus Brachyarus* -). Onze sont endémiques des Petites Antilles et cinq des Caraïbes. Environ 110 espèces migratrices fréquentent la Martinique. Une vingtaine d'espèces sont exogènes à la Martinique comme le héron garde-bœuf.

Il existe une variété de mygale, le matoutou, protégé depuis novembre 1995. L'entomofaune est nombreuse, mais il n'existe aucun inventaire exhaustif à ce jour.

Les fonds marins regorgent d'espèces de crustacés (40 espèces dont le homard, la langouste...), de mollusques (360 espèces marines mais aussi terrestres : 37 espèces terrestres et 20 espèces des eaux douces), d'échinodermes (oursins) et de poissons.

Faune marine et terrestre

Le territoire présente aussi un patrimoine important en termes de biodiversité animale. On notera la présence de tortues marines pour la ponte, d'oiseaux marins pour la reproduction et de certaines espèces d'oiseaux migratrices comme les limicoles pour lesquelles il est une étape importante. Le territoire est une mosaïque d'habitats ayant de fortes interactions. De nombreuses espèces animales circulent d'un habitat à l'autre selon leurs besoins, alimentation, repos, nidification. La diversité des milieux et leurs connexions ont une grande valeur patrimoniale.

Il serait important de renforcer les haies, ripisylves des ravines, des bords de mares, de l'étang des Salines pour favoriser la circulation des espèces animales.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Carte de la biocénose de la commune

- BIOCENOSE**
- Communauté corallienne
 - Herbiers
 - Communauté mixte
 - Communauté algale
 - Communauté de fonds meubles nus

- Mangroves
- ZNIEFF Type 1
- ZNIEFF Type 2
- Arrêté de Protection de Biotope
- Réserve Naturelle des Ilets de Sainte-Anne
- Site Ramsar
- bassin versant

- Puffin migrateur
- Paille-en-queue
- Puffin d'Audubon
- Sterne fuligineuse
- Noddi brun
- Sterne bridée

Carte des patrimoines naturels

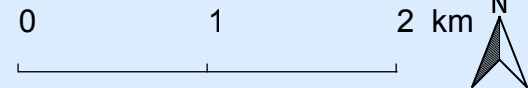


Fig. 29. Carte de la biocénose de Sainte-Anne

SOURCE : OGS



Les tortues marines

Les plages de SAINTE-ANNE sont largement fréquentées par les tortues marines qui viennent pour y pondre. Trois espèces les fréquentent :

- la tortue luth (*Dermochelys coriacea*), la plus grande des tortues marines, qui pond de mars à fin juillet uniquement sur les zones sableuses, est en risque d'extinction et vulnérable sur la liste rouge de l'UICN ;
- la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) qui pond de mars à octobre sur la plage et jusqu'en forêt littorale, est en danger critique d'extinction sur la liste rouge de l'UICN ;
- la tortue verte (*Chelonia mydas*), très rarement observée en Martinique et classée en danger sur la liste rouge de l'UICN, elle pond de mars à octobre.

Plusieurs menaces anthropiques s'exercent sur ces tortues du fait des usages de l'arrière plage littorale : camping, bivouac, piétinement, dévégétalisation (la tortue imbriquée a besoin de couvert végétal pour pondre), pollutions sonores et lumineuses. Le «réseau tortues Marines», coordonné par l'ONCFS en partenariat avec l'ONF et l'association Reflet d'culture réalise un suivi des pontes, des études scientifiques et des actions de sensibilisation sur le site.

Les oiseaux

La presqu'île de SAINTE-ANNE est fréquentée par d'importantes populations d'oiseaux limicoles et aquatiques.

L'étang des Salines peut notamment être considéré comme un des hauts-lieux de l'avifaune migratrice des zones humides de l'île.

Sur cette lagune et ses alentours sont recensés 50 espèces d'oiseaux de zone humide, 28 espèces d'oiseaux terrestres, 7 espèces d'oiseaux aériens et 6 espèces d'oiseaux marins.



Fig. 30. L'étang des Salines

La baie des Anglais, les îlets de Sainte-Anne, la Pointe Baham, Anse Trabaud, la Pointe d'Enfer et l'Anse à Prune sont également qualifiées comme des aires remarquables pour l'avifaune. Ajoutons également que les îlets de SAINTE-ANNE constituent des réserves naturelles ornithologiques

SOURCE : ADDUAM

PARTIE 04- LA CONNAISSANCE ET LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS

À l'extrême Sud de la Martinique, la presqu'île de Sainte-Anne présente une diversité des lieux et d'ambiances marqués par la géologie, le climat et les usages. Au Nord, elle est délimitée par le Cul-de-Sac du Marin, côté Mer des Caraïbes et par le Cul-de-Sac de Ferré, côté Atlantique. Encore très authentique, la presqu'île comprend aussi l'une des plages les plus réputées et fréquentées des Petites Antilles : Grande Anse des Salines. L'extrémité Sud de la Martinique se prolonge en mer par le Canal de Sainte-Lucie dont on distingue les reliefs par temps clair.

La côte encore préservée de la presqu'île de Sainte-Anne présente des espaces naturels remarquables, à l'image des paysages uniques de la Savane et du Morne des Pétrifications (sanctuaire de bois pétrifié). L'Étang des Salines, lagune de 97 hectares entourée de mangroves, de savanes, de fourrés et de forêts sèches, a été désignée en 2008 au titre de la convention de RAMSAR sur la protection des zones humides d'intérêt international, et en 2014 au titre de la Convention régionale de Carthagène. L'ensemble de milieux naturels présente des écosystèmes remarquables et fragiles, tels la mangrove de la Baie des Anglais qui sert de zone d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces animales marines. Les îlets de Sainte Anne accueillent pendant leur période de reproduction des colonies d'oiseaux marins tels que le Paille-en-queue, les Sternes bridées et fuligineuses, le Puffin d'Audubon, le Noddi brun. Des anses majestueuses, des mornes boisés d'une grande qualité botanique et des espaces agricoles caractérisent la qualité des paysages.



Fig. 31. L'étang des Salines à Sainte-Anne

SOURCE : A4PLUSA

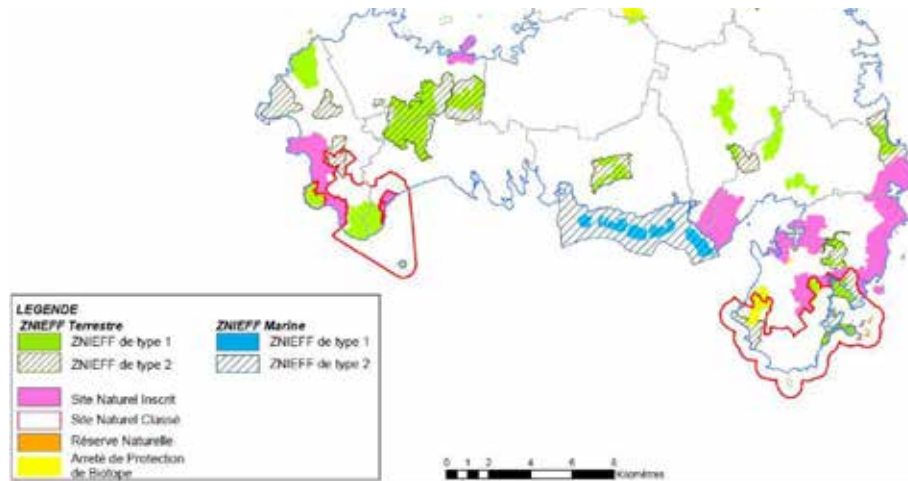


Fig. 32. Carte de localisation des espaces d'inventaire au Sud de l'île

SOURCE : EGIS-SCOT ESPACE SUD

04.1. LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

La zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Bien qu'il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe, il constitue un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire et de protection du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF sont des secteurs du territoire national pour lesquels les experts scientifiques ont identifiés des éléments remarquables du patrimoine naturel. Cet inventaire concerne à la fois des zones terrestres et marines.

Ce programme du Ministère de l'Environnement a pour objectif de sensibiliser les décideurs sur les mesures de protection à prendre afin de conserver le patrimoine naturel. L'inventaire est un outil de connaissance qui n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Mais un certains nombres de textes, en particulier relevant du Code de l'Urbanisme, prennent en compte les ZNIEFF et permettent leur protection. Ainsi, un maître d'ouvrage qui ne tiendrait pas compte de l'existence d'une ZNIEFF risquerait de voir la procédure administrative liée à son projet faire l'objet d'un recours pour mauvaise analyse de l'état initial de l'environnement.

La commune de SAINTE-ANNE est concernée par quatre ZNIEFF de type 1 et 2.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type 1 et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

04.1.1 LA ZNIEFF TERRESTRE LE MORNE BELFOND, LA POINTE CAILLOUX, LA POINTE MALÉ

A. DESCRIPTION DU SITE

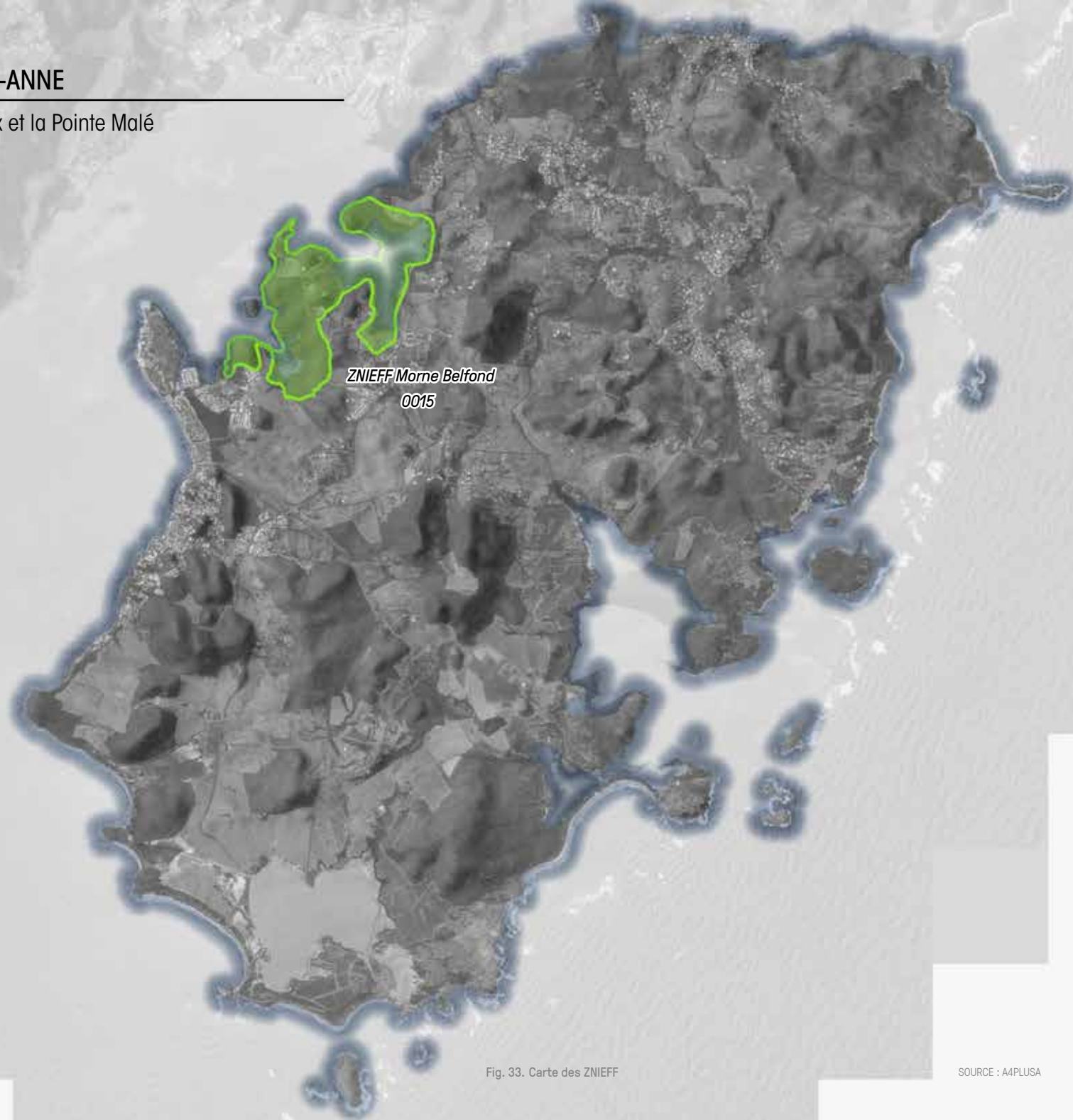
Zone littorale complexe et variée, qui s'étend sur 131 hectares et qui comprend une importante surface de mangrove maritime de bonne qualité, des espaces boisés à préserver et surtout, sur le Morne Belfond, une des rares reliques de la forêt dite « sèche » ou xérophile présentant encore quelques espèces de l'ancien climax (Gaïac). Cette variété du milieu induit une bonne diversité dans la population animale.

B. INTÉRÊT DU SITE

- Biologique : Présence d'espèces rares et peu communes: le Gaïac (*Guaiacum officinale*), le Petit Bouis (*Sideroxylon obovatum*), le Ti Bonbon (*Crossopetalum rhacoma*), le Sablier (*Hura crepitans*), le Mapou rivière (*Cordia collococca*), le Bois de Fer blanc (*Krugiodendron ferreum*), Graines Bleues (*Foresteria rhamnifolia*), le Bois Vert (*Rocherfortia cuneata*). La mangrove attire des populations animales des milieux marins et terrestres.
- Paysager : Élément contribuant à la beauté de la Baie du Marin.
- Hydrologique : Intéressantes ruines d'une ancienne sucrerie qui méritent d'être valorisées par un aménagement approprié.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

ZNIEFF des Mornes Belfond, la Pointe Cailloux et la Pointe Malé



*ZNIEFF Morne Belfond
0015*

0 1 2 km

A4A



Fig. 33. Carte des ZNIEFF

SOURCE : A4PLUSA

04.1.2. LA ZNIEFF TERRESTRE LE MORNE MALGRÉ TOUT, LE MORNE MARGUERITE ET LE MORNE MANIOC

A. DESCRIPTION DU SITE

Il s'agit d'un ensemble de trois mornes sur substrat calcaire de 125 ha, rare ailleurs dans l'île (les substrats calcaires ne couvrent que 3% de l'ensemble de l'île).

Stades de dégradation de la forêt sempervirente saisonnière tropicale dans son sous-type d'horizon inférieur, dans son faciès calcique à tendance xérophile, à Acomat franc (*Sideroxylon foetidissimum*), Bois d'Inde (*Pimenta racemosa*), Gaïac (*Guaiacum officinale*), marqués par la présence de Poiriers (*Tabebuia heterophylla*), de Gommiers rouges (*Bursera simaruba*), et de très peu de Ptéridophytes épiphytes (Fougères).

A noter la présence relictuelle de certaines espèces, en particulier les Acomats francs dont on peut observer les régénérations prometteuses, et les Gaïacs en moindre abondance. A signaler également la présence de certaines espèces arborées calciphiles étroitement inféodées à ces mornes, comme le Petit Bouis (*Sideroxylon obovatum*) et le Bois noir (*Capparis cynophallophora*).

La faune du sol, par ses Myriapodes (ludes) et ses Arachnides affiliées au substrat calcaire, lequel offre une multitude de minuscules habitats (Pierre à ravets), confirme le caractère xériques du lieu. A remarquer la présence de petits reptiles caractéristiques des lieux secs rocailloux (*Leptotyphlops bilineata*).

A observer en fin de saison des pluies, une explosion spectaculaire de Papillons en corrélation avec une avifaune migratrice, dont le Bobolink (*Dolichonyx oryzivorus*), et une Fauvette américaine (*Dendroica fusca*).

B. INTÉRÊT DU SITE

L'intérêt du site est souligné par 3 aspects :

- Biologique : Ces biotopes particuliers et rares en Martinique abritent une faune méconnue. Sont présentes plusieurs espèces forestières de grande valeur, dont certaines, les deux premières, sont en voie de disparition et portées sur l'Arrêté Ministériel relatif à la liste des espèces protégées (acomat Franc, Gaïac, Petit Bouis). La végétation assure une protection des sols et concourt au maintien d'un niveau d'humidité plus élevé qu'aux alentours
- Scientifique : Un observatoire est nécessaire pour un meilleur suivi de l'évolution de cet écosystème.
- Esthétique : Le paysage karstique du sous-bois est peu commun en Martinique.

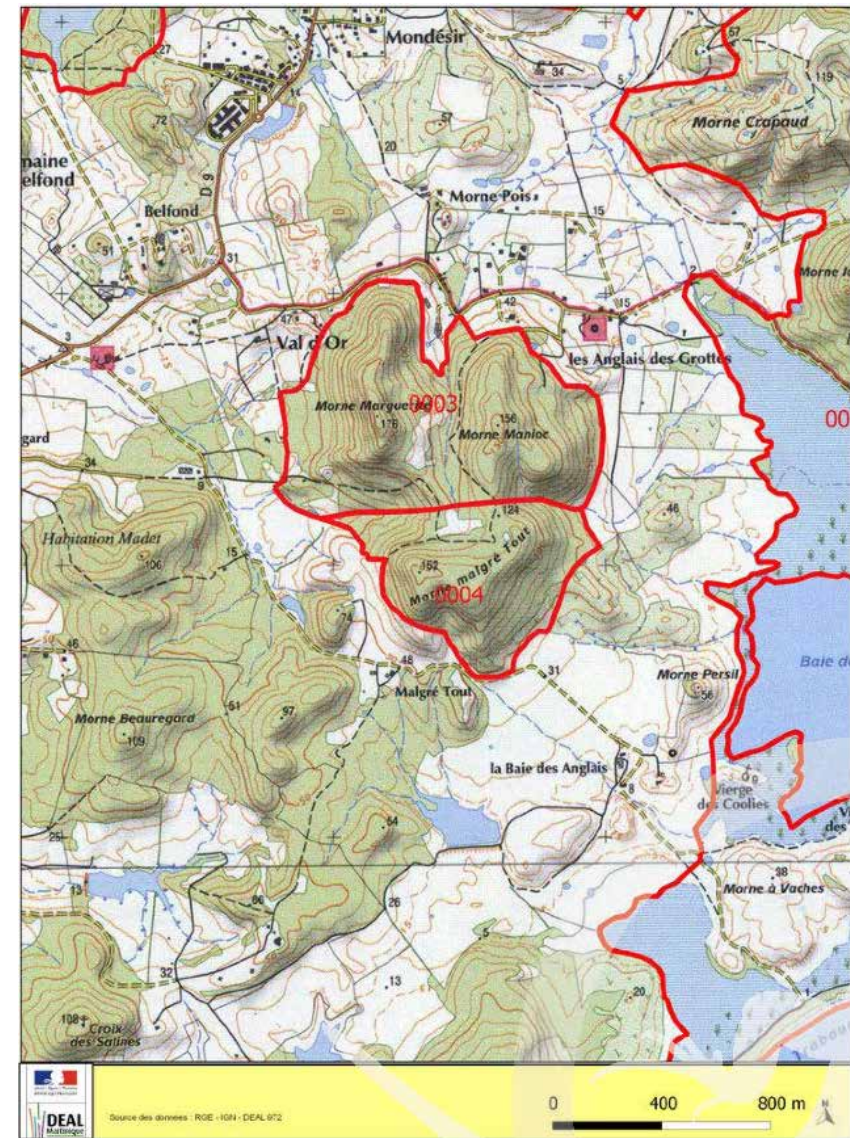


Fig. 34. La ZNIEFF terrestre le Morne Malgré Tout, le Morne Marguerite, le Morne Manioc

SOURCE : DEAL MARTINIQUE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

ZNIEFF des Mornes Malgré Tout, Marguerite et Manioc

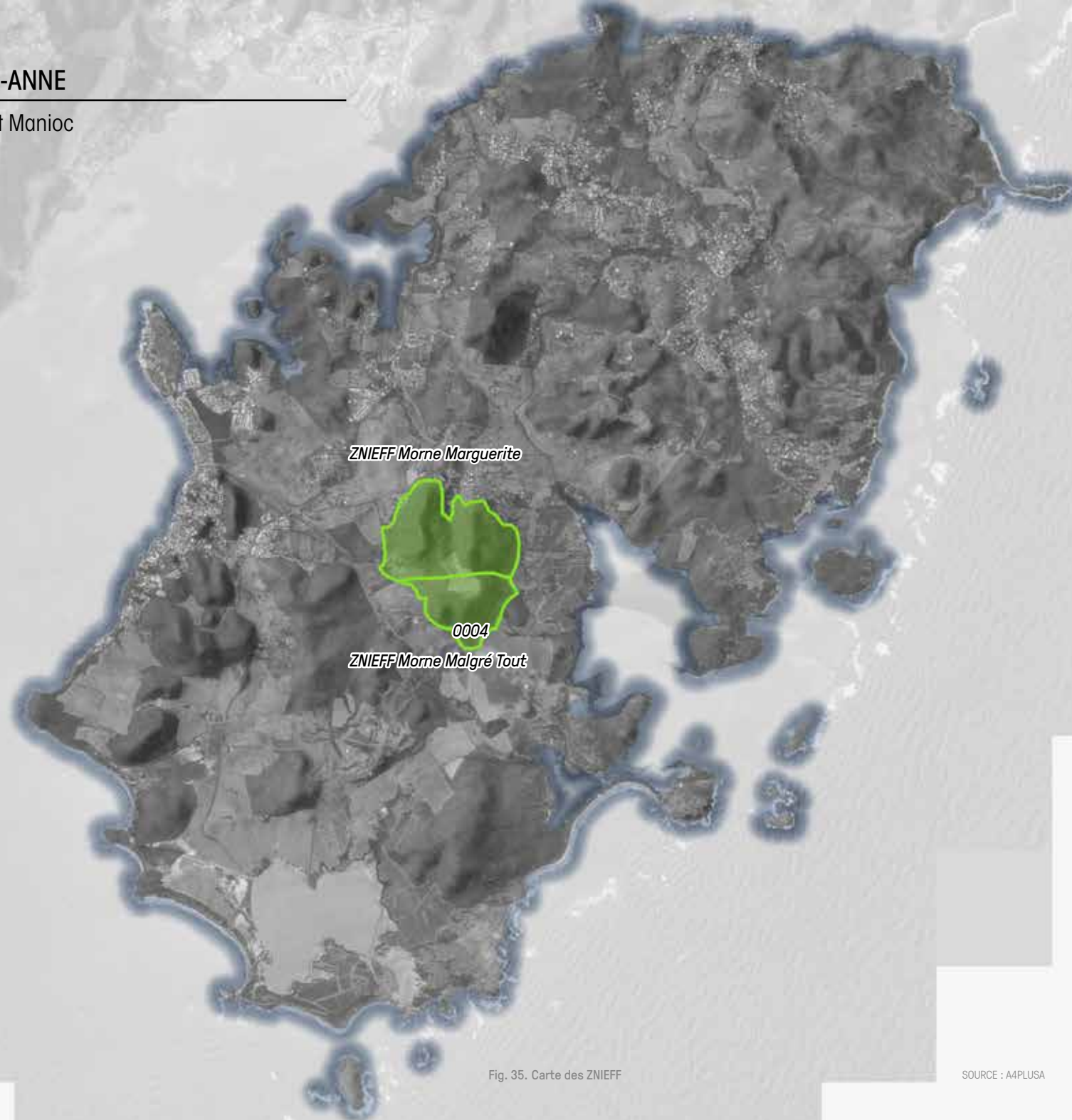


Fig. 35. Carte des ZNIEFF

SOURCE : A4PLUSA

04.1.3. LA ZNIEFF LE MORNE CARITAN, LE MORNE JOLI-COEUR AMÉRIQUE DU SUD AMÉRIQUE DU NORD, L'ANSE MEUNIER

A. DESCRIPTION DU SITE

Ensemble de mornes calcaires, de mangroves et de côtes sableuses de 210 ha comprenant des milieux ouverts de savannes. Relique secondaire évoluée et âgée de la forêt xéro-mésophile, comprenant plusieurs espèces caractéristiques du climax, notamment le Gaïac (*Guaiacum officinale*). Ce dernier présente sur les mornes la particularité de promouvoir une abondante régénération (une cinquantaine de tiges entre 0,50 m et 2 m), laquelle est malheureusement décimée par les caprins. A noter aussi le Petit Bouis (*Bumelia obovata*), le Bois de fer blanc (*Krugiodendron ferreum*), le Bois pelé (*Myrcianthes fragans*). En outre, sont présentes plusieurs espèces hémihéliophiles, mais inféodées à une dynamique avancée, dont deux espèces rares : la Prune bord de mer (*Ximenia americana*) et *Rochefortia cuneata*. Les secteurs de forêt secondaire agée sont particulièrement beaux, aussi bien sur le morne Caritan que sur le Morne Joli Cœur, et se signalent d'abord par la hauteur considérable de la canopée pour ce type de forêt (20 m environ sur les versants), et aussi par la présence de Gommiers Rouges (*Bursera simaruba*) aux diamètres exceptionnels (50 à 60 cm).

Les petits mornes du sud sont actuellement dans une dynamique évolutive se traduisant par une densification et une fermeture croissante de la formation et une installation d'espèces successionales de stade supérieur (en particulier *Pisonia fragrans* et *Capparis cynophallophora*).

La mangrove est dominée par les Mangles rouges (*Rhizophora mangle*), les Mangles blancs (*Avicennia germinans*) et les Laguncularia racemosa. On trouve aussi des parties de forêt secondaire à tendance xérophile à Gommiers rouges (*Bursera simaruba*) et «Poiriers» (*Tabebuia heterophylla*) peu évoluée sur les pentes cotières de la Pointe Dunkerque, avec des arbres de belle venue. La végétation d'arrière plage est dominée par le Pompon jaune (*Acacia nicotica*), le «Catalpa» (*Thespesia populnea*) et les Manceniliers (*Hippomane mancinella*) plus abondants vers la Pointe Pie.

Avifaune très riche, puisque l'on y rencontre près de 50% des espèces sédentaires ou erratiques de l'île, et des oiseaux migrants. Dans le sous-bois, localement relativement ouvert, se multiplie assez facilement une faune lépidoptérologique, avec trois ou quatre stations très importantes du papillon *Battus polydamas*.

B. INTÉRÊT DU SITE

- Biologique : Pour la forêt tropicale xéro-mésophile, le Morne Caritan constitue incontestablement la relique la plus proche du climax, la plus organisée et la plus dynamique de l'île. Pour la faune, espèces de forêt xérophile typique du sud de la Martinique (Colombidés).
- Esthétique : Élément capital de la beauté et de l'équilibre du paysage de Sainte-Anne, harmonieusement partagé entre la mer, les mornes boisés, les savanes et les cultures.



Fig. 36. La ZNIEFF terrestre morne Caritan, Morne Joli-Coeur, Amérique, Anse Meunier

SOURCE : DEAL MARTINIQUE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

ZNIEFF des Mornes Caritan, Joli-Coeur, Amérique du Nord et Sud et Anse Meunier

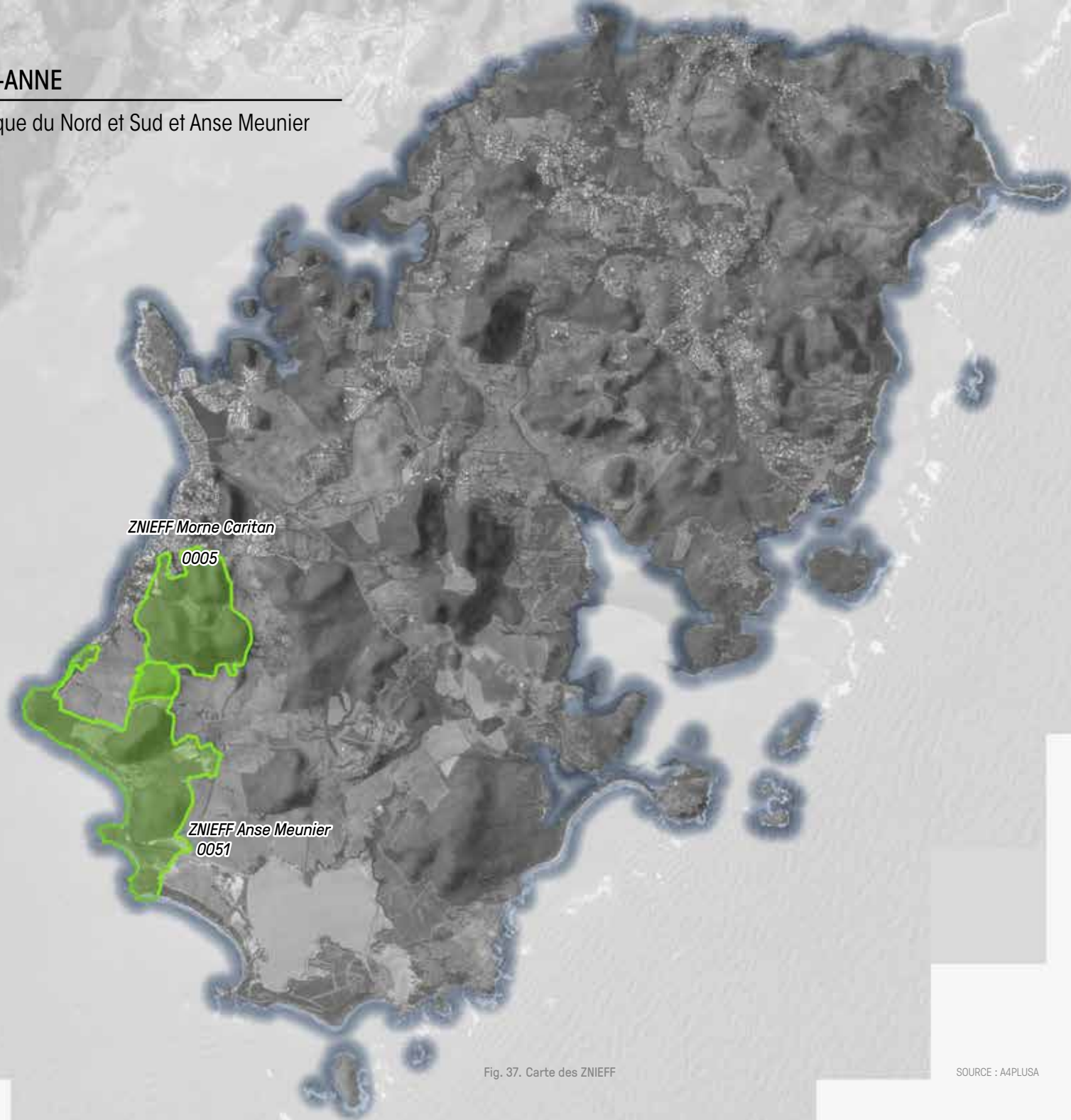


Fig. 37. Carte des ZNIEFF

SOURCE : A4PLUSA

- Hydrologique : La végétation en place assure une protection des sols et le maintien de la réserve en eau disponible. Sur ce type de substrat, le déboisement conduirait inévitablement à la désertification.
- Scientifique : Un observatoire permettrait de suivre l'évolution de cette relique remarquable et exceptionnelle en Martinique, et de faire des comparaisons avec des stations similaires présentes ailleurs dans les Petites Antilles.

04.1.4. LA ZNIEFF TERRESTRE LA BAIE DES ANGLAIS, LA POINTE BAHAM, LE MORNE CRAPAUD

A. DESCRIPTION DU SITE

Assez vaste ensemble (477,68 hectares) comprenant une baie fermée, une très large ceinture de mangrove (une des plus belles de la Martinique), une portion de côtes sableuses et rocheuses, et enfin un arrière-pays de petits mornes densément boisés et disséminés dans une campagne vallonnée à fourrés de Croton flavens (Ti Baum) et de jeunes Poiriers Tabebuia heterophylla. Cette diversité de milieux induit en particulier une faune aviaire abondante et variée.

B. INTÉRÊT DU SITE

- Écologique : Grande diversité de milieux, avec une végétation à des stades dynamiques différents, le tout favorisant une faune riche et variée, surtout celle des oiseaux. De l'arrière-pays jusqu'au littoral, il y a un continuum sans rupture ni construction, formant une belle unité biologique. Rôle fondamental de protection des sols contre l'érosion par la végétation en place.
- Paysager : Fondamental et original pour la zone, car les mornes sont englobés dans un continuum boisé.



Baie des Anglais et Morne Crapaud



Baie des Anglais, régénération mangroves rouges



Fig. 38. La ZNIEFF terrestre la baie des anglais, la pointe Baham, le Morne Crapaud

SOURCE : DEAL MARTINIQUE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

ZNIEFF de la Baie des Anglais, la pointe Baham et le Morne Crapaud



*ZNIEFF Baie des Anglais
0028*



A4A



Fig. 39. Carte des ZNIEFF

SOURCE : A4PLUSA

04.2. LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS

La loi du 2 mai 1930 permet de protéger les espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque, artistique, légendaire ou historique. Ces dispositions légales sont intégrées dans le code de l'environnement (article L.341-1 à L.341-22). Dans les sites inscrits, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux et pour tous travaux. Le classement est une protection plus forte que l'inscription, qui vise à assurer la conservation en l'état du site, ce qui n'exclut ni sa mise en valeur ni sa gestion. Un site classé ne peut être ni détruit ni modifié sans autorisation particulière (niveau préfectoral ou ministériel en fonction de l'importance des travaux). Dans le périmètre d'un site classé, l'affichage publicitaire, le camping et le caravanning sont notamment interdits, sauf dérogation accordée par le préfet de département. Le périmètre des sites est reporté au PLU de la commune en qualité de servitude d'utilité publique «AC2» opposable aux tiers

04.2.1. LE SITE "DES SALINES À LA BAIE DES ANGLAIS"

Par décret du 22 août 2013 publié au Journal Officiel du 24 août 2013, le site «Des Salines à la Baie des Anglais» a été classé parmi les sites du département de la Martinique sur le territoire de la commune de Saint-Anne.

Sa superficie : 2 273 hectares dont 1 094 correspondent au domaine public maritime.

Le site s'étend depuis le sud du bourg vers la Pointe Dunkerque, à la Pointe Coton sur la façade atlantique, prenant tout le littoral, les forêts et les mornes boisés. Il englobe les anciennes salines de Fond Moustiques, les mornes des Amériques, Caritan, seul morne où l'on trouve encore à l'état sauvage le Gaïac. Sur la façade atlantique il comprend le Morne des Pétrifications, la Baie des Anglais, le Morne Manioc.

Les paysages sont multiples et varient entre des plages et des forêts littorales très préservées, un vaste étang et des mangroves, des anses majestueuses bordées de cocotiers et, en entrée de site, d'anciens volcans érodés (mornes), couverts de forêts d'une grande qualité botanique.

La Savane des Pétrifications offre un paysage minéral particulier, quasi-désertique bordé d'une côte rocheuse abrupte. La Baie des Anglais, quant à elle, est entourée de mangroves abritant une faune aviaire très riche avec un arrière-pays constitué de petits mornes densément boisés faisant l'objet d'un projet d'extension de la réserve naturelle. Cette extrémité sud de l'île, loin de marquer la fin du territoire insulaire offre des perspectives majestueuses sur l'île toute proche de Sainte Lucie et sur le Rocher du Diamant, le Morne Larcher.

Un projet d'Opération Grand Site et Label Grand Site

Ce site est aujourd'hui victime de sa qualité et de son succès et connaît une fréquentation importante

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Carte du site classé des Salines à la Baie des Anglais



Site Classé des Salines à la Baie des Anglais



A4A



Fig. 40. Carte du site classé

SOURCE : A4PLUSA

(près d'1 million de visiteurs par an sur le seul site des Salines) et les équipements qui sont présents ne permettent pas de satisfaire tous les besoins (stationnements, ramassage des déchets, restauration, ventes...). Cette situation génère progressivement une dégradation des qualités du site. Par ailleurs, la mairie de SAINTE-ANNE dans son souhait de voir entrer le site dans le patrimoine national voudrait qu'il devienne un Grand Site de France.

Le label, attribué par l'État, est la reconnaissance d'une gestion conforme aux principes du développement durable, conciliant préservation du paysage et de «l'esprit des lieux», qualité de l'accueil du public, participation des habitants et des partenaires à la vie du Grand Site.

L'obtention de ce Label viendra donc après la mise en oeuvre d'un projet de gestion et de préservation appelé Opération Grand Site et doit être porté par une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Une Opération Grand Site poursuit trois objectifs :

- Restaurer et protéger activement la qualité paysagère, naturelle et culturelle du site ;
- Améliorer la qualité de la visite (accueil, stationnements, circuits, information, animations) dans le respect du site ;
- Favoriser le développement socio-économique local dans le respect des habitants.

Il convient de préciser que le classement « des Salines à la baie des Anglais » institue une protection forte où toute modification est soumise à autorisation spéciale de l'État (préfectorale ou ministérielle). Ce site fait aussi l'objet d'une Opération Grand Site (OGS) pour répondre aux difficultés que pose l'accueil des visiteurs sur la plage des Salines en particulier. La phase d'études de cette OGS a mis en évidence la nécessité notamment d'un réaménagement de la plage de la Grande Anse.

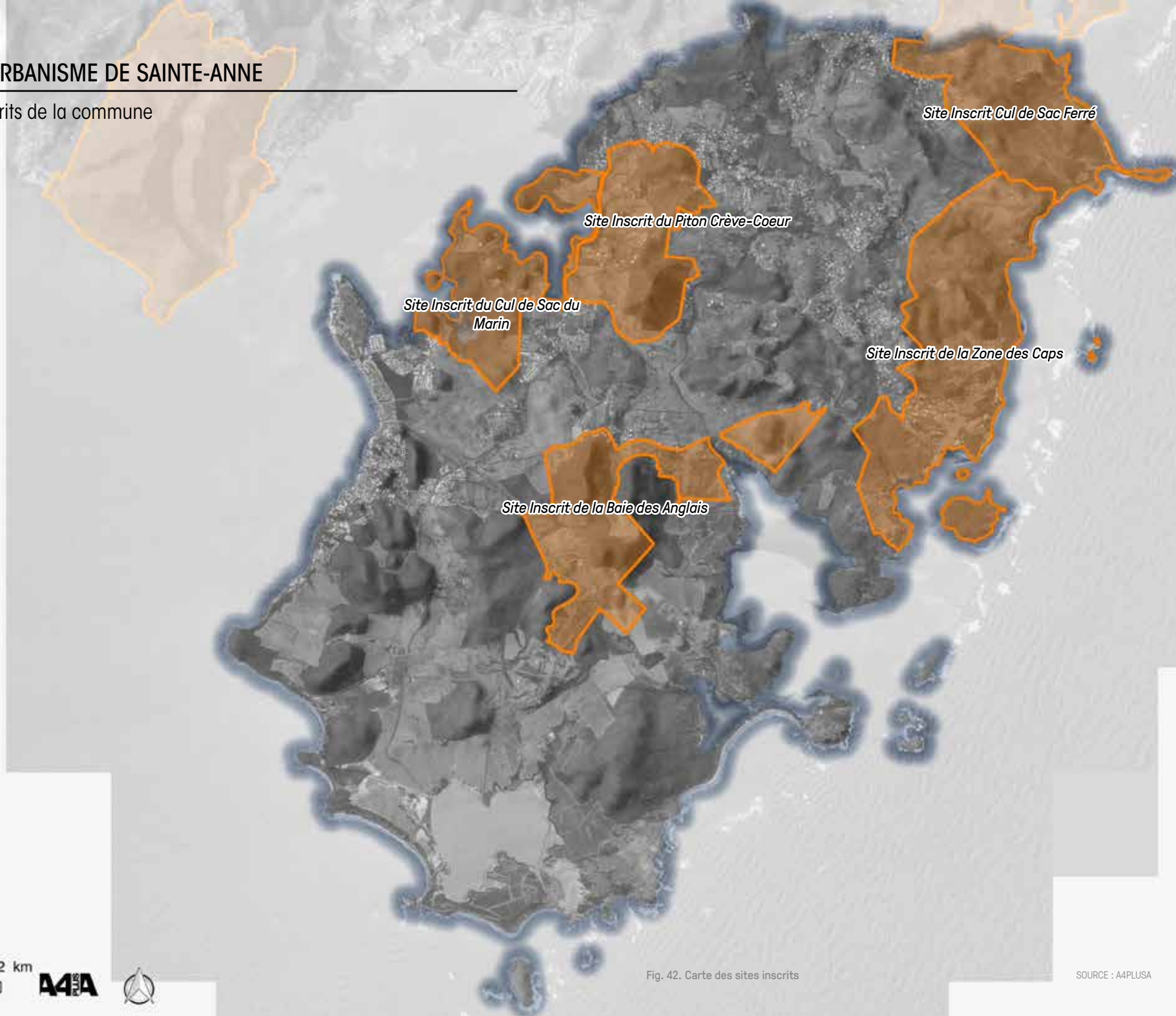


Fig. 41. Photos du site classé «Des Salines à la Baie des Anglais»

source : DEAL

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Carte des sites inscrits de la commune



Site Inscrit du Cul de Sac du Marin

Site Inscrit du Piton Crève-Coeur

Site Inscrit Cul de Sac Ferré

Site Inscrit de la Baie des Anglais

Site Inscrit de la Zone des Caps



A4A



Fig. 42. Carte des sites inscrits

SOURCE : A4PLUSA

04.2.2 LES SITES NATURELS INSCRIT

La commune présente **cinq** sites inscrits :

A. LE SITE INSCRIT DU PITON CRÈVE COEUR

L'inscription a été prononcée le 28 novembre 1988 et le site couvre actuellement 157 ha.

Les intérêts du site sont multiples :

- Écologique car on y retrouve une forêt de type xéro-héliophile ;
- Paysager du fait d'un site pittoresque et remarquable par la forme de son piton boisé qui domine toute la presqu'île de Sainte-Anne.

B. LE SITE INSCRIT DE LA BAIE DES ANGLAIS

L'inscription a été prononcée le 30 septembre 1986 et le site couvre actuellement 654 ha.

Les intérêts du site sont multiples :

- Géologique car on y retrouve les formations les plus anciennes de l'île ;
- Écologique car une forêt xérophyle s'y développe avec des futaies bien conservées, de bonne taille et une rareté des espèces (gommiers rouges, Savonettes, Fromagers, Gaïacs). La végétation littorale est également riche : mangroves, végétation de type sableux, ... ;
- Faunistique : ce site est d'un grand intérêt ornithologique (lieu de reproduction) ;
- Paysager.

Ce site a été partiellement abrogé par le classement des Salines à la Baie des Anglais le 22 août 2013.

C. LE SITE INSCRIT ZONE DES CAPS

L'inscription a été prononcée le 22 août 1980 et le site couvre actuellement 374 ha. Les intérêts du site sont multiples :

- Géologique car ce secteur correspond à des formations volcaniques et volcano-sédimentaires variées ; ce complexe de base est recouvert de tufs argileux ;
- Écologique car la végétation y est de type tropicale avec des types sableux, rocheux, des mangroves et arrière-mangroves. On localise également des séries tropicales à tendance sèche ou xérophile avec des stades dégradés et herbacées ;
- Paysager : le paysage est mamelonné et composé d'une succession de mornes séparés par plusieurs vallées et dominant de longues plages de sable clair. Le site compte de nombreux îlets (Îlet à Chevalier, Îlet à Rats, les Îlets aux chiens).

D. LE SITE INSCRIT DU CUL-DE-SAC FERRÉ

L'inscription a été prononcée le 14 mars 1984 et le site couvre actuellement 417 ha. Les intérêts du site sont multiples :

- Écologique : une végétation de type xéro-héliophile s'y étend avec une série littorale (types sableux, rocheux, les mangroves et le type vaseux) et une série tropicale à tendance sèche ou xérophile et des savanes herbacée et fourrés ;
- Paysager : le site est limité par une ligne de crête ; les différentes zones qui le composent diversifient le paysage.

E. LE SITE INSCRIT CUL DE SAC DU MARIN

L'inscription a été prononcée le 16 mai 1989.

Les 5 sites inscrits doivent faire l'objet d'une veille et d'une attention, essentiellement de la part de l'architecte des bâtiments de France. Il accompagne l'évolution du site, le but de l'inscription est une évolution harmonieuse de l'espace.

04.3. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

04.3.1. LE MORNE CARITAN

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à la présence de l'espèce protégée *Guaiacum officinale*, il est instauré une zone de protection de biotope sur la commune de Saint-Anne depuis le 03 juillet 2008.

Le Morne Caritan situé sur la commune de Saint-Anne, est une relique forestière d'intérêt écologique tout à fait exceptionnel.

Le site englobe plusieurs mornes sur une superficie totale d'environ 100.19 hectares.

Caractéristiques

Îlot de forêt tropicale semi-décidue sub-climacique sur le Morne Caritan, on y retrouve la seule station de Gaïacs (*Guaiacum officinale*) sauvage de la Martinique, et de nombreuses autres espèces devenues très rares comme le Bois vert (*Rochefortia cuneata*), le Bois de Fer (*Krugiodendron ferreum*), etc. L'ensemble des mornes autour du Morne Caritan (Bellevue ; Jolie Cœur ; Amérique du nord ; Amérique du sud) constitue une relique forestière d'intérêt écologique tout à fait exceptionnel. Sur le Morne Joli cœur, on trouve une forêt tropicale semi-décidue secondaire très âgée sur le versant nord. Arbres remarquablement élevés (15-20 mètres) et forêt ancienne très bien organisée.

Intérêt

- Paysager et esthétique : Magnifique îlot de verdure sur le littoral de la commune de Saint-Anne.
- Biologie et scientifique : Les potentialités biologiques de la zone sont tout à fait remarquables.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Les périmètres Arrêtés de Protection Biotope de la commune de Saint-Anne



Guaiacum officinale



Baie des Anglais, régénération mangles rouges



APB de Morne Caritan



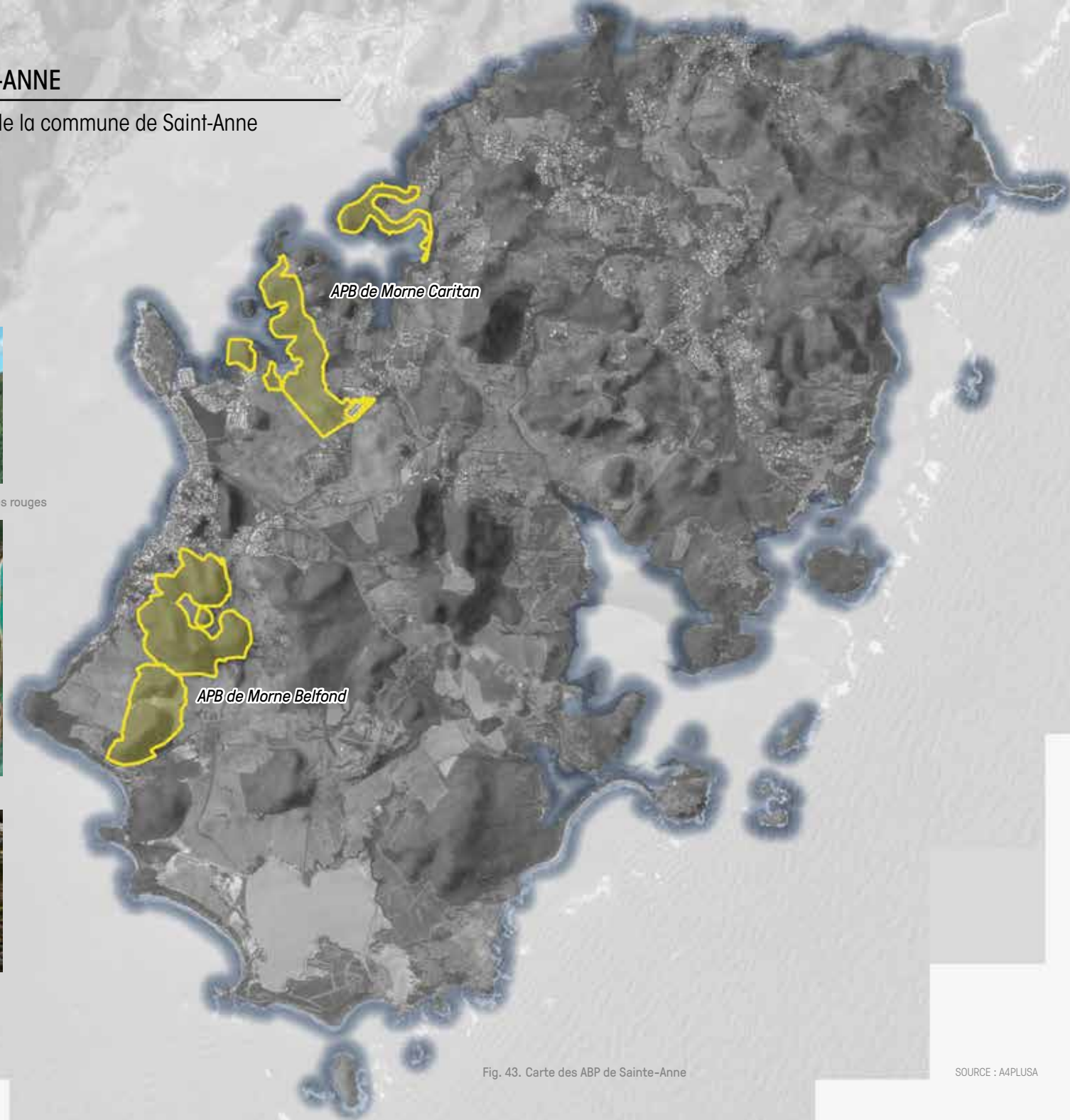
APB de Morne Caritan



APB de Morne Belfond



APB de Morne Belfond



APB de Morne Caritan

APB de Morne Belfond



Fig. 43. Carte des ABP de Sainte-Anne

SOURCE : A4PLUSA



Fig. 44. Carte de l'APB de Morne Caritan



SOURCE : DEAL

04.3.2. LE MORNE BELFOND

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à l'alimentation, la reproduction ainsi que la survie de l'espèce *Guaiacum officinale*, il est instauré une zone de protection de biotope sur la commune de Saint-Anne depuis le 1er mars 2010. Cette zone littorale complexe et variée s'étend sur 47.3 hectares sur la commune de Saint-Anne. La zone bénéficiant d'une protection englobe plusieurs parcelles indépendantes les unes des autres.

Caractéristiques

Elle comprend une importante surface de mangrove et des espaces boisés à préserver. Ce morne constitue de plus une des rares reliques proche du climax de la forêt dite « sèche » de la Martinique. Il offre entre autre un fort intérêt biologique par la présence d'espèces rares et peu communes comme le *Guaiac*.

Intérêt

- Paysager et esthétique : Élément contribuant à la beauté de la Baie du Marin et du littoral

- saint-annais.
- Biologique et scientifique : Présence d'espèces rares et peu communes : le *Guaiac* (*Guaiacum officinale*), le Petit Bouis (*Sideroxylon Obovatum*), le Ti Bonbon (*Crossopetalum Rhacoma*), le Sablier (*Hura Crépitans*), le Mapou rivière (*Cordia Collococca*), le Bois de Fer blanc (*Krugiodendron Ferreum*), Graines Bleues (*Foresteria Rhamnifolia*), le Bois Vert (*Rocherfortia Cunecata*). La mangrove attire des populations animales des milieux marins et terrestres.
- Patrimonial et historique : Intéressantes ruines d'une ancienne sucrerie qui mérite d'être valorisées par un aménagement approprié.



Fig. 45. Carte de l'APB de Morne Belfond



SOURCE : DEAL

04.4. LES ZONES À DOMINANTE HUMIDE

On entend par « zone humide » (selon la Loi sur l'Eau de 1992), les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les définitions scientifiques rajoutent que les sols sont quant à eux hydromorphes ». Les caractéristiques essentielles minimales d'une zone humide sont l'inondation soutenue, récurrente ou la saturation à la surface ou à proximité de celle-ci ainsi que la présence de caractéristiques physiques, chimiques et biologiques reflétant ce type d'inondation ou de saturation.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Localisation des zones humides de la commune de Saint-Anne

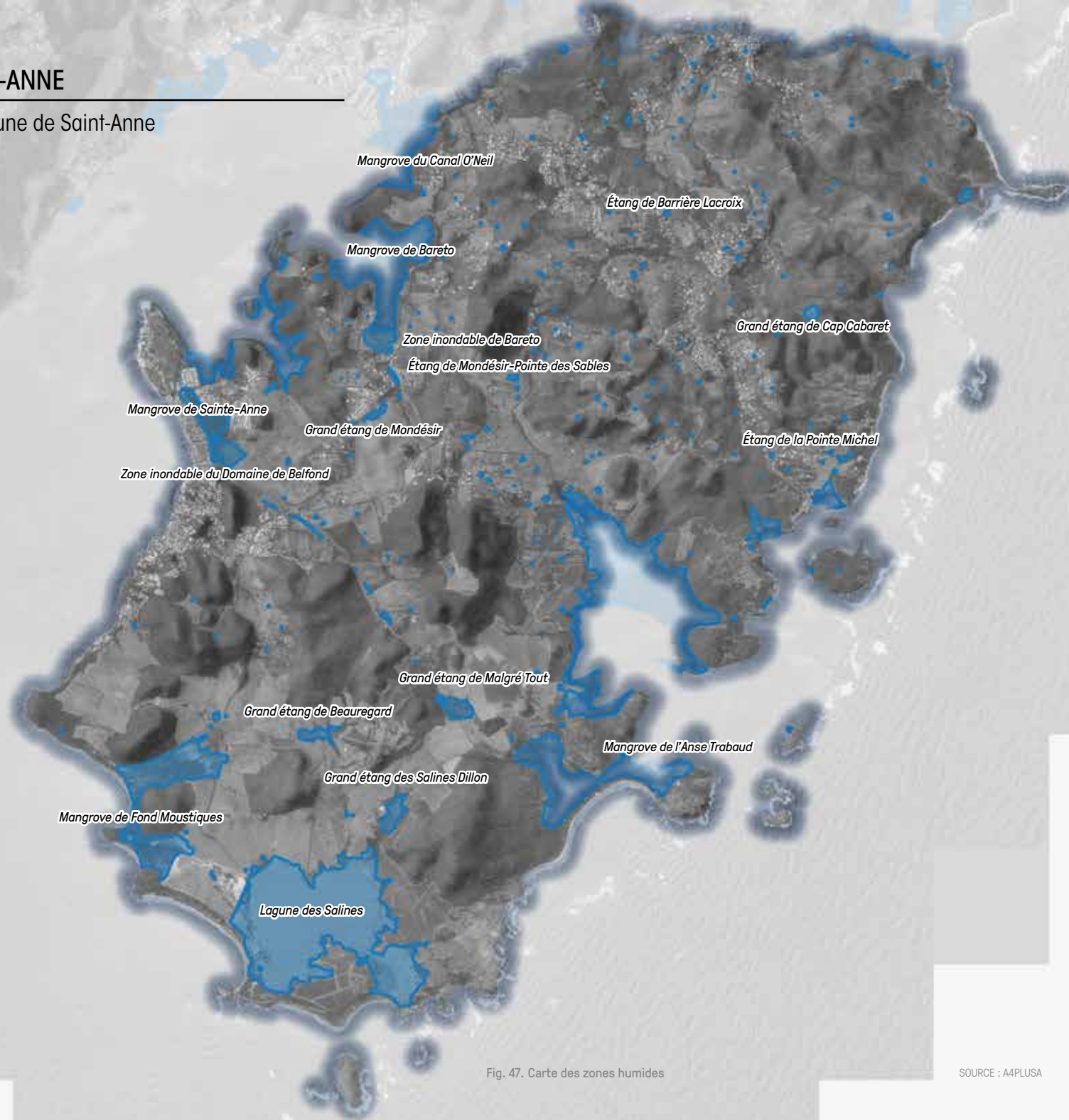


Fig. 47. Carte des zones humides

SOURCE : A4PLUSA

Les zones humides sont réglementées par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (un plan national d'actions pour les zones humides de 1995 visait à enrayer la dégradation des zones humides importantes...) et la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, laquelle consacre tout un chapitre aux zones humides qui rappelle entre autre la nécessité :

- délimiter des zones dites « zones humides d'intérêts environnemental particulier dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière.
- de (...) restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies.

En 2005, Le Parc Naturel de la Martinique avec le concours du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable a mené un inventaire des zones humides de la Martinique. Ainsi, plus de 1200 zones humides ont été cartographiées, d'une surface totale d'environ 2500 ha (mais seules une part d'entre elles ont fait l'objet d'inventaire plus détaillé). Les 3/4 de ces zones humides sont des mares. Mais 80% de la surface est occupée par les mangroves.

Le SDAGE 2016-2021 a classé l'ensemble des mangroves en Zone Humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP). Les ZHIEP ont un rôle stratégique dans la gestion de l'eau et de la préservation des milieux aquatiques et les mangroves sont préservées de toutes destruction, même partielle.

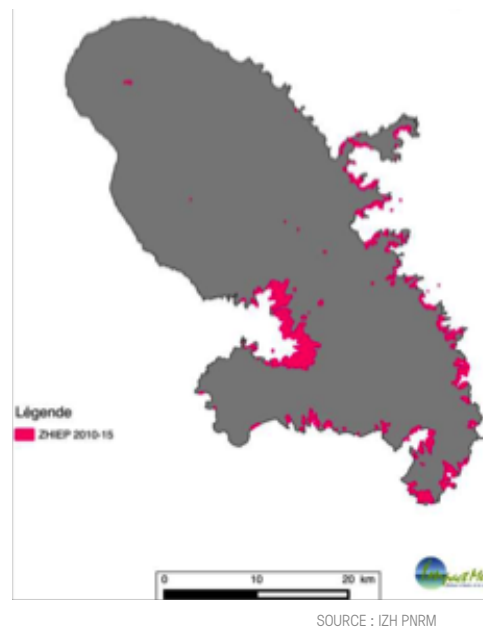


Fig. 48. Les zones humides en Martinique

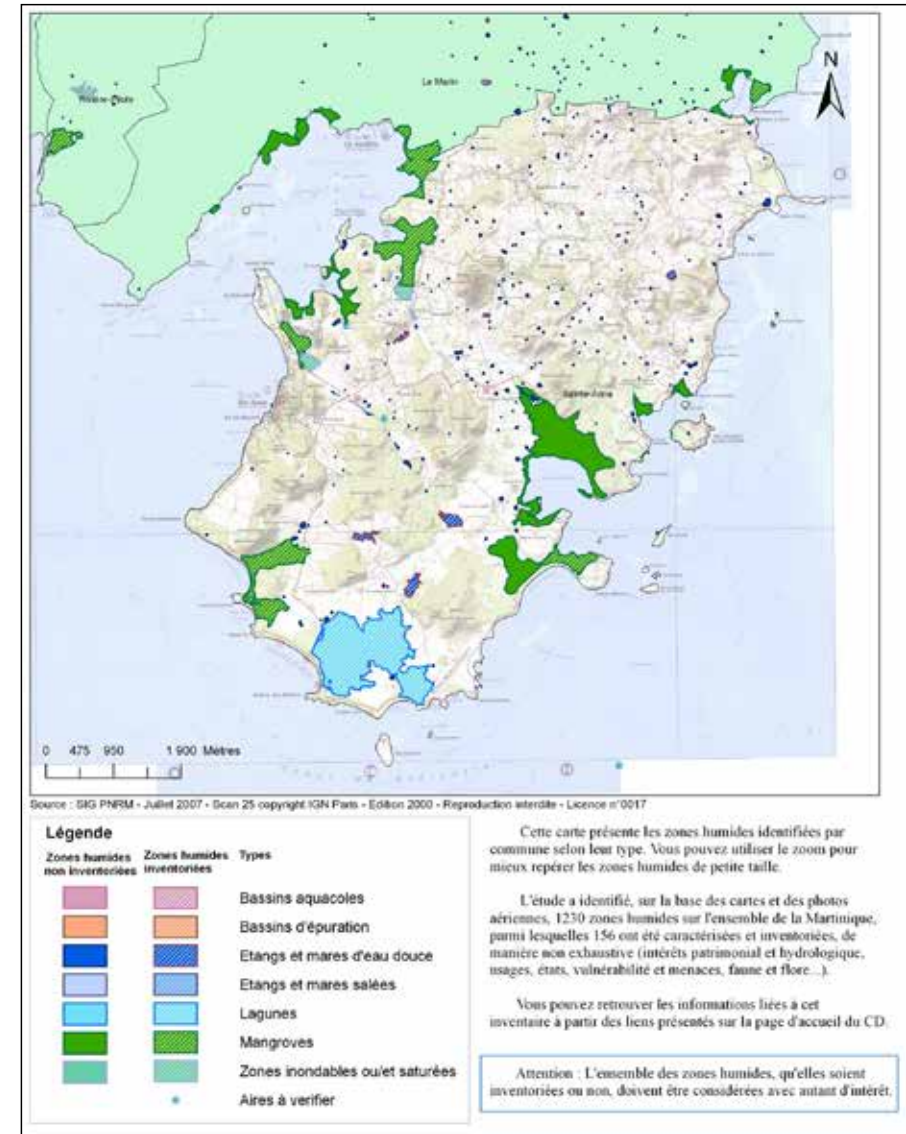
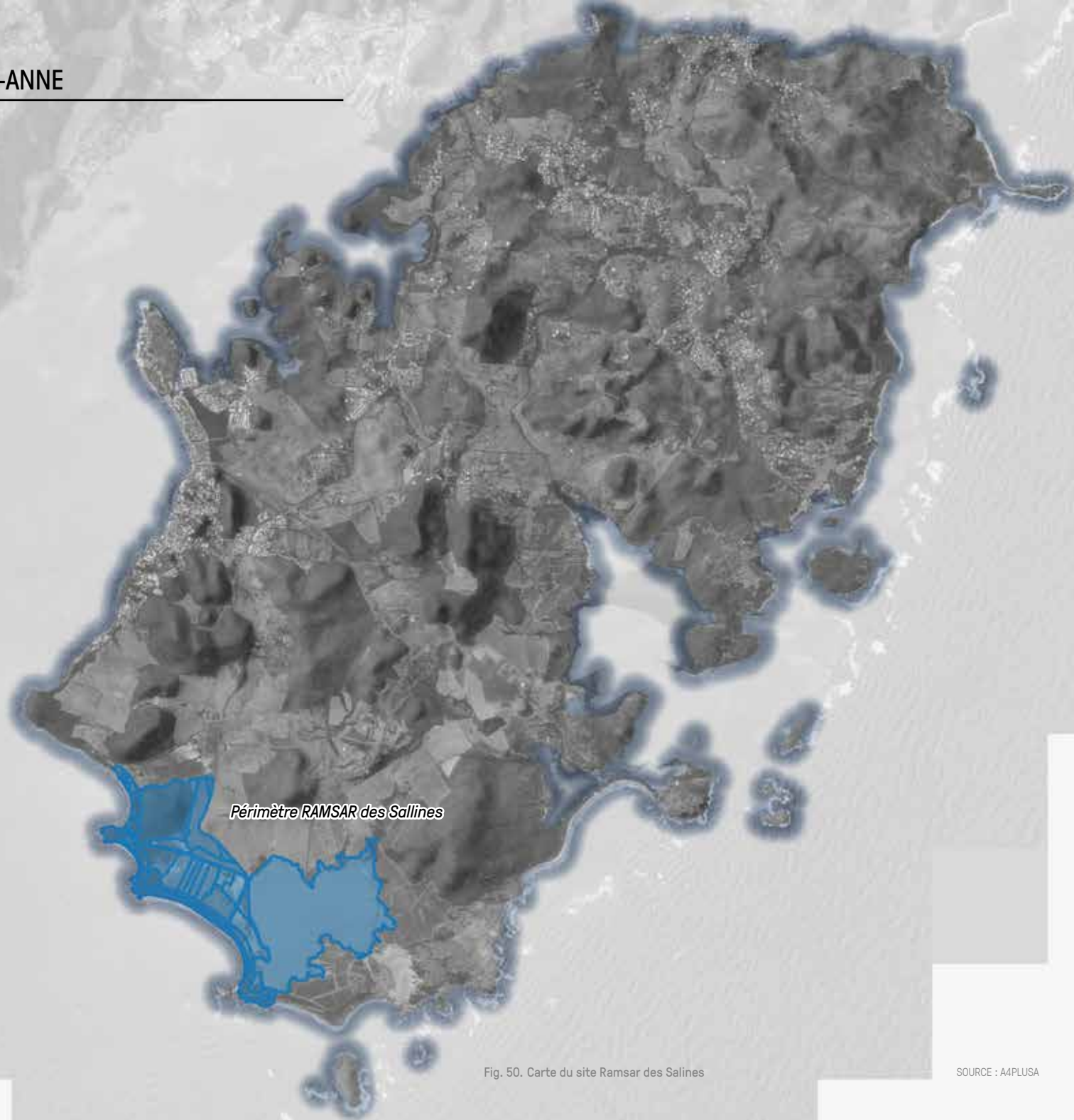


Fig. 49. Carte des zones humides

SOURCE : PNRM

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Le périmètre du site Ramsar des Salines



Périmètre RAMSAR des Salines



A4A



Fig. 50. Carte du site Ramsar des Salines

SOURCE : A4PLUSA

28 zones humides ont été identifiées sur le territoire communal:

- Étang de Barrière Lacroix
- Étang de la Pointe Michel
- Étang de Mondésir-Pointe des Sables
- Grand étang de Beauregard
- Grand étang de Cap Cabaret
- Grand étang de Malgré tout
- Grand étang de Mondésir
- Grand étang des Salines Dillon
- Lagune des Salines
- Mangrove de Bareto
- Mangrove de Fond Moustiques
- Mangrove de l'Anse Trabaud
- Mangrove de Sainte-Anne
- Mangrove du Canal O'Neil
- Mare de Fond Repos (bas)
- Mare de Fond Repos (haut)
- Mare de Mondésir-Pointe des Sables (1)
- Mare de Mondésir-Pointe des Sables (2)
- Mare de Rabat-joie
- Mare de Val d'Or
- Mare temporaire de la Pointe Michel
- Zone inondable de Bareto
- Zone inondable de Beauregard
- Zone inondable de Mondésir
- Zone inondable de Val d'Or
- Zone inondable du Domaine de Belfond
- Mare de Ferré

04.5. L'INVENTAIRE RAMSAR

La Convention de Ramsar, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

L'Étang des Salines et l'ensemble de la zone naturelle située à l'ouest jusqu'à l'anse Meunier, Petite Anse et Grande Anse des Salines est classé en site RAMSAR depuis 2008 au titre de la Convention de RAMSAR.

L'objectif de cette labellisation est de conserver la zone humide, sa flore et sa faune associée (plus particulièrement la faune ornithologique).

Ce classement lui confère une importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique et hydrologique.



Le sentier découverte sur l'étang des Salines



Vue sur l'étang des Salines

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

La réserve naturelle nationale des îlets de Sainte-Anne



A4A



Fig. 51. Carte de la réserve naturelle

SOURCE : A4PLUSA

04.6. LA RÉSERVE NATURELLE DES ÎLETS DE SAINTE-ANNE

Constituée de 4 îlets de calcaires coralliens à l'extrême sud de la Martinique, la réserve naturelle des îlets de Sainte-Anne est l'un des plus importants sites de nidification des Antilles. Le relief accidenté du site résulte de l'action continue du vent et des vagues qui ont formé des falaises face au large et des plages de sable face à la côte. Sur l'îlet Hardy on trouve aussi un réseau de galeries souterraines servant de refuge aux oiseaux.

Seules les plantes capables de résister au vent, à la sécheresse et aux embruns colonisent les lieux : pourpier bord de mer, poirier, le bois patate bord de mer, gros chiendent...

L'avifaune nicheuse compte les sternes fuligineuses et bridées, le noddî niais, le puffin d'Audubon et le paille en queue. Des limicoles en migration les accompagnent : tournepierre à collier, bécasseau semi-palmé, bécasseau minuscule.

04.7. UNE ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO OU IBA)

Une ZICO (ou IBA – important birdlife area- en anglais) est un inventaire scientifique dressé en application d'un programme international de Birdlife International visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages.

Un inventaire de ce type concerne la partie Ouest de la commune de SAINTE-ANNE (mangrove). **Il s'agit de l'IBA MQ0004 des Îlets de Sainte Anne, falaise de la Savane des Pétrifications et la zone marine associée.** L'appellation ZICO est donnée suite à l'application d'un ensemble de critères définis à un niveau international. Pour être classé ZICO ou IBA, un site doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- Pouvoir être l'habitat d'une certaine population d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger,
- Être l'habitat d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer,
- Être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

IBA MQ0004 des Îlets de Sainte Anne, falaise de la Savane des Pétrifications et la zone marine associée

Ce site est composé d'une grande zone marine d'environ 1 600 ha comportant 7 îlets rocheux et d'un km de falaises, situé à l'extrême sud-est de la Martinique, sur la côte Atlantique. Les îlets sont distants de 500 m à 1 km de la côte, le long de la barrière de corail et se répartissent sur une zone marine de 8 km de long.

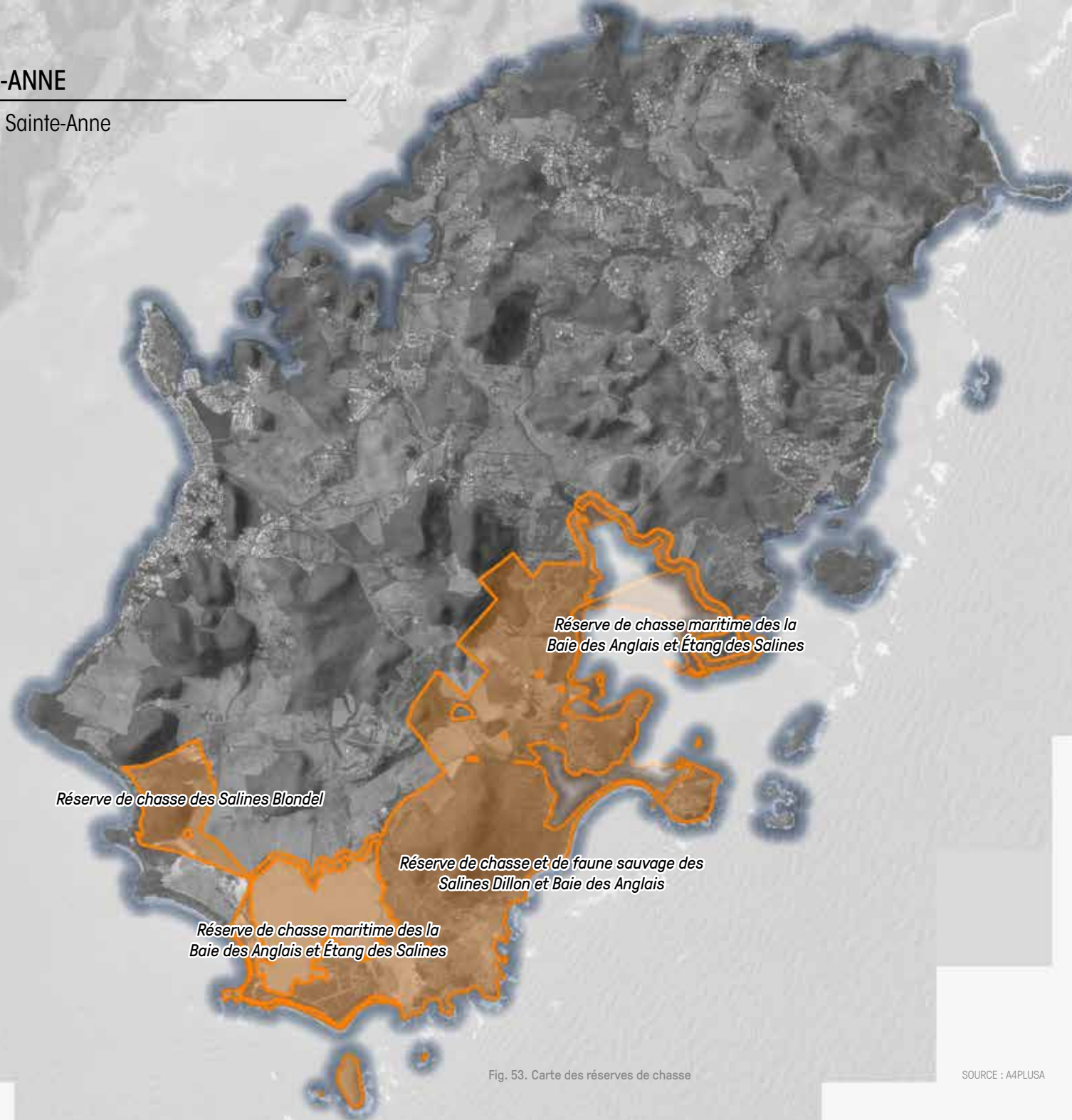
Au nord de cette zone, les îlets aux Chiens sont constitués de deux îlots rocheux assez plats de 0,25 ha chacun : au sud, la Table du Diable est un îlet rocheux de 11 m de hauteur qui d'étend sur 0,4 ha. Au centre 4 îlets constituent La Réserve Naturelle dite «les îlets de Sainte Anne» : l'îlet Hardy (2,5 ha), l'îlet Poirier (2 ha), l'îlet Burgaux (0,5 ha) et l'îlet Percé (0,5 ha), soit 5,5 ha au total. Ceux-ci sont essentiellement composés de calcaire corallien et leur relief est relativement plat. Leur côte Est (Océan Atlantique) est constitué de falaises et la côte Ouest des deux plus gros îlets (côte martiniquaise) comporte deux petites plages de sable blanc. Les îlets de cette réserve sont parsemés de grottes et de galerie souterraines. Le site inclut également un kilomètre environ de falaises rocheuses de 5 à 10 m de hauteur en bordure de la Savane des Pétrifications.



Fig. 52. ZICO des îlets de Sainte-Anne, falaise de la Savane des Pétrifications et la zone marine associée SOURCE : DEAL

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Les réserves de chasse dans la commune de Sainte-Anne



Réserve de chasse des Salines Blondel

Réserve de chasse maritime des la Baie des Anglais et Étang des Salines

Réserve de chasse et de faune sauvage des Salines Dillon et Baie des Anglais

Réserve de chasse maritime des la Baie des Anglais et Étang des Salines



A4A

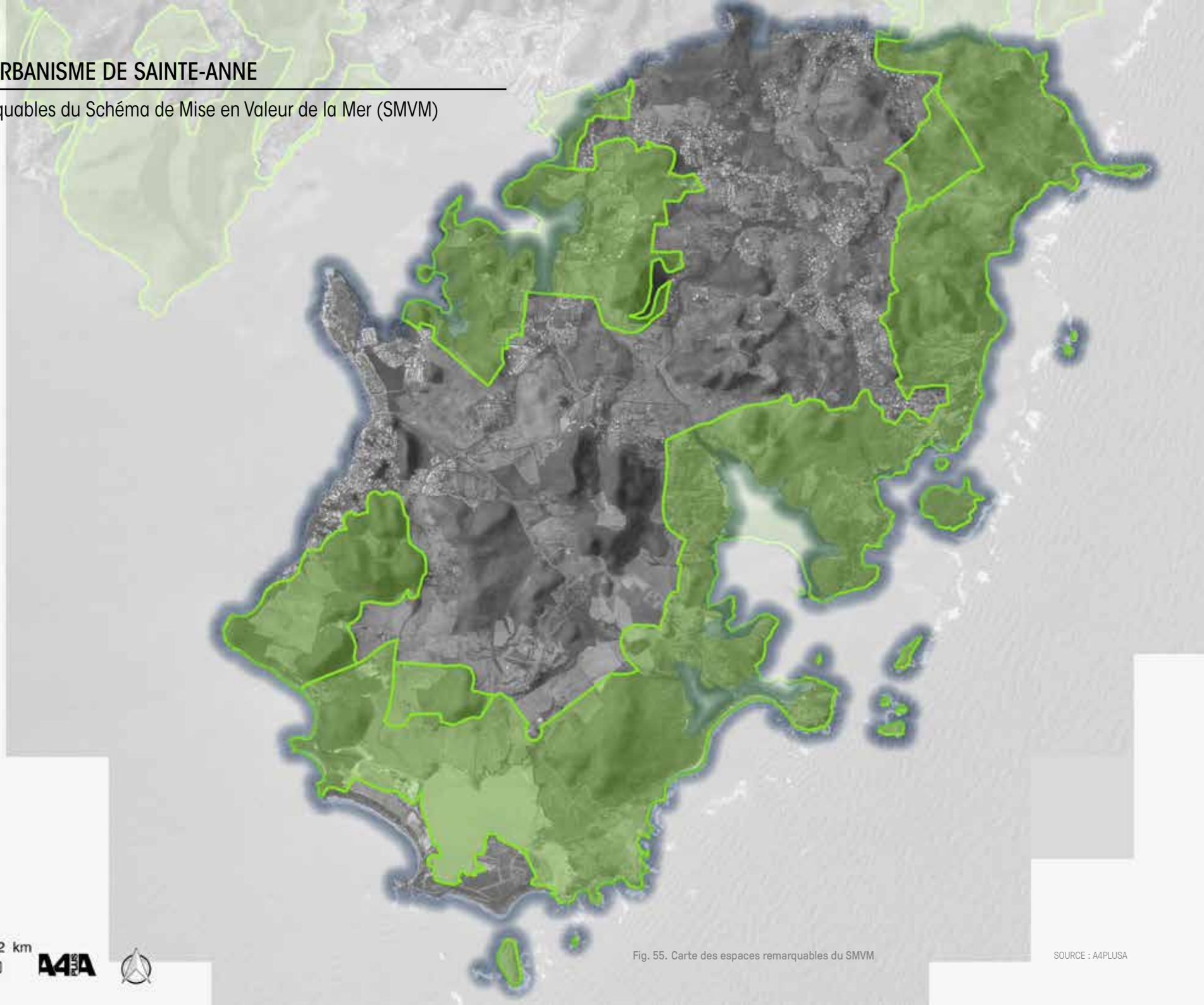


Fig. 53. Carte des réserves de chasse

SOURCE : A4PLUSA

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Les espaces remarquables du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)



A4A



Fig. 55. Carte des espaces remarquables du SMVM

SOURCE : A4PLUSA

- les Mornes Malgré Tout, Marguerite et Manioc au centre de la commune ;
- le Piton Crève-Coeur.

Les espaces naturels mentionnés regroupant tout à la fois des bois, des forêts, des mangroves, ..., ont vocation à rester naturels.

Les espaces remarquables à protéger au titre de la Loi Littoral ne doivent admettre que des aménagements légers alors que les espaces agricoles littoraux ne peuvent admettre que des extensions limitées des constructions existantes ainsi que des aménagements légers.

04.11. AUTRES PROTECTIONS RELATIVES AU LITTORAL

A. SITES GÉRÉS PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL

L'État a créé en 1975, le Conservatoire du littoral, un établissement public sans équivalent en Europe dont la mission est d'acquérir des parcelles du littoral menacées par l'urbanisation ou dégradées pour en faire des sites restaurés, aménagés, accueillants dans le respect des équilibres naturels.

Sur le territoire de SAINTE-ANNE, le Conservatoire du littoral a acquis le site des Salines. Il s'agit d'un ensemble naturel encore préservé regroupant à la fois l'étang, situé en arrière de la Grande Anse des Salines, les forêts littorales, les salines et les mangroves.

Pour mieux comprendre le fonctionnement de l'étang des Salines, le Conservatoire du littoral a réalisé :

- un observatoire aux oiseaux et ses panneaux de découverte de la faune et la flore
- un itinéraire de promenade sur pilotis avec des panneaux thématiques et ludiques
- un livret pédagogique sur la mangrove.

Le Conservatoire du littoral a aussi acquis le site de la baie des anglais, le Cap Ferré.



Fig. 56. Le site géré par le Conservatoire du Littoral : les Salines et Baie des Anglais

SOURCE : CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le conservatoire du littoral a également acquis le site de l'Anse a Saints. Composé de petites pointes, de criques, de bosquets et de mangroves, ce site localisé entre les communes du Gosier et de Sainte-Anne a tout d'un lieu idyllique. De Petit-Havre à l'anse à Saint, nul besoin de grandes randonnées tout est à portée de quelques enjambées.



Fig. 57. Le site géré par le Conservatoire du Littoral : Anse a Saints

SOURCE : CONSERVATOIRE DU LITTORAL



B. LES 50 PAS GÉOMÉTRIQUES : UN DOMAINE PUBLIC IMPRESCRIPTIBLE ET INALIÉNABLE

A l’image de l’ensemble des communes côtières de la Martinique, SAINTE-ANNE est concerné par le dispositif législatif visant à la protection des 50 pas géométriques.

Réserve domaniale créée par Colbert au XVIII^{ème} siècle et utilisée à l’époque à des fins militaires, dans un souci de protection des habitants, **la zone dite des 50 pas géométriques est une bande large de 81,20 mètres comptés à partir de la limite haute du rivage.**

Après avoir changé plusieurs fois de statut, cette zone, a subi une occupation anarchique galopante. Régie par la «loi Littoral» de 1986, elle fait aujourd’hui partie du domaine public maritime et se trouve de facto inaliénable et imprescriptible : aucune cession même à titre onéreux, aucune appropriation par prescription n’est possible.

La loi du 30 décembre 1996 relative «à l’aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques dans les départements d’Outre-Mer» est venue stabiliser la situation, en assurant la protection des espaces littoraux encore vierges par une remise au Conservatoire du Littoral d’une part ; et d’autre part, en favorisant la mutation des espaces urbanisés ou mités, pour permettre l’organisation des quartiers d’habitat et l’accueil d’activités. Pour une meilleure efficacité du dispositif, la loi a prévu une Agence d’aménagement (Agence des 50 Pas) pour cette mise en valeur.

La crise du logement en Martinique a entraîné une occupation le plus souvent illégale de cette zone par la population, en dépit de son statut de propriété de l’État et des moyens de police dont ce dernier dispose.

C. LE PARC NATUREL MARIN DE LA MARTINIQUE

Le parc naturel marin, créé le 5 mai 2017, permet aux différents utilisateurs du milieu marin de gérer ensemble la mer. Il permet de contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu’à la protection et au développement durable du milieu marin.

Le Parc naturel marin sera situé dans les eaux françaises autour de l’île de la Martinique. Le projet de parc naturel marin couvre une surface d’environ 47 340 km².

La définition du périmètre d’un parc naturel marin doit répondre aux objectifs de protection du patrimoine naturel et de développement durable des activités, tout en étant cohérent d’un point de vue écosystémique, socio-économique et politique. Il concerne donc le littoral saintannais.

Les objectifs du parc naturel marin sont les suivants :

- **connaissance** : Contribuer à une plus grande connaissance du patrimoine naturel, dont les embouchures de rivières, les mangroves, les herbiers et les récifs, de sa biodiversité et de ses fonctionnalités, et du patrimoine culturel maritimes ;
- **sensibilisation** : Sensibiliser le plus grand nombre et dès le plus jeune âge à la spécificité et à la préservation de l’espace maritime insulaire martiniquais et partager ces initiatives dans la Caraïbe ;
- **préservation** : Proposer la protection, la restauration ou la valorisation des espèces et des espaces marins, comme les coraux et les fonds de baies, et en coordonner la gestion ;
- **conciliation** : En tenant compte du fort lien terre-mer, soutenir une gestion innovante et participative dans les projets de développement visant à concilier les différents usages et intégrant les services rendus par les écosystèmes marins ;
- **surveillance** : Contribuer à la planification des usages, à la prévention des conflits, à l’efficacité de la police de l’environnement marin ;
- **activités responsables** : Engager le tourisme, le sport, les loisirs nautiques et les ports et mouillages dans des pratiques responsables par la formation des acteurs et la mise en place d’équipements adaptés ;
- **exploitation durable** : Agir en soutien au développement durable de la pêche professionnelle et de l’aquaculture.

Le PNMM élabore actuellement son plan de gestion qui fixe les objectifs du parc et ses finalités à 15 ans.

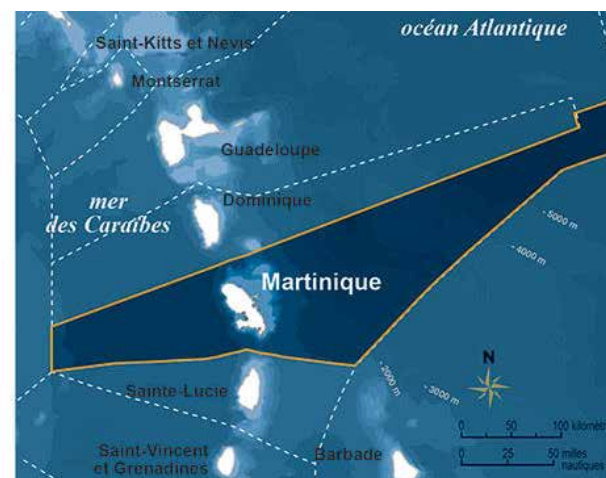


Fig. 58. Le parc marin

SOURCE : -



04.12. SYNTHÈSE : LE GRADIENT ENVIRONNEMENTAL DE SAINTE-ANNE

La superposition des différents périmètres présentés dans ce chapitre, sous forme de gradient de couleurs permet d'établir une carte de synthèse préalable à la cartographie de la «trame verte et bleue» du territoire. Plus la couleur apparaît foncée, plus les «enjeux» environnementaux sont forts.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Carte de synthèse du gradient environnemental de Sainte-Anne
(trames vertes et bleues)

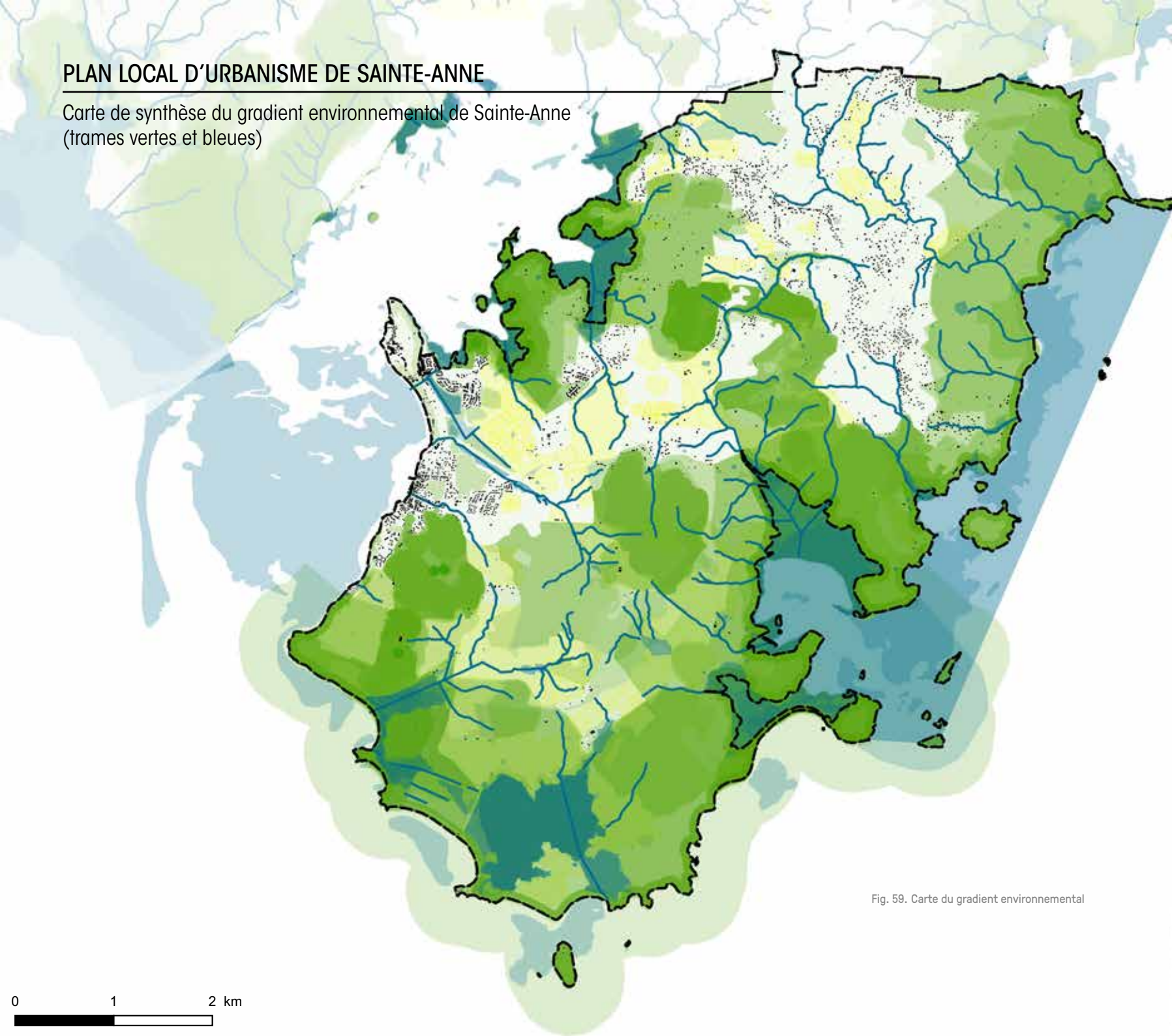


Fig. 59. Carte du gradient environnemental

SOURCE : A4PLUSA

-	Trame verte	+
-	Trame bleue	+
-	Trame agricole	+

0 1 2 km

04.13. CARACTÉRISATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

04.13.1. DÉFINITION

La Trame Verte et Bleue

L'État (DEAL/SPEB) et la Région (Direction de l'Environnement) ont collaboré depuis 2012 pour la mise en œuvre de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) qui est une déclinaison concertée de la stratégie nationale pour la biodiversité et des objectifs portés par la région en la matière.

Le projet de SRCE permet la mise en œuvre, au niveau régional, de la trame verte et bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire qui a pour objectif d'apporter des réponses à la problématique de la fragmentation des espaces naturels et de ses conséquences sur la diversité biologique. La Trame verte et bleue (TVB) est une politique publique qui vise à préserver et restaurer le réseau écologique, notamment en réduisant la fragmentation des habitats et en intégrant la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire. Au niveau régional, cela se traduit par la mise en place des Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). La TVB favorise la préservation et la restauration des continuités écologiques à différentes échelles.

Réservoirs de Biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou une partie de leur cycle de vie. Ces espaces peuvent également rassembler des milieux de grand intérêt. Ces habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement si leur taille est suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent. Ils sont également susceptibles d'accueillir de nouvelles populations (article L. 371-1 du code de l'environnement).

Corridors écologiques

Ils assurent les connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers (décret 27/12/2012, article R.341-19 III).

04.13.2. LA TRAME VERTE ET BLEUE À SAINTE-ANNE

En s'appuyant sur le projet de SRCE de Martinique, sur les données disponibles à ce jour, et sur les guides méthodologiques « Trame verte et Bleue dans les documents d'Urbanisme et PLU » (2014, 2018), les composantes de la trame verte et bleue de la commune de SAINTE-ANNE ont pu être identifiées.

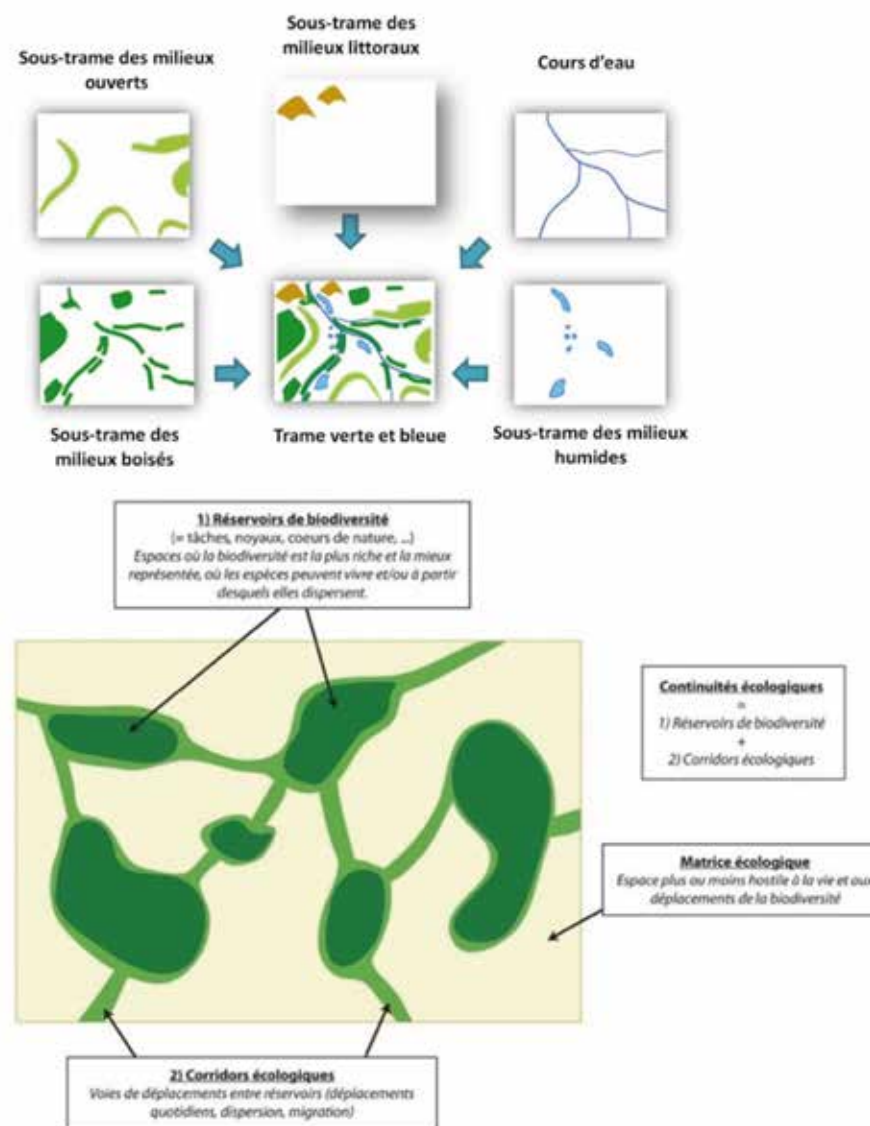


Fig. 60. Principes de la trame verte et bleue

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Carte provisoire du Schéma Régional de Cohérence Écologique

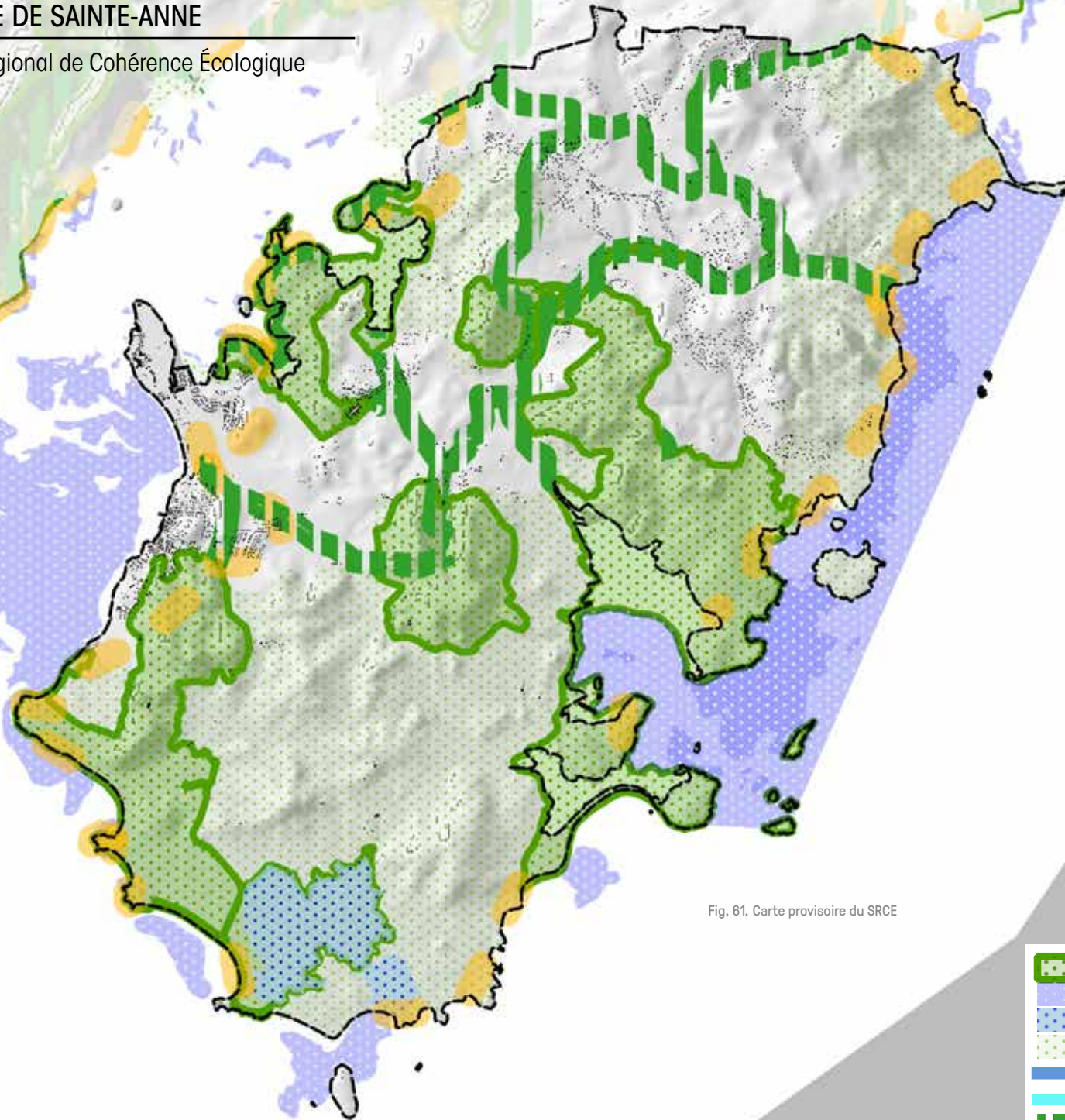








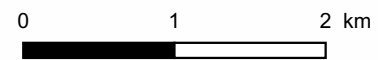


Fig. 61. Carte provisoire du SRCE

SOURCE : A4PLUSA

-  Réservoirs de biodiversité terrestres
-  Réservoirs de biodiversité marins
-  Réservoirs de biodiversité aquatique
-  Zones tampons
-  Réservoirs aquatiques
-  Corridors aquatiques
-  Corridors terrestres
-  Corridors littoraux



L'objectif étant de pouvoir apporter les éléments suivants :

- Afficher clairement les réservoirs biologiques, corridors et ruptures,
- Associer les enjeux de connexion,
- Statuer sur les éléments de la TVB : existant, potentiel, à préserver, à remettre en état,
- Illustrer la connectivité intercommunale

ont été clairement identifiés sur la commune :

Les réservoirs biologiques :

Les réservoirs biologiques les plus importants se situent :

- Au Sud du territoire et s'étendent sur des sites de fortes importance écologique, déjà concernés par divers outils de protection (sites classés, inscrits) et reconnus par des inventaires et labels (OGS, RAMSAE, ZNIEFF, ZHIEP) : de la Pointe Dunkerque / Morne Caritan aux Salines (étang et plage) / savanes des pétrifications... Ils se caractérisent par leurs paysages de forêts sèches sur mornes et arrière- plages voire des paysages désertiques.
- Au centre de la commune (mornes calcaires).
- Le pourtour de la baie des Anglais (Anse Trabaud et son arrière mangrove, Pointe Baham, mangrove de la Baie des Anglais...).
- Le secteur de Belfond couvert par une forêt sèche à proximité du littoral et ouvert sur la baie du Marin.
- Les zones marines localisées en face du bourg et Caritan (baie du Marin) réputées pour leurs fonds marins (récifs et herbiers) ainsi que celles localisées au niveau de la Grande Anse et Grande Terre des Salines / Anse à Prunes, et depuis la Pointe Baham à Cap Ferré incluant les Îlets de Sainte-Anne (réserve naturelle et îlet Chevalier).

Les corridors

Tous ces secteurs font l'objet de protections environnementales ou d'inventaires. Ils sont connectés entre eux par les corridors qui s'appuient sur :

- le réseau hydrographique, certes généralement non pérennes mais abritant tout même une importante biodiversité, les ripisylves,
- le réseau de mares et plus globalement de zones humides,
- les alignements d'arbres, plantations arbustives ornementales le long des routes, mais également chez les privés ...
- le réseau de haies qui est à préserver et à valoriser car il participe au paysage et est d'une vraie qualité écologique, notamment en zones agricoles.

Les connexions intercommunales

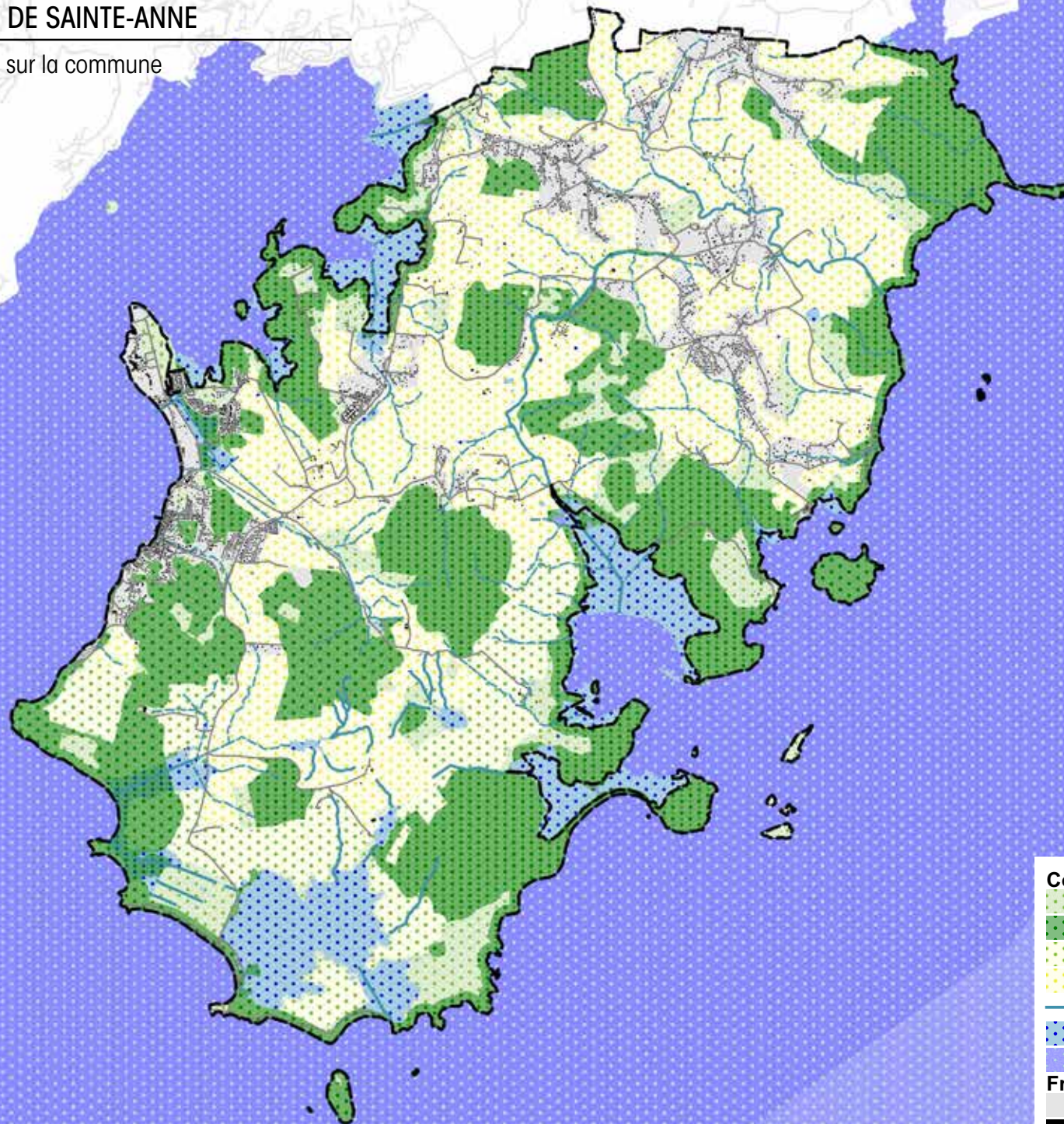
Les enjeux sont importants avec le Marin, seule commune limitrophe avec Sainte-Anne, avec des corridors écologiques que ne s'arrêtent pas à la limite communale, aussi bien du côté atlantique (forêt littorale et zone marine au niveau du cul de sac Ferré) que du côté caraïbe (canal O'Neill et autres cours d'eau non pérennes qui s'écoulent vers le Marin par exemple).

Les ruptures aux connexions

- les zones urbanisées sur le littoral (essentiellement au niveau de l'Anse Caritan / Bourg, Pointe Marin)
- les zones d'urbanisation plus diffuse dans les quartiers qui viennent entraver les corridors écologiques identifiés dans le projet de SRCE (exemple notamment au niveau de Barrière La Croix, Champfleury, Belle Languette),
- les zones déboisées,
- les zones où le sol est artificialisé,
- le réseau routier.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

La trame verte et la trame bleue sur la commune



Continuités écologiques

- Matrice naturelle
- Trame boisée
- Matrice agricole et naturelle
- Matrice agricole
- Trame aquatique
- Trame humide
- Trame marine

Fragmentation de la TVB

- Zones artificialisées (tâche urbaine)
- Bâti
- Réseau routier

0 1 2 km

SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Biodiversité végétale et faunistique importante • Grande diversité d'habitats différents : îlets, mangroves, forêts sèches, prairies, récifs coralliens, herbiers, rivières, mares... • D'importantes zones humides identifiées sur le territoire (présentant un intérêt environnemental particulier selon le SDAGE) • Plusieurs protections réglementaires ou d'intérêts : APB, ZNIEFF, IBA, sites inscrits et classés, réserve naturelle, site RAMSAR, OGS en cours, zones d'intérêts majeurs inscrites à la charte PNM, • Des espaces naturels remarquables distingués dans le SAR/ SMVM • une importante partie du territoire saintannais est ainsi protégé 	<ul style="list-style-type: none"> • Les ZNIEFF / IBA ne constituent pas en soi des protections ayant valeur réglementaire. • Pressions sur les milieux naturels terrestres : urbanisation, artificialisation des sols, déboisement, mitage mais aussi fréquentation touristique de sites emblématiques, • Pressions sur les zones humides notamment remblaiements de mares, obstacles à l'écoulement,
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les diverses protections, les inventaires (ZNIEFF, zones humides), le zonage du PNM et espaces remarquables du SAR/SMVM dans la définition de zones naturelles qui bénéficieront d'une protection forte dans le PLU • Protéger et valoriser les zones humides identifiées (tourisme écologique, fonction hydrologique de régulation des inondations (GEMAPI)) • Protéger et valoriser les trames vertes et bleues (mobilité biodiversité) notamment en réfléchissant <ul style="list-style-type: none"> - Au continuum des rivières et le devenir des obstacles à l'écoulement (barrage, seuil, etc) - Au continuum boisé pour le déplacement des espèces animales - Au maintien ou le rétablissement des continuités écologiques (forêts littorales et xérophiles, mangroves, ravines...) • Préserver et reconquérir les espaces naturels terrestres et marins sensibles ainsi que les espèces patrimoniales. • Maîtriser le développement spatial des espaces urbains sur et à proximité des milieux naturels sensibles : préserver les sites et créer des zones tampons autour des zones à enjeux. • Concilier (appuyer) le développement du territoire sur les richesses des milieux naturels par l'émergence des démarches territoriales • Assurer une mise en valeur (écologique) des espaces naturels par les activités humaines : éco-tourisme 	

CHAPITRE 04

LES CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU URBAIN

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Carte de la tâche urbaine à Sainte-Anne

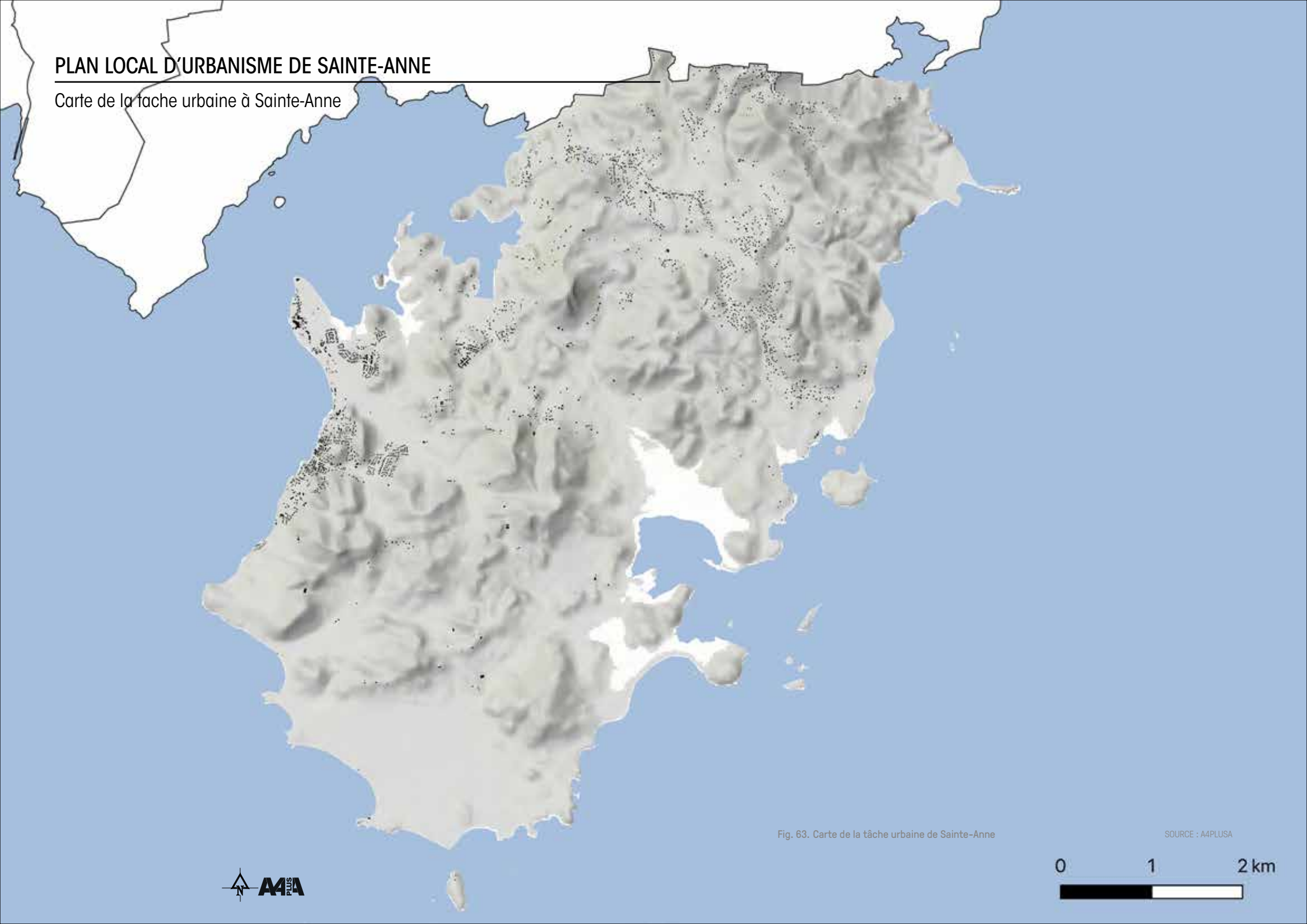


Fig. 63. Carte de la tâche urbaine de Sainte-Anne

SOURCE : A4PLUSA



PARTIE 01- LES ORIGINES

Le territoire de Sainte-Anne semble avoir été occupé durablement depuis le IV^{ème} siècle par une population amérindienne, comme en témoignent les nombreux tessons de poterie et autres restes retrouvés sur l'important site de l'Anse Trabaud. Le climat et la configuration de la région, propices à la culture de la canne, favorisent l'installation d'une dizaine d'exploitations sucrières, dès les premiers temps de la colonisation.

À la fin du XVII^{ème} siècle, une chapelle est édifée, et placée sous le vocable de Sainte-Anne des Salines. En 1693, les Anglais brûlent la chapelle et de nombreuses habitations. Dépendants jusqu'alors de la paroisse du Marin, les 700 habitants du quartier demandent, dès 1728, la création d'une paroisse indépendante, vœu qui n'est exaucé qu'en 1731.

En janvier 1762, les 4000 hommes de la flotte anglaise de l'amiral Rodney débarquent à Sainte-Anne. Après trois jours de combat, les anglais sont finalement repoussés par la défense du quartier, pourtant dix fois moins importante en nombre, et laissent sur le champ 250 morts. Avant de partir, ils incendient de nombreuses habitations, puis mettent cap sur les Anses d'Arlets.

En 1808, une autre attaque anglaise se heurte à la garde nationale, dirigée par le capitaine Girardin de Montgéralde.

La culture de la canne à sucre couvre à l'époque l'essentiel du territoire de la commune où l'on exploite également un peu de coton, mais qui possède surtout le plus important cheptel de l'arrondissement.

Comme douze autres paroisses de la Martinique, Sainte-Anne devient commune en 1837.

À la fin du XIX^{ème} siècle, l'installation de la nouvelle usine centrale du Marin concurrence les diverses sucreries dont les propriétaires, en grande partie lourdement endettés, se voient contraints de lui vendre leurs habitations. Lorsque l'usine ferme ses portes en 1969, le tourisme est déjà très développé à Sainte-Anne, qui comporte encore par ailleurs un important cheptel bovin et ovin.

PARTIE 02- LA STRUCTURATION URBAINE DE SAINTE-ANNE

Comme de nombreuses communes martiniquaises, **SAINTE-ANNE s'est construit sur le littoral. Elle se structure par un bourg centre, des quartiers littoraux développés et peuplés, puis des quartiers ruraux, plus dans les terres, dont l'urbanisation est moins dense.**

Comme l'illustrent les cartes suivantes, **l'implantation urbaine s'est opérée à la faveur du relief physique d'une part, et des axes principaux de circulation d'autre part.**

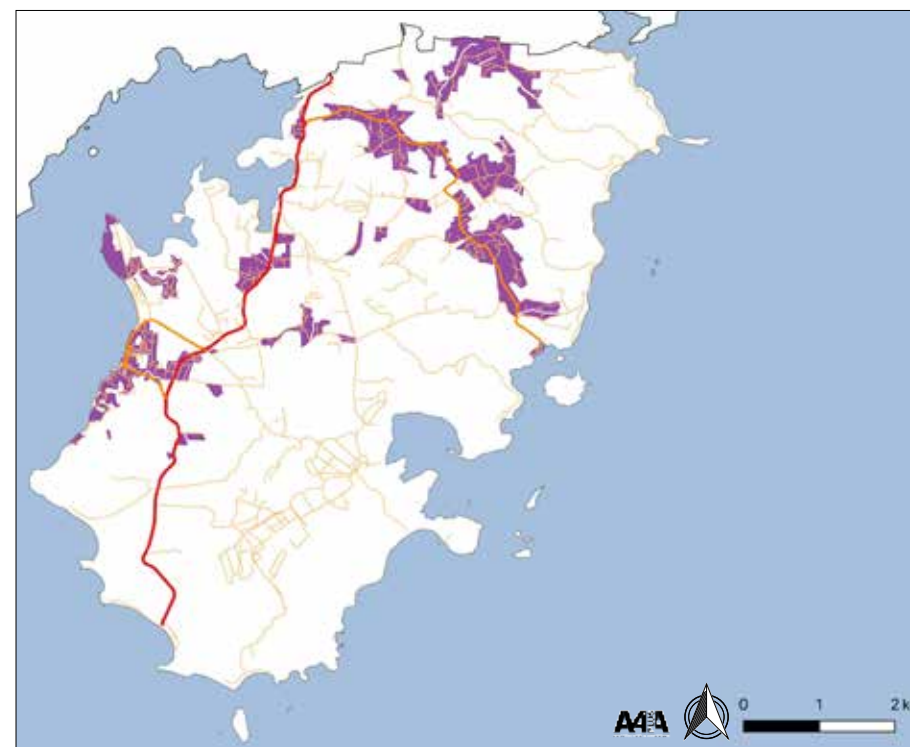


Fig. 64. Carte de la superposition des emprises bâties avec les axes de communication SOURCE : A4PLUSA

Le bourg s'est étendu avec le développement du Quartier du Domaine de Belfond au Nord, mais également avec les hauts de Beauregard à l'Est.



La D9 divise la commune selon un axe Nord-Sud. Elle permet de faire la distinction entre le bourg et ses extensions le long du littoral à l'Ouest, et une urbanisation organisée autour des axes secondaires dans les terres à l'Est.

Ainsi, le long de Barrière la Croix, du Chemin du Cap Chevalier, ou encore de la route du Cap Ferré, s'accrochent de nombreux quartiers comme Barrière la Croix, Crève Coeur, Fond Repos, Rabat Joie, Champfleury, Cap Cabaret ou encore Cap Chevalier.

02.1. LE BOURG-CENTRE ET SA ZONE AGGLOMÉRÉE

Le bourg centre est situé sur le littoral caraïbes en bordure d'une anse et des quartiers ruraux dans les terres à l'urbanisation moins dense.

Cette organisation spatiale résulte en grande partie du relief mais aussi de la physionomie du littoral. En effet, le pôle urbain principal (le bourg) s'étale en bordure d'une anse sableuse, entre deux portions d'une côte prenant l'allure de falaise.

La Pointe Marin, autre zone d'urbanisation dense, bénéficie d'une topographie plane mais également d'un littoral bas et sableux. Le reste du littoral, en majorité occupé par de la mangrove, n'offre pas de conditions favorables pour le développement urbain. Les autres quartiers importants de l'arrière-pays se localisent entre les principaux éléments marquants du relief (mornes).

Le bourg s'organise de part et d'autre de l'Avenue Nelson Mandela, autour de l'Église Sainte-Anne, l'une des églises les plus anciennes de l'île et la voie parallèle au littoral. Ces deux axes ainsi que les rues qui s'y rattachent rassemblent entre autres, la mairie, restaurants, supérettes, boulangerie, boufiques... Les commerces animent les espaces publics et places du centre ville.

Le tracé des rues et de la place du bourg est dessiné à la fin des années 1720, selon les prescriptions du grand agent voyer du roi, qui interdisent notamment d'étendre le bourg au-delà d'un quadrilatère de 120 pieds de large sur 150 de long.

Jusqu'aux années 1970, le bourg ne s'organisait qu'autour des deux rues principales parallèles à la mer : la rue Jean-Marie Tjibaou et la rue Abbe Saffache. C'est ensuite que des extensions ont été réalisées.

Le plan du centre bourg présente une organisation en « damier » sur les premières rues le long de la côte (ce qui témoigne de la récence de l'urbanisation, plus organisée) : les rues sont majoritairement perpendiculaires et parallèles les unes aux autres.

Le bourg est très vivant et de fait, la circulation y est souvent compliquée. Malgré la présence de quelques parkings transversaux entre les rues et les places de parking le long de la chaussée, le stationnement reste malaisé.

Un style architectural domine : la plupart des constructions sont des maisons en dur, mitoyennes,

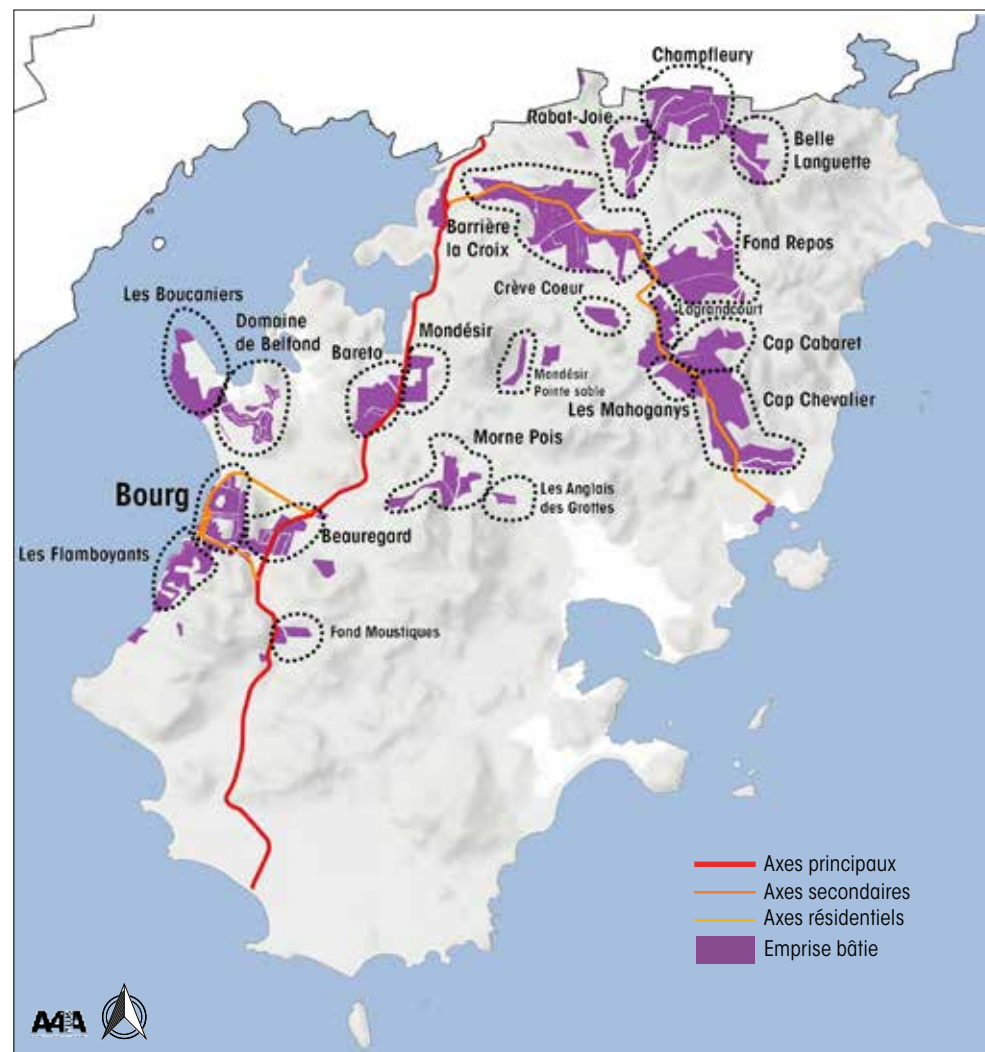


Fig. 65. Carte des quartiers de la commune

SOURCE : A4PLUSA

de plain pied ou à un étage, plutôt récentes. Quelques maisons en bois à deux étages subsistent, représentatives de l'architecture urbaine traditionnelle. Les cases traditionnelles ont malheureusement presque disparu du bourg.

Le sud du bourg est marqué par les Flamboyants présentant habitations et équipements (le collège et le marché couvert de la commune par exemple). Au début des années 2000, l'extrême sud du bourg a vu s'installer un parc de loisirs ainsi que, après l'Anse Caritan, le village club IGESA.

02.2. LES QUARTIERS EN RETRAIT DU CENTRE BOURG

02.2.1. VAL D'OR

A l'arrière du Morne Val d'Or s'est installé, de part et d'autre de la RD9, ce quartier résidentiel présentant des maisons en milieu de parcelle et des opérations de maisons mitoyennes. Il s'agit d'un quartier construit après les années 1970. Une opération de maisons mitoyennes au Nord-Est du quartier a d'ailleurs été réalisée au début des années 2000.

02.2.2. DOMAINE DE BELFOND

Situé à 5 minutes en voiture et 15 minutes à pied du centre bourg, le Domaine de Belfond est composé essentiellement de locations de vacances, maisons en rez-de-chaussée assez proches les unes des autres.

Le quartier présente l'école de Belfond et se situe proche de la station d'épuration de Belfond. Il s'agit d'un quartier construit après les années 1970.

02.2.3. QUARTIERS BARETO ET MONDÉSIR

Situés de part et d'autre de la RD9, ces quartiers présentent à la fois de l'habitat individuel et collectif (résidence l'Herbier à Bareto notamment).

Le quartier Mondésir se niche entre la RD9 et le Piton Crève Coeur.

Il s'agit de quartiers construits après les années 1970. Bien que constituant une polarité secondaire, le quartier de Bareto souffre néanmoins d'un éloignement du centre-bourg.

02.3. LES BOUCANIER/LA POINTE MARIN

Ce quartier s'est développé à la Pointe Marin. Il est marqué par la présence du Club Med - Les Boucaniers au niveau de la côte Ouest depuis 1969. Aussi, il constitue le pôle touristique saintanais.



PHOTOGRAPHIES :
VUES AÉRIENNES CENTRE BOURG



PHOTOGRAPHIES :
PLACE DE L'ÉGLISE, HOTEL DE VILLE ET ESPACES PUBLICS



À l'Est a été réalisée la cité Pointe Marin, maisons mitoyennes organisées en un quartier assez dense. Au sud, le camping municipal est composé de bungalows. Le quartier est séparé du centre bourg par le stade municipal.

02.4. LES QUARTIERS LE LONG DE BARRIÈRE LA CROIX ET DE LA ROUTE CAP CHEVALIER

Il s'agit de la voie principale desservant l'intérieur des terres de la Presqu'île. Elle est bordée principalement par des quartiers résidentiels, composés d'opérations d'ensemble, de constructions réalisées au coup par coup, mais aussi de résidences d'hébergement touristique. Avant les années 1970, la voie n'était bordée que de constructions éparses qui se sont intensifiées au fil des années pour former les différents quartiers.

La zone présente une école ainsi qu'un équipement sportif communal.

On y retrouve par exemple les quartiers Cap Cabaret, Cap Chevalier ou Barrière la Croix qui sont directement rattachés à la voie principale, mais aussi les quartiers Crève coeur ou Fond Repos qui se sont installés en retrait de la route Cap Chevalier, au creux de bornes.

Depuis les années 2000, aucune opération d'ensemble n'a vu le jour sur ces quartiers. L'urbanisation s'y est intensifiée par des constructions au coup par coup.

02.5. LES QUARTIERS DU NORD DE LA COMMUNE

Il s'agit des quartiers de Champfleury, Rabat joie, Ferré ou encore Bellelangnette.

Ces quartiers sont situés davantage dans les terres, au Nord de la commune. Ils sont d'ailleurs plus proches du centre du Marin que du bourg de Sainte-Anne.

La topographie y est plus marquée et les constructions s'inscrivent dans les pentes. Le quartier Rabat Joie bénéficie d'une topographie plus plane puisque niché dans un creux.

L'habitat dans ces quartiers est diffus et majoritairement individuel, localisé le long des voies de communication.

La topographie accidentée et marquée dans l'intérieur de la commune constitue une contrainte au développement d'un habitat concentré et de grands ensembles collectifs.

SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">• Une diversité architecturale et, dans l'ensemble, une bonne intégration au milieu	<ul style="list-style-type: none">• Un espace naturel et agricole sous pression de l'urbanisation
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none">• Fixer les limites de l'enveloppe urbaine afin d'inscrire un projet qui ne fasse pas la promotion de l'étalement urbain et du mitage naturel et rural	

COMMUNE DE SAINTE-ANNE - TYPOLOGIE URBAINE

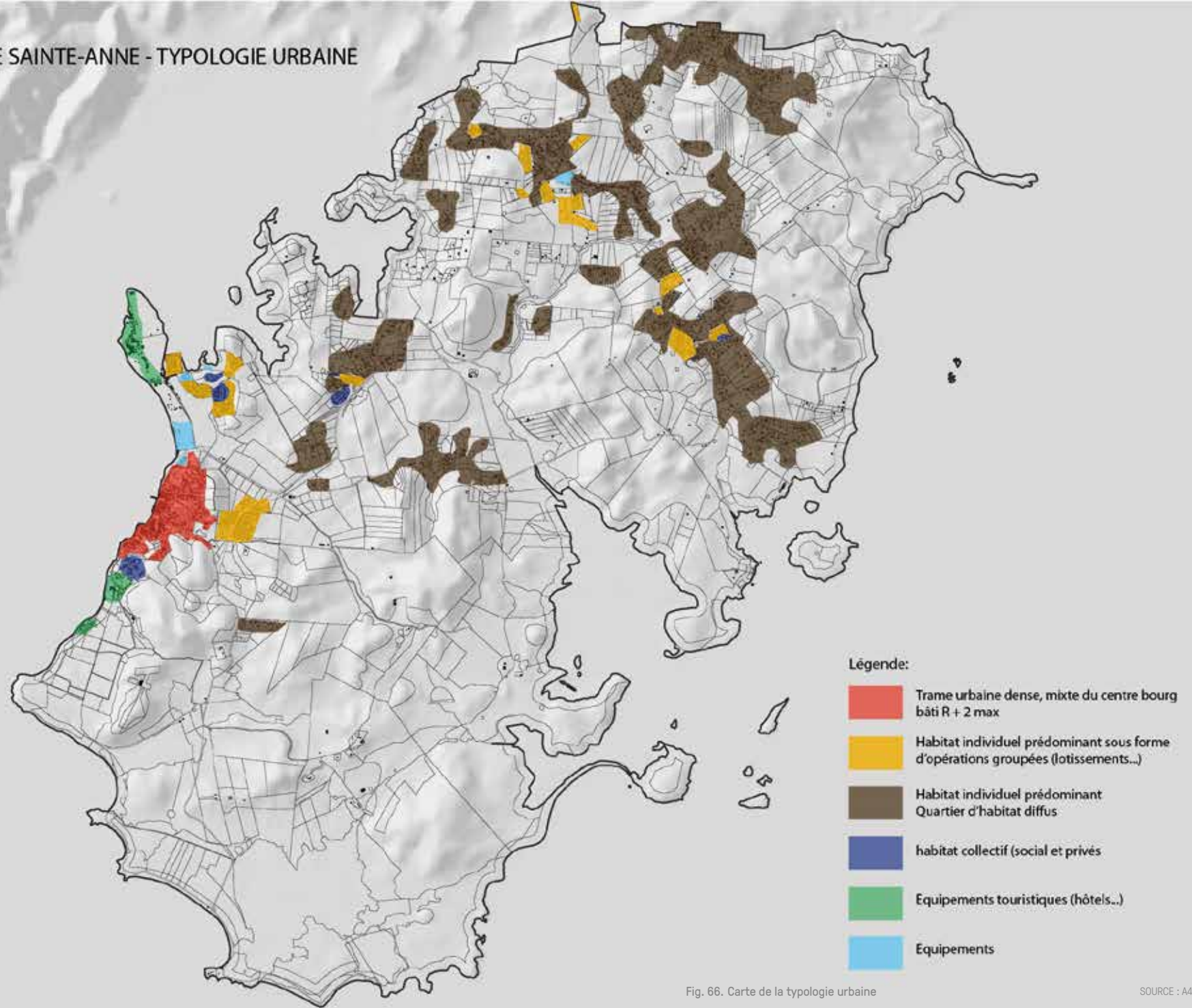


Fig. 66. Carte de la typologie urbaine

SOURCE : A4PLUSA/ADDUAM

Réalisation : A4+A / ADDUAM 2020

CHAPITRE 05

LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET REMARQUABLE DE LA COMMUNE

	Lieu-dit	Nom	Immobilier
1. ARCHÉOLOGIE INDUSTRIELLE	Baie des Anglais	Habitation Baie des Anglais, anc. Du Casse (1770)	Industrie (sucrierie, moulin à vent, four à chaux), Bâtiment religieux (oratoire), hydraulique (puits, 2 citernes).
		Maison Rouge (1882, 1955), anc. Bardoulet ? (1820), anc. Hugues (1770)	Industrie (sucrierie), Habitat (habitation)
	Caritan	Habitation Caritan (1882-1955), anc. Phillepeau-Caritan ? (1820) anc. Figuepeau Caritan ? (1820)	Industrie (sucrierie), Habitat (habitation)
	Crève-Coeur	Habitation Crève-Coeur (1882, 1955), anc. Blondel-la-Rougerie (1820), anc. Veuve Blondel (1770)	Habitat (maison de maître, cuisine avec four à pain, dépendances, case à eau). Industrie (moulin à bêtes, sucrierie, purgeries, tonnellerie, distillerie)
		Habitation Fonds Moustique (1882, 1955), anc. Madey (1820), anc. Madé (1770)	Industrie (sucrierie), Habitat (habitation)
	Quartier Rabat-Joie	Hodebourg (1820, 1955)	Industrie (sucrierie), Habitat (habitation)
	Les Anglais des Grottes	Habitation Les Anglais (1882, 1955 ?), anc. Des Grottes (1820), anc. Les Anglois à M. De Morel (1770)	Industrie (sucrierie), Habitat (habitation)
	Salines Blondel	Habitation les Salines (1820, 1955), anc. Blondel Marius (1820), anc. Decaise (1770)	Industrie (sucrierie), Habitat (habitation)
	Salines Dillon	Habitation Veuve Dillon (1820)	Industrie (sucrierie), Habitat (habitation)
	Val d'Or	Habitation Val d'Or (1882, 1955), anc. Blondel-la-Rougerie (1820), anc. Fils Veuve (1770)	Industrie (moulin à bêtes, sucrierie, étuve, magasins). Habitat (maison de maître, bâtiments)
		Habitation les Etages Cornet (1770), distillerie Rose-Etage (1955)	Industrie (sucrierie, distillerie)Habitat (habitation)
	Au Sud de Cap Chevalier	Distillerie Chevalier de Villarçon (1955), anc. Villarçon (1820), anc. Le Jeune (1770)	Industrie (sucrierie, distillerie) Habitat (habitation)
	Habitation les Hauts Étages	-	Industrie (sucrierie ?) Habitat (habitation)
	Beauregard	Habitation Beauregard (1820, 1955), anc. Dorient (1770)	Industrie (sucrierie, distillerie, 1898) Habitat (habitation)
		Habitation Petit Versailles (1882, 1955), anc. La Pierre (1820), anc. Lapierre (1770)	Industrie (sucrierie) Habitat (habitation)
	Belfond	Habitation Belfond (1955), anc. Belle Fond (1882), anc. Dubuc de Bellefond (1820), anc. Monel (1770)	Industrie (sucrierie) Habitat (habitation)
	Quartier Barrière la Croix	Habitation Union (1882), anc. Préaux (1820)	Industrie (sucrierie), Habitat (habitation)
		Habitation Gonnier Montdésir (1820), anc. Février-poirier	Industrie (sucrierie) Habitat (habitation)
	Poirier	Habitation Cornet (1770)	Industrie (sucrierie), Habitat (habitation)
		Habitation Talzac-Dorient (1770)	Industrie (sucrierie), Habitat (habitation)
		Habitation Hende (1770)	Industrie (sucrierie), Habitat (habitation)
		Habitation Salines Blondel (2), anc. Bondel ? (1820), anc. Decaise (1770)	Industrie (sucrierie), Habitat (habitation)
	Bareto	Habitation Bardoulet (1770)	Industrie (sucrierie, moulin à bêtes), Habitat (habitation)
Habitation Heude (1770)			
Anse Tonnoir	-	Industrie (four à chaux)	
2. FOYER DE PEUPLEMENT AMÉRINDIEN	Pointe Baham		Habitat amérindien
	Pointe du Marin (Club Med)		Habitat amérindien
	Savane des Pétrifications		Habitat amérindien
	Cap Chevalier		Habitat amérindien
	Pointe à Pommes		Habitat amérindien
	Anse Trabaud		Habitat amérindien
	Les Anglais des Grottes		Habitat amérindien
	Grande Anse, Cap Ferré		Habitat amérindien
3. ÉPAVES SOUS-MARINES	Les Salines, Pointe Pie (site marin)	Épave dite du «HMS Raisonnable»	Épave
	Pointe Sainte-Catherine		Épave
4. FORTIFICATIONS	Pointe Dunkerque		Fortification (fort militaire ?)
	Pointe des Salines		Fortification (batterie)
	Près du cimetière		Fortification (batterie)

Les éléments du patrimoine bâti de SAINTE-ANNE, qu'ils fassent l'objet de protections spécifiques émanant de servitudes d'utilité publique ou non, sont nombreux sur le territoire. Les principaux éléments architecturaux à forte connotation patrimoniale et identitaire correspondent à des maisons de bourg et/ou des maisons traditionnelles.

Le constat d'une érosion de ce patrimoine au fil des ans a poussé les élus à protéger et à valoriser ce patrimoine qui fait partie de l'histoire mémorielle et du paysage de SAINTE-ANNE.

PARTIE 01- LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La commune recense quelques sites archéologiques qui se répartissent en quatre principales catégories.

Sur le territoire communal, on ne recense aucune zone de préemption archéologique.



COMMUNE DE
SAINTE-ANNE (972)

PARTIE 02- LES PÉRIMÈTRES NATURELS ET URBAINS REMARQUABLES

La commune est concernée par le site classé "Des Salines à la Baie des Anglais" présenté au chapitre 3.

PARTIE 03- VALORISATION ET PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE

03.1. LES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS

La commune présente un monument classé sur son territoire :

1. L'Habitation Crève Coeur.

La construction date de la 2^{ème} moitié du 18^{ème} siècle.

Historique : Les ruines de l'habitation comportent l'ensemble des dispositions habituelles : maison principale (qui a servi d'école communale) , moulin à animaux, distillerie, purgerie, bâtiment d'exploitation, enclos à animaux, ... L'ensemble de ces bâtiments, réalisés en briques, en pierres de taille et en moellons, est daté de 1779 (clef sculptée d'un coeur à l'entrée de la distillerie). La purgerie, avec les écoulements, possède encore ses pignons d'origine. Le moulin à animaux possède des dispositions très complètes avec les piliers à chaînage de briques périphériques, le chemin pour les animaux, l'emplacement des rolles et la goulotte d'évacuation du jus. La distillerie présente un ensemble de quatre chaudières dont les fondations sont en briques et en pierres.

L'élément protégé au titre des monuments historiques est le moulin.

Il s'agit aujourd'hui d'une propriété du Département.

03.2. LES MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS

La commune présente trois édifices inscrits au titre des monuments historiques.

2. L'église Sainte-Anne

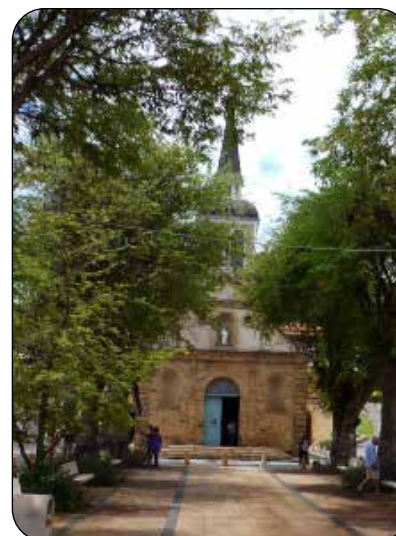
Inscrite en 1990.

Construite au cours de la première moitié du 19^{ème} siècle.

Historique : En 1693, l'église fut brûlée après une attaque par les Anglais. Reconstituée, elle fut à nouveau ravagée par un cyclone en 1817. L'église actuelle date de 1824 ; elle s'ouvre sur une place plantée de tamariniers et bordée de bâtiments d'architecture homogène. Elle est un témoin de l'architecture religieuse de la France des 17^e et 18^e siècles, dite "Jésuite". Au centre du chœur, se trouve un magnifique maître-autel en marbre blanc daté de 1873.

Les façades et toiture, à l'exception du clocher, ont fait l'objet **d'une inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 12 novembre 1990.**

Il s'agit aujourd'hui d'une propriété de la commune et de l'État.



EGLISE SAINTE-ANNE



HABITATION CRÈVE COEUR



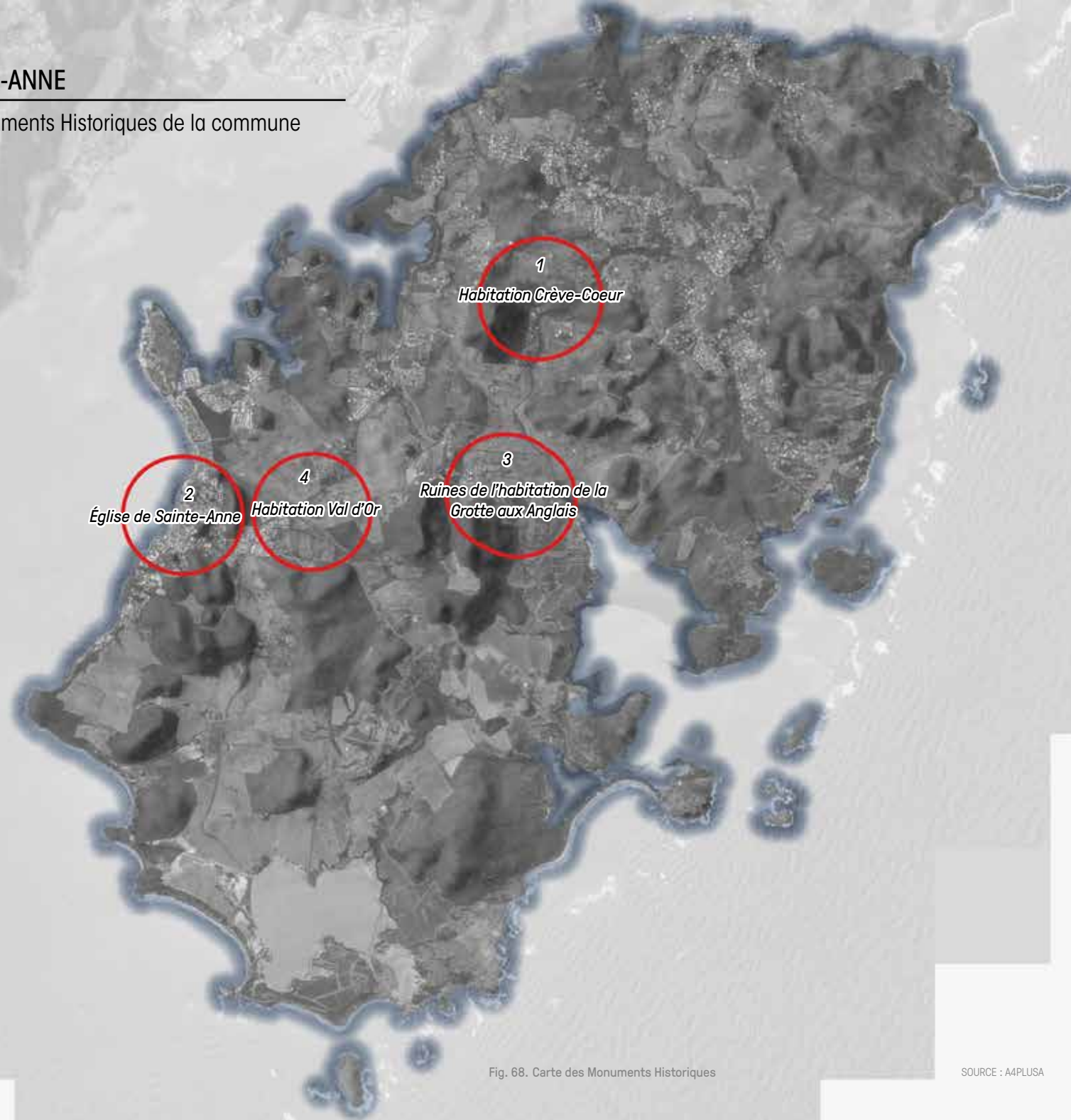
HABITATION VAL D'OR



MOULIN DE L'HABITATION DU VAL D'OR

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Carte des périmètres de protection des Monuments Historiques de la commune



A4A



Fig. 68. Carte des Monuments Historiques

SOURCE : A4PLUSA



3. L'habitation Les Anglais des grottes (ruines)

La construction date du 18^{ème} siècle. Elle est aujourd'hui en état de vestige. Il s'agit de la propriété d'une personne privée.

Ces vestiges d'habitation du XVIIIème ont fait l'objet d'une inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 31 décembre 1991.

4. L'Habitation Val d'Or

La construction date du 18^{ème} siècle. Il s'agit de la propriété d'une personne privée. Historique : Habitation sucrière construite avant 1766 ; elle garde une fonction de sucrerie aux 18^e et 19^e siècles. Les vestiges offrent un ensemble apparemment cohérent, mais que le manque d'élévations ne permet pas de définir totalement. Il subsiste un moulin à bêtes à deux niveaux exceptionnel : c'est le seul exemple de la Martinique ; le moulin a conservé ses rolles.

L'édifice a fait l'objet d'une inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 31 décembre 1991.

PARTIE 04- LE PATRIMOINE REMARQUABLE

Au delà des servitudes de protection, le territoire bénéficie d'un important patrimoine remarquable bâti que la commune entend préserver.

Ces habitats à l'architecture traditionnelle se font de plus en plus rares.



Le manoir de Beauregard Constituée entre 1700 et 1720, l'habitation doit son nom au mariage de l'une des filles du premier propriétaire avec le Chevalier de la Touche de Beauregard.

Au XIX^{ème} siècle, l'habitation, devenue sucrerie, appartient à Augustin Cécia, parent du maire Louis Cécina. Au début du XX^{ème} siècle, la sucrerie est remplacée par une distillerie, qui produit jusqu'à 15 594 quintaux de rhum en 1934. Cependant, son propriétaire, souffrant d'asthme, quitte le Manoir.

À la fin des années 1930, la maison abrite une gendarmerie, jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, après que son propriétaire se réinstalle dans les lieux, la distillerie ayant cessé son activité. Elle devient propriété de Madame de Saint-Cyr qui la transforme en hôtel-restaurant en fonction jusqu'à la fin de l'année 2010.



La chapelle Notre Dame de la Salette En mai 1871, une petite statue de Notre-Dame-de-la-Salette est portée en procession jusqu'au calvaire et installée derrière la croix de jubilé, sur un petit autel de marbre. Une chapelle est construite par la suite grâce au produit des quêtes et des offrandes. Sa première pierre est bénie le 17 février 1873. Achevée en 1875, la chapelle subit des attaques de plusieurs cyclones qui rendent nécessaire sa reconstruction en béton au XX^{ème} siècle.



La maison de bourg de la place de l'abbé Morland. Il s'agit d'une maison de bourg à étage et à mur gouttereau sur rue, construite en moellons et maçonnerie.

Elle est connue pour être l'ancienne maison Calse et la première maison haute en briques du bourg.

Elle possède un volume simple, puisqu'elle se développe sur un niveau et cinq travées verticales.

De facture modeste, elle présente tout de même quelques détails notables : chaînages d'angle, encadrements de baies, tables à la tyrolienne, balcon en fer forgé. Elle possède une architecture sobre avec une absence de modénature hormis les simples encadrements de baies en brique rouge qui contrastent dans le paysage. Un balcon en fer forgé court le long du premier étage. La façade principale sur la rue une porte d'entrée conduisant à un couloir. Cette maison est un marqueur du paysage urbain : c'est le seul élément bâti, qui se démarque par son gabarit et son architecture. Dans ce type de maison urbaine, la partie privée se situe à l'étage, le rez-de-chaussée étant réservé à l'activité commerciale. La maison a servi de dépôt à médicaments, puis, à partir de 1920, de pharmacie. Située en face de la mairie, elle occupe une position urbaine particulièrement intéressante ; la maison a donc une forte présence dans l'espace public et constitue un point de repère, renforcé par la proximité de la place de la Mairie.



La maison traditionnelle du 26, rue de l'abbé Saffache. Cette maison est typique de l'organisation des maisons traditionnelles dans les bourgs anciens. Elle constitue un témoignage important de l'identité du bourg. Légèrement surélevée, elle est implantée à l'alignement de la rue. Les élévations sont en bois sur un solin en moellons. La maison comporte six ouvertures à persiennes, dont deux portes (alternance de fenêtres et de portes).

La toiture à longs est à deux versants avec croupes. La couverture est en tôle ondulée. L'ensemble est homogène et équilibré ; le rez-de-chaussée est occupé par une bijouterie. Chaque porte est précédée de deux degrés. Les parties intérieures sont séparées par des parois en bois surmontées d'impostes de ventilation ajourées. La maison est caractéristique des maisons traditionnelles des années 1920-1940.

Située à côté de l'église, elle bénéficie en outre d'une position urbaine particulièrement intéressante.



La maison traditionnelle du 13, rue Jean-Marie Tjibaou. La maison est implantée à l'alignement de la voie, parallèlement à la rue. Les élévations sont en bois sur un solin de mur en maçonnerie. Elle semble inoccupée. La couverture est en tôle nervurée et la toiture à longs pans, est à deux versants.

La maison comporte trois ouvertures en menuiserie. Elle est située en face de l'espace Vincent Placolý.



La maison traditionnelle du 15, rue de Jean-Marie Tjibaou. Cette maison est parfaitement intégrée dans le tissu continu de la rue Jean-Marie Tjibaou. Elle est implantée à l'alignement de la voie, parallèlement à la rue. Elle est construite sur un soubassement en maçonnerie. Ses élévations en bois avec un assemblage à rainures et fausses languettes, accueillent trois ouvertures en menuiserie. Le toit à longs pans, est à deux versants avec croupes.

La couverture est en tuiles plates. L'ensemble est homogène, le rez-de-chaussée semble inoccupé.



La maison traditionnelle du 2, place de l'abbé Morland. La maison est en rez-de-chaussée surélevé. Le soubassement est en maçonnerie de pierres enduites. Les élévations sont en bois. Le toit à longs pans, deux versants et croupes, est couvert en tuile en plate. La maison a subi des modifications pour une occupation commerciale. Un passage situé sur l'extrémité gauche permet d'accéder à un espace extérieur.

La position urbaine est particulièrement intéressante puisque la maison est située à côté de l'église, en face de la place principale du bourg.



La maison traditionnelle du 17, rue de Jean-Marie Tjibaou. Cette ancienne case traditionnelle est implantée à l'alignement de la voie, parallèlement à la rue. Les dépendances (cour intérieure, cuisine...) se développent perpendiculairement, dans la profondeur de la parcelle. Une cour intérieure jouxte la maison. La maison a subi des modifications qui n'ont pas altéré la cohérence de l'ensemble. L'édifice reste homogène et garde une forme d'authenticité malgré l'emploi du béton

Elle sert actuellement de restaurant. Légèrement surélevée par un soubassement, elle est construite en bois sur un solin de mur en maçonnerie. Le toit à longs pans, comporte deux versants. La couverture est en tuile plates. La maison est homogène et bien conservée, seules les baies ont été remplacées..



La maison traditionnelle du 2, rue du Capitaine Romain. Située en bordure de rue, la maison dispose d'une cour intérieure et d'un petit jardin. Elle est en rez-de-chaussée (état d'abandon). Les élévations sont en bois sur un solin en moellons enduits d'une hauteur 50 cm. Le toit à deux versants est couvert en tuiles plates. Les ouvertures sont en menuiseries et elles sont fermées par des persiennes.

C'est un témoignage de l'habitat populaire de la première moitié du XXème siècle en même tant qu'un référent intéressant dans l'analyse de l'évolution du bâti de la commune.



La maison traditionnelle du 29, rue de Jean-Marie Tjibaou. L'édifice fait partie d'un ensemble de maisons traditionnelles qui caractérise la rue. Elle fait partie intégrante du paysage et participe à l'ambiance de la rue. Elle se caractérise par sa volumétrie très simple. Légèrement en retrait de la rue, la maison est en rez-de-chaussée surélevé par un soubassement en maçonnerie de pierres enduites..

Elle est construite en bois sur un solin en maçonnerie. Le toit à deux versants est couvert en tôle ondulée. La porte d'entrée, à deux battants, est encadrée de fenêtres fermées par carreaux et grilles métalliques.



La maison traditionnelle du 12, rue de l'abbé Saffache. Située en bordure de rue, la maison est entourée d'un petit jardin. Elle est en rez-de-chaussée surélevé par un soubassement en maçonnerie de pierres enduites. Les élévations sont en bois sur un solin en maçonnerie. Le toit à longs pans est à deux versants. Il est couvert en tôle ondulée. Les ouvertures sont fermées par des grilles métalliques. Les élévations latérales sont recouvertes de plaques de fibro-ciment.

Sur la rue, une balustrade en bois soutien un auvent.



La maison moderniste, rue de l'abbé Hurard. Il n'existe pas de maisons modernistes dans le bourg. Cette maison construite en béton conserve les caractéristiques essentielles des maisons modernistes construites dans les années 1950. L'ensemble est cohérent et lui confère un aspect authentique qu'il convient de préserver. Implantée en bordure de rue, construite en dur, elle comporte un toit en terrasse, des formes géométriques simples et des motifs en bandes qui soulignent la structure

La maison comporte 1 étage. Quelques marches droites permettent d'accéder au rez-de-chaussée légèrement surélevé. L'étage reçoit un balcon en béton avec un garde-corps en fer forgé. Toutes les baies sont surmontées d'auvents en surplomb. Elles sont fermées par des persiennes et des carreaux vitrés.

D'autres sites font partie du patrimoine de la commune, citons:

- vestiges de batterie (XVIII^{ème} siècle) à la Pointe Dunkerque
- oratoire de la vierge des coolies (XIX^{ème}), Baie des Anglais
- la chapelle de la vierge des marins (XIX^{ème})
- Vestiges du poste de douane (XIX^{ème} siècle)
- chapelle (pointe Sainte-Catherine)
- monument aux morts (XX^{ème} siècle)

Au-delà des éléments ponctuels, l'ADDUAM a conduit une analyse patrimoniale dans le cadre d'une étude de Périmètre d'Intérêt Patrimonial. Aussi, ces 3 séquences urbaines définies présentent d'importants critères historiques et culturels.

Première séquence :



Il existe 2 portes pour pénétrer dans le bourg de Sainte-Anne : une porte d'entrée nord, l'avenue Frantz Fanon, qui longe le littoral selon un axe nord/sud et une porte d'entrée sud par le biais de l'avenue Nelson Mandela. Mais cette entrée est en réalité une « fausse » entrée sur les quartiers de Bas Marigot, et d'Anse Tonnoir, situés au sud-ouest du bourg.

Côté nord, une fois passé la pointe Marin, l'avenue Frantz Fanon se caractérise dans un premier temps par cette vue sur la plage et les mornes habités de la commune du Marin, puis par ce paysage très spécifique du cimetière légèrement en retrait de la rue, qui offre également un panorama sur toute la côte et le Rocher du Diamant.

Cet ensemble s'organise le long de l'avenue Frantz FANON et la rue Jean Marie Tjibaou..

Cette entrée nord du bourg se démarque nettement de l'entrée sud, par la présence du cimetière, suivi d'un petit alignement de tamariniers, conférant une atmosphère de promenade qui annonce l'approche du bourg. L'originalité de cette entrée est cependant remise en cause par l'implantation, çà et là, de places de parking. Depuis l'avenue Frantz FANON, c'est donc le visage de la commune littorale qui s'affiche

Le bâti implanté le long de la rue Jean-Marie Tjibaou relève d'une architecture ordinaire : gabarits et volumétries simples, façades sans ornements. La rue contient plusieurs EBP identifiés dans le PLU, principalement des cases traditionnelles, implantées légèrement en retrait de la rue. On constate une légère hétérogénéité du bâti et les maisons de morphologies différentes se côtoient (cases, maisons modernistes...) mais elles respectent à peu près le même retrait par rapport à la rue et ne dépassent pas deux niveaux maximum.

La présence de la mer, du végétal et d'espaces publics est aussi un des caractéristiques principales de la séquence. On peut dire que l'harmonie qui règne au sein de cet ensemble est assurée par la

Cet ensemble constitue le tissu historique et culturel de la ville, finalement peu renouvelé, qui s'est développé autour de l'église. Il s'agit ici aussi de maintenir et renforcer la qualité paysagère :

- Préserver les percées et les vues depuis le calvaire sur le bourg, la côte sud caraïbe (Rocher du Diamant), la baie de Sainte-Anne, le Marin, les quartiers « Derrière Morne » et « Panorama »
- Porter une attention particulière à la préservation de la vue sur la baie de Sainte-Anne depuis l'église car divers petits aménagements (poubelles sur l'espace Vincent Placol) viennent l'altérer.
- Valoriser les jardins du presbytère et ceux de l'église de manière à en faire des espaces à regarder et pour se ressourcer et créer du lien entre les différents éléments (l'église, le presbytère, le calvaire)
- Respecter le caractère historique de l'ensemble, pour tout projet, notamment en portant une attention particulière aux constructions qui encadrent la place de l'Abbé Morland et l'église.
- Maintenir la covisibilité depuis la mer ainsi que la covisibilité entre les mornes et du sommet du Morne Calvaire vers le « Derrière Morne »

Troisième séquence :



L'embryon de tracé orthogonal, parallèle au front de mer permet de dégager des perspectives visuelles à la fois sur les mornes et la mer.

Ce tracé est structuré par :

- 2 rues perpendiculaires à la mer (rue Rosalie Soleil et Avenue Nelson Mandela)
- 2 rues parallèles à la mer (rues Jean Marie Tjibaou et Abbé Saffache)
- 3 petites rues perpendiculaires à la mer et aux rues principales Tjibaou et Abbé Saffache forment de 3 petits îlots bâtis.

Les percées visuelles sont générées par ces 3 rues étroites, perpendiculaires à la mer et aux rues principales Tjibaou et Abbé Saffache qui quadrillent le centre du bourg.

Cette organisation orthogonale, jumelée à la topographie, permet également l'inscription du bourg dans son grand paysage, et constitue son identité. L'enjeu ici est de maintenir l'identité et la cohérence de cet ensemble en respectant les caractéristiques décrites :

- Conserver la trame urbaine historique du bourg
- Conserver le rapport visuel et physique à la mer et éviter les pertes de perspectives sur la mer et les mornes
- Préserver l'équilibre en éléments naturels et bâtis : rapport avec les espaces verts, avec les espaces publics et avec le paysage (vues lointaines, perceptions rapprochées).

SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faibleses
<ul style="list-style-type: none"> • Un patrimoine bâti dans le centre : cases traditionnelles, maisons de bourg, • Un important patrimoine lié au passé industriel de la commune (sucrierie, distillerie) • Des monuments historiques classés et inscrits qui sont bien valorisés (notamment moulin de Va d'Or) 	<ul style="list-style-type: none"> • Un patrimoine qui se dégrade et qui globalement n'est suffisamment valorisé • Le patrimoine archéologique peu connu et valorisé (sites amérindiens) • Un patrimoine géologique dilapidé (savane des pétrifications)
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser le patrimoine de la commune /Restauration des bâtiments et habitations historiques 	

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Carte du petit patrimoine protégé de la commune



- 1** *Maison de bourg de la place de l'abbé Morland*
- 2** *Maison traditionnelle du 26, rue de l'abbé Saffache*
- 3** *Maison traditionnelle du 13, rue de Jean-Marie Tjibaou*
- 4** *Maison traditionnelle du 15, rue de Jean-Marie Tjibaou*
- 5** *Maison traditionnelle du 2, place de l'abbé Morland*
- 6** *Maison traditionnelle du 17, rue de Jean-Marie Tjibaou*
- 7** *Maison traditionnelle du 2, rue du Capitaine Romain*
- 8** *Maison traditionnelle du 29 rue de Jean-Marie Tjibaou*
- 9** *Maison traditionnelle du 12, rue de l'abbé Saffache*
- 10** *Maison traditionnelle rue de l'abbé Hurard*

0 0.02 0.04 km

A41A



CHAPITRE 06

RISQUES, NUISANCES, SANTÉ PUBLIQUE

PARTIE 01- LES RISQUES ET ALÉAS NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune est dotée d'un Plan Communal de Secours (PCS) conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile qui a rendu le PCS obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels.

01.1. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune ne compte aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En Martinique, le transport de matières dangereuses (TMD) concerne essentiellement celui d'hydrocarbures et de gaz par routes, canalisation et voie maritime.

Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents. Le risque concerne l'ensemble des communes martiniquaises, mais il est plus fort dans les zones urbanisées.

Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

01.2. LES DIFFÉRENTS ALÉAS

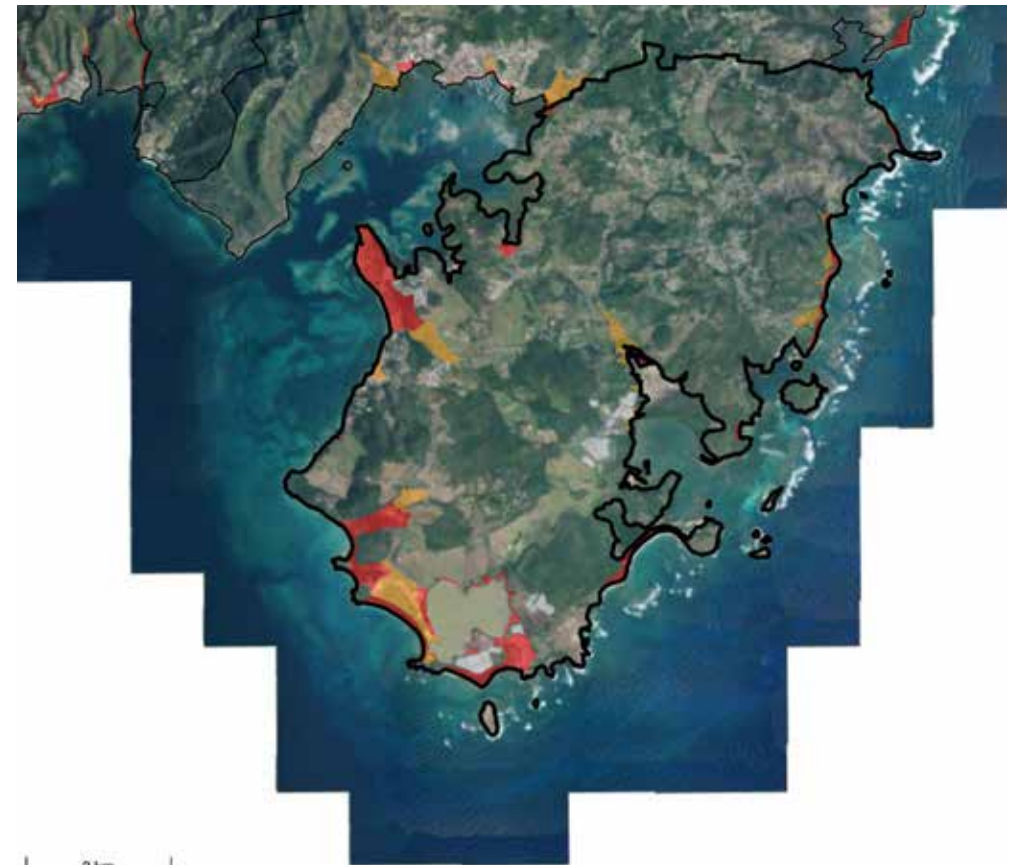
Avant toute chose, il convient de distinguer aléas et risques naturels :

Des phénomènes naturels tels que les séismes, les cyclones ou des glissements de terrains deviennent des aléas naturels dès lors qu'ils apparaissent de façon répétée (prise en compte de leurs fréquences statistiques).

Ces aléas deviennent des risques lorsqu'ils provoquent des nuisances aux sociétés humaines et à leurs œuvres. Dans cette notion de risque, il faut donc notamment prendre en considération les densités de population mais également leurs degrés d'organisation. Par exemple, un phénomène naturel peut demeurer un aléa quand il se produit dans une zone déserte, mais il deviendra un risque si il se produit dans une zone habitée.

On distingue **les aléas premiers** (par exemple les secousses sismiques) et **les aléas seconds**, ceux qui en découlent directement (glissements de terrains postérieurs au séisme par exemple).

Ainsi la définition de l'aléa telle que reprise par le PPRN est «la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel».



■ aléa moyen ■ aléa fort

Fig. 70. L'aléa liquéfaction des sols à SAINTE-ANNE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE

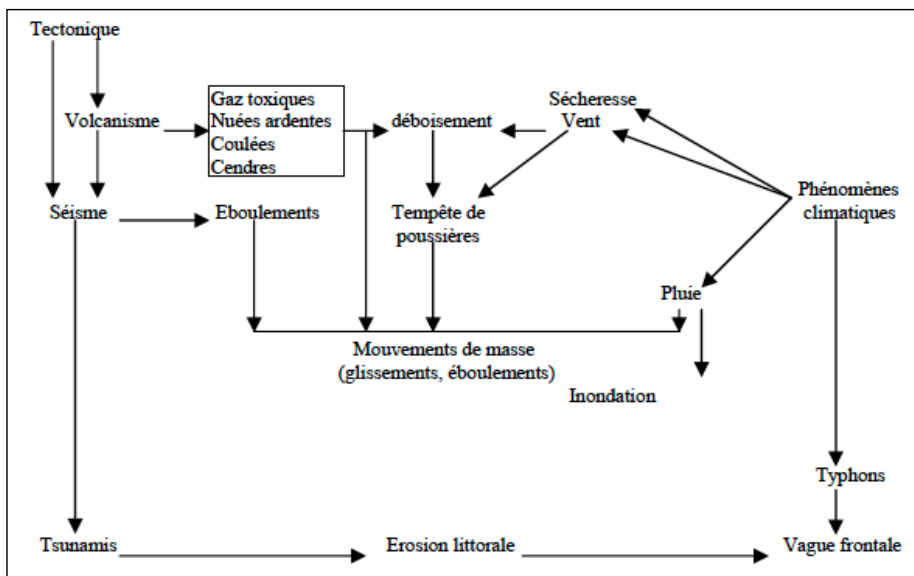


Fig. 71. Le système des catastrophes naturelles sous nos latitudes

SOURCE : TROPICALITÉ DEMANGEOT

En raison de sa situation géographique (milieu insulaire, climat tropical) et de son contexte géodynamique (volcanisme de subduction), la Martinique est exposée à différents aléas naturels, à savoir les aléas sismique, mouvement de terrain, inondation et enfin cyclonique.

01.2.1. L'ALÉA SISMIQUE

L'étude des phénomènes sismiques est d'une complexité rare et la science est encore largement entachée d'incertitude.

L'effet direct du séisme (la vibration du sol) :

Le PPRN rappelle la nécessité d'appliquer les règles de construction para-sismiques en vigueur.

Deux effets sont associés à cet aléa :

- **la liquéfaction des sols¹** : le PPRN propose une cartographie des zones liquéfiables. L'aléa

¹ La liquéfaction est un processus de transformation d'une substance en un liquide. Pour un sol pulvérulent, la transformation de l'état liquide se fait par augmentation de la pression interstitielle. Cette augmentation de pression interstitielle peut résulter soit d'un changement quasi statique monotone, soit d'un chargement dynamique alterné (séismes). La déconsolidation brutale du matériau se traduit par la déstructuration du sol, rendant particulièrement instables les constructions reposant sur ces formations.

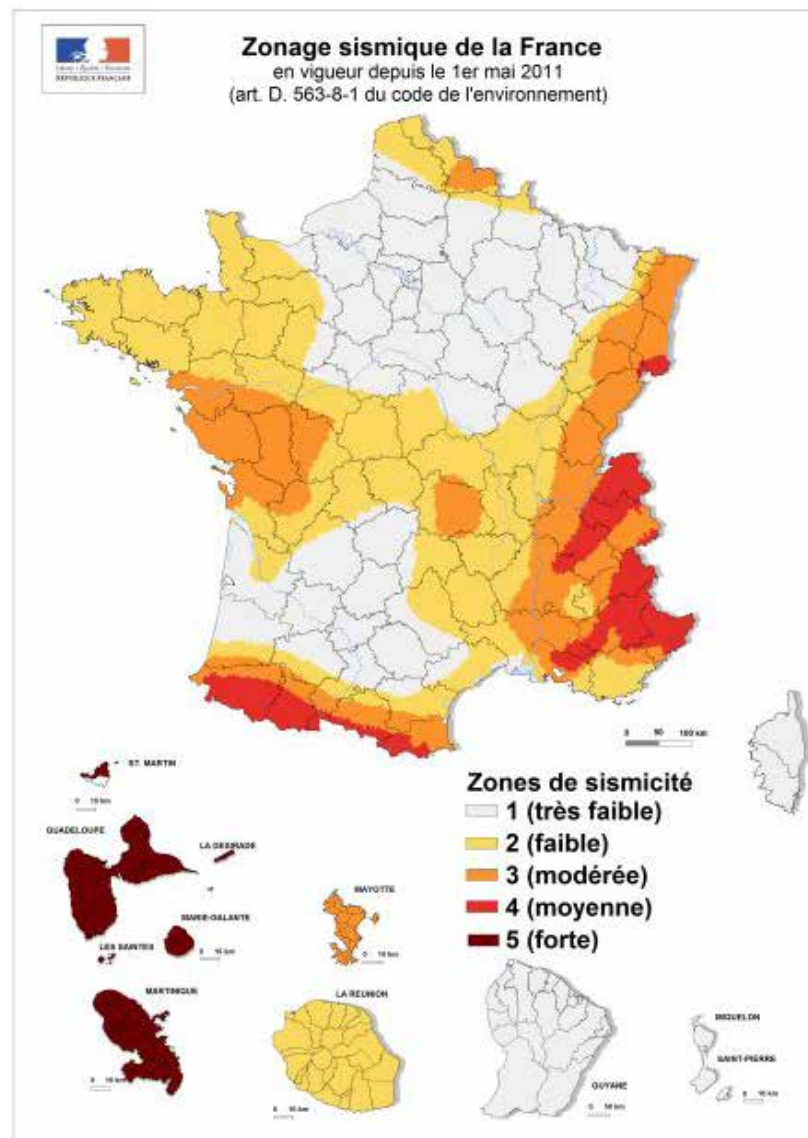


Fig. 72. Le zonage sismique de la France

SOURCE : MINISTÈRE

liquéfaction touche près de 272 ha de la commune, soit 7% du territoire communal.

Superficie communale : 3 875 ha	Aléa moyen liquéfaction	Aléa fort liquéfaction
superficie touchée par l'aléa	87,6 ha	418,4 ha
ratio ramené à la superficie communale	2,3 %	4,8%

Fig. 73. L'aléa liquéfaction à SAINTE-ANNE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE

- **la présence de faille** : Pour simplifier et vulgariser le sujet, 3 types de failles existent en Martinique :
 - des failles dites actives (inexistantes en Martinique) ;
 - des failles supposées actives, il faut par précaution éviter d'implanter des bâtiments ultra-sensibles sur leur tracé. 3 failles ont été retenues dans le cadre de la révision 2011 ;
 - des failles inactives car trop anciennes et donc peu dangereuses. Ces failles sont très nombreuses en Martinique et ne sont bien entendu pas toutes cartographiées.

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription para-sismique particulière pour les ouvrages « à risque normal» ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction para-sismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal».

Ce nouveau zonage est entrée en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011. Les modifications apportées par le Décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 n'ont pas impactées la Martinique.

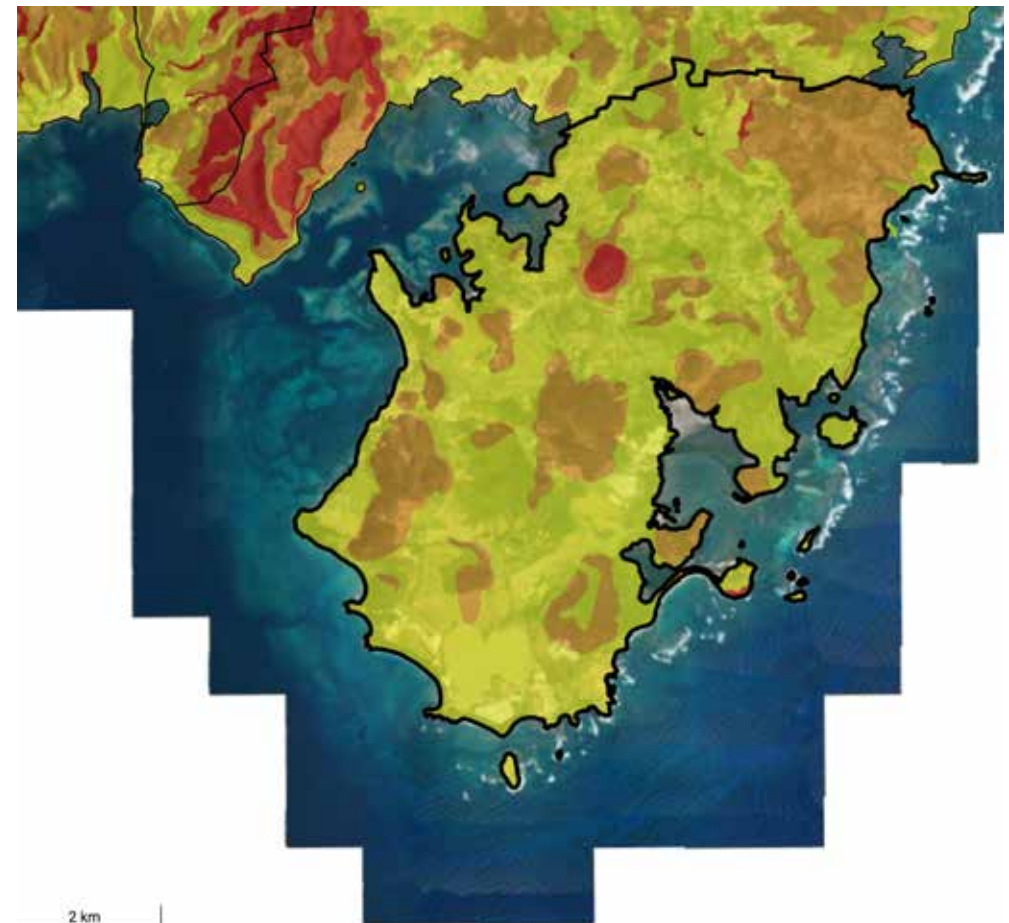
Sur le territoire communal, certains facteurs (zone de crête, rebord de mornes... mais aussi présence de faille active) sont susceptibles d'accroître les signaux sismiques.

Le PPRN impose que toute construction doit prendre en compte les normes para-sismiques en vigueur.

Concernant l'aléa proximité de faille active, la commune de SAINTE-ANNE n'est pas concernée.

01.2.2. L'ALÉA MOUVEMENT DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.



■ aléa faible ■ aléa moyen ■ aléa fort

Fig. 74. L'aléa mouvement de terrain à SAINTE-ANNE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE



Sous l'expression générique « mouvements de terrain » sont regroupés plusieurs types de phénomènes d'instabilité des terrains, variables en fonction du mécanisme mis en jeu (évolution de l'instabilité, vitesse du mouvement durant la phase d'instabilité majeure, surface de rupture, désorganisation des terrains, etc.).

Les caractéristiques géologiques et morphologiques de la commune sont propices à de nombreux phénomènes de mouvements de terrains :

- les glissements de terrain ;
- les coulées de boue ;
- les chutes de blocs et les éboulements.

L'aléa mouvement de terrain concerne tout le territoire de la commune. L'aléa fort représente 53 ha, soit 1,4% du territoire, essentiellement sur les secteurs à forte pente (Piton Crève Coeur ainsi qu'au nord de la commune).

Superficie communale : 3 875 ha	Superficie touchée par l'aléa	Ratio ramené à la superficie communale
aléa faible à nul	2 644 ha	68,2 %
aléa moyen	1 179 ha	30,4 %
aléa fort	53 ha	1,4 %
aléa majeur	0 ha	0,0%

Fig. 75. L'aléa mouvement de terrain à SAINTE-ANNE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE

01.2.3. L'ALÉA INONDATION

Une inondation correspond au débordement des eaux hors du lit mineur à la suite d'une crue. Les eaux occupent alors tout ou partie du lit majeur du cours d'eau et empruntent d'autres chemins privilégiés. Cet aléa touche 5 % de la surface communale dont 89 hectares en aléa moyen (2,3 % du territoire) et 106 hectares en aléa fort (2,7 % du territoire).

Différents types d'inondations sont susceptibles d'affecter la Martinique, avec par ordre croissant de gravité :

- les inondations dites « pluviales »,
- le débordement des principaux cours d'eau,
- les crues torrentielles,
- les laves torrentielles et les ruptures d'embâcles.

En 2011, les cartographies des aléas ont été mises à jour sur la base des événements exceptionnels

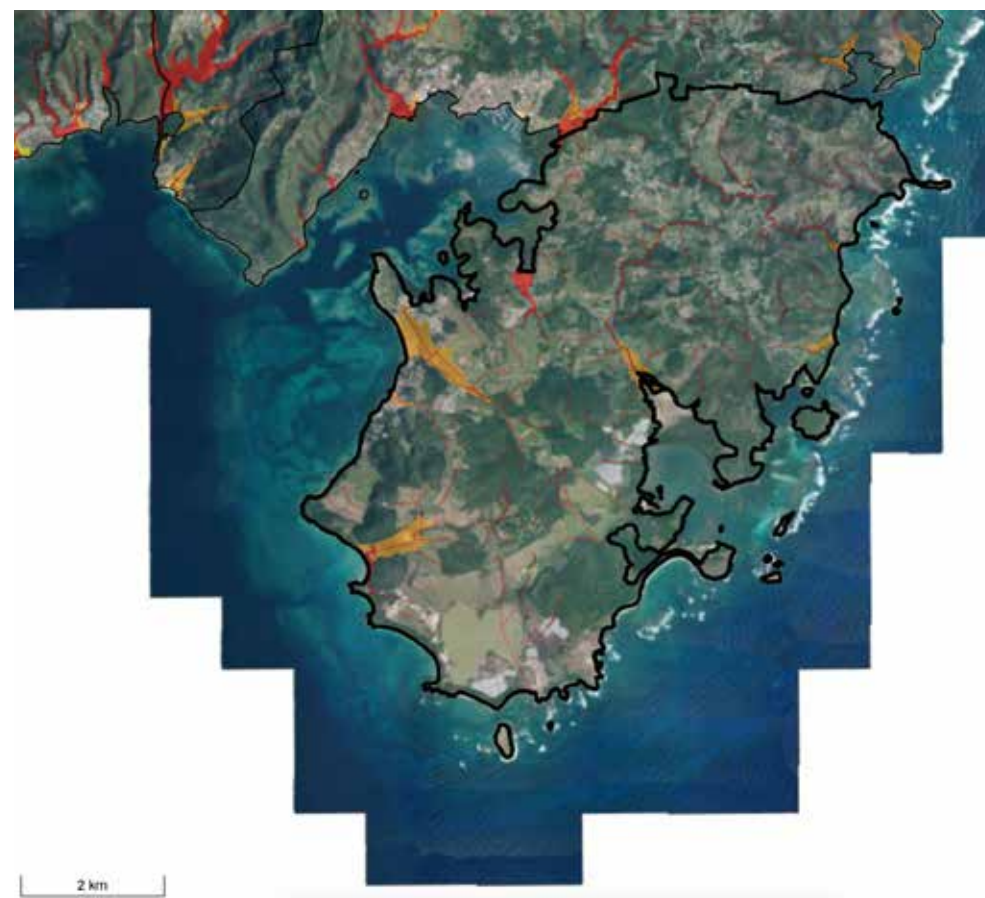


Fig. 76. L'aléa inondation à SAINTE-ANNE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE

survenus depuis 2004, des études hydrauliques disponibles et d'éventuelles autres données. De plus les talwegs qui n'avaient pas été pris en compte en 2004 ont été inclus.

01.2.4. L'ALÉA CYCLONIQUE

Globalement, le Sud de l'île (des Trois-Îlets au Macabou), le risque de surcôtes marines lié aux marées de tempête est faible, mais il devient modéré dans le Cul de sac du Marin et dans la Grande Anse du Diamant (selon Météo France). Cependant, certaines zones du littoral lucéen sont fortement exposées au déferlement de la houle telles que Le Banc des Trois Cailles l'Anse Caritan, l'Anse Meunier, la grande et la petite Anse des Salines, l'Anse à Prunes, l'Anse l'Écluse, l'Anse Braham, l'Anse Trabaud, l'Anse Michel, l'Anse au bois, l'Anse Esprit, l'Anse Noire, l'Anse la Balle, l'Anse Poirier, le Cap Ferré et la grande Anse

Les zones inondables peuvent être étendues à certains endroits par les effets de la marée de tempête. Aussi, la houle cyclonique et les marées de tempête peuvent perturber l'évacuation des eaux usées et pluviales par l'élévation du niveau de base et ainsi créer des dommages sur les ouvrages.

Toutes les zones urbanisées, caractérisées par des zones littorales basses, sont fortement exposées à cet aléa..

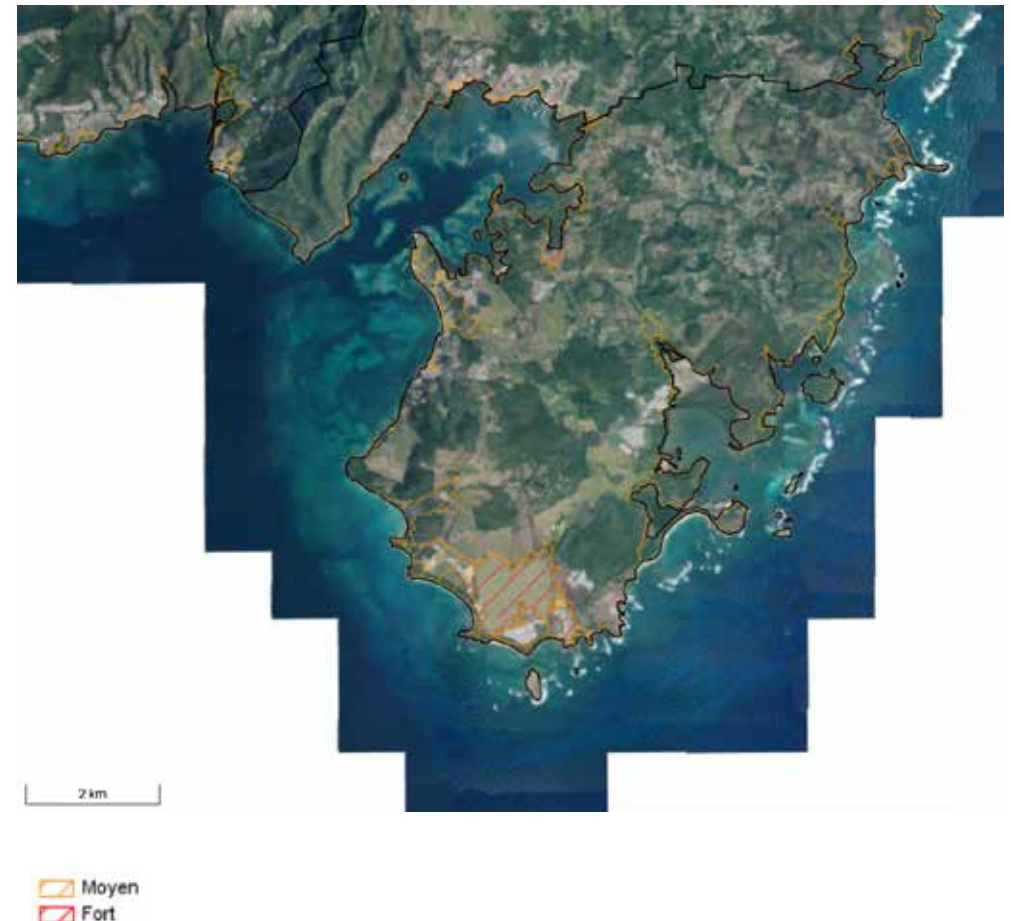


Fig. 77. L'aléa submersion à SAINTE-ANNE

SOURCE : PPR MARTINIQUE



Fig. 78. L'aléa tsunami à SAINTE-ANNE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE



Fig. 80. L'aléa houle à SAINTE-ANNE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE



Fig. 79. L'aléa érosion à SAINTE-ANNE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE

01.2.5. L'ALÉA VOLCANIQUE

L'aléa volcanique est inexistant pour la commune. En effet, la commune se situe loin des zones potentiellement exposées aux risques liés à une éruption de la Montagne Pelée, seul volcan actif du territoire martiniquais.

01.2.6. LES ALÉAS LITTORAUX

Le Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) a pour objet :

- de délimiter les zones directement exposées à des risques, et d'autres zones qui ne sont pas directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux : il réglemente par exemple les projets d'installations nouvelles ;
- d'informer les populations sur les risques cycloniques, de protéger les vies humaines ;
- de restaurer la morphologie du littoral.

Les aléas littoraux sont particulièrement présents sur le territoire de SAINTE-ANNE.

On distingue :

- **l'aléa submersion**, qui concerne tout le littoral de la commune sur une petite bande d'une dizaine de mètres (aléas moyen et fort) et concerne les abords de l'étang des Salines et à l'arrière de l'Anse Meunier ;
- **l'aléa tsunami** qui a été intégré dans la révision du PPRN. Le tsunami correspond à une série de vagues provoquée par une action mécanique brutale et de grande ampleur au niveau de la mer ou d'un océan. Ces actions sont le plus souvent d'origine tectonique, volcanique ou liées à des glissements de terrain. Cet aléa concerne lui aussi une grande partie du littoral communal (484 hectares soit 12,5 % du territoire communal est concerné). Il est particulièrement marqué aux abords de l'étang des Salines et à l'arrière de l'Anse Meunier, ainsi qu'au niveau des Boucaniers ;
- **l'aléa houle** qui affecte la quasi totalité du littoral de la commune ;
- **l'aléa érosion** qui touche quelques anses telles que l'Anse Meunier, la petite et la grande Anse des Salines, l'Anse à Prunes, l'Anse l'Écluse, l'Anse Trabaud, etc ...

Superficie communale : 3 875 ha	Superficie touchée par l'aléa	Ratio ramené à la superficie communale
aléa moyen littoral	234 ha	6,0%
aléa fort littoral	165 ha	4,3%
aléa majeur érosion	0 ha	0,0%

Fig. 81. Les aléas littoraux à SAINTE-ANNE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE

Les aléas définis sont qualifiés graduellement de majeurs à faibles :

- aléa majeur : les risques de dommage sont immédiats et de gravité extrême. Les vies humaines sont directement menacées ;
- aléa fort : les risques de dommage sont très redoutables ;
- aléa moyen : manifestations physiques très dommageables mais supportables. En général, des mesures de protection y sont envisageables ;
- aléa moyen spécifique (inondation uniquement) : ce sont des zones potentiellement inondables en cas de défaillance d'un ouvrage d'assainissement ou de protection. La hauteur d'eau peut y être importante mais la vitesse est généralement réduite ;
- aléa faible : les risques de dommages sont très faibles, voire inexistants.

La répartition de ces constructions par aléa est la suivante (source PPRN) :

Aléa		Bâti total (2010)	Proportion du bâti communal
inondation	majeur	0	0%
	fort	16	0,5%
	moyen	67	2,2%
	moyen spécifique	0	0,0%
	modifié par aménagement	0	0,0%
mouvement de terrain	majeur	0	0,0%
	fort	3	0,1%
	moyen	646	20,9%
érosion	majeur	0	0,0%
littoral	fort	24	0,8%
	moyen	92	3,0%
tsunami		224	7,3%
volcanisme		0	0,0%
liquéfaction	fort	139	4,5%
	moyen	51	1,7%
total		1 262	40,9%

Le nombre total de constructions ici peut être supérieur au nombre total de bâtiment dans la commune : en effet, une même construction peut être soumise à plusieurs aléas à la fois.



PARTIE 02- DE L'ALÉA AU RISQUE : LES ENJEUX

Le risque est une notion complexe que l'on modélise par le croisement de deux composantes distinctes : l'aléa et la vulnérabilité. L'aléa caractérise le phénomène physique lui-même (avalanche, crue, feux de forêt...) et la vulnérabilité rend compte des enjeux socio-économiques liés à l'état de l'occupation des sols dans la zone concernée par le risque. Le travail effectué dans le cadre du PPRN a permis de dessiner une carte des « risques » à partir de ces croisements. Comme nous l'avons vu, la commune de SAINTE-ANNE est surtout concernée par les aléas mouvements de terrain et à moindre mesure, inondation. Les aléas littoraux concernent une large partie du territoire et sont parmi les plus visibles ces dernières années.

Les zones d'enjeux ont été définies de la façon suivante :

- **enjeux forts existants** : il s'agit des zones denses, largement bâties. Le SIG a permis de définir de façon automatique des périmètres d'un rayon de 50 mètres autour des bâtiments. Les critères de sélection des zones ainsi identifiées sont les suivants :
 - surface minimale de 10 000 m²,
 - suppression des surfaces empiétant sur les enjeux modérés.

Ainsi, ces zones comprennent la majeure partie des anciennes zones d'enjeux très forts du PPR de 2004 et une partie des anciennes zones d'enjeux forts. L'objectif dans ces zones est la mise en sécurité des bâtiments existants. Elles bénéficient d'une plus grande souplesse afin de permettre le renouvellement et la densification des secteurs déjà très largement bâtis.

- **enjeux forts futurs** : ce sont les secteurs de développement stratégiques, définies à partir des zones urbaines et à urbaniser des documents de planification. Le risque est à prendre en compte dans ces étendues où la densité de construction et donc la vulnérabilité humaine risquent d'être amenées à augmenter. Dans la zone d'aléa fort submersion marine, il n'existe pas d'enjeux forts futurs. Les zones non urbanisées d'aléas les plus forts doivent être inconstructibles afin de ne pas y augmenter le nombre d'enjeux. Il ne peut donc y avoir d'enjeux futurs.
- **enjeux modérés** : ces zones englobent :
 - les anciennes zones d'enjeux modérés ajustées (après soustraction des zones d'enjeux forts futurs pour les communes ayant un PLU) ;
 - pour les communes ayant un PLU : les anciennes zones d'enjeux forts ajustées (après soustraction des zones d'enjeux forts existants et des zones d'enjeux forts futurs) ;
 - et les zones naturelles suivantes : zones agricoles protégées, EBC, sites naturels inscrits et classés, réserves naturelles, arrêté de biotope, ZNIEFF.

Ces zones ne sont pas destinées à l'urbanisation. La vulnérabilité humaine et donc l'impact des catastrophes naturelles y sont moins importants.

Au regard de ces critères croisés, il ressort de la carte des risques que la zone rouge recouvre une part limitée du territoire communal. Elles sont essentiellement localisées le long des cours d'eau qui traversent la commune mais aussi sur les secteurs de fortes pentes .

Les zones 'orange bleue' sont au final peu étendues et concernent surtout les embouchures des cours et quelques secteurs en pentes dans la partie Nord de la commune. Le reste de territoire est classé en zone jaune.

Le PPRN approuvé a valeur de servitude d'utilité publique et est annexé au PLU.

Six zones ont ainsi été identifiées par croisement, avec un code couleur (extrait de la présentation générale du PPR révisé) :

Le croisement des degrés d'aléas et des enjeux permet d'établir un zonage réglementaire.

- **JAUNE** : zones avec prescriptions.
- **ORANGE BLEUE** : zones avec prescriptions et nécessité de réaliser au préalable une étude de risque.
- **ORANGE** : zones avec prescriptions et nécessité de réaliser au préalable un aménagement global.
- **ORANGE ET NOIRE** (aléa volcanisme uniquement) : zones avec prescriptions et réalisation d'une étude géotechnique et hydrogéologique.
- **ROUGE** : pas de construction autorisée sauf exceptions (liées à l'activité agricole, la pêche,...).
- **VIOLETTE** : zone soumise à un aléa majeur, pas de construction autorisée.

	Aléa majeur	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa moyen spécifique (volcanisme récurrent)	Aléa faible (volcanisme de petit caractère)
Enjeux forts existants	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expatriation. ZONE VIOLETTE	Application de prescriptions particulières. ZONE ORANGE BLEUE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE
Enjeux forts futurs	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expatriation. ZONE VIOLETTE	Application de prescriptions et réalisation d'un aménagement global. ZONE ORANGE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE
Enjeux modérés	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expatriation. ZONE VIOLETTE	Pas de construction autorisée sauf exceptions prévues au règlement. ZONE ROUGE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE
	Zone de liquéfaction Aléa moyen et fort	Proximité immédiate de faille sismotectonique active	Tsunami	Volcanisme Aléa fort	
Enjeux forts existants	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	ZONE BLANCHE	
Enjeux forts futurs	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	●●●●●●●● ●●●●●●●● ●●●●●●●● ●●●●●●●● ZONE ORANGE ET NOIRE	
Enjeux modérés	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	●●●●●●●● ●●●●●●●● ●●●●●●●● ●●●●●●●● ZONE ORANGE ET NOIRE	

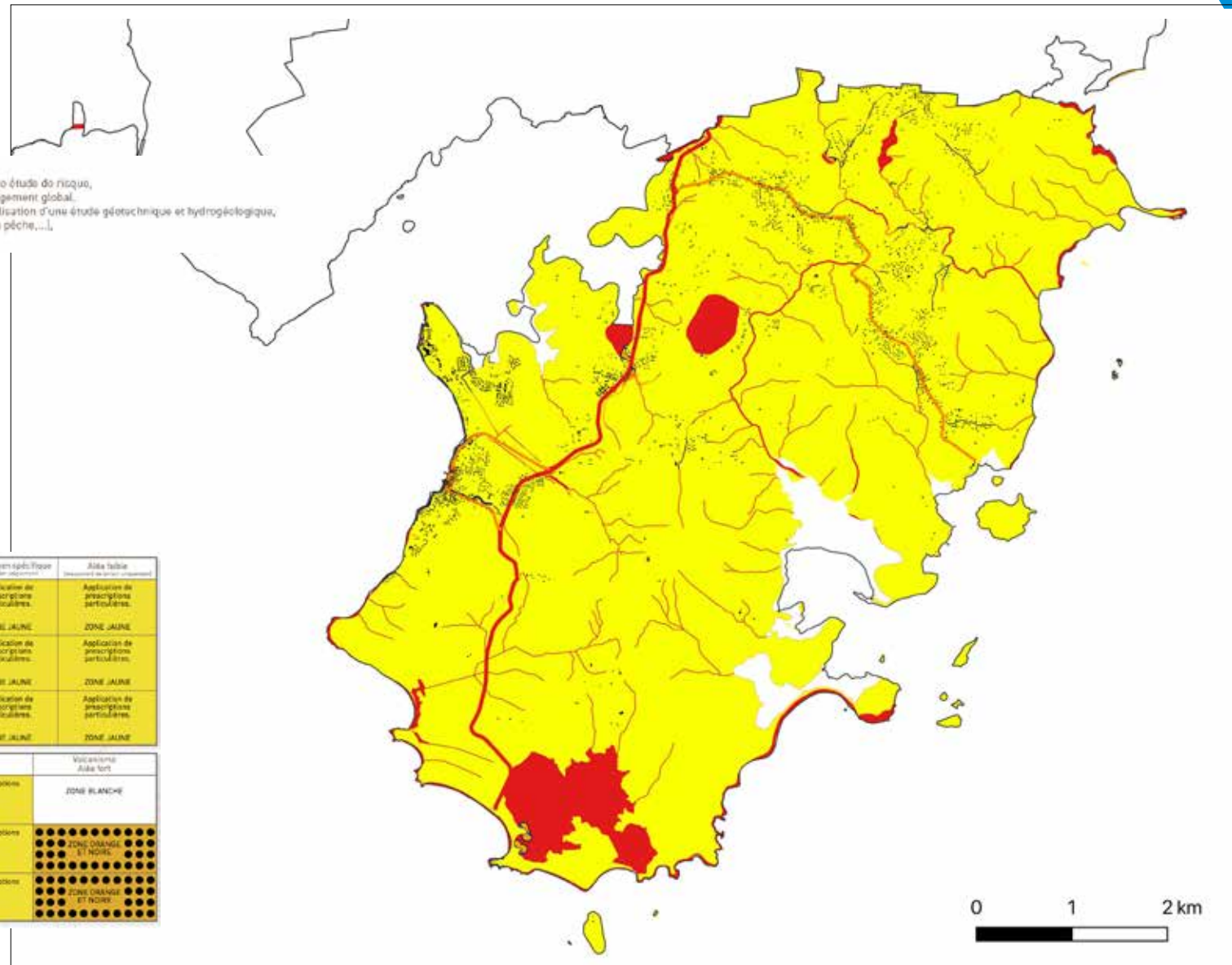


Fig. 82. La carte réglementaire du PPR de Martinique pour Sainte-Anne

SOURCE : PPR MARTINIQUE



SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faibleses
<ul style="list-style-type: none"> Un territoire peu soumis aux risques Une très grande majorité du territoire n'est pas concernée par des risques forts (en dehors du risque sismique qui concerne toute l'île) L'aléa mouvement de terrain très localisé 	<ul style="list-style-type: none"> Le risque liquéfaction affecte des secteurs très touristiques (Pointe Marin) De par sa situation littorale, les risques littoraux sont présents Le bourg est aujourd'hui enserré de morne, il convient donc de gérer au mieux les risques liés aux écoulements des eaux pluviales par exemple
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none"> Réduire l'exposition des populations aux risques en intégrant cette problématique dans les réflexions sur l'urbanisme Anticiper les évolutions des risques naturels et les effets du changement climatique, Mener une réflexion sur les aménagements littoraux exposés aux risques de houles cycloniques, d'érosion marine et de submersions : réduire l'urbanisation, préserver les espaces de mangrove, limiter le recours aux renforcements massifs du trait de côte... Réduire la vulnérabilité des constructions et aménagements situés en zone à risque en évitant ou compensant les activités susceptibles d'aggraver les risques : défrichements, imperméabilisation des sols... Prévenir l'exposition aux risques des zones à enjeu, par le respect de l'application des documents d'urbanisme et des PPRN actuels et à venir 	

PARTIE 03- POLLUTIONS ET NUISANCES

03.1. LES SITES ET SOLS POLLUÉS

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou le milieu récepteur. La gestion des sites et sols pollués s'effectue en règle générale dans le cadre de la législation sur les installations classées et de la législation sur les déchets. Trois principes d'action prévalent dans la politique nationale :

- la prévention des pollutions futures,
- la connaissance complète des risques potentiels,
- le traitement adapté à l'impact potentiel du site sur l'environnement pour un usage donné.

La base de données BASOL (Base de données des sites et sols pollués) issue du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) et de la Direction Générale de la Prévention et des Risques (DGPR), recense l'ensemble des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) sur le territoire national appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Selon la réglementation, un site pollué est un espace qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La pollution induite présente ainsi un caractère concentré, avec des teneurs souvent élevées sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum).

La commune de SAINTE-ANNE ne recense aucun site BASOL.

Les données Basias identifient 22 sites pollués ou potentiellement pollués :

Identifiant	Nom	Code activité	État occupation
MAR97200116	Distillerie Cecina	C11.01	Activité terminée
MAR97200117	Distillerie Caritan	C11.01	Activité terminée
MAR97200293	Poste d'essence SHELL	G47.30Z	Ne sait pas
MAR97200324	Station service SHELL Ste Anne	G47.30Z	En activité
MAR97200403	Décharge sauvage	E38.42Z	Ne sait pas
MAR97200404	Décharge sauvage	E38.42Z	
MAR97200405	Décharge sauvage	E38.42Z	
MAR97200466	Habitation Crève Cœur - Sucrierie/distillerie	C11.01 C25.22Z	Activité terminée
MAR97200467	Distillerie	c11.01	Activité terminée
MAR97200468	Des Etages - Distillerie	c11.01	Activité terminée

MAR97200564	Sucrierie	c11.01	Activité terminée
MAR97200565	Sucrierie Habitation Union	c11.01	Activité terminée
MAR97200566	Sucrierie Habitation Belfond	c11.01	Activité terminée
MAR97200567	Sucrierie Habitation Petit Versailles	c11.01	Activité terminée
MAR97200568	Sucrierie distillerie Habitation Beauregard	c11.01	Activité terminée
MAR97200569	Distillerie de Vallarçon	c11.01	Activité terminée
MAR97200570	Distillerie Rose Etage	c11.01	Activité terminée
MAR97200571	Sucrierie Habitation Val d'Or	c11.01	Activité terminée
MAR97200572	Sucrierie Habitation Malgré-Tout	c11.01	Activité terminée
MAR97200573	Sucrierie	c11.01	Activité terminée
MAR97200574	Sucrierie Habitation Maison Rouge	c11.01	Activité terminée
MAR97200670	Dépôt sauvage	E38.42Z	En activité

03.2. LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE

L'activité agricole est essentiellement tournée vers le melon et la canne à sucre. L'agriculture peut être source de pollutions :

- des pollutions ponctuelles au niveau des stockages (fumier, produits phytosanitaires, engrais, fioul) en cas d'équipements non conformes à la réglementation (absence de fumière, de plate-forme d'ensilage avec récupération des jus, non récupération des lixiviats issus de l'eau de pluie tombant sur le fumier, absence d'armoire homologuées pour le stockage des produits phytosanitaires, cuve à fioul sans double paroi ou bac de rétention, ...),
- des pollutions diffuses liées à la surfertilisation éventuelle des cultures (azote, phosphore, ...) entraînant un lessivage de l'azote en période pluvieuse et un relargage du phosphore dans le milieu naturel par érosion des sols. Ces pollutions peuvent être liées également à des accidents climatiques (sécheresse suivie de fortes pluies empêchant les plantes d'absorber les éléments fertilisants).

Les pollutions peuvent être accidentelles : rupture d'une cuve à fioul ou d'un flexible de distribution de fioul, incendie d'un site d'exploitation avec écoulement des eaux d'extinction vers le milieu naturel. Ces activités sont encadrées par la réglementation du règlement sanitaire départemental de 2009. La pollution d'origine agricole est inexistante sur le territoire de la commune car essentiellement liés aux rejets des activités agricoles et les industries agro-alimentaires.

L'agriculture de SAINTE-ANNE est essentiellement tournée vers la culture du melon et de la canne à sucre. De ce fait, le risque de pollution à la chlordécone est faible puisque la banane n'a quasiment pas été cultivée sur le territoire (hormis jardin créoles). Les résultats des analyses effectuées sur le territoire le confirme.



Fig. 83. Les sites potentiellement pollués sur la commune de SAINTE-ANNE

SOURCE : BASIAS

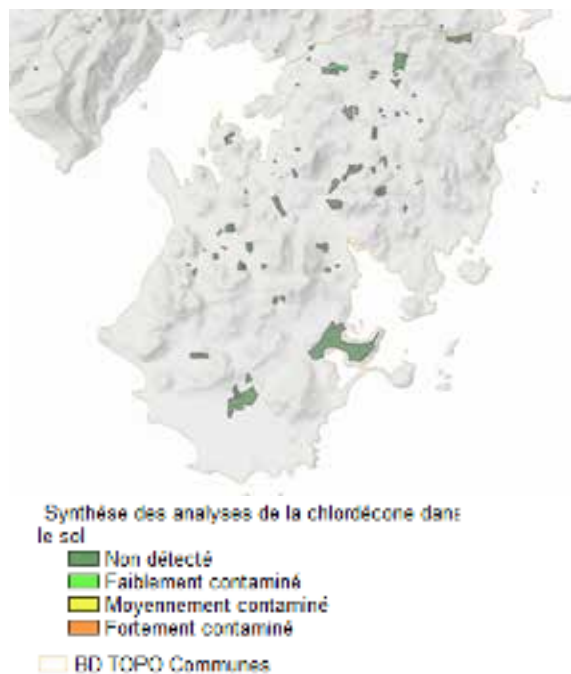


Fig. 84. Synthèse des analyses de la chlordécone dans le sol

SOURCE : PRÉFECTURE, 2019

Depuis 2008, la région Martinique s’est investie dans la mise en place du plan national écophyto 2018. Ce plan avait pour objectif de réduire de 50% l’utilisation des pesticides d’ici 2018.

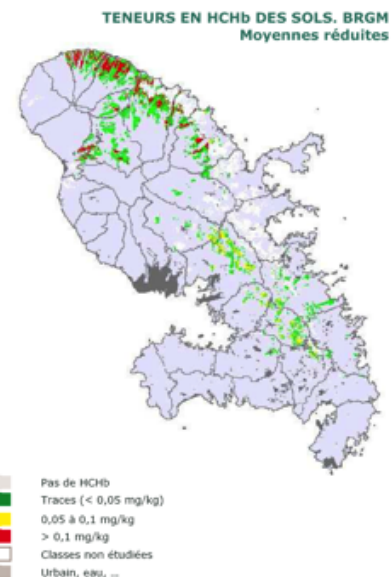


Fig. 85. Pollution au HCHb

SOURCE : SDAGE

03.3. LES POLLUTIONS ISSUES DES ZONES D’HABITAT ET DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

En matière d’eaux sanitaires, les zones d’habitats comme les zones d’activités économiques ont l’obligation réglementaire de suivre le Schéma Directeur d’Assainissement des Eaux Usées de la commune : raccordement des effluents domestiques au réseau d’eaux usées ou de traitement par filières d’assainissement autonome.

En matière d’eaux pluviales, les zones d’habitats comme les zones d’activités économiques ont l’obligation de suivre la législation sur l’eau et les milieux aquatiques (régime de déclaration loi sur l’eau pour tout projet de plus d’un hectare), ainsi que le Schéma Directeur d’Assainissement des Eaux Pluviales de la commune : mesures de limitation de l’imperméabilisation des sols, de réduction des temps de ruissellement et des débits de fuite, aménagements du réseau hydrographique récepteur, modalités de gestion quantitative et qualitative («classique» et alternative) des eaux pluviales des zones urbanisées et des lixiviats issus des activités économiques.

03.4. LES POLLUTIONS ISSUES DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

La circulation des véhicules sur les routes de la commune est à l'origine de nuisances sonores et de pollution de l'air. Elle peut être également à l'origine de pollutions des eaux.

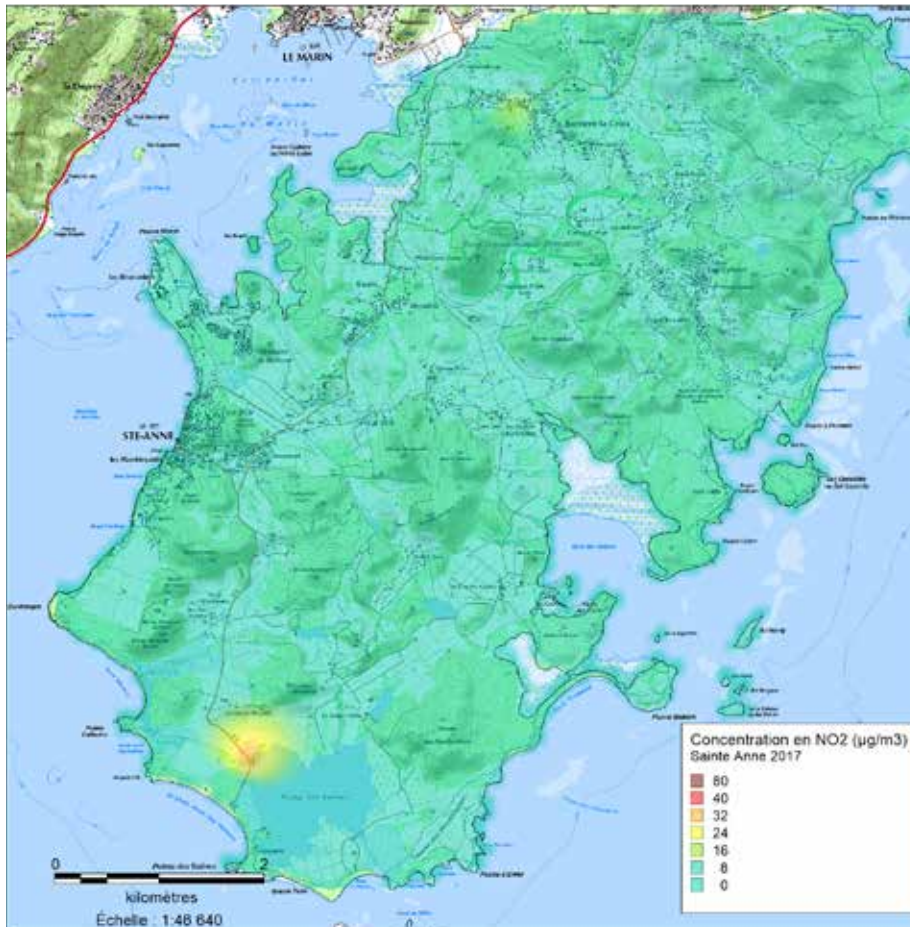


Fig. 86. Spatialisation des points de concentration de la pollution liée à la circulation automobile à SAINTE-ANNE

SOURCE : MADIDINAIR

Les pollutions chroniques produites par la circulation des véhicules dépendent du trafic et de la fréquence et de l'intensité des précipitations. L'entrée de la plage des Salines, le site le plus fréquenté de SAINTE-ANNE peut présenter ponctuellement des concentrations importantes de NO2 selon Madidinair. Les eaux de ruissellement (potentiellement chargées en traces de métaux lourds, huile, caoutchouc, matières en suspension...) des routes sont transférées vers le réseau hydrographique superficiel. Un risque de pollution accidentelle existe aussi. Il est aléatoire et correspond aux possibilités d'accidents de la circulation notamment de poids lourds transportant des matières dangereuses ou des produits toxiques risquant de contaminer le réseau hydrographique.

03.5. LES POLLUTIONS ISSUES DES ICPE

D'après la cartographie mise en ligne par la DEAL (Cartélie), le territoire de Sainte-Anne ne compte aucune installation classée pour la protection de l'Environnement (ICPE).

03.6. LES POLLUTIONS ENGENDRÉES PAR LES SARGASSES

La question des échouages massifs de sargasses est présente depuis plusieurs années. Ce phénomène qui impacte le littoral atlantique a conduit l'ARS à l'installation d'un capteur de mesure H2S et NH3 à Anse Michel. À cet égard, la commune doit identifier un lieu de stockage des sargasses suffisamment éloigné des secteurs habités afin d'éviter les nuisances olfactives. Consciente des enjeux relatifs à la nuisance, la commune travaille à l'identification d'un secteur de stockage des sargasses de telle façon que ce stockage soit éloigné des zones résidentielles et des plages fréquentées.

03.7. LES NUISANCES SONORES

Le bruit issu de l'utilisation des transports terrestres de toute nature est important notamment en centre bourg (lié à l'engorgement fréquent des rues), mais également à proximité des axes de circulation importants tels que la RD9 ou la RD33. Aussi, certains quartiers situés à proximité de plages peuvent être sujet à des nuisances liées au bruit occasionné par leurs fréquentations (groupes de personnes, musique, stationnement de véhicules...). Depuis 2006, la réglementation française, transposant la directive européenne du 25/06/2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, a donné compétence au Conseil Général pour l'élaboration d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour le réseau routier départemental. Dans ce contexte, le Conseil Général propose de redéployer sa politique de lutte contre le bruit en faveur de l'élaboration du PPBE sur le réseau routier départemental. Le PPBE concerne dans une première phase les routes départementales dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules.



La commune de SAINTE-ANNE n'est pour le moment pas concernée par les dispositions du PPBE.

Sur les 34 communes de la Martinique, 22 sont concernées par le classement sonore d'une ou plusieurs routes départementales les traversant. Pour SAINTE-ANNE, cela représente XXX mètres linéaires dont XXX mètres linéaires de RD classées. La Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre la bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement. Cette loi a mis l'accent sur la protection des riverains vis-à-vis du bruit généré par les infrastructures de transports à travers la prise en compte :

- des nuisances sonores générées par la réalisation de voies nouvelles ou la modification de voies existantes ;
- du recensement et du classement des infrastructures de transports terrestres.

L'article 13 de cette loi précise que « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ».

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	D = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	D = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	D = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	D = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

L'arrêté préfectoral n°09-00873 du 19 mars 2009 portant classement des routes départementales a identifié 5 tronçons classés sur la commune de SAINTE-ANNE :

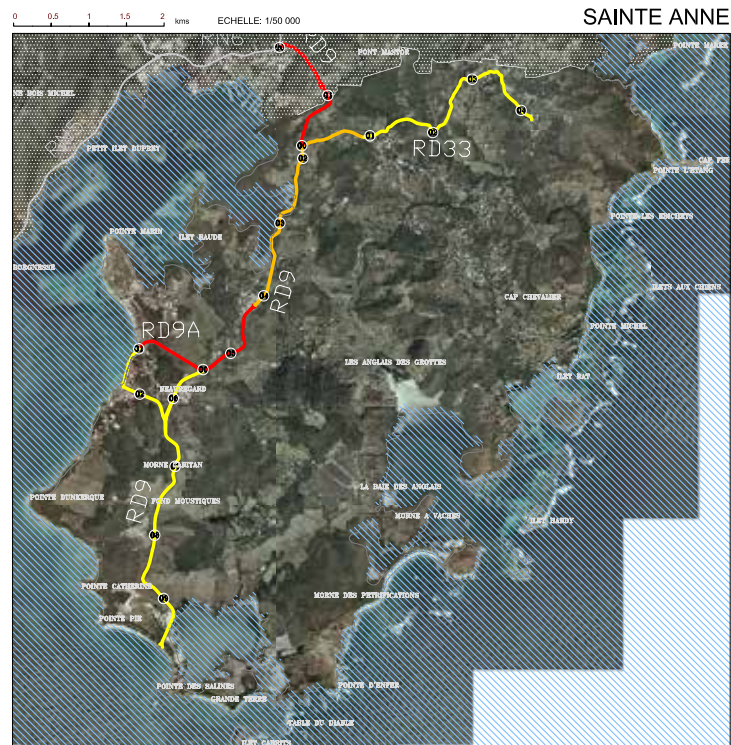
Infrastructure	Tronçons	Délimitation		Catégorie	Largeur affectée par le bruit
		Début	Fin		
RD09	limite communale - Gir. Poirier	0	3	3	100 m
RD09	Gir. Poirier - Gir. Habitation Belfond	3	7	4	30 m
RD09	Gir. Belfond - Gir. RD9/RD9A	3	7	3	100 m
RD09A	RD9/RD9A - RD9A - entrée du bourg	0	3	3	100 m
RD33	RD09+RD33 - RD33 Cap Chevalier	0	0	4	30 m

La carte ci-contre localise les axes départementaux faisant l'objet d'un classement.



RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA MARTINIQUE

RECENSEMENT ET PROJET DE CLASSEMENT SONORE DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE LA MARTINIQUE



CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE

LEGENDE

- █ CATEGORIE 1
- █ CATEGORIE 2
- █ CATEGORIE 3
- █ CATEGORIE 4
- █ CATEGORIE 5
- █ RD HORS CLASSEMENT
- █ ROUTE NATIONALE
- █ LIMITE COMMUNALE

Fig. 87. Carte des nuisances sonores sur les infrastructures terrestres

SOURCE : CG972

PARTIE 04- LA QUALITÉ DE L'AIR

L'association Madinair est chargée d'évaluer la qualité de l'air sur l'ensemble du département et plus particulièrement l'agglomération foyaloise.

La commune n'accueille pas de station fixe de mesure. la station la plus proche est celle de Sainte-Luce, rue des Frangipaniers. Cette station surveille plus particulièrement les polluants suivants : O3,PM2,5.

En 2017, Madinair a réalisé une étude sur la qualité de l'air de la commune de SAINTE-ANNE.

Objectifs de l'étude :

- Évaluer les concentrations en dioxyde d'azote NO₂ dans l'air, traceur de la pollution automobile, sur différents sites de Sainte-Anne, permettant d'établir une spatialisation de ce polluant sur l'ensemble de la commune
- Observer l'impact potentiel de l'affluence des vacanciers sur les concentrations en NO₂ durant la période des grandes vacances
- Confronter les résultats obtenus aux normes environnementales en vigueur

• Le dioxyde d'azote (NO₂)

Les oxydes d'azote (NO_x) sont émis lors des phénomènes de combustion. Le monoxyde d'azote (NO) est issu de la réaction de l'azote et de l'oxygène de l'air qui a lieu à haute température dans les moteurs et les installations de combustion. Le dioxyde d'azote (NO₂) est immédiatement formé lorsque le NO entre au contact de l'air. Les sources principales sont les véhicules et les installations de combustion (centrale thermique, incinérateur, raffinerie, ...). Le pot catalytique a permis, depuis 1993, une diminution des émissions de NO₂ des véhicules à essence, mais l'effet reste encore peu perceptible compte tenu de l'augmentation forte du trafic et de la durée de renouvellement du parc automobile.

Le NO₂ est un gaz irritant qui pénètre dans les fines ramifications des voies respiratoires.

- Les études sur les populations humaines indiquent que l'exposition à long terme au NO₂, aux niveaux actuellement observés en Europe, peut réduire la fonction pulmonaire et accroître le risque de symptômes respiratoires tels que la bronchite aiguë, la toux et les glaires ;
- Les personnes asthmatiques et les enfants en général sont considérés comme étant plus vulnérables à l'exposition au NO₂ ; Plusieurs études ont démontré que l'exposition au NO₂ augmente les réactions allergiques aux pollens inhalés.

Le dioxyde d'azote se transforme dans l'atmosphère en acide nitrique, qui retombe au sol et sur la végétation. Cet acide contribue, en association avec d'autres polluants, à l'acidification des milieux naturels. Le NO₂ participe ainsi aux phénomènes de pluies acides.

- Effets sur les végétaux : les effets négatifs des oxydes d'azote sur les végétaux sont la réduction de la croissance, de la production et de la résistance aux pesticides.
- Effets sur les matériaux : les oxydes d'azote accroissent les phénomènes de corrosion.

Le NO₂ est également un précurseur de l'ozone (O₃) qui est, en basse altitude, un composé néfaste pour la santé humaine et l'environnement.

Les concentrations moyennes enregistrées en NO₂ sont relativement faibles durant les deux périodes, aucun point de prélèvement sur la commune ne dépasse le seuil d'évaluation inférieur. Lors de la période dite « hors grandes vacances », la concentration la plus élevée (16,5 µg/m³) est enregistrée sur la RD 33 au quartier barrière La Croix (point 4). Pour la période dite « estivale », la concentration maximale de 18,1 µg/m³ est mesurée à la rue Abbé Saffache dans le bourg de Sainte-Anne (point 30).

L'ensemble des valeurs est donc bien en dessous de la valeur limite pour la protection de la santé de 40 µg/m³ et des seuils d'évaluation (1). Ainsi, le risque de dépasser les normes environnementales en NO₂, pour une mesure effectuée toute l'année, est considéré comme faible.

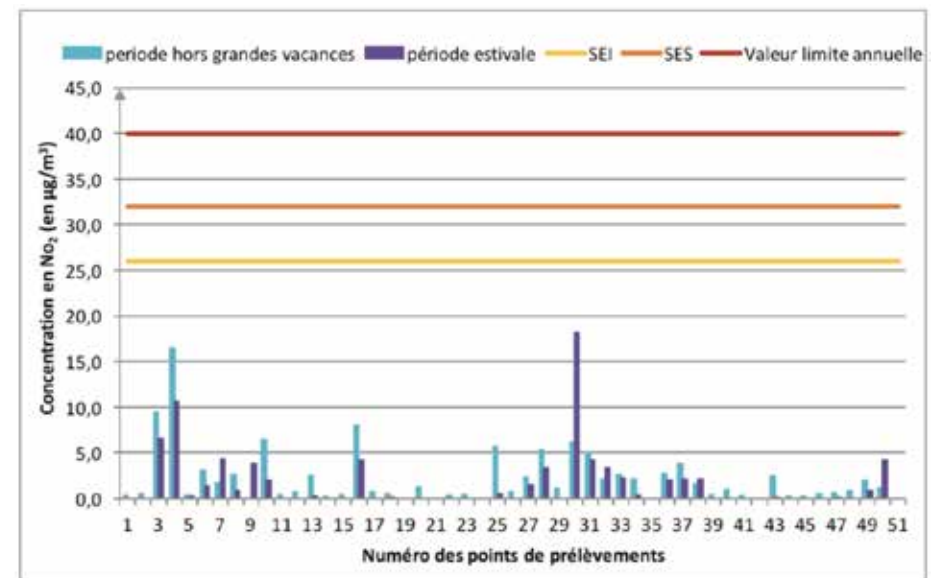


Fig. 88. Concentrations moyennes en NO₂ (µg/m³) aux différents points de mesure sur la commune de Sainte-Anne

SOURCE : MADINAIR



Conclusions de l'étude :

L'étude qui a été menée sur la commune de Sainte-Anne a permis d'évaluer la variation de concentration en dioxyde d'azote NO₂, traceur de la pollution automobile lors de deux périodes distinctes : une période scolaire « hors grandes vacances » de mars à avril 2017, et une période de vacances scolaires « estivale » de juin à juillet 2017.

Sur les 2 périodes de mesure, les concentrations les plus élevées en NO₂ sont mesurées sur la RD 33. Aucun site ne dépasse la valeur limite annuelle pour la protection de la santé. Aucune mesure n'a dépassé le seuil d'évaluation inférieur, ce qui signifie que sur la zone de Sainte-Anne le risque de dépasser la valeur limite annuelle pour une mesure en continu toute l'année semble faible.

Au regard des résultats de cette étude, l'afflux touristique dans la ville de Sainte-Anne ne semble pas entraîner de dégradation significative de la qualité de l'air. Toutefois, une légère augmentation de concentration en NO₂ est observée sur un site au bourg de Sainte-Anne durant la période dite « estivale ».

Le renouvellement de cette étude, est à prévoir, pour suivre l'évolution des concentrations dans cette commune, d'autant qu'une légère augmentation des concentrations, a pu être observée en comparaison des données de 2008 à 2017.

PARTIE 05- LA QUALITÉ DE L'EAU

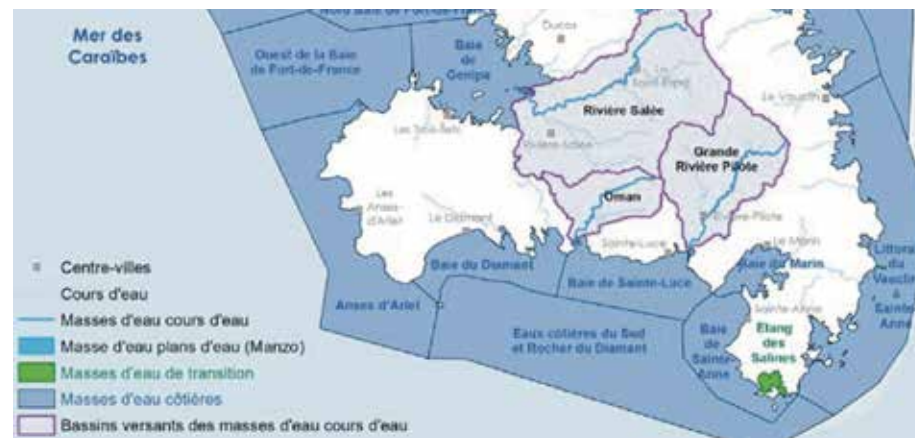


Fig. 89. Localisation des masses d'eau de surface

SOURCE : SDAGE 2016-2021

05.1. UNE QUALITÉ DES DIFFÉRENTES MASSES D'EAU

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60 adoptée le 23 octobre 2000 a été élaborée par la Commission Européenne afin d'améliorer l'efficacité de la politique de l'eau et mettre en place une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle a permis la définition de « masses d'eau » (ensemble homogène du point de vue de ses caractéristiques physiques et environnementales et par rapport aux pressions exercées par les activités humaines) pour lesquelles des objectifs de qualité ont été fixés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La Martinique totalise 20 masses d'eau terrestres superficielles correspondant aux bassins versants des principaux cours d'eau.

05.1.1. LES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

Les masses d'eau superficielles sont suivies grâce à un réseau d'observation permettant de restituer une image de l'état général de la qualité des eaux et de suivre son évolution à long terme. Les masses d'eau superficielles possèdent des réseaux de surveillance des états chimique et



biologique mis en place par l'État, le Conseil Général et l'ARS. Il existe également un réseau de suivi opérationnel, mis en place à partir de 2008, pour suivre de façon spécifique les cours d'eau risquant de ne pas atteindre l'objectif de bon état à l'échéance 2015. Ce réseau doit permettre de préciser la nature des perturbations, leur origine, et de vérifier l'effet des actions correctives engagées dans le cadre du programme de mesures prévues par la DCE.

La commune de SAINTE-ANNE n'est concernée par aucune masse d'eau superficielle.

05.1.2. LES MASSES D'EAU CÔTIÈRES ET DE TRANSITION

SAINTE-ANNE est concernée par 4 masses d'eau littorales (Baie du Marin en limite Nord-Ouest, Baie de SAINTE-ANNE en limite Ouest, Littoral du Vauclin à Sainte-Anne en limite Est et masse d'eau côtière du Sud et du Rocher du Diamant), liées aux caractéristiques de son littoral. La qualité des eaux et donc les objectifs associés sont différentes entre les masses d'eau les plus proches du littoral et la masse d'eau côtière.

Il est à noter que le chlordécone n'est pas pris en compte dans la définition de l'état écologique des masses d'eau du fait de l'absence de suivi régulier et de méthodologies.

L'état écologique des masses d'eau « Baie de Sainte-Anne », « Littoral du Vauclin à Sainte-Anne » et la « masse d'eau côtière SUD et du Rocher du Diamant » est moyen selon la DCE 2013 (source : SDAGE 2016-2021). L'état écologique de la Baie du Marin est quant à lui médiocre. Les pressions sur les milieux sont modérées pour la Baie de Sainte-Anne, fort pour la Baie du Marin et faible pour la masse d'eau côtière Sud et du Rocher du Diamant et du Littoral du Vauclin à Sainte-Anne.

Le SDAGE estime une atteinte de bon état écologique court terme (2021) pour les masses d'eau littorales de la Baie de Sainte-Anne et du littoral du Vauclin à Sainte-Anne ainsi que la masse d'eau côtière du Sud et du Rocher du Diamant et un bon état atteint en 2027 pour la masse d'eau littorale de la Baie du Marin.

L'échéance d'atteinte du bon état des masses d'eau littorales a été repoussée par rapport au SDAGE précédent pour le Littoral du Vauclin à Sainte-Anne. Il a été avancé pour la Baie de Sainte-Anne. Quant à l'état chimique de ces masses d'eau, on estime que les deux masses d'eau littorales « Baie de Sainte-Anne » et « Littoral du Vauclin à Sainte-Anne », ainsi que la masse côtière Sud et du Rocher du Diamant ont atteint un bon état chimique en 2015 tandis que le SDAGE estime que le bon état sera atteint en 2021 pour la masse d'eau littorale de la Baie du Marin.

Objectifs environnementaux des masses d'eau littorales (SDAGE 2016-2021) :

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs proposés pour le SDAGE 2009-2015			Objectifs proposés pour le SDAGE 2016-2021			COMMENTAIRES ET JUSTIFICATION DES REPORTS
		Chimique	Écologique	Global	Chimique	Écologique	Global	
FRJC006	Littoral du Vauclin à Sainte-Anne	2015	2015	2015	2015	2021	2021	Écologique : Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique) ; FT : connaissance corrélatrice suivie jusqu'en 2014 mais indicateur de qualité corrélatrice pas adapté (état toujours médiocre à moyen). Mis en place d'un suivi hebdomadaire mais il est trop récent et les classes d'état sont encore en développement par le MNRH.
FRJC009	Baie de Sainte-Anne	2015	2027	2027	2015	2021	2021	Écologique : Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique) ; Mesures en lien avec l'assainissement allongent la durée de l'action au-delà du cycle + identification d'axes pression + planification + grandissement.
FRJC010	Baie du Marin	2021	2027	2027	2021	2027	2027	Écologique : Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique et Coût Disproportionné) ; FT : Mesures insuffisantes pour lever les pressions (Assainissement, réajustement) + identification de nouvelles pressions ; Mesures en lien avec l'assainissement allongent également la durée de l'action au-delà du cycle ; CD : La pression chlordecone sur les bords versants alimentant cette masse d'eau est forte. La chlordecone n'est pas encore maîtrisée dans les eaux maritimes, ce peut cependant signifier que des concentrations non négligeables sont présentes dans cette ME. Des mesures d'alimentation totale de la motte à l'échelle du Bassin Versant sont envisageables (voir disproportion) ; Chimique : Faisabilité Technique (FT) ; FT : Difficulté d'évaluation de l'état chimique en l'absence de Réseau de Surveillance et de méthodologies « DCE-compatibles » pour les DOM mais RNASE créé au vu des pressions résiduelles.
FRJC019	Eaux côtières du Sud et Rocher du Diamant	2015	2021	2021	2015	2021	2021	Écologique : Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique) ; FT : mesures insuffisantes pour réduire une dégradation de la qualité difficilement explicite (connaissance multi-sectorielle ?)

05.1.3. LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Le territoire de SAINTE-ANNE est compris dans la masse d'eau souterraine du Sud Atlantique. Le SDAGE 2016-2021 indique une atteinte des objectifs quantitatifs et chimiques en 2015.

05.2. LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINADE

Depuis les années 1990, la qualité bactériologique des eaux de baignade s'est améliorée, en partie grâce aux investissements en matière d'assainissement des communes littorales mais reste tout de même très variable d'un point à l'autre. SAINTE-ANNE compte en effet plusieurs sites de baignade contrôlés par l'ARS. Il s'agit de :

- Club Méditerranée ;
- Pointe Marin ;

- Caritan ;
- Anse Moustique ;
- Grande Anse des Salines ;
- Salines ;
- Anse Trabaud ;
- Cap Chevalier.

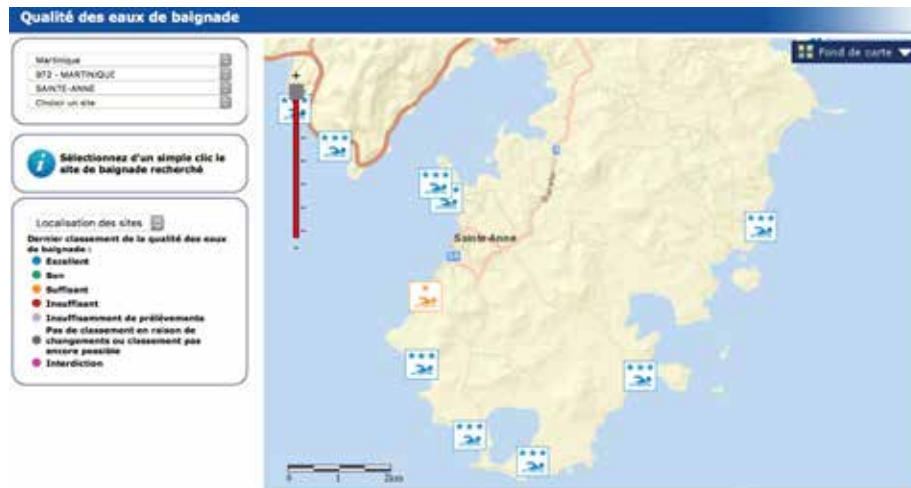


Fig. 92. La qualité des eaux de baignade en 2019

SOURCE : ARS

Jusqu'en 2012, les sites de baignade faisant l'objet d'un contrôle de l'ARS étaient classés selon des catégories A (bonne qualité), B (qualité moyenne) et C (momentanément pollué).

L'année 2013 est marquée par une nouvelle méthode de classification avec l'application de la directive 2006/7/CE – classification de la qualité des eaux de baignades conformes aux standards européens). La grande différence entre cette méthode et celle qui était utilisée auparavant réside dans le fait qu'elle tient compte, non plus des résultats des contrôles sur une seule année, mais des résultats sur les quatre années précédentes. Les critères de qualité sont plus rigoureux.

La qualité de l'eau est donc classée en 4 catégories depuis 2013 : Excellente qualité (bleu), bonne qualité (vert), qualité suffisante (orange), et qualité insuffisante (rouge).

Évolution de la qualité des eaux de baignade pour les différents points de contrôle de SAINTE-ANNE :

	2016	2017	2018	2019
Club Méditerranée	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
Pointe Marin	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
Caritan	Insuffisant	Suffisant	Suffisant	Suffisant
Anse Moustique	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
Grande Anse des Salines	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
Salines	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
Anse Trabaud	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
Cap Chevalier	Bonne	Bonne	Excellent	Excellent

Fig. 93. La qualité des eaux de baignade

SOURCE : ARS

Sur les dernières années, la qualité des eaux de baignade est variable selon les points de contrôle. La majorité des points de contrôle obtient une qualité excellente de manière régulière. On notera l'amélioration régulière de la qualité des eaux de baignade du site de Cap Chevalier.

Les résultats de 2020 parus en fin novembre 2020 présente une qualité « insuffisante » pour la zone de Caritan qui doit être améliorée.

Les problèmes de qualité de l'eau sont essentiellement dus aux soucis des écoulements des eaux pluviales et d'assainissement (essentiellement individuel) pour lesquels les points de contrôle de Gros Raisin et Anse Mabouya sont plus sensibles.

A noter que depuis le 01/10/2014, l'Espace Sud a initié un processus de certification de l'ensemble des eaux de baignade. A l'issue d'un an de gestion active, les collectivités seront auditées et pourront prétendre à la labellisation « certification des eaux de baignade ».

L'Espace Sud a également mis en place des profils de baignade.

Le profil de baignade consiste à identifier pour chaque site de baignade, les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et à définir, dans le cas où un risque de pollution est identifié, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et des actions visant à supprimer ces sources de pollution. Ainsi, le profil des eaux de baignade est un outil essentiel qui doit permettre de prévenir les risques sanitaires et d'améliorer la qualité des eaux de baignade, afin que les eaux de baignade soient classées au moins en « qualité suffisante » au sens de la directive 2006/7/CE.

Les sources potentielles principales de pollution sont les eaux pluviales, l'assainissement non collectif et collectif (avec des rejets de station d'épuration, postes de refoulement). En vue de réduire



ou supprimer les sources de pollution, des mesures de gestion ont été définies intégrant un plan d'action en lien avec la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement.

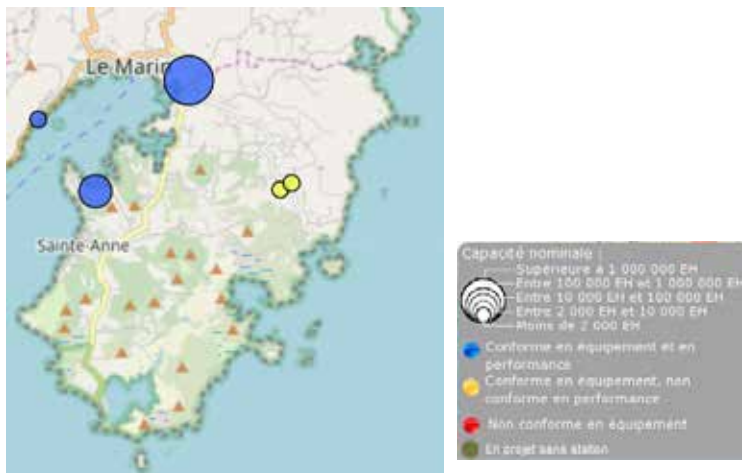


Fig. 94. Situation des conformités 2018 des stations de traitement des eaux usées

SOURCE : PORTAL D'INFORMATION SUR L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Une qualité des eaux de baignades stable et globalement excellente sur presque toutes les plages=> attrait économique • Pas de pollutions des sols irréversibles au Chlordécone ni de site Basol • Commune ventilée => bonne qualité de l'air. • Peu de nuisances sonores • Des stations d'épuration conformes à la réglementation en vigueur depuis 2013 	<ul style="list-style-type: none"> • Une qualité de l'eau superficielle difficile à mesurer (les rivières de Sainte-Anne ne font pas partie de masses d'eau au titre du SDAGE) • Une qualité écologique des masses d'eau littorale à améliorer (particulièrement sur la masse d'eau Baie du Marin) • Le site de baignade de Caritan présente une qualité moins bonne que les autres sites de baignades (problématiques liées à l'assainissement et eaux pluviales) • Une qualité de l'air pouvant localement se dégrader compte tenu de la fréquentation (Salines) • L'assainissement non collectif demeure une problématique à améliorer en profondeur
Principaux enjeux identifiés <ul style="list-style-type: none"> • Garantir des eaux de baignade de bonne qualité dans le temps et l'espace sur tout le territoire • Maîtriser l'assainissement et la gestion des eaux pluviales, garantir d'une bonne qualité des eaux littorales • Limiter les sources potentielles de pollution de l'air à proximité des Salines • Améliorer le contrôle et le suivi de l'assainissement individuel dans le cadre des SPANC. 	

PARTIE 06- SAINTE-ANNE ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La commune de SAINTE-ANNE ne compte aujourd'hui aucune éolienne ni ferme solaire sur son territoire. Les énergies d'origine renouvelable sont principalement développées chez les particuliers (panneaux solaires, eau chaude solaire...) et par la collectivité sur les équipements publics.

06.1. LE POTENTIEL SOLAIRE

Nous l'avons vu précédemment, le rayonnement solaire est particulièrement fort en Martinique et précisément sur la côte Sud de l'île et donc, à SAINTE-ANNE. Le potentiel de développement de l'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique semble donc très important.

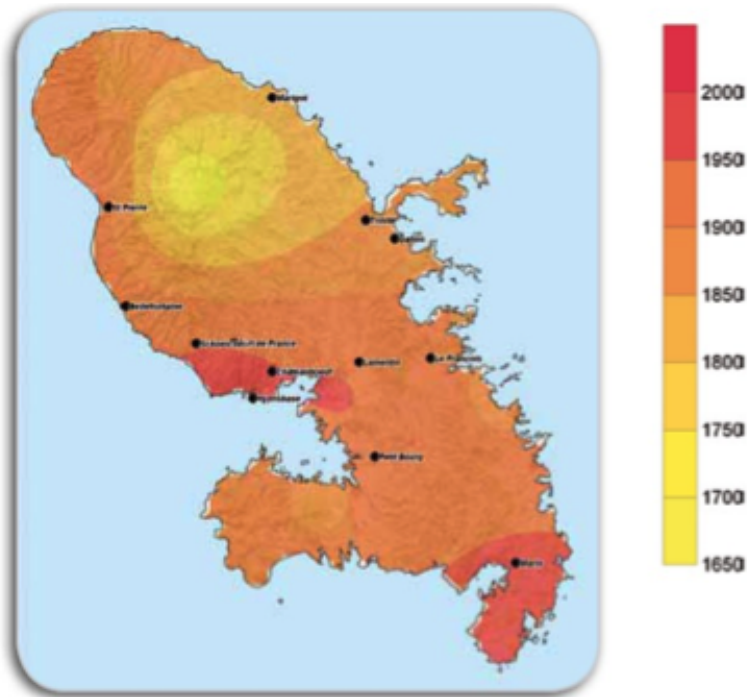


Fig. 95. Carte du potentiel solaire en Martinique

SOURCE : -

06.2. LES AUTRES TYPES D'ÉNERGIE

06.2.1. L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Le SRE porté par la Région Martinique et la DEAL avait identifié les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables. Les zones de développement de l'éolien (ZDE) nouvelles ou modifiées postérieurement à la publication du SRE devront être situées au sein de ces zones favorables. Le SRE définit également les zones favorables en fonction du potentiel éolien, des servitudes techniques, des exigences paysagères et environnementales, c'est-à-dire un ensemble de critères qui sont pertinents à l'échelle régionale. Le décret précise que les documents cartographiques inclus dans le Schéma auront une valeur indicative.

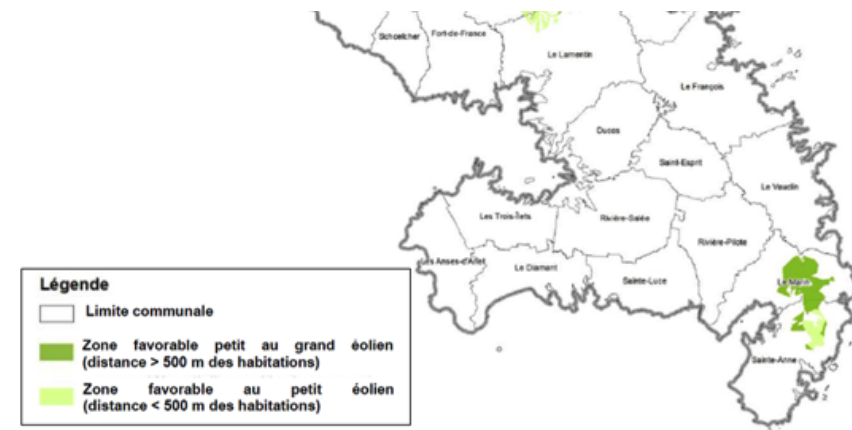


Fig. 96. Zones préférentielles au développement du petit et du grand éolien

SOURCE : SRE MARTINIQUE



La commune est concernée par des zones favorables au petit et au grand éolien.

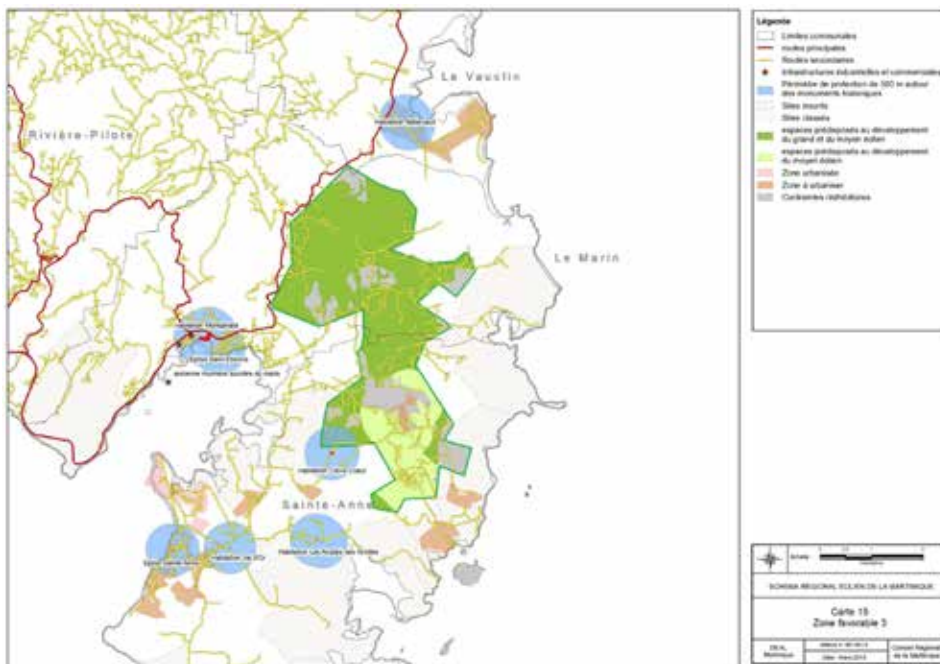


Fig. 97. Zones favorable au développement du petit et du grand éolien - Saint-Anne

SOURCE : SRE MARTINIQUE

Les enjeux majeurs relevés sur la zone sont :

- Espaces à vocation agricole de protection moyenne (Classe 4 à 6) ;
- Proche des espaces remarquables du SMVM,
- Zone de consultation du radar Météo France située sur le commune du Diamant ;
- Parc Naturel Régional ;
- Éloignement vis-à-vis des habitations bien qu'elles soient moins nombreuses que dans le de nombreux secteurs du territoire martiniquais.

Le SRE énonce également des recommandations paysagères pour l'implantation des projets éoliens sur la zone.

06.2.2. L'ÉNERGIE D'ORIGINE HYDROÉLECTRIQUE ET MARINE

L'énergie hydraulique présente quelques potentiels contraints en Martinique mais compte tenu des caractéristiques (faible débit des rivières), le territoire de l'Espace Sud et a fortiori de SAINTE-ANNE dispose d'un potentiel très faible voire nul.

Les énergies marines sont appelées à se développer dans les années à venir pour diversifier les types d'énergies renouvelables. Cependant, toutes les énergies marines ne sont pas exploitables sous nos latitudes : la seule qui présente un réel potentiel est l'énergie thermique de la mer (ETM) qui exploite la différence de température des eaux de la mer (celle des profondeurs et celle en surface) via une machine thermique. C'est la côte caraïbe de la Martinique qui offre le potentiel d'exploitation le plus important selon une étude présentée en 2007 (« NRJRUP ») qui a permis d'identifier les potentiels énergétiques issus des ressources marines pour produire de l'électricité dans les Régions ultra-périphériques.



Fig. 98. Carte de localisation des filières énergies marines potentielles à la Martinique

SOURCE : EGIS EAUX

SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">Potentiel pour le développement de l'énergie solaire et éolien	<ul style="list-style-type: none">Les autres types d'énergies renouvelables sont difficiles voire impossibles à mettre en œuvre sur le territoire
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none">Développer l'énergie solaire : poursuivre l'équipements des bâtiments publics (écoles, mairie, etc...) et encourager les particuliersAugmenter la part des énergies renouvelables dans la production et dans la consommation d'énergie, et diminuer la consommation énergétique. La stratégie nationale de développement durable fixe comme objectif de porter à 50% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale.	



TOME **2**

**PRINCIPALES
DIAGNOSTIC**

CONCLUSIONS

DU

CHAPITRE 01

LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE

PARTIE 01- UNE BAISSÉ DÉMOGRAPHIQUE DEPUIS 2006, APRÈS 1/2 SIÈCLE DE CROISSANCE

La commune de **SAINTE-ANNE** comptait **4464 habitants au recensement de population de 2020**. L'évolution démographique de la ville est constante et régulière durant toute la période 1974-2009. Le début des années 2000 est marqué par un pic de croissance **jusqu'en 2009 (+572 habitants entre 1999 et 2009)** qui est suivi par **une décroissance démographique entre 2009-2014: la commune perd 385 habitants en 5 ans avant de connaître de nouveau une reprise de la croissance dès 2020**. En comparaison avec les taux de variation annuels de la population en Martinique (-0,8%) et dans l'Espace Sud (-0,7%) qui sont également négatifs entre 2011 et 2016, SAINTE-ANNE se trouve dans une situation de déclin démographique plus fort encore, avec -2,1% de variation annuelle de la population sur la même période.

	1967	1974	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Nombre d'habitants	3120	3001	3360	3857	4131	4703	4318	4464
Évolution du nb d'habitants	-	-119	+359	+497	+274	+572	-385	+146
Taux de variation annuel	-	-0,55%	1,63%	1,74%	0,77%	1,31%	-1,69%	0,56%
Densité moyenne (hab/km ²)	81,2	78,1	87,5	100,4	107,5	122,4	112,4	116,2

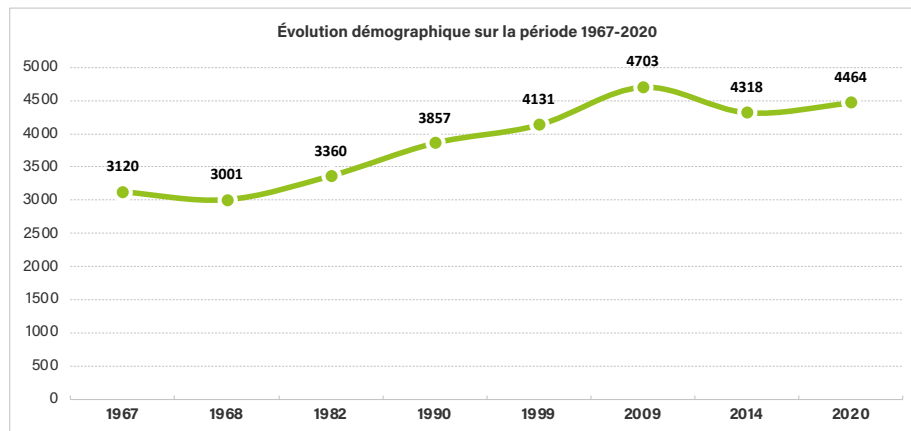


Fig. 99. Évolution de la croissance démographique entre 1967 et 2020

SOURCE : INSEE RP 2020

PARTIE 02- LES COMPOSANTES DE LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

Définitions :

Le solde naturel est la différence entre le nombre des naissances et le nombre des décès enregistrés au cours d'une période donnée.

Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrés sur un territoire et celles qui en sont sorties.

Les variations démographiques sont ainsi calculées sur la base de deux indices, le solde naturel et le solde migratoire. Ces deux indices, qui permettent de déterminer la variation globale de la population sur une période, traduisent l'attraction d'une commune.

L'évolution démographique de SAINTE-ANNE est à mettre en relation avec des soldes naturel et migratoire qui constituent ses facteurs principaux d'évolution. Sur l'ensemble de la période 1967-2020, on observe 4 mouvements :

- la période allant de 1967 à 1974 est marquée par une décroissance de la population causée par un solde migratoire très fortement négatif (2,5%) que le solde naturel, également fort (1,9%), ne parvient pas à compenser ;
- la période suivante, de 1974 à 2009, se caractérise par une croissance démographique régulière portée à la fois par un solde naturel positif (autour de 1%) et par un solde migratoire également positif sur la majorité de la période. Cette période correspond aux nouveaux projets en matière d'habitat engagés dans les années 1980 et 1990 qui ont engendré l'arrivée de nouveaux ménages sur le territoire ;
- entre 2009 et 2014, la commune se trouve dans une situation de fort recul de la croissance démographique qui s'explique non seulement par un solde migratoire fortement négatif (autour de -2%) mais aussi par un solde naturel très faible, ce qui constitue une nouveauté historique pour la commune.
- depuis 2014, la commune renoue enfin avec la croissance démographique portée quasiment uniquement par le solde migratoire (+0,64%), le solde naturel étant quant à lui presque nul.

A SAINTE-ANNE, le facteur principal de la croissance démographique était le solde naturel. En effet, le taux de natalité relativement élevé assurait le renouvellement de population. Cependant, alors qu'il se caractérisait par une bonne stabilité sur les premières périodes, il tend à s'approcher de 0 sur la dernière période.



	1967 1974	1974 1982	1982 1990	1990 1999	1999 2009	2009 2014	2014 2020
Variation annuelle de la population	-0,55%	1,63%	1,74%	0,77%	1,31%	-1,69%	0,56%
due au solde naturel	1,91%	1,21%	0,95%	1,10%	0,63%	0,24%	-0,08%
due au solde migratoire	-2,47%	0,42%	0,79%	-0,34%	0,68%	-1,94%	0,64%

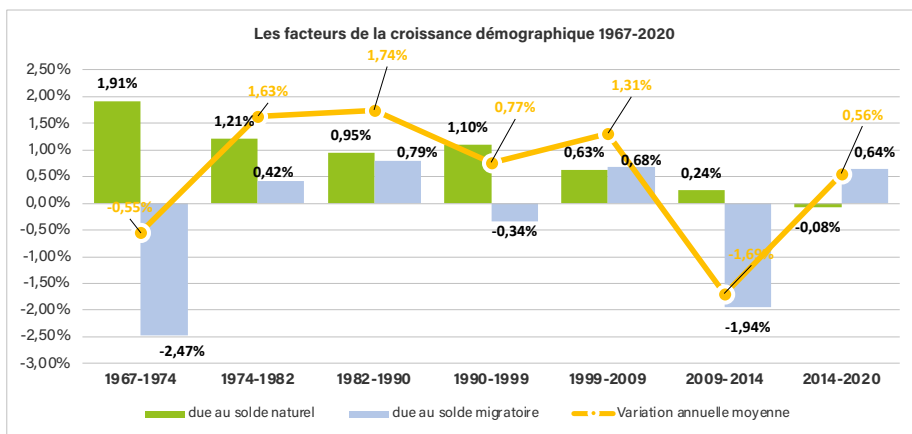


Fig. 100. Les composantes de la croissance démographique entre 1967 et 2020

SOURCE : INSEE RP 2020

Cela se vérifie par la décroissance du taux de natalité depuis les années 1990, comme l'illustre le tableau ci-après :

	1967-74	1974-82	1982-90	1990-99	1999-09	2009-14	2014-20
Taux de natalité (‰)	28	18,3	15,9	16,8	14,5	10,3	8,0
Taux de mortalité (‰)	8,8	6,9	6,4	5,8	8,2	7,9	8,8

PARTIE 03- LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION

03.1. UNE POPULATION QUI VIEILLIT ET PERD SES JEUNES ADULTES

L'évolution de la composition par âge de la population à SAINT-ANNE laisse apparaître trois tendances :

- **une baisse du poids des jeunes (0 à 14 ans)** qui passent de 17,6% de la population totale en 2014 à 14,2% en 2020 ; une large baisse du poids des 30/44 ans dans la population totale passant de 17,3% en 2014 à 13,2% en 2020,
- **une hausse de la population de plus de 45 ans**, passant de 51,9% de la population totale en 2014 à 60,2% en 2020,
- **une baisse également du poids des jeunes adultes** (entre 15 et 29 ans) dans la population totale.

	2014	%	2020	%	
0 à 14 ans	758	17,6%	633	14,2%	↘
15 à 29 ans	574	13,3%	552	12,4%	↘
30 à 44 ans	748	17,3%	589	13,2%	↘
45 à 59 ans	1078	25,0%	1201	26,9%	↗
60 à 74 ans	820	19,0%	1037	23,2%	↗
75 ans ou plus	340	7,9%	452	10,1%	↗
Ensemble	4318	100,0%	4464	100,0%	

Fig. 101. L'évolution des tranches d'âge entre 2014 et 2020

SOURCE : INSEE RP 2020

Ainsi en 2020, le poids des plus de 60 ans (33,1%) dépasse pour la première fois celui des 0-14 ans (14,2%).

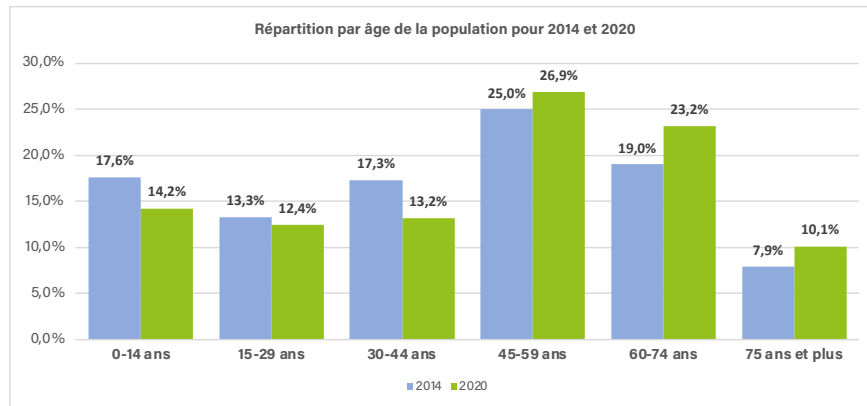


Fig. 102. Évolution de la population par grande tranche d'âge à SAINTE-ANNE entre 2014 et 2020 SOURCE : RGP 2020

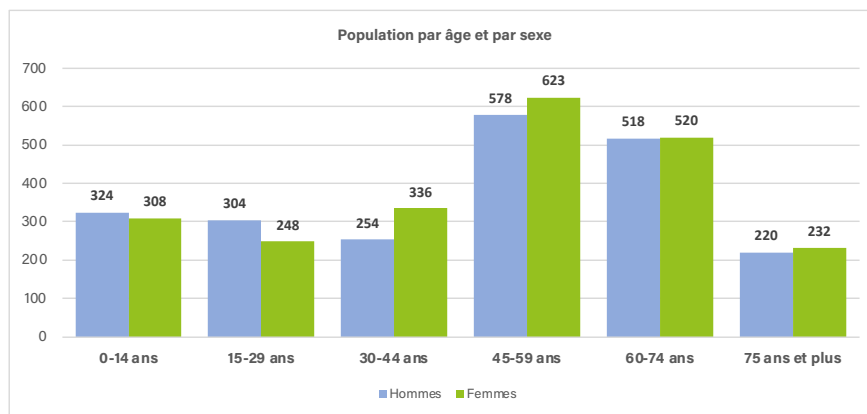


Fig. 103. Population par âge et par sexe à SAINTE-ANNE en 2020 SOURCE : RGP 2020

Ces constats sur l'évolution démographique peuvent être affinés grâce à l'observation d'un indicateur plus précis : **l'indice de jeunesse**. Il s'agit d'un indicateur de dynamisme de la commune qui établit le rapport entre les individus de moins de 20 ans et ceux de plus de 60 ans. À titre d'exemple, un indice de jeunesse égal à 2 signifie qu'il y a deux personnes de moins de 20 ans pour une personne de plus de 60 ans. Ainsi, plus un indice est proche de 1, plus la population vieillit.

L'indice de jeunesse se calcule en rapportant le nombre d'individus de moins de 20 ans au nombre d'individus de plus de 65 ans. À titre d'exemple, un indice de jeunesse égal à 2 signifie qu'il y a 2 personnes de moins de 20 ans pour une personne de plus de 65 ans. Plus l'indice est proche de 1, plus la population vieillit.

	2014	2020
Moins de 20 ans	1022	865
Plus de 60 ans	1160	1489
Indice de jeunesse	0,9	0,6

Fig. 104. L'indice de jeunesse en 2014 et en 2020 SOURCE : INSEE RP 2020

L'indice de jeunesse diminue fortement entre 2014 et 2020 en passant de 0,9 à 0,6. Cela traduit un vieillissement important de la population de SAINTE-ANNE.

Malgré une population encore jeune, la tendance au vieillissement particulièrement marquée, trouve son explication dans plusieurs mécanismes : une diminution des décès et une diminution des naissances. Cette tendance s'explique également par le vieillissement des nouveaux arrivants des années 1980-1990.

Concernant la répartition par âge et par sexe en 2016, on notera que les femmes sont plus nombreuses dans les tranches d'âge plus âgées, tandis que les hommes sont plus nombreux chez les jeunes.

Les tendances observées, tant sur la composition de la population par âge que par sexe, sont similaires avec celles observées à l'échelle de l'Espace Sud et de la Martinique.

03.2. DES MÉNAGES PLUS NOMBREUX ET UN DESSERMENT DES MÉNAGES QUI S'AMPLIFIE

03.2.1. LA TAILLE DES MÉNAGES

Le nombre moyen de personnes par ménage diminue à SAINTE-ANNE depuis 1967, à l'image de la tendance nationale et martiniquaise.

Ce mouvement illustre l'évolution générale de la famille : décohabitation, mise en couple tardive, séparations, familles monoparentale ... Le desserrement est également renforcé par la baisse démographique traitée précédemment. À titre d'information, la taille moyenne des ménages à l'échelle de l'île est de 2,12 en 2020, alors qu'elle est de 2,18 à l'échelle de la CAESM.

Cette donnée permet de définir les besoins en logements, ainsi en 1967 à Sainte-Anne, 100 logements permettaient d'accueillir 487 personnes, alors qu'en 2020, 100 logements accueillaient 214 personnes.



	1967	1974	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Taille des ménages	4,87	4,81	4,34	3,56	3,03	2,52	2,31	2,14

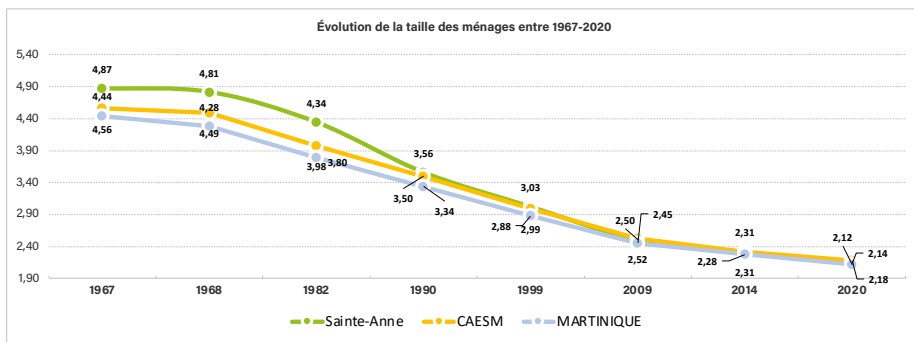


Fig. 105. L'évolution de la taille moyenne des ménages depuis 1967

SOURCE : INSEE RP 2020

03.2.2. LA STRUCTURE DES MÉNAGES

La ville de Sainte-Anne compte 2053 ménages en 2020. **Entre 2014 et 2020, le nombre de ménages a augmenté (+178 ménages) alors que la population ne baissait que de 146 personnes durant le même laps de temps.**

Cette hausse du nombre de ménages s'accompagne d'une modification de leurs caractéristiques. Les ménages d'1 personne sont en augmentation entre 2014 et 2020, passant de 32,5% à 37,1%. Cette augmentation est particulièrement significative pour les ménages de femmes seules. A l'inverse, les catégories regroupant les ménages de plus d'1 personne sont en diminution. En particulier la catégorie des couples avec enfant(s) qui diminue fortement entre les deux dates de référence (-5,8 points). À noter toutefois, que la part des couples sans enfant est relativement stable.

	Nombre de ménages				Population des ménages		
	2014	%	2020	%	2014	2020	
Ensemble	1 875	100%	2 053	100%	4 307	4 380	↗

Ménages d'1 personne	609	32,5%	761	37,1%	↗	609	761	↗
- Hommes seuls	290	15,5%	352	17,1%	↗	290	352	↗
- Femmes seules	319	17,0%	409	19,9%	↗	319	409	↗
Autres ménages sans famille	84	4,5%	61	3,0%	↘	197	132	↘
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	1182	63,0%	1231	60,0%	↘	3501	3487	↘
- un couple sans enfant	370	19,7%	402	19,6%	↘	765	819	↗
- un couple avec enfant(s)	438	23,4%	361	17,6%	↘	1734	1346	↘
- une famille monoparentale	374	19,9%	467	22,8%	↗	1002	1322	↗

Fig. 106. La structure du nombre de ménages en 2014 et en 2020

Source : Insee RP 2020

59,7 % des ménages sont composés d'une ou deux personnes en 2020.

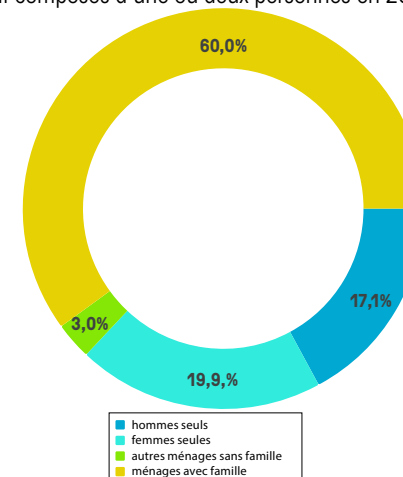


Fig. 107. Composition des ménages en 2020

Source : Insee RP 2020

Au sein des familles, on remarquera que la catégorie la plus représentative en 2020 est celle des familles sans enfant, suivie des familles ayant un enfant puis 2 enfants. Entre 2014 et 2020, des données de l'INSEE illustrent la baisse des familles avec enfant(s).

	2014	%	2020	%	
Aucun enfant	584	47,4%	674	52,9%	↗
1 enfant	299	24,3%	289	24,7%	↗
2 enfants	239	19,4%	222	17,4%	↘
3 enfants	90	7,3%	49	3,8%	↘
4 enfants ou plus	20	1,6%	14	1,1%	↘
Ensemble	1232	100,0 %	1274	100,0%	

Fig. 108. Les familles selon le nombre d'enfants en 2014 et en 2020

Source : Insee RP 2020

Notons néanmoins que les familles avec 1 enfant augmentent légèrement.

SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
	<ul style="list-style-type: none"> • Une démographie en reprise dernièrement • Un solde migratoire redevenu positif, engendrant une hausse de la population depuis 2020 • Une population qui vieillit /un taux de natalité en baisse • Une forte décohabitation des ménages et de nombreux ménages sans enfant ou avec un seul enfant • Une baisse du nombre moyen d'occupants par logements
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none"> • Retrouver une croissance démographique positive en rendant à nouveau la commune attractive (retrouver un solde migratoire positif) • Répondre et anticiper le phénomène de décohabitation à l'origine de la hausse du nombre des ménages : prévoir des logements en nombre et adaptés en taille • Répondre aux besoins d'une population qui vieillit (en termes de logements, équipements, activités...), • Répondre aux besoins des jeunes (équipements, structures de loisirs, logements). 	

CHAPITRE 02 LA DYNAMIQUE DU LOGEMENT

PARTIE 01- UNE AUGMENTATION QUASI CONSTANTE DU PARC GLOBAL DES LOGEMENTS

Définitions :

Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.

Une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires.

La distinction entre logements occasionnels et résidences secondaires est parfois difficile à établir, c'est pourquoi, les deux catégories sont souvent regroupées.

Un logement vacant est un logement inoccupé :

- proposé à la vente ou à la location ,
- déjà attribué à un acheteur ou à un locataire et en attente d'occupation,
- en attente de règlement de succession,
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,
- gardé vacant (logements vétustes, ...).

Le parc de logements de Sainte-Anne est en constante augmentation jusqu'en 2009, croissance qui s'interrompt dès lors et jusqu'en 2014, avant de reprendre. En 2020, le territoire communal compte 4 231 logements.

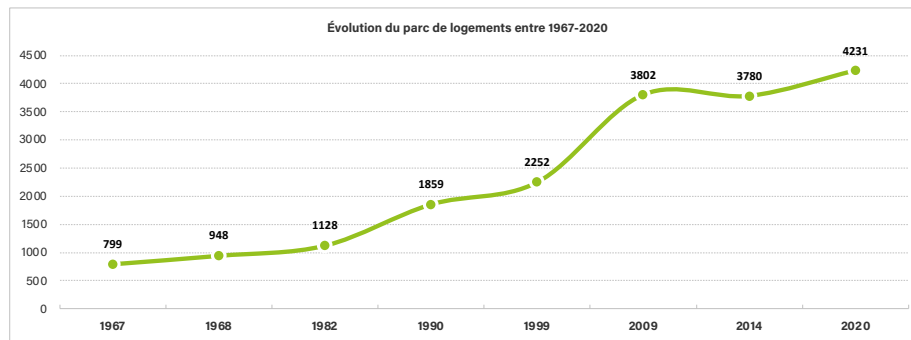


Fig. 109. L'évolution du parc de logement depuis 1967

SOURCE : INSEE RP 2020

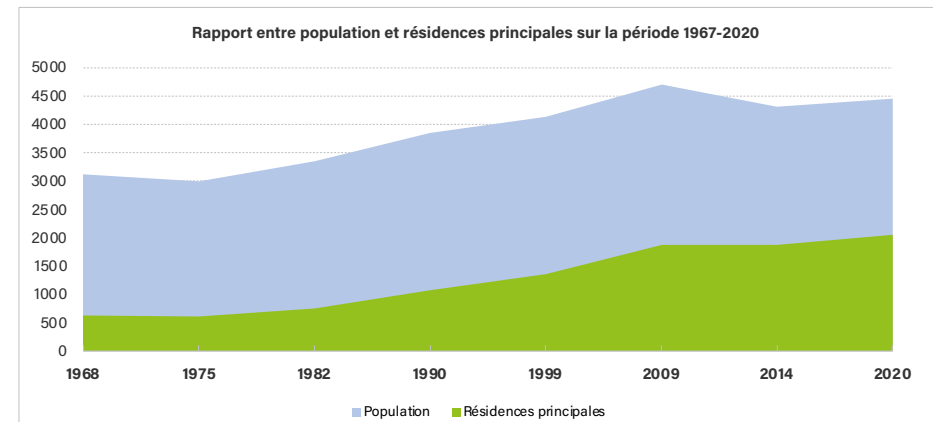


Fig. 110. L'évolution comparée entre le parc de logement et la population depuis 1967

SOURCE : INSEE RP 2020

Le rythme de la croissance démographique a suivi le rythme de la production de logements.

	1967	1974	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Résidences principales	621	610	745	1 072	1 365	1 878	1 869	2 059
Résidences secondaires	103	171	204	727	422	1 425	1 474	1 846
Logements vacants	75	167	179	60	465	499	437	326
Ensemble	799	948	1 128	1 859	2 252	3 802	3 780	3 711

Fig. 111. L'évolution de la composition du parc de logement depuis 1967

SOURCE : INSEE RP 2020

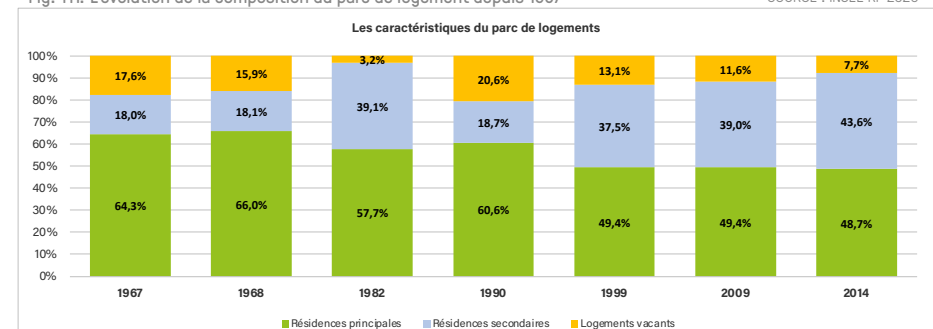


Fig. 112. L'évolution de la composition du parc de logement

SOURCE : INSEE RP 2020



La croissance du parc de logements s'est accélérée depuis les années 1980 comme l'illustre le graphique n°109 et tout particulièrement entre 1999 et 2009.

Le rythme de la croissance des logements a été important entre 1982 et 2014 : en près de 30 ans, le nombre de logements a été multiplié par 3,4. Sur le même temps, le nombre d'habitants n'a été multiplié que par 1,3.

Ceci s'explique en partie par la baisse régulière de la taille des ménages.

En 2020, le territoire compte 2059 résidences principales soit 48,7% du parc total de logements.

Cette proportion est bien plus faible que la moyenne départementale (77,4%) en raison du poids des résidences secondaires (1846 logements soit 43,6% du parc) et vacants (326 soit 7,7% du parc) dans la structure du parc.

Aussi, sur la période 2014/2020, on note une augmentation du nombre de résidences principales et secondaires alors que le nombre des logements vacants tend à diminuer.

Le nombre de logements vacants reste néanmoins important. L'importance des logements vacants souligne les possibilités de renouvellement urbain, fort sur le territoire, alors que le stock de résidences secondaires permet d'envisager des possibilités de mutation du parc.

La vacance des logements peut-être due à plusieurs phénomènes structurels ou temporaires :
 -une offre plus grande que la demande (ce qui n'est pas le cas semble t-il sur la commune)
 -une offre inadaptée à la demande (logements trop petits ou trop grands, peu confortables etc.)
 -des problèmes de gestion immobilière liée à l'indivision ou encore à des prix trop élevés

On considère de manière générale qu'un taux de vacance supérieur ou inférieur à 6% marque un dysfonctionnement du marché du logement, et la nécessité d'une politique adaptée.

En 2019, la ville comptait 319 logements vacants (7,6% du parc). Aucun engagement n'est pris dans le PLU pour la résorption de cette vacance.

PARTIE 02- CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

02.1. UN PARC DE LOGEMENTS DOMINÉ PAR LE LOGEMENT INDIVIDUEL

Le parc de logement de la ville de SAINTE-ANNE est essentiellement composé d'habitat individuel (64,4% en 2020). Cette part est inférieure à la moyenne de l'Espace Sud (68,9%) mais supérieure à celle de la Martinique (62,3%).

On compte 35,6% d'appartements, cette part dans le parc de logement est en augmentation entre 2014 et 2020. Elle est en dessous de la moyenne martiniquaise (37,7%), mais au-dessus de celle de l'Espace Sud (31,2%).

	2014	%	2020	%	
Maisons	2 852	69,2%	2 693	64,4%	↘
Appartements	1 755	40,5 %	1 132	30,5 %	↘
Ensemble	4 329	100,0 %	3 711	100,0 %	↗

Fig. 113. Les types de logements en 2014 et en 2020

SOURCE : INSEE RP 2020

02.2. UN PARC RÉSIDENTIEL RÉCENT

Le parc de logements de Sainte-Anne s'est construit principalement après 1946. En effet, 98,2% du parc des résidences principales a été réalisé après cette date.

Le parc des résidences principales de Sainte-Anne est relativement récent : 54,3% des résidences principales ont été édifiées après 1991. **Cela s'explique du fait du « boom » des logements durant cette période, des lois de défiscalisation ont engendré un réel dynamisme dans la construction neuve dans les années 2000.**

Les constructions sont essentiellement en « dur » (93,4% du parc) tandis que les maisons ou immeubles en bois, malgré une augmentation constante depuis les années 2000, ne représentent que 5,5% du parc des résidences principales en 2020. Les cases traditionnelles et habitations de fortune ont presque disparu du paysage communal (1,1% du parc de résidences principales en 2016).

	Nombre	%
Avant 1919	7	0,3%
De 1919 à 1945	29	1,4%
De 1946 à 1970	254	12,5%
De 1971 à 1990	641	31,5%
De 1991 à 2005	846	41,6%
De 2006 à 2011	258	12,7%
Résidences principales construites avant 2018	2 035	100%

Fig. 114. La date d'achèvement des résidences principales en 2020

SOURCE : INSEE RP 2020

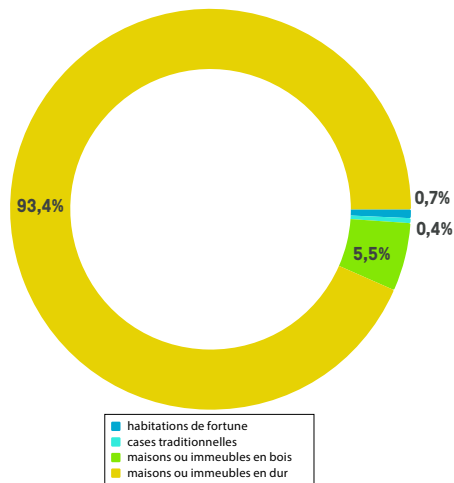


Fig. 115. Résidences principales selon l'aspect en 2020

SOURCE : INSEE RP 2020

02.3. DES LOGEMENTS PLUS CONFORTABLES, UN RECOURS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ENCORE FAIBLE

De manière générale, on constate une dynamique d'amélioration d'habitat et des conditions de vie (accroissement du niveau de confort des logements).

Aujourd'hui, dans la majeure partie des résidences principales, les éléments caractéristiques du confort sont présents. De façon non exhaustive, nous pouvons relever que le parc de logements est presque totalement équipé de réseau électrique, de baignoire/douche...

On note aussi une augmentation significative du recours au chauffe-eau solaire traduisant une adéquation des habitants aux nouvelles pratiques énergétiques. Le nombre de logements raccordés au réseau d'assainissement collectif reste quant à lui stable.

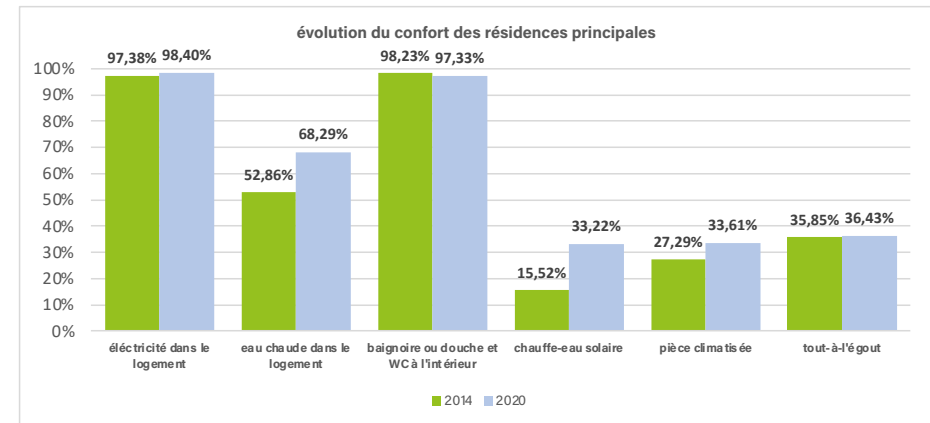


Fig. 116. Évolution du confort des ménages entre 2014 et 2020

SOURCE : INSEE RP 2020

	Logements dégradés	%	Logements très dégradés	%	Logements vétustes	%
Sainte-Anne	253	8%	39	1%	292	7,7%
Espace Sud	7572	13%	2240	4%	9812	14,6%
Martinique	25676	13%	8299	4%	33975	16,4%

Fig. 117. L'habitat dégradé et vétuste en 2013

SOURCE : DEAL MARTINIQUE

En 2013, le parc de logements de SAINTE-ANNE est moins touché par la dégradation que ceux de l'Espace Sud et de la Martinique : 8% de logements dégradés, 1% de logements très dégradés et 7,7% de logements vétustes.

02.4. UN PARC DE LOGEMENTS DOMINÉ PAR DES LOGEMENTS DE GRANDE TAILLE

A Sainte-Anne, les petits logements d'une ou deux pièces ne constituent que 12,4% du parc de résidences principales. Cette part se situe légèrement en-dessous de la moyenne de l'Espace Sud (10,2%), mais inférieure à celle de l'île (13,0%). Plus de la moitié des résidences principales (59,2%) comptent 4 pièces et plus. Aussi, on peut qualifier le parc de logements de Sainte-ANNE comme un parc composé majoritairement de grands logements.

Entre 2014 et 2020, la part des logements de grande taille a baissé, passant de 66,5% à 59,2%. Seuls les logements inférieurs aux 3 pièces ont connu une augmentation de leur nombre (passant de 626 à 840 logements soit un poids de 33,5% à 40,8%).

	2014	%	2020	%	
1 pièce	26	1,4%	60	2,9%	↗
2 pièces	160	8,6%	195	9,5%	↗
3 pièces	440	23,5%	585	28,4%	↗
4 pièces	748	40,0%	792	38,5%	↘
5 pièces ou plus	495	26,5%	427	20,7%	↘
Ensemble	1 869	100,0 %	2 059	100,0%	

Fig. 118. La taille des logements en 2014 et en 2020

SOURCE : INSEE RP 2020

Une inadéquation entre la taille des ménages et les types de logements...

Si l'on compare les tailles des ménages et les typologies des logements, on observe que ceux-ci ne sont globalement pas en adéquation (tendance identique à l'échelle de l'Espace Sud et de la Martinique). Pour ce qui concerne les logements, on note que la majorité des résidences principales (maisons ou appartements) compte 4 pièces alors que les ménages les plus représentés sont ceux de 1 et 2 personnes. Cette inadéquation est semblable à un mouvement général de diminution de la taille des ménages à l'échelle de l'Espace Sud, de la Martinique et de la France métropolitaine.

02.5. UNE MAJORITÉ DE PROPRIÉTAIRES

En 2020, 64,1% des habitants étaient propriétaires de leur logement à Sainte-Anne. Cette part des propriétaires est légèrement supérieure à la moyenne enregistrée sur l'Espace Sud (54,7%). La part des propriétaires à Sainte-Anne est en hausse par rapport à 2014 (63,5%). A noter que 10,2% de la population communale est logé dans un HLM en 2020 (pourcentage

légèrement en baisse par rapport à 2014).

	2014	%	2020	%	
Propriétaire	1 187	63,5%	1 321	64,1%	↗
Locataire	526	28,1%	573	27,8%	↘
dont d'un HLM loué vide	236	12,6%	211	10,2%	↘
Logé gratuitement	156	8,3%	165	8,0%	
Ensemble	1 869	100,0%	2 059	100,0%	

Fig. 119. Les statuts d'occupation en 2014 et en 2020

SOURCE : INSEE RP 2020

Le parcours résidentiel...

Les ménages saintannais sont relativement stables dans leur parcours résidentiel : en effet, si l'on s'intéresse à l'ancienneté d'emménagement dans les résidences principales, on note que 61,8% des ménages occupent le même logement depuis plus de 10 ans, équivalent au pourcentage de l'île - 59,4% - et de celui de l'Espace Sud qui s'élève à 59,7%.

Seuls 23,9% des ménages résident dans leur logement depuis moins de 4 ans, 10,2% depuis moins de 2 ans.

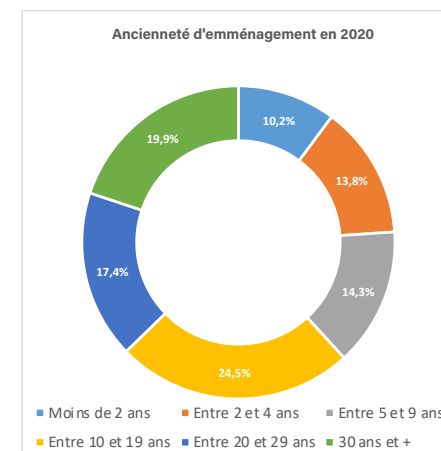


Fig. 120. Mobilité résidentielle en 2020

SOURCE : INSEE RP 2020

PARTIE 03- SAINTE-ANNE ET LE PARC SOCIAL

Les objectifs indiqués dans le PLH sont basés sur une obligation de 20 % de logements locatifs sociaux (LLS). En application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, l'obligation de production de logements sociaux est de 25 %.

La commune accueille en effet des opérations dont la SMHLM demeure le maître d'œuvre principal, pour exemple :

Localisation	Opérateur	Logements
Résidence Anse Tonnoir (1994)	SMHLM	6 LLTS
La Marbière (2001)		47 LLS / 5 LLTS
Cité Pointe Marin (1970)	SIMAR	6 LLS
Baréto les Oliviers (1994)	SMHLM	40 LLS
Baréto L'herbier (1994)	SMHLM	163 dont 115 LLS/48LLTS
TOTAL		267 logements

SOURCE : DEAL MARTINIQUE

	RP 2021	LLS au 01/01/21	LLS manquants	Taux de LLS	obj. triennal 2020-2022
SAINTE-ANNE	2 185	269	277	12,31%	134

Fig. 121. Le logements social à Sainte-Anne

SOURCE : DEAL 2023

La commune de SAINTE-ANNE, faisant partie de l'Espace Sud, est assujetti au seuil des 25% de Logement Locatif Social exigibles au titre de l'article 55 de la Loi SRU. Au 1^{er} janvier 2016, la commune faisant état d'un parc de logements locatif social de 13,18% (soit 291 LLS) au lieu des 25% exigés par la Loi. À ce titre, la commune ne respecte pas le seuil de la Loi SRU.

Le logement collectif est le type de logement, qui depuis une quinzaine d'années, connaît la plus forte dynamique. Il permet la construction d'un plus grand nombre de logements sur une plus petite surface.

La hausse du coût du foncier du fait de rareté, les prix élevés de la construction et le nombre important de ménages en situation de difficultés financières ont engendré un accroissement du nombre de demandeurs de logements sociaux.

La demande de logement social est faible sur la commune. Cela est certainement dû à sa situation géographique, assez éloignée des secteurs d'activités importants. On compte 44 demandes (hors mutation) au 1^{er} janvier 2021.

Pour information, plusieurs tentatives d'exemption de la commune aux obligations SRU n'ont pas aboutis à ce jour, du fait qu'elle se situe dans l'agglomération urbaine du Robert (sens INSEE) dont le taux de tension est élevé, soit 6,7 % (écart entre l'offre et la demande de logement).

Il est à noter que le Programme Local de l'Habitat (PLH1) de l'Espace Sud défini pour la période 2013-2019 assigne des objectifs en matière de construction neuve de logements sociaux (par an) qui sont les suivants :

	Total	Total accession	Con nouvelle de LLS (80% de la production	Acquisition amélioration ou convention dans le parc existant	Total Pion LLS	Obligation annuelle LOI SRU
SAINTE-ANNE	55	44	11	3	14	6

Il est à préciser que le PLH2 de la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud est en cours d'élaboration lors de l'écriture du PLU et que les données tiennent compte du PLH1.



PARTIE 04- LES CARACTÉRISTIQUES DU FONCIER

04.1. DES TERRAINS À BÂTIR CHERS

Le prix du foncier est très élevé sur la commune : le prix des terrains à bâtir varie entre 160 €/m² à 200 €/m² pour des terrains lotis avec vue mer. Certains terrains en campagne peuvent se négocier à entre 110 à 130 €/m² (source : enquête auprès des agences immobilières sur internet).

04.2. LA CONSTRUCTION NEUVE : UN RALENTISSEMENT DU RYTHME DE LA CONSTRUCTION ENTRE 2012 ET 2015, MAIS UNE REPRISE RÉCENTE

La commune connaît deux pics de construction en 2009 et 2011 (respectivement 58 et 49 constructions). Cela s'explique par la réalisation en 2009 d'opérations de logements individuels et individuels groupés et en 2011 de programmes de logements collectifs. Entre 2012 et 2015, le rythme baisse et se stabilise autour de 20 constructions par an. Deux nouveaux pics surviennent : 2016 et 2018 (respectivement 35 et 29 constructions). Ces chiffres s'expliquent par la réalisation en 2016 d'une résidence de 10 logements notamment et en 2018 de nombreux logements individuels.

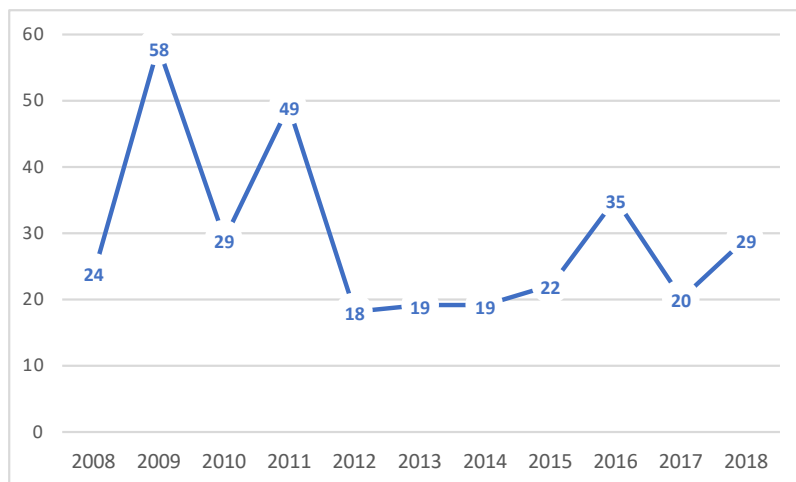


Fig. 122. Le rythme de la construction

SOURCE : SITADEL

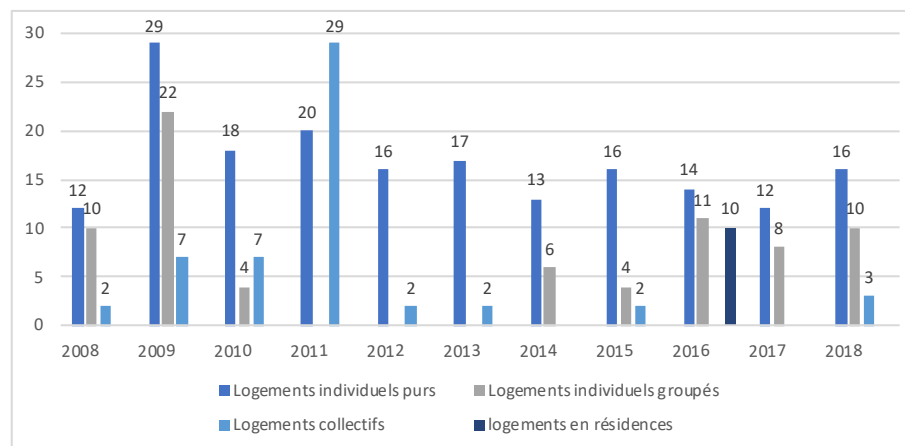


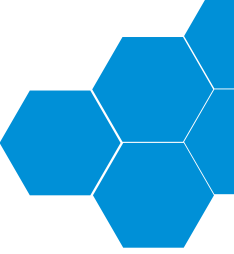
Fig. 123. Les types de logements construits

SOURCE : SITADEL

Entre 2008 et 2018, sur les 322 logements qui ont été autorisés à Sainte-Anne, 17 % l'ont été dans le collectif. Ces dernières années, le logement individuel concerne la quasi-totalité des constructions neuves (57 % pour l'individuel pur et 23 pour l'individuel groupé).

SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Un parc globalement récent • Une vacance relativement faible • Un niveau de confort des logements qui s'améliore • Peu de logements vétustes ou dégradés • Une majorité de propriétaires • Un rythme annuel moyen de construction neuve stable 	<ul style="list-style-type: none"> • Une majorité de maisons individuelles • Une part importante de résidences secondaires • Un faible turn-over des ménages dans les logements de la ville • Une faiblesse en logements de petite taille (F2 et studios par exemple) et adaptés aux séniors et aux jeunes ménages • Manque de logements sociaux pour atteindre les 25 % du parc de résidence principales demandés par la loi SRU • Une part des très grands logements (plus de 5 pièces) qui augmente, en inadéquation avec la taille des ménages
<p>Principaux enjeux identifiés</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer et adapter l'offre en logement aux besoins de la population • Diversifier les types de constructions afin de favoriser le parcours résidentiel au sein du territoire communal • Développer une offre de diversification sociale des quartiers (principe de mixité sociale dans les quartiers, création de petits collectifs inséré dans le tissu urbain). • Poursuivre la réduction de la vacance • Maîtriser le développement de l'urbanisation par le renouvellement urbain et l'approche durable des zones d'extension future. • Densifier les poches libres grâce à des formes urbaines compactes par exemple. • Favoriser le renouvellement urbain par la réutilisation des logements vacants • Mener une politique foncière communale volontariste, afin de remettre sur le marché des logements • Développer les équipements publics et d'infrastructures pour les zones d'urbanisation future, afin de rendre leur aménagement viable et durable. 	



CHAPITRE 03

LES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES

PARTIE 01- UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ESSENTIELLEMENT TOURNÉE VERS LE TOURISME, MAIS AUSSI LE TERTIAIRE, L'AGRICULTURE ET LA PÊCHE

01.1. LA SITUATION DE L'EMPLOI DANS LA COMMUNE

Définitions :

- La **population active** regroupe les actifs ayant un emploi et les chômeurs. Ne font pas partie de la population active les personnes qui, bien que s'étant déclarée au chômage, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emplois.
- Les **actifs ayant un emploi** sont les personnes qui ont une profession et qui l'exercent au moment du recensement.
- Les **chômeurs** au sens du recensement de la population, sont les personnes qui se sont déclarées « chômeurs » sur le bulletin individuel (inscrit ou non à Pôle emploi) sauf si elles ont déclaré explicitement par ailleurs ne pas chercher de travail.
- Le **taux de chômage** correspond au pourcentage de chômeurs dans la population active
- Le **taux d'activité** est le pourcentage de personnes actives de 15 ans ou plus. Dans le cas d'un taux d'activité d'une classe d'âge, il s'agit du pourcentage des personnes actives dans cette classe d'âge.

01.1.1. UNE CROISSANCE DE L'EMPLOI OCCUPÉ

La population active a connu une baisse entre 2014 et 2020 (-52). Ainsi en 2020, 68,2% de la population est active.

Près de la moitié des actifs résidant à Sainte-Anne a un emploi (52,7% en 2020), mais ces derniers sont néanmoins 15,2% à connaître une situation de chômage.

Environ un tiers de la population est inactive avec une légère augmentation de la part des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés relative et un recul des retraités et préretraités.

Le taux d'activité est inférieur chez les hommes alors que le taux d'emploi est similaire : 52,4% chez les hommes et 53,0% chez les femmes. Les taux d'emplois et d'activités sont les plus importants dans la tranche d'âge des 25-54 ans (64,3% et 82,6%).

	2014	2020	
Actifs en % dont :	67,3%	68,2%	↗
Actifs ayant un emploi	49,1%	52,7%	↗
chômeurs	18,2%	15,4%	↘
Inactifs en % dont :	32,7%	31,8%	↘
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	9,8%	9,5%	↘
Retraités ou préretraités	8,0%	5,5%	↘
Autres inactifs	14,9%	16,9%	↗
Ensemble	2 745	2 693	

Fig. 124. Population de 15 à 64 ans par type d'activité à Sainte-Anne

SOURCE : INSEE RP 2020

	Population	Actifs	Taux d'activité	Actifs ayant 1 emploi	Taux d'emploi
Ensemble	2 693	1 836	68,2%	1 420	52,7%
15 à 24 ans	394	99	25,2%	53	13,4%
25 à 54 ans	1 553	1 283	82,6%	998	64,3%
55 à 64 ans	746	454	60,8%	370	49,6%
Hommes	1 315	855	65,0%	690	52,4%
15 à 24 ans	230	61	26,3%	32	13,9%
25 à 54 ans	724	574	79,3%	467	64,5%
55 à 64 ans	361	220	60,9%	191	52,8%
Femmes	1 378	981	71,2%	731	53,0%
15 à 24 ans	165	39	23,6%	21	12,8%
25 à 54 ans	829	708	85,4%	531	64,0%
55 à 64 ans	385	234	60,8%	179	46,5%

Fig. 125. Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2020 à Sainte-Anne

SOURCE : INSEE RP 2020



01.1.2. UN TAUX DE CHÔMAGE QUI STAGNE ET TOUCHE PARTICULIÈREMENT LES FEMMES ET LES JEUNES

En 2020, le taux de chômage au sens du recensement des 15-64 ans atteignait **22,6%**, contre **27,0%** en 2014, soit **415 chômeurs**.

Le taux de chômage demeure fort et plus élevé que la moyenne de l'Espace Sud (21,6%) et de Martinique (22,0%). Le chômage touche cependant plus fortement les femmes (60,2%) que les hommes (près de 39,8%). Le chômage touche également plus fortement les jeunes (46,8%) même celui-ci a diminué entre 2014 et 2020. A partir de 55 ans, la tendance s'inverse : la part des chômeurs âgés de 55 ans et plus augmente. **Aussi, la structure de la population au chômage indique une importante précarisation des jeunes de moins de 25 ans :** près d'un jeune sur deux entre 15 et 24 ans est au chômage. Cette situation est tout de même plus marquée qu'à l'échelle de l'Espace Sud (45,1% des moins 25 ans sont au chômage) ou de la Martinique (45,2%).

	2014	2020	
Nombre de chômeurs	499	415	↘
Taux de chômage	27,0%	22,6%	↘
Taux de chômage des 15-24 ans	60,0%	46,8%	↘
Taux de chômage des 25-54 ans	26,8%	22,2%	↘
Taux de chômage des 55-64 ans	15,9%	18,5%	↗

Fig. 126. Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans – évolution comparée SOURCE : INSEE RP 2020

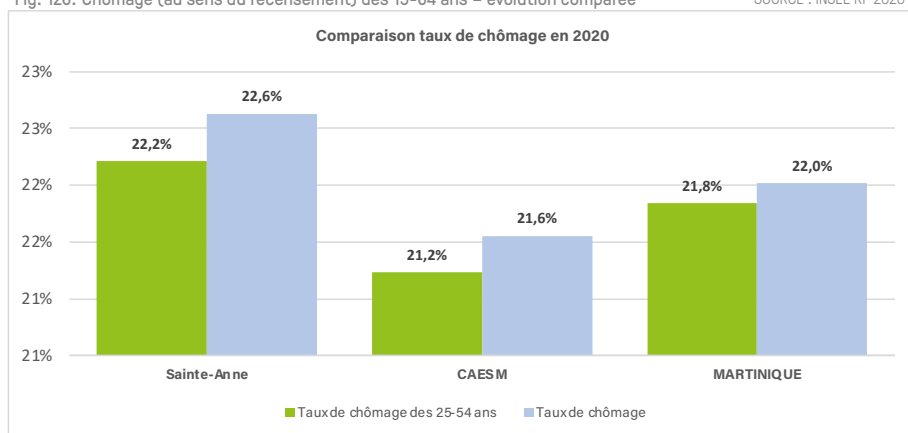


Fig. 127. Comparaison taux de chômage (au sens du recensement) en 2020 SOURCE : INSEE RP 2020

01.1.3. UNE FORTE CONCENTRATION DE L'EMPLOI

La commune de Sainte-Anne dénombre 1 231 emplois sur son territoire en 2020 (soit 44 emplois de moins qu'en 2014). Cela représente environ 4% des emplois présents sur le territoire de l'Espace Sud). Sur ces 1 231 emplois, 79,6% sont salariés, 20,4% non-salariés. 44,1% des emplois salariés sont détenus par des femmes, tandis que l'emploi non salarié est davantage masculin (près de 90 %).

	2014	2020	
Nombre d'emplois dans la zone	1 187	1 231	↗
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 383	1 463	↗
Indicateurs de concentration d'emploi	85,8%	84,1%	↘
Taux d'activités parmi les 15 ans ou plus	53,0%	49,1%	↘

Fig. 128. Emploi et activité

SOURCE : INSEE RP 2020

Autre information, plus de 7 actifs sur 10 exercent un emploi dans la zone en 2020 (chiffre en hausse par rapport à 2014).

Parmi les emplois salariés, ce sont les fonctionnaires, titulaires de la fonction publique et des personnes ayant des contrats à durée indéterminée qui sont les plus représentés

On note une part importante des indépendants (emplois non salariés) et des personnes titulaires d'un contrat à durée déterminée (CDD), tous les deux supérieures à la moyenne de l'île.

01.1.4. UN EMPLOI Tourné VERS LE SECTEUR TERTIAIRE ET UNE POPULATION ACTIVE MAJORITAIREMENT COMPOSÉE D'EMPLOYÉS ET D'OUVRIERS

En 2020, l'essentiel de l'emploi est tourné vers le secteur tertiaire : 39,2% des emplois sont dans les secteurs de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale et 48,5% dans les secteurs du commerce, des transport et des services divers.

Les variations intercensitaires relèvent une évolution de positive des secteurs de l'agriculture et de l'administration publique, mais une baisse des emplois dans les secteurs de l'industrie et le commerce, transport et services divers.

	2014	%	2020	%	
Ensemble	1 239	100%	1 231	100%	
Agriculture	118	9,5%	74	6,0%	↘
Industrie	25	2,0%	54	4,4%	↗
Construction	20	1,6%	23	1,9%	↗
Commerce, transport, services divers	658	53,2%	598	48,5%	↘
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	417	33,7%	483	39,2%	↗

Fig. 129. Emploi selon le secteur d'activité

SOURCE : INSEE RP 2020

L'analyse de la composition de la population active par catégorie socio-professionnelle fait ressortir un profil démographique assez marqué par les catégories peu qualifiées : en 2020, 39,8% des saintannais sont employés et 19,5% sont ouvriers. À noter cependant la hausse du nombre d'employés entre 2014 et 2020 (+6,5 points) alors que la part des ouvriers a diminué (-4,9 points). La population active se caractérise également par un poids notable des professions intermédiaires en 2020. Ainsi près de 20,1% de la population active de 15-64 ans entre dans cette catégorie, catégorie en hausse entre 2014 et 2020 (+2,4 points). La population active du secteur agricole reste vraiment marginale, ne concernant en 2020 que 2,0% de la population active. La catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures est également peu représentée, mais est en baisse (- 1,1 points entre 2014 et 2020).

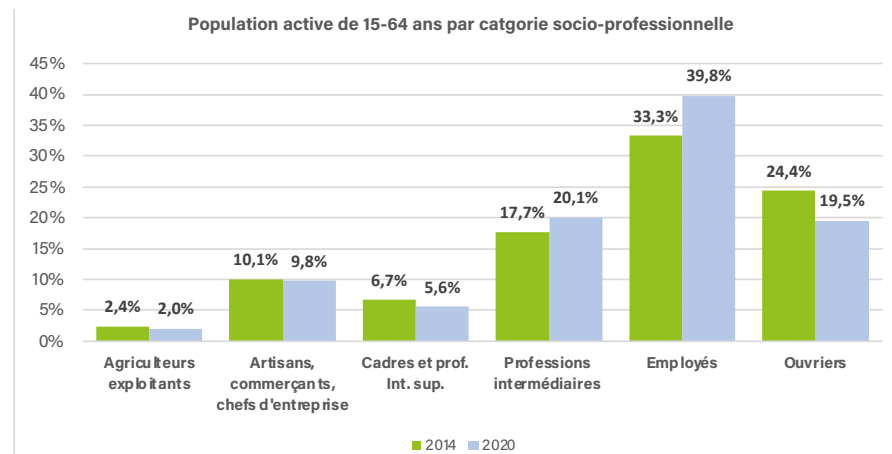


Fig. 130. Emploi selon le secteur d'activité

01.1.5. UN NIVEAU DE QUALIFICATION DES HABITANTS QUI S'AMÉLIORE

Comparativement à l'ensemble de la Martinique, le niveau de qualification des habitants de SAINTE-ANNE est moins important : près d'un tiers (35,2%) de la population possède un niveau équivalent ou supérieur au Bac, alors que cette part s'élève à environ 50,1% à l'échelle Martiniquaise. Une part importante de la population reste pas ou peu diplômée : 39,4% des habitants de plus de 15 ans n'ont pas de diplôme, ou au plus un brevet des collèges. Ce taux est supérieur à celui de la Martinique et de l'Espace Sud (36,6% et 36,2%).

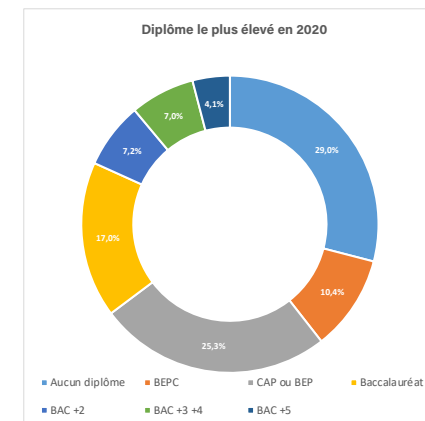


Fig. 131. Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

SOURCE : INSEE RP 2016

Cependant, le niveau de qualification s'améliore : entre 2014 et 2020, le nombre de personnes non diplômées a baissé tandis que le nombre de personnes ayant un baccalauréat ou un brevet professionnel, mais aussi un diplôme de l'enseignement supérieur long a augmenté.

01.1.6. DES REVENUS FISCAUX ÉLEVÉS

Le revenu fiscal de référence des foyers fiscaux à SAINTE-ANNE est inférieur à la moyenne martiniquaise et de l'Espace Sud en 2020.

Celui-ci s'élève à 17610 € en moyenne en 2020 contre 19200 € à l'échelle de la Martinique et 19340 euros pour le territoire de l'Espace Sud.

En 2020, 30% des ménages communaux sont imposés, taux inférieur à la moyenne de l'Espace Sud (34,4%) et à la moyenne de la Martinique (34,6%).



PARTIE 02- DIAGNOSTIC DES DIFFÉRENTS SECTEURS D'ACTIVITÉS

02.1. QUELQUES CHIFFRES CLÉS SUR LE TISSU ÉCONOMIQUE DE SAINTE-ANNE

La commune, présentait deux activités économiques importantes, à savoir la culture de la canne à sucre et l'élevage. Aujourd'hui, le tourisme est sans doute l'activité qui apporte la plus grande manne financière, qui emploie le plus de personnel et l'activité qui sans conteste, dispose du plus important potentiel de développement.

On compte 566 entreprises à SAINTE-ANNE au 31 décembre 2020. Environ 85% des établissements actifs recensés en 2020 œuvrent dans le secteur tertiaire : commerce, transport, administration publique, enseignement, santé, action sociale. Cette importante part correspond au secteur du tourisme très présent sur le territoire.

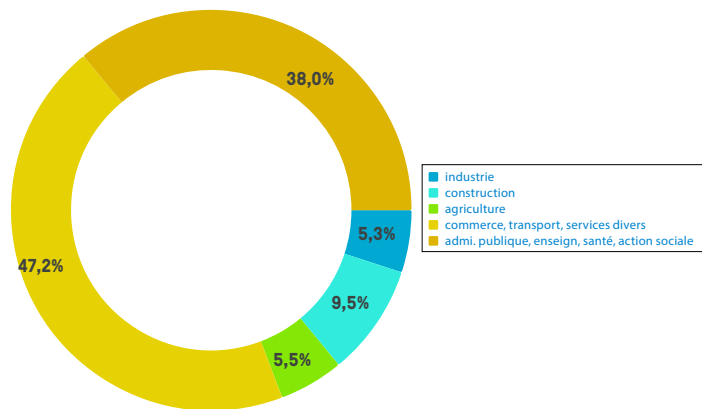
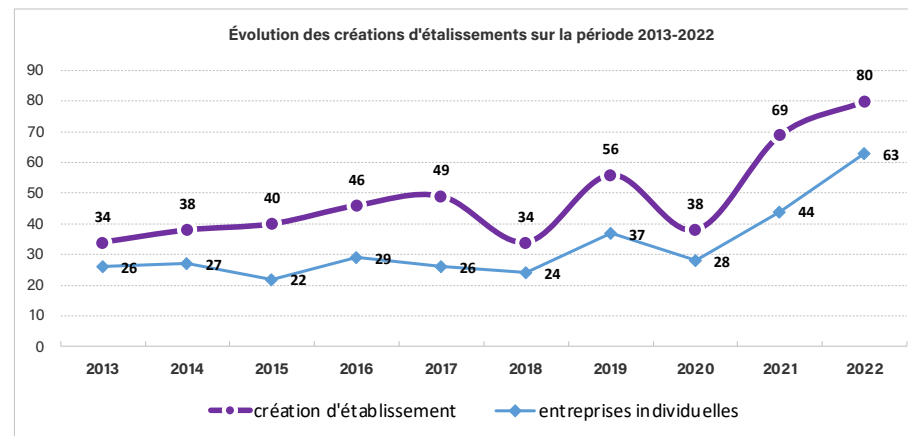


Fig. 132. Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2020

SOURCE : INSEE, CLAP EN GÉOGRAPHIE AU 01/01/2019

Le nombre de créations d'entreprises a globalement augmenté depuis 2013 : en 2013, on comptait 34 nouvelles créations d'entreprises alors que ce chiffre n'atteignait que 80 en 2022. L'essentiel de ces nouvelles entreprises sont des entreprises individuelles. En 2020, 56,5% des entreprises créées le sont dans le secteur du commerce, transport et services divers. Ce secteur reste très dynamique.



Les établissements de Sainte-Anne sont de petite taille. 80,1 % des 488 établissements ne possèdent aucun salarié au 31 décembre 2015.

Aussi, 17 % des établissements comptent entre 1 et 9 salariés. Seuls 0,6% des établissements présentent plus de 50 salariés.

02.2. LE SECTEUR AGRICOLE DOMINÉ PAR L'ÉLEVAGE ET LA CULTURE DE LA CANNE À SUCRE

Nota

La photographie de l'agriculture saintanaise est en grande partie réalisée grâce aux Recensements Généraux de l'Agriculture (RGA) qui pour les derniers, datent respectivement de 1989, 2000 et 2010. D'autres données sont issues des études de la sole agricole réalisée par la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) de la Martinique et le CNASEA et permettent d'avoir une photographie plus juste et fidèle de l'agriculture communale.

Il convient de préciser que les RGA ont exploité la SAU, la Surface agricole utilisée qui correspond à toute la surface consacrée à la production agricole (terres arables, surface toujours en herbe, cultures pérennes, mais ne comprend pas les bois, forêts friches, landes et bâtiments,) tandis que la SAFER a examiné la sole globale qui ne correspond qu'à la somme des surfaces déclarées et non déclarées.

L'agriculture martiniquaise décline d'années en années, principalement en raison de la pression de l'urbanisation sur les terres agricoles, très prononcée du fait de l'insularité. Les difficultés financières que connaissent les exploitants (problèmes d'écoulement de la production, intempéries climatiques...) font des différents métiers de la terre, des professions difficiles qui attirent de moins en moins les jeunes.

Dans le Sud de la Martinique (l'actuel territoire de l'Espace Sud), presque toutes les communes ont vu leur Surface Agricole Utile (SAU) diminuer.

A SAINTE-ANNE, la Surface Agricole Utilisée a diminué de 226 ha entre les recensements agricoles de 2000 et 2010, passant de 1 000 à 774 ha. L'érosion de la SAU a été moins importante entre 1988 et 2000 (-98 ha en 12 ans) qu'entre 2010 et 2000.

Cependant, la protection des espaces agricoles face au développement de l'urbanisation et le mitage est un enjeu fort aussi bien à l'échelle communale que départementale. L'agriculture joue en effet un rôle de premier plan dans le maintien et la valorisation des paysages des potentialités du territoire communal.

Un nombre d'exploitation en chute en chute (mais aux superficies moyennes en hausse).

Le nombre d'exploitations a été divisé par deux entre 1988 et 2010 passant de 124 exploitations en 1989 à 69 en 2010.

	1989	2000	2010
Nombre d'exploitation	124	108	69

A. UNE GRANDE IMPLICATION DES FAMILLES DANS LES EXPLOITATIONS

Nombreux sont les exploitants qui sont aidés par un des membres de leur famille, dans la plupart des cas, le ou la conjoint(e).

Cependant, les statistiques font état d'une baisse de la population familiale impliquée, à mettre en corrélation avec la chute du nombre d'exploitations.

Le nombre de salariés permanents est aussi largement en recul.

	Population agricole familiale	
	2000	2010
Chefs d'exploitations et co-exploitants	109	70
Conjoints non co-exploitants	37	23
Autres membres de la famille	26	17
Salariés permanents hors famille	93	39

B. SUPERFICIE AGRICOLES UTILISÉES PAR ORIENTATION TECHNICO-ÉCONOMIQUE

	2000
Grandes cultures	9 ha
Maraîchage et horticulture	331 ha
Viticulture	-
Bovins	375 ha
Ovin	212 ha
Polyculture, poly-élevage	11 ha

La majeure partie de la Surface Agricole Utilisée est occupée par du maraîchage et de l'horticulture ainsi que par de l'élevage bovin.

C. UNE CULTURE IMPORTANTE : LE MELON

La melonnière de Sainte-Anne s'étend sur une centaine d'hectares. Les fruits sont cultivés en agriculture raisonnée. Aujourd'hui, le melon s'est hissé en troisième source d'activité à l'export (en volume) de la Martinique, après le rhum et la banane. L'objectif des producteurs est de continuer à optimiser la qualité du produit, très prisé des Martiniquais.



D. LA CULTURE DE LA CANNE À SUCRE

La canne à sucre a été introduite à la Martinique en 1493, mais le début de la culture ne débute véritablement qu'en 1648. C'est à partir de cette date que se développèrent les habitations-sucreries. La canne à sucre ne connaîtra son développement que dans la partie Sud de l'île, principalement en raison de son climat, sa topographie plus plane et ses riches sols volcaniques. La présence marquée des mornes constituera plus tard un obstacle à la mécanisation. L'introduction du machinisme dans les années 1860 va inscrire la dimension moderne de l'industrie sucrière. Les petites habitations seront rapidement considérées comme archaïques. A partir de 1930 se développera la production d'alcool à partir des distilleries, et la qualité du rhum ne cessera d'augmenter.

La canne à sucre a été le moteur du développement des communes du Sud de l'île et sa culture est ancienne. Aujourd'hui, elle n'est qu'une activité marginale, voire tertiaire à l'échelle communale, derrière le tourisme, l'élevage, le maraîchage et la pêche.

I. LES AUTRES TYPES DE CULTURES

Le RPG 2015 recense les cultures suivantes sur la commune :

- Verger,
- Tubercule tropical,
- Tomate,
- Surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes,
- Surface agricole temporairement non exploitée,
- Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes),
- Prairie en rotation longue (6 ans ou plus),
- Potiron / Potimarron,
- Plante médicinale,
- Plante à parfum (autre que géranium et vétiver),
- Pastèque,
- Melon,
- Jachère de 5 ans ou moins,
- Cultures conduites en interangs : 3 cultures représentant chacune plus de 25%,
- Concombre / Cornichon,
- Carotte ,
- Canne à sucre,
- Bois pâturé,
- Banane créole (fruit et légume),
- Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins,

- Autre légume ou fruit pérenne,
- Autre légume ou fruit annuel,
- Autre fourrage annuel d'un autre genre.

J. L'ÉLEVAGE EN NET REcul

L'élevage est bien développé sur la commune. Le cheptel saintannais est néanmoins en baisse :

	2000	2010
Bovins	1 458	1 223
Porcins	183	128

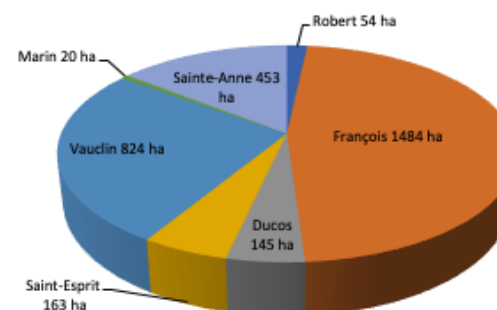
02.3. LES ZONES IRRIGUÉES PAR LE PÉRIMÈTRE IRRIGUÉ DU SUD-EST DE LA MARTINIQUE (PISE)

Le Périmètre Irrigué du Sud-Est de la Martinique couvre 4950 hectares répartis sur 7 communes (Ducos, Robert, François, Saint-Esprit, Vauclin, Marin et Sainte-Anne) au moyen d'un adducteur de 25 Km de long. Le maître d'ouvrage est le Conseil Général de la Martinique. La superficie actuellement équipée est de 4300 hectares.

Le PISE sert essentiellement à irriguer les cultures maraîchères sur SAINTE ANNE (melons).

La superficie souscrite est de 3143 hectares pur 485 irrigants, répartis ainsi :

Superficie souscrite au PISE par commune
(source: BGPISSE - "regards croisés sur l'eau" - ADUAM, 2015)



Périmètre Irrigué du Sud est (PISE) sur le territoire du Vauclin (Source, bureau du PISE)

PERIMETRE IRRIGUE DU SUD-EST DE LA MARTINIQUE (PISE)

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC CHAPITRE 03 / LES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES

02.4. LA PÊCHE : UN SECTEUR D'ACTIVITÉ RESTÉ TRADITIONNEL ET QUI SE MAINTIENT DIFFICILEMENT

Malgré les efforts de modernisation consentis ces dernières années, la pêche à la Martinique repose encore essentiellement sur des pratiques artisanales. La pêche est globalement un secteur d'activité en difficulté en Martinique, avec une baisse progressive du nombre de marins pêcheurs : alors qu'on dénombrait 1052 pêcheurs en 2003 voire 1294 en 2004 (chiffres issus de la « Monographie des pêches maritimes et élevages marins », Direction Régionale et Départementale des Affaires Maritimes de la Martinique, 2004), ils ne sont plus que 984 en 2017 d'après la direction de la Mer.

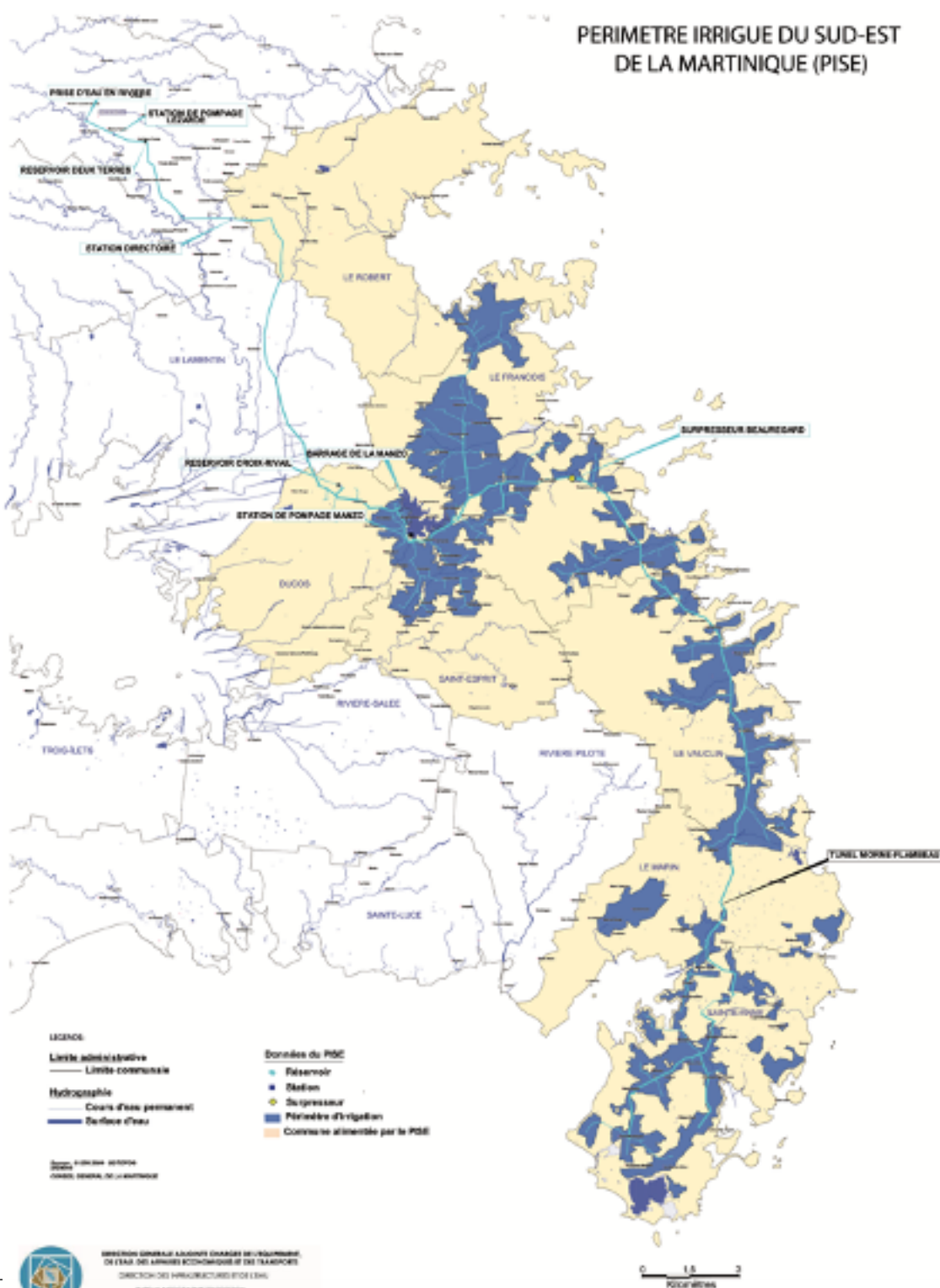
02.4.1. UNE ACTIVITÉ TRADITIONNELLE

Actuellement, le nombre de pêcheurs à Sainte-Anne est estimé à 75. (NB: la municipalité estime un nombre de pêcheurs légèrement plus bas - une cinquantaine -). Ces pêcheurs sont majoritairement installés au cœur du bourg, assurant le spectacle pour les nombreux touristes de passage, et à Cap Chevalier. Les sites de débarquement ont fait l'objet de réhabilitation et de modernisation visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs.

On recense huit sites de débarquement de la pêche sur le territoire communal : Cap Ferré, Anse Esprit, Anse aux Bois, Cap Chevalier, Salines, Anse Tonnoir, le Bourg et Pointe Marin.

Néanmoins aujourd'hui les principaux sites de débarquement sont :

- **L'APTI du bourg :**
Nombre de navires de pêche résidents : 11 (SIH 2015)
Nombre de marins-pêcheurs dans la commune : 50 (DM 2015) ; environ 10 pêcheurs au bourg de Sainte Anne (DM 2017 terrain)
Volumes débarqués en 2011 (estimation) : 76,2 tonnes (DM 2011) pour toute la commune
Infrastructures : abris, sanitaires, halle de ramendage, 2 mises à l'eau (difficiles à marée basse), 2 pontons (1 se tord, l'autre se dégrade = les planches font des échardes), toilettes hors service, 2 douches sans porte
Conditions de travail et de vie : Suffisamment d'abris en état moyen, entretien des murs en bois à prévoir sur le premier lot, pas d'électricité
- **L'APTI de Cap Chevalier**
Nombre de navires de pêche résidents : 11 (SIH 2015)
Nombre de marins-pêcheurs dans la commune : 50 (DM 2015) ; environ 18 pêcheurs à Cap





Chevalier (DM 2017 terrain)

Volumes débarqués en 2011 (estimation) : 76,2 tonnes (DM 2011) pour toute la commune
Infrastructures : abris, 2 cales de mise à l'eau (1 de chaque côté), tables de découpe, sanitaires, ponton (problèmes sur le ponton : vis du milieu ; gaine de protection du bout à fixer)

Conditions de travail et de vie : 18 abris en bon état, branchement électrique seulement en place Halle de ramendage : oui, mais tôles trouées

Les marins pêcheurs sont pratiquement tous leur propre patron et propriétaires de leur embarcation.

En 2004, Sainte-Anne était la septième commune pour la pêche de la Martinique derrière le François, Vauclin, Trinité, Robert, les Anses d'Arlet et Fort de France.

02.3.2. LA PÊCHE ET LES DIFFÉRENTES TECHNIQUES UTILISÉES À SAINTE-ANNE

A. LA PÊCHE EN ZONE CÔTIÈRE

Cette pêche se pratique à proximité des côtes, généralement sur le plateau continental et concerne principalement la frange littorale des communes de la côte atlantique et du Sud martiniquais, dans des profondeurs comprises en moyenne entre 30 et 100 mètres.

Elle se rapporte à la pêche des espèces dites démersales – espèces vivantes à proximité du fond – et sont essentiellement constituées par les poissons rouges dont les principales espèces prisées par le consommateur martiniquais sont la « carangue », le « chirurgien », la « sarde » et le « vivanneau ».

Les espèces grégaires de surface telles que l'« orphie », le « coulirou », le « volant », le « balaou » ou les « pisquettes » sont également très appréciées.

B. LA PÊCHE DES ESPÈCES PÉLAGIQUES

La pêche des poissons pélagiques, qui représente 40% des sorties et 60% de la production à la Martinique, est soumise à la variabilité annuelle des captures de ces espèces.

Son exploitation s'est développée à partir du programme de mise en place de dispositifs de concentration du poisson (DCP).

La pêche sur DCP a le double avantage de présenter un intérêt économique important pour les professionnels (compte tenu de la forte valeur marchande de certaines espèces pêchées telles que les marlins) et de permettre un redéploiement de l'effort de pêche vers les espèces pélagiques soulageant ainsi la pression exercée sur le stock de poissons démersaux.

Le coût du carburant est, pour la flottille martiniquaise entièrement équipée de moteurs hors bord à essence de forte puissance, devenu un élément primordial.

La pêche sur les DCP, qui se trouvent entre 3 et 15 Km des côtes par des fonds supérieurs à 1.000 mètres permet, en période de faible abondance de concentration du poisson pélagique, d'assurer une pêche minimale avec une consommation d'essence réduite.

Ce n'est pas toujours le cas pour la pêche des espèces pélagiques dite « à Miquelon » où les yoles à la recherche d'épaves naturelles (les « bois »), peuvent utiliser énormément d'essence pour parfois rentrer sans aucune prise.

C. LA FLOTILLE

Elle présente la caractéristique d'être artisanale et traditionnelle.

- La petite pêche (sorties jusqu'à 24 heures) :
Cette pêche est artisanale et les embarcations sont la propriété des patrons. Les yoles sont de construction locale, en polyester et elles ont très largement supplantées les yoles en bois. Cette flottille représente la quasi-totalité des embarcations sur l'île. Elle est constituée d'unités non pontées de longueur moyenne entre 6 et 8 mètres, propulsées par un ou deux hors-bord de forte puissance. Les pêcheurs sont de ce fait tributaires des prix du carburant.
Les yoles les plus importantes pratiquent la pêche « à Miquelon » à la journée, traquant les bacs de poissons pélagiques jusqu'à des distances parfois importantes des côtes.

Cette pêche est de plus en plus pratiquée depuis l'installation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) au large des côtes (entre 5 et 10 milles).

- La pêche côtière (sorties entre 24 et 48 heures) :
Cette pêche a été pratiquée par 5 navires en 2004 (en Martinique), la longueur des navires se situant entre 10 et 13 mètres.
- La pêche au large :
En Martinique, 6 navires d'une longueur supérieure à 18 mètres pratiquent cette pêche. Les navires armés en pêche au large exploitent les ressources du plateau guyanais (essentiellement du vivanneau pêché au casier).

D. LES DIFFÉRENTES TECHNIQUES DE PÊCHE

- Les nasses
Principal mode d'exploitation des ressources du plateau continental, les nasses sont calées entre 0 et 80 mètres.
La nasse est une sorte de casier, pouvant prendre différentes formes, constituée généralement d'une armature en bois et d'un treillis de bambous ou de grillage métallique.

Les principales espèces recherchées diffèrent suivant la configuration de la nasse : il s'agit surtout de sardes, de chatrous, de ciriques ou de langoustes.

- Les lignes et palangres

Il s'agit de lignes équipées d'un ou plusieurs hameçons, de différentes longueurs, que les pêcheurs laissent dériver en surface, fixés à des flotteurs.

Ces lignes sont principalement utilisées lors de la pêche à Miquelon. Elles visent à la capture de carangues, de vivanneaux, de requins, de mérours, de dorades, mais aussi de thon, de bonites, de marlins, d'espadons et de barracudas.

- Les dispositifs de concentration de poissons (DCP)

Des études ont montré que la pêche aux grands poissons pélagiques offrait le plus fort potentiel de développement pour les pêcheries martiniquaises.

Pour favoriser son développement et améliorer les rendements, l'IFREMER a conçu les Dispositifs de Concentration du Poissons (DCP) qui ont été mouillés au large des côtes sous le contrôle des Affaires Maritimes.

Le DCP vise à retenir le poisson pélagique dont la migration s'effectue à une certaine période de l'année dans les eaux de la Caraïbe. Cette technique est la retranscription des « bois flottants » que les pêcheurs rencontrent en haute mer pendant la pêche dite à Miquelon.

02.3.3. LA PRODUCTION LOCALE

La production locale est difficilement chiffrable puisque les marins pêcheurs ne déclarent pas leur pêche. Aussi le système de vente directe aux consommateurs sans intermédiaire ou aux « marchandes » ne permet pas d'obtenir des chiffres concernant la quantité de poissons pêchés.

L'implantation des DCP a engendré une présence plus importante des poissons pélagiques sur les étals des marchands de poissons sur le front de mer.

Ce sont des sources de revenus non négligeables pour les pêcheurs.

Mais aussi, il faut rappeler que la production de poissons connaît des variations importantes suivant les conditions météorologiques, favorables ou non à la pêche des poissons pélagiques, et les pêcheurs en sont tributaires.

02.3.4. LES MESURES DE PROTECTION ET DE PRÉSENTATION DES RESSOURCES AQUATIQUES

L'appauvrissement des fonds marins a entraîné une prise de conscience collective de la nécessité de s'inscrire dans une démarche de protection de la ressource, en associant les marins pêcheurs à l'État, par le biais des Affaires Maritimes.

A. LES ESPÈCES PROTÉGÉES

La pêche de certaines espèces, devenues fragiles, sont interdites en tout temps et tous lieux comme les tortues, les coraux madrépores, les oursins blancs (depuis 1999), les casques.

Les langoustes ne peuvent être pêchées par les non professionnels que du 1er janvier au 31 mars. Les poissons n'ayant pas atteints 10 cm ne doivent pas être pêchés ou mis en vente.

Le lambi, emblème des Antilles, bénéficie également d'une protection qui repose sur une taille minimale en dessous de laquelle la pêche est interdite, associée à une restriction de capture visant la pêche de loisirs.

B. LA PROTECTION DE LA RESSOURCE HALIEUTIQUE

L'appauvrissement des fonds marins a entraîné une prise de conscience collective de la nécessité de s'inscrire dans une démarche de protection de la ressource, qui associe l'État, à travers les Affaires Maritimes aux marins professionnels. Les espèces sont dorénavant protégées de manière plus drastiques.

Concernant les engins de pêche, l'usage des nasses et filets est interdit aux non professionnels, et les nasses d'un maillage inférieur à 31 mm sont aussi proscrites.

La pêche de certaines espèces fragiles est interdite en tout temps et tout lieu comme les tortues, les coraux madrépores, les oursins blancs (depuis 1999), les casques. Les langoustes ne peuvent être pêchées par les non professionnels seulement du 1er janvier au 31 mars, les poissons n'ayant pas atteint 10 cm ne doivent pas être pêchés ou mis en vente.

02.3.5. UNE ACTIVITÉ QUI S'EST OUVERTE À LA DIVERSIFICATION GRÂCE À L'AQUACULTURE

La commune de SAINTE-ANNE accueille depuis 1987 l'une des toutes premières exploitations aquacoles de la Martinique. La commune s'est spécialisée dans l'aquaculture marine: le site comprend une base de stockage à Belfond et des cages en pleine mer à côté de la baie du Marin. Cinq tonnes de loups des Caraïbes par an. Les produits sont écoulés essentiellement dans la zone Sud Caraïbe, à Sainte-Anne, au Marin, au Diamant, à Sainte-Luce et aux Anses d'Arlet, particulièrement pendant la saison touristique (de novembre et mai).

Plusieurs sites se prêtent à Sainte-Anne pour le développement de l'aquaculture (Cap Chevalier et Fond Moustique notamment). Quatre sites ont été recensés.

Des projets de diversification sont actuellement à l'étude pour le développement de la production d'algues, de crevettes, de mollusques et de poissons d'ornement, afin de pallier les problèmes liés au caractère saisonnier de la production et de la vente du loup des Caraïbes.

Activité prometteuse en Martinique car encore peu développée, cette activité bat cependant de



l'aile malgré les efforts de communication et de formation propres au secteur. C'est un axe de développement qui reste à explorer.

02.5. LE TOURISME : LA PRINCIPALE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE

La crise sucrière du début du XX^{ème} siècle, combinée à l'ouverture d'une importante usine au Marin entraîne une baisse d'activité jusqu'aux années 60 mais le tourisme prend alors rapidement le relais et constitue aujourd'hui la principale ressource économique du lieu. Les hôtels, résidences de vacances, bars ou restaurants sont nombreux et la fréquentation touristique reste forte toute l'année et out particulièrement dans le sud martiniquais.

Avec de nombreux sites naturels remarquables et des plages parmi les plus belles de l'île, un climat attractif avec un fort ensoleillement et une importante capacité d'hébergement touristique, Sainte-Anne se trouve tout naturellement en tête des communes touristiques de l'île. Le tourisme est le secteur clé de l'économie de la commune.

	Hôtels	Chambres
Ensemble	2	308
*	0	0
**	0	0
***	0	0
****	1	290
*****	0	0
non classé	1	18

source : Insee en partenariat avec la DGE et les partenaires territoriaux en géographie

La commune dispose également :

- d'un camping Airstream Paradise d'une capacité d'une cinquantaine de personnes ;
- d'un camping municipal à la Pointe du Marin d'une capacité maximale de 500 personnes ;
- de 16 Gîtes de France accueillant 48 personnes (base 3 personnes/gîte) ;
- d'une centaine d'hébergement type Ari bnb accueillant environ 300 personnes (base 3 personnes/hébergement) ;
- près de 400 bateaux au mouillage, soit environ 600 personnes ;
- un village de vacances : IGESA situé à l'Anse Caritan. avec une capacité de 120 personnes.

02.6. LES COMMERCES ET SERVICES

Selon la base de l'INSEE, de SAINTE-ANNE recense 36 commerces en 2018, dont :

- 1 grande surface de bricolage,
- 6 supérettes,
- 5 épicerie,
- 6 boulangeries,
- 3 boucherie/charcuterie,
- 13 magasins de vêtements,
- 1 magasin d'articles de sport et de loisirs,
- 1 droguerie / quincaillerie.

La commune présente également un marché couvert très animé.



Fig. 134. Marché couvert de Sainte-Anne

SOURCE : A4PLUSA



Fig. 135. Commerces du centre-bourg de Sainte-Anne

SOURCE : A4PLUSA



Fig. 136. Nombre d'équipements de commerce

SOURCE : INSEE/OTM



SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">• Une économie touristique de premier plan• Un niveau de qualification qui s'améliore	<ul style="list-style-type: none">• Un taux de chômage important, même si la tendance est à la baisse• Une économie agricole et un secteur pêche qui se maintiennent
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none">• Préserver les activités agricoles et de la pêche• Encourager le développement des activités économiques, dont le tourisme	

CHAPITRE 04 ACCESSIBILITÉS ET MOBILITÉS

PARTIE 01- UNE BONNE ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE, ASSURÉE PAR UN RÉSEAU DE VOIES HIÉRARCHISÉ

Le maillage routier a, au cours de son évolution, obéit à :

- des facteurs liés à la création des bassins de vie et la desserte de zones d'habitation ;
- des facteurs liés aux caractéristiques physiques du territoire, les voies s'étant adaptées à la topographie du site.

01.1. LA RD 9 : L'ARTÈRE PRINCIPAL DE TRANSIT ET DE DESSERTE

La desserte de la commune de SAINTE-ANNE est directement assurée par la route départementale 9, axe structurant à l'échelle départementale. Celle-ci relie la RN5 qui long la côte Sud et rejoint Fort-de-France. La RD 9 correspond au réseau primaire structurant de SAINTE-ANNE et supporte un trafic journalier de 11 000 véhicules entre le Marin et Sainte-Anne.

La Route Départementale 9, relie la Marin à la plage des Salines et constitue un axe touristique. Elle comporte une annexe, la RD9A permettant de desservir le bourg de la commune.

01.2. UN RÉSEAU PRÉSENTANT PEU DE VOIES STRUCTURANTES

Outre la RD9, la commune est traversée par le RD 33. Cet axe sans issue a pour rôle de desservir depuis la RD9 plusieurs quartiers de Sainte-Anne uniquement accessibles par cette voie.

Le reste du maillage routier est constitué de voie de desserte des différents quartiers de la commune. On peut par exemple citer la Route du Cap Chevalier, la Route des Caraïbes, ou encore Barrière la Croix.

La structure du réseau routier à l'échelle de l'Espace Sud met en évidence le relatif enclavement de la commune de Sainte-Anne.

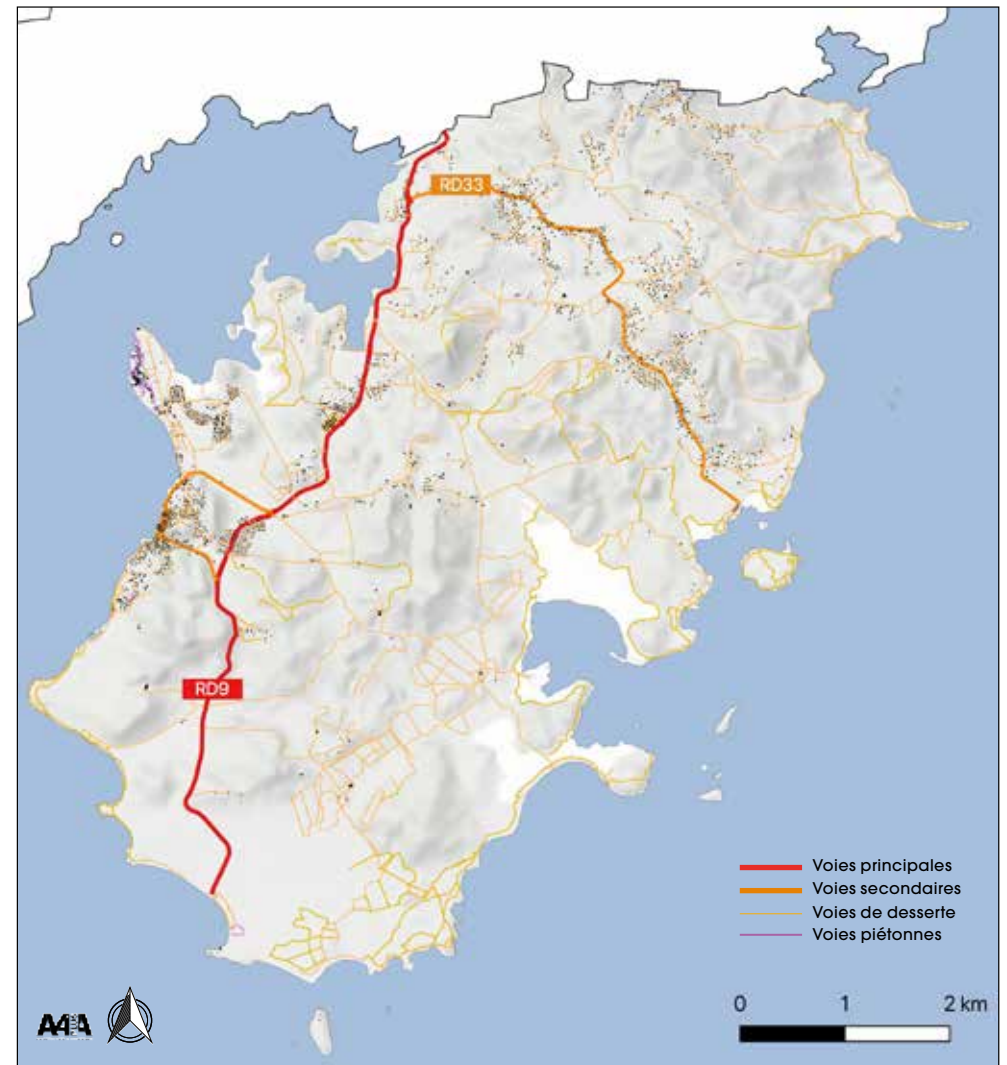


Fig. 137. Le maillage routier de la commune

SOURCE : A4PLUSA



PARTIE 02- LES ASPECTS DE LA MOBILITÉ À SAINTE-ANNE

02.1. LA PLACE DE LA VOITURE CHEZ LES SAINTANNAIS

En 2020, 73,7% des ménages possédaient au moins une voiture. Ce pourcentage est en hausse par rapport à 2014 où il atteignait 73,5%.

On remarque également une large augmentation du nombre de ménages possédant au moins un emplacement réservé au stationnement : en 2014, 41,8% des ménages en possédait au moins un. En 2020, ils sont 42,8%. Le stationnement reste néanmoins une problématique importante dans le logement, notamment au sein du bourg.

La voiture est le moyen de transport le plus utilisé par les Saintannais pour se rendre au travail. En effet 79,9% de la population utilise sa voiture tandis que seuls 8,8% des habitants empruntent les transports en commun et 6,4% la marche à pied.

Années	2014	%	2020	%
Ensemble	1 869	100%	2 059	100%
Au moins 1 emplacement réservé au stationnement	781	41,8%	881	42,8%
Au moins une voiture	1 373	73,5%	1 517	73,7%
1 voiture	983	52,6%	1 065	51,7%
2 voitures ou plus	390	20,9%	452	22,0%

Fig. 138. Équipement automobile des ménages

SOURCE : INSEE

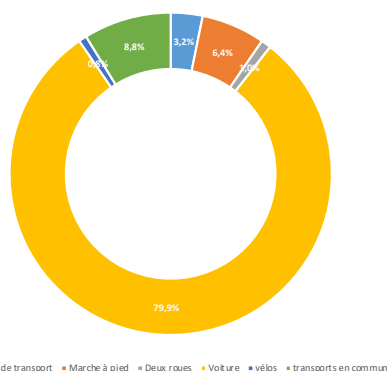


Fig. 139. Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020

SOURCE : INSEE

02.2. LA PLACE DU STATIONNEMENT ET DE SA CAPACITÉ

Depuis la Loi ALUR, le rapport de présentation du PLU doit établir un «inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos dans les parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.»

Cet inventaire concerne l'ensemble des parcs ouverts au public, c'est à dire les surfaces principalement dévolues au stationnement accessibles librement, ce qui inclut les parkings liés aux surfaces commerciales. Le stationnement le long des voies n'est pas concerné.

Cette analyse pourra servir notamment à affiner le règlement qui peut fixer des règles en termes de stationnement comme par exemple les obligations minimales en matière de stationnement vélo, nombre maximum de places de stationnement pour les bâtiments à usages autres que l'habitation.....

À SAINTE-ANNE le stationnement des véhicules revêt plusieurs typologies :

- le stationnement des équipements publics,
- le stationnement résidentiel public,
- le stationnement linéaire sur la voie publique.

Dans le cadre du PLU, la commune a effectué un recensement du nombre de stationnement sur le territoire hors parking de plage comme Les Salines, Caritan, Anse Michel, Anse au Bois et Anse Moustique.

Lieux	Revêtements	Places standards	Places PMR	Total
BOURG (entre l'église et les toilettes publiques)	Béton	29	2	31
BOURG (entre l'église et le restaurant Les tamariniers)	Béton bitumineux	6	1	7
BOURG (le long de la rue ABBE HURARD)	Béton bitumineux	5	0	5
BOURG le long de la route Rosalie Soleil	Béton bitumineux	34	1	35
BOURG (face à la poste)	Béton	13	0	13
BOURG (près du cimetière)	Béton	14	0	14
BOURG (près de la caisse des écoles)	Béton	5	0	5
BOURG place du 22 Mé	Béton bitumineux/ béton	44	0	44
BOURG (Près du marché aux légumes)	Béton	31	1	32
École Barrière la Croix	Béton	28	1	29

École Cap Ferré	Béton	6	1	7
École Aquarium	Béton	14	1	15
École de Belfond	Béton	20	2	22
Terrain de foot (Crève-Coeur, Barrière la Croix)	Caillasse	150	0	150
Cap Ferré plateau sportif	Béton	10	0	10
Barrière la Croix Centre Technique	Béton	60	2	62
Pointe Marin	Béton	286	9	295
Petit Parking (entre l'entrée du Club Med et la cité Pointe Marin)	Béton	10	0	10
Anse Tonnoir (près du Credos)	Béton	5	0	5
Hôtel Caritan	Béton	94	0	94
Cimetière les Hauts de Beauregard	Caillasse	94	0	94
Cap Chevalier (parking ONF-APIT)	Caillasse + béton	250	10	260
Rond Point Val d'Or	Caillasse	110	0	110
Avenue Nelson Mandela (près du collège)	Béton	45	1	46
TOTAL		1 363	32	1 395

La Ville de SAINTE-ANNE bénéficie donc d'un parc de stationnement important et notamment sur les secteurs touristiques de la Pointe Marin et de Cap Chevallier.
A noter aussi 6 places destinées au stationnement des bus sur le parking de la Pointe Marin.

02.3. UNE OFFRE EN TRANSPORTS COLLECTIFS INSUFFISANTE

MARTINIQUE TRANSPORT est l'autorité unique organisatrice des transports et de la mobilité en Martinique sur l'ensemble du territoire.

Depuis le 1er Juillet 2017, cet établissement public se substitue de plein droit aux 4 précédentes Autorités Organisatrices de la mobilité à savoir (la Collectivité Territoriale de la Martinique, la CACEM, l'Espace Sud et Cap Nord).

A ce titre, MARTINIQUE TRANSPORT a la charge des :

- Transport urbain
- Transport interurbain de passagers (TAXICOS)
- Transport maritime
- Transport scolaire



Fig. 140. Parking de la Pointe Marin (stade)



Fig. 141. Stationnement entrée de bourg (sans marquage)



Fig. 142. Stationnement avenue Mandela (collège)



Fig. 143. Stationnement organisé à côté de l'Église/police



Fig. 144. Stationnement organisé en face de la gare routière



Fig. 145. Stationnement entre la plage et la place du 22 Mé



Fig. 146. Stationnement au Cap Chevalier (plage)



- Transport des élèves en situation de handicap

MARTINIQUE TRANSPORT définit les orientations générales en matière de transports publics, leur financement, le contrôle de l'exécution des services de transport ainsi que les actions d'accompagnement propres à assurer un développement de l'usage des transports en commun, conformément au code des transports, et des délibérations de l'Assemblée de Martinique publiées au Journal Officiel.

La ville de SAINTE-ANNE est desservie par 2 réseaux de transports collectifs :

- Taxis collectifs, il s'agit d'un transport intercommunal qui s'effectue en minibus au départ de Fort-de-France ou vers Fort-de-France.
- Bus Sudlib, qui assure les voyages par les lignes intercommunales et locales qui se déploient sur les 12 communes du sud (les Anses d'Arlet, Le Diamant, Ducos, Le François, Le Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Le Saint-Esprit, Saint -Anne, Sainte-Luce, Les Trois-Ilets et Le Vauclin).

La commune est desservie par les lignes de transport intercommunal de l'Espace Sud suivantes :

- LIGNE A (Marin_Sainte-Anne),
- LIGNE P1 (François_Vauclin_Marin_Sainte-Anne),
- LIGNE P2 (Ducos_Rivière-Salée_Sainte-Luce_Marin_Sainte-Anne).

La commune dispose ainsi d'une gare routière au sein du bourg.

02.3.1. LE TRANSPORT SCOLAIRE

L'Espace Sud, en tant qu'autorité organisatrice de transport sur le Sud a depuis sa création en 2001, la charge du transport scolaire existant sur les quatre communes membres. Le transport des élèves de l'Espace Sud scolarisés au sein d'établissements situés hors du périmètre communautaire est pris en charge par la Collectivité Territoriale de Martinique (ancien conseil général de Martinique).

Les jeunes saintanais fréquentent essentiellement les lycées du Marin mais aussi ceux du Lamentin, de Fort-de-France, de Batelière et de Rivière-Salée, en fonction des filières choisies. Les collèves de Rivière-Pilote et de Rivière-Salée (filière SEGPA) sont fréquentés par des jeunes éprouvant certaines difficultés d'apprentissage. Ces établissements sont accessibles pour les lycéens et collégiens grâce au système de transport scolaire, effectués par des sociétés de transports privés.



Fig. 147. Gare routière de Sainte-Anne

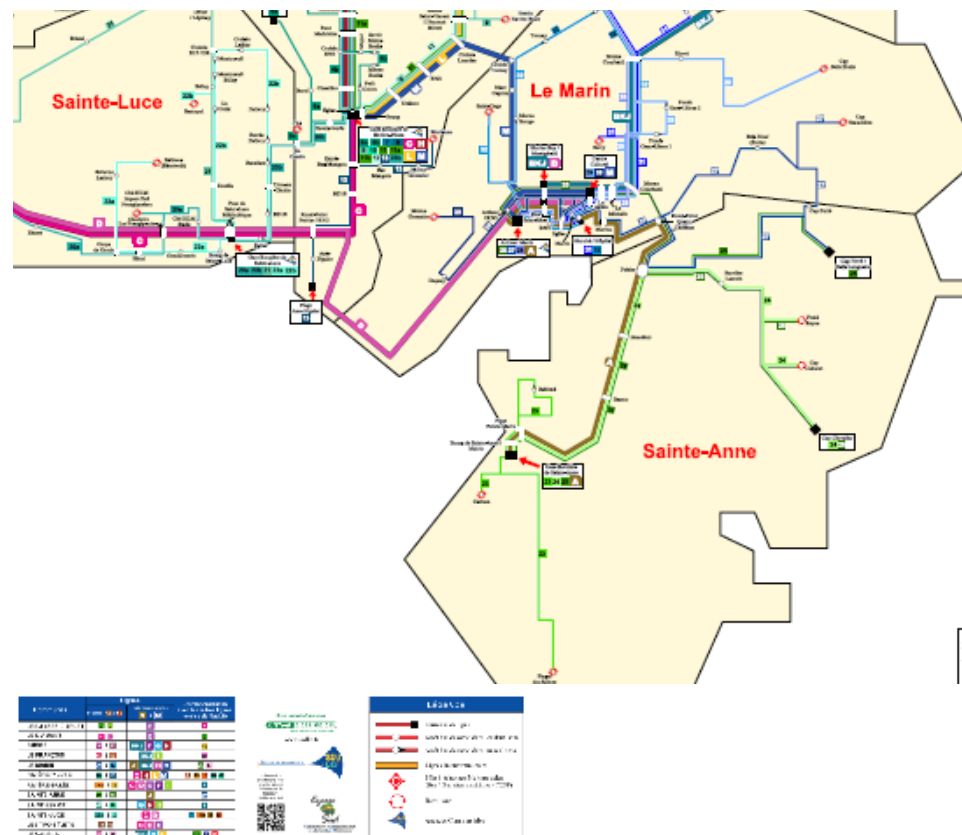


Fig. 148. Plan du réseau

SOURCE :SUDLIB

COMMUNE DE
SAINTE-ANNE (972)

02.4. LES CIRCULATIONS DOUCES

Après avoir lancé en 1988, une campagne d'équipement et de promotion des sentiers pédestres, le Conseil Général de la Martinique diffusait en 1991, le guide intitulé « les 31 sentiers balisés en Martinique » en collaboration de l'Office National des Forêts, gestionnaire de ces sentiers. La fréquentation sur les sentiers n'a cessé d'évoluer.

Ils répondent désormais à ce besoin intense de mémoire du patrimoine, de retour aux sources et à l'histoire : approche considérée de plus en plus par les randonneurs comme une issue salutaire aux exigences de la vie citadine. En réponse à l'engouement grandissant pour la randonnée et convaincu de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux, le Conseil Général s'était engagé depuis le 18 octobre 1999 dans l'élaboration du Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée, conformément aux articles 56 et 57 de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, codifiés aux articles L.361-1 et L.361-2 du code de l'environnement, afin de garantir l'accès public aux itinéraires empruntés.

Le PDIPR est la création d'un réseau de passages publics sur des sentiers aux statuts fonciers très variés.

Compétence avait ainsi été donnée au Conseil Général pour créer, par voie de convention avec les propriétaires (État, autres collectivités, privés) des itinéraires de promenade et de randonnée ouverts au public, le temps de la durée de la convention et dans des conditions définies s'agissant des travaux d'aménagement et d'entretien, tout autant que des règles d'usage préservant les intérêts des parties (droit de la propriété et utilisation publique).

Le 1^{er} juin 2004, le PDIPR a reçu le label «Semaine du développement durable».

Cette démarche suscite en effet des enjeux à divers niveaux, celui de la santé de la population, celui de l'environnement et du développement, en termes d'économie touristique. Ce projet s'inscrit dans le long terme, en raison notamment de ses incidences financières en termes de sécurité, d'aménagement et d'entretien.

La construction du PDIPR, fruit d'un travail partenarial associant principalement le Comité de la Randonnée Pédestre de la Martinique, l'Office National des Forêts et la Direction Jeunesse et Sports, est prévu par phases progressives.

Le PDIPR proposera à terme un réseau structuré d'itinéraires de promenade et de randonnée (PR), connus pour la plupart, ainsi qu'un itinéraire de grande randonnée (GR Nord Martinique) qui a reçu le 6 décembre 2007, l'homologation par la Commission Nationale « Sentiers Itinéraires » de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

A l'échelle de l'Espace Sud, les modes doux de déplacement sont, dans la configuration actuelle, très peu développés. Le climat et le relief très marqué ne favorisent pas la pratique (autre que sportive) du vélo sur le territoire qui ne dispose de ce fait que d'aménagements très rares comme sur la RD9



Fig. 149. La trace des Caps

SOURCE :SUDLIB



à Sainte- Anne. Le Département a approuvé en 2004, un schéma départemental des itinéraires cyclables dont l'objectif est de sécuriser les déplacements et conforter la pratique du cyclisme en tant que moyen de déplacement et de découverte de la nature.

La commune présente un sentier appelé « La Trace des Caps » qui permet de faire le tour de la presqu'île. Il part du bourg de Sainte Anne à l'Anse Macabou au Marin sur la côte Atlantique et constitue une longue randonnée de 30 km.

SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">• Une des seules pistes cyclables de l'île• Des sentiers de randonnées réputés• Un parc de stationnement conséquent notamment sur le secteur de la Pointe Marin	<ul style="list-style-type: none">• Un manque de places de stationnement dans le bourg (elles ne sont pas matérialisées pour la plupart, les voitures stationnent sur les espaces publics, les places)• Un enclavement (le territoire de Saint-Anne se trouve en bout de réseau routier RD en cul de sac)• Une offre en transport collectifs insuffisante (fréquence de rotations, lignes, connexion avec les autres communes voisines)• Des conflits d'usages dans le bourg entre les piétons et la voitures
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none">• Organiser l'offre en stationnement• Développer les liaisons douces au sein des quartiers, du bourg et entre les quartiers.	

CHAPITRE 05

ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

PARTIE 01- LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA VILLE

L'étalement urbain a abouti à un besoin constant d'équipements de proximité dans les zones urbanisées tels que des écoles, des équipements sportifs, socio-culturels, ...

Les équipements et services publics de proximité sont nombreux sur le territoire communal. Ils sont répartis principalement sur le bourg et les principaux quartiers afin de répondre aux besoins des habitants.

01.1. LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PARA-SCOLAIRE

La commune dispose d'une offre en équipements scolaires satisfaisante. La grande partie des établissements scolaires est située dans le bourg, et plus précisément dans le quartier de Morne des Pères.

01.1.1. LES ÉCOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES

	Localisation	Effectifs
École primaire de Belfond	Bourg Belfond	78
École maternelle et élémentaire Barrière Lacroix	Barrière Lacroix	117
École maternelle et élémentaire Cap Ferré	Cap Ferré	90
École maternelle l'Aquarium	Rue Mano Germe	49
Total		334

Source : education.gouv.fr

01.1.2. LES COLLÈGES ET LES LYCÉES

SAINTE-ANNE bénéficie également d'un collège localisé dans le bourg et présentant environ 190 élèves.

	Localisation
Collège Isidore Pelage	14 avenue Nelson Mandela

Source : education.gouv.fr

01.1.3. L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Pour ce qui est de l'offre en enseignement supérieur public, les étudiants se dirigent essentiellement vers l'Université des Antilles (UA) situé à Schoelcher.

01.2. LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

La commune est bien pourvue en équipements sportifs, que cela soit dans le bourg ou dans les quartiers.

On recense :

- des terrains de tennis en centre bourg,
- un bassin de natation (les Boucaniers),
- le terrain de football de barrière la croix 1
- le terrain de football de barrière la croix 2
- le terrain de handball du stade municipal - Pointe du Marin
- le terrain de football du stade municipal- Pointe du Marin
- le terrain de pétanque du bourg
- le terrain de football de bareto

Certains quartiers apparaissent peut-être comme sous-équipés et dépendent du bourg pour les équipements quotidiens.

01.3. LES ÉQUIPEMENTS D' ACTIONS SOCIALES ET DE SANTÉ

La commune dispose d'un Centre Communal d'Action Sociale. Il s'agit d'un établissement public communal intervenant principalement dans trois domaines :

- l'aide sociale légère qui, de par la loi, est la seule attribution obligatoire,
- l'aide sociale facultative et l'action sociale matières pour lesquelles il dispose d'une grande liberté d'intervention et pour lesquelles il met en œuvre la politique sociale déterminée par les élus locaux,
- l'animation des activités sociales

01.4. LES ÉQUIPEMENTS SOCIO-CULTURELS

La commune compte également un nombre important d'équipements de type socio-culturels :

- L'Espace Thierry Bellemare dans le Bourg,

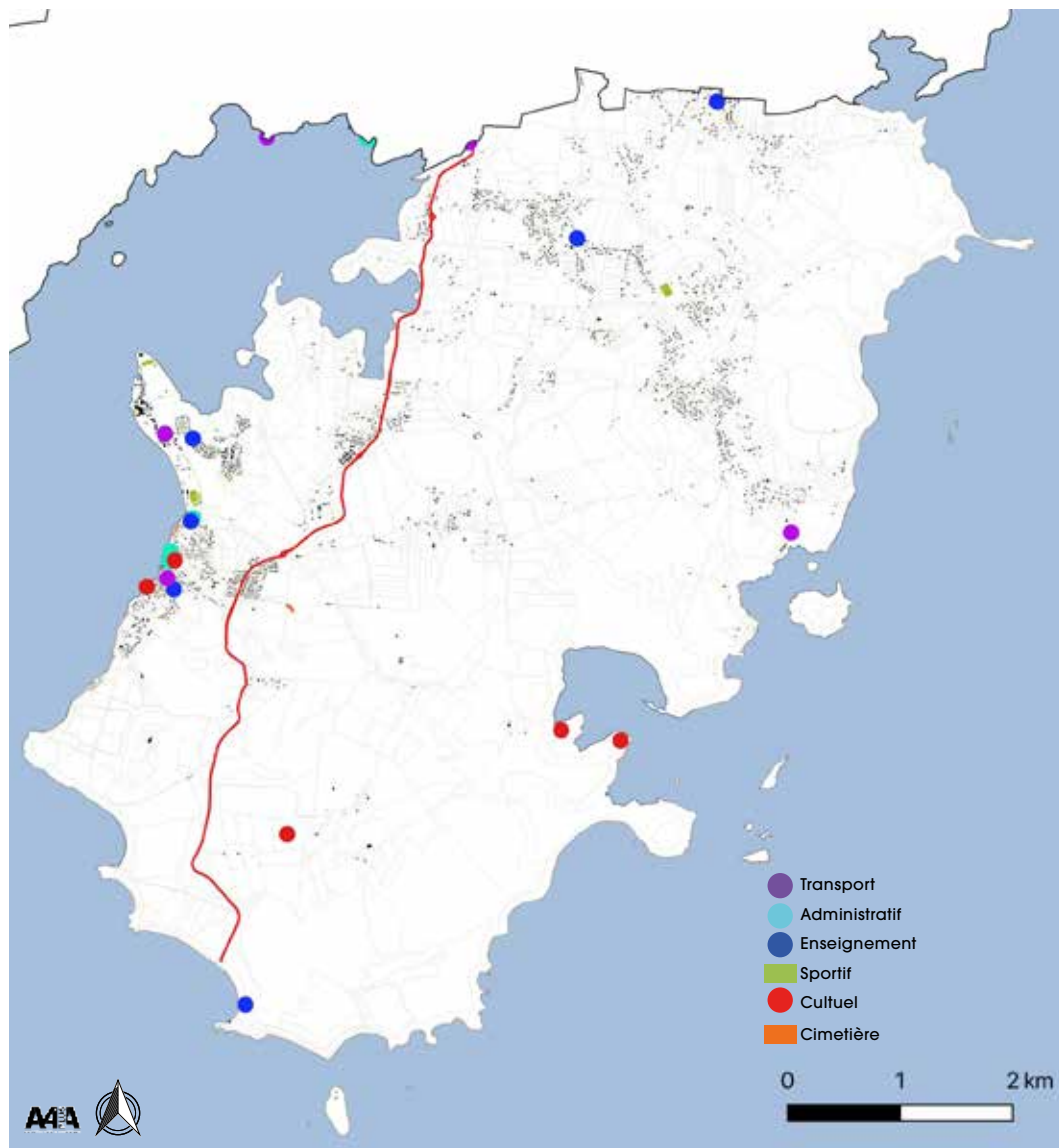


Fig. 150. Localisation des principaux équipements de la commune

SOURCE :BD TOPO

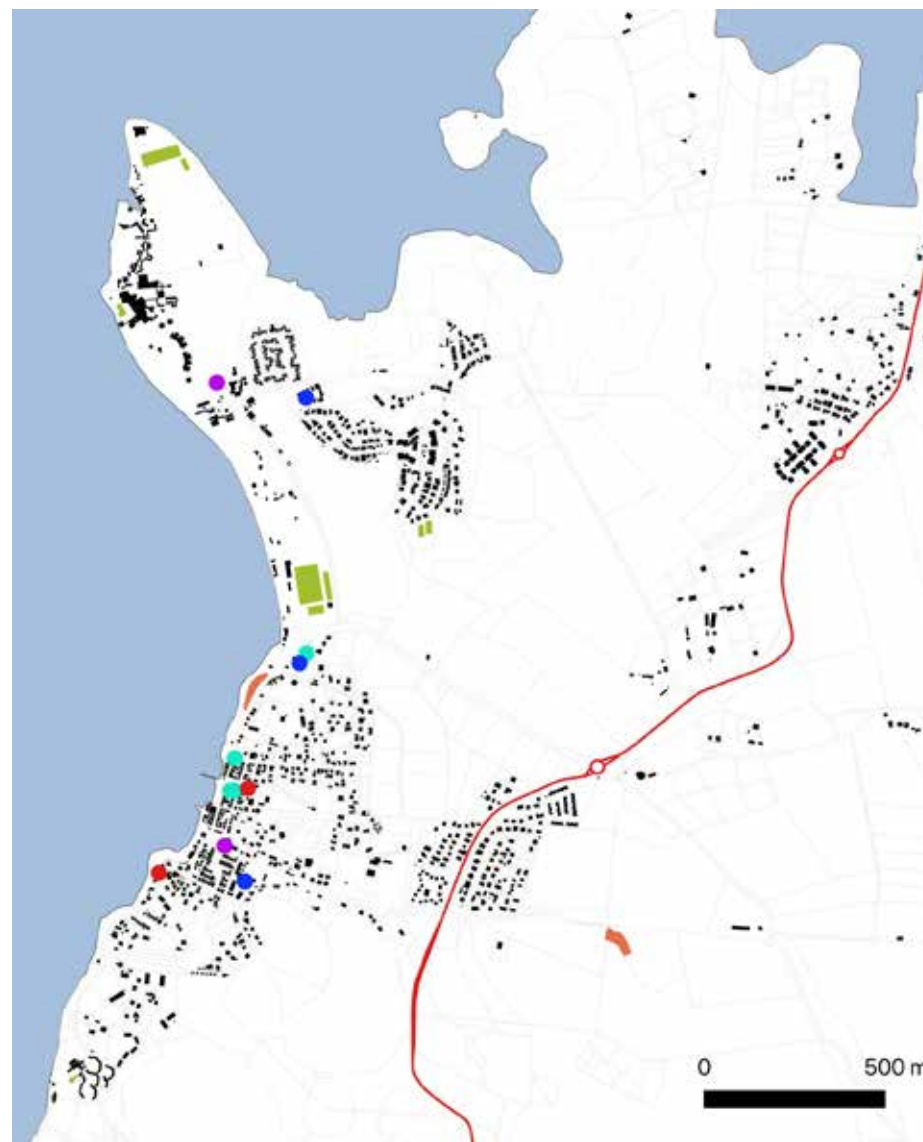


Fig. 151. Localisation des principaux équipements - zoom bourg

SOURCE :BD TOPO

- L'Espace Manville à Caritan,
- ainsi que 2 LCR (Local Commun des Résidents en cité) : Marbrillière (Caritan) et l'Herbier (Baréto).

01.5. LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET RELIGIEUX

01.5.1. LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS

Le principal édifice est la mairie. la commune dispose également d'un poste de police ainsi que d'un bureau des postes.

01.5.2. LES ÉQUIPEMENTS RELIGIEUX

La commune présente une église au coeur du bourg.
Le reste de la commune est marquée par la présence de croix comme celles de la Vierge des Coolies, de la Vierge des Marins ou la Croix des Salines.
Enfin, la commune présente deux cimetières, l'un sur le littoral, avenue Frantz Fanon et le second à l'intérieur des terres, à l'Est de la RD9.

01.6. LA VIE ASSOCIATIVE À SAINTE-ANNE

La commune bénéficie de nombreuses associations sur son territoire :

- A.M.S.A.M (Association des Acteurs du Marché de Sainte-Anne) : Valorisation des acteurs économiques du marché local,
- Association Yole "AY DOUVAN" Découverte de la yole traditionnelle Clubs, associations et fédérations sportives
- D.B.E (Association Danse et Bien Etre) - Café des Artistes
- Nouvelle Vague Saintannaise - Promouvoir et préserver le patrimoine et la culture.
- SAVATE BOXE FRANÇAISE DES CAPS - Sport de combat
- SMSC - Service Municipal du Sport et de la Culture - Sport/Culture/Patrimoine
- TENNIS CLUB - Club de Tennis
- VELO CLUB DE SAINTE-ANNE (VCSA) - Promouvoir le cyclisme, fédérer, partager cet esprit convivial et la passion de ce sport populaire.
- A.P.E.S.A (Association de Parents d'Elèves Solidaires et Actifs) - Temps d'échanges entre jeunes et adultes, ateliers, expo vente.
- CAP 110 FOOTBALL - Club de Football
- L 'A.M.I.C.A.L (Association de Musique d'Idées et de Créations Artistiques Locales) - Valorisation de jeunes artistes inconnus au grand public.



PHOTOGRAPHIES :
LE STADE MUNICIPAL DE SAINTE ANNE



PHOTOGRAPHIES :
BUREAU DE POSTE DE SAINTE ANNE



PHOTOGRAPHIES :
MAISON DE L'EMPLOI DE SAINTE ANNE



- SANTANA CLUB - Club de Football
- SCOUTS ET GUIDES DE SAINTE-ANNE - Organisations socio-éducatives et éducation populaire
- TAEKWONDO CLUB SENTANN' - Club de Taekwondo
- U.C.A.P.M (Union des Commerçants et Artisans de la Pointe Marin) - Contribuer à la dynamisation commerciale de la Pointe Marin

Dans les prochaines années, l'amélioration de l'offre en équipements devrait se poursuivre. Ce besoin sera lié au développement de la population communale mais également à la demande de la population saintannaise.

Les secteurs prioritaires seront ceux des personnes âgées et de la petite enfance. Ces structures sont d'autant plus nécessaires que leur absence au niveau de l'Espace Sud est chronique.

PARTIE 02- LES RÉSEAUX ET SERVICES PUBLICS

02.1. LA GESTION DE L'EAU POTABLE

SAINTE-ANNE adhère jusqu'au 31 décembre 2016 au Syndicat Intercommunal des Communes du Sud de la Martinique (SICSM). Les compétences eaux et assainissement ont été transférées à l'Espace Sud.

L'exploitant du réseau est la Société Martiniquaise des eaux (SME) dans le cadre d'une délégation de service publique par affermage.

Le territoire de l'Espace Sud et donc de SAINTE-ANNE est alimenté par les usines de potabilisation de Rivière Blanche à Saint-Joseph et de Directoire au Lamentin (captage dans la rivière Lézarde). Il est à noter également qu'un achat d'eau est également effectué pour plus de 3 millions de m³ à la CTM, propriétaire de l'usine de Vivé au Lorrain. En effet, le SICSM (aujourd'hui Espace Sud) est obligé d'acheter de l'eau à l'usine de Vivé (parfois jusqu'à 25000 m³ / jour) en période de carême car la rivière Blanche subit des étiages prononcés lors des périodes de sécheresse (avec une chute importante des débits), contrairement à la rivière Capot.

Rénovées il y a quelques années, les usines de potabilisation elles sont dotées d'une filière complète de traitement avec re-minéralisation. La rivière Blanche compte deux prises d'eau : une pour le compte du SICSM (Rivière Blanche) et une pour ODYSSI (CACEM) en aval. Les deux collectivités ont été obligées de trouver un accord pour le partage de la ressource, notamment en période de carême.

L'eau potable produite est ensuite acheminée et stockée vers les réservoirs de la commune. Ces réservoirs sont le point de départ du réseau d'alimentation de l'ensemble des abonnés, localisés sur tout le territoire. Le réseau d'alimentation en eau potable s'étend sur 76 243 mètres linéaires en 2017, 78381 en 2020. Le nombre d'abonnés au service d'eau potable est en constante croissance : 2657 en 2008 à 2884 en 2020. On compte 2 884 abonnés au réseau à SAINTE-ANNE en 2020, répartis comme suit :

Types d'abonnés				Nb d'abonnés
collectivité	particulier	professionnel	SME	
64	2614	200	6	2 884

Le prix des services d'eau et d'assainissement en 2018 s'élève à 5.83 €/m³.

02.2. LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

L'assainissement des eaux usées est également géré depuis début 2017 par l'Espace Sud (transfert des compétences du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique). L'exploitant du réseau est la SME (Société Martiniquaise des eaux) dans le cadre d'une délégation de service publique par affermage.

Les effluents des ménages sont dirigés vers les stations d'épuration via des canalisations. Le réseau de collecte gravitaire est essentiellement en PVC tandis que les réseaux de collecte en refoulement est majoritairement en fonte.

02.2.1. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En 2020, le territoire saintannais compte 12 269,9 mètres linéaires de canalisation (réseau séparatif eaux usées hors refoulement) et 4139,5 mètres linéaires en réseau séparatif eaux usées en refoulement.

En 2020, la station d'épuration de Belfond a collecté en entrée 217 643 m³ (en baisse par rapport aux années précédentes où le volume collecté s'élevait à 279 369 m³ en 2018 par exemple). En 2020, la STEP de Belfond a traité 240 775 m³ d'eaux usées, rejetés dans le milieu naturel. On compte à Sainte-Anne 997 clients assainissement collectif en 2020 (chiffre en légère baisse par rapport à 2016 où celui-ci s'élevait à 1064). D'après l'Observatoire de l'Eau Martinique, on estime à 40 % le pourcentage des abonnés au service d'eau potable en assainissement collectif en 2020.

02.2.2. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En 2018, la commune présentait 1 760 dispositifs d'assainissement non collectifs. L'assainissement autonome non collectif représente environ 50 % du mode d'assainissement à de la Martinique et d'après le SPANC, les systèmes ANC seraient non conformes ou non-efficaces dans plus de 90% des cas. Le nombre de réhabilitation est à l'heure actuelle très faible.

Pour rappel, les dispositions du SDAGE prévoient que les collectivités définissent les procédés d'assainissement non collectif adaptés à leur territoire en prenant en compte les contraintes foncières, pédologiques et environnementales ainsi que les objectifs qualitatifs des masses d'eau. De même, le SDAGE préconise que tous les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être mis en conformité.

02.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont le principal facteur de dégradation de la qualité des eaux de baignade, notamment à SAINTE-ANNE et des cours d'eaux.

Afin de veiller à la bonne qualité des eaux et des milieux, mais également pour réduire les risques liés aux fortes pluies (érosions, inondations, hypersédimentation des baies), les collectivités se doivent donc de gérer les eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (routes, toitures, parking...). Ces eaux de pluie se chargent d'impuretés au contact de l'air et par le ruissellement sur les sols urbains. L'imperméabilisation des sols provoque une concentration des eaux pluviales et une augmentation des débits, source de risques.

En Martinique, le traitement des eaux pluviales est une compétence des communes et reste très sommaire. Les eaux pluviales sont canalisées et rarement traitées. Il se cantonne le plus souvent à la réalisation de caniveaux ou fossés le long des routes, plus ou moins profonds, de buses enterrées qui permettent de canaliser les eaux pluviales et de les diriger vers les exutoires naturels que sont les rivières, les ravines et la mer. Certains secteurs restent encore à ce jour, dépourvus de réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces aménagements présentent bien souvent de nombreux dysfonctionnements :

- **Les exutoires sont parfois sous-dimensionnés** entraînant des débordements. On observe fréquemment des buses ayant des diamètres trop petits par rapport au potentiel hydraulique des bassins versants, ne répondant pas aux exigences réglementaires et notamment la prise en compte du débit de période de retour de 10 ans au minimum. Ces buses, mais aussi les canaux, à cause du manque d'entretien, sont obstrués par des végétaux, entraînant parfois des embâcles et montées des eaux, inondations de la chaussée, des constructions voisines...
- **Les collecteurs situés le long des voies de circulation peuvent être mal profilés.** Il n'est pas rare de voir l'eau couler sur la chaussée plutôt que dans le collecteur.

02.4. LE RÉSEAU INTERNET

A SAINTE-ANNE, encore 23.2% des habitants ont des difficultés d'accès à Internet. 19.8% des logements saintannais ont accès au très haut débit. Le haut débit (entre 8 et 30Mbit/s) concerne 50,5% des Saintannais.

Malgré l'absence de couverture fibre optique et câble, 19.8% des logements ont accès au Très Haut Débit via la technologie VDSL à SAINTE-ANNE. 97.4% des logements saintannais sont couverts par le réseau cuivre DSL.

(huiles batteries, pneus) et prend en charge les emballages souillés qui n'entrent pas dans les filières spécifiques. La collectivité prévoit également d'adhérer aux filières de collecte des piles / accumulateurs et néons / ampoules.

L'Espace Sud Martinique collecte en effet trois grands types de déchets :

- Les déchets ménagers, se partageant en trois types particuliers :
 - Les ordures ménagères (OM) produits par les ménages (les biodéchets, les emballages et les déchets résiduels collectés séparément),
 - Les déchets encombrants des ménages qui ne peuvent pas être collectés dans les poubelles ordinaires du fait de leur volume (appareils ménagers usagés, vieux meubles, emballages de grande taille, ...).
 - Les déchets verts issus d'activités de jardinage, tonte, taille d'arbre...et collectés séparément.
- Les déchets assimilés aux déchets ménagers, comprenant :
 - Les déchets des services municipaux (bureaux et bâtiments publics, ateliers),
 - Les produits issus du nettoyage de voirie et détritrus de halles, marchés et manifestations publiques
- Les déchets industriels banals (DIB) : ce sont les déchets produits par les entreprises (commerce, artisanat, industrie, service), comparables aux ordures ménagères (emballages, carton, bois, plastique ou métaux, chutes de fabrication non souillées...) et pouvant être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers. Ils sont collectés dans une limite de volume présenté.

La production totale de déchets sur la CAESM était d'environ 64 101 tonnes en 2009, contre 57 805 en 2006, soit une augmentation de près de 10 % entre 2006 et 2009.

- En 2009, **la production d'emballages** s'élevait à 246 180 Kg dont 186 760 Kg en apport volontaire en bornes jaunes (76 %) et 59 420 Kg collectés en porte à porte par la mise en place de poubelles jaunes à Ducos et au Marin (24 %). Ce chiffre est en nette progression par rapport aux années précédentes : 150 335 Kg en 2006, 184 435 Kg en 2007, 183 820 Kg en 2008. En 2013, 1900 tonnes d'emballages ont été valorisés.
- **La production de verre** s'élève à 354 560 kg en 2009 et 520 140 Kg en 2008.
- **La production de bio-déchets**, livrés au Centre de Valorisation Organique (CVO) est en constante augmentation. Elle s'élève à 1300 tonnes en 2013 contre 597 700 Kg en 2006
- Celle de **déchets verts** livrés au CVO s'élève à 3 463 140 Kg en 2009, contre 1 759 200 Kg en 2008, 1 007 500 Kg en 2007 et 1 701 540 Kg en 2006. L'évolution est ici de près de 51 % en 3 ans, entre 2006 et 2009. Près de 2000 tonnes de déchets verts sont ramassés spécifiquement dans l'Espace Sud tous les 15 jours en vue de leur compostage au Centre de Valorisation Organique du Robert.
- **La production de déchets industriels** (bois, carton refusé, carton, DIB, électroménagers, métaux, plastique et textile) s'élève à 1 547 060 Kg en 2009.
- **Les déchets inertes** comprenant le curage des chaussées, les déchets de chantier, les gravats, les sables et la terre représentent 14 950 380 Kg en 2009. 73 580 Kg de batteries ont été produits en 2009, contre 12 220 Kg en 2006. Cette augmentation de plus de 83 % peut s'expliquer en partie par l'organisation de deux collectes de dépôts sauvages en 2009 qui ont permis de collecter environ 49 000 kg de batteries abandonnées
- **La production d'encombrants ménagers** s'est élevée à 17 922 860 Kg en 2009, moins qu'en 2008 mais plus qu'en 2006 et 2007.
- **Les ordures ménagères** produites représentent 25 505 380 Kg en 2009, chiffre globalement similaire aux années précédentes.
- Les quantités de refus (déchets résiduels) de Tri ENBALLAGES sont passées de 27 280 Kg en 2007 à 12 300 Kg en 2009, s'expliquant par la politique d'information de la CAESM en matière de tri et des règles d'usage favorisant une collecte sélective optimale.
- Les 3 déchèteries fixes (sur les communes : François, Marin et Vauclin) et les, 4 déchèteries mobiles (Anses d'Arlet, Ducos, St-Esprit et Marin) ont collecté 3 181 680 Kg de déchets en 2009, moins qu'en 2008 (3 756 860 Kg) mais plus qu'en 2006 et 2007.

02.6.2. LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

La Martinique accuse un déficit en capacité de traitement qui s'est accru avec la fermeture, en décembre 2013 de la décharge de la Trompeuse, principale décharge de l'île (après 2 années de prolongation d'exploitation). La gestion des déchets de la Martinique est dorénavant organisée autour de plusieurs équipements structurants.



Le Centre de Valorisation Organique (CVO) du Robert (pointe Jean-Claude)

Cet équipement accueille uniquement sur son site des biodéchets (déchets organiques) : déchets verts des collectivités et des entreprises d’espaces verts, Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (restes de repas, papiers, journaux et végétaux de petite taille) et déchets Industriels et Commerciaux biodégradables (les bio-DIC). Grâce à la méthanisation et au compostage, le CVO permet de produire de l’électricité à partir du méthane issu de la décomposition des biodéchets et un amendement pour l’agriculture le compost.

L’Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets (UTVD) du Morne Dillon à Fort-de-France

L’UTVD est un incinérateur qui a la double vocation de traiter les déchets ménagers et de produire de l’électricité. Environ 400 kWh/tonne incinérée sont produits par l’usine, dont 100 kWh/tonne servent à sa propre autonomie énergétique. Le surplus d’électricité est revendu à EDF. A l’entrée, l’UTVD reçoit principalement les ordures ménagères de toutes les communes de l’île mais aussi les déchets industriels non dangereux (DIB) incinérables et les déchets d’activités de soins à risques infectieux (DASRI). En sortie, le procédé d’incinération de ces déchets génère deux types des mâchefers (22 000 tonnes/an) enfouis au CET ou valorisés en BTP ainsi que des résidus d’épuration des fumées (REFIOM) qui sont conditionnés en biobag et expédiés en Métropole pour un stockage en CSDU de classe 1.

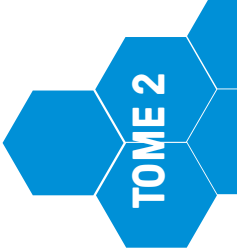
Le projet d’installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Robert à Petit-Galion (ISDND)

L’ISDND a pris le relais de Céron en termes de traitement des déchets. Sur ce site est prévu l’enfouissement des Déchets Non Dangereux qui ne sont ni valorisables ni en matière, ni en énergie. Il devra accueillir « prévisionnellement » 100 000t/an de déchets pour une durée de 25 ans pour l’ensemble de la Martinique.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de la Martinique (PPGDM) a été adopté en 2019 qui révèle, notamment un enjeu afférent à la collecte sélective et au tri en milieu insulaire. Il s’agit ici d’accroître le tri sélectif des ménages et des professionnels pour une plus grande valorisation des déchets et la limitation de l’enfouissement. En effet, la gestion et le traitement des déchets en Martinique connaissent un équilibre instable, car certains équipements de stockage et de traitement fonctionnent à flux tendu, dans un contexte où une grande quantité de déchets recyclables échappent aux filières dédiées. Ceci, à terme, n’est pas viable dans le contexte insulaire.

SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Des équipements publics relativement groupés au bourg, participant à la dynamique du bourg. • Une vie associative riche, • Une collecte des déchets efficace • Une connexion internet qui se développe • Un assainissement collectif performant • De nombreux réservoir d’eau potable 	<ul style="list-style-type: none"> • Des équipements à développer dans certains quartiers à destination des jeunes, seniors ou loisirs • Un stationnement insuffisant dans de nombreux secteurs • Un nombre croissant de système individuels d’assainissement (dans les quartiers) • Sainte-Anne est en bout de réseau d’eau potable, amenant des problématiques d’alimentation.
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none"> • Adapter l’offre en équipements à l’évolution démographique (personnes âgées) et sociales (femmes seules et actives) • Renforcer les réseaux d’eaux pluviales avec création de réservoirs de stockage et de traitement des eaux pluviales ; amélioration du réseau de collecte • Réhabiliter le réseau d’assainissement d’eaux usées, extension du réseau dans les secteurs non desservis • Renforcer / enfouir les réseaux électriques et téléphone, généralisation de la fibre optique • Mettre aux normes des dispositifs incendie • Supprimer les rejets sauvages d’eaux usées et pluviales en mer, notamment au niveau des plages 	



An aerial photograph of a coastal town with a turquoise lagoon. A large white graphic overlay, consisting of several hexagons of varying sizes, is positioned in the upper right quadrant. The word 'TOME' is written in black inside the largest hexagon, and the number '3' is in a smaller hexagon to its right. To the right of these hexagons, the title of the volume is written in blue capital letters. The background shows a town built on a hillside overlooking the water, with a small island in the lagoon.

TOME

3

ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

CHAPITRE 01

ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

PARTIE 01- LES ENJEUX DE L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

01.1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a donné de nouveaux objectifs en termes de lutte contre l'étalement urbain en promouvant une gestion économe de l'espace.

A ce titre, le rapport de présentation du PLU doit présenter une analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit fixer des objectifs de limitation de cette consommation.

Une commune ne maîtrisant pas le développement de son offre de logements à l'intérieur de ses limites urbaines, peut être confrontée à différentes problématiques, notamment :

- la disparition de terres agricoles de qualité,
- l'augmentation des besoins en déplacement (et donc la multiplication des infrastructures et des dépenses de la collectivité),
- la fragmentation des continuités écologiques, qui constitue une menace pour la biodiversité.

La Loi ALUR a également porté des évolutions du cadre législatif mis en place par le Grenelle. Cette dernière renforce les dispositions relatives à la lutte contre l'étalement urbain et favorables à la densification dans les PLU en intégrant systématiquement l'étude de la densification dans le rapport de présentation du PLU et en précisant les obligations du document de planification en matière d'analyse et d'objectifs relatifs à la consommation d'espace.

La loi ALUR précise dans l'article L.151-4 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée.

Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». Cette analyse pourra s'appuyer sur les différentes sources accessibles en matière de consommation d'espace et porter sur les années disponibles au moment de l'élaboration du diagnostic.

01.2. LES SOURCES

Pour élaborer cette analyse, une comparaison des surfaces consommées depuis la dernière version du POS, des dynamiques démographiques et de la construction des logements sur

le territoire a été établie.

La difficulté de la tâche réside parfois sur l'absence de correspondance entre les différentes bases de données : les informations disponibles ne possèdent pas de MOS édités préalablement à l'approbation du POS, aussi l'analyse est partie des bases du plan de zonage opposable.

Plusieurs sources statistiques ont été utilisées :

- la photo-interprétation des orthophotos IGN de 2010 et de 2013,
- La base parcellaire de 2010 ;
- les relevés cadastraux sur le terrain afin de compléter l'analyse jusqu'en 2019.



PARTIE 02- L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES SOLS DEPUIS 2010

En 2010, le territoire de SAINTE-ANNE se caractérisait par une occupation des sols hétérogène. De façon synthétique et en prenant en compte les zonages du POS, le territoire se divise en 3 grands secteurs :

- **les secteurs urbains** : ils correspondent aux secteurs urbains d'habitat, d'équipements, d'activités, d'infrastructures de transports et aux carrières, décharges et chantiers. Ils composent **1,6% du territoire** ;
- **les secteurs agricoles** : ils correspondent aux espaces agricoles. Ils représentent **47,0% de la superficie de la commune** ;
- **les secteurs naturels** : ils correspondent aux forêts, aux cours d'eau, aux milieux semi-naturels et aux espaces ouverts artificialisés. Ils représentent **51,4% du territoire (dont 3,0% de zones mutables à urbaniser)**.

Entre 2010 et 2019, ce sont quelques 72,1 ha qui ont été consommés, soit une moyenne annuelle de 7,2 ha environ.

	2010-2019	
Consommations en zones urbaines	3,7 ha	5,1%
Consommations en zones à urbaniser	5,3 ha	7,4%
Consommations en zones agricoles	32,0 ha	44,3%
Consommations en zones naturelles	31,1 ha	43,2%
<i>dont consommation en zones NB</i>	<i>26,9 ha ha</i>	<i>37,3%</i>
TOTAL	72,1 ha	100%

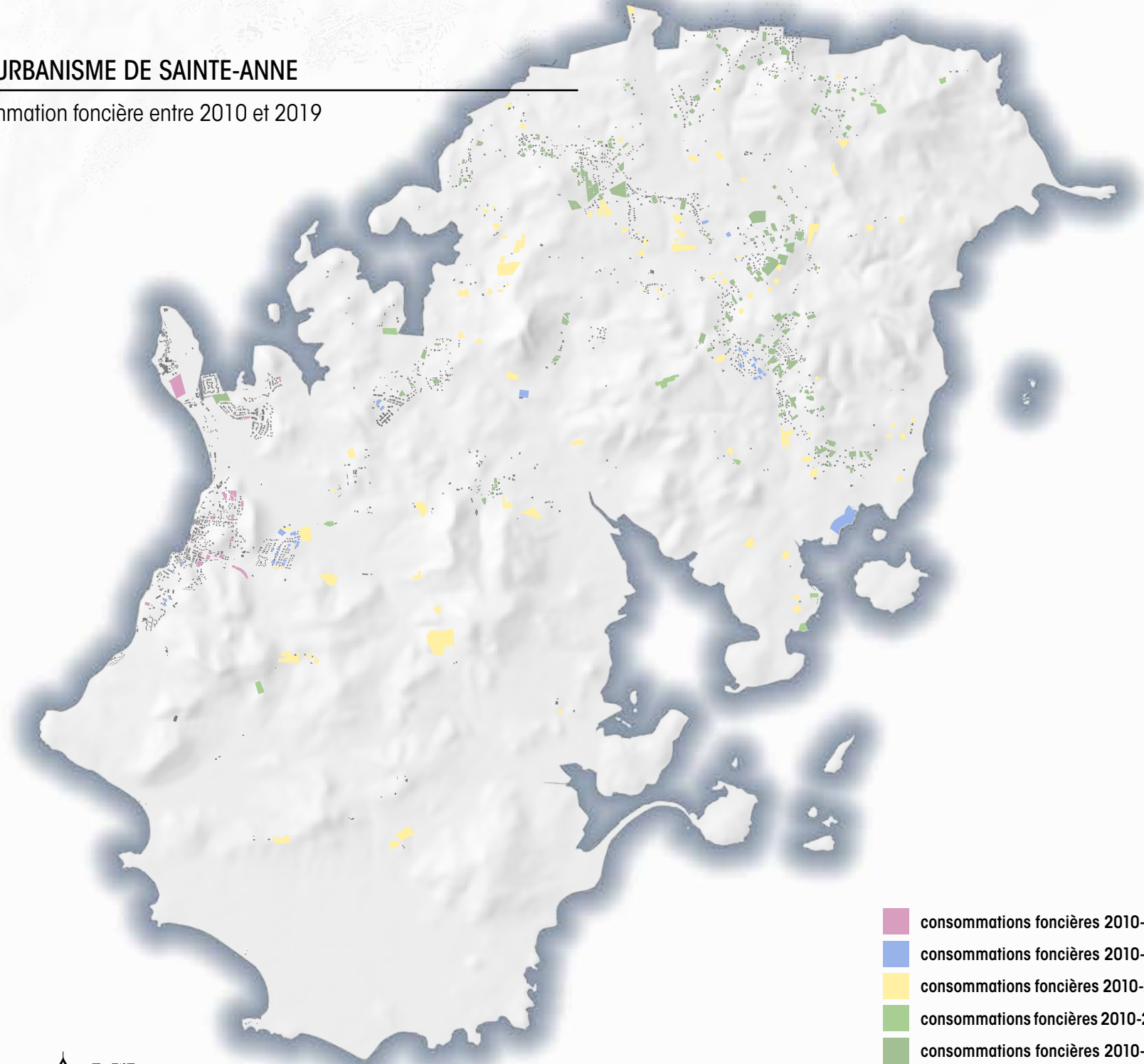
On constate lors de cette période que les principales zones impactées par la consommation foncière sont la zone agricoles (avec 44,3% de la consommation foncière) et la zone naturelle, du fait du potentiel des zones de mitage NB introduites par le POS (43,2% de la consommation foncière).

De façon synthétique et comme l'illustre le tableau suivant, les zones à urbaniser ont été consommées, entre 2010 et 2019, à hauteur de près de 4,5% alors que les zones agricoles, naturelles et forestières ont, elles, été consommées à hauteur de près de 3,4%.

	BILAN 2010-2019			
	superficie POS	%	consommation foncière	%
zones urbaines	63,8 ha	1,6%	3,7 ha	-5,8%
zones à urbaniser	118,1 ha	3,0%	5,3 ha	-4,5%
zones agricoles	1835,5 ha	47,0%	32,0 ha	-1,7%
zones naturelles	1875,0 ha	48,4%	31,1 ha	-1,7%

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Bilan de la consommation foncière entre 2010 et 2019



- consommations foncières 2010-2019 en zones urbaines
- consommations foncières 2010-2019 en zones à urbaniser
- consommations foncières 2010-2019 en zones agricoles
- consommations foncières 2010-2019 en zones naturelles
- consommations foncières 2010-2019 en zones NB



Fig. 153. la consommation foncière entre 2010-2019

SOURCE : A4PLUSA



PARTIE 03- BILAN DE LA CONSOMMATION AU REGARD DES ZONES À URBANISER DU POS

Dans le cadre de son Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1993, **SAINTE-ANNE** bénéficiait de **16 zones à urbaniser, soit un total de 137,18 ha** :

- 3 secteurs NA pour un total de 20,95 ha ;
- 4 secteurs NAUc pour un total de 34,99 ha
- 4 secteur NAUCa pour un total de 31,55 ha ;
- 1 secteur NAUCb pour un total de 23,44 ha.
- 1 secteur NAUt pour un total de 1,71 ha
- 1 secteur NAUta pour un total de 4,66 ha
- 1 secteur NAUtb pour un total de 0,76 ha
- 1 ZAC pour un total de 19,12 ha.

Ainsi, depuis l'approbation du POS en 1993, 44,8 ha des zones à urbaniser ont fait l'objet d'une urbanisation, essentiellement pour du logement. Cela représente une consommation de 32,6% des zones à urbaniser de la ville avec une consommation annuelle de 1,7 ha pour la période 1993-2019.

	superficie	BILAN			
		consommation foncière	disponibilité foncière	solde consommé	solde disponible
NA	11,00 ha	-0,00 ha	11,00 ha	0,0%	100,0%
NA	2,08 ha	-0,00 ha	2,08 ha	0,0%	100,0%
NA	7,87 ha	-0,00 ha	7,87 ha	0,0%	100,0%
NAUc	6,86 ha	-4,60 ha	2,26 ha	67,1%	32,9%
NAUc	8,95 ha	-5,31 ha	3,64 ha	59,3%	40,7%
NAUc	11,99 ha	-0,13 ha	11,86 ha	1,1%	98,9%
NAUc	7,19 ha	-5,37 ha	1,82 ha	74,7%	25,3%
NAUca	1,88 ha	-0,00 ha	1,88 ha	0,0%	100,0%
NAUca	10,44 ha	-0,00 ha	10,44 ha	0,0%	100,0%
NAUca	11,69 ha	-8,88 ha	2,81 ha	76,0%	24,0%
NAUca	7,54 ha	-5,77 ha	1,77 ha	76,5%	23,5%
NAUcb	23,44 ha	-2,59 ha	20,85 ha	11,0%	89,0%
NAUt	1,71 ha	-0,00 ha	1,71 ha	0,0%	100,0%
NAUta	4,66 ha	-0,47 ha	4,19 ha	10,1%	89,9%
NAUtb	0,76 ha	-0,57 ha	0,19 ha	75,0%	25,0%
ZAC	19,12 ha	-11,09 ha	8,03 ha	58,0%	42,0%
TOTAL	137,18 ha	-44,78 ha	92,4 ha	32,6%	67,4%

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Consommation des zones à urbaniser depuis 1993



PARTIE 04- ÉTAT DES DÉCLASSEMENTS OPÉRÉS PAR LE PROJET DE PLU

L'occupation des sols a quelque peu évoluée :

- **les secteurs urbains** correspondent à **9,2% du territoire** intégrant les zones NB consommées par la construction ;
- **les secteurs agricoles** représentent **41,9% de la superficie** de la commune ;
- **les secteurs naturels** représentent **48,8% du territoire** (dont 0,5% destinés à l'urbanisation).

L'occupation du sol évolue quelque peu entre 1993 et 2020. On note principalement que le secteur urbain augmente considérablement du fait principalement de la prise en compte de l'urbanisation depuis près de 25 ans. En effet, les zones NB consommées par des habitations ont fait l'objet d'un classement en zone U3. La diminution des zones agricoles s'explique en grande partie par l'intégration en N1 des zones à risques du PPRN ainsi que les périmètres de protections naturelles. Enfin, la légère baisse des zones naturelles provient essentiellement de la nouvelle délimitation du territoire saintannais : la prise en compte du trait de cote haut délimitant les parties terrestres des parties maritimes incluse une diminution de la surface communale. Pour information, l'intégralité des zones maritimes ont fait l'objet d'un classement strict en zone naturelle jusqu'au 12 miles marins.

	1993	%	2022	%	Bilan	
Secteurs urbains	63,1 ha	1,6%	343,6 ha	9,2%		+281,5 ha
Secteurs à urbaniser	118,1 ha	3,0%	19,2 ha	0,5%		-98,9 ha
Secteurs agricoles	1 835,5 ha	47,2%	1 624,3 ha	43,5%		-211,2 ha
Secteurs naturels dont NB	1 875,0 ha	48,2%	1 747,9 ha	46,8%		-127,1 ha
TOTAL	3 891,6 ha	100,0%	3 735,0 ha	100,0%	-	-

Fig. 153. L'évolution de l'occupation du sol entre 2010 et 2020

Source :A4PLUSA

Nota : attention le périmètre de la commune a des variations par rapport à 1993 (calcul SIG) et intégration du trait de cote haut qui diminuent légèrement la surface terrestre du territoire.


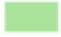


Justifications des déclassements (carte des zones A devenues U et AU) :

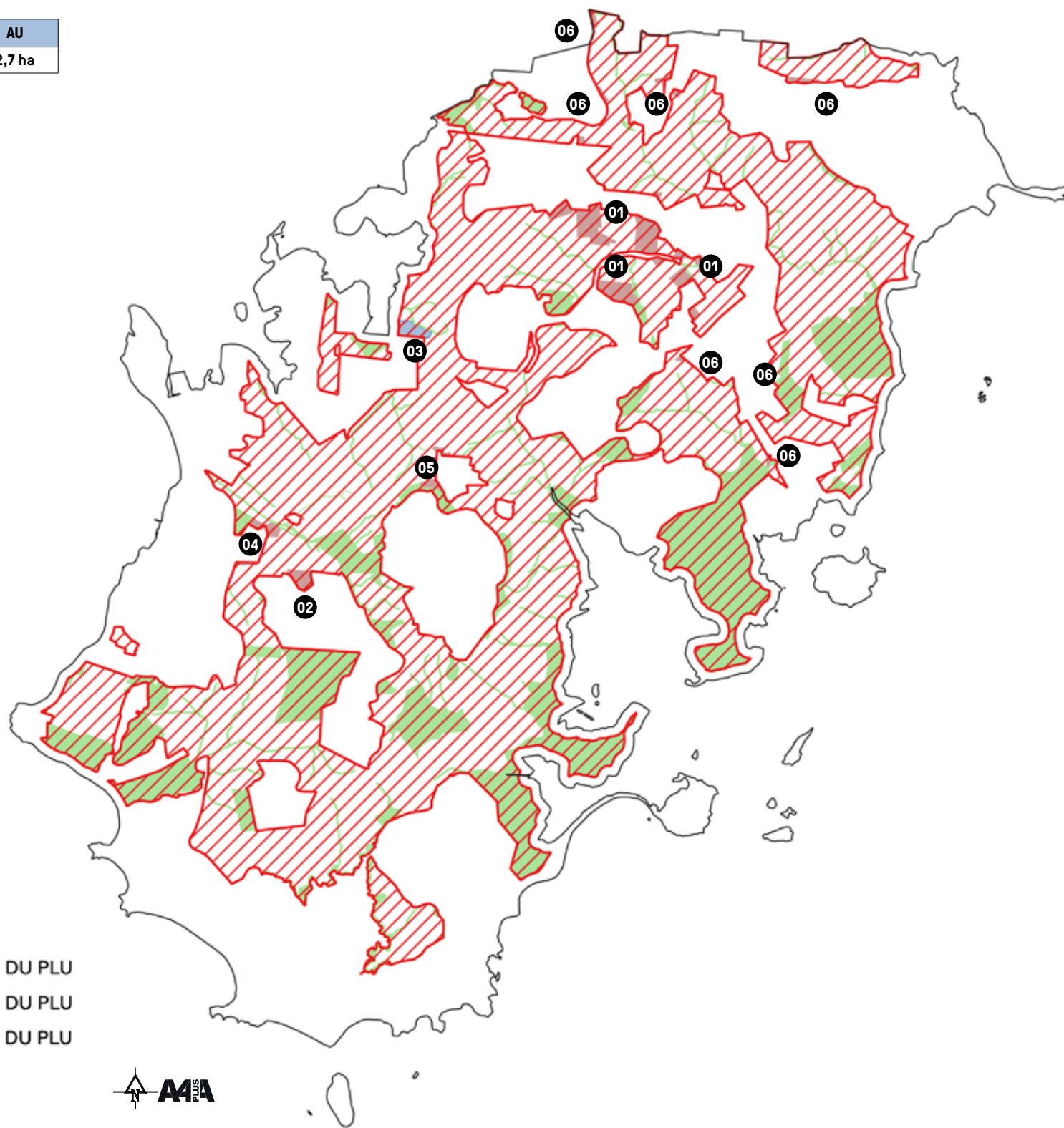
- 1 – **Barrière La Croix** : Déclassements liés majoritairement à la régularisation de secteurs constructibles (NAUD) dans le POS annulé en 1999. Les propriétaires de ces parcelles avaient eu le temps de déposer un permis de construire et de construire avant l'annulation du POS. Certaines grandes parcelles ont même fait l'objet de lotissements... Entre temps, ces secteurs se sont donc construits et les réseaux sont présents. Le projet de PLU propose un reclassement de ces secteurs en zone U3. D'autres déclassements résultent du passage de certaines parcelles de la zone A vers la zone U : il s'agit essentiellement de prise en compte d'unités foncières, de constructions existantes (exemple au niveau de la route Crève-Cœur ou encore de Lagrandcourt).



- 1 – **Crève-Cœur** : il s'agit d'un secteur assez densément bâti, localisé dans le POS en zone agricole grevée par un emplacement réservé destiné à la création d'une retenue d'eau. Cette retenue d'eau n'étant plus en projet, le projet de PLU propose, d'une part de supprimer cet emplacement réservé dont le destinataire était le Conseil Général, mais également de régulariser la présence de ces constructions existantes depuis plusieurs décennies pour la plupart. Ce secteur a fait l'objet de partages familiaux et des autorisations de construire ont été délivrées.
- 2 - Zone UP **Barrière Lacroix** : c'est un terrain communal, équipé en eau et électricité, réservé à la réalisation d'équipements de quartier. Il existe déjà sur cette zone un équipement sportif communal avec vestiaire et tribune.
- 3 – Zone 1AU : secteur localisé en continuité d'une zone urbanisée en bordure de la RD9 et devant accueillir à terme le nouveau SDIS (secteur choisi compte tenu de sa localisation en bordure de la principale voie de communication desservant la commune), des activités et des

	N	U	AU
DÉCLASSEMENT DES ZONES A DU POS	445,78 ha	34,93 ha	2,7 ha

-  ZONES AGRICOLES DU POS
-  DÉCLASSEMENT DES ZONES A DU POS VERS N DU PLU
-  DÉCLASSEMENT DES ZONES A DU POS VERS AU DU PLU
-  DÉCLASSEMENT DES ZONES A DU POS VERS U DU PLU





logements. Le secteur est desservi par les différents réseaux (eau, électricité).

- 4 – **Val d'Or** : régularisation d'un lotissement existant ainsi que d'une opération de logements. Cette zone était classée au POS annulé en 1999 en zone d'urbanisation future (NA). Des permis de lotir ont été délivrés et les opérations de lotir ont été réalisées. Ce secteur situé en entrée de ville en bordure de la RD9 est desservi par les différents réseaux (eau, électricité et assainissement).
- 5 – **Morne Pois** : prise en compte de demandes particulières en continuité de secteurs déjà urbanisés (zones NB du POS). Un autre secteur détaché a été régularisé : il s'agit d'un secteur qui a fait l'objet d'un partage familial. Des autorisations de construire ont été délivrées. Le secteur est desservi par la voie communale « Les Anglais Desgrottes » ainsi que par les réseaux d'eau et d'électricité. L'objectif de la ville est de régulariser une situation existante
- 6 – **La Casse** : Prise en compte de constructions existantes édifiées depuis de nombreuses années. Les réseaux sont existants dans le secteur : routes communales, eau et électricité.
- 6 – zone U3 de **Rivière**, en limite communale avec le Marin : prise en compte de constructions existantes édifiées en zone NB du POS annulé en 1999 (constructions existantes de part et d'autre de la limite communale) Des permis ont été délivrés dans ce secteur sur la base du POS annulé. Les réseaux sont existants dans le secteur (eau, électricité, voirie).

Extrait du POS annulé de 1999 secteur Rivière/Gautonne :



- 6 – **Gautonne** : ce secteur fait partie d'une nouvelle zone urbanisée déterminée par le PLU définie autour de constructions existantes. Elle s'appuie en partie sur un secteur classé en zone NB dans le POS annulé en 1999 et des autorisations de construire ont été délivrées sur cette base. Le secteur est équipé en eau, électricité et voirie. La ville a décidé de créer une zone urbaine à

la limite des constructions existantes.

- 6 – **Rabat-Joie / Champfleury** : prise en compte de demandes particulières en continuité d'espaces déjà urbanisés. Ces secteurs sont desservis par les réseaux (voirie, eau potable, électricité...). ces secteurs déclassés étaient pour la plupart classés en zones NB du POS annulé de 1999.

Extrait du POS annulé de 1999 secteur Rabat-Joie :



Le reclassement des zones agricoles en zones naturelles résulte du travail mené avec la SAFER, Chambre d'Agriculture, DAAF et ONF. Une carte identifiant les secteurs cultivés et les zones de bonne potentialité agricole a été établie et la municipalité a délibéré le ... pour la prise en compte de cette carte afin de créer une ZAP sur le territoire communal.

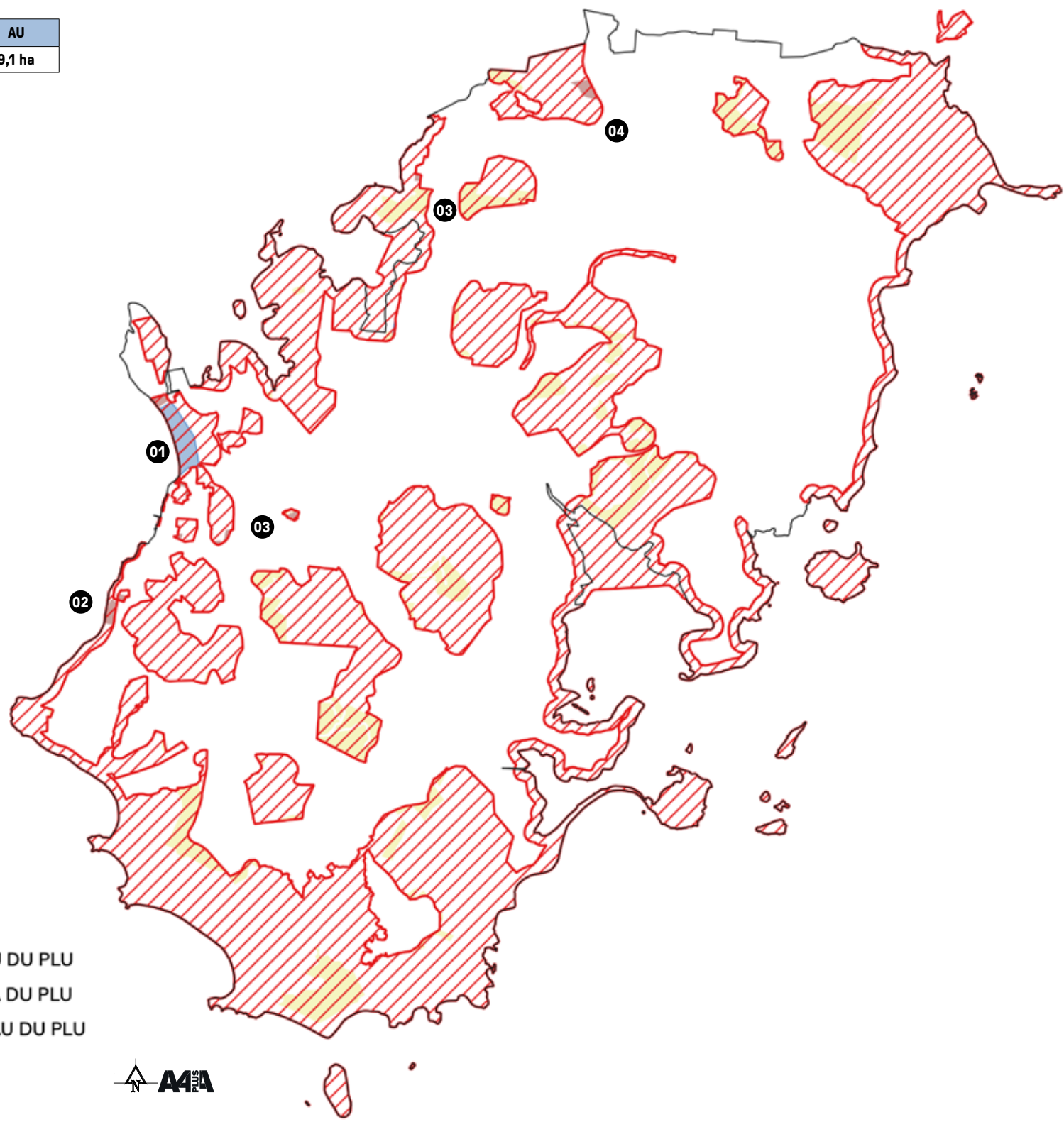
Les zones naturelles ont fait l'objet d'une mise à jour prenant en compte, le projet de « Grand Site » sur le secteur des Salines, la majorité de la zone des 50 pas géométriques, les zones boisées, protégées au titre des différentes réglementations, les secteurs de fortes pentes et les zones humides. Ce travail a permis de finaliser le zonage du PLU.



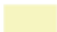

Justifications des déclassements (carte des zones N devenues U et AU) :

- 1 – Pointe Marin : Déclassement de la zone classée N dans le POS en zone AU et U afin de permettre la concrétisation du projet d'Espace d'Aménagement Touristique (EAT) porté par le CTM.
- 2 – Déclassement de la zone naturelle afin de prendre en compte le Village Vacances de l'Armée.
- 3 – Bourg : prise en compte de morceaux de parcelles localisées en continuité d'une zone urbanisée (fonds de parcelle).
- 3 – Poirier : prise en compte de morceaux de parcelles localisées en continuité d'une zone urbanisée (fonds de parcelles).
- 4 – Gautonne : ce secteur fait partie d'une nouvelle zone urbanisée déterminée par le PLU. Elle s'appuie en partie sur un secteur classé en zone NB dans le POS annulé en 1999 et des autorisations de construire ont été délivrées sur cette base. La ville a décidé de créer une zone urbaine en prenant en compte les constructions existantes. Le secteur est équipé en eau, électricité et voirie.

Le reclassement des zones naturelles en zones agricoles résulte du travail mené avec la SAFER, la Chambre d'Agriculture, la DAAF et l'ONF. Ces secteurs ont tous des vocations agricoles avérées ou constituent des secteurs à remettre en valeur (friches).

	A	U	AU
DÉCLASSEMENT DES ZONES N DU POS	175,46 ha	9,3 ha	9,1 ha



-  ZONES NATURELLES DU POS
-  DÉCLASSEMENT DES ZONES N DU POS VERS U DU PLU
-  DÉCLASSEMENT DES ZONES N DU POS VERS A DU PLU
-  DÉCLASSEMENT DES ZONES N DU POS VERS AU DU PLU

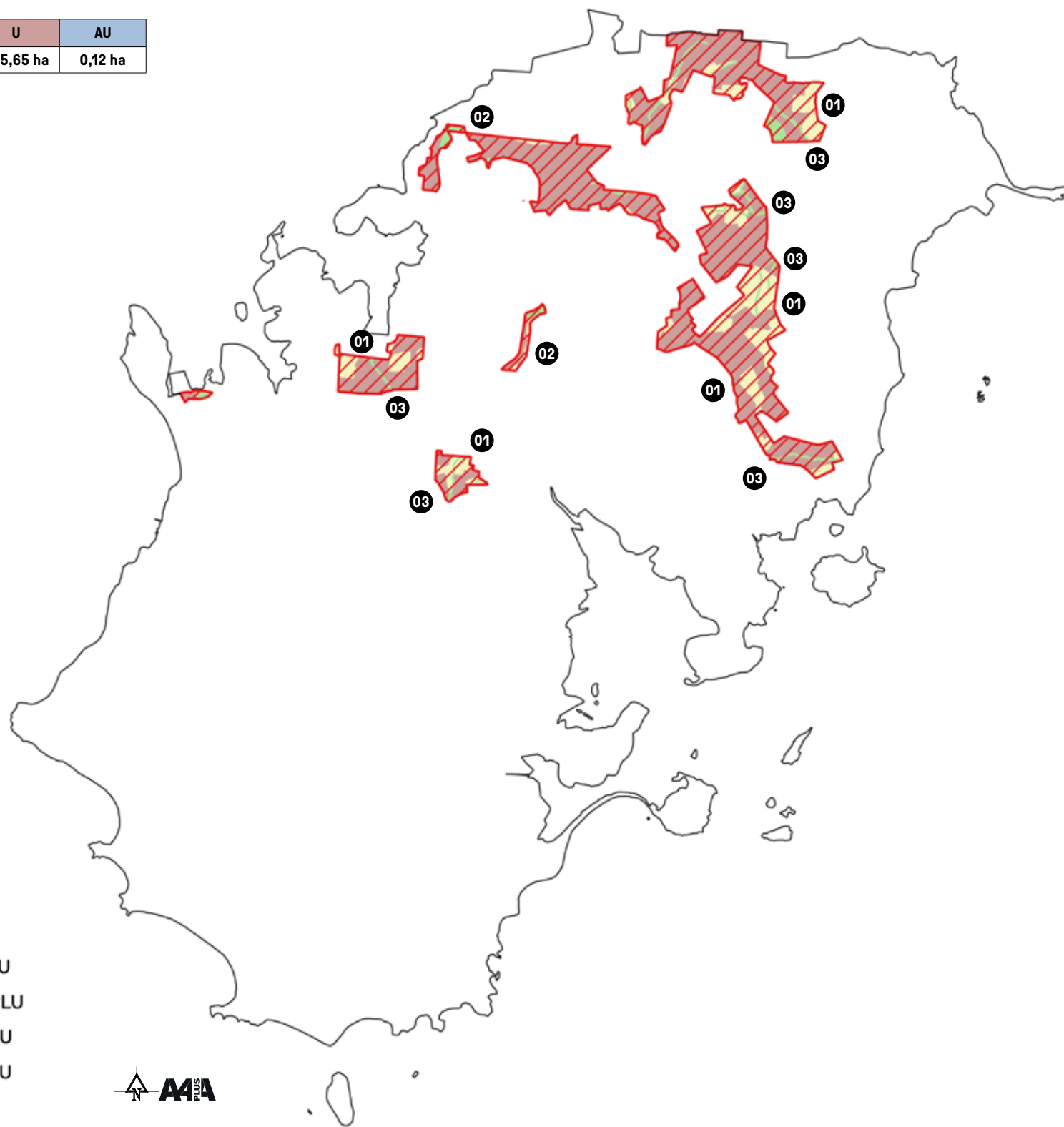
Justifications des déclassements (carte des zones NB devenues U et AU) :

Les zones NB ont été majoritairement reclassées zones urbaines dans le projet de PLU. Il s'agit en effet de secteurs qui se sont aujourd'hui largement bâtis, voire densifiés, et disposant des réseaux (voirie, eau potable, électricité...). Ces secteurs sont en large partie équipés de systèmes d'assainissement autonome.


Cependant, les zones NB ont également été reclassées :


- En zones naturelles, afin de prendre en compte des boisements existants à protéger compte tenu de leurs caractéristiques (2) ou pour protéger les ripisylves existantes aux bords des rivières et ravines (3)
- En zones agricoles, pour prendre en compte des vocations agricoles existantes.


	A	N	U	AU
DÉCLASSEMENT DES ZONES NB DU POS	56,07 ha	17,92 ha	205,65 ha	0,12 ha




 ZONE NB DU POS

 DÉCLASSEMENT DES ZONES NB VERS A DU PLU

 DÉCLASSEMENT DES ZONES NB VERS AU DU PLU

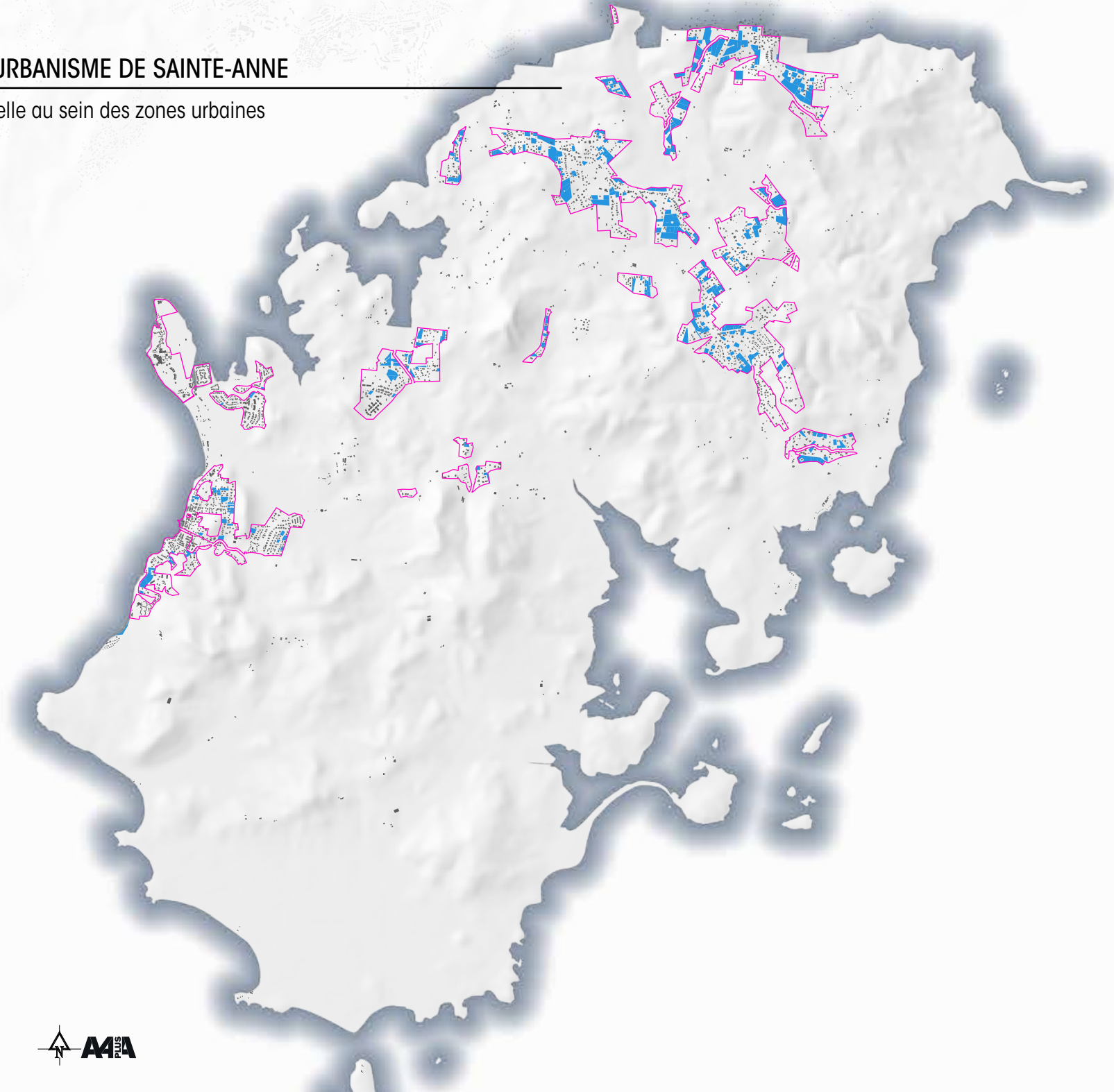
 DÉCLASSEMENT DES ZONES NB VERS N DU PLU

 DÉCLASSEMENT DES ZONES NB VERS U DU PLU

CHAPITRE 02 ANALYSE DE LA RÉCEPTIVITÉ DU TISSU URBAIN

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

La capacité résiduelle au sein des zones urbaines



PARTIE 01- LES CAPACITÉS DE DENSIFICATION URBAINE

01.1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

En application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU «analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers».

Dès lors deux éléments doivent être considérés : **la capacité résiduelle et le potentiel de densification des espaces urbanisés.**

01.2. LE BILAN DE LA CAPACITÉ RÉSIDUELLE ET DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

La capacité résiduelle correspond au foncier libre situé en zone constructible, à savoir une parcelle non bâtie entourée de foncier bâti et située en zone constructible. À l'aide de l'outil SIG, une analyse fine a pu être opérée à partir des éléments du cadastre mis à disposition.

Nota : le calcul ne rend pas compte des parcelles bâties qui n'est pas répertorié dans la matrice cadastrale. D'un point de vue méthodologique seules les parcelles supérieures ou égales à 500 m² de superficie ont été retenues dans le calcul.

L'analyse menée a permis d'identifier 332 parcelles non bâties au sein des zones urbanisables du PLU. Chacun de ces secteurs (soit un total de 53,60 ha) a été analysé afin d'avoir des éléments objectifs, au plus juste de la réalité en termes d'opérationnalité (prise en compte de la forme parcellaire, de l'accès, du relief...).

Sur le total des 53,60 ha :

- 2,8 ha sont dans le bourg étendu (1,5% de la capacité résiduelle) ;
- 50,8 ha sont dans les quartiers et quartiers à requalifier (98,5%).

De ce décompte précis, il convient d'apporter des éléments de pondération, les parcelles n'ayant pas évoluées depuis plus de 10 ans, voire plus pour certaines. Sur les 53,60 ha potentiellement monopolisables, il semble pertinent d'apporter un coefficient de rétention que l'on estime à 50% aux vus de l'historique.

	superficie	densité	Rétention	Équivalent logements
Capacité résiduelle bourg	2,8 ha	30 log/ha	1,4 ha	42
Capacité résiduelle quartiers	50,8 ha	15 log/ha	25,4 ha	381
		Total	26,8 ha	423

Ainsi, le potentiel résiduel opérant pourrait être estimé à environ 26,8 ha. En se référant au DOO du SCoT qui prévoit une densité moyenne variable entre 15 et 30 logements/ha (les secteurs résiduelles étant en majorité dans les quartiers hors bourg étendu).

Pour ce qui est du potentiel de densification, celui-ci est somme toute limité : en effet au sein des zones urbaines centrales (U1 et U2), les disponibilités sont peu opérantes. En outre, pour ce qui est des quartiers (U3), le tissu même n'a pas les mêmes vertus en termes de densification, les pétitionnaires recherchant plus un habitat avec un jardin confortable. Par ailleurs, orienter le PLU vers une densification trop importante de ces secteurs U3, éloignés des principales polarités urbaines, constituerait une contradiction avec les dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Ainsi, au-delà des 26,8 ha de capacité résiduelle, la commune prévoit un potentiel constructible de 20,1 ha, soit 4,7 ha par an entre 2020 et 2030. Cela est évidemment à mettre en perspective avec l'actuelle consommation foncière annuelle de 7,2 ha en moyenne.

La fixation des zones à urbaniser doivent permettre à la ville de mettre en oeuvre des outils pour programmer, de manière forte et volontaire, des emplacements réservés pour les logements locatifs sociaux.

An aerial photograph of a coastal town with turquoise water. A large white graphic overlay is on the right side of the image, containing the text 'TOME 4' and 'EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET'. The graphic consists of several white hexagons of varying sizes, some overlapping, forming a cluster. The word 'TOME' is in a large hexagon, and the number '4' is in a smaller hexagon to its right. The background text is in blue.

TOME

4

**EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS
POUR ÉTABLIR LE PROJET**

Le précédent document d'urbanisme de SAINTE-ANNE a été approuvé le 13 avril 1993 (révision n°1 du POS).

Par délibération du 25 janvier 2012, le Conseil Municipal a décidé la prescription de la révision du PLU et a précisé les objectifs de cette révision :

- rendre le document graphique plus lisible et cohérent ;
- mettre en cohérence les documents du PLU avec es objectifs de développement durable ;
- conforter et développer les secteurs d'urbanisation existants ;
- permettre la réalisation de projets d'intérêt général en adéquation avec les besoins de la population.

La loi «Grenelle II» impose de mettre à niveau le Plan Local d'Urbanisme sur les thématiques environnementales : lutte contre l'étalement urbain et modération de la consommation d'espace en fixant notamment dans le PADD des objectifs chiffrés, prise en compte des trames vertes et bleues, maîtrise de l'énergie, nouvelles technologies ... autant de thématiques en lien avec les préoccupations contemporaines.

En outre, la promulgation de la Loi ALUR a rendu nécessaire la révision du document opposable afin de pouvoir adapter la gestion du territoire face aux évolutions législatives impactantes d'un point de vue urbanisme (suppression du Coefficient d'Occupation des Sols, notamment).

Dans les explications et justifications énoncées ci-dessous, est appelé POS, l'ancien document opposable avant son abrogation, et est nommé PLU le projet de PLU révisé.

Conformément aux articles L.151-4 et R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation : «explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement» et comporte les justifications de la cohérence des Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) et des dispositions édictées par le règlement, au regard des orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

En vertu de l'article R.151-2 du code de l'urbanisme, il « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINTE-ANNE a été menée dans une approche systémique. Les différentes pièces du PLU répondent les unes aux autres et sont chacune rédigées de manière à aider à la compréhension globale du projet :

- dans les documents état initial de l'environnement (**TOME 1**) et diagnostic socio-économique (**TOME 2**), des encarts « Enjeux » synthétisent chacune des grandes thématiques abordées en faisant apparaître les questions-clés pour l'élaboration du

projet de ville (le PADD) ;

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (**Pièce n°2**) est conçu de manière à répondre aux différents enjeux du territoire et aux choix des édiles. Par ailleurs, chaque axe est détaillée en orientations précises et rédigés afin d'aider à la compréhension du projet. Le cas échéant, les orientations font référence aux autres documents d'urbanisme avec lesquels elles s'articulent ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (**Pièce n°3**) font mention, dans leur partie introductive, des objectifs du PADD desquels elles découlent. Elles sont un pivot entre les fondements du projet de ville et le volet réglementaire ;
- le règlement écrit (**Pièce n°4**) comporte également des éléments de compréhension globale du projet :
 - dans son introduction « Mode d'emploi », il explique les découpages et les secteurs stratégiques qui font notamment écho aux OAP,
 - dans ses dispositions générales, il décline les dispositions particulières relatives au tissu urbain, à la protection du cadre bâti, naturel et paysager et à la mise en œuvre des projets urbains, qui découlent entre autres des orientations du PADD,
 - en introduction de chacun des articles des zones est décrit « l'esprit de la règle » et les objectifs poursuivis ainsi que les risques et aléas susceptibles d'affecter les capacités constructives ;
- les documents graphiques du règlement (**Pièce n°5**) comportent des plans thématiques permettant de spatialiser des règles particulières, donnant « à voir et à comprendre » la règle écrite sur l'ensemble de la zone urbaine générale.

L'objet du présent **TOME 4** est de retranscrire cet « emboîtement » des pièces du PLU pour expliquer les choix effectués lors de l'élaboration du projet de ville (le PADD) et de la stratégie réglementaire (les OAP, le règlement).

Par ailleurs, les choix étant parfois portés par une logique supra-communale issue d'autres documents d'urbanisme et de planification, l'explication des choix retenus est suivi d'une section expliquant « l'articulation avec les autres documents ».



CHAPITRE 01

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD

PARTIE 01- AVANT-PROPOS

Le Plan Local d'Urbanisme de SAINTE-ANNE est avant tout un projet de territoire qui se traduit, ensuite, par des règles d'urbanisme déclinées de façon écrite (pièce n°4) et cartographique (pièce n°5).

Le Plan Local d'Urbanisme comporte un document spécifique traduisant le projet d'ensemble global et cohérent d'aménagement de la commune à moyen et long termes : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le PADD.

Il est le fondement justifiant les choix, mesures, actions, prescriptions qui figureront dans les autres pièces du dossier de PLU, zonage et règlement écrit notamment.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), définies à partir du diagnostic, sont donc une partie essentielle du PLU et son contenu est défini par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles...

Même si la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a supprimé le caractère opposable du PADD, les principes et les orientations qu'il contient donnent à la commune un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations, publiques et privées, tout en garantissant la diversité des fonctions urbaines prévues par la loi.

Ainsi, le PLU de SAINTE-ANNE est un outil de développement et d'aménagement de l'espace.

La présente partie a pour objectif d'expliquer le passage des enjeux identifiés dans le diagnostic au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et de comprendre les choix retenus pour l'établissement du PADD.

Le PADD de la commune de SAINTE-ANNE a été officiellement débattu au sein conseil municipal en date du 27 mai 2015, puis un débat complémentaire a eu lieu le 22 janvier 2017.

PARTIE 02- UN PROJET EN RÉPONSE AUX ENJEUX MAJEURS DU TERRITOIRE

L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de SAINTE-ANNE résulte de la volonté d'aboutir à un projet global et cohérent, en mettant en corrélation :

- les enseignements du diagnostic basés sur une analyse des composantes et du fonctionnement du territoire et de ses perspectives d'évolution (caractéristiques géographiques, environnementales, sociales et urbaines, tendances, contraintes, atouts, handicaps, potentiels, besoins et invariants à prendre en compte ...) ;
- la volonté politique d'élaborer un projet de ville durable assumant pleinement ses responsabilités dans la lutte contre le réchauffement climatique et de développement de la nature en ville notamment.

Dans cette perspective, la démarche qui a été adoptée pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'est déroulée en deux temps. Tout d'abord, les enjeux d'aménagement ont été identifiés à partir des éléments de diagnostic. Ensuite, les orientations d'aménagement ont été formulées en réponse aux constats dressés et en lien avec les options politiques retenues.

Cette politique vise à assurer la continuité, dans le temps, du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Le développement durable se traduit par un aménagement et un développement du territoire qui vise le progrès économique et social, tout en protégeant l'environnement. Dans cette perspective, les orientations de développement engagées permettront un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant à la fois, sur le long terme, le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement. En dehors de tout contexte réglementaire, la conception du projet urbain de la commune intègre les variables «environnement» et «devenir».

Le PADD expose donc les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues sur la commune, en compatibilité avec les documents supra-communaux. Le PADD porte les ambitions de la commune pour une meilleure organisation des conditions de vie sur le périmètre couvert par le PLU. Conformément aux dispositions prévues dans le code de l'urbanisme, le PADD fait l'objet d'un rapport spécifique, détaché du rapport de présentation du PLU, mais constituant une pièce déterminante de ce dernier.

Les orientations du PADD répondent à des objectifs et des choix de développement définis lors de l'élaboration du PLU par une démarche analytique et prospective menée à plusieurs échelles spatiales, mais centrée sur le territoire communal. Au travers du PADD, les Élus de SAINTE-ANNE ont souhaité exprimer et formaliser une vision à l'horizon de 2030 au cœur d'un projet qui ferait de la commune un territoire équilibré.



Pour répondre aux enjeux urbains, socio-économiques et environnementaux identifiés grâce au diagnostic, le PADD s'articule autour de 3 orientations majeures pour l'avenir de la commune.

Le PADD fédère les multiples dimensions du projet d'ensemble de la commune et offre une vision cohérente du développement urbain à venir et des politiques publiques qui l'accompagneront.

PARTIE 03- LE CHOIX D'UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ POUR LE TERRITOIRE

Afin de guider la commune dans l'élaboration de son projet de ville, différents scénarios ont été proposés. En tant qu'outils d'aide à la décision, ils permettent de trouver les réponses aux interrogations suivantes : combien d'habitants à horizon 2033 ? combien de logements pour les accueillir ? quelle consommation foncière ?

La commune privilégie un scénario de croissance démographique basé sur une croissance permettant d'arriver à une population d'environ 4900 habitants d'ici 2033 (sur la base des 0,7% de croissance annuelle du SCOT).

Cette orientation doit permettre à Sainte-ANNE de répondre à plusieurs enjeux comme assurer le maintien de son niveau d'équipement (et d'en prévoir les évolutions de façon phasée) et permettre la mise en œuvre d'une politique volontaire de création de logements et ce, conformément aux documents de portée supra-communale et aux ambitions affichées par le SCOT et le PLH. Par ailleurs, cet objectif de croissance maîtrisée constitue néanmoins un pas en avant vers la résorption de sa carence en logements sociaux telle que fixée par l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains exigeant de la commune 25% de logements sociaux sur son territoire.

Calcul des besoins en logements induits par la croissance projetée à échéance 2033

	2015-2033
habitants supplémentaires	+ 570
nb moyen de personnes/ménage	1,81*
logements supplémentaires	+ 315

* : Hypothèse reprenant le scénario de décade de l'insee (base Omphale)

Ainsi, les besoins en logements induits par la croissance démographique projetée doit conduire la ville de SAINTE-ANNE à réaliser environ 315 constructions à échéance 2033, soit une moyenne de réalisation de près de 18 logements par an.

PARTIE 04- RAPPEL DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Au regard du diagnostic établi ainsi que la vision des édiles et les principes issus de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, 3 grandes orientations.

Le diagnostic a mis en évidence les caractéristiques de la commune, ses atouts, ses faiblesses et ses besoins. L'élaboration du PADD a été réalisée dans le souci constant de respecter, de protéger, de valoriser l'identité et la diversité de la commune et de mettre en œuvre les réponses nécessaires à la prise en compte des besoins de la commune et de ses habitants au regard des principes de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Les tableaux ci-après font apparaître la synthèse des principaux éléments du diagnostic et la manière dont ils sont pris en compte dans le PADD. Cette partie explique de quelle manière les enseignements du diagnostic ont été pris en compte dans l'élaboration des orientations du PADD.

Les enjeux du diagnostic	Les orientations du PADD
<p>Malgré une légère reprise démographique, la commune a enregistré une érosion de sa population d'autant que le solde migratoire baisse. Un phénomène de desserrement qui s'amplifie.</p> <p>La ville compte 13% de logements locatifs sociaux et bien que cette part soit en progression, elle demeure inférieure aux quotas émanant de la Loi SRU. Les logements sont majoritairement de grande taille avec un statut préférentiellement orienté vers la propriété.</p> <p>On constate un manque de places de stationnement dans le bourg alors que, dans le même temps, la commune souffre d'un enclavement significatif. Enfin, des conflits d'usage sont constatés dans le bourg entre piétons et automobiles.</p> <p>Malgré des équipements nombreux tout particulièrement dans le centre-bourg, il apparaît que certains quartiers ne sont pas équipés, notamment pour des équipements à destinations des séniors ou des jeunes.</p>	<p>AXE 1 : RENOUER AVEC LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE TOUT EN RÉPONDANT AUX BESOINS EN LOGEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES</p> <p>1.1. s'inscrire dans une logique de redynamisation démographique</p> <p>1.2. répondre à la demande de logements et à l'évolution des besoins de tous</p> <p>1.3. renforcer les lieux de vie des différents quartiers</p> <p>1.4. conforter et moderniser le niveau d'équipements et de services de la ville</p> <p>1.5. organiser une meilleure gestion de maillages viaires et développer les mobilités douces</p>

Les enjeux du diagnostic	Les orientations du PADD
<p>Le territoire ne bénéficie pas de sites d'activités économiques spécifiques.</p> <p>La création d'entreprises enregistre une baisse bien que le tissu économique soit composé majoritairement de petits établissements.</p> <p>La commune bénéficie d'une polarité commerciale et de services au centre-bourg à destination des habitants mais aussi des touristes.</p> <p>L'activité agricole est dominée par l'élevage et la culture de la canne à sucre. Cette activité agricole décline d'année en année du fait d'une pression foncière très importante.</p> <p>La baisse du nombre d'exploitation, la diminution continue de la SAU agricole ainsi que le vieillissement des exploitants agricoles sont autant de facteurs fragilisant l'agriculture locale.</p> <p>La pêche est un activité traditionnelle mais qui se maintient difficilement. Elle repose encore essentiellement sur une pratique artisanale.</p> <p>Peu à peu le secteur touristique de la commune est devenue une activité économique majeure localement. Elle constitue aujourd'hui la principale activité de la commune. En effet, Sainte-Anne bénéficie de nombreux hôtels, d'hébergements touristiques, de restaurant et de boutiques de souvenirs.</p>	<p>AXE 2 : ASSURER L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE ET DYNAMISER LES FILIÈRES NOUVELLES</p> <p>2.1. développer l'activité touristique liée au tourisme bleu et vert</p> <p>2.2. dynamiser les activités artisanales, commerciales et tertiaires</p> <p>2.3. soutenir et dynamiser les activités liées à la pêche et à l'agriculture</p> <p>2.4. encourager la diversification des filières économiques</p> <p>2.5. soutenir les axes de formation et de modernisation contribuant à l'efficacité économique</p>



Les enjeux du diagnostic	Les orientations du PADD
<p>Le territoire bénéficie d'un milieu naturel de premier plan avec comme inventaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- une zone importante pour la conservation des oiseaux ;- la réserve naturelle des îlets de Sainte Anne ;- 2 périmètre d'arrêt de protection Biotopie ;- 6 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et floristique ;- 4 sites inscrits et un large site classé- de nombreuses zones humides y compris RAMSAR (mangroves notamment)- le parc naturel marin <p>La commune bénéficie d'un patrimoine qui témoigne de son histoire, mais celui-ci a été largement érodé du fait d'une urbanisation mal cadrée. Il demeure aujourd'hui 12 bâtiments remarquables.</p> <p>Comme on l'a vu les richesses naturelles sont très importantes. Leur préservation est parfois mise en péril par une action anthropique qui peut être mal maîtrisée (flux anarchiques, occupations illicites, ...).</p> <p>L'étalement des différents tissus urbains et l'importance des milieux naturels offrent parfois des ruptures écologiques voire des mécanismes de dégradations aux franges urbaines.</p> <p>D'un point de vue des risques naturels, la commune est relativement peu impactée.</p> <p>Le territoire est également couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels depuis 2013.</p>	<p>AXE 3 : PRÉSERVER LE PATRIMOINE, LES ESPACES ET LES RESSOURCES NATURELLES POUR UN TERRITOIRE DYNAMIQUE ET DE QUALITÉ</p> <p>3.1. assurer l'intégration et la cohérence des zones à aménager avec les tissus ruraux, urbaines et les espaces naturels protégés du territoire</p> <p>3.2. préserver les ressources naturelles et favoriser la qualité environnementale et sanitaire des aménagements</p> <p>3.3. valoriser les ressources naturelles et patrimoniales pour promouvoir une vie sociale et une dynamique</p>

PARTIE 05- UN PROJET RESPECTUEUX DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CODE DE L'URBANISME

5.1. RAPPEL DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de sa compétence. Les objectifs d'aménagement et d'urbanisme prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sont des objectifs fondamentaux d'équilibre, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire national.

Il s'agit, grâce aux documents d'urbanisme, de déterminer les conditions permettant d'assurer à la fois :

1. L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4. La sécurité et la salubrité publiques ;
5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Ces objectifs d'ordre général trouvent des réponses adaptées au contexte local dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Par ailleurs, la loi impose au PADD de respecter la notion de "développement durable".

Le concept de développement durable peut être résumé en une formule simple et compréhensible par tous : "un développement qui répond au besoin du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs".

Ses principes peuvent être résumés de la façon suivante :

- satisfaire les besoins d'aujourd'hui sans obérer l'avenir,
- préserver l'environnement, les milieux naturels, les paysages, le patrimoine... et améliorer le cadre de vie,
- répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- créer les conditions d'implantation durables de l'emploi, en prévoyant les évolutions et réversibilités nécessaires,
- maîtriser les besoins en circulation automobile, promouvoir les transports en commun et les modes « doux » de déplacement.

En outre, dans le cadre de la hiérarchie des normes en matière de planification territoriale, il est important de rappeler que le Plan Local d'Urbanisme (PLU), et donc le PADD, doivent être compatibles avec les documents suivants :

- le SAR/SMVM de la collectivité territoriale ;
- le SCOT et le PLH de l'Espace Sud ;
- le SDAGE de La Martinique.

Le contenu de ces documents et la déclinaison des orientations pouvant impacter l'aménagement et le fonctionnement de la commune de SAINTE-ANNE sont développés dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic du territoire (TOMES 1 et 2). Ils font partie des invariants qui ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de la commune.

Les divers documents d'urbanisme, dont le Plan Local d'Urbanisme, doivent respecter ces grands enjeux.

La conjugaison de ces trois principes (le principe d'équilibre, le principe de diversité urbaine et sociale, le principe de préservation de l'environnement) et des données locales (les perspectives

économiques et démographiques, les caractères du territoire communal, les besoins répertoriés) constitue un des fondements de la réflexion dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

5.2. LE RESPECT DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME PAR LE PADD DE SAINTE-ANNE

05.2.1. LE PRINCIPE D'ÉQUILIBRE

→ Renouveau urbain et restructuration des espaces urbanisés

L'axe 1 du PADD présente comme objectif de garantir un développement urbain équilibré et de qualité. Aussi l'orientation 2 insiste sur le principe de favoriser la densification des zones urbaines existantes, mais aussi exploiter le potentiel de densification disponible, notamment en centre-bourg. Cette orientation doit, in fine, concourir à la maîtrise de l'étalement urbain conduisant à une meilleure rationalisation de la consommation foncière et renforçant la densification urbaine.

→ Développement urbain maîtrisé

La commune a souhaité maîtriser sa croissance démographique en axant son développement territorial autour d'un objectif d'environ 5 400 habitants en 2030 et ce, dans l'objectif de poursuivre un développement harmonieux et maîtrisé en cohérence avec les objectifs du SCOT, mais aussi de rattraper son retard en terme de construction de logements sociaux.

→ Revitalisation des centres urbains

La revitalisation du centre-ville est portée, notamment, par l'orientation 3 qui institue la volonté de renforcer les lieux de vie des différents quartiers. D'ailleurs, l'orientation 4 recherche une confortement et une modernisation du niveau d'équipements et de services afin d'assurer une revitalisation des centres urbains.

→ Utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces forestiers, protection des sites, des milieux et paysages naturels

L'axe 3 du PADD constitue l'un des axes forts du projet. La protection des différents ensembles paysagers que sont les secteurs agricoles, les boisements, le littoral ainsi que les berges des cours d'eau et ravines, pose les limites tangibles de l'urbanisation ainsi que le principe de limitation de l'étalement urbain.



L'objectif est de préserver et renforcer les structures paysagères et écologiques existantes s'intégrant dans la logique de trame verte et bleue de la commune. L'orientation 1 vise, quant à elle, à assurer une modération de la consommation de l'espace et à assurer l'étalement urbain.

→ | Les besoins en matière de mobilité

L'axe 1 et tout particulièrement l'orientation 5 engage la commune dans la mise en place des conditions d'une mobilité efficace et durable. L'objectif est ainsi de structurer la mobilité en militant pour un changement des comportements individuels au travers d'une nouvelle offre organisée de mobilité douce, d'une incitation à l'usage des transports collectifs ou encore à l'encouragement de pratiques d'éco-mobilité.

05.2.2. LA QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

→ | La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables

L'orientation 3 de l'axe 3 précise, quant à elle, que les éléments bâtis ou non bâtis, témoins du passé de la commune, doivent faire l'objet d'une protection et d'une valorisation primordiales au maintien de l'identité spécifique de la commune.

→ | Affirmation de la place des centres urbains

La revalorisation du centre-ville est portée par le PADD qui encourage le renouvellement urbain afin de conduire à une meilleure structuration du tissu central.

Cette volonté se traduit aussi par la recherche de la préservation des commerces de proximité dans cet espace qui constituent les principales polarités du territoire.

05.2.3. LA DIVERSITÉ DES FONCTIONS URBAINES ET RURALES ET LA MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

→ | La mixité sociale dans l'habitat

L'objectif de mixité sociale dans l'habitat est renforcé par l'orientation 1 de l'axe 1. Celle-ci vise à répondre à la demande en logements dans une véritable logique de parcours résidentiels. Ainsi, elle donne comme objectifs la construction de logements diversifiés en taille et en type ainsi

que la construction de logements sociaux pour rattraper le retard de la commune dans ce domaine. Le PLU met en place des objectifs de moyens et de résultat en matière d'exigence de l'article 55 de la Loi SRU.

→ | La mixité fonctionnelle

Le principe de mixité fonctionnelle est relevé par les axes 1 et 2 du PADD qui visent à assurer le déploiement de la mixité sociale et urbaine par la constitution de véritables quartiers combinant logements, services, commerces et équipements. Dans cet objectif, l'orientation 2 de l'axe 2 encourage le commerce de proximité afin de constituer des pôles de vie.

05.2.4. LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Le rapport de présentation a présenté les risques et aléas affectant le territoire. Pour appuyer la volonté de limiter l'exposition des populations aux pollutions et aux risques naturels et technologiques, le PADD s'est engagé, dans son orientation 2 de l'axe 3, à œuvrer pour la limitation des risques naturels et technologiques.

05.2.5. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES

L'axe 3 du PADD a pour objectif l'amélioration de la qualité de l'environnement, des paysages et du cadre de vie. Il cherche à préserver et mettre en valeur les atouts paysagers et environnementaux de la commune afin de renforcer la qualité du cadre de vie et de garantir l'attractivité de SAINTE-ANNE. Par ailleurs, la préservation et la mise en valeur des milieux naturels est une des principales orientations du PADD. En effet, la mise en place de la trame verte et bleue permettra la préservation des continuités écologiques.

05.2.6. LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

→ | La prise en compte des enjeux du XXI^{ème} siècle

L'axe 1 du PADD donne l'objectif d'une ville exemplaire avec la prise en compte des enjeux du XXI^{ème} siècle. L'orientation 2 vise à encourager une urbanisation développant des concepts architecturaux inédits. L'orientation 4 précise également que la ville s'inscrit dans la recherche d'une optimisation énergétique dans le cadre de ses équipements publics et ce, dans l'objectif d'être promoteur dans le domaine.



Enfin, l'orientation 5 préconise le renforcement des mobilités douces constituant ainsi un exemple fort dans la lutte contre le changement climatique par le souhait de limiter le recours systématique aux véhicules.

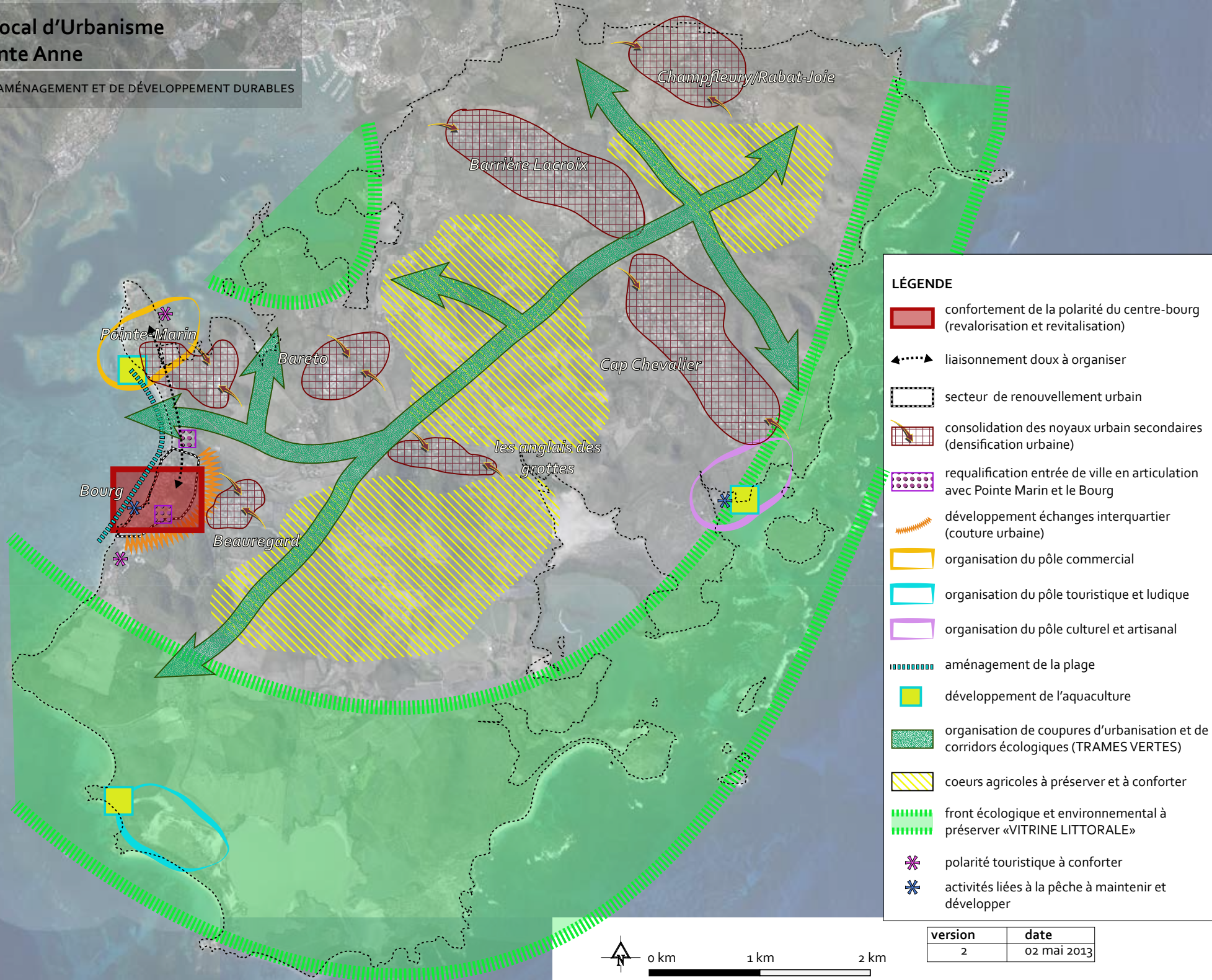
Dans son axe 3 orientation 2, la ville expose son ambition de favoriser le développement des énergies renouvelables tout en assurant une meilleure gestion des ressources naturelles.

→ | Le renforcement d'une mobilité durable

Par ailleurs, le PADD cherche à favoriser une mobilité durable en développant le maillage des circulations douces. L'objectif est aussi de développer les modes de déplacements alternatifs à l'automobile individuelle : pratiques d'éco-mobilité, d'utilisation de «véhicules propres» et de co-voiturage.

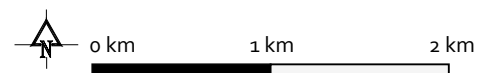
Plan Local d'Urbanisme de Sainte Anne

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES



LÉGENDE

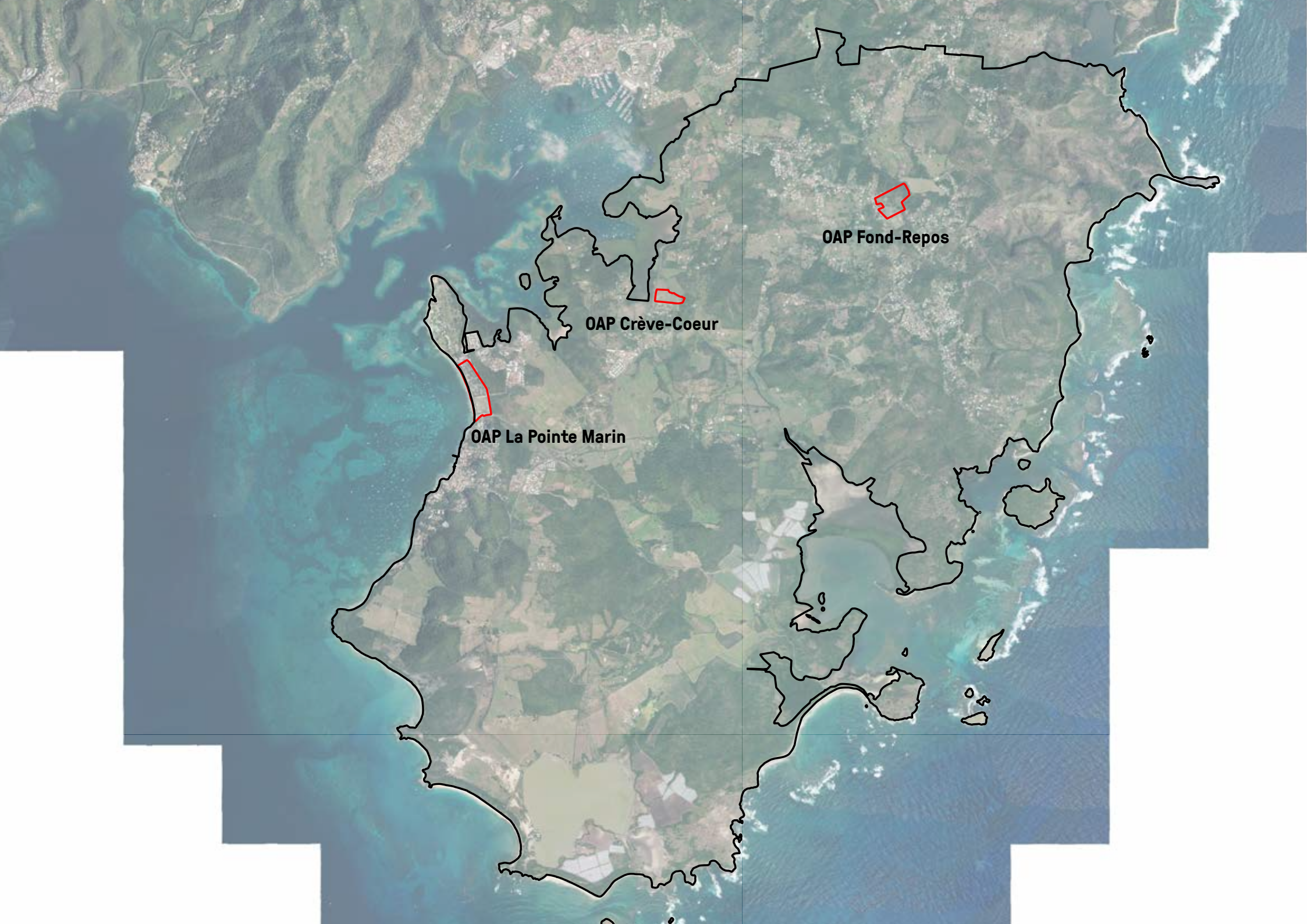
- confortement de la polarité du centre-bourg (revalorisation et revitalisation)
- liaisonnement doux à organiser
- secteur de renouvellement urbain
- consolidation des noyaux urbains secondaires (densification urbaine)
- requalification entrée de ville en articulation avec Pointe Marin et le Bourg
- développement échanges interquartier (couture urbaine)
- organisation du pôle commercial
- organisation du pôle touristique et ludique
- organisation du pôle culturel et artisanal
- aménagement de la plage
- développement de l'aquaculture
- organisation de coupures d'urbanisation et de corridors écologiques (TRAMES VERTES)
- coeurs agricoles à préserver et à conforter
- front écologique et environnemental à préserver «VITRINE LITTORALE»
- ✱ polarité touristique à conforter
- ✱ activités liées à la pêche à maintenir et développer



version	date
2	02 mai 2013

CHAPITRE 02

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



OAP Fond-Repos

OAP Crève-Coeur

OAP La Pointe Marin

PARTIE 01- AVANT-PROPOS

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) viennent compléter le dispositif du Plan Local d'Urbanisme, en précisant les grandes lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs à enjeux stratégiques.

Établies dans le respect des orientations définies dans le PADD, elles constituent l'un des instruments permettant la mise en œuvre du projet communal.

Les orientations d'aménagement et de programmation s'inscrivent dans les dispositions des articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements».

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

Les OAP s'imposent aux opérations d'aménagement et de construction en termes de compatibilité et non de conformité.

Cela signifie que les travaux et opérations réalisés dans les dits secteurs ne peuvent être contraires aux orientations générales d'aménagement retenues et doivent contribuer à leur mise en œuvre ou

tout au moins ne pas les mettre en cause.

Le PLU de SAINTE-ANNE prévoit 3 OAP sectorielles :

- OAP n°1 : secteur Crève-Coeur ;
- OAP n°2 : secteur de Fond-Repos ;
- OAP n°3 : secteur de la Pointe Marin ;



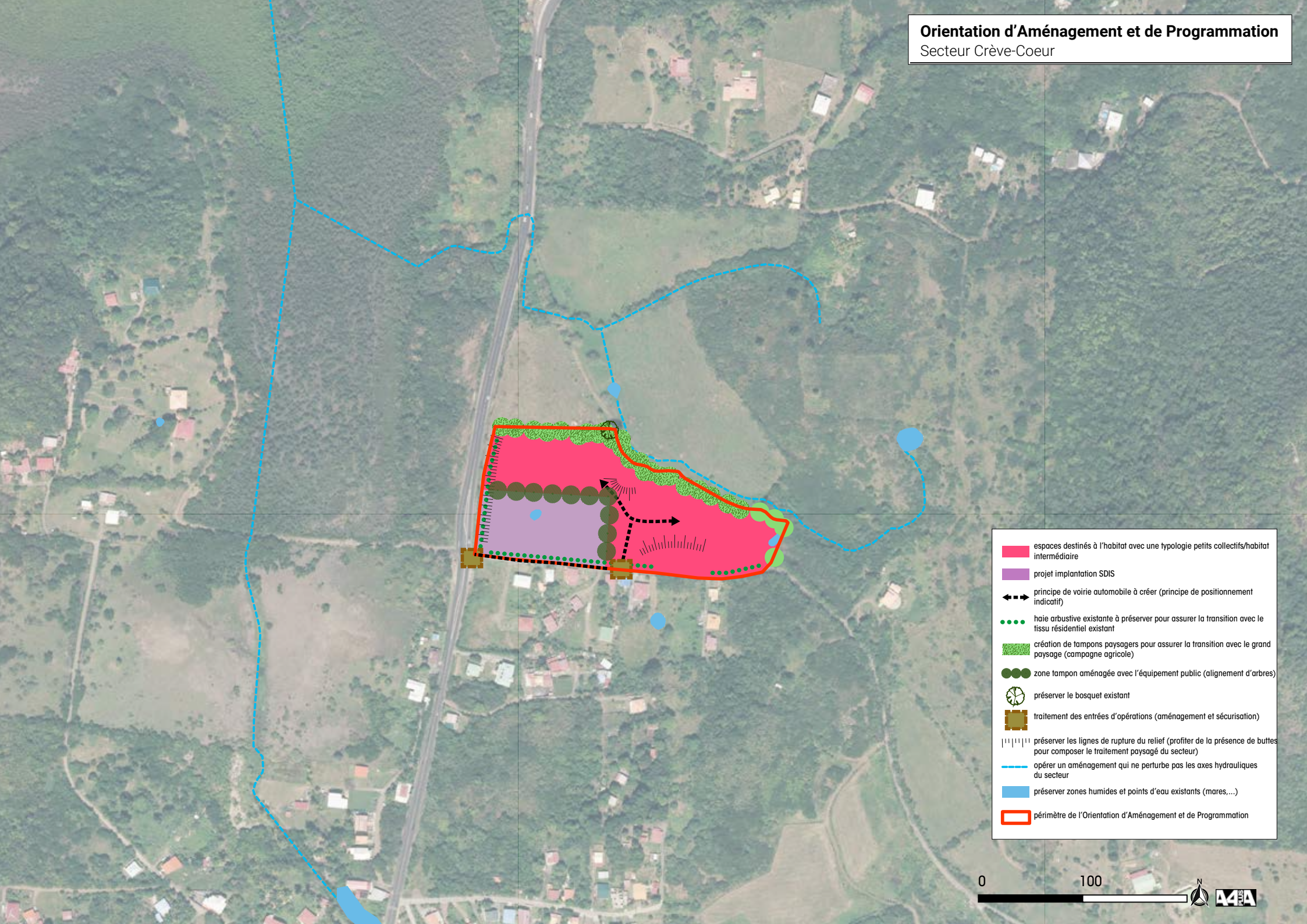
PARTIE 02- L'OAP DE CRÈVE-COEUR

Le secteur de Crève-Coeur s'inscrit au Nord-Ouest de la commune, dans le prolongement du quartier de Baréto. Il s'agit d'une zone qui constitue un site à fort enjeu pour le développement de la commune et ainsi répondre au projet de développement.

Tout en s'inscrivant dans un programme quantitatif cohérent avec les orientations du SCoT de 30 logements par hectare, l'aménagement de ce secteur doit répondre à plusieurs objectifs :

Orientations du PADD	Les orientations de l'OAP
<p><i>AXE 1 - RENOUER AVEC LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE TOUT EN RÉPONDANT AUX BESOINS EN LOGEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES</i></p>	<p>Le projet devra nécessairement respecter une forme urbaine compacte et adaptée à la configuration des lieux en assurant une cohérence urbaine et architecturale. L'ambition de l'OAP est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dessiner des opérations qui définissent des trames parcellaires variées afin de permettre une mixité de l'occupation humaine et sociale ; • reprendre une morphologie urbaine adaptée à l'environnement immédiat du secteur ; • dicter une gestion optimale de la densité bâtie ; • orienter les constructions et les jardins pour optimiser l'espace et répondre à des exigences de performance énergétique ; • arborer les espaces communs pour renvoyer une image de commune verte ; • traiter les lisières urbaines par une trame végétale spécifique ; • limiter l'emprise de la voirie pour donner la priorité aux piétons ; • préférer la perméabilité des matériaux de surface ; • imposer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ; • orienter les constructions pour éviter les problèmes de voisinage ; • casser le caractère rectiligne des voies de circulation pour une meilleure appropriation par les piétons notamment ; etc. <ul style="list-style-type: none"> • création d'environ 60 logements avec à minima 30% de logements locatifs sociaux. • création d'un centre de secours du SDIS
<p><i>AXE 3 - PRÉSERVER LE PATRIMOINE, LES ESPACES ET LES RESSOURCES NATURELLES POUR UN TERRITOIRE DYNAMIQUE ET DE QUALITÉ</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • inscrire un projet en adéquation avec les enjeux environnementaux et hydrauliques présents sur le secteur ; • composer un projet qui s'intègre aux composantes paysagères et notamment la topographie ;

Orientation d'Aménagement et de Programmation
Secteur Crève-Coeur



- espaces destinés à l'habitat avec une typologie petits collectifs/habitat intermédiaire
- projet implantation SDIS
- principe de voirie automobile à créer (principe de positionnement indicatif)
- haie arbustive existante à préserver pour assurer la transition avec le tissu résidentiel existant
- création de tampons paysagers pour assurer la transition avec le grand paysage (campagne agricole)
- zone tampon aménagée avec l'équipement public (alignement d'arbres)
- préserver le bosquet existant
- traitement des entrées d'opérations (aménagement et sécurisation)
- préserver les lignes de rupture du relief (profiter de la présence de buttes pour composer le traitement paysagé du secteur)
- opérer un aménagement qui ne perturbe pas les axes hydrauliques du secteur
- préserver zones humides et points d'eau existants (mares,...)
- périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

PARTIE 03- L'OAP DE FOND-REPOS

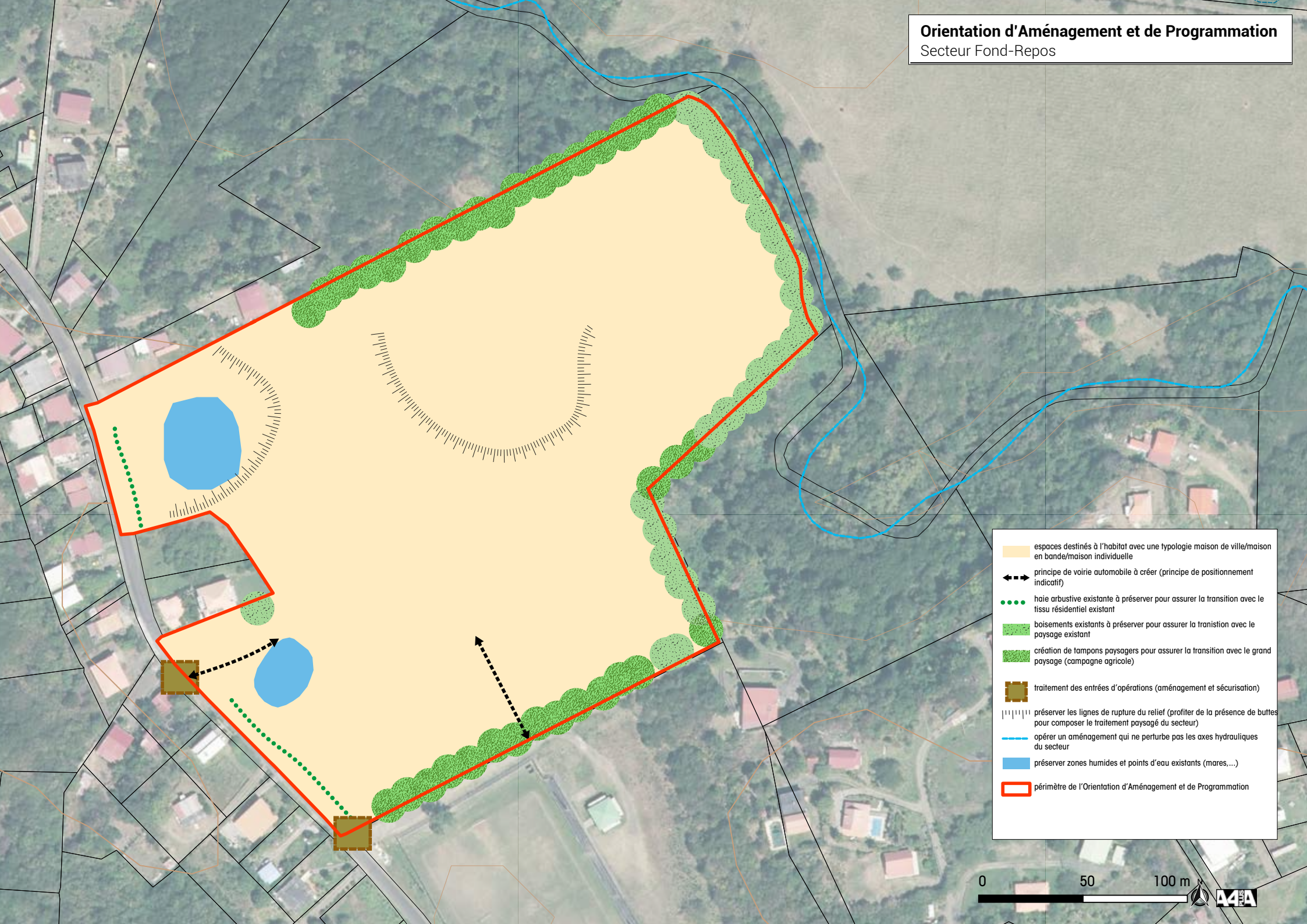
Le secteur de Fond-Repos, au Nord du territoire, présente une opportunité d'y voir se développer une urbanisation cohérente avec la notion de quartier.

Tout en s'inscrivant dans un programme quantitatif cohérent avec les orientations du SCoT de 15 logements par hectare, l'aménagement de ce secteur doit répondre à plusieurs objectifs :

Orientations du PADD	Les orientations de l'OAP
<p><i>AXE 1 - RENOUER AVEC LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE TOUT EN RÉPONDANT AUX BESOINS EN LOGEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES</i></p>	<p>Le projet devra nécessairement respecter une forme urbaine compacte et adaptée à la configuration des lieux en assurant une cohérence urbaine et architecturale. L'ambition de l'OAP est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dessiner des opérations qui définissent des trames parcellaires variées afin de permettre une mixité de l'occupation humaine et sociale ; • reprendre une morphologie urbaine adaptée à l'environnement immédiat du secteur ; • dicter une gestion optimale de la densité bâtie ; • orienter les constructions et les jardins pour optimiser l'espace et répondre à des exigences de performance énergétique ; • arborer les espaces communs pour renvoyer une image de commune verte ; • traiter les lisières urbaines par une trame végétale spécifique ; • limiter l'emprise de la voirie pour donner la priorité aux piétons ; • préférer la perméabilité des matériaux de surface ; • imposer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ; • orienter les constructions pour éviter les problèmes de voisinage ; • casser le caractère rectiligne des voies de circulation pour une meilleure appropriation par les piétons notamment ; etc. <p>• création d'environ 105 logements avec à minima 30% de logements locatifs sociaux.</p>
<p><i>AXE 3 - PRÉSERVER LE PATRIMOINE, LES ESPACES ET LES RESSOURCES NATURELLES POUR UN TERRITOIRE DYNAMIQUE ET DE QUALITÉ</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • inscrire un projet en adéquation avec les enjeux environnementaux et hydrauliques présents sur le secteur ; • composer un projet qui s'intègre aux composantes paysagères et notamment la topographie ;

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Secteur Fond-Repos



-  espaces destinés à l'habitat avec une typologie maison de ville/maison en bande/maison individuelle
-  principe de voirie automobile à créer (principe de positionnement indicatif)
-  haie arbustive existante à préserver pour assurer la transition avec le tissu résidentiel existant
-  boisements existants à préserver pour assurer la transition avec le paysage existant
-  création de tampons paysagers pour assurer la transition avec le grand paysage (campagne agricole)
-  traitement des entrées d'opérations (aménagement et sécurisation)
-  préserver les lignes de rupture du relief (profiter de la présence de buttes pour composer le traitement paysagé du secteur)
-  opérer un aménagement qui ne perturbe pas les axes hydrauliques du secteur
-  préserver zones humides et points d'eau existants (mares,...)
-  périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation



PARTIE 04- L'OAP DE LA POINTE MARIN

Le secteur de la Pointe Marin s'inscrit en entrée de centre-bourg de SAINTE-ANNE. Il se développe le long de la plage et correspond au domaine public maritime.

Aujourd'hui, l'assiette du projet est occupée par une arrière plage occupée par des activités touristiques et de loisirs qui ne sont pas réellement structurées et dont l'accessibilité n'est pas conforme à la réglementation PSH (personne en situation de handicap). Aussi, les enjeux du site ont conduit la ville à mener les études pour l'implantation d'un projet urbain qui soit respectueux du cadre environnemental et paysager.

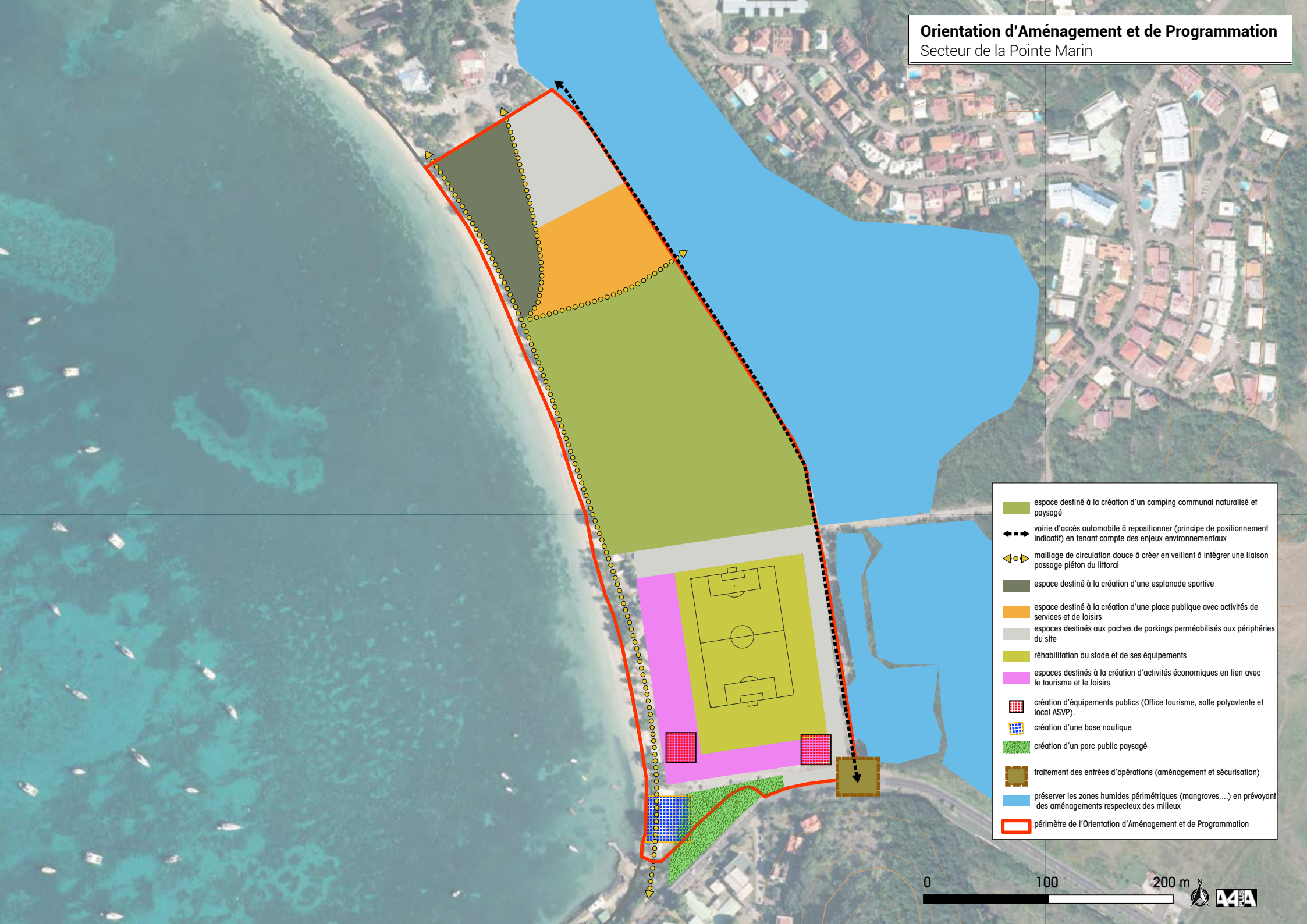
La présente OAP reprend les éléments de programmation lancés par la Collectivité Territoriale de Martinique dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique des EAT et autres Espaces d'aménagements touristiques.















Ce secteur doit répondre à plusieurs objectifs :

Orientations du PADD	Les orientations de l'OAP
<i>AXE 1 - RENOUER AVEC LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE TOUT EN RÉPONDANT AUX BESOINS EN LOGEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES</i>	<ul style="list-style-type: none">• création d'espaces publics et équipements publics accessibles à tous• création d'équipement sportif et réhabilitation des équipements sportifs existants
<i>AXE 2 - ASSURER L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE ET DYNAMISER LES FILIÈRES NOUVELLES</i>	<ul style="list-style-type: none">• création d'espaces destinés à la création d'activités économiques en lien avec le tourisme et le loisirs
<i>AXE 3 - PRÉSERVER LE PATRIMOINE, LES ESPACES ET LES RESSOURCES NATURELLES POUR UN TERRITOIRE DYNAMIQUE ET DE QUALITÉ</i>	<ul style="list-style-type: none">• inscrire un projet en adéquation avec les enjeux environnementaux, paysagers et hydrauliques de premier plan présents sur le secteur ;• Intégrer, dès la phase de conception, les problématiques hydrauliques du fait d'un site particulièrement exposé ;• Préserver les principales aménités paysagères.• mieux appréhender la fréquentation automobile et notamment les connexions avec la route de desserte ;

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Secteur de la Pointe Marin



-  espace destiné à la création d'un camping communal naturalisé et paysagé
-  voirie d'accès automobile à repositionner (principe de positionnement indicatif) en tenant compte des enjeux environnementaux
-  maillage de circulation douce à créer en veillant à intégrer une liaison passage piéton du littoral
-  espace destiné à la création d'une esplanade sportive
-  espace destiné à la création d'une place publique avec activités de services et de loisirs
-  espaces destinés aux poches de parkings perméabilisés aux périphéries du site
-  réhabilitation du stade et de ses équipements
-  espaces destinés à la création d'activités économiques en lien avec le tourisme et le loisirs
-  création d'équipements publics (Office tourisme, salle polyvalente et local ASVP).
-  création d'une base nautique
-  création d'un parc public paysagé
-  traitement des entrées d'opérations (aménagement et sécurisation)
-  préserver les zones humides périmétriques (mangroves,...) en prévoyant des aménagements respectueux des milieux
-  périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

CHAPITRE 03

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES

PARTIE 01- LES MOTIFS RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU

01.1. CHAMP D'APPLICATION

Le PLU de la commune de SAINTE-ANNE couvre l'intégralité du territoire communal que ce soit dans ses limites terrestres aussi bien que maritimes.

Le règlement divise la totalité du territoire en zones délimitées sur le document graphique (pièce n°5). Les dispositions du document graphique - et du règlement - sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune.

Le document graphique découpe ainsi le territoire communal de SAINTE-ANNE en zones aux vocations diverses.

L'article R.151-17 dispose en effet que «*le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues aux articles R.151-18 à R.151-50 du code de l'urbanisme*».

Le Plan Local d'Urbanisme peut ainsi découper le territoire communal en 4 types de zones distinctes, auxquelles correspond un règlement composé de 9 articles : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), la zone agricole (A) et la zone naturelle (N).

Les spécificités des secteurs de la commune sont restituées par la déclinaison des grandes zones en secteurs.

Nota : le PLU a pris en compte le nouvel état de référence du trait de côte de la Martinique (TCH) du 11 décembre 2013 émanant du SHOM.

01.2. LE PASSAGE DU POS AU PLU

01.2.1. ÉTAT DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan d'Occupation des Sols tel qu'il a été approuvé en date du 13 avril 1993 (le POS a été abrogé en 2018) découpait le territoire de SAINTE-ANNE en plusieurs zones distinctes :

3 ZONES URBAINES	4 ZONES À URBANISER
UA : centre-bourg	ZAC : ZAC de Belfond
UB/UBa : zones d'habitat relativement dense appelées à se restructurer	NA : zone non équipées destinées à l'extension urbaines ou à des programmes de constructions sous formes d'opérations d'ensemble
UC/UCa/UCb : zone d'habitat individuel à densité moyenne	NAUC/ NAUCa/ NAUCb : zone destinée à recevoir une urbanisation dans le cadre d'une opération d'ensemble (logements sociaux ou lotissements)
	NAU/ NAUTA/ NAUTb : zone destinée à recevoir des constructions peu denses à usage d'hébergement touristique ou d'animation
1 ZONE AGRICOLE	4 ZONES NATURELLES
NC : Zone agricole	NB : zone d'écarts peu équipées à caractère rural prononcé qui peuvent recevoir un habitat individuel de faible densité
	ND : zones naturelles non équipées à protéger
	TNDa : secteurs naturels localisés sur le littoral qu'il est possible d'aménager dans le but d'améliorer leur fréquentation par le public
	TNDb : zone naturelle réservée aux sites archéologiques
	TNDc : zones naturelles réservées aux installations aquacole
	TNDd : zone naturelle réservées à l'implantation d'un village-vacances
	2ND : zone naturelle non équipée qu'il faut protéger pour sauvegarder

01.2.2. LE ZONAGE RETENU POUR LE PLU

Compte tenu des spécificités du territoire, un nouveau zonage a été mis en place. Celui-ci a cherché prioritairement à se caler à la réalité du terrain et aux ambitions de la commune tout en respectant les doctrines émanant des documents de portée supra-communale. Enfin, dans les zones urbaines mixtes, et tout en adaptant le règlement au tissu existant et fonction des choix de la commune, une philosophie a été mise en place sur la base d'un gradient radio-concentrique en mettant en place des droits à construire décroissants (hauteur, emprise au sol) au fur et à mesure que l'on s'éloigne des centres urbains et que l'on s'approche des zones naturelles remarquables.



4 ZONES URBAINES
U1 : Zone urbaine du centre-ville ancien
U1p : Secteur patrimonial du centre-ville
U2 : Zone urbaine d'extension des polarités urbaines
U2t : Secteur dédié aux activités hôtelières et touristiques
U3 : Zone urbaine des quartiers périphériques
UP : Zone urbaine dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif

2 ZONES À URBANISER
1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
1AUt : Zone à urbaniser à vocation principale d'activités touristique et de loisirs

3 ZONES AGRICOLES
A1 : Zone agricole
A1L : Zone agricole remarquable
A1t : Zone agricole dédiée à l'agritourisme

6 ZONES NATURELLES
N1 : Zone naturelle remarquable terrestre (protection forte)
N1t : secteur naturel du camping de la commune
N2 : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (L.151-13 du CU)
Nt : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités dédié aux activités touristiques et de loisirs conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme
Nm : Zone littorale
Nmr : Zone remarquable du littoral

Enfin, le projet de révision du PLU n'a pas reporté les indices relatifs au PPRN, ce dernier constituant une servitude d'utilité publique.

L'objectif ici est de limiter l'étalement urbain et favoriser la densification du tissu urbain existant et notamment les pôles centraux, renforçant ainsi les dispositions relatives à la Loi Littoral. Par ailleurs, le PLU révisé intègre un zonage maritime qui n'existait pas alors que le code de l'urbanisme dispose que le PLU doit recouvrir l'intégralité du territoire communal.

PARTIE 02- DESCRIPTIONS DES DIFFÉRENTES ZONES DU PLU

02.1. LES ZONES URBAINES

Selon les dispositions de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU de SAINTE-ANNE distingue ainsi **4 zones urbaines différentes** sur l'ensemble du territoire :

- la zone U1 : zone urbaine du centre-ville ancien ;
- la zone U2 : zone urbaine d'extension des polarités urbaines ;
- la zone U3 : zone urbaine des quartiers périphériques ;
- la zone UP : zone urbaine dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

Les chiffres complétant la nomenclature alphabétique «U» («1», «2», ...) permettent de désigner des zones urbaines différenciées, par leur caractère, par leur destination, par leurs objectifs, ..., traduites par des règles propres.

Enfin, un principe de sectorisation est également mise en place dans certaines zones urbaines.

Les zones urbaines ont vocation à accueillir un tissu qui correspond autant aux fonctions résidentielles qu'à celles d'activités, de services, d'équipements publics ou d'intérêt général.

La subdivision du territoire communal en plusieurs zones vise à :

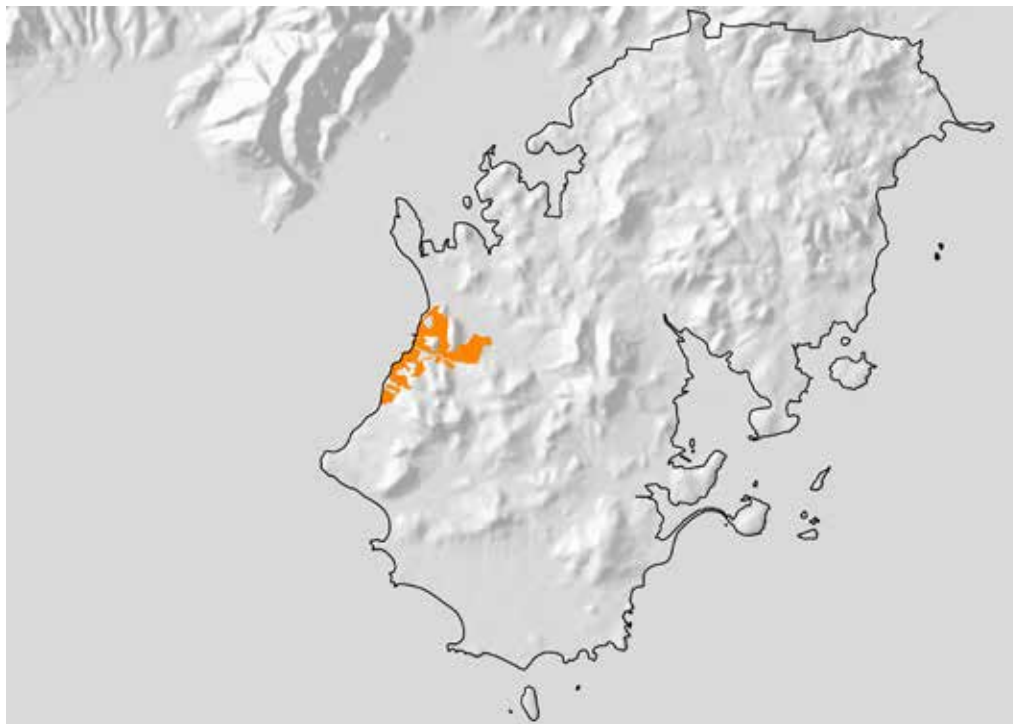
- tenir compte de la vocation dominante de chacun des territoires, même s'il apparaît qu'elles se caractérisent pour la plupart par leur mixité,
- marquer la volonté de respecter les spécificités des tissus urbains rencontrés et de conforter les caractéristiques morphologiques existantes : natures, densités, aspect architectural, occupation du sol et admettre une mutation plus ou moins importante du tissu urbain selon les sites.

02.1.1. LA ZONE U1

Situation et caractère de la zone

La zone U1 correspond au centre-ville originel de la commune. Il s'agit d'un secteur destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (commerces, services et équipements). Elle constitue la polarité principale de la commune où les densités les plus élevées sont enregistrées. Cette zone correspond à un type d'urbanisation traditionnelle, dense et généralement en ordre continu ou semi-continu à l'alignement des voies publiques et sur un parcellaire hétérogène, parfois

Fig. 5. La zone U1 du PLU SOURCE : A4PLUSA



de petite dimension. La zone U1 compte un secteur patrimonial spécifique, le secteur U1p, pour lequel les implantations se font obligatoirement à l'alignement pour respecter la trame originelle.

La zone U1 représente 48,5 ha, soit 1,3% du territoire.

Objectifs de la zone

Les objectifs du PLU pour ce centre-ville sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie générale par le biais d'un renouvellement urbain en continuité des formes urbaines actuelles, en autorisant néanmoins les substitutions, les extensions, et les adaptations nécessaires à l'actuel mode de vie ;
- le renforcement du caractère central de la ville en diversifiant les fonctions urbaines : les constructions destinées au commerce, au bureau ou à l'artisanat peuvent s'implanter à



- condition d'être compatibles avec la vocation principalement résidentielle de la zone ;
- le respect des lignes de forces du paysage : les dispositions relatives aux plantations permettent une intégration des constructions en continuité des principes d'urbanisation du PLU en vigueur, mais en ayant une exigence moindre afin de favoriser la densification du tissu urbain ;
 - le respect des caractéristiques du tissu urbain et le maintien des formes urbaines traditionnelles : conservation des principales règles d'implantation des constructions ;
 - le maintien de droit à construire élevé pour favoriser une densification ainsi qu'un renouvellement urbain. Cette densification recherchée dans le centre-ville permettra d'éviter la dévitalisation du centre, tout en évitant le mitage rural et naturel par ailleurs ;
 - la protection des linéaires commerciaux ;
 - le maintien de la trame verte au sein du tissu urbain fragmentaire.

Évolutions

Fondamentalement, la zone U1 du PLU a subi de profondes modifications car depuis 1993, le centre ville de la commune s'est considérablement élargi. Le PLU a considéré un centre-ville plus global afin de favoriser la densification et ainsi limiter l'étalement urbain par ailleurs. Aussi, les zones UB, UBa, UBb, UCa et UCb font dorénavant parties du centre-ville. Il en va de même pour la zone NAUc de Morne Lacroix, NAUCa de Caritan et de Val d'Or aujourd'hui urbanisées. Par ailleurs, le centre-bourg originel est fait l'objet d'un zonage spécifique au travers le secteur U1p qui reprend tout ou partie l'ancienne zone UA du POS.

Enfin, les derniers ajustements émanent, côté littoral, de la prise en compte du Trait de Côte Haut.

02.1.2. LA ZONE U2

Situation et caractère de la zone

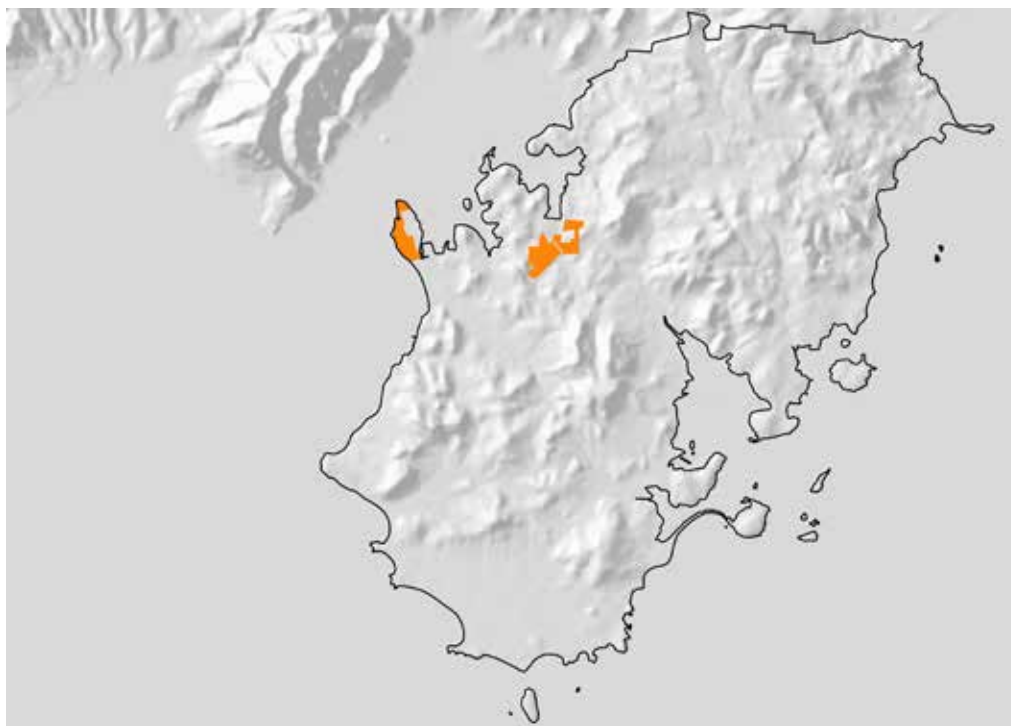
La zone U2 correspond au quartier de Baréto.

Il s'agit d'un secteur destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (commerces, services et équipements). La zone U2 constitue des polarités secondaires de la commune où des densités bâties élevées sont enregistrées.

Cette zone correspond à un type d'urbanisation d'ensemble dense et généralement en ordre continu ou semi-continu en retrait des voies publiques et sur un parcellaire hétérogène.

La zone U2 est composée d'un secteur spécifique : le secteur U2t (La Pointe Marin) dédié spécifiquement aux activités et hébergement hôtelier et touristique.

Fig. 6. La zone U2 du PLU SOURCE : A4PLUSA



La zone U2 représente 37,8 ha, soit 1,0% du territoire.

Objectifs de la zone

Les objectifs du PLU pour cette zone sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie générale par le biais d'un renouvellement urbain en continuité des formes urbaines actuelles, en autorisant néanmoins les substitutions, les extensions, et les adaptations nécessaires à l'actuel mode de vie ;
- le renforcement du caractère central de ce quartier en diversifiant les fonctions urbaines : les constructions destinées au commerce, au bureau ou à l'artisanat peuvent s'implanter à condition d'être compatibles avec la vocation principalement résidentielle de la zone ;
- le respect des lignes forces du paysage : les dispositions relatives aux plantations permettent une intégration des constructions en continuité des principes d'urbanisation

du PLU en vigueur, mais en ayant une exigence moindre afin de favoriser la densification du tissu urbain ;

- le respect des caractéristiques du tissu urbain et le maintien des formes urbaines traditionnelles : conservation des principales règles d'implantation des constructions ;
- le maintien de droit à construire élevé pour favoriser une densification ainsi qu'un renouvellement urbain. Cette densification recherchée dans ces quartiers permettra d'éviter la dévitalisation du centre, tout en évitant le mitage rural et naturel par ailleurs ;
- favoriser le développement des activités touristiques dans les secteurs spécifiques ;
- le maintien de la trame verte au sein du tissu urbain fragmentaire.

Évolutions

S'agissant de qualifier les quartiers secondaires de la commune, le PLU a classé le quartier Baréto en U2 en lieu et place de la zone UC, NAUCb et NB du POS. La zone U2 distingue un secteur spécifique au tourisme, le secteur U2t, qui correspond à l'ancienne zone UBa du POS (Club Med).

02.1.3. LA ZONE U3

Situation et caractère de la zone

La zone U3 correspond aux quartiers plus ou moins périphériques qui se sont développés petit à petit. La réglementation qui s'y applique tend à préserver les qualités du tissu tout en permettant une densification mesurée. En termes de superficies de zones urbaines, la zone U3 constitue de loin la plus importante zone urbaine de SAINTE-ANNE.

La zone U3 représente 246,8 ha, soit 6,6% du territoire.

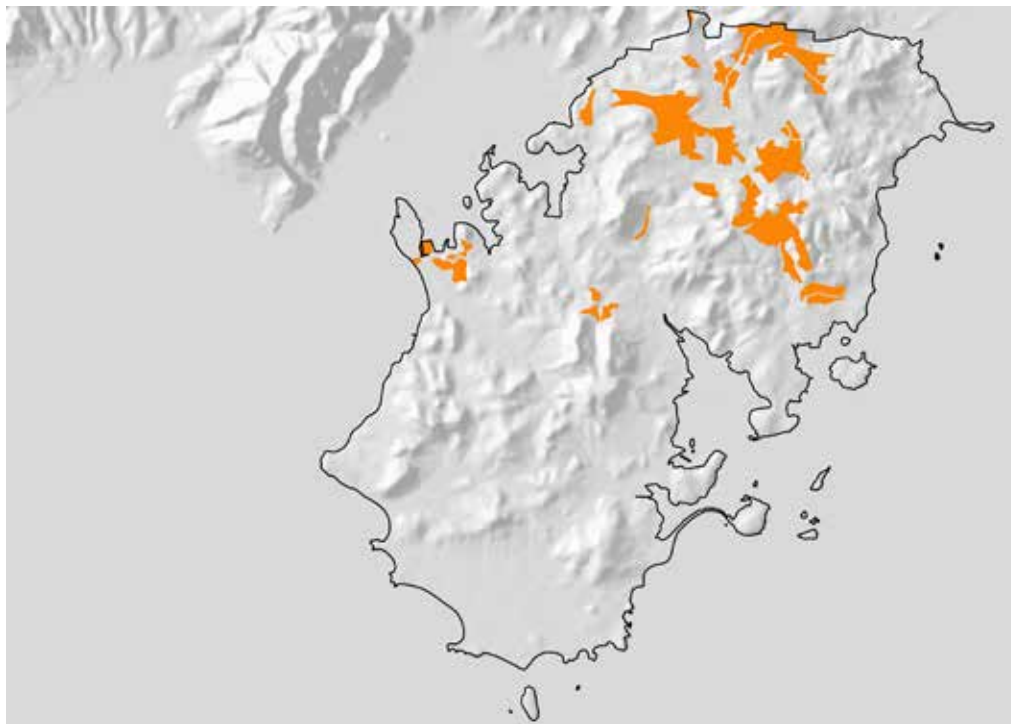
Objectifs de la zone

Les objectifs du PLU pour ces secteurs sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie générale par le biais d'une densification urbaine adaptée et différenciée en continuité des formes urbaines actuelles ;
- le renforcement du caractère central de ces quartiers en diversifiant les fonctions urbaines ;
- le respect des lignes de forces du paysage : les dispositions relatives aux plantations permettent une intégration des constructions en continuité des principes d'urbanisation du PLU en vigueur, mais en ayant une exigence moindre afin de favoriser la densification

Fig. 7. La zone U3 du PLU

SOURCE : A4PLUSA



du tissu urbain ;

- le respect des caractéristiques du tissu urbain et le maintien des formes urbaines traditionnelles : conservation des principales règles d'implantation des constructions ;
- le maintien de la trame verte au sein du tissu urbain fragmentaire.

Évolutions

La zone U3 est sans conteste la zone qui a fait l'objet de plusieurs ajustements. Les zones NB qui ont fait l'objet d'une urbanisation ont dès lors été classées en zone U3 par le PLU. C'est le cas, notamment, du Domaine Belfond, de Morne Pois, de Cap Chevalier, de Cap Cabaret, de Fond Repos, de Barrière la Croix, de Champ Fleury, de Rabat-Joie, de Crève-Coeur. La zone NAUC de Cap Cabaret ayant fait l'objet d'une urbanisation, celle-ci a été reclassée en U3 par le PLU.



Enfin, les autres secteurs font l'objet d'ajustements mineurs pour prendre en compte l'enveloppe urbaine réellement observée.

02.1.4. LA ZONE UP

Situation et caractère de la zone

La zone UP couvre les secteurs dédiés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif. Ces équipements sont édifiés au sein d'une grande trame parcellaire autorisant une qualification paysagère.

Objectifs de la zone

Elle est destinée à favoriser le renforcement des équipements et des services et d'autoriser leur évolution ainsi que leur modernisation.

Les objectifs du PLU pour cette zone sont de mettre en place un règlement souple permettant de ne pas entraver les adaptations futures à prévoir du fait de l'arrivée de nouvelles populations, mais aussi de ne pas empêcher les éventuelles mises aux normes actuelles ou à venir.

Par ailleurs, il s'agit ici de conforter la densité des espaces non bâtis afin de pérenniser la nature en ville (trame verte résiduelle) particulièrement importante aux abords des équipements publics.

Évolutions

La zone UP constitue une nouveauté introduite par le PLU.

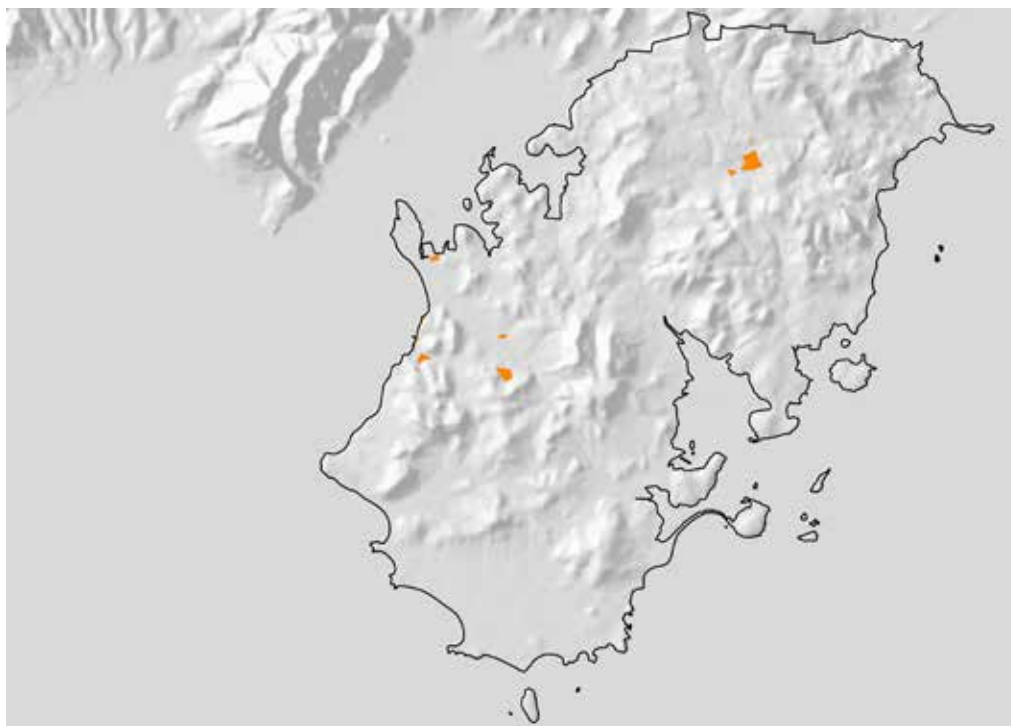
02.2. LES ZONES À URBANISER

Selon les dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, les zones à urbaniser sont dites «zones AU» : «*Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements

Fig. 8. La zone UP du PLU

SOURCE : A4PLUSA



internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement».

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Le PLU de SAINTE-ANNE distingue 3 zones à urbaniser :

- la zone 1AU de Crève-Coeur ;
- la zone 1AU de Fond-Repos ;
- la zone 1AU de La Pointe Marin.

Chacune de ces zones à urbaniser font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui ont pour objet d'assurer la cohérence du projet d'aménagement par rapport à l'urbanisation existante (tissu urbain, équipements, schéma viaire, ...), à l'intégration dans le site ainsi qu'au respect de l'environnement, tout en s'inscrivant en compatibilité avec les exigences des documents de portée supra-communale.

02.2.1. LA ZONE 1AU

Situation et caractère de la zone

La zone 1AU est destinée à accueillir une urbanisation mixte à vocation principale résidentielle.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existants à la périphérie immédiate d'une zone 1AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone, le règlement définit les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. L'urbanisation pourra se faire soit par opération d'ensemble, soit par opérations successives coordonnées et intégrées dans un schéma d'organisation respectant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation existante dans le dossier de Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme.

Les OAP sont des outils qui doivent assurer la cohérence du projet d'aménagement par rapport à l'urbanisation existante (tissu urbain, trame viaire, ...), à l'intégration dans le site ainsi qu'au respect de l'environnement.

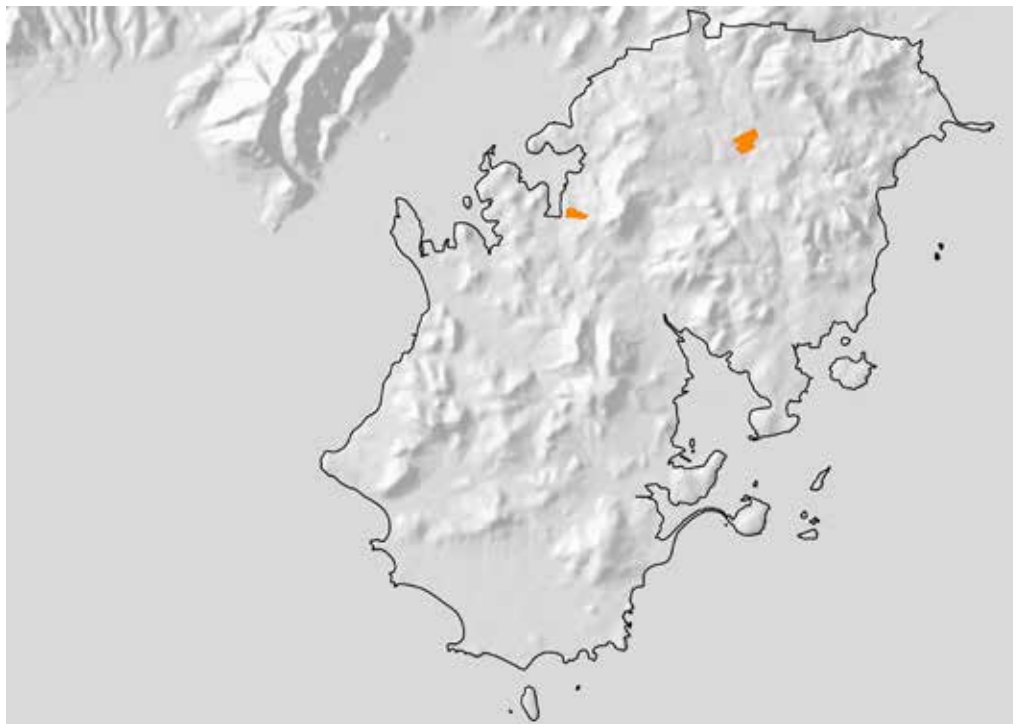
La zone 1AU représente 9,9 ha, soit 0,3% du territoire.

Objectifs de la zone

Les objectifs du PLU pour cette zone sont :

- assurer la capacité de croissance et de décohabitation de la commune au sein de son territoire afin d'assurer son développement et d'assurer la pérennité des équipements existants ;
- continuer l'urbanisation en continuité directe de l'enveloppe urbaine et notamment à proximité des réseaux, des équipements et des axes de transports collectifs ;
- maintenir une cohérence dans les formes bâties, tout en permettant une certaine diversité des constructions ;
- souplesse dans les règles relatives à l'aspect des constructions tout en conservant l'esprit du tissu local ;
- permettre la réduction de la carence en logements sociaux ;

Fig. 9. La zone 1AU du PLU SOURCE : A4PLUSA



- mise en place d'un schéma d'aménagement pour garantir une meilleure cohérence des projets à travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Évolutions

Le POS comptait 16 zones à urbaniser parmi lesquelles seule la zone 1AU de Fond Repos a été conservée pour partie dans le PLU.
Le PLU introduit une zone 1AU à vocation principale d'habitat : la zone de Crève-Coeur.



02.2.2. LA ZONE 1AUt

Situation et caractère de la zone

La zone 1AUt est destinée à accueillir une urbanisation à vocation principale touristique et de loisirs, apportant une réponse aux objectifs de développement de l'économie touristique locale au travers du PADD. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existants à la périphérie immédiate d'une zone 1AUt ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone, le règlement définit les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. L'urbanisation doit se faire par le biais d'une opération d'ensemble coordonnée et intégrée dans un schéma d'organisation respectant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation existante dans le dossier de Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme. Les OAP sont des outils qui doivent assurer la cohérence du projet d'aménagement par rapport à l'urbanisation existante (tissu urbain, trame viaire, ...), à l'intégration dans le site ainsi qu'au respect de l'environnement.

La zone 1AUt représente 9,3 ha, soit 0,29% du territoire.

Objectifs de la zone

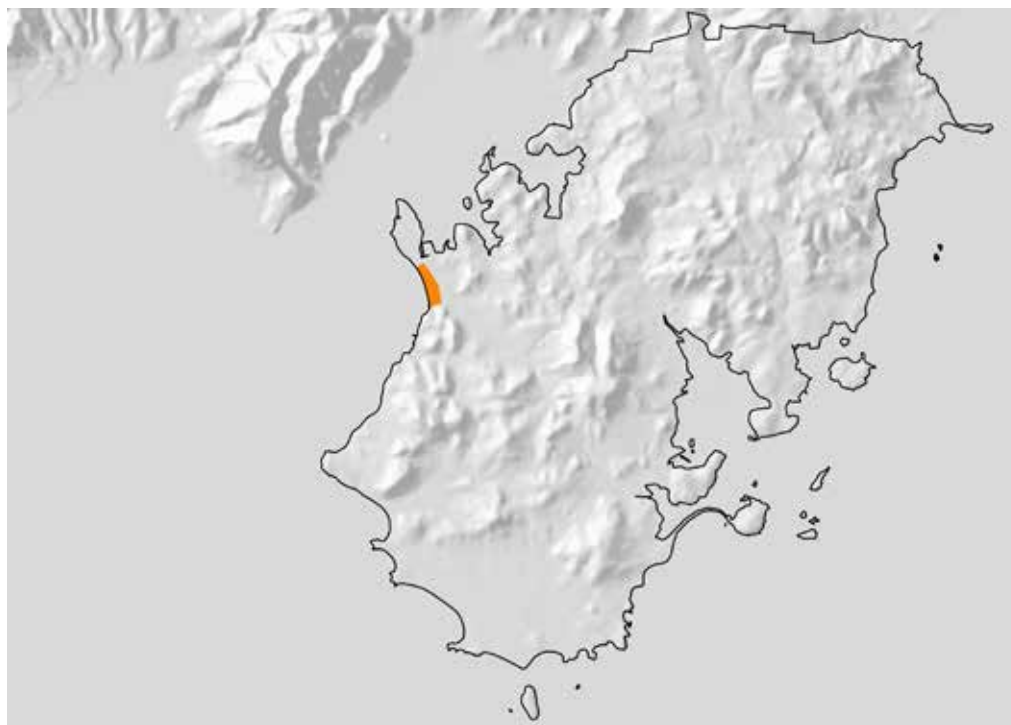
Les objectifs du PLU pour cette zone sont :

- la contribution à une urbanisation qualitative de la zone ;
- assurer la mise en place d'un tissu économique à vocation touristique et de loisirs en adéquation avec son environnement et cadre paysager proche ;
- renforcer l'offre d'emploi et le dynamisme économique du territoire ;
- intégrer, dès la phase de conception, les problématiques hydrauliques et topographiques ;
- rechercher des formes bâties s'intégrant au paysage ;
- rechercher l'exemplarité environnementale ;
- compléter et moderniser l'offre touristique et de loisirs de la commune

Évolutions

Le POS comptait plusieurs zones à vocation touristique : NAUT de Fond-Repos, NAUTa de Val d'Or et NAUTb du Bourg. Seule la zone NAUTa a fait l'objet d'un projet. Le PLU n'a pas repris les autres zones, mais en a prévu une seule sur le secteur de la Pointe Marin jusqu'alors classée en 1NDa. Cette zone s'inscrit dans le droit fil du projet d'EAT mené par la CTM.

Fig. 10. La zone 1AUt du PLU SOURCE : A4PLUSA



02.3. LES ZONES AGRICOLES

Situation et caractère de la zone

La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune qui est destinée à accueillir exclusivement des activités agricoles, forestières et aux services publics et/ou d'intérêt collectif. La zone A dispose de plusieurs secteurs spécifiques avec des prescriptions réglementaires adaptées aux enjeux respectifs :

- le secteur A1 qui correspond plus particulièrement aux espaces de richesses agronomiques ;
- le secteur A1L qui correspond plus particulièrement aux espaces compris dans les périmètres de protection environnementale et paysagère, aux espaces soumis à des risques naturels tels que présentés dans le Plan de Prévention des Risques Naturels, ainsi qu'aux espaces terrestres remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou

- culturel du littoral ou nécessaires au maintien des équilibres biologiques tels qu'il l'est rappelé à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- le secteur A1 qui correspond aux activités dédiées à l'agritourisme.

La zone A représente 1.602,1 ha, soit 42,9% du territoire de la commune.

Objectifs de la zone

Les objectifs du PLU pour cette zone sont :

- préserver le paysage agricole et maintenir l'activité agricole présente sur le territoire ;
- que les activités agricoles ne soit pas entravées par les tissus résidentiels ;
- que les sites agricoles les plus remarquables fassent l'objet d'une écriture réglementaire plus cadrée.

Évolutions

La zone A est l'une des zones à avoir subi le plus de modifications, mais au bénéfice, avant tout, des zones naturelles. En effet, le PLU a classé en zone N1 l'ensemble des zones rouges du PPRN ainsi que l'ensemble des périmètres de protection environnementale comme les ZNIEFF et les cours d'eau par exemple (tampon de 10 m). Cette doctrine a donc eu un impact notable sur les anciennes zones NC du POS.

La zone NC initiale subit donc des ajustements dans les quartiers de l'Habitation Caritan, l'Habitation Salines Dillon, l'Habitation Baie des Anglais, l'Habitation Fond Moustique, Poirier, Bareto, Les Anglais, Crève Coeur, Manon, notamment.

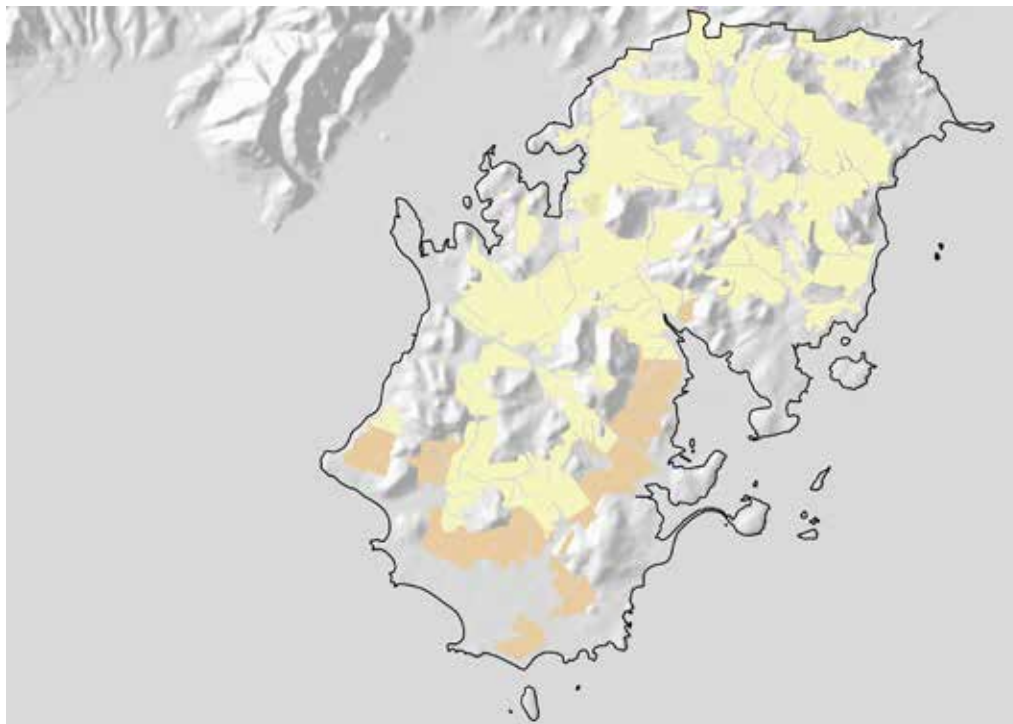
Le zonage agricole n'a pas uniquement été réduit, plusieurs secteurs ont fait l'objet d'un reclassement agricole confortant les emprises : c'est le cas, par exemple, du secteur de Belle Languette, Les Hauts Etages, Poirier, Cap Chevalier, Cap Cabaret, Habitation Fond Moustiques et Habitation Caritan notamment.

02.4. LES ZONES NATURELLES

Situation et caractère de la zone

La zone N correspond à des espaces naturels à protéger, soit en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère

Fig. 11. La zone A du PLU SOURCE : A4PLUSA



d'espaces naturels.

La zone N dispose de plusieurs secteurs spécifiques avec des prescriptions réglementaires adaptées aux enjeux respectifs :

- le secteur N1 qui correspond plus particulièrement aux espaces compris dans les périmètres de protection environnementale et paysagère, aux espaces soumis à des risques naturels tels que présentés dans le Plan de Prévention des Risques Naturels, ainsi qu'aux espaces terrestres remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral ou nécessaires au maintien des équilibres biologiques tels qu'il l'est rappelé à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- le secteur N1t qui correspond au camping de la commune ;
- le secteur N2 qui correspond aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent seulement être autorisées des constructions et des résidences



- démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- Le secteur Nt qui correspond à des secteurs dédiés au tourisme et loisirs ;
 - le secteur Nm qui correspond aux plages et au secteur maritime communal. Le secteur NM est inconstructible. Seules peuvent être admises les constructions légères et temporaires ainsi que les installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions nécessaires à des services publics et/ou d'intérêt collectif liés à l'entretien ou à l'exploitation des sites. Ce secteur est représenté hors échelle graphique du fait de la limite fixée à 12 miles marins ;
 - le secteur Nmr qui correspond aux espaces maritimes compris dans les périmètres de protection environnementale et paysagère, aux espaces soumis à des risques naturels tels que présentés dans le Plan de Prévention des Risques Naturels, ainsi qu'aux espaces maritimes remarquables ou caractéristiques des équilibres biologiques tels qu'il est rappelé à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Ce secteur est représenté hors échelle graphique du fait de la limite fixée à 12 miles marins.

La zone N représente 1.775,1 ha, soit 47,5% du territoire de la commune.

Objectifs de la zone

Les objectifs du PLU pour cette zone sont :

- préserver le paysage naturel présent sur le territoire ;
- garantir l'intégrité des milieux naturels et des réseaux écologiques en empêchant leur urbanisation et leur artificialisation ;
- cadrer les règles de constructibilité pour les infrastructures existantes ;
- renforcer la trame verte et bleue du territoire, et notamment dans les parties urbanisées.

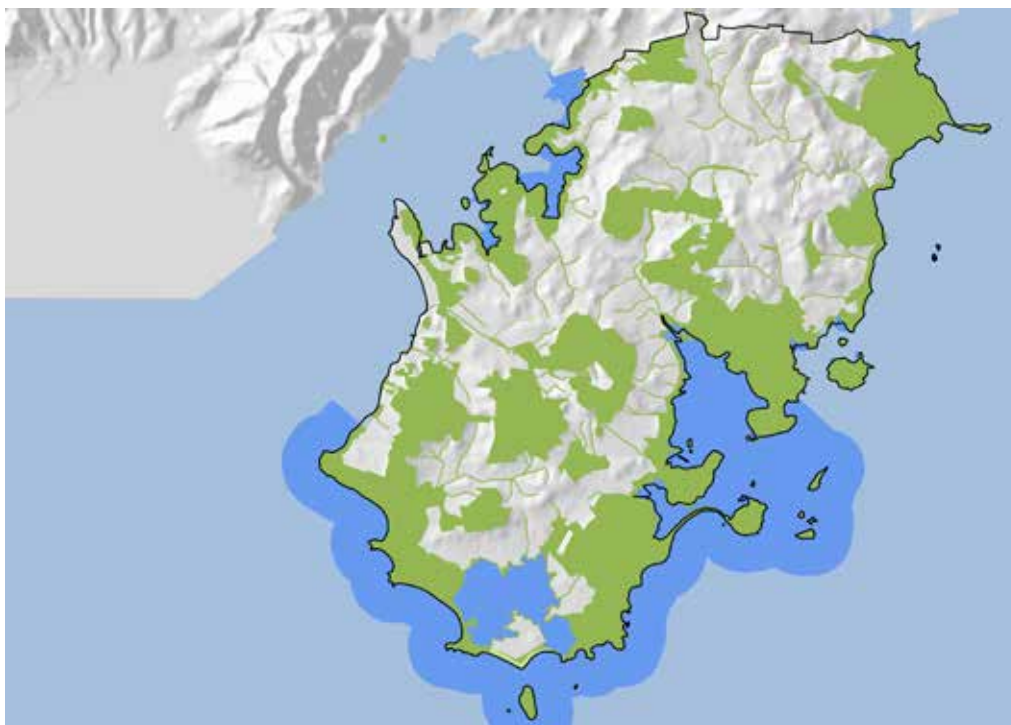
Évolutions

Le PLU initie une véritable politique de développement de la protection de l'environnement et des paysages naturels. Les surfaces appartenant à la zone N augmentent de plus de 90 hectares et le zonage devient plus précis.

De façon générale, quelques ajustements ont été opérés sur les lisières urbanisées afin de coller à la réalité du terrain. En revanche, les principales modifications apportées par le PLU reposent sur la protection des ravines et cours d'eau ainsi que l'intégration des zones rouges du PPRN.

Le projet de PLU limite également le nombre de secteurs à constructibilité limitée, en créant 4 entités dont 3 au profit d'activités dédiées au tourisme et aux loisirs (Caritan, Anse à Prunes et Cap Chevalier).

Fig. 12. La zone N du PLU SOURCE : A4PLUSA



02.5. LES AUTRES INDICATIONS GRAPHIQUES FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE

Le document graphique est indissociable et complémentaire du règlement. Il définit les zones où sont applicables les règles édictées par le règlement mais, outre la division du territoire en zones, il peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage : les prescriptions graphiques, conformément aux dispositions R.151-37 et R.151-38 du code de l'urbanisme.

02.5.1. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L.113-1, le plan local d'urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. L'article L.113-2 du code de l'urbanisme dispose que le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date.

Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Les boisements des Forêts départementalo-domaniales de Crève-Coeur et de Petit Versailles ainsi que les forêts domaniales du littoral ont été repris dans le classement EBC.

Évolutions

Le PLU classe 1.311,52 ha d'EBC qu'ils soient significatifs ou non (au sens de la Loi Littoral), soit 35,11% du territoire de la commune. Le classement des EBC a pris soin d'intégrer les forêts domaniales même lorsqu'elles étaient localisées en zone agricole.

Le PLU opère un classement plus important que le POS qui classait 1.193,86 ha d'EBC, soit **117,66** ha en plus.

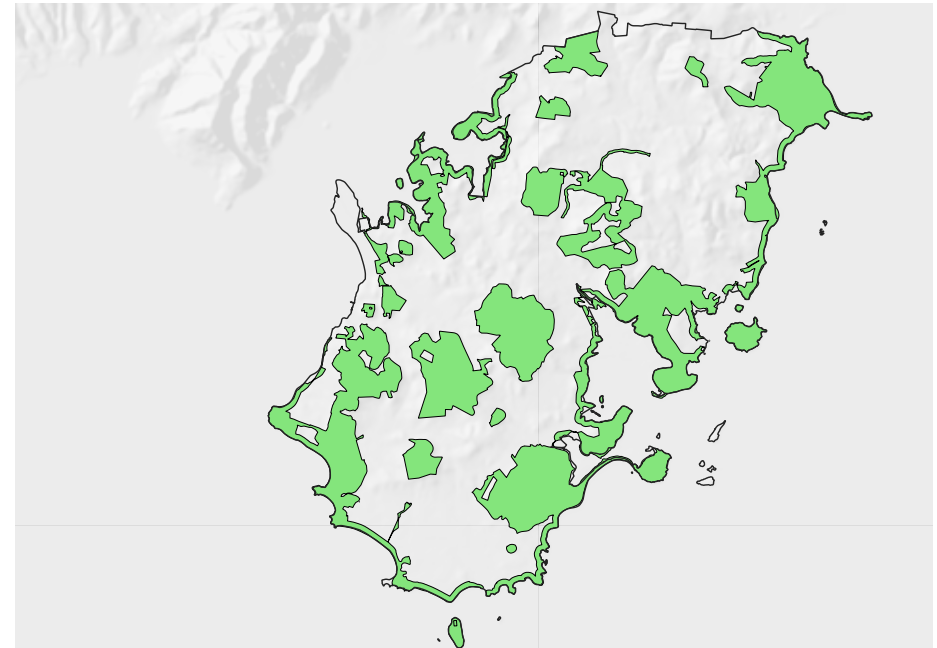


Fig. 3. Les EBC du PLU

SOURCE : A4PLUSA

02.5.2. LES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX BÂTIS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.



Le territoire de SAINTE-ANNE possède encore plusieurs bâtiments patrimoniaux dont la protection particulière est méritée par leur impact sur la perception du territoire.

Conformément à cet article, le document graphique repère et identifie des éléments de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural, tandis que le règlement définit des prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le PLU a identifié 12 éléments ponctuels de "petit patrimoine" bâti dont les fiches d'inventaires sont annexées au règlement écrit du PLU (pièce n°4).

Évolutions

Le POS ne prévoyait aucune mesure de protection pour le patrimoine remarquable. Aussi, le recours à ce dispositif constitue une nouveauté pour la commune.

02.5.3. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME

En vertu de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, le PLU fixe les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. Ces emplacements réservés sont repérables sur le document graphique et le numéro qui est affecté à chacun d'entre eux renvoie à une liste qui figure en annexe de la règle graphique et écrite.

Chaque emplacement réservé indique le lieu, décrit sommairement le projet concerné puis précise le bénéficiaire et la surface indicative de l'emplacement réservé. L'inscription d'un terrain en emplacement réservé permet d'éviter qu'un terrain destiné à servir d'emprise à un équipement ou un aménagement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future. Elle entraîne pour le propriétaire du terrain la possibilité d'exercer un droit de délaissement. Cette inscription rend donc inconstructible le terrain concerné pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de l'emprise réservée en demeure d'acquiescer son bien en application de l'article L.152-2 du Code de l'Urbanisme.

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie
1	Création liaison piétonne Bourg-Pointe du Marin	Mairie	2 440 m ²
2	Élargissement et aménagement de voirie	Mairie	950 m ²
3	Aménagement du carrefour du stade	CTM	3 480 m ²
4	Création voie de désenclavement	Mairie	1 935 m ²
5	Élargissement et aménagement de voirie Derrière Morne	Mairie	1 170 m ²
6	Élargissement et aménagement de voirie Derrière Morne	Mairie	3 440 m ²

7	Aménagement ouvrage hydraulique	Mairie	3 080 m ²
8	Élargissement voirie	Mairie	2 415 m ²
9	Aménagement du carrefour de Beaugard	CTM	8 115 m ²
10	Aménagement de la place du marché	Mairie	1 745 m ²
11	Amélioration de la route Caritan - aménagement chemin piétonnier	Mairie	5 900 m ²
12	Liaison Bourg - Plateau de Bellevue	Mairie	4 465 m ²
13	Élargissement des voies menant au Quartier Belfond	Mairie	8 420 m ²
14	Élargissement des voies menant au Quartier Bareto	CTM	16 210 m ²
15	Élargissement et aménagement de voirie Barrière la Croix	Mairie	1 305 m ²
16	Élargissement et aménagement de voirie Cap Chevalier	Mairie	545 m ²
17	Aménagement des accès à la plage de l'Anse Trabaud	Mairie	36 260 m ²
18	Création d'un parking pour le site des Salines	CTM	50 660 m ²

Évolutions

Le PLU vient toiletter les emplacements réservés du POS en supprimant ceux qui ont fait l'objet d'un projet et ceux qui sont abandonnés. Le POS prévoyait 23 emplacements réservés alors que le PLU en prévoit 18 dorénavant.

02.5.4. LES PÉRIMÈTRES SOUMIS À ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU TITRE DES ARTICLES L.151-6 ET L.151-7 DU CODE DE L'URBANISME

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Le zonage repère sur le plan les périmètres des secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation, conformément à l'article L.151-6 du code de l'urbanisme (pièce n°3 du dossier). **Trois secteurs sont ainsi repérés : le secteur de Crève-Coeur, le secteur de Fond-Repos et le secteur de La Pointe Marin.**

Évolutions

Le PLU opposable ne prévoyait aucun périmètre d'orientations d'aménagement et de programmation.

Aussi, le recours à ce dispositif constitue une nouveauté pour la commune, outils obligatoire depuis la promulgation de la Loi Engagement National pour l'Environnement de 2010.

02.5.5. LES LINÉAIRES COMMERCIAUX À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME

Pour répondre aux enjeux particulièrement forts du maintien et de la re-dynamisation du commerce de proximité sur les principaux linéaires du centre-ville de la commune (Place Abbé Morland, rue Abbé Saffache et rue Jean-Marie Tjibaou), une prescription réglementaire graphique a été mise en place.

Conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, le PLU peut « identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

Évolutions

Le POS ne prévoyait aucune mesure de protection du commerce et de l'artisanat de proximité. Aussi, le recours à ce dispositif constitue une nouveauté pour la commune.

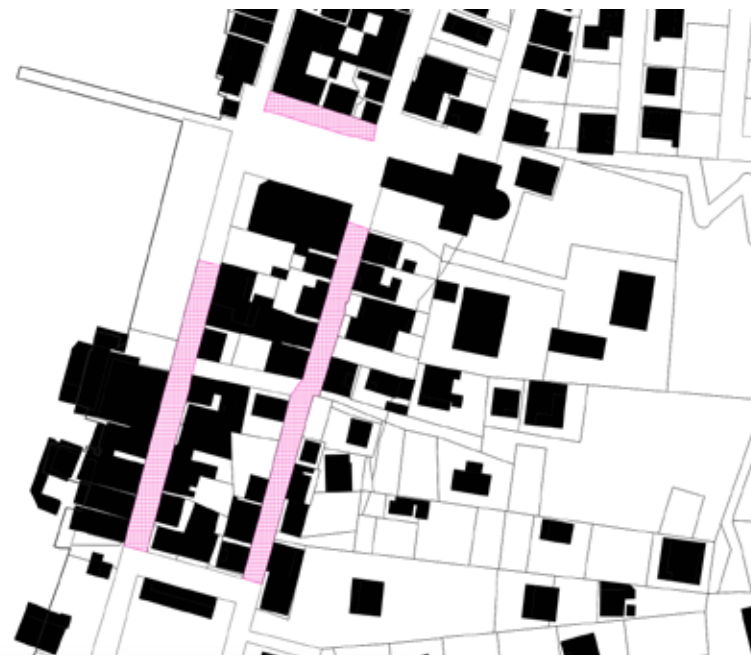


Fig. 4. Les protections des linéaires commerciaux du PLU

SOURCE : A4PLUSA

02.5.6. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS RELATIFS AUX SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-15 DU CODE DE L'URBANISME

La commune ne répondant pas aux exigences de la loi SRU concernant le logement locatif social, le PLU introduit un dispositif spécifique permettant d'afficher des objectifs de moyens forts.

En effet, le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Aussi, le PLU met en place 2 emplacements réservés au bénéfice de programmes de logements sociaux.



N°	Parcelles et dénomination	% exigible
A	Zone à urbaniser 1AU de Crève-Coeur	30% min.
B	Zone à urbaniser 1AU de Fond Repos	30% min.

Évolutions

Le POS ne prévoyait aucune mesure permettant d'imposer un ratio minimum pour organiser une programmation de logement locatif social. Aussi, le recours à ce dispositif constitue une nouveauté pour la commune.

02.5.7. LES ZONES HUMIDES À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les zones humides à enjeux recensées sur le territoire sont préservées au PLU en tant qu'éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Cette identification permet d'assurer la pérennité de ces espaces humides, notamment vis-à-vis des constructions qui y sont interdites et des affouillements et exhaussements qui y sont autorisés sous conditions cumulatives :

Dans les zones humides, repérées aux documents graphiques par une trame spécifique en vertu du L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont interdits :

- toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions existantes et ce, dans un rayon de 10 mètres autour de l'entité à partir du haut de la berge ;
- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, et notamment les affouillements et exhaussements de sol, dépôts permanents de tout matériau ou de matériels, travaux contrariant le régime hydraulique existant, assèchements ou mises en eau des zones humides.

Par exception peuvent être autorisés sous conditions :

- les installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile ;
- les aménagements et équipements nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces, à condition d'être légers et réversibles ;
- les affouillements et exhaussements de sol dès lors que ceux-ci sont liés :
 - à la sécurité des personnes ;
 - ou à l'entretien, la réhabilitation et la restauration des zones humides et des cours d'eau ;

- ou à l'aménagement de travaux d'équipement ou d'aménagement présentant une « utilité publique » ou un « caractère d'intérêt général » suffisant ;
- et à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées.

Les opérations ayant un impact sur les zones humides devront faire l'objet d'études préalables visant à leur protection, à leur maintien, ou à la mise en place, le cas échéant, de mesures compensatoires dans les dispositions prévues par le Code de l'Environnement ainsi que dans les documents de planification existants dans le domaine de l'eau.

Toute opération entraînant la disparition d'une zone humide sera ainsi compensée par la création d'une zone humide équivalente dont la surface représentera au moins le double de la surface impactée.

Les zones humides figurant sur le plan de zonage ont été déterminées essentiellement à partir d'un inventaire. Si des études avec des prospections zones humides plus précises répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 permettent d'identifier ou de délimiter de manière plus fine des zones humides, c'est cette nouvelle délimitation qui sera prise en compte pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

La définition de ces secteurs a été effectuée sur la base des éléments présentés dans l'État initial de l'environnement au Tome 2.

Évolutions

La protection de la trame hydraulique constitue une nouveauté par rapport au POS qui ne disposait de tels outils de préservation.

02.5.8. LES ESPACES BOISÉS REMARQUABLES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 du même code pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Il s'agit de boisements qui sont, dans la plupart des cas, en zone naturelle et agricole dont la préservation est importante même si des ajustements peuvent y être opérés avec des mesures de compensation, et ce pour ne pas figer les capacités de densification, notamment en zone urbaine. Ces éléments permettent d'assurer une protection à tous les espaces paysagers et verts de la ville. Leur définition a été effectuée sur la base de la photographie aérienne et de compléments terrains. Il s'agit essentiellement d'espaces ouverts et/ou boisés localisés dans des espaces verts publics ou d'alignements d'arbres emblématiques et fonctionnalisés.

Au total, près de 0,2 ha a été classé en Espaces Boisés Remarquables à SAINTE-ANNE.

Évolutions

La protection des espaces boisés remarquables constitue une nouveauté par rapport au POS qui ne disposait de tels outils de préservation.

02.5.9. LES MARES, PLANS D'EAU ET COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les unités hydrographiques (mares, étangs, cours d'eau, ...) ont été recensées sur le territoire et protégées au PLU en tant qu'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Cette identification permet d'assurer la pérennité de ces espaces en eau.

La définition de ces éléments a été effectuée sur la base de relevés de photographies aériennes, de la BDtopo de l'IGN et de compléments de terrain.

Évolutions

La protection de ces éléments constitue une nouveauté par rapport au POS qui ne disposait de tels outils de préservation.



PARTIE 03- TABLEAU COMPARATIF DES SUPERFICIES DE ZONES

ZONAGE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

zones	superficie	total par zone	%
UA	1,9 ha	44,0	1,1%
UB	4,4 ha		
UBa	24,5 ha		
UC	6,3 ha		
UCa	1,9 ha		
UCb	5,0 ha		
NA	20,9 ha	137,2	3,5%
NAUc	35,0 ha		
NAUCa	31,6 ha		
NAUCb	23,4 ha		
NAUT	1,7 ha		
NAUTa	4,7 ha		
NAUTb	0,8 ha		
ZAC	19,1 ha		
NB	282,7 ha		
NC	1835,5 ha	1835,5	47,2%
ND	165,9 ha	1592,3	40,9%
NDb	3,0 ha		
1ND	173,2 ha		
1NDa	9,7 ha		
1NDb	4,3 ha		
1NDc	34,6 ha		
2ND	1201,5 ha		
TOTAL	3891,6 ha		

ZONAGE PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVÉ

zones	superficie	total par zone	%
U1	46,9 ha	344,2	9,2%
U1p	1,6 ha		
U2	24,0 ha		
U2t	13,8 ha		
U3	246,8 ha		
UP	11,0 ha		
1AU	9,9 ha	19,2	0,5%
1AUt	9,3 ha		
A1	1285,1 ha	1602,1	42,9%
A1L	312,1 ha		
At	4,9 ha		
N1	1765,3 ha	1775,1	47,5%
N1t	4,4 ha		
N2	2,5 ha		
Nt	2,9 ha		
NM	HORS ÉCHELLE		
NMr	HORS ÉCHELLE		
TOTAL	3735,0 ha		

Nota : il existe une variable quant à la superficie de la commune, calcul d'après la couche SIG et la prise en compte du Trait de cote haut (TCH).



PLU
 PLUS DE BONNE AIGLE
 PLAN LOCAL D'URBANISME
 PIÈCE N°5
 PLAN DE ZONAGE

Échelle au 1/25 000
 1:10000
 2:20000
 3:40000
 4:80000
 5:160000



1. LES ZONES RÉGLEMENTAIRES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- U1 : ZONE URBAINE DU CENTRE-VILLE ANCIEN
- U1b : SECTEUR PATRIMONIAL DU CENTRE-VILLE
- U2 : ZONE URBAINE D'EXTENSION DES POLARITÉS URBAINES
- U3 : SECTEUR TOURISTIQUE DE LA POINTE MARIN
- U3 : ZONE URBAINE DES QUARTIERS PÉRIPHÉRIQUES
- UP : ZONE URBAINE DÉDIÉE AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS D'ÉQUIPEMENT COLLECTIF
- TAU : ZONE À URBAISER À COURT ET MOYEN TERMES À Vocation PRINCIPALE D'HABITAT
- TAU : ZONE À URBAISER À COURT ET MOYEN TERMES À Vocation PRINCIPALE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS
- A1 : ZONE AGRICOLE
- A1L : ZONE AGRICOLE REMARQUABLE
- Aa : SECTEUR AGRICOLE DÉDIÉ AUX ACTIVITÉS ÉQUESTRES
- Ai : SECTEUR AGRICOLE DÉDIÉ À L'AGROTOUTISME
- N1 : ZONE NATURELLE REMARQUABLE TERRESTRE (PROTECTION FORTE)
- N1 : SECTEUR NATUREL DU CAMPING DE SAINTE ANNE
- N2 : SECTEUR DE VALLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.151-13 DU CODE DE L'URBANISME
- N1 : SECTEUR NATUREL DÉDIÉ AUX ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS
- NM : ZONE LITTORALE
- NM : ZONE REMARQUABLE DU LITTORAL

2. LES INFORMATIONS GRAPHIQUES

- ALIGNEMENT D'ARBRES REMARQUABLES À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME
- DÉLIMITATION D'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-7 DU CODE DE L'URBANISME
- EMPLACEMENT RÉSERVÉ RELATIF AUX SECTEURS DE MIXTE SOCIALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-18 DU CODE DE L'URBANISME
- ESPACE BORNÉ CLASSÉ (BORNÉ) DESTINÉ À CRÉER/PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME
- INTRUSION BÂTI REMARQUABLE À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME
- SÉQUENCE COMMERCIALE À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-18 DU CODE DE L'URBANISME
- ZONE HUMIDE À PRÉSERVER ÉQUI À RÉHABILITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME
- EMPLACEMENT RÉSERVÉ AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME
- PÉRIMÈTRE DE 500 MÈTRES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES
- TRAIT DE CÔTE HAUT (ICH) DE LA MARIQUAGE
- COURBES DE NIVEAUX (POUR INFORMATION)
- COURS D'EAU PERMANENT
- COURS D'EAU TEMPORAIRE
- HAZARD(S) ÉVALUÉ(S) À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

3. TABLEAU DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME

NUMÉRO ORDRE DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE
01	ÉQUIPEMENT SPORTIF (VOIRIE SPORTIVE MARIN)	VALLE DE SAINTE ANNE 1200
02	ÉQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT DE VOIRIE	VALLE DE SAINTE ANNE 1500
03	AMÉNAGEMENT DE VOIRIE (POUR VOIRIE)	1700
04	CRÉATION VOIRIE DE PÉRIPHÉRIE	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
05	ÉQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT DE VOIRIE (CENTRE VILLE)	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
06	ÉQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT DE VOIRIE (CENTRE VILLE)	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
07	AMÉNAGEMENT DE VOIRIE (POUR VOIRIE)	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
08	ÉQUIPEMENT DE VOIRIE	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
09	AMÉNAGEMENT DE VOIRIE (POUR VOIRIE)	1700
10	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
11	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
12	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
13	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
14	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
15	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
16	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
17	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
18	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
19	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
20	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
21	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
22	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
23	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
24	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
25	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
26	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
27	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
28	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
29	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
30	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
31	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
32	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
33	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
34	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
35	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
36	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
37	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
38	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
39	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
40	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
41	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
42	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
43	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
44	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
45	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
46	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
47	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
48	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
49	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
50	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
51	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
52	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
53	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
54	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
55	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
56	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
57	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
58	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
59	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
60	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
61	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
62	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
63	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
64	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
65	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
66	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
67	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
68	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
69	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
70	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
71	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
72	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
73	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
74	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
75	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
76	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
77	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
78	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
79	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
80	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
81	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
82	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
83	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
84	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
85	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
86	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
87	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
88	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
89	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
90	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
91	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
92	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
93	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
94	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
95	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
96	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
97	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
98	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
99	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700
100	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VALLE DE SAINTE ANNE 1700

4. TABLEAU DES EMPLACEMENTS DESTINÉS À A CRÉATION DE LOGEMENTS LOCALITÉS SOCIAUX AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-18 DU CODE DE L'URBANISME

N°	Pourcent
1	10%
2	20%
3	30%
4	40%
5	50%
6	60%
7	70%
8	80%
9	90%
10	100%



ZONES NM ET NM SANS ÉCHELLE
 LIMITE COMMUNALE MARITIME : 12 MILES MARINS
 (1 MILE MARIN = 1852 MÈTRES)

CHAPITRE 04

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LES RÈGLES APPLICABLES

PARTIE 01- AVANT-PROPOS

01.1. LE RÈGLEMENT DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme déterminent les conditions de l'occupation et de l'utilisation des sols dans les diverses zones qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

→ Mode d'emploi de la lecture du règlement :

Préalablement à la lecture des règles applicables à la zone qui couvre le terrain, il est nécessaire de se référer au Titre I - Dispositions Générales.

Ce Titre I présente les législations relatives à l'occupation des sols s'appliquant en sus des dispositions du PLU et les dispositions qui s'ajoutent à celles définies par le règlement de la zone. Aussi après avoir relevé le nom de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage, la lecture du document s'effectue de la manière suivante :

- la lecture du chapitre correspondant à la zone présentant le corpus des règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de ladite zone ;
- la lecture, le cas échéant, de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) se rapportant au terrain concerné. Trois OAP complètent ainsi le dispositif réglementaire : elles concernent les secteurs de Crève-Coeur, de Fond-Repos et de la Pointe Marin ;
- la lecture des annexes du PLU, qui rassemblent les dispositions réglementaires spécifiques qui ne relèvent pas directement du PLU, et qui peuvent préciser les règles applicables sur certains terrains.

Un lexique, inclus dans l'annexe du Règlement, définit un certain nombre de termes utilisés dans le règlement. Le préambule du lexique précise que les définitions doivent être prises en compte pour l'application du règlement du PLU et de ses documents graphiques. En cas de divergences d'écritures, les dispositions du règlement prévalent.

Toutefois, ces définitions ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme.

Les règles ne sont pas indépendantes des autres pièces du dossier du PLU, car une cohérence globale doit être observée, les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales.

01.2. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le titre I a pour objectif de rappeler les législations qui s'imposent en sus des dispositions du Plan Local d'Urbanisme mais contient aussi les règles édictées par le PLU, applicables dans

toutes les zones.

Le titre I précise notamment les dispositions applicables :

- aux adaptations mineures ;
- à l'évolution des constructions existantes non conformes aux dispositions du règlement ; il précise ainsi que lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux :
 - qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard,
 - ou qui visent à assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité des personnes handicapées,
 - ou qui sont conformes aux dispositions spécifiques édictées par les règlements de zone.
- à la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans,
- à la performance énergétique et aux énergies renouvelables dans les constructions,
- aux emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- aux espaces boisés classés, repérés aux documents graphiques au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme,
- aux éléments protégés au titre du patrimoine et des paysages, au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- aux informations dérogatoires vis-à-vis de l'accessibilité des bâtiments ;
- aux informations relatives aux zones humides,

01.3. LES RÈGLEMENTS DE ZONE

Dans chacune des zones, le préambule, après une définition générale de la zone, attire l'attention des constructeurs sur l'existence des risques ou aléas naturels marquant le territoire communal.

Le préambule précise qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les dispositions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Chaque règlement de zone se décline en 9 articles :

- **les articles 1 et 2** déterminent ce qu'il est interdit de construire dans la zone ou le secteur donné et ce qui est soumis à conditions particulières, Ainsi, l'article 1 fixe les destinations et sous-destinations, usages des sols et activités interdites.



L'article 2 soumet certaines destinations et sous destinations à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, urbanisme. Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

- **l'article 3** précise les conditions particulières relatives à la mixité fonctionnelle et sociale de l'habitat.
- **l'article 4** régit la volumétrie et l'implantation des constructions : emprise au sol, hauteur totale maximale autorisée, implantation par rapport aux voies et emprises publiques, implantation par rapport aux limites séparatives, implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété.
- **l'article 5** précise les règles de qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère
- **l'article 6** précise le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.
- **l'article 7** définit les règles de stationnement des véhicules automobiles et des deux roues.
- **l'article 8** encadre les principes de desserte par les voies publiques ou privées.
- **l'article 9** traite de la desserte par les réseaux.

PARTIE 02- LES DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES

02.1. UN DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les axes du PADD marquent la volonté de la commune de préserver les ressources naturelles et les équilibres écologiques, d'améliorer le cadre de vie et de mettre en place une politique de gestion des risques. Cette volonté trouve sa traduction dans plusieurs dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

L'économie des ressources naturelles se traduit dans le règlement au travers de prescriptions favorisant les modes de production d'énergie renouvelable, notamment (article 5 et 6).

Pour ne pas perturber les milieux récepteurs, le PLU exige que les voiries doivent respecter l'écoulement pluvial de la voie publique ou privée.

Une véritable politique de gestion des eaux pluviales est instaurée à l'article 6 par l'obligation de traiter prioritairement sur l'unité foncière les eaux pluviales en provenance des parcelles privées, ce qui se traduit aussi par des règles particulières.

L'économie de l'espace et la densification du tissu urbain sont au cœur du dispositif réglementaire. Dans les zones urbaines, la mixité des fonctions urbaines est encouragée : toutes les destinations des constructions sont autorisées, à l'exception de celles pouvant causer une nuisance (industrie, agriculture, certaines installations classées pour la protection de l'environnement), notamment à l'égard des zones résidentielles.

Les dispositions générales rappellent le principe d'inopposabilité des dispositions contraires à celles favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions telles que introduit par la Loi Grenelle II et l'article L.111-16 du code de l'urbanisme.

Dans le même état d'esprit, les dispositions générales indiquent les dérogations aux règles du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre l'isolation des bâtiments et ce, conformément à la Loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015 et la nouvelle rédaction de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme.

Enfin, l'article 5 vient préciser les exigences en matière de performances énergétiques et environnementales de la Loi Grenelle II et des législations thermiques, en cherchant une parfaite intégration au tissu urbain environnant. Il préconise par ailleurs de privilégier des matériaux biosourcés, locaux et issus des filières durables.

02.2. LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES D'ACCÈS OUVERTES À LA CIRCULATION

L'article 8 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. Il a pour finalité de permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et d'assurer une bonne accessibilité des différentes occupations et utilisation du sol admises par le règlement par un réseau de voirie suffisamment dimensionné.

L'article 8 s'est également attaché à assurer que les accès et la voirie soient aménagés de telle sorte qu'ils tiennent compte des exigences de la sécurité et de la défense incendie et qu'ils ne présentent pas de risques pour la sécurité des usagers et une moindre gêne pour la circulation publique.

Dans un souci d'optimisation de la ressource foncière, il est également exigé que les accès doivent être adaptés et limités au strict besoin de l'opération.

Il s'agit ici d'éviter les écueils d'une voirie mal calibrée au regard de l'importance de l'opération, surtout dans l'éventualité d'une rétrocession future dans le domaine public.

Il indique également que l'aménagement de voies nouvelles en impasse doit permettre le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie, de sécurité civile et de collecte des déchets, à l'exception des impasses ne desservant qu'une seule unité foncière.

Deux autres éléments ont été considérés dans les règles introduites par le PLU :

- les accès doivent respecter les écoulements des eaux pluviales de la voie publique ou privée ainsi que les écoulements des voies adjacentes ;
- le respect de la réglementation en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

02.3. LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

L'article 9 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement notamment.

En préambule de la prescription réglementaire, le PLU rappelle que les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

Cet article précise que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau potable et ce dans les conditions réglementaires fixées par le service Eau potable. La protection des milieux récepteurs est assurée par l'interdiction de toute évacuation d'eaux usées ou effluents non traités dans les fossés, cours

d'eau et égouts pluviaux.

Le PLU impose également des obligations en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et apporte des prescriptions concernant les dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique.

02.4. LES OBLIGATIONS FAITES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

De façon générale, et outre les spécifications particulières des différentes zones du territoire, le règlement rappelle plusieurs éléments de cadrage.

En premier lieu, il est précisé que le stationnement doit respecter les prescriptions réglementaires en vigueur relatives à l'accessibilité et aux normes de stationnement pour les personnes handicapées et à mobilité réduite dont les principes ont notamment été définis par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il est par ailleurs exigé que le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, soit assuré en dehors de la voie publique.

02.5. LES DISPOSITIFS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET À LEURS ABORDS DANS UN OBJECTIF D'INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions générales de l'article 5.1 précisent que conformément aux articles R.111-26 et R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions des articles 5 et 6 visent à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère sans faire obstacle pour autant à la réalisation des projets portant une préoccupation environnementale.

L'article 6 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il permet de mettre l'accent sur le traitement qualitatif attendus dans les espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants. Cette trame végétale revêt une importance de premier



ordre dans la notion de nature en ville et l'objectif de trame verte.

Article 6	
U1	NR
U1p	
U2	30%
U2t	
U3	50%
UP	15%
1AU	50%
1AUt	60%
A1	NR
A1L	
A1t	
N1	NR
N1t	
N2	
Nt	

Le PLU dispense que les plantations existantes présentant un intérêt paysager notable doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes. Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'une essence et d'un développement à terme équivalent, sauf lorsque le sujet a été abattu pour des motifs phytosanitaires ou de sécurité.

Les projets d'aménagement doivent par ailleurs être conçus de façon à mettre en œuvre une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et des lieux environnants, mais aussi concourir à la limitation de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.

Pour les zones urbaines, à l'exception de la zone U1, des minimas de surface en espaces libres sont prévus afin de faciliter la thématique hydraulique et l'augmentation de la trame verte.

02.6. LE PRINCIPE DE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN

La densification du tissu s'opère, en partie, par la définition des articles relatifs à la superficie minimale des terrains, l'emprise au sol, la distance des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et le coefficient d'occupation des sols.

La promulgation de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a entraîné l'abrogation des articles 5 et 14 des Plans Locaux d'Urbanisme.

De facto, l'un des leviers de la densité urbaine réside dans la réglementation de l'emprise au sol (article 4).

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 a défini la notion d'emprise au sol.

La superficie du terrain pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol ne tient pas compte de la partie de la superficie du terrain inscrit en emplacement réservé.

La philosophie du PLU de SAINTE-ANNE s'est orientée vers une augmentation des possibilités de construire en zone urbaine et ce, pour densifier le tissu et limiter les mécanismes d'étalement urbain. Aussi, l'emprise au sol n'est pas réglementée dans la zone U1 dont l'objectif est de renforcer la densité urbaine. Il en va de même pour la zone UP afin de ne pas pénaliser les ambitions de développement des CINASPIC.

En revanche, dès lors que des enjeux paysagers et d'ambiance urbaine étaient présents, le souhait de la ville a été de composer une emprise au sol variable afin d'adapter les projets au tissu résidentiel et à son environnement proche.

02.07. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA VALORISATION PATRIMONIALE

La dimension patrimoniale est l'un des axes forts du Plan Local d'Urbanisme et constitue une réforme profonde avec le précédent document d'urbanisme.

Le règlement précise que l'aménagement et l'extension des bâtiments remarquables à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être conçus pour préserver et mettre en valeur les caractéristiques qui ont prévalu à leur protection. Il interdit de fait la démolition des éléments inventoriés, à l'exception des parties qui ne participeraient pas de l'intérêt de sa conservation.

02.8. LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MIXITÉ SOCIALE

Conformément aux objectifs de mixité sociale tels que définis par l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, deux zones à urbaniser (1AU de Crève-Coeur et 1AU Fonds Repos) sont soumises à la réalisation de programmes tels que définis ci-après.

Un pourcentage du programme de logements devra être affecté à du logement locatif financé par un prêt de l'État dans les secteurs suivants repérés aux documents graphiques :

N°	Parcelles et dénomination	% exigible
A	Zone à urbaniser 1AU de Crève-Coeur	30% min.
B	Zone à urbaniser 1AU de Fond Repos	30% min.

En outre, consciente des efforts à porter sur le rattrapage du déficit en logements sociaux, la ville a souhaité également cadrer les potentialités de densification au sein des zones urbaines U1, U2 et U3.

Ainsi, les règles du PLU demandent au(x) pétitionnaire(s) de prévoir la réalisation :

- 2 logements sociaux minimum, dans le cas d'une construction, d'un programme ou d'une opération comprenant entre 4 et 8 logements ;
- 3 logements sociaux minimum, dans le cas d'une construction, d'un programme ou d'une opération comprenant entre 9 et 11 logements ;
- 30% minimum de logements sociaux, dans le cas d'une construction, d'un programme ou d'une opération comprenant 12 logements et plus ou plus de 800 m² de surface de plancher, conformément aux dispositions de l'article L.111-24 du code de l'urbanisme.

02.9. LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les mares, zones humides et lits de cours d'eau ont été protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. À ce titre, ces éléments doivent être préservés : les constructions, les aménagements, les travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle protection ou en limite de ceux-ci, doivent être conçus pour garantir la préservation de ces ensembles paysagers. De facto, la constructibilité de ces espaces est interdite (dans une zone tampon de 10,00 mètres).

Les boisements ont également fait l'objet de mesures de protection au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

PARTIE 03- LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES ZONES

03.1. LES OCCUPATIONS DU SOL

Il résulte du code de l'urbanisme que le Plan Local d'Urbanisme peut réglementer les occupations du sol interdites et les occupations du sol soumises à des conditions particulières.

L'article 1 fixe les destinations et sous destinations, usages des sols et activités interdits alors que l'article 2 soumet certaines destinations et sous destinations à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, respect de notion d'urbanisme, ...

Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

Il s'agit de mettre l'accent sur la vocation globale de la zone, en interdisant ce qui pourrait perturber son fonctionnement, et en précisant, le cas échéant, les conditions d'implantation des constructions qui ne sauraient être admises sans restriction sur la zone considérée.

L'objectif ici est d'assurer la compatibilité des constructions et installations à venir avec l'existant, sans qu'il soit nécessaire de lister l'ensemble du champ des possibles.

03.1.1. LES ZONES URBAINES

Dans les zones urbaines mixtes à vocation principale résidentielle (U1, U2, U3), le contenu des articles 1 et 2 du règlement permet d'assurer, conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, une plus grande diversité des fonctions urbaines.

Les zones mixtes sont reconnues par le PLU comme étant l'espace privilégié pour développer les fonctions résidentielles tout en encourageant une diversification des fonctions économiques. Ce principe vise à développer l'offre urbaine de proximité : la recherche d'une multifonctionnalité des espaces par une dispersion dans le tissu résidentiel d'activités non génératrices de nuisances permet de diminuer les déplacements au sein de la commune.

L'affirmation de la mixité fonctionnelle du tissu urbain traduit les objectifs du code de l'urbanisme visant à assurer un meilleur équilibre entre les habitants et les emplois. Il assigne au tissu urbain existant la mission d'accueillir les besoins de renouvellement et de desserrement des emplois actuels, mais également une légère part de l'augmentation nette des emplois, pour accompagner l'accroissement net de la population.

Elle répond aussi aux enjeux liés à la mobilité qui, concernant le défi relatif aux formes urbaines,



l'aménagement et l'espace public, définit un enjeu de densification de la ville en favorisant la mixité des fonctions urbaines (activités économiques, logements, commerces, loisirs, etc.), limitant, dans l'absolu, l'utilisation systématique du véhicule.

Dans ces zones urbaines à vocation mixte, seules les constructions et installations non compatibles avec la vie urbaine et l'habitat comme l'industrie, les entrepôts non liés à une activité existante ou encore les activités agricoles ou forestières sont interdites. D'ailleurs, l'article 2 exige, pour les destinations existantes incompatibles avec la vocation de la zone, que les extensions n'aggravent pas les nuisances actuelles.

Si elles ne sont pas interdites par l'article 1 des règlements des zones mixtes, l'article 2 soumet à des conditions particulières la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec la présence d'habitation ;
- que des dispositions soient prises pour éviter une aggravation des nuisances et des risques pour le voisinage ;
- et que les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes.

Cette rédaction vise à ne pas interdire de manière générale les ICPE afin de ne pas entraver l'installation de celles qui pourraient être nécessaire au fonctionnement d'activités de proximité (boulangerie, pressing, par exemple).

La zone UP, dédiée aux constructions et installations spécifiques aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, possède une rédaction moins restrictive que les zones urbaines mixtes. Sont seules autorisées en zone UP les constructions dont la destination est dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

Enfin, dans l'ensemble des zones du PLU les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif sont autorisées sans condition particulière.

03.1.2. LES ZONES À URBANISER

La vocation principale de la zone 1AU est résidentielle, mais elle autorise néanmoins une diversité des fonctions urbaines et une mixité urbaine assumée. De fait, elle est soumise aux mêmes dispositions que les zones urbaines quant aux occupations et utilisations du sol admises.

En revanche, elle est soumise à deux «contraintes» supplémentaires : la réalisation des équipements nécessaires au fonctionnement de la zone et le respect de l'organisation urbaine dictée dans les orientations d'aménagement et de programmation, conformément à l'article L.151-7 du code de

l'urbanisme.

Ces opérations pourront se réaliser soit par le biais d'une opération d'ensemble, soit au coup par coup avec un projet qui devra obligatoirement s'inscrire en compatibilité avec le schéma d'ensemble mis en place dans le cadre de l'orientation aménagement et de programmation.

Concernant la zone 1AU à vocation touristique et de loisirs, en lien avec le projet d'EAT initié par la CTM, le PLU autorise exclusivement des activités relatives aux activités hôtelières, touristiques et de loisirs afin de développer l'activité économique et l'emploi sur le territoire.

À l'instar de toutes les zones urbaines, le PLU y autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif. Afin d'éviter tout conflit d'usage et toute nuisance, la destination habitat y est interdite.

03.1.3. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone A1 sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.
- Les constructions liées à la transformation artisanale et non industrielle des productions sous réserve qu'elles soient le complément direct d'une exploitation agricole existante et dans limite de 150 m² de surface de plancher totale.
- Les constructions à destination d'habitation, d'une surface de plancher de 150 m² au total, destinées à l'exploitant exerçant son activité à titre principal et dont la présence est directement et strictement nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole. En ce cas, la construction doit être implantée à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation ou sur des parcelles attenantes ou leur faisant face, et à une distance maximale de 100 mètres de ces bâtiments.
- Les extensions mesurées et limitées des constructions existantes édifiées légalement à la date d'approbation du PLU de l'ordre de 20% de la surface de plancher existante et dans la limite totale de la surface plancher maximale de 150 m². Ces extensions mesurées et limitées des constructions existantes sont autorisées à condition qu'elle se fasse en harmonie avec la construction d'origine (matériaux, volumes, ...), sans élévation du bâti principal et accolé au volume de ce dernier. En outre l'extension ne doit pas créer de logement nouveau.

- L'extension doit obligatoirement s'intégrer à l'environnement tant paysager qu'écologique.
- Les bâtiments d'élevage relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au sens du code de l'environnement et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles. Ces bâtiments doivent être implantés à une distance au moins égale à 100 mètres par rapport à la construction à destination d'habitat la plus proche.
 - L'amélioration des constructions existantes (à l'exception des ruines) et ayant une existence légale et la reconstruction, sans création de surface de plancher supplémentaire.
 - Les aménagements, ouvrages et installations directement liés à la gestion de la fréquentation du public tels que aires de stationnement, dès lors qu'ils font l'objet d'un traitement paysager de qualité sans imperméabilisation des sols et qu'ils ne remettent pas en cause l'exploitation agricole.
 - Conformément à l'article L.341-7 du Code Forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L.341-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.
 - Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations respectent cumulativement les prescriptions suivantes :
 - ne pas compromettre l'existence, la qualité et l'équilibre biologique des zones humides et des habitats écologiques ;
 - et démontrer que le projet ne peut être localisé ailleurs et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter les atteintes irréversibles ou temporaires aux milieux naturels, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement soient compensées ;
 - et que leur réalisation soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone rendue nécessaire à la mise en valeur agricole sans toutefois compromettre un usage futur du sol ;
 - ou à des aménagements paysagers ;
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
 - ou qu'elles contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site ou des milieux naturels remarquables ;
 - ou à des aménagements hydrauliques nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
 - ou à des aménagements liés à la restauration des zones humides, ainsi qu'aux projets de compensation liés à la destruction de zones humides.
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent

pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

- La reconstruction dans un volume identique d'un bâtiment détruit par sinistre, dès lors qu'il était régulièrement édifié.

Au sein de cette zone A1, le règlement graphique distingue trois secteurs pour lesquels des spécificités en termes d'occupation et utilisations du sol sont soulignées :

- le secteur A11 pour lequel les droits à construire sont plus limitatifs que la zone A1 conventionnelle compte tenu de la protection forte de ces espaces, protections relevées dans le cadre des documents supra-communaux conformément aux dispositions de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme;
- le secteur A1 au sein duquel peuvent être implantés les installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions nécessaires aux activités strictement liées à l'agritourisme, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exploitation agricole et qu'ils n'entravent pas l'activité.

Dans toute la zone agricole, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec la vocation du secteur sont autorisées

La zone naturelle a subi des modifications avec, notamment, l'ajout des parties maritimes du territoire qui possèdent dorénavant leur propre zonage, le PLU devant couvrir l'intégralité du territoire communal (terrestre et maritime donc, la délimitation ayant été opérée à partir de la base SIG Trait de Côte Haut de l'état).

La zone N1 autorise :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.
- Conformément à l'article R.121-5, seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :
 - 1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;



-2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

- 3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

- 4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;

b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

c) A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.

-5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L.341-2 du code de l'environnement.

-6° Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations respectent cumulativement les prescriptions suivantes :
 - ne pas compromettre l'existence, la qualité et l'équilibre biologique des zones humides et des habitats écologiques ;
 - et démontrer que le projet ne peut être localisé ailleurs et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter les atteintes irréversibles ou temporaires aux milieux naturels, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement soient compensées ;
 - et que leur réalisation soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone rendue nécessaire à la mise en valeur agricole ou forestière sans toutefois compromettre un usage futur du sol ;

- ou à des aménagements paysagers ;

- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;

- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;

- ou qu'elles contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site ou des milieux naturels remarquables ;

- ou à des aménagements hydrauliques nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;

- ou à des aménagements liés à la restauration des zones humides, ainsi qu'aux projets de compensation liés à la destruction de zones humides.

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.
- La reconstruction dans un volume identique d'un bâtiment détruit par sinistre, dès lors qu'il était régulièrement édifié.
- L'amélioration des constructions existantes (à l'exception des ruines) et ayant une existence légale et la reconstruction, sans création de surface de plancher supplémentaire.
- Conformément à l'article L.341-7 du Code Forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L.341-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.

Le secteur N1† (en attente validation réglementation)

En outre, la zone N1 se compose d'autres secteurs avec une réglementation spécifique :

- le secteur N2 qui correspond aux secteurs au sein desquels sont seuls admis :
 - la reconstruction dans un volume identique d'un bâtiment détruit par sinistre, dès lors qu'il était régulièrement édifié.
 - les travaux de rénovation, de réhabilitation et de mise aux normes des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'ils étaient régulièrement édifiés.
 - les extensions mesurées et limitées des constructions existantes édifiées légalement à la date d'approbation du PLU de l'ordre de 20% de la surface de plancher existante et dans la limite totale de la surface plancher maximale de 150 m². Ces extensions mesurées et limitées des constructions existantes sont autorisées à condition qu'elle se fasse en harmonie avec la construction d'origine

(matériaux, volumes, ...), sans élévation du bâti principal et accolé au volume de ce dernier. En outre l'extension ne doit pas créer de logement nouveau.

- Le secteur Nt dans lequel sont seuls admis :
 - Les travaux de rénovation, de réhabilitation et de mise aux normes des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'ils étaient régulièrement édifiés.
 - Les extensions mesurées et limitées des constructions existantes édifiées légalement à la date d'approbation du PLU de l'ordre de 20% de la surface de plancher existante et dans la limite totale de la surface plancher maximale de 150 m². Ces extensions mesurées et limitées des constructions existantes sont autorisées à condition qu'elle se fasse en harmonie avec la construction d'origine (matériaux, volumes, ...), sans élévation du bâti principal et accolé au volume de ce dernier. En outre l'extension ne doit pas créer de logement nouveau
 - L'extension doit obligatoirement s'intégrer à l'environnement tant paysager qu'écologique.
 - Conformément à l'article L.341-7 du Code Forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L.341-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.
- les secteurs maritimes Nm et Nmr. mettent en avant une constructibilité restrictive s'agissant d'prises non terrestres.

03.2. LES MODALITÉS D'IMPLANTATION

L'article 4 du règlement permet de fixer l'implantation des constructions et autres occupations et utilisations du sol par rapport :

- aux voies et emprises publiques (**article 4.3**),
- aux limites latérales entre deux propriétés aboutissant au domaine public ou aux voies privées, ainsi qu'aux limites du fond de propriété (**article 4.4**),
- aux constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain (**article 4.5**).

L'emprise au sol est quant à elle définie à l'article 4.1.

Concernant ces articles, le PLU met en place des dispositions observées à partir de l'analyse du terrain afin de composer une trame urbaine cohérente et de conserver la morphologie existante. Néanmoins, le PLU a également introduit une notion de flexibilité afin d'encourager les mécanismes de densification urbaine et notamment la non réglementation de l'emprise au sol pour la plupart des zones du PLU.

	Article 4.1.	Article 4.3.	Article 4.4.	Article 4.5.
U1	Non réglementé	- alignement - retrait avec $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m	- sur 1 ou plusieurs limites - retrait avec $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m	Recul tel que $L \geq H/2$ + recul min de 3,50 m
U1p		- alignement		
U2	40% max.	- alignement - retrait avec recul min de 3,00 m	- sur 1 ou plusieurs limites - retrait avec $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m	Recul tel que $L \geq H/2$ + recul min de 3,50 m
U2t				
U3	30% max.	- retrait avec recul min de 3,00 m	retrait avec $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m	Recul tel que $L \geq H/2$ + recul min de 3,50 m
UP	Non réglementé	- alignement - retrait avec recul min de 3,00 m	- sur 1 ou plusieurs limites - retrait avec $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m	Non réglementé
1AU	40% max.	- retrait avec recul min de 3,00 m	retrait avec $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m	Recul tel que $L \geq H/2$ + recul min de 3,50 m
1AUt	30% max.	- retrait avec recul min de 5,00 m	- sur 1 ou plusieurs limites - retrait avec $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m	Non réglementé
A	Caractéristiques par rapport au site pour A1. 50 m ² pour A1L 30% max pour At	Retrait 5,00 mètres min.	Retrait 5,00 mètres min.	Non réglementé
N	Non réglementé mais limité à 50 m ² d'emprise au sol en N1 et 20% de la surface plancher existante dans la limite de 150 m ²	Non réglementé sauf en N2 et Nt où le recul est de 5,00 m min.	Non réglementé sauf en N2 et Nt où le retrait minimal est de 3,00 m min.	Non réglementé

Les règles d'implantation laissent une marge de manœuvre en fonction de la hauteur du bâtiment projeté afin de ne pas contraindre la conception architecturale. Par ailleurs, le PLU préconise des règles dérogeatoires afin de permettre une meilleure insertion dans le tissu urbain existant.

Toutefois, pour les zones «monofonctionnelles» telle que la zone UP, des règles de protection spécifique ont été organisées : ainsi, il est dit que sauf indication plus contraignante (adaptée en fonction de la nature du projet) procédant à des motifs de sécurité publique ou de salubrité, la distance entre deux bâtiments non contigus n'est pas réglementée.



Pour les zones A1, les aménagements et constructions nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières doivent faire l'objet d'une implantation de la construction sur le terrain établie au regard de la topographie du terrain pour réduire son impact visuel et garantir le libre écoulement des eaux pluviales. En ce sens, les constructions et installations nouvelles doivent éviter d'être implantées sur de fortes pentes, au sommet de crêtes ou au fond d'un talweg.

En ce qui concerne les zones A1I les emprises au sol sont limitées à 50 m²

Pour ce qui est des zones naturelles, les modalités d'implantation du bâti sont limitées à 50 m² d'emprise au sol pour les secteurs N1 et, pour les secteurs N2, limitées à

- 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et dans la limite totale de la surface plancher maximale de 150 m².
- lorsque l'unité foncière n'est pas bâtie, les constructions nouvelles sont limitées à 150 m² de surface de plancher au total.

03.3. LA DÉFINITION DES HAUTEURS

	Article 4.2
U1	8,50 m max
U1p	
U2	12,00 m max
U2t	
U3	7,50 m max
UP	NR
1AU	9,00 m max
1AUt	5,00 m max
A1	6,50 max
A1L	
A1t	
N1	7,50 m max
N1t	
N2	
Nt	

Le code de l'urbanisme permet de définir la hauteur maximale des constructions pour chaque zone. Cette règle traduit, avec les règles d'implantation des constructions et d'emprise au sol, la forme urbaine souhaitée.

Le code de l'urbanisme précise dorénavant la notion de la hauteur : la hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale.

Dans le cadre du PLU, elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. En zone A et N pour les constructions légalement édifiées à la date du PLU, les extensions doivent obligatoirement s'inscrire dans le gabarit du bâtiment principal sans le dépasser.

Le PLU a introduit une hauteur indifférenciée, ce type d'expression favorisant une plus grande

diversité dans la silhouette des constructions et des toitures et, surtout, permettant de ne pas contraindre l'architecture, notamment au regard des exigences environnementales ou énergétiques ; tout en s'intégrant aux exigences du tissu urbain et architectural existants. Un alinéa a été ajouté afin de limiter la hauteur des mâts des éoliennes individuelles et ce, en réponse à de nombreux projets et une forte volonté municipale de cadrer ce type d'aménagement compte tenu de la qualité des paysages.

L'article L.151-28 du code de l'urbanisme, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29 peut prévoir dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration. Le présent PLU ne s'oppose pas à cette possibilité.

03.4. LA DÉFINITION DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le PLU a également choisi de poser à plat la réglementation des places de stationnement dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme. L'objectif ici a été de rationaliser les besoins en stationnement en adéquation avec la taille des logements afin de s'inscrire dans les objectifs du Grenelle de l'environnement.

Destinations	Nombre d'emplacement des sous-destinations
HABITAT	<p><u>Logements :</u> Il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au minimum 1 place par logement dont la superficie est inférieure à 60 m² de surface plancher • au minimum 2 places par logement dont la superficie est supérieure à 61 m² de surface plancher • 10% de places supplémentaires doivent être réservés pour l'usage des visiteurs dans les opérations de plus de 10 logements <p>Il n'est exigé la réalisation que de 1 place de stationnement par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt de l'État.</p> <p><u>Hébergement :</u> Il est exigé 1 place de stationnement pour 3 équivalents logement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire/étudiante.</p>

ACTIVITÉ SECONDAIRE OU TERTIAIRE	<u>Bureau :</u> Il est exigé 1 place minimum pour 50 m ² de surface de plancher.
ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	La délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	<u>Artisanat et commerce de détails :</u> Il est exigé 1 place pour 50 m ² de surface plancher. <u>Restauration :</u> Il est exigé 1 place pour 10 m ² de surface plancher de restauration. <u>Activités de services :</u> Il est exigé 1 place pour 50 m ² de surface plancher. <u>Hébergement touristique et hôtelier :</u> Il est exigé 1 place de stationnement par chambre d'hôtel ou équivalent. Pour ces sous-destinations, les aires de stationnement, d'évolution, de déchargement et de chargement doivent être situées à l'intérieur de l'assiette foncière du projet et être dimensionnées en fonction des besoins, du personnel et de l'exploitation.
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	<u>Industrie :</u> Il est exigé 1 place minimum pour 40 m ² de surface de plancher. <u>Entrepôts :</u> Il est exigé 1 place minimum pour 50 m ² de surface de plancher. <u>Bureaux :</u> Il est exigé 1 place minimum pour 50 m ² de surface de plancher.

An aerial photograph of a coastal town with turquoise water and green hills. A large white graphic overlay is on the right side of the page, featuring a large hexagon with the word 'TOME' and a smaller hexagon with the number '5'.

TOME

5

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

PARTIE 01- AVANT-PROPOS

01.1. LES TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale repose sur des textes récents, à savoir une directive européenne de 2001 transcrite dans le droit français par des dispositions de 2004 et 2005.

Dans ce cadre, les Plans locaux d'urbanisme sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale lorsqu'ils sont concernés par les dispositions de la loi « littoral ».

Celle-ci doit permettre d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles du plan et proposer au besoin des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

01.2. LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un état d'esprit : il s'agit de rechercher en permanence une complète intégration des thèmes environnementaux dans l'élaboration du PLU, et d'envisager systématiquement les solutions présentant le moindre impact.

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et que les orientations envisagées dans le PLU ne leur portent pas atteinte.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Cette hiérarchisation constitue une aide à la décision car l'analyse des effets potentiels sur l'environnement des objectifs et des orientations doit être utilisé par le maître d'ouvrage pour mettre au point, voire modifier son projet d'urbanisme.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale vise à éclairer l'autorité administrative et le maître d'ouvrage sur la décision à prendre, et à informer le public et le faire participer à la prise de décision (pendant l'enquête publique).

La méthode de travail s'appuie sur un « processus itératif » entre le maître d'ouvrage et l'organisme indépendant chargé de l'évaluation. L'objectif est de procéder à une analyse critique des documents produits, afin d'identifier les risques d'incidences problématiques pour l'environnement et d'y apporter des solutions.

La méthode s'est appuyée notamment par une intégration forte de l'équipe en charge de l'évaluation environnementale au sein du processus d'élaboration du PLU en participant aux réunions d'élaboration et de concertation tout au long de la mission.

Enfin, la démarche d'évaluation environnementale ne s'effectue pas seulement pendant toute la durée d'élaboration du PLU, elle se prolonge aussi par un bilan de la mise en œuvre du PLU au plus tard dans un délai de 9 ans après son approbation, de manière à savoir si les objectifs fixés ont bien été tenus, et quelles sont les incidences environnementales du document.

01.3. LA PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE SAINTE-ANNE

Le processus d'évaluation a débuté en 2012 et a porté sur toutes les étapes de la procédure, depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'achèvement du règlement et du zonage. L'analyse critique des documents et les propositions formulées ont aidé à parfaire l'intégration de l'environnement.

Le rapport final d'évaluation produit à l'issue de ce processus analyse successivement :

- articulation du PLU avec les autres plans et programmes ;
- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre au PLU et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables ;
- les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et les incidences de l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- les incidences du projet de PLU sur les sites de sensibilité environnementale ;
- le dispositif de suivi du PLU.

Nota : pour la prise de connaissance du contexte environnemental, il est demandé au(x) lecteur(s) de se reporter au chapitre 4 du TOME 1.



PARTIE 02- ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Cette partie explicite comment les différents documents supra-communaux et loi ont été pris en compte et ont orienté le projet de PADD et de règlement du PLU. Il permet également de justifier la compatibilité du projet avec les documents supra-communaux.

Pour rappel :

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale, mais aussi avec les dispositions du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et son volet maritime, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), ainsi que du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH) et avec le SDAGE. Il est à préciser que le projet de PLU de SAINTE-ANNE devra également être compatible avec la loi Littoral.

02.1. LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI LITTORAL

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite Loi Littoral, entrée en vigueur le 3 janvier 1986, vise à encadrer l'aménagement de la côte et est destinée à traiter les usages souvent conflictuels du littoral, qu'il s'agisse des espaces terrestres, maritimes ou lacustres, soumis à une forte pression sociale et économique. Cette loi s'applique aux communes riveraines des mers et océans. SAINTE-ANNE est donc concerné par ces dispositions. La Loi littoral est déclinée dans les articles L.121-1 à L.121-51 du Code de l'Urbanisme. Conformément à l'article L.121-38 du code de l'urbanisme, les dispositions des articles L.121-1 à L.121-37 du code de l'urbanisme sont applicables en Martinique, à l'exception des articles L. 121-12, L. 121-13, L. 121-16, L. 121-17 et L. 121-19, et sous réserve des dispositions des articles L.121-39 à L.121-51 du code de l'urbanisme.

Les principales notions et dispositions de la loi « Littoral » peuvent être regroupées en trois types de règles :

- celles ayant pour objet la maîtrise, l'organisation et l'orientation de l'urbanisation ;
- celles concernant la préservation des espaces littoraux remarquables ;
- celles relatives aux conditions d'implantation de nouveaux équipements.

Principes Loi Littoral	Compatibilité dans le PLU
<p>L'article L.121-21 indique que pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-23 - de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ; - de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; - des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. <p>Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.</p>	<p>Le rapport de présentation a identifié le potentiel disponible des zones urbaines et à urbaniser du PLU : il s'élève à 26,8 hectares dans les zones U.</p> <p>Deux zones à urbaniser dédiées à l'habitat et une zone dédiée à l'aménagement d'un EAT porté par la CTM sont localisées en continuité des zones urbaines existantes et étaient déjà existante en partie dans le POS. Ces deux premières zones doivent permettre d'accueillir les logements liés aux besoins de la population (décohabitation, déplacements des populations habitant dans les secteurs à risques sur le littoral,...).</p> <p>Même si la capacité résiduelle permet, en partie tout du moins, d'appréhender une bonne partie des besoins des ambitions démographiques de la commune, le choix de cette zone à urbaniser résidentielle permettra d'y programmer des logements sociaux, la commune étant en carence, tout en préservant les nouveaux arrivants des risques et aléas naturels.</p>

Cette notion de capacité d'accueil s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Elle reste cependant difficile à estimer et le Grenelle de la mer a souhaité la mise à disposition par les services de l'État d'une méthode de détermination d'une capacité d'accueil acceptable.

La capacité d'accueil est notamment déterminée en fonction des besoins liés à l'évolution de la population, à l'offre de logements et aux activités économiques. Par la notion de capacité d'accueil, la Loi ne donne pas de définition précise.

Aussi, il apparaît logique de prendre en compte les facteurs suivants afin de qualifier la capacité d'accueil de SAINTE-ANNE :

- la population permanente qui réside sur le territoire ;
- la population touristique saisonnière qui séjourne sur le territoire ;
- les travailleurs saisonniers.

Cette notion permet d'aller au-delà de la notion de logements et d'intégrer les problématiques telles que la circulation, le stationnement ou l'encombrement physique des espaces naturels et urbains. Malheureusement, les données statistiques ne sont pas disponibles pour tous les champs nécessaires afin de qualifier la capacité d'accueil du territoire.

Aussi, compte tenu des éléments rassemblés, nous traiterons la capacité d'accueil selon la méthode suivante :

- détermination de la population actuelle et celle issue du scénario de développement ;
- détermination de la population issue de la « charge commerciale » ;

- détermination de la population issue de la «charge non commerciale»;

POPULATION SAINTE ANNE (RP 2016)	4 191 habitants
PROJECTION DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE ÉCHÉANCE 2030	5 400 habitants
FACTEUR TOURISME COMMERCIAL :	Capacité estimée : 2500 personnes Nombre de chambres : 308 (soit 924 personnes environ, base 3 pers/chambre) Camping /centre vacances : 670 personnes environ Gîtes/Airbnb : 350 personnes environ mouillage : 600 personnes environ
FACTEUR TOURISME NON COMMERCIAL :	1 682 résidences secondaires (soit 5 046 personnes base 3 pers/RS) mais dont une partie doit être comptabilisée dans l'offre Airbnb.

Principes Loi Littoral	Compatibilité dans le PLU
L'article L.121-22 indique que les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. L. 121-42 : « des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant un caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.	Le projet de PLU définit différentes coupures d'urbanisation en prenant en compte les cours d'eau (mise en place d'une trame verte et bleue, avec classement en zone naturelle le long des cours d'eau, y compris dans des secteurs urbains) qui définissent des coupures entre les différentes entités urbaines (bourg et quartiers constitués). Les espaces naturels ouverts sur le rivage sont classés en N1 et EBC.

Les documents d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels, cultivés ou non, présentant le caractère de coupure d'urbanisation. Leur étendue doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité. Elles peuvent être constituées de bois, marais, zones agricoles, hippodromes, golfs... Aucune construction n'y est autorisée sauf les aménagements légers à vocation sportive par exemple.

Les coupures d'urbanisation portées dans le PADD ont été sélectionnées d'après les observations terrains. Au-delà de la notion de «coupure», aux connotations un peu négatives, les coupures d'urbanisation ont été organisées au profit de liaisons naturelles (corridors écologiques) dont le résultat est similaire. Dans bien des cas, en effet, les coupures d'urbanisation du littoral se prolongent vers l'arrière-pays par des corridors écologiques dont il convient de préserver la continuité.

Ainsi, plusieurs coupures d'urbanisation/corridors écologiques sont portés dans le PLU :

La traduction de ces coupures d'urbanisation dans le document graphique est appuyée réglementairement par un zonage naturel (N1) ou agricole (A1 et A1L).

Les principes du zonage ainsi mis en place garantissent l'inconstructibilité urbaine pour la plupart

des secteurs et illustre de la préservation des espaces naturels.

Principes Loi Littoral	Compatibilité dans le PLU
Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres écologiques Les articles L.121-23 et 24 / R.121-4 à 6 imposent la préservation des plages et des espaces boisés, mais donne également la possibilité d'implanter des aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.	Le projet de PLU préserve les espaces naturels situés sur le littoral : le règlement de la zone N1 prévoit cependant que cette zone peut accueillir des aménagements légers destinés à l'accueil du public notamment. En effet, les règles du PLU au sein de la zone N1 n'autorisent que les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux remarquables : 1°) lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; 2°) la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ; 3°) à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes et à condition qu'ils soient conçus de manière à permettre le retour du site à l'état naturel : - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 n'excèdent pas 50 m² ; - dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ; - à la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont entouées et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas 50 m². 4°) les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 13 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement. 5°) les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux. Les aménagements mentionnés aux 1° et 3° et les réfections et extensions prévues au 2° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Principes Loi Littoral	Compatibilité dans le PLU
L'article L.121-27 indique que le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1 les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune.	Le PLU classe en espace boisé classé les boisements les plus significatifs : forêts domaniales, ZNIEFF, espaces naturels remarquables identifiés dans le SAR/SMVM mais également ripisylves et boisements localisés sur de fortes pentes. Il est à noter que la prise en compte du Trait de Côte Haut de la Martinique édité en 2013, a revu la délimitation Terre/Mer et de fait certains boisements portés dans les documents sont dorénavant dans le zonage Mer.



Le PLU classe 1.309,51 ha d'EBC qu'ils soient significatifs ou non (au sens de la Loi Littoral), soit 20,76% du territoire de la commune. Pour information, le POS classait 1193,86 ha d'EBC, soit une progression de + 115,7 ha.

Principes Loi Littoral	Compatibilité dans le PLU
<p>L'article L.121-8 stipule que «l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants</p>	<p>Le projet de PLU a défini plusieurs zones urbanisées : le bourg étendu (Morne Lacroix, Caritan, Val d'Or mais aussi des quartiers constitués tels que Bareto, Pointe Marin, Domaine Belfond, Morne Pois, Cap Chevalier, Cap Cabaret, Fond Repos, Barrière la Croix, Champ Fleury, Rabat-Joie, Crève-Coeur. Ces secteurs constituent la déclinaison locale de l'agglomération et des villages loi littoral.</p> <p>Le projet axe son développement urbain sur la densification des zones urbaines, pour la majeure partie héritées des zones urbaines du POS. Néanmoins, le plan de zonage a intégré le site de la Pointe Marin en zone à urbaniser (zone 1AUT) à vocation touristique et de loisirs (cf. projet EAT).</p> <p>Le projet de PLU maintient en partie une zone à urbaniser du POS à Fond Repos (secteur dédié à l'habitat), et introduit une zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à Crève Coeur autour du futur SDIS. Ces deux zones constituent des extensions de l'urbanisation : elles sont localisées en continuité de secteurs urbanisés.</p>

Principes Loi Littoral	Compatibilité dans le PLU
<p>Article L 121-40 : Dans les espaces proches du rivage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extension de l'urbanisation n'est admise que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ; - des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer. 	<p>Les espaces proches du rivage correspondent aux espaces délimités par la bande des 50 Pas géométriques, mais également les espaces remarquables du SAR/SMVM.</p> <p>A l'intérieur de cette zone, il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation : les zones AU (habitat) du projet de PLU sont situées en continuité des zones urbaines existantes et sont situées en dehors des espaces proches du rivage. De plus, dans ces espaces proches du rivage sont localisées toutes les zones urbaines de SAINTE-ANNE qui ont été identifiées comme espaces urbanisés dans le SAR/SMVM. Les aménagements futurs de la zone 1AUT de la Pointe Marin située dans la bande des 50 Pas géométriques sont quant à eux cadrés par le SAR/SMVM («espace à vocation ludique») et repris par le SCoT (GPES).</p>

Principes Loi Littoral	Compatibilité dans le PLU
<p>Extension de l'urbanisation dans la bande littorale dite des 50 pas géométriques.</p> <p>L'article L.121-47 indique que les terrains situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune comprises dans la bande littorale définie à l'article L. 121-45 sont préservés lorsqu'ils sont à l'usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des espaces restés naturels situés dans les parties actuellement urbanisées de la bande littorale précitée, sauf si un intérêt public exposé au plan local d'urbanisme justifie une autre affectation.</p>	<p>Aussi, le PLU classe de nombreux secteurs et des parcelles non construites localisées sur la frange littorale, en zone naturelle dans le projet de PLU (préservation des plages, espaces verts, abords de rivières et ravines).</p> <p>Les zones 1AU de Fond Repos et Crève Coeur se situent au-delà de la bande littorale, dans les terres.</p> <p>La zone 1AUT de La Pointe Marin est située dans la bande littorale, mais les aménagements futurs de cet espace d'intérêt public à vocation de loisirs et tourisme ne contredisent pas les dispositions de l'article L.121-45.</p>

Principes Loi Littoral	Compatibilité dans le PLU
<p>L'article L.121-48 indique que les secteurs de la zone dite des cinquante pas géométriques situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune ou au droit de ces parties peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de publication de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ou, et sous réserve de la préservation des plages, des espaces boisés, des parcs ou des jardins publics, être délimités par le plan local d'urbanisme pour être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des opérations de réaménagement de quartier, de logement à caractère social et de résorption de l'habitat insalubre, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers ainsi qu'à toute autre activité économique dont la localisation à proximité de la mer est justifiée par son usage ou par une nécessité économique de desserte par voie maritime. Des mesures compensatoires devront alors être mises en œuvre permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre.</p> <p>Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.</p> <p>Dans ces secteurs sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection, la reconstruction et l'extension limitée des constructions existantes.</p>	<p>Dans les zones U1 et U3 localisées dans la bande des 50 pas géométriques (Bourg étendu, Belfond...), il n'existe que peu de dents creuses.</p> <p>La loi de 1996 relative aux 50 pas géométriques implique en effet que les parcelles non construites localisées dans ce secteur ne pourront pas accueillir de nouvelles constructions à destination d'habitation, sauf s'il s'agit de logements sociaux. Elles pourront par contre accueillir des aménagements légers dans le cadre de l'aménagement d'espaces publics.</p>

Le projet de PLU s'inscrit dans le fil droit directeur des principes de la Loi Littoral.

02.2. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Le PLU, document intégrateur, en vue notamment de la réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux se doit de s'articuler avec les plans et programmes supra territoriaux portés par l'État, la Région, le Département et les Syndicats et autres organismes institutionnels.

Cette articulation permet d'assurer une gestion cohérente du projet par rapport à des échelles territoriales plus grandes ou à des planifications sectorielles particulières (ressource en eau, déchets...).

Ainsi, au regard des orientations des documents et plans listés ci-dessous, le Plan Local d'Urbanisme de SAINTE-ANNE s'articule avec celles-ci.

02.2.1. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Approuvé par décret en Conseil d'État le 23 décembre 1998, le Schéma d'Aménagement Régional de la Martinique, fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Il est actuellement en cours de révision.

La carte des orientations du SAR indique pour le territoire de SAINTE-ANNE :

- des espaces à vocation agricole, particulièrement au centre Ouest et au Nord de la commune ;
- des espaces naturels sur une grande partie du territoire, majoritairement identifiés en espaces de protection forte correspondant à la frange Nord-Ouest, le pourtour Sud-Ouest, Sud et Sud-Est et à une large frange Est du territoire : boisements littoraux, mornes, mangroves, zones humides, îlets ... ;
- Les espaces urbanisés s'étalent sur le littoral Ouest de la commune (du bourg étendu jusqu'à Belfond et la Pointe Marin), mais également à Bareto, à Champfleury/Rabat Joie et de Barrière la Croix jusqu'à Cap Chevalier ;
- Des espaces à vocation ludique (tourisme et loisirs) à la Pointe Marin et aux Salines.
- Les espaces d'urbanisation future sont prévus à Cap Chevalier et Mondésir.

Compatibilité du PLU

Le projet de PLU est globalement compatible avec les orientations du SAR. En effet, il entend protéger les espaces agricoles et naturels et privilégier la densification des zones urbanisées.

Les grandes vocations des différentes parties du territoire ont été respectées (prise en compte des espaces naturels, agricoles et des espaces naturels à protection forte, classés dans le PLU en EBC ou en zone agricole littorale à protection forte -A1L- ou encore en zone naturelle remarquable N1).

Les secteurs urbanisés U1, U2, U3 et Up ont fait l'objet d'une délimitation au plus près de l'existant en tenant compte de leur urbanisation depuis le POS, des contraintes naturelles, écologiques et agricoles.

Le POS comptait 16 zones à urbaniser pour près de 140 ha parmi lesquelles seule la zone 1AU de Fond Repos a été conservée pour partie dans le PLU. Le PLU introduit une zone 1AU à vocation principale d'habitat : la zone de Crève-Coeur. Ces deux zones représentent 9,9 ha, soit 0,3% du territoire. Les secteurs d'urbanisation prévus par le SAR à Cap Chevalier et à Mondésir ont été requalifiés en zone agricole.

Le PLU n'a pas non plus repris les zones à vocation touristique NAUT de Fond-Repos et NAUTb du Bourg mais en a prévu une seule sur le secteur de la Pointe Marin jusqu'alors classée en 1NDa. Cette zone 1AU représente 9,3 ha, soit 0,25% du territoire. Elle s'inscrit dans le droit fil du projet d'EAT mené par la CTM.

02.2.2. LE SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

La commune est également concernée par les dispositions du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Celui de Martinique a été intégré dans le Schéma d'Aménagement Régional et approuvé par décret après avis du Conseil d'État, le 23 décembre 1998 et applicable depuis le 29 décembre 1998.

Comme le SAR, le SMVM détermine la vocation générale des différentes zones situées à proximité du littoral et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines, aux activités de loisirs. Ils précisent de plus les mesures de protection du milieu marin. Ils permettent de préciser la vocation de ces espaces et d'assurer la cohérence entre ses différents usages et notamment entre la protection de l'environnement et le développement économique. Les schémas ont donc vocation à arbitrer entre les différentes utilisations de la mer et du littoral, grâce notamment à l'approche mer-terre qui les caractérise.

Le SMVM a la même valeur juridique qu'une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA). Il se situe entre la loi et les documents d'urbanisme.

Il précise les modalités d'application des articles L.121-23 et suivants du code de l'urbanisme concernant les espaces naturels remarquables et s'applique aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.



Le SMVM sur le territoire de SAINTE-ANNE distingue les espaces suivants :

- des zones urbanisées : les même que celles identifiées dans le SAR,
- des espaces à vocation ludique (tourisme et loisirs) à la Pointe Marin et aux Salines : là aussi les mêmes que celles portées dans le SAR,
- des zones naturelles bénéficiant toutes d'une protection forte,
- des zones agricoles, dont certaines sont à protection forte également,
- une zone marine à protéger à l'Est entre Sainte-Anne et la réserve naturelle des Ilets.

Compatibilité du PLU

Le PLU prend en compte les dispositions du SMVM.

Il protège les espaces littoraux de forte valeur en les classant en zones naturelles dans le PLU (N1), assortis d'Espaces Boisés Classés notamment, tout en prenant en compte les zones déjà urbanisées.

La zone agricole remarquable repérée par le SMVM fait l'objet d'un classement en ATL protecteur.

La zone marine à protéger est classée en zone NMr intégrant également la partie maritime du site classé des Salines à la Baie des Anglais.

02.2.3. LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SDAGE DE LA MARTINIQUE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique est un document de planification qui définit, pour une période de six ans (2016 à 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau de l'île ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre en Martinique. Le SDAGE de la Martinique a été révisé.

Les 4 orientations fondamentales (OF) du SDAGE révisé sont les suivantes :

- OF 1 : Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques
- OF 2 : Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- OF 3 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables
- OF 4 : Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements

Ces orientations se traduisent ensuite en dispositions puis en mesures.

Tous les programmes et décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE. Ainsi, le PLU doit assurer une prise en compte effective des dispositions du SDAGE, et assurer une compatibilité avec celui-ci sur les thématiques suivantes :

Dispositions du SDAGE	Prise en compte dans le PLU
Assurer la cohérence entre les documents d'urbanisme et les outils de planification dans le domaine de l'eau (OF 1 du SDAGE)	Le projet de PLU prend en compte, dans la définition des zones urbaines et à urbaniser, les réseaux et projets d'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement.
Encourager le recours aux ressources alternatives pour l'irrigation agricole, ainsi que pour l'arrosage des espaces verts / inciter tous les utilisateurs à une gestion économe de l'eau (OF 1 du SDAGE)	Le règlement du PLU encourage au recours des systèmes de récupération de l'eau de pluie (article 6 des articles du PLU).
Prévoir la rentabilisation des réseaux dans les SCOT et PLU (OF 2 du SDAGE)	Le projet de PLU prévoit de densifier les quartiers équipés (eau, électricité, voirie) afin de rentabiliser les réseaux existants. Il prévoit également des zones à urbaniser localisées en continuité, ou au sein, de secteurs déjà urbanisés afin de limiter l'extension des réseaux.
Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets urbains / limiter l'imperméabilisation des sols (OF 2 du SDAGE)	Le projet de PLU impose le maintien d'un pourcentage de surface plantée afin de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales à la parcelle (à l'exception du centre-ville). De plus, les trames vertes définies sur le territoire, le long des cours d'eau constituent des outils de gestion des eaux pluviales.
Convertir les parcelles agricoles en espace boisé au niveau des masses d'eau sensibles à l'érosion (OF 2 du SDAGE)	Un important travail a été réalisé sur le classement des zones agricoles et naturelles dans le projet de PLU : ainsi, les parcelles agricoles situées sur des secteurs de fortes pentes ont été reclassées en zones naturelles avec une servitude d'Espaces Boisés Classés. Ces parcelles ne sont pas cultivables et le nouveau classement assure un maintien des sols.
Rétablir la continuité écologique des cours d'eau (OF 3 du SDAGE)	Les abords des rivières et des ravines ont été classés en zone naturelle N1 sur une largeur de 10 mètres de part et d'autres des cours d'eau afin de préserver les berges des cours d'eau, maintenir et préserver les espaces naturels en bordure de frange hydraulique. Ils constituent des continuités écologiques au sein de ce projet de PLU.
Intégrer les espaces naturels dans l'élaboration des documents d'urbanisme (OF 3 du SDAGE)	Les espaces de protection forte dans le SAR/SMVM ont été maintenus. Le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique, bien qu'il ne soit pas encore approuvé, a été pris en compte pour la définition des trames vertes et bleues et le maintien des continuités écologiques (protection des abords des rivières, des réservoirs de biodiversité et corridors terrestres, aquatiques, marins, ...).

02.2.4. LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PLH DE L'ESPACE SUD

Le programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Espace Sud a été approuvé en 2013, il s'agit d'un outil de programmation de la politique de l'habitat dans l'Espace Sud qui vise à définir une politique cohérente de l'habitat pour la période 2013-2019.

Le PLH a défini 4 orientations :

Orientation n°1 Organiser le développement de l’habitat afin de répondre aux besoins en lien avec le SCOT	1. Définir et mettre en place une politique foncière pour constituer un potentiel mobilisable à moyen et long termes pour le développement d’une offre nouvelle
Orientation n°2 Diversifier l’offre pour répondre à la diversité des besoins	2. Poursuivre et renforcer les politiques d’urbanisme nécessaires à la mise en oeuvre du PLH et à la tenue des objectifs, en cohérence avec le SCOT 3. Adapter la production immobilière aux besoins locaux et cibler les jeunes ménages
Orientation n°3 Poursuivre et accélérer la remise à niveau des parcs privé et public	4. Mettre en place un système d’aides pour orienter la production locative sociale et très sociale 5. Développer une action sur l’accession à prix modéré
Orientation n°4 Développer la gouvernance pour un portage fort du projet des collectivités communales et intercommunale avec l’État et l’ensemble des acteurs économiques	6. Améliorer l’image du logement social et privé et la qualité de vie des habitants en intervenant sur le parc existant et sur son insertion urbaine 7. Valoriser et améliorer le parc privé 8. Développer la gouvernance et les partenariats 9. Développer l’observatoire en fonction des priorités du PLH

Au sein de l’entité Sud-Baie du Marin, le PLH a assigné les objectifs suivants pour la commune de SAINTE-ANNE en matière de construction neuve de logement (par an) :

	TOTAL	TOTAL ACCES-SION	Construction neuve log. Sociaux (80% production)	Acquisition amélioration ou convention dans le parc existant	TOTAL PRODUCTION LOCATIF SOCIAL	Obligation annuelle SRU
SAINTE-ANNE	55	44	11	3	14	6

Ainsi pour la période 2013-2019, **SAINTE-ANNE doit programmer une production de logements neufs de 55 unités par an, soit pour la période 2013-2019, 330 unités au total.**

Compatibilité du PLU

Le projet retenu par la ville à échéance 2030 est une croissance démographique permettant d’atteindre les 5 400 habitants. Pour atteindre ces objectifs, la mairie a prévu de construire environ 495 logements.

Cela équivaut à une moyenne constructive de 33 logements par an en moyenne pour les dix prochaines années, soit au-delà du calendrier du PLH.

En ce sens, le PLU entre en compatibilité avec le PLH.

02.2.5. LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI)

Le Plan de Gestion Du Risque Inondation de Martinique, approuvé le 30 novembre 2015, fixe les objectifs en matière de gestion des risques d’inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux territoires soumis à un risque d’inondation. L’idée directrice est d’atteindre les objectifs de la stratégie nationale sur le risque d’inondation. Ils sont déclinés au sein de stratégies locales pour les territoires à risque d’inondation important. Le PGRI comprend, outre ces objectifs :

- un ensemble de mesures : surveillance, prévision et information sur les inondations ; réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d’inondation ; information préventive, éducation, résilience et conscience du risque,
- une synthèse des stratégies locales : ces stratégies sont élaborées conjointement par les parties intéressées pour les territoires identifiés comme étant soumis à un risque d’inondation important.

Compatibilité du PLU

Le projet de **PLU de SAINTE-ANNE est compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation** dans la mesure où :

- il prend en compte le risque inondation - disposition 3.2 du PGRI ;
- il concoure à préserver et restaurer les milieux aquatiques (ripisylve) – dispositions 5.2 à 5.5 du PGRI ;
- il intègre la protection/préservation des zones humides – dispositions 5.1 à 5.5 du PGRI ;
- il favorise le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l’érosion (espaces boisés classés, mesures réglementaires favorisant le maintien en herbe des parcelles donc une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle) – dispositions 5.11, 5.17 et 5.18I du PGRI es dans les PLU et il prend en compte les aléas littoraux- disposition 5.20



02.2.6. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'ESPACE SUD

Le Schéma de Cohérence Écologique Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) est un document de planification stratégique au niveau de l'agglomération. Il expose d'abord un diagnostic du territoire et établit les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services au regard des prévisions économiques et démographiques. Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement. **La CAESM a approuvé son Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) le 25 septembre 2018.**

Le PADD ET LE DOO du SCoT de la CAESM

La CAESM a défini quatre ambitions pour son territoire :

- **La nécessité de l'ambition ; la volonté d'une novation**

Face à la croissance démographique la communauté d'agglomération souhaite impulser une politique publique d'urbanisme moderne qui concilie développement et préservation des ressources. Il s'agit ainsi de répondre à la pression des besoins démographiques et sociaux et de tendre vers un bon équilibre de l'armature urbaine martiniquaise en donnant de nouveaux arbitrages s'agissant de l'utilisation de l'espace, notamment pour inciter à densifier davantage les espaces urbanisés, et aboutir à un aménagement précautionneux vis-à-vis de l'environnement afin de protéger la ressource aquatique ainsi que les biens et les personnes des aléas naturels.

- **L'ambition environnementale**

Le PADD souhaite renouveler les rapports entre nature, agriculture et ville. Il prévoit ainsi une réponse spatiale pour préserver et valoriser les espaces naturels, forestiers et agricoles porteurs de valeurs écologiques, paysagères et économiques, fonctionnelles pour ménager les ressources naturelles, diminuer les pressions et les pollutions. Enfin, pour répondre à cette ambition environnementale, le SCoT exige une diminution de l'exposition aux risques des personnes et des biens.

- **L'ambition économique et sociale**

Le territoire de l'Espace Sud compte se développer durablement, en assurant l'équité et l'efficacité. La poursuite de cet objectif s'appuiera sur l'organisation d'une armature urbaine en trois bassins de vie et de développement. Dans cette organisation, la commune de SAINTE-ANNE fait partie du bassin de vie du Sud-Baie du Marin. L'atteinte d'un développement économique durable, équitable et efficace se repose également sur un projet de développement économique dynamique

et diversité, soit un projet qui encourage l'autosuffisance alimentaire, le tourisme et l'économie résidentielle.

Mais ce projet de développement ne peut se faire sans une cohérence d'aménagement. Il devra donc s'appuyer sur des équipements structurants qui favorisent les pratiques culturelles, sportives et de loisirs.

- **L'ambition urbaine**

Face aux nombreuses morphologies urbaines qui composent l'Espace Sud, le PADD envisage un développement « au pluriel » qui feront de ces divers lieux, des lieux de vie soutenables vis-à-vis des ressources naturelles. Pour encourager ce développement aux multiples facettes, le SCoT cherche à rendre le territoire accessible à tous et à pluraliser les modes transport. Dans un second temps, il encourage l'utilisation économe de l'espace et l'intensification de l'urbanisation et veille à respecter les différentes dynamiques territoriales en tentant de concilier une campagne moderne avec une urbanité de plus en plus intense.

Dispositions du SCoT	Prise en compte dans le PLU
ORIENTATION 1 : RESPECTER LE PRINCIPE D'ÉQUILIBRE DES USAGES DE L'ESPACE	
<p>Appliquer le principe d'équilibre entre le développement urbain et la protection-valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers dans leurs usages et fonctions actuels ; - Les développements urbains sont localisés dans les espaces urbains de référence ; - Les espaces à requalifier correspondant aux zones NH/ N3 des PLU opposables sont reclassés prioritairement en zones A et N ; - Une quotité maximale de 200 hectares est consacrée aux extensions urbaines potentielles soit moins de 0,5% du territoire communautaire. 	<p>Le PLU préserve les espaces naturels et agricoles par leur classement en zones N et A, ainsi que l'intégration des zones humides favorisant la trame verte et bleue.</p> <p>Le développement urbain attendu sur la commune (extension de la zone U) s'inscrit dans les espaces urbains de référence identifiés au SCoT. Ainsi, près de 91% du développement urbain est localisé dans les espaces urbains de référence. À noter que de nombreux espaces urbains de référence du SCoT ont été reclassés en zone A ou N.</p> <p>Les zones AU ne concernent que 19,2 ha du territoire communal en lieu et place des 137,2 ha du POS.</p>
ORIENTATION 2 : METTRE EN OEUVRE LE PRINCIPE DE DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE ENTRE LES TROIS BASSINS DE VIE ET DE DÉVELOPPEMENT	
<p>Appliquer le guide de la détermination de la localisation et de l'ampleur des fondamentaux de la vie collective soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développements urbains résidentiels : logements et services de proximité ; - Les réseaux de transports et des hommes, des marchandises et d'informations ; - Les principaux équipements et services collectifs, publics et privés. 	<p>Le PLU prévoit de maintenir et de développer les services de proximité et de diversifier l'offre de logements afin de répondre aux besoins.</p> <p>Par ailleurs, le PADD se fixe pour ambition d'aménager de nouveaux équipements publics et de renforcer les échanges inter-quartiers par le développement de la mobilité douce.</p>

ORIENTATION 3 : INTENSIFIER L'URBANISATION ET LES ESPACES URBAINS DE RÉFÉRENCE

Le développement urbain sera localisé dans les espaces de référence et une politique incitative sera menée pour utiliser les dents creuses et lutter contre les vacances.

Au sein des espaces d'urbanisation prioritaire, le développement urbain devra respecter les principes de proximité, d'accessibilité et d'opportunité.

Le projet de PLU a pour objectif de promouvoir une gestion économe du foncier. Pour cela, il préconise une densité minimale par hectare sur les espaces urbanisés, la reconquête des dents creuses et de cœurs d'îlots sur le bourg étendu, mais aussi sur certains quartiers secondaires.

Cette politique assure aux Saintannais une proximité avec les principaux pôles urbains, les services urbains et les lieux d'échanges et permet de minimiser le coût d'extension des réseaux. Il répond ainsi à la triple conditionnalité : proximité, accessibilité et opportunité.

Le PLU propose un ajustement de l'enveloppe des espaces urbains de référence (en restant dans ces surfaces globales identiques) réalisée en prenant en compte la triple conditionnalité et certaines contraintes supra-communales ainsi que la Loi Littoral.

ORIENTATION 4 : LIMITER LES EXTENSIONS URBAINES

Tout déclassement d'une zone A ou N en zone U ou AU donne lieu à une compensation. Cette compensation devra prendre en compte l'ancienneté, l'intensité et la qualité des espaces agricoles.

Les extensions urbaines ne dépassent une surface plafond de 200 hectares.

L'étude du PADD et du zonage montre que la différence de surface urbaine entre le POS et le PLU est raisonnable (en intégrant les parties urbanisées des ex zones NB). Par ailleurs, les zones A et N déclassées en faveur de l'urbanisation (39,5 ha + 18,4 ha) ont été compensées (54,4 ha + 19,4 ha).

Par ailleurs, le principe de densification est mis en œuvre pour limiter l'extension urbaine. Ainsi une densité minimale est imposée et la majorité des besoins en logement seront localisés dans le centre-bourg ainsi que dans les principaux autres quartiers urbains existants.

ORIENTATION 5 : INNOVER DANS LA CONDUITE DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Tout projet urbain, localisé en espaces urbains de référence ou en zone d'extensions urbaines potentielles doit respecter une densité minimale :

- 30 logements/hectare dans le bourg étendu
- 15 logements/hectare dans les quartiers

Ils doivent aussi s'assurer de la valorisation de l'environnement et des paysages, et de protection des espaces agricoles, prévenir des risques naturels, protéger la ressource en eau, s'assurer de l'équilibre social de l'habitat et de mixité urbaine, optimiser la localisation des activités commerciales, artisanales et des zones d'activité économique et enfin, les projets doivent être en cohérence avec la desserte en transports collectifs.

Le PLU respecte les orientations du SCOT, puisqu'il impose les densités minimales du SCOT sur les secteurs de Crève Coeur (30 logs/ha) et de Fond Repos (15 logs/ha), soit 165 logements minimum à produire sur ces deux secteurs.

De plus, les projets urbains privilégient une approche paysagère et environnementale, permettant de respecter les multiples dimensions du site et d'encourager des modes de vie respectueux et durables.

ORIENTATION 6 : PROTÉGER ET VALORISER LES LISIÈRES URBAINES

Les projets urbains sont conçus de façon à protéger et valoriser les espaces représentant les limites avec les espaces agricoles, naturels et forestiers et doivent permettre le développement d'autres fonctions importantes :

- Paysagère
- Écologique
- De qualité urbaine
- Agricole

Le PADD, les OAP ainsi que le règlement s'assurent de l'intégration paysagère des opérations d'aménagement, du maintien des coupures vertes entre les espaces d'urbanisation, de l'implantation de lisière paysagère en transition avec les espaces ruraux et naturels, du maintien des espaces paysagers remarquables et de la végétation.

Le rajout de haies est également proposé. Cette prise en compte de l'environnement permet d'assurer les fonctions paysagères, écologiques, agricoles et la qualité urbaine des sites.

ORIENTATION 7 : PRÉVENIR LES RISQUES NATURELS

Le PLU apporte des réponses concrètes à cette orientation. Tout d'abord le zonage et les développements urbains prennent en compte le PPRN (l'intégralité des zones rouges du PPRN ont ainsi été classées en zone N1 au projet de PLU).

De plus, le PLU prévoit le développement de mesures pour la gestion des eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement, il impose un taux maximum d'imperméabilisation des sols et crée des noues paysagères sur les espaces à urbaniser.

Les projets urbains sont conçus et mis en œuvre dans le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels.

ORIENTATION 8 : PROTÉGER LES RESSOURCES EN EAU

Le PLU prend des mesures pour développer les réseaux d'assainissement collectif public et privé, ainsi que le contrôle des systèmes d'assainissement individuels. Le projet de PLU précise également que les projets doivent privilégier un mode de gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle. Enfin, il est également recommandé de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue de les réutiliser notamment pour l'arrosage des espaces verts.

Le stockage s'effectuera par une cuve enterrée, ou bien intégrée esthétiquement et non visible de la voie publique.

Les projets urbains de toute nature s'assurent du raccordement effectif des habitations aux réseaux de collecte ou, le cas échéant de dispositifs d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur.



ORIENTATION 9 : PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET MARITIMES LITTORAUX

En toute généralité, ces espaces :

- Ne sont pas ouverts à l'urbanisation
- Leurs vocations sont préservées
- Toute distraction s'accompagne de l'application du principe de compensation.

Le PLU doit également veiller à classer en N ou en espaces boisés classés les espaces naturels et forestiers et notamment les espaces correspondant aux arrêtés de protection de biotope et les espaces boisés les plus significatifs.

Les documents du PLU veillent à maintenir les multiples vocations des espaces naturels et forestiers. En effet, il restreint les constructions sur ces espaces aux aménagements en lien avec une activité agricole et forestière ou aux constructions d'intérêt collectif et aux services publics. De manière générale, les espaces naturels bénéficient d'une protection forte et stricte dans le projet de PLU et des mesures de préservation sont mises en place. Ainsi, le PLU prévoit la mise en place d'Espaces Boisés Classés (EBC) et d'espaces protégés tels que les zones humides. Le projet prévoit des zones de protection stricte des cours d'eau sur lesquels toute construction est interdite. Conformément à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme, en secteur N1 et A1L, seules les aménagements légers sont autorisés à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux remarquables.

ORIENTATION 10 : VALORISER ET PRÉSERVER LES ESPACES AGRICOLES

Les espaces agricoles ne sont pas ouverts à l'urbanisation. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics et les bâtiments à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations agricoles. Les PLU doit veiller à classer en A les espaces agricoles.

Le règlement de la zone A a été élaboré pour favoriser le développement de l'activité agricole et éviter le mitage des terres agricoles. Ainsi seules les installations et constructions en lien avec l'activité agricole sont autorisées, mais aussi les équipements collectifs et les services publics.

ORIENTATION 11 : PROTÉGER ET VALORISER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES CONSTITUTIVES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les espaces constitutifs des continuités écologiques sont gérés de manière à contribuer au maintien et à la préservation de la biodiversité caractérisant le Sud de la Martinique.

Le PLU prévoit la protection de la trame verte et bleue par un ensemble d'actions visant à limiter les pollutions émises par les activités humaines et à protéger les espaces constitutifs de la TVB. Le zonage s'assure également de cette protection en classant en N1 l'ensemble des cours d'eau, avec une bande de protection, et les espaces naturels remarquables. Le PLU est allé plus loin que l'orientation du SCoT s'agissant des corridors écologiques que constituent les cours d'eau, les mares et les zones humides avec une bande tampon de 10,00 mètres et non 5,00 mètres. Le règlement fixe des pourcentages (15 à 60% selon la zone) d'espaces libres de toute construction, devant être traités en espace de pleine terre sur les parcelles en zone U et AU. La création d'EBC et d'ECE (Espaces de Continuité Écologique) contribue également à la préservation de la TVB.

ORIENTATION 12 : OPTIMISER LES LOCALISATIONS PRÉFÉRENTIELLES ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Cinq conditions relatives à l'organisation dans l'espace de ces équipements et des activités sont établies :

- L'équité territoriale ;
- La proximité ;
- La taille des équipements commerciaux ;
- La qualité architecturale et paysagère ;

L'optimisation des équipements commerciaux et artisanaux de petite taille est assurée par le PADD. Il envisage aussi le maintien et le développement du tissu commercial au sein du bourg et des quartiers par la mise en oeuvre d'une politique d'accompagnement et donne la priorité aux équipements afin de redynamiser le centre. Les équipements commerciaux et artisanaux respectent le principe de proximité. Ils sont localisés dans les espaces urbains de référence.

ORIENTATION 13 : METTRE EN ŒUVRE LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Il s'agit de :

- Répondre aux besoins de nouveaux logements disponibles ;
- Conforter la mixité sociale et établir un meilleur équilibre géographique du parc locatif social ;
- Améliorer et réhabiliter le parc de logement existant ;
- Faire évoluer l'habitat pour répondre aux nouveaux enjeux

Le PADD correspond aux orientations du SCOT. Par ailleurs, il prévoit la construction de nouveaux logements sur l'ensemble des pôles urbains du territoire et sur la campagne habitée (quartiers secondaires). Ces logements devront répondre aux divers parcours résidentiels de la population. Consciente des efforts à porter sur le rattrapage du déficit en logements sociaux, la ville a souhaité cadrer à l'article 3 du règlement des minima en terme de logement social au sein des zones urbaines U1, U2 et U3 ; il s'agira notamment d'atteindre 30% de logements sociaux supplémentaires et de diversifier la typologie de logements. En outre, le PLU présente au niveau de la zone 1AU de Crève Coeur et 1AU de Fonds Repos un emplacement réservé à destination de création de logements sociaux (30% minimum).

02.3. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRE QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

02.3.1. LA PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE DE MARTINIQUE

Le SRCAE de Martinique a été approuvé par le préfet le 18 juin 2013. Réalisé conjointement par l'État et le Conseil Régional, il définit des objectifs en termes de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ainsi que des orientations concernant les réductions des émissions de gaz à effets de serre, l'adaptation au changement climatique et la qualité de l'air.

Le SRCAE de Martinique fixe des objectifs à atteindre à l'horizon 2020 / 2050 permettant :

- d'améliorer l'autonomie énergétique de la Martinique,
- de créer une dynamique de développement local adoptant des modes de consommations, de productions industrielles et d'aménagements éco-responsables,

- d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- de prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et d'en atténuer les effets,
- de déterminer, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

Prise en compte du PLU

La municipalité indique dans son PADD, dans son axe 3, l'ambition de faire du territoire de SAINTE-ANNE, une commune préservant son patrimoine, ses espaces et ressources naturelles pour un territoire dynamiques et de qualité.

Plusieurs orientations sont ainsi développées par la ville comme participer à la production d'énergie propre et concourir à l'excellence énergétique au travers de l'énergie solaire et éolienne, notamment. L'éolienne domestique est encouragée mais limitée en termes de hauteur pour ne pas nuire au paysage. Aussi, le projet de PLU, dans son règlement, encourage au développement des énergies renouvelables intégrées au bâti telles que la production électrique d'origine solaire et la production d'eau chaude solaire (orientation 3.2).

Dans son orientations 1.3, la commune a également émis le souhait de favoriser les constructions répondant aux critères de la haute qualité environnementale et de la performance énergétique.

Enfin, dans l'orientation 1.5., la ville entend développer l'utilisation de la mobilité douce, ...

Ces orientations sont compatibles avec l'axe stratégique E3 « concilier développement des ENR, valorisation du cadre de vie et gestion des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie ».

Elles sont également compatibles avec les axes stratégiques VCC3 (« formaliser la prise en compte de la donne climatique dans les politiques d'aménagement et documents de planification ») et VCC4 (« renforcer la territorialisation des préconisations urbanistiques et la prise en compte du risque climatique ») avec une prise en compte des différents aléas dans le projet (règlement, zonage).

02.3.2. LA PRISE EN COMPTE DU PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX DE MARTINIQUE (PPGDND)

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux de la Martinique (PPGDND) a été approuvé le 22 septembre 2015. Il se substitue au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

Ce nouveau plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention et à la réduction de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à

l'information du public. Il doit prévoir également des moyens de traitement des déchets résiduels.

Il vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation de ces objectifs aux horizons 2020 et 2026, en référence à l'article R. 541-14 du Code de l'Environnement.

Les objectifs prioritaires de ce plan sont la prévention et la valorisation des déchets de tous types. Il s'agit notamment de réduire la production des déchets.

Prise en compte du PLU

Le projet de PLU est compatible avec les orientations du PPGDND : bien que le PLU ne traite pas directement des modalités de collecte et de traitement des déchets, il favorise la collecte des déchets en créant notamment des espaces destinés à recevoir des équipements de collecte dans le règlement.

02.3.3. LA PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE (SDTAN)

Le SDTAN de la Martinique a été voté le 19 novembre 2013. Il est un document opérationnel à moyen/long termes établi à l'échelle de l'île :

- décrivant une situation à atteindre en matière de couverture numérique du territoire considéré ;
- analysant le chemin à parcourir pour y parvenir et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs privés ;
- arrêtant des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs, ou simplement permettre de les atteindre.

Il préconise une mise à disposition de l'offre Très Haut Débit à l'horizon 2020 pour tous les Martiniquais.

Prise en compte du PLU

Le projet de PLU de SAINTE-ANNE est compatible avec les orientations du SDTAN : le règlement du PLU indique que « lors de toute opération d'ensemble ou de toute nouvelle construction principale, les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique ou toute nouvelle technologie de communication qui pourrait s'y substituer doivent être réalisés en souterrain, sauf cas d'impossibilité technique dûment justifiée. Même si le raccordement au réseau de communication numérique n'est pas prévu à court terme, il est néanmoins exigé du constructeur la pose préalable en souterrain de fourreaux permettant un raccordement ultérieur des constructions ».



Ainsi favorisé, le déploiement des infrastructures numériques permettra aux collectivités d'encourager l'émergence de filières d'activités économiques tertiaires, et réduire la fracture numérique en développant les communications numériques.

PARTIE 03- ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

03.1. MÉTHODOLOGIE

La partie qui suit constitue une analyse thématique des incidences du Projet d'Aménagement et du Développement Durables du PLU sur l'environnement et la santé publique.

Afin de couvrir l'ensemble des domaines environnementaux et dans un souci de clarté et de concision, les thématiques ont été regroupées de la manière suivante de façon à répondre aux différents enjeux environnementaux émanant des conclusions de l'état initial du territoire :

- **Trame Verte et Bleue et consommation d'espaces** : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet participe au maintien des milieux naturels, de la faune et la flore ; la consommation d'espace étant la principale cause de leur disparition ;
- **Protection des paysages et du patrimoine** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- **Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain participe à la sobriété énergétique et en émissions de gaz à effet de serre, consommations énergétiques également responsables de l'émission de polluants dans l'air. Ce thème vise aussi à identifier les orientations participant à la limitation des risques liés au réchauffement climatique.
- **Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à assurer un territoire sain pour l'environnement et la population ;
- **Gestion de l'eau et des déchets** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à réduire la consommation des ressources, notamment les ressources en eau et en matière première. Les consommations énergétiques sont traitées dans une thématique précédente.

03.2. TRAME VERTE ET BLEUE, CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

03.2.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Les objectifs de développement de SAINTE-ANNE induisent une augmentation du nombre de logements de l'ordre de 33 logements/an. Cela aboutira donc nécessairement à une certaine consommation d'espaces, qu'ils soient agricoles ou naturels. Le PADD exprime en effet clairement que des secteurs d'extension seront nécessaires pour compléter l'offre répondant aux besoins à

l'horizon 2030, notamment pour assurer la résorption de son déficit en logement social.

L'activité touristique est également très importante sur le territoire, et vouée à être renforcée, tel que le prévoit le PADD. Des infrastructures d'hébergement supplémentaires devront donc voir le jour afin de répondre à une demande croissante et répondre aux objectifs d'étalement de la saison touristique et offrir une gamme touristique large, mais essentiellement au sein de l'enveloppe urbaine.

De ce fait, ces orientations pourraient conduire à une consommation d'espace supplémentaire. Celle-ci serait limitée puisqu'elle s'établirait en renouvellement au sein du pôle de la Pointe Marin.

Par ailleurs, la volonté de valoriser les paysages et sites touristiques pourraient conduire à une augmentation de la fréquentation des milieux naturels.

L'ensemble de ces mutations de l'occupation du sol à prévoir constitue un risque pour l'intégrité des éléments de Trame Verte et Bleue puisque ces nouvelles constructions pourraient être réalisées sur des espaces naturels, qu'ils soient réservoirs de biodiversité ou espace relais au sein des corridors écologiques, et ainsi provoquer de nouvelles fragmentations des espaces, fragilisant le potentiel du réseau écologique.

03.2.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD s'engage sur un certain nombre de points permettant de limiter fortement les incidences négatives citées ci-dessus induites par le développement du territoire.

Porté par l'ambition d'«exemplarité communale», le PADD vise à privilégier la préservation des paysages et des espaces naturels (axe 3 du PADD). Ainsi, l'augmentation démographique du territoire et le développement économique doivent être menés de façon à respecter ce principe majeur.

Les objectifs de consommation de l'espace visent à consommer environ 4,7 hectares/an d'espaces naturels et agricoles. Il s'agit d'un objectif nettement en deçà de la consommation foncière observée entre 2010 et 2019, évaluée à 7,2 hectares par an.

Le PADD s'engage dans la consolidation de l'armature urbaine qui structure le territoire selon trois échelles territoriales de niveaux complémentaires : le bourg étendu, les polarités secondaires et les autres quartiers.

Cette orientation permet de lutter contre le mitage foncier et l'étalement urbain qui sont fortement consommateurs d'espace. Ainsi, des objectifs de production de logements et de renouvellement urbain sont inscrits dans le PADD avec une volonté de poursuivre la densification des espaces du tissu urbain selon des objectifs majorés dans les territoires les plus denses.

La recherche de l'intensité urbaine dans le tissu urbain existant en vue de l'accueil de nouvelles populations et du développement économique est rappelé dans le document au regard de la

proximité des transports collectifs structurants et du potentiel d'équipements.

Le PADD entend maîtriser le développement du territoire dans un objectif de moindre consommation d'espace. Ainsi :

- la mixité fonctionnelle sera assurée dans les espaces à dominante résidentielle ;
- les activités installées, notamment commerciales, seront envisagées au regard du strict besoin des habitants et de l'évolution démographique du territoire.

Le document affirme de plus le souhait de SAINTE-ANNE de préserver les espaces agricoles et naturels par la préservation des coupures urbaines entre les différents polarités urbaines.

Toutes ces orientations en faveur de la maîtrise de la consommation de l'espace concourent, de fait, à la préservation des éléments naturels participant à la Trame Verte et Bleue de la ville et donc à la limitation de l'apparition de nouvelles fragmentations.

Affichant une volonté forte de préserver les paysages, le PADD vise à préserver les habitats écologiques et les éléments constituant les corridors écologiques. Ainsi, le document entend renforcer et protéger le maillage des cours d'eau et ravines, les principaux boisements des mornes et du littoral, ainsi que les milieux marins et littoraux remarquables.

03.3. PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

03.3.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Les nouvelles constructions que nécessitent les objectifs de développement du territoire peuvent porter atteinte à la qualité des paysages et à la valorisation de son patrimoine.

Des franges urbaines peu qualitatives peuvent être créées lors de l'implantation de nouvelles constructions en extension de l'existant, dénaturant alors les perceptions en entrée de ville/quartier. La localisation des nouveaux projets est également primordiale pour assurer la préservation des perspectives et points de vue remarquables.

Par ailleurs, l'ensemble du territoire dispose d'un patrimoine naturel remarquable et plus spécifiquement dans «l'arrière pays» et le long du littoral où l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments est sensible en tout point du territoire.

Le PADD s'engage aussi à développer l'offre touristique au sein du territoire. Or, certains équipements touristiques ou hébergements peuvent être localisés au sein de sites remarquables du point de vue paysager. L'intégration paysagère de ces hébergements est donc essentielle pour préserver les



atouts paysagers de la région qui constituent des facteurs de son attractivité.

03.3.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD comporte une orientation spécifique consacrée à la valorisation des richesses paysagères locales, culturelles et historiques dont l'objectif est bien d'accorder le développement du territoire et leur préservation.

Ainsi, le PADD traduit la volonté de :

- valoriser le petit patrimoine bâti ou non bâti
- valoriser les sites classés-inscrits et les éléments naturels des espaces remarquables,
- valoriser des points de vue, coupures d'urbanisation et poumons verts.

Ainsi, à travers ces dispositions, le document vise à préserver voire affirmer les principales caractéristiques végétales, aquatiques et minérales des différentes unités paysagères lors de projets et entend porter la reconnaissance des sites paysagers reconnus.

Hors milieu urbain, le PADD met l'accent sur la préservation des tampons paysagers et coupures urbaines, de la protection des espaces naturels et agricoles, mais également des paysages d'eau dont notamment les ravines et cours d'eau et le territoire littoral.

03.4. QUALITÉ DE L'AIR, ÉMISSIONS DES GES ET CONSOMMATION D'ÉNERGIE

03.4.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Les objectifs de développement de SAINTE-ANNE auront des incidences directes et indirectes sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la qualité de l'air. En effet, l'augmentation du nombre global de constructions sur le territoire, qu'elles soient à vocation d'habitat, économique ou d'équipement, entraînera une augmentation des consommations d'énergie, bien que ces nouvelles constructions soient soumises à la RTAA DOM 2016. D'autant plus que les activités économiques et les équipements peuvent s'avérer être de gros consommateurs. Afin de lutter contre cet effet d'îlot de chaleur, il peut être nécessaire de favoriser la végétalisation des espaces urbains, d'assurer le maintien de la mise à l'air de l'eau et de limiter les espaces minéralisés.

Le PADD exprime le souhait de renforcer l'attractivité du territoire au travers, notamment l'accueil de nouveaux habitants, mais également d'usagers (salariés, visiteurs, clients, etc.) du territoire. De ce fait, une augmentation des flux de déplacements sont à prévoir, engendrant des consommations

énergétiques (carburants) et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Une intensification du trafic routier, induisant parfois l'amélioration du réseau existant voire la création de nouveaux axes routiers, participera alors à une dégradation de la qualité de l'air, notamment aux abords des voies de communication structurantes et à condition que la fluidité du trafic ne soit pas améliorée.

03.4.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD

L'axe 3 du PADD intitulé « préserver le patrimoine, les espaces et les ressources naturelles pour un territoire dynamique et de qualité » et l'orientation 1.5 relatif à l'organisation d'une meilleure gestion des maillages viaires et au développement des mobilités douces mettent en avant diverses orientations ayant pour finalité la prise en compte du contexte climatique de l'île, le développement des énergies renouvelables et des modes de transports alternatifs, dans un souci de bien-être et de santé des habitants.

Le projet politique du PLU est construit autour du principe de consolidation de l'armature urbaine. Cette organisation structurée du territoire autour d'échelles de territoire complémentaires permet de limiter les déplacements, notamment les déplacements quotidiens, en rapprochant autant que possible les habitants et usagers du territoire, des services et activités dont ils ont besoin.

Dans cette logique, le PADD souhaite conforter les centralités en appui d'un renforcement de la dynamique commerciale du centre-bourg et d'un renforcement des transports en commun.

De plus, le projet vise le renforcement de l'appareil économique territorial à l'échelle du quartier par le développement d'une mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers.

La mise en œuvre de cet objectif permettra d'ancrer localement les emplois actuels et nouvellement créés à proximité des lieux de résidence. Le maintien des emplois à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et des tissus secondaires favorise la limitation des déplacements pendulaires, qui sont les plus impactant en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie. Plus de 50% des émissions de gaz à effet de serre sont émises par le secteur des transports de personne et des marchandises.

La politique d'aménagement entend rationaliser l'usage de la voiture en militant pour un développement du service de transport collectif et des cheminements piétonniers et cyclables de qualité.

L'aménagement de circuits cyclables, piétons et de randonnées devraient permettre de limiter le bilan énergétique et climatique de l'activité touristique en offrant aux visiteurs des moyens autres que le véhicule carboné comme moyen de locomotion pour découvrir le territoire.

En outre, le PADD incite au développement des énergies renouvelables, quelque soit le mode de production, mettant ainsi à contribution les potentialités de son contexte géographique : énergie

solaire, énergie éolienne, énergie marine et biomasse, ... il incite également à l'application des principes du bioclimatisme dans les constructions nouvelles, dans l'objectif de profiter des ressources naturelles de l'île (soleil, vent) afin de limiter les consommations d'énergie.

Enfin, la volonté de poursuivre la réduction de la fracture numérique pourrait limiter à terme les déplacements des actifs en permettant le télétravail et des consommateurs par l'envoi de colis via un réseau logistique efficient énergétiquement et climatiquement.

03.5. GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS

03.5.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Une augmentation des consommations d'eau potable et de la production d'eaux usées est à prévoir au regard de l'augmentation du nombre d'habitants et de la création de nouveaux équipements, de commerces ou encore d'entreprises. De la même manière, le développement démographique et économique de la ville entraînera une augmentation de la production de déchets, issus des ménages mais également des activités, services et équipements nouvellement créés.

Par ailleurs, il faut noter que les nouvelles constructions rendues nécessaires pour répondre aux objectifs de développement territorial de la ville entraîneront nécessairement une augmentation de l'imperméabilisation des sols. De ce fait, un accroissement du ruissellement est à attendre et donc du volume d'eau pluviale à gérer.

Enfin, ces nouvelles constructions engendreront aussi une augmentation de la production de déchets de chantiers, qui sont plus difficiles à valoriser.

03.5.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD affirme la volonté de poursuivre la politique de gestion de l'eau la volonté d'économiser et de rationaliser les ressources naturelles du territoire au travers, notamment :

- de la promotion des campagnes d'information de l'Espace Sud pour développer l'économie de la ressource distribuée ;
- de la sensibilisation relative au changement des comportements ;
- de l'encouragement à la récupération et à l'utilisation des eaux pluviales en incitant la mise en place d'équipements spécifiques ;
- la mise en place d'une irrigation agricole raisonnée.

Dans l'objectif de préserver la qualité de l'eau, le PADD entend limiter les ruissellements en limitant

l'étalement urbain et en limitant l'artificialisation du sol dans le tissu urbain. Par ailleurs, il s'agit d'améliorer le réseau d'assainissement et des rejets ainsi que de préserver les milieux naturels en prenant en compte notamment les zones humides et les zones inondables.

03.6. LES RISQUES ET LES NUISANCES

03.6.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Le développement du territoire et l'ensemble des évolutions territoriales que cela suppose (accueil d'habitants supplémentaires, nouvelles constructions, etc.), conduit inévitablement à augmenter la vulnérabilité du territoire face aux risques et aléas en présence. En effet, de nouvelles constructions sont susceptibles de s'implanter dans des zones soumises à un aléa, mais non couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels.

Par ailleurs, le soutien au développement économique de la ville (dans des zones soumises à un aléa mais non concernées par un classement en zone orange/orange-bleu ou rouge du PPRN), et notamment d'accueillir de nouvelles entreprises. Cette orientation peut entraîner une augmentation du risque technologique sur le territoire par l'accueil de nouvelles Installations Classées et le transport de matières dangereuses.

Une augmentation des nuisances sonores est également à prévoir dans le territoire au regard des orientations du PADD. En effet, les objectifs d'augmentation de l'attractivité de la ville et la densification autour des axes de communication majeurs participeront à l'intensification du trafic sur les voies de communication locales, et donc à l'augmentation des nuisances sonores associées.

Aussi, de nouvelles zones de nuisances pourraient apparaître, notamment lors de la création de nouveaux pôles générateurs de déplacements comme de nouvelles zones d'activités, commerciales ou d'habitat.

03.6.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD comporte des dispositions visant à limiter les risques liés aux inondations, submersions... en s'appuyant sur les Plans de Prévention des Risques Naturels. Il entend notamment préserver les espaces littoraux et les espaces qui constituent des zones de rétention d'eau majeure (notamment les ravines) et limitant les activités qui pourraient être impactées comme les exploitations agricoles.

Par ailleurs, les orientations du PADD marquent une volonté de maîtriser l'urbanisation à proximité des activités engendrant des risques technologiques. La maîtrise de l'urbanisation sera également étendue aux espaces soumis aux nuisances sonores où l'organisation urbaine tendra à limiter les nuisances.



Un certain nombre d'orientations citées plus haut - participant à un objectif de mobilité plus durable et à la réduction des déplacements - concoure à la maîtrise des nuisances sonores sur le territoire.

Enfin, le PADD affiche la volonté de développer des secteurs multi-fonctionnels ; ceci pourrait engendrer des nuisances pour les riverains. Cependant, le document précise que les activités implantées dans les secteurs résidentiels devront être compatibles avec l'habitat.

PARTIE 04- ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, OAP ET CHOIX STRATÉGIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

04.1. INTRODUCTION

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement.

Une première étude est réalisée de façon thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies.

La seconde étape consiste en l'analyse spatialisée des impacts du PLU sur des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Il s'agit alors d'évaluer les incidences des projets portés par le PLU sur ces espaces présentant une sensibilité spécifique.

Enfin, une analyse plus approfondie des effets de la mise en œuvre du PLU sur les sites de sensibilité environnementale est effectuée du fait de l'extrême sensibilité et de ces espaces et de leur dimension patrimoniale.

Pour chacune des analyses, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnement sont définies, s'il y a lieu, selon la nature des incidences soulevées. Ces mesures sont récapitulées dans un tableau de synthèse en fin de partie.

04.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES THÉMATIQUES ET MESURES ENVISAGÉES VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES

04.2.1. MÉTHODOLOGIE

Cette première analyse identifie pour chaque pièce réglementaire du PLU (zonage, prescriptions écrites et OAP) les incidences potentielles, positives et négatives, de leur mise en œuvre sur les grands enjeux environnementaux dégagés lors de l'analyse de l'état initial du territoire, c'est-à-dire :

- la Trame Verte et Bleue et la consommation d'espaces,
- la protection des paysages et du patrimoine,
- la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique,
- la prise en compte des risques et des nuisances,
- la gestion de l'eau et des déchets.

Pour chaque thématique, un bref rappel des enjeux déterminés dans le diagnostic est présenté,

puis l'analyse des incidences est développée en retraçant les questionnements qui ont fondé l'identification des impacts pressentis. Enfin les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives pressenties sont énoncées.

L'analyse s'appuie sur une liste de questions qui se veut exhaustive au regard des enjeux environnementaux. Cette liste vise à répondre à deux objectifs :

- être concis et pédagogique quant aux incidences négatives et positives du projet sur l'environnement ;
- assurer une analyse détaillée de chacune des pièces de la phase réglementaire : zonage, règlements, annexes et OAP.

Un bilan thématique est effectué mettant en lumière les principales incidences négatives et positives au regard de l'ensemble des pièces réglementaires. Ce bilan permettra ensuite d'identifier des mesures compensatoires.

Il est à noter qu'un tableau traduisant la synthèse de l'analyse des incidences se situe en fin de chaque partie.

04.2.2. TRAME VERTE ET BLEUE, CONSOMMATION D'ESPACE

Rappel des enjeux

- **(modérer la consommation)** La pérennité de la ressource « sol » ;
- **(contenir)** le développement raisonné de l'urbanisation et des infrastructures de transport ;
- **(limiter)** L'imperméabilisation des sols ;
- **(maintenir)** Les éléments constitutifs de la trame naturelle du territoire (haies, bosquets, massifs boisés, mares, etc.) ;
- **(prendre en compte)** Le patrimoine reconnu et identifié dans la ville ;
- **(préserver)** Les milieux remarquables renfermant des espèces rares (ZNIEFF, APB, ...) ;
- **(préserver)** La qualité et la continuité des milieux humides inventoriés ;
- **(concilier)** L'équilibre entre ouverture au public des sites naturels et maintien de la biodiversité de ces sites ;
- **(identifier/protéger)** Les éléments de connexion entre les différentes composantes végétales pour permettre les échanges d'espèces entre les territoires : les corridors écologiques ;
- **(conserver)** La qualité des sols pour l'agriculture (problématique du lessivage, de l'imperméabilisation – etc.) ;
- **(maintenir)** Le rôle essentiel de l'agriculture dans le fonctionnement de ces espaces remarquables ou ordinaires ;
- **(protéger et valoriser)** les zones humides.

Analyse détaillée

1. Le zonage comporte-t-il des zones AU anciennement naturelles ou agricoles ?

Les zones à urbaniser (AU) définies dans le zonage sont localisées quasiment exclusivement sur d'anciennes zones agricoles et/ou naturelles, et pour deux d'entre elles, déjà inscrites en zone à urbaniser (Fond-Repos) ou en zone naturelle à aménager (zone 1Nda de la Pointe Marin) dans les documents d'urbanisme antérieurs. Seule la zone de Crève Coeur était classée au POS en zone agricole (NC) et comprend à ce jour un terrain agricole.

La zone de Fond-Repos, initialement classée en NAUc par le POS, et la zone de Crève Coeur, initialement classée en NC par le POS, ont été repositionnées en zones 1AU et reconfigurées spatialement pour répondre aux enjeux de la ville : il s'agit des deux seuls secteurs de développement à vocation d'habitat du projet de PLU ; ils totalisent respectivement 6,8 ha et 3,0 ha. Selon les éléments du diagnostic agricole, la zone de Fond-Repos n'est plus exploitée par l'agriculture (friche inculte) ; en revanche la zone de Crève Coeur est exploitée comme prairie permanente sur 3,5 ha (données RPG 2018) ; ainsi le projet qui accueillera le futur centre de secours du SDIS et des logements n'impacterait que ces 3,0 ha de zones agricoles (soit 0,4% de la SAU_(RPG 18) communale).

Le cas de la zone 1AUT de la Pointe Marin est plus particulier dans la mesure où ce site de bord de littoral est déjà anthropisé et que les règles jusqu'alors en vigueur (zone 1Nda du POS) autorisent les aménagements et équipements d'intérêt public prévus par le projet d'EAT porté par la CTM (et identifié dans le SAR/SMVM et le SCOT). Le classement de cette zone en 1AUT traduit donc l'intention de poursuivre et améliorer l'aménagement de ce secteur de 9,3 ha, notamment en utilisant les possibilités offertes par les OAP réglementaires. L'incidence des futurs aménagements du site sera donc globalement positive sur ce secteur.

Ces zones AU correspondent aux seules extensions qui seront réalisées hors enveloppe urbaine. L'urbanisation de ces zones d'ici 2030 se traduira par une consommation d'espace de 20 ha (11 ha sans la Pointe Marin). Pour mémoire, le POS comptait 16 zones à urbaniser impactant potentiellement 137 ha de zones agricoles et/ou naturelles ; entre 2010 et 2019, ce sont effectivement 70 ha d'espaces agricoles et naturels qui ont été consommés par urbanisation des anciennes zones NA et par mitage de l'espace rural dans les anciens secteurs NB.

L'incidence des futures zones AU sur les espaces agricoles et naturels est donc très mesurée à l'échelle du territoire communal et a été considérablement réduite par rapport au document d'urbanisme antérieur.



2. Le zonage présente-t-il des emplacements réservés potentiellement impactants pour la Trame Verte et Bleue ?

Le PLU prévoit 18 emplacements réservés dont 8 qui se situent en partie ou en limite du périmètre de la Trame Verte et Bleue de SAINTE-ANNE, telle que définie au Tome I - Ch 3 - partie O4-13.

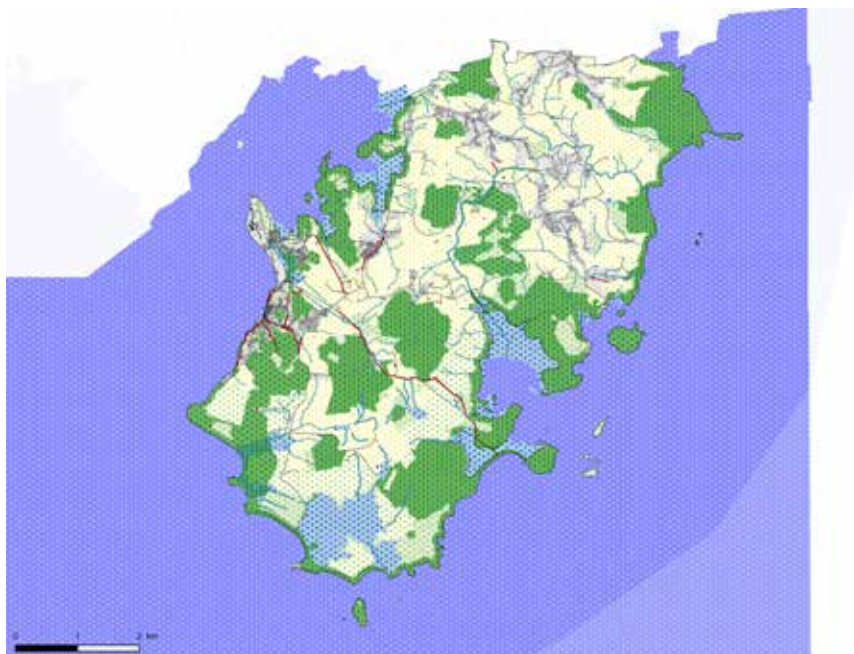


Fig. 138. Les emplacements réservés (rouge) par rapport à la TVB de Sainte-Anne

SOURCE : A4PLUSA

Ces emplacements réservés (rouge) qui intersectent ou tangent la Trame Verte et Bleue correspondent à différents types de projets :

- création d'une voie de désenclavement du bourg vers la RD 9a et d'une liaison du bourg vers le Plateau Bellevue ;
- élargissement et aménagement de voirie Derrière Morne, aménagement du carrefour de Beuregard, élargissement des voies menant au Quartier Bareto ; Cette logique d'aménagement de voiries permettra de relier les différents quartiers et de désengorger le trafic sur le réseau existant.
- aménagement du chemin d'accès à la plage de l'Anse Trabaud ;

- aménagement d'un ouvrage hydraulique à Beuregard.

L'accroissement des circulations et celles des visiteurs pourrait contribuer à limiter la biodiversité dans le périmètre de la Trame Verte et Bleue et participer à la dégradation des milieux. Par ailleurs, les aménagements de voiries, d'aires de stationnement, d'équipements publics participent à l'artificialisation des milieux et pourraient contribuer à polluer les habitats naturels.

Pour les différents projets de voiries (désenclavement, liaisons, élargissements, carrefour...), le PLU s'est attaché à tracer des emprises les moins impactantes possibles pour préserver les coteaux boisés, les zones humides et les cours d'eau, notamment en les axant sur les maillages déjà existants, en tenant compte de la topographie et des usages locaux). En revanche, ces voiries devraient impacter des cours d'eau en certains points ; aussi, des précautions devront être prises par la ville pour ne pas entraver leurs fonctionnalités écologique et hydraulique.

Il en va de même pour le projet d'ouvrage hydraulique à Beuregard dont l'objectif est de gérer les apports hydrauliques le long de la RD 9a de l'amont en direction de la place du marché de Ste-Anne.

Pour le projet d'aménagement du chemin d'accès à la plage de l'Anse Trabaud, le PLU s'est également attaché à tracer une emprise la moins impactante possible pour limiter la fragmentation et préserver les milieux naturels et agricoles traversés, notamment en l'axant sur le cheminement déjà existant, en tenant compte de la topographie et des usages locaux (cheminement non calibré mais utilisés par les locaux et les touristes). En revanche, ces voiries devraient impacter des cours d'eau en certains points ; aussi, des précautions devront être prises par la ville pour ne pas entraver leurs fonctionnalités écologique et hydraulique.

3. Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?

Le zonage n'identifie pas clairement d'espaces de renouvellement urbain, mais le règlement souligne clairement l'intention de renouvellement urbain par des majorations de constructibilité dans les secteurs centraux de la commune (U1 et U2, notamment).

Le renouvellement urbain a pour avantage de permettre la construction de la ville sur la ville et donc d'éviter la consommation des espaces naturels ou agricoles et de préserver les paysages naturels et agricoles. Ces dispositifs, en favorisant la densification urbaine, participent à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en périphérie des secteurs urbains et ruraux.

4. Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?

L'ensemble des zones à urbaniser à vocation d'habitat et touristique se situent dans la continuité du tissu urbain déjà constitué, dans le prolongement du bourg à La Pointe Marin et des

quartiers de Bareto et Fond-Repos.

Cela favorise le développement d'espaces urbains compacts et donc limite le mitage des espaces agricoles et naturels, en évitant la création de nouveaux hameaux, réseaux et infrastructures, très consommatrice d'espaces. Comme vu précédemment l'impact sur les espaces agricoles et naturels est ici très limité.

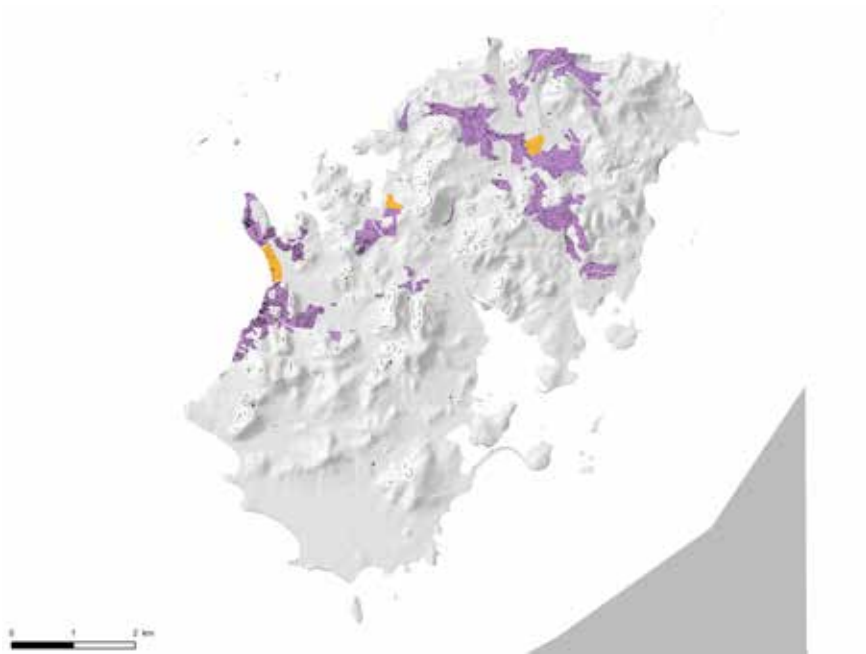


Fig. 139. L'ensemble des zones AU (orange) par rapport à l'enveloppe urbaine (violette)

SOURCE : A4PLUSA

5. Les espaces agricoles et naturels (notamment forestiers, bocagers, etc.) sont-ils classés en zone A et/ou N ?

Les zones naturelles ont fait l'objet d'une mise à jour prenant en compte le projet de «Grand Site» sur le secteur des Salines, la majorité de la zone des 50 pas géométriques, les zones boisées, protégées au titre des différentes réglementations, les secteurs de fortes pentes et les zones humides.

Sur la base d'une carte identifiant les secteurs cultivés et les zones de bonne potentialité agricole, les reclassements des zones naturelles en zones agricoles et des zones agricoles en zones naturelles

résulte du travail mené avec la SAFER, Chambre d'Agriculture, DAAF et ONF.

Tous les espaces agricoles et naturels sont bien classés en zone A et N.

6. Les espaces naturels emblématiques sont-ils protégés par un classement spécifique au sein du zonage ou par une inscription graphique particulière ?

Les espaces majeurs présentant une fonctionnalité écologique ou paysagère font l'objet d'un classement en zones en N1, NMr et A1L, les zonages les plus restrictifs du projet de PLU. Par ailleurs, lorsque des boisements sont relevés, les zonages naturels N et N1 sont complétés par un classement en EBC au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions favorisent le maintien des espaces naturels et paysagers à valeur écologique.

7. Les entités hydrographiques (cours d'eau, mares, etc.) hors zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?

La majorité des entités hydrographiques (cours d'eau, ravine) est inscrite dans la zone N1 du plan de zonage (zone délimitée avec une bande tampon de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau). Par ailleurs, ces éléments sont inscrits en tant que Trame Verte et Bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans un objectif de préservation des continuités écologiques.

8. Les zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?

Les zones humides sont concernées par une inscription graphique dans le zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les prescriptions réglementaires indiquent que toute zone humide repérée doit être préservée.

Pour les mares, zones humides, ravines et lits de cours d'eau figurant au plan de zonage, tout comblement, exhaussement, affouillement de sol est interdit. Toute construction est interdite dans un rayon de 10,00 m autour de l'entité à partir du haut de la berge. La végétation qui est présente au niveau des berges doit également être conservée.

Par ailleurs, les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides sont autorisés.

9. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont-ils protégés par un classement en zone A et/ou N, ou par l'intermédiaire d'une inscription graphique spécifique (EBC, L151-23 du Code de l'Urbanisme), etc. ?

Les réservoirs et continuités écologiques appartiennent à la Trame Verte et Bleue identifiée au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'Urbanisme.



Ainsi, quel que soit le zonage, ces espaces doivent être préservés. A ce titre, les constructions, installations, aménagements au sein de la Trame Verte et Bleue, sont autorisés à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée, de par leur nature, situation ou dimension.

En outre, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont généralement préservés par un zonage N et parfois A, doublé de prescriptions EBC et zones humides. Ces zonages permettent de contraindre fortement la constructibilité et donc de protéger ces espaces sensibles.



Fig. 140. L'ensemble des zones N, A, EBC, ZH et cours d'eau protégeant la TVB de Sainte-Anne SOURCE : A4PLUSA

Cependant, quelques secteurs de mitage intersectent la trame verte, mais dont les constructions étaient existantes avant la définition des zones tampon de 10,00 mètres de part et d'autres des axes hydrauliques. Néanmoins, la mise en place de cette prescription par le PLU est de nature à empêcher toute dégradation supplémentaire.

La Trame Verte et Bleue est située majoritairement en zone N et A, elle permet de délimiter les

enveloppes urbaines assurant ainsi des coupures d'urbanisation marquées.

Globalement, le zonage et les éléments graphiques ne devraient pas avoir d'incidences notables sur le maintien de la Trame Verte et Bleue. Les incidences, s'il y en a, sont connues car les secteurs concernés étaient déjà concernés par du mitage.

10. Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors?

Aucune zone à urbaniser n'est située dans des réservoirs de biodiversité. De même, dans les zones à urbaniser programmées, dès lors qu'une trame verte et bleue était constituée, celle-ci a été sortie du zonage à urbaniser pour se traduire par un zonage naturel inconstructible ou bien par la notification d'une prescription ad-hoc (zones humides par exemple). En outre, les OAP garantissent la préservation des éléments paysagers existants (boisements, haies, mares, zones humides...).

11. Des emplacements réservés à vocation écologique ont-ils été définis?

Le PLU ne prévoit pas d'emplacements réservés à vocation écologique.

12. Les constructions autres qu'agricoles ou à vocation de valorisation des milieux naturels sont-elles interdites dans les zones A et N ?

Dans les zones A et N, sont autorisées, les constructions à destination d'habitation, d'une surface de plancher de 150 m² au total, destinées à l'exploitant exerçant son activité à titre principal et dont la présence est directement et strictement nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole. En ce cas, la construction doit être implantée à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation ou sur des parcelles attenantes ou leur faisant face, et à une distance maximale de 100 mètres de ces bâtiments.

Le PLU autorise également les extensions mesurées et limitées des constructions existantes édifiées légalement à la date d'approbation du PLU de l'ordre de 20% de la surface de plancher existante et dans la limite totale de la surface plancher maximale de 150 m². Ces extensions mesurées et limitées des constructions existantes sont autorisées à condition qu'elles se fassent en harmonie avec la construction d'origine (matériaux, volumes, ...), sans élévation du bâti principal et accolé au volume de ce dernier. En outre l'extension ne doit pas créer de logement nouveau. L'extension doit obligatoirement s'intégrer à l'environnement tant paysager qu'écologique.

Enfin, les aménagements, ouvrages et installations directement liés à la gestion de la fréquentation du public tels que aires de stationnement, dès lors qu'ils font l'objet d'un traitement paysager de qualité sans imperméabilisation des sols et qu'ils ne remettent pas en cause l'exploitation agricole sont permis.

Dans les zones naturelles et agricoles A1L, le PLU autorise les aménagements légers suivants,

à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne porte pas atteinte à la préservation des milieux :

- lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 50 m² ;
 - dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- Ces aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Dans le secteur At, sont uniquement autorisés dans une emprise de 30% les installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions nécessaires et strictement liés à l'agritourisme.

Dans les zones agricoles et naturelles, les constructions et installations nécessaires à de équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers sont autorisées.

Ainsi, même si certaines constructions sans lien avec l'activité agricole et la valorisation des milieux naturels sont autorisées en zone A et N, les possibilités réelles de construction sont en réalité très limitées au regard des conditions qui s'appliquent et correspondent pour certaines à des activités d'ores et déjà existantes.

Par ailleurs, dans les zones A et N, les travaux liés à la conservation, la restauration et la mise en valeur ou l'entretien des ravines et des zones humides sont autorisés. Ce dispositif permet de maintenir, voire développer, la trame humide et aquatique sur le territoire.

13. Le règlement des zones à vocation économique, permet-il l'implantation d'installations classées, qui sont susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels ?

Le règlement autorise l'implantation d'installations classées pouvant porter atteinte à l'environnement dans les zones U, IAU et A. Cependant, le règlement spécifie des conditions pour les installations classées :

- elles doivent être compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle du secteur de Taupinière ;
- des dispositions doivent être prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion, ...) et aggravation des conditions de circulation ;
- les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes.

14. Le règlement des zones permet-il la mutualisation du stationnement afin de réduire la consommation d'espaces induite par cette vocation ?

Dans les dispositions réglementaires du PLU, il est précisé la possibilité de mutualisation des places de stationnement favorisant la réduction de la consommation d'espaces et cela malgré les difficultés de déploiement des transports collectifs.

En effet, le PLU a restreint le nombre de places de stationnement, configurés par tranche en fonction de la superficie des logements ou de bâtiments d'activités,

Enfin, conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15% au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage.

15. Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, mares, cours d'eau, etc.)?

Les dispositions réglementaires contraignent en effet la suppression des éléments naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue. Le classement des éléments (espaces boisés classés, espaces paysagers à préserver, zones humides, mares, ravines, cours d'eau) au titre des articles L113-1, L151-23 du Code de l'Urbanisme concourt à maintenir les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et plus largement de la nature ordinaire.



Concernant les éléments naturels non concernés par les inscriptions graphiques, l'article 6 du règlement des zones dispose que la valorisation des végétaux existants sera recherchée.

Par ailleurs l'article 2 des zones N et A participe à la protection des zones humides et leur restauration. Pour ce qui est des mares, leur intégration dans les zones N et A, ainsi que le classement par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme permet également de favoriser leur préservation.

16. Dans les zones où les constructions sont possibles dans les espaces de corridors, le règlement fixe-t-il une faible emprise au sol (article 4) des constructions pour assurer la perméabilité du tissu urbain ?

Les dispositions réglementaires de la Trame Verte et Bleue permettent des constructions, installations et aménagements à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée, de par leur nature, situation ou dimensions.

La correspondance du zonage et règlement agricole ou naturel avec la trame verte et bleue garantit une préservation de toute anthropisation liée à l'urbanisation.

Pour les zones U2/U3, le règlement dispose que l'emprise au sol des constructions et installations, annexes comprises, est limitée à 40/30% de la superficie du terrain, et que 30/50% minimum de la surface de l'unité foncière doit être traitée en espaces libres de pleine terre.

Ces dispositions permettent de maintenir la cohérence de la structure territoriale naturelle et agricole mais également la Trame Verte et Bleue.

17. Dans les zones U, AU, N et A dans les espaces de corridors, l'article 5 du règlement favorise-t-il la mise en place de clôtures ajourées sur les limites séparatives ?

La Trame Verte et Bleue est majoritairement inscrite dans des zones N et dans les zones A.

Dans ces zones, les clôtures devront permettre de faciliter le passage de la faune et de la flore.

Dans les autres zones et notamment les zones U3, les pétitionnaires doivent mettre en oeuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en oeuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.

18. L'article 6 du règlement favorise-t-il la végétalisation des espaces libres afin de renforcer la Trame Verte et Bleue ?

L'article 6 de l'ensemble des zones énonce des prescriptions relatives à la végétalisation des espaces libres de toute construction en favorisant un traitement paysager participant notamment au maintien de la biodiversité.

Par ailleurs, la valorisation des végétaux existants est recherchée et le choix de nouvelles essences doit être lié au caractère de l'espace et notamment se porter sur les essences locales. Les aires de

stationnement devront également contribuer à la préservation des espaces par la plantation de végétaux d'accompagnement.

19. L'article 6 définit-il un pourcentage devant rester libre de toute construction, et rester en pleine terre, pour chaque parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la perméabilité du tissu urbain, et particulièrement au sein des zones AU ?

L'article 6 met en place un coefficient d'espaces permettant de maintenir une certaine perméabilité du tissu urbain :

- la zone U2 doit disposer d'une surface minimale d'espaces libres et végétalisés de 30% minimum ;
- la zone U3 doit disposer d'une surface minimale d'espaces libres et végétalisés de 50% minimum ;
- la zone UP doit disposer d'une surface minimale d'espaces libres et végétalisés de 15% minimum ;
- la zone 1AU doit disposer d'une surface minimale d'espaces libres et végétalisés de 50% minimum ;
- la zone 1AUT doit disposer d'une surface minimale d'espaces libres et végétalisés de 60% minimum ;

Dans les autres zones, aucun coefficient n'est alors défini. Toutefois, cela est sous-entendu par les prescriptions assurant la limitation de l'emprise au sol, mais ne garantissant pas pour autant la perméabilité des sols.

Ainsi, ces dispositions participent au maintien d'espaces libres dans le tissu urbain.

20. Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?

Le règlement favorise l'utilisation d'essences végétales locales, notamment dans les espaces libres de toute construction dans le cadre de l'article 6.

21. Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions ?

Les OAP des zones 1AU à vocation d'habitat dispose d'une estimation de logements potentiels à construire permettant d'évaluer précisément la densité de ces secteurs effectivement urbanisable : environ 165 logements sont attendus sur l'ensemble des secteurs s'agissant de respecter les objectifs de densification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui préconise une densification basée sur 15 ou 30 logements par hectare minimum.

22. Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants et prévoient-elles de nouveaux aménagements favorisant la Trame Verte et Bleue ?

Diverses mesures dans les OAP favorisent le maintien et le renforcement des éléments naturels existants appartenant à la biodiversité ordinaire ou bordant la Trame Verte et Bleue des espaces remarquables de SAINTE-ANNE. Ainsi les OAP prévoient que :

Les espaces verts boisés seront libres de toute construction, installation ou stationnement. Ils seront de pleine terre afin de qualifier la trame verte de la commune.

Il sera exigé un travail de continuité végétale avec l'espace public. Ainsi, il sera demandé de recomposer cette continuité par des dispositifs de haies épaisses naturelles «semi-sauvages» (sans clôture, d'essences locales mélangées, ...) et de consolider l'intégration des constructions dans le site. Les espaces verts seront traités par plantation d'espèces rustiques nécessitant peu d'arrosage (par exemple prairie fleurie et/ou végétaux couvre-sol) avec des arbustes plantés en bosquets.

Les sites bénéficieront d'un traitement paysager végétalisé qualitatif. L'aménagement des projets s'inscriront dans une démarche paysagère et environnementale qui privilégiera la perméabilité des sols. De même l'optimisation des implantations des constructions devront capitaliser la présence des éléments végétalisés existants.

Les secteurs de projets résidentiels de Fond-Repos et de Crève Coeur comptent des points d'eau (mares et zones humides identifiées par les services de l'État.) Les projets devront composer avec l'existence ces entités écologiques et environnementales. Aussi, aucune atteinte à ces zones humides ne sera autorisée. L'objectif ici est de préserver la trame bleue du territoire et de capitaliser sur ces qualités paysagères et environnementales pour qualifier les sites opérationnels.

Sur le pourtour des périmètres de projet et notamment sur les lisières bordées par des cours d'eau, il sera demandé aux porteurs de projet de maintenir les entités végétales existantes. Ces lisières doivent ainsi permettre de (re)constituer un écran visuel opaque afin que les lisières urbaines du futur quartier soient le moins visibles possibles. En complément de la préservation des entités végétales existantes sur le pourtour du site opérationnel, il est demandé aux porteurs de projet de prévoir des rideaux végétaux ; il s'agit de créer un écran d'arbres, support de trame écologique, afin d'isoler visuellement certains éléments programmatiques. Aussi, l'aménagement des abords des constructions (clôtures, espaces libres, ...) devront accompagner le traitement végétal et paysager des espaces publics.

Pour le secteur de projet d'aménagement touristique de La Pointe Marin, il est exigé un travail de continuité végétale avec l'espace public. Ainsi, il sera demandé de recomposer cette continuité par des dispositifs adéquats (sans clôture, essences locales mélangées, ...) et de consolider l'intégration des constructions dans le site. Les espaces verts seront traités par plantation d'espèces rustiques nécessitant peu d'arrosage (par exemple prairie fleurie et/ou végétaux couvre-sol) avec des arbustes plantés en bosquets. Le secteur de projet est située à proximité d'une zone humide identifiée par les services de l'État (mangrove). Tout projet devra composer avec l'existence cette entité écologique et environnementale. Aussi, aucune atteinte non compensée à cette zone humide ne sera autorisée. L'objectif ici est de préserver la trame bleue du territoire et de capitaliser sur ces qualités paysagères et environnementales pour qualifier le site opérationnel.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	Incidences
1. Le zonage comporte-t-il des zones AU anciennement naturelles ou agricoles ?	LIMITÉE
2. Le zonage présente-t-il des emplacements réservés potentiellement impactants pour la Trame Verte et Bleue ?	EN PARTIE
3. Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?	NON
4. Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?	OUI
5. Les espaces agricoles et naturels (notamment forestiers, bocagers, etc.) sont-ils classés en zone A et/ou N ?	OUI
6. Les espaces naturels emblématiques sont-ils protégés par un classement spécifique au sein du zonage ou par une inscription graphique particulière ?	OUI
7. Les entités hydrographiques (cours d'eau, mares, etc.) hors zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?	OUI
8. Les zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?	OUI
9. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont-ils protégés par un classement en zone A et/ou N, ou par l'intermédiaire d'une inscription graphique spécifique (EBC, L151-23 du Code de l'Urbanisme), etc. ?	OUI
10. Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors?	NON
11. Des emplacements réservés à vocation écologique ont-ils été définis?	NON
12. Les constructions autres qu'agricoles ou à vocation de valorisation des milieux naturels sont-elles interdites dans les zones A et N ?	OUI
13. Le règlement des zones à vocation économique, permet-il l'implantation d'installations classées, qui sont susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels ?	OUI
14. Le règlement des zones permet-il la mutualisation du stationnement afin de réduire la consommation d'espaces induite par cette vocation ?	OUI
15. Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, mares, cours d'eau, etc.)?	OUI
16. Dans les zones où les constructions sont possibles dans les espaces de corridors, le règlement fixe-t-il une faible emprise au sol (article 4) des constructions pour assurer la perméabilité du tissu urbain ?	OUI
17. Dans les zones U, AU, N et A dans les espaces de corridors, l'article 8 du règlement favorise-t-il la mise en place de clôtures ajourées sur les limites séparatives ?	OUI
18. L'article 6 du règlement favorise-t-il la végétalisation des espaces libres afin de renforcer la Trame Verte et Bleue ?	OUI
19. L'article 6 définit-il un pourcentage devant rester libre de toute construction, et rester en pleine terre, pour chaque parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la perméabilité du tissu urbain, et particulièrement au sein des zones AU ?	OUI
20. Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?	OUI
21. Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions?	OUI
22. Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants et prévoient-elles de nouveaux aménagements favorisant la Trame Verte et Bleue ?	OUI

Conclusion

L'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine impactera inéluctablement la biodiversité (même ordinaire) et les habitats naturels.

Ces extensions s'effectueront principalement sur des terrains agricoles aujourd'hui exploités ou en friches naturelles qui sont donc voués à disparaître. Or, ces espaces occupent un rôle non négligeable dans la préservation de la faune et de la flore.

La consommation d'espace demeure toutefois modérée et maîtrisée, notamment grâce à l'identification de zones dédiées à des projets favorisant la densification du tissu urbain et permettant, par conséquent, de limiter très fortement la consommation d'espaces naturels et agricoles (4,7 ha/an) par rapport aux dix dernières années (7,2 ha/an). Le renforcement des échelles de territoire va dans le sens d'une moindre consommation d'espace.

La Trame Verte et Bleue fait l'objet d'une protection importante. En effet, située quasi intégralement en zone N et A, la constructibilité de la Trame Verte et Bleue est encadrée, d'autant que toute construction, aménagement ou extension ne doit pas remettre en cause la fonctionnalité de la continuité écologique.

La protection de la Trame Verte et Bleue et plus globalement le maintien de la biodiversité sont renforcés par l'identification au travers de la Loi Paysage des éléments constituant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

Par ailleurs, le règlement prévoit des mesures permettant de limiter les impacts sur la biodiversité des zones urbaines et à urbaniser. Il incite par exemple à conserver les éléments végétaux existants et à les remplacer par des essences locales si leur conservation n'est pas possible et de nombreuses dispositions graphiques visent à préserver les espaces de nature en ville. Ainsi, ces dispositions limitent autant que possible la fragmentation de la Trame Verte et Bleue liée aux espaces artificialisés. Enfin, les OAP s'engagent en faveur de la biodiversité. Elles prévoient notamment la conservation des éléments végétalisés existants, ainsi que la création d'espaces verts.

Mesures compensatoires éventuelles

Mesures relevant du PLU :

- assurer sur l'ensemble des zones U et AU un dispositif réglementaire en faveur de clôtures ajourées garanties d'une perméabilité écologique (et hydraulique).

Autres mesures en complément du PLU :

- adoption de pratiques de gestion plus favorables à la biodiversité dans les espaces verts

- publics (zéro pesticides, éco-pâturage, etc.) ;
- réaménagement et restauration d'espaces verts existants pour améliorer leur qualité écologique (création de micro-zones humides, remplacement d'espèces exogènes par des espèces indigènes, plantations supplémentaires, etc.) ;
- renaturation des cours d'eau (acquisitions foncières, développement de la ripisylve, etc.) ;
- promouvoir des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement (moins d'intrants chimiques, pratiques limitant l'érosion des sols, agro-sylvo-pastoralisme, etc.) ;
- engager une campagne de sensibilisation des riverains pour favoriser des pratiques plus douces et respectueuses des espaces naturels (règles de bonne conduite, jardins potagers, informations sur la végétalisation des façades et des toits, etc.) ;
- intégrer au maximum le végétal dans les projets de densification urbaine, dans les futurs équipements publics et dans les zones d'activité économiques.

04.2.3. PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

Rappel des enjeux

- **(encadrer)** l'aménagement des secteurs présentant un relief élevé sur le territoire ;
- **(préserver)** la pluralité des ambiances, les composantes identitaires du territoire ;
- **(faciliter)** l'insertion du développement urbain dans le paysage (architecture contemporaine, formes urbaines, etc.) ;
- **(afficher)** la lisibilité des limites entre espaces urbains/agricoles (en lien avec l'activité agricole et la qualification des entrées de ville) ;
- **(valoriser)** l'attractivité du territoire et la qualité urbaine du territoire ;
- **(améliorer ou préserver)** la qualité du cadre de vie ;
- **(préserver)** l'aménagement des secteurs en pente.

Analyse détaillée

1. Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, inscriptions graphiques, etc.) ?

Le patrimoine paysager urbain et naturel est protégé à travers des inscriptions graphiques. Celles-ci identifient des espaces boisés classés et des espaces hydrauliques.

Le règlement associé aux prescriptions graphiques prévoit plusieurs mesures pour assurer la préservation de leur valeur paysagère.

Les zones indicées N1, Nm, Nmr et A1L visent également à préserver les paysages et plus spécifiquement les paysages remarquables du territoire.

L'ensemble de ces éléments permet de maintenir et valoriser les paysages de la commune en s'assurant du maintien des éléments végétaux qui le constituent et en mettant l'accent sur les paysages les plus emblématiques.

2. Les constructions ont-elles été définies dans les espaces de lisières forestières ?

Le règlement ne fait pas mention de prescriptions particulières concernant les zones de lisières forestières.

Toutefois, il faut signaler que la majorité des espaces urbanisés ou à urbaniser sont éloignés des espaces forestiers majeurs. La mise en place d'OAP pour les zones 1AU constitue un dispositif très favorable à la mise en œuvre d'un projet intégrant pleinement la question paysagère.

Par ailleurs, l'article 5 spécifie bien que « les constructions doivent s'intégrer par leurs dimensions ou l'aspect extérieur au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3. Les cônes de vue sont-ils représentés sur le zonage ou via une inscription graphique ?

Les cônes de vue, qui représentent des points de vue remarquables sur des paysages et des édifices patrimoniaux, ne sont pas recensés au plan de zonage. Le recensement de vues pourrait contribuer, en plus des autres dispositifs, à favoriser la protection de sites ou éléments remarquables, mais compte tenu de la complexité topographique de la commune, un tel recensement serait inopérant.

4. Les espaces de coupures vertes sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?

Le PLU ne prévoit pas de classement spécifique pour les coupures vertes ni dans le zonage ni dans le cadre d'une inscription graphique. Néanmoins, elles se fondent avec les zones N du plan de zonage et avec les éléments de Trame Verte et Bleue, ce qui permet d'assurer indirectement leur protection.

5. Le patrimoine bâti est-il recensé sur le zonage en vue de sa protection ?

Les éléments de patrimoine bâti font l'objet d'inscriptions graphiques sur lesquels un dispositif réglementaire contribue à leur maintien : l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme.

6. Des emplacements réservés visant la préservation et la valorisation du patrimoine et du paysage sont-ils prévus ?

Aucun emplacement réservé n'a été mis en place pour valoriser les entrées de ville.

Néanmoins, les OAP contribuent par leurs orientations à qualifier l'intégration paysagère des futurs projets.

7. Le règlement permet-il l'intégration paysagère des nouvelles voiries dans l'article 8 ?

L'article 8 précise que les voiries doivent être aménagées en tenant compte de la topographie des lieux dans lesquelles elles s'insèrent et des plantations existantes.

En outre, les OAP indiquent des préconisations aux abords des voiries d'un point de vue paysager et écoulement pluvial.

8. Les espaces boisés font-ils l'objet d'une protection spécifique ?

Par rapport aux documents d'urbanisme précédents, les moyens de protection des espaces boisés ont été réévalués afin d'assurer une cohérence territoriale et répondre aux enjeux écologiques, patrimoniaux et paysagers du territoire.

Au regard de ces critères, le PLU a mis en place des « Espaces Boisés Classés », préservés au titre de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui doivent répondre à au moins un des enjeux suivants :

- enjeux paysagers : élément identitaire de l'unité paysagère, limite paysagère, écran visuel voire espace tampon entre des espaces à vocations différentes (infrastructures/ zones d'activités/habitat, etc.) ;
- enjeux sociaux : espace de loisirs, détente, promenade, etc. ;
- enjeux biodiversité : élément de la sous-trame boisée d'un réservoir ou d'un corridor écologique.

Ainsi, ce sont 1309,51 ha d'Espaces Boisés Classés, qu'ils soient significatifs ou non (au sens de la Loi Littoral), soit 20,7% du territoire de la commune qui ont été classés.

Les incidences des projets sur les espaces boisés devraient être négligeables.

9. L'article 4 est-il réglementé afin de permettre le maintien ou la création d'ensembles urbains homogènes et de fronts urbains cohérents ?

L'article 4 du règlement prévoit un encadrement de l'alignement des bâtiments favorisant l'homogénéité des différents ensembles urbains avec des spécificités selon les secteurs du fait que les zones U sont différenciées selon la typologie des formes urbaines plus ou moins denses et accueillant plus ou moins d'activités.

Dans les zones urbaines à forte densité, les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement de la voie, soit en retrait.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des raisons de préservation des



ensembles végétaux, des raisons architecturales, bioclimatiques ou sécuritaires. Par ailleurs, une telle disposition contribue à inscrire les constructions existantes dans la continuité du tissu bâti environnant lors de travaux d'extension.

Dans les zones moins denses, les constructions peuvent être implantées en retrait.

Pour les constructions existantes ou nouvelles, des implantations différentes par rapport aux voies et aux limites séparatives peuvent être autorisées pour des raisons de préservation de composantes végétales, des raisons architecturales, bioclimatiques ou sécuritaires. Pour les constructions existantes, il est également autorisé des implantations différentes pour s'assurer à terme une cohérence d'ensemble et pour des raisons bioclimatiques.

Ces dispositifs réglementaires participent à l'homogénéité des ensembles urbains. Ils s'appuient sur le tissu urbain environnant pour les nouvelles constructions et les éventuelles extensions. Par ailleurs, ils encouragent l'amélioration du tissu urbain existant en permettant des extensions pour les logements qui ne seraient pas en cohérence avec le tissu environnant.

Pour les zones d'équipements (UP), des règles d'implantation particulières sont autorisées mais doivent respecter un certain nombre de dispositions visant à favoriser la cohérence du tissu bâti global.

10. L'article 5 est-il réglementé afin de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement paysager ?

L'article 5 indique que les constructions, quelles qu'elles soient, ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat, aux paysages et aux principes architecturaux dans lesquels elles s'intègrent. Cette règle s'applique à toutes les zones. Le principe d'insertion paysagère est donc imposé par le PLU.

Concernant les toitures terrasses, elles ne sont pas interdites et entrent dans le champ de la nouvelle définition de la hauteur de mai 2017. En outre, les toitures terrasses sont autorisées dans la mesure où elles sont fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes : exploitations d'énergies renouvelables, agriculture urbaine, végétalisation dans un objectif écologique, récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

Pour les façades, le règlement n'indique aucune couleur ou matériaux devant être obligatoire, seule la cohérence avec l'ensemble urbain, le paysage et l'environnement est recherchée. Par ailleurs, il autorise les formes architecturales contemporaines à condition qu'elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant.

Globalement, les dispositions réglementaires de l'article 5 devraient assurer une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant et dans les opérations d'aménagement futures.

11. Dans les zones à vocation économique et d'équipement, l'article 5 est-il renforcé du fait de la difficulté d'insertion paysagère des bâtiments d'activités ?

Dans les zones à vocation d'équipements, des dispositions particulières sont indiquées dans l'article 5 : à titre d'exemple, le PLU dispose que la couleur des façades ne doit pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence. Les enduits ou bardages extérieurs des constructions autorisées doivent faire l'objet d'une composition chromatique soignée destinée à assurer leur intégration dans le site. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant.

12. Les OAP prévoient-elles la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions pour une meilleure insertion ?

Les OAP prescrivent la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions, afin d'optimiser leur insertion paysagère : un des éléments de philosophie des OAP est que chaque projet devra impérativement se faire en cohérence avec le niveau du terrain naturel. Ainsi pour chacune des trois OAP, une attention toute particulière sera apportée à l'harmonie et à la bonne intégration des constructions nouvelles. Aussi, il est attendu que les constructions doivent s'adapter à la topographie de la zone et non l'inverse.

13. Les OAP favorisent-elles la qualification des entrées de villes/quartiers ?

Les OAP s'attachent à intégrer les futurs aménagements dans leur environnement en lien avec les paysages et les espaces urbains à proximité. Concernant les secteurs de développement urbain, quelque soient leurs destinations (résidentielle pour Fond-Repos et pour Crève Coeur ou touristique et loisirs pour La Pointe Marin), il est imposé aux opérateurs un important travail de qualification paysagère.

14. Les OAP prévoient-elles l'insertion paysagère des nouvelles voiries ?

Les OAP favorisent l'insertion paysagère des nouvelles voiries par l'accompagnement des voies de desserte par le végétal, la préservation des vues sur des sites d'intérêt paysager ou patrimonial et le traitement des eaux pluviales.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	Incidences
1. Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, inscriptions graphiques, etc.) ?	OUI
2. Les constructions ont-elles été définies dans les espaces de lisières forestières ?	EN PARTIE
3. Les cônes de vue sont-ils représentés sur le zonage ou via une inscription graphique ?	NON
4. Les espaces de coupures vertes sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?	EN PARTIE
5. Le patrimoine bâti est-il recensé sur le zonage en vue de sa protection ?	OUI
6. Des emplacements réservés visant la préservation et la valorisation du patrimoine et du paysage sont-ils prévus ?	NON
7. Le règlement permet-il l'intégration paysagère des nouvelles voiries dans l'article 8 ?	OUI
8. Les espaces boisés font-ils l'objet d'une protection spécifique ?	OUI
9. L'article 4 est-il réglementé afin de permettre le maintien ou la création d'ensembles urbains homogènes et de fronts urbains cohérents ?	OUI
10. L'article 5 est-il réglementé afin de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement paysager ?	OUI
11. Dans les zones à vocation économique et d'équipement, l'article 5 est-il renforcé du fait de la difficulté d'insertion paysagère des bâtiments d'activités ?	OUI
12. Les OAP prévoient-elles la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions pour une meilleure insertion ?	OUI
13. Les OAP favorisent-elles la qualification des entrées de villes/quartiers ?	OUI
14. Les OAP prévoient-elles l'insertion paysagère des nouvelles voiries ?	OUI

Conclusion

Dans l'ensemble, le PLU intègre de manière satisfaisante la question paysagère. Les impacts des constructions sur le paysage sont limités par l'intermédiaire de multiples dispositions retenues dans le règlement (prescriptions relatives à la taille des bâtiments et à leur aspect extérieur). Ces prescriptions assurent notamment l'homogénéité des ensembles urbains.

Par ailleurs, les différentes représentations graphiques des éléments paysagers remarquables participent à la préservation des paysages naturels et urbains. Ces dispositifs sont complétés par un zonage et des dispositifs réglementaires qui limitent l'extension urbaine, notamment dans le tissu diffus, et qui incite systématiquement à la prise en compte de l'environnement paysager en cas de constructions, d'installations ou d'aménagements.

De plus, le règlement des zones urbaines et à urbaniser prend en compte à la fois l'insertion paysagère des futurs aménagements et les traitements paysagers en bordure de voie.

La prise en compte du paysage en lisière d'espaces naturels ou agricoles, en entrée de ville et en

bordure de voie est prise en compte dans les sites de projets à travers les OAP. Elles imposent des mesures d'insertion paysagère de ces nouveaux quartiers dans leur environnement : traitement des franges urbaines et des zones visibles depuis les entrées de ville, prise en compte de la topographie, insertion paysagère des nouvelles voiries, etc.

D'autre part, au travers des inscriptions graphiques, le PLU porte une attention particulière aux éléments de patrimoine qui participent à la qualité paysagère du territoire. Ainsi les éléments du patrimoine bâti font l'objet d'une protection.

Mesures compensatoires éventuelles

Mesures relevant du PLU :

- afficher plus lisiblement la volonté de minimiser les surfaces de voiries afin de réduire leur impact dans le paysage.

Autres mesures ne relevant pas du PLU :

- créer des itinéraires de découverte du paysage (liaisons douces, sentiers de randonnées, etc.) ;
- poursuivre l'installation de panneaux d'information et tables panoramiques pour favoriser la découverte du patrimoine naturel et bâti remarquable du territoire ;
- prévoir un traitement paysager des équipements publics (requalification, constructions, etc.) ;
- promouvoir la restauration du patrimoine bâti et naturel.

04.2.4. QUALITÉ DE L'AIR, ÉMISSION DE GES ET CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUE

Rappel des enjeux

- la prise en compte des évolutions climatiques dans les politiques d'aménagement (PLU)
- **(procéder à)** la mise en œuvre du Plan Climat Énergie Territorial
- la participation du territoire à la diminution des GES
- **(définir)** l'organisation et les modes de déplacements
- **(réduire)** la dépendance énergétique du territoire
- **(favoriser)** les économies d'énergies
- **(faciliter)** le développement des énergies renouvelables
- **(améliorer ou préserver)** la santé publique



Analyse détaillée

1. Des zones spécifiques sont-elles définies par rapport à des secteurs destinés au développement des énergies renouvelables ?

Le plan de zonage ne présente pas de secteurs destinés au développement des énergies renouvelables. Néanmoins, le PLU encourage la pratique de tels dispositifs.

2. Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?

La mise en œuvre de ces objectifs permettra, en lien avec le réseau de modes doux existant, de renforcer l'offre pour les habitants et donc, in fine, de rendre les modes doux plus attractifs pour les déplacements. Ces emplacements réservés participent ainsi à l'objectif de réduction de la place de la voiture dans les déplacements. Le PLU ne prévoit qu'un seul emplacement réservé à vocation mobilité douce : l'emplacement réservé n°1 'liaison piétonne Bourg-Pointe-Marin.

3. Des emplacements réservés favorisent-ils l'alternative à l'utilisation de voitures à moteurs thermiques ?

Aucun emplacement réservé n'a été porté pour la création d'aire de co-voiturage.

4. Les règles des articles 1 et 2 permettent-elles d'assurer la mixité fonctionnelle des espaces, notamment des secteurs d'habitat ?

Les articles 1 et 2 favorisent la mixité fonctionnelle et participent de ce fait à la réduction des besoins de déplacements, ainsi qu'à l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux. Ainsi, le tissu urbain dense à savoir les centralités et le tissu plus lâche peuvent accueillir des activités artisanales, commerces, services et équipements en lien avec les besoins de la population. Par ailleurs, les mêmes possibilités sont offertes aux extensions urbaines.

5. L'article 8 des zones favorise-t-il la création de liaisons douces ?

Que ce soit dans les zones déjà urbanisées, à urbaniser ou économiques, aucune indication ne porte sur le renforcement du maillage piétonnier et cyclable existant. Même si l'article 8 n'interdit pas le renforcement du maillage piétonnier et cyclable, des objectifs auraient pu être émis en demandant la création de nouvelles voies ou accès affectés aux piétons et cycles en site propre ou non.

6. Les règles de l'article 7 garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?

L'article 7 n'impose pas de normes pour le stationnement des modes doux. L'article 7 aurait néanmoins pu cadrer, même a minima, une superficie pour le stationnement des cycles.

7. L'article 7 encourage-t-il la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles dans les zones d'activité ou d'équipement à proximité d'une desserte performante en transports collectifs ?

Le PLU n'a pas introduit de règles pondérées en cas de proximité d'une desserte performante en transports collectifs, ce réseau étant encore largement perfectible. Le PLU ne retranscrit pas les dispositions de la Loi ALUR concernant les surfaces commerciales et notamment l'article L.111-6-1 du code de l'urbanisme.

8. Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?

Le règlement précise que la recherche d'énergies renouvelables est encouragée au regard de performance énergétique et d'intégration paysagère. Plus spécifiquement, l'article 9 précise que l'installation de systèmes d'énergies solaires intégrés à la construction doit faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade et de la toiture ; ils doivent être installés de façon à ce qu'ils soient le moins visibles possible depuis l'espace public... Ce dispositif peut limiter l'installation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, ...

Par ailleurs, il faut signaler que l'article 2 permet de réaliser des affouillements et exhaussements de sols à condition, entre autres, d'être liés et nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone. L'écriture de cette règle permet de faciliter, par exemple, le recours aux énergies renouvelables dans les projets, notamment la géothermie.

En tout état de cause, le règlement ne s'interpose pas dans la réalisation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables : à titre d'exemple, en zone A la construction des systèmes de production d'énergie de type méthanisation en lien directement avec l'exploitation agricole est possible.

9. Les OAP prévoient-elles une desserte des quartiers par des liaisons douces et les transports collectifs ?

Certaines OAP prévoient effectivement des principes de liaisons douces intra-et inter-quartiers. En revanche pour les autres, la vaste étendue communale ne permet pas aisément l'aménagement de liaisons douces inter-quartiers.

La mise en œuvre de ces objectifs permettra, en lien avec le réseau de modes doux existant, de renforcer l'offre pour les habitants et donc, in fine, de rendre les modes doux plus attractifs pour les déplacements. Ces axes réservés participent ainsi à l'objectif de réduction de la place de la voiture dans les déplacements.

10. Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?

Offrir activités et services à proximité des zones d'habitat est un moyen de diminuer les distances parcourues quotidiennement et de favoriser les déplacements doux. C'est un levier d'action majeur du PLU pour la diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports.

Les OAP, en lien avec l'écriture réglementaire, favorise la mixité des fonctions et vont dans le sens des différents classements de zonage où les activités économiques ne sont pas exclues des zones à dominante résidentielle à la condition d'être compatible d'un point de vue environnementale avec elles.

11. Les OAP prévoient-elles des formes urbaines permettant une optimisation des réseaux de chaleur et des réseaux de transports en commun ?

La viabilité des réseaux de transports en commun et des réseaux de chaleur est liée au nombre de personnes qu'ils desservent et donc à la densité bâtie qui les entoure. De manière générale, les objectifs de densité sont souvent trop faibles pour garantir à eux seuls l'efficacité des réseaux (15 à 30 logements/ha).

Quelques indications qualitatives sont cependant données : accueil de logements collectifs, densité « plus importante » dans les centralités U1 et U2.

12. Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments?

Aucun objectif de consommation d'énergie, même indicatif, n'est proposé dans les OAP. Cela permettrait d'encourager les maîtres d'ouvrage à rechercher des performances énergétiques plus élevées, et donc de réduire encore la demande en énergie du territoire.

Toutefois, les OAP fixent des principes qui répondent en ce sens : dicter une gestion optimale de la densité bâtie et orienter les constructions et les jardins pour optimiser l'espace et répondre à des exigences de performance énergétique.

13. Les OAP encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables et/ou la conception bioclimatique des projets?

Les OAP fixent pour principes de s'engager plus avant dans le domaine de l'efficacité énergétique des constructions passives voire positives et, ainsi, s'inscrire dans une orientation d'exemplarité de l'urbanisation portée par les Loi Engagement National pour l'Environnement et Loi de transition énergétique notamment.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	Incidences
1. Des zones spécifiques sont-elles définies par rapport à des secteurs destinés au développement des énergies renouvelables ?	NON
2. Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?	OUI
3. Des emplacements réservés favorisent-ils l'alternative à l'utilisation de voitures à moteurs thermiques ?	NON
4. Les règles des articles 1 et 2 permettent-elles d'assurer la mixité fonctionnelle des espaces, notamment des secteurs d'habitat ?	OUI
5. L'article 8 des zones favorise-t-il la création de liaisons douces ?	NON
6. Les règles de l'article 7 garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?	NON
7. L'article 7 encourage-t-il la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles dans les zones d'activité ou d'équipement à proximité d'une desserte performante en transports collectifs ?	NON
8. Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?	OUI
9. Les OAP prévoient-elles une desserte des quartiers par des liaisons douces et les transports collectifs ?	OUI
10. Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?	OUI
11. Les OAP prévoient-elles des formes urbaines permettant une optimisation des réseaux de chaleur et des réseaux de transports en commun ?	EN PARTIE
12. Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments?	NON
13. Les OAP encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables et/ou la conception bioclimatique des projets?	OUI

Conclusion

Le projet favorise la mixité des espaces et le confortement des liaisons douces. Ces deux facteurs contribuent de manière significative à la diminution des consommations et des émissions liées aux transports.

Le PLU intègre des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans les constructions, ainsi que les dérogations aux règles du PLU pour permettre l'isolation des bâtiments dans le respect des modalités définies à l'article L.152-5 du code de l'urbanisme.

L'efficacité du PLU aurait cependant pu être renforcée en travaillant davantage sur les formes urbaines : favoriser davantage la mitoyenneté, insister sur la conception bioclimatique ou la desserte en transport en commun dans l'ensemble des OAP.

Du point de vue de l'énergie, l'article 9 permettant de prescrire une performance environnementale renforcée a été réglementé et définit des dispositions qualitatives. Par ailleurs, la volonté d'efficacité énergétique des constructions ou de développement des énergies renouvelables est très présente dans les OAP.

Mesures compensatoires éventuelles

Mesures relevant du PLU :

- indiquer des objectifs d'efficacité énergétique des logements dans le règlement ou les OAP.

Autres mesures hors PLU :

- informer sur les bonnes pratiques à adopter visant les économies d'énergie et notamment sur la conception bioclimatique ;
- inciter à la rénovation thermique du parc bâti par la réalisation d'opérations programmées (OPAH, PIG) ou la mise en place d'une plateforme locale de la rénovation énergétique ;
- mener des opérations de sensibilisation à l'utilisation des transports en commun et des modes doux (école du vélo) ;
- mener des études de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables (géothermie, solaire, éolien, etc.).

04.2.5. VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS VOS-À-VOS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES

Rappel des enjeux

- **(assurer)** la sécurité des biens et des personnes ;
- **(intégrer)** la prise en compte des nuisances dans les projets d'aménagements (organisation territoriale – principes d'aménagements).

Analyse détaillée

1. Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les risques et les nuisances sonores ?

Des prescriptions de limitation de constructibilité pour cause de risques sont indiquées dans le zonage, non pas en intégrant des indices spécifiques à chaque zone, mais en intégrant l'intégralité des zones à risque en zone N1 (le PPRN constituant une SUP et s'inscrivant donc en conformité). Ainsi, dès lors que des zones urbaines étaient concernées par les zones rouges du PPRN, le classement en N1 a été opéré.

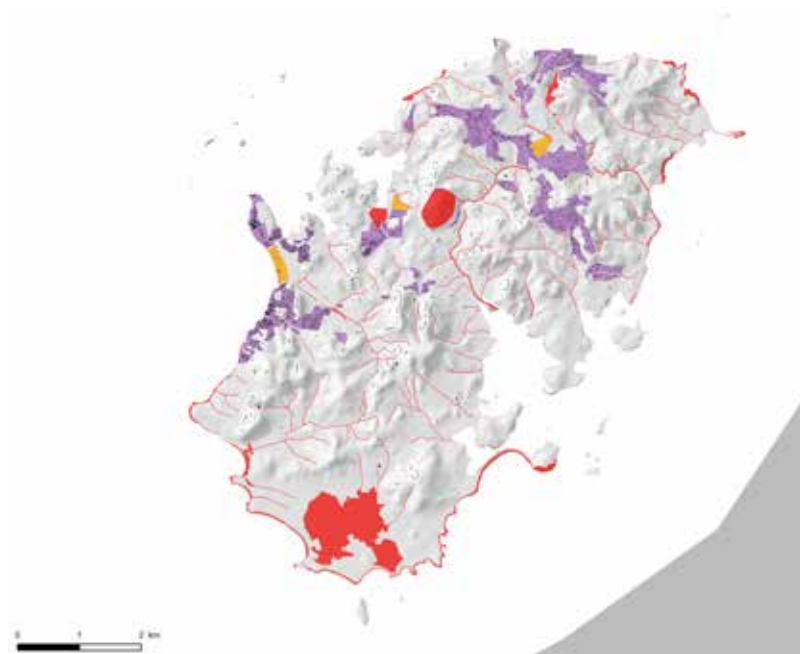


Fig. 141. L'ensemble des zones U (violet) et AU (orange) face aux zones de risques du PPRN (rouge) SOURCE : A4PLUSA

2. Les plans des servitudes comportent-ils les zonages réglementaires des Plans de Prévention du Risque ?

Le Plan de Prévention des Risques Naturels est annexé au dossier de PLU. De plus chaque en-tête de zone réglementaire fait un rappel à l'ensemble des risques et nuisances qui exposent la zone.

3. Des secteurs de projet sont-ils soumis aux risques d'inondation ?

La configuration des zones à urbaniser et des zones de projet, tout comme l'ajustement graphique des zones urbaines a pris en compte les risques en amont. De fait, le PLU ne compte aucun secteur de projet soumis aux risques d'inondation.

4. Des zones AU sont-elles soumises aux risques liés aux sites SEVESO ?

Aucun secteur de projet n'est concerné par les risques inhérents aux sites SEVESO.

5. Le plan de zonage fait-il apparaître les zones associées aux voies bruyantes définies par arrêté préfectoral ?

En ce qui concerne les nuisances sonores, les dispositions générales du règlement du PLU rappellent que les constructions à usage d'habitation, comprises dans les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures terrestres, sont soumises à des conditions d'isolation contre le bruit, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. A SAINTE-ANNE, selon les tronçons de RD considérés, le classement proposé est de catégorie 3 ou 4, avec des largeurs de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la RD, de 30 et 100 mètres respectivement. Ces périmètres sont reportés pour information en annexe du PLU.

Aucune marge de recul le long de certains axes dans les zones U et AU n'est figurée dans le plan de zonage. En revanche, le règlement du PLU identifie des marges de reculs à l'article 4.3.

6. Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ?

Le projet ne prévoit pas de telle zone. Le règlement prévoit que les futures constructions ou installations devront être compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle à proximité ; que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion, ...) et aggravation des conditions de circulation et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

7. Les règles des articles 1 et 2 des zones pouvant accueillir de l'habitat interdisent-elles l'implantation d'installations classées ?

Le règlement autorise les installations classées pour la protection de l'environnement selon certaines conditions : elles doivent correspondre à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants et elles doivent mettre en œuvre des dispositifs limitant les risques et les dangers éventuels. Par ailleurs, les extensions et les modifications sont possibles sous réserve de ne pas aggraver les dangers et les nuisances et d'être compatibles avec leur environnement. Ces prescriptions permettent de limiter les nuisances et le risque industriel tout en permettant le développement de la mixité fonctionnelle, nécessaire notamment à la réduction des besoins de déplacement.

8. Le règlement permet-il de préserver une zone libre de construction à proximité des cours d'eau pouvant générer une inondation et de conserver les zones d'expansion des crues ?

Le règlement prévoit une bande tampon de 10,00 m de part et d'autres de l'ensemble des cours d'eau. Cependant, la majorité des cours d'eau est classée en zone N1 et les zones potentiellement dangereuses sont indiquées en annexe du PLU.

9. Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?

Aucune OAP n'identifie les zones de risques et de nuisances, l'intégralité de celles-ci étant localisées en dehors des zones de risques et de nuisances.

10. Les OAP prévoient-elles une zone tampon (zone végétalisée, paysager, etc.) entre les zones d'activités et les zones d'habitat ?

Les OAP des zones de Crève Coeur et de Fond-Repos contiennent des orientations visant à maintenir ou créer des éléments de paysage cernant le site, notamment des haies plantées ou bosquets.

11. Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?

Les OAP des projets situés à proximité des cours d'eau majeurs ou mineurs font apparaître des dispositifs particuliers d'aménagement de coulées vertes ou d'espaces verts protégeant ainsi les berges et les eaux d'une artificialisation des sols et de pollutions diffuses.

12. Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers, etc.) ?

Les OAP ne traitent pas de la problématique des nuisances sonores. Toutefois, certaines OAP prévoient l'aménagement de zones tampon végétalisées qui peuvent contribuer à limiter les nuisances.



Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	Incidences
1. Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les risques et les nuisances sonores ?	OUI
2. Les plans des servitudes comportent-ils les zonages réglementaires des Plans de Prévention du Risque ?	OUI
3. Des secteurs de projet sont-ils soumis aux risques d'inondation ?	NON
4. Des zones AU sont-elles soumises aux risques liés aux sites SEVESO ?	NON
5. Le plan de zonage fait-il apparaître les zones associées aux voies bruyantes définies par arrêté préfectoral ?	ANNEXE PLU
6. Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ?	nc
7. Les règles des articles 1 et 2 des zones pouvant accueillir de l'habitat interdisent-elles l'implantation d'installations classées ?	EN PARTIE
8. Le règlement permet-il de préserver une zone libre de construction à proximité des cours d'eau pouvant générer une inondation et de conserver les zones d'expansion des crues ?	OUI
9. Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?	nc
10. Les OAP prévoient-elles une zone tampon (zone végétalisée, paysager, etc.) entre les zones d'activités et les zones d'habitat ?	OUI
11. Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?	OUI
12. Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers, etc.) ?	EN PARTIE

Conclusion

Des mesures de réduction des risques sont bien prévues par le PLU. Les risques naturels les plus importants font l'objet d'un classement en zone N.

Par ailleurs, le règlement n'empêche pas la réalisation d'installations classées à l'intérieur du tissu urbain mais celles-ci doivent être en adéquation avec l'environnement urbain. Aucune contrainte n'est donnée quant à leur installation dans les zones d'activités économiques.

Si les OAP traitent globalement de la prévention des risques d'inondation en limitant les constructions voire en les interdisant sur certaines parties des sites de projet, il est à noter que les nuisances comme le bruit sont quant à elles peu prises en compte. Néanmoins, pour l'ensemble des risques et nuisances, cela relève plutôt des autres outils réglementaires du PLU.

Mesures compensatoires éventuelles

Mesures hors PLU :

- mener des actions de prévention et d'information du public ;
- mettre en œuvre des mesures de réduction des nuisances sonores à la source (revêtement spécifique, mise en place d'écrans acoustiques, etc.).

04.2.6. GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS

Rappel des enjeux

- **(concourir à)** la valorisation des déchets ;
- **(développer)** la mise en place de modes de traitement des déchets adaptés au territoire ;
- **(préserver)** la qualité de la ressource en eau (réseau hydrographique et eau à la consommation) ;
- **(améliorer)** les capacités de traitement des eaux usées pour prendre en compte l'urbanisation future ;
- **(assurer)** la capacité d'alimentation en eau du territoire ;
- **(garantir)** la qualité des eaux de baignade.

Analyse détaillée

1. Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?

Le zonage présente un emplacement réservé de 3080 m² dont la vocation est la création d'un ouvrage hydraulique (ER n°7) participant à la gestion des eaux pluviales en amont du bourg vers Beauregard. La présence de ce dispositif supplémentaire concourt donc à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et des dysfonctionnements qui peuvent y être liés (inondation, coulées de boue, etc.) le long de la RD 9a en direction de la place du marché de Ste-Anne.

2. Des inscriptions graphiques permettent-elles la préservation du réseau hydraulique afin de conserver leur rôle de gestion du ruissellement ?

L'intégralité du réseau hydraulique fait l'objet d'une zone tampon inconstructible classée en zone N1 ; cette zone tampon est portée à 10,00 mètres de part et d'autre de l'axe des cours d'eau, par ailleurs protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

3. Des emplacements réservés favorisent-ils la moindre production de déchets ou leur valorisation ?

Aucun emplacement réservé ne vise à créer un point de collecte de tri des déchets.

4. L'article 9 permet-il de prévoir l'alimentation en eau potable des constructions de façon suffisante pour couvrir les besoins ?

L'article 9 énonce que toute construction nouvelle, qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes et adapté au règlement du service gestionnaire.

Par cette disposition, le règlement assure un approvisionnement satisfaisant en eau potable de chaque nouvelle construction.

5. Les règles de l'article 9 permettent-elles d'assurer un assainissement satisfaisant des effluents provenant des constructions ?

L'article 9 exige que, dans les secteurs classés en assainissement collectif, les nouvelles constructions y soient obligatoirement raccordées. Il en va de même pour les parcelles non desservies ou non raccordées.

En l'absence de réseau et seulement dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissement non collectif conformes aux règlements sanitaires en vigueur et adaptées aux caractéristiques pédologiques du terrain.

6. L'article 6 prévoit-il la gestion alternative des eaux pluviales des parcelles ?

L'article 6 prévoit que toute construction ou installation nouvelle doit préférentiellement comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle.

Tout projet doit ainsi permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer le bon écoulement des eaux pluviales conformément à la réglementation pluviale.

L'article précise que tout rejet au réseau autre que celui des eaux de pluie peut être subordonné à un traitement approprié.

C'est donc le zonage pluvial qui doit proposer la mise en oeuvre de techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales.

7. L'article 6 définit-il un débit de fuite limité pour tous les rejets d'eaux pluviales dans le réseau ?

L'article 6 prévoit que seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluvial lorsqu'il existe, avec un débit de rejet maximum conforme à la réglementation en vigueur.

8. L'article 6 prévoit-il le traitement des eaux pluviales dans les espaces présentant un risque de pollution élevé tels que les parkings ?

L'article 6 prescrit des dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parkings.

9. Les règles de l'article 6 permettent-elles de limiter l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation du ruissellement ?

Dans les zones U et AU, l'article 6 prévoit que les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses ...) doivent être recueillies, stockées sauf impossibilité technique. En l'absence d'exécutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines.

En outre, l'article 6 prévoit a minima que toute construction doit faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer entre autre à la gestion des eaux pluviales.

Le minimum de 50% de surface libre imposé en zone urbaine U3 - secteurs où la topographie est plus marquée - permettra de limiter l'imperméabilisation des sols, d'assurer pour partie l'infiltration des eaux de pluie et limiter de façon notable l'accélération des écoulements et les risques d'inondation en aval.

10. Le règlement présente-t-il des règles visant à encadrer la gestion des déchets, notamment à prévoir des aménagements facilitant l'accès aux bacs, des aménagements suffisamment dimensionnés, etc. ?

L'article 9 encourage à l'implantation d'installations nécessaires au stockage des déchets ménagers et/ou industriels banals. Les locaux doivent être conçus de telle façon à ce qu'ils permettent le tri sélectif et doivent être facilement accessible depuis le domaine public. Enfin, ces équipements doivent obligatoirement être adaptés à la taille de l'opération.

Cette incitation devrait permettre d'augmenter la part des déchets valorisés sur le territoire.

L'article 8 du règlement dispose que les voies nouvelles en impasse doivent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

11. Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?

Les OAP ne font pas apparaître cet objectif, qui figure en revanche dans le règlement.



12. Les OAP conditionnent-elle le projet à la mise en œuvre de dispositifs d’assainissement performants ?

Les OAP ne font pas apparaître cet objectif, qui figure en revanche dans le règlement, notamment en matière de possibilité de raccordement au réseau d’assainissement collectif si les ressources techniques le permettent.

13. Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?

Les OAP prévoient généralement la mise en place de zones tampons des eaux pluviales intégrées aux espaces publics ou aux espaces verts lorsque le site le nécessite. D’autre part, il est parfois précisé que les réseaux de collecte des eaux pluviales feront l’objet d’un traitement paysager, ce qui laisse entendre qu’une gestion alternative (noues par exemple) sera mise en place.

14. Les OAP comportent-elles des orientations prévoyant des espaces non imperméabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux pluviales ?

Les OAP prévoient une forte intégration du végétal notamment dans les espaces les moins denses, il s’agit d’autant d’espaces favorables à l’infiltration des eaux de pluie. Des espaces tampons des eaux pluviales sont également prévus dans la majorité des sites.

15. Les OAP définissent-elles des orientations visant la bonne gestion des déchets dans le projet ?

Cette question n’est pas abordée dans les OAP.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	Incidences
1. Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?	OUI
2. Des inscriptions graphiques permettent-elles la préservation du réseau de hydrauliques afin de conserver leur rôle de gestion du ruissellement ?	OUI
3. Des emplacements réservés favorisent-ils la moindre production de déchets ou leur valorisation ?	NON
4. L'article 9 permet-il de prévoir l'alimentation en eau potable des constructions de façon suffisante pour couvrir les besoins ?	OUI
5. Les règles de l'article 9 permettent-elles d'assurer un assainissement satisfaisant des effluents provenant des constructions ?	OUI
6. L'article 6 prévoit-il la gestion alternative des eaux pluviales des parcelles ?	OUI
7. L'article 6 définit-il un débit de fuite limité pour tous les rejets d'eaux pluviales dans le réseau ?	OUI
8. L'article 6 prévoit-il le traitement des eaux pluviales dans les espaces présentant un risque de pollution élevé tels que les parkings ?	OUI
9. Les règles de l'article 6 permettent-elles de limiter l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation du ruissellement ?	OUI
10. Le règlement présente-t-il des règles visant à encadrer la gestion des déchets, notamment à prévoir des aménagements facilitant l'accès aux bacs, des aménagements suffisamment dimensionnés, etc. ?	OUI
11. Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?	NON
12. Les OAP conditionnent-elle le projet à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement performants ?	NON
13. Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?	OUI
14. Les OAP comportent-elles des orientations prévoyant des espaces non imperméabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux pluviales ?	OUI
15. Les OAP définissent-elles des orientations visant la bonne gestion des déchets dans le projet ?	NON

Conclusion

Le PLU prévoit des dispositions adéquates visant une alimentation en eau potable et un traitement des eaux usées satisfaisants, et limitant autant que possible les impacts sur l’environnement. Des dispositions réglementaires participent à faire des économies d’eau potable à l’échelle des constructions.

L’intégration de la problématique de la gestion des eaux pluviales est également prise en considération à plusieurs niveaux. En effet, des règles concernant l’emprise au sol maximale sont fixées et favorisent l’infiltration des eaux pluviales et donc le ruissellement. Des débits de fuites imposés à la parcelle participent également à répondre à cette orientation. En ce sens, les OAP intègrent aussi une forte présence du végétal contribuant à favoriser l’infiltration des eaux. Les

OAP prévoient également la préservation ou la création de plusieurs aménagements de gestion alternative : noues paysagères, bassins de tamponnement, fossés, etc. Un emplacement réservé à vocation d'ouvrage hydraulique vers Beaugard concourra à une meilleure gestion des apports hydrauliques en direction de la place du marché de SAINTE-ANNE.

Le zonage pluvial et le zonage d'assainissement n'ont pas été actualisés en parallèle de l'élaboration du PLU.

Enfin, la gestion des déchets est peu encadrée par les pièces réglementaires du PLU. En effet, l'article 9 souligne la nécessité de mettre en place les conditions nécessaires pour faciliter l'accès aux bacs à déchets autant pour les gestionnaires que pour les usagers.

Cependant, des dispositions hors document de planification permettent de répondre aux enjeux liés à la gestion des déchets.

Mesures compensatoires éventuelles

Autres mesures hors PLU :

- poursuivre des campagnes de prévention des déchets ;
- favoriser le tri sélectif en desservant tout le territoire par des points d'apport volontaires - Favoriser les mesures de compostage

04.3. ÉVALUATION DES INCIDENCES DANS LES SITES REVÊTANT UNE IMPORTANCE POUR L'ENVIRONNEMENT DU FAIT DE LA PRÉSENCE DE SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

04.3.1. INTRODUCTION

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences du PLU sur l'environnement qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique.

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement diffèrent d'un territoire à l'autre selon les sensibilités environnementales de chacun.

Sur la base des enjeux mis en évidence dans le diagnostic réalisé sur les richesses écologiques ainsi que la présence de certains risques ou nuisances ont été pris en compte.

Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les suivantes :

- les périmètres d'inventaires ZNIEFF et ZICO ;
- le site classé des Salines à la Baie des Anglais et les 4 sites inscrits ;
- les arrêtés de protection de biotope de Morne Caritan et Morne Belfond ;

- les zones humides inventoriées et les périmètres Ramsar ;
- la réserve naturelle des Ilets de Sainte-Anne ;
- les protections littorales (50 pas géométriques, forêts départementales, conservatoire du littoral) ;
- les périmètres d'aléa pour les risques naturels (zones rouges couvrant le territoire) ;
- les espaces remarquables botaniques et ceux du SAR/SMVM ;
- les réservoirs de biodiversité et corridors du SCOT et ceux du projet de SRCE.

L'analyse hiérarchisée de l'ensemble de ces données a permis d'établir en phase Diagnostic la Trame Verte et Bleue de SAINTE-ANNE, reprise sur la carte ci-dessous :

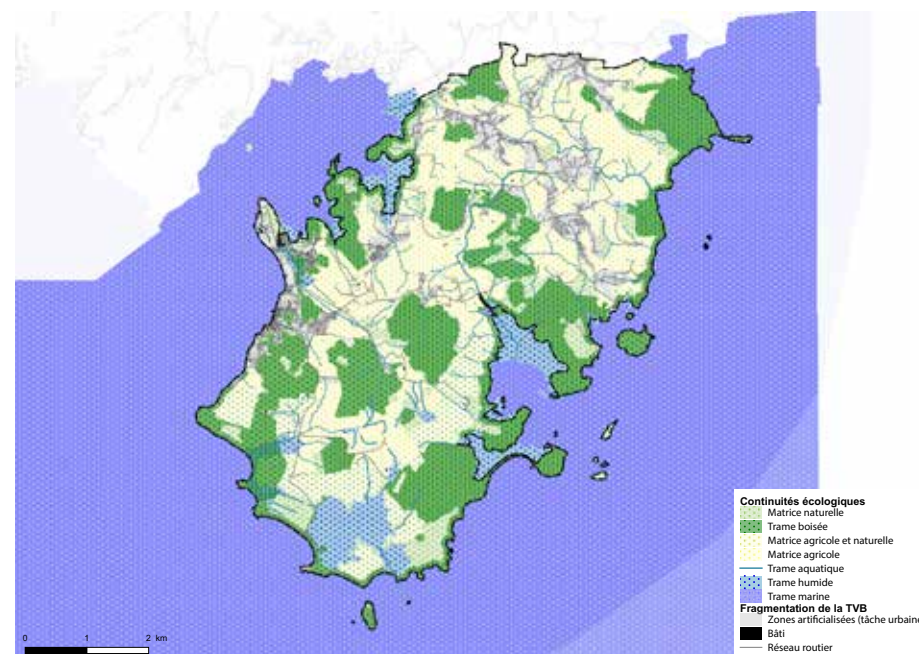


Fig. 142. L'ensemble des sites revêtant une importance pour l'environnement

SOURCE : A4PLUSA

Le PLU de la ville ne porte qu'un petit nombre de projets susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement. Cet aspect est à prendre avec mesure car certaines zones étaient déjà urbanisées avant le lancement de la procédure d'élaboration du PLU ; c'est notamment le cas des anciennes zones NB du POS ayant mité le territoire dans ses parties les plus sensibles. En



ce sens, l'élaboration de la TVB en amont du projet (dès la phase diagnostic) et l'important travail de reclassement des zones agricoles avérées et de réflexion mené sur les anciennes zones à urbaniser NAU et les zones NB ont permis de minimiser notablement les incidences du projet sur les sites revêtant une importance pour l'environnement toutes classées en zones N.

La carte ci-dessous met en évidence le croisement des secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et faisant l'objet d'emplacements réservés avec les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement précédemment définies (la TVB). Les 3 sites à urbaniser du PLU (contre 16 zones au POS) ont été programmés en continuité des espaces déjà urbanisés et de façon distante par rapport aux sites emblématiques de la TVB. Il est également à rappeler que la consommation d'espaces attendue pour les dix prochaines années est de l'ordre de 20 ha (contre 137 ha au POS), soit près de 3,5 fois moins que la consommation foncière observée entre 2010 et 2019.

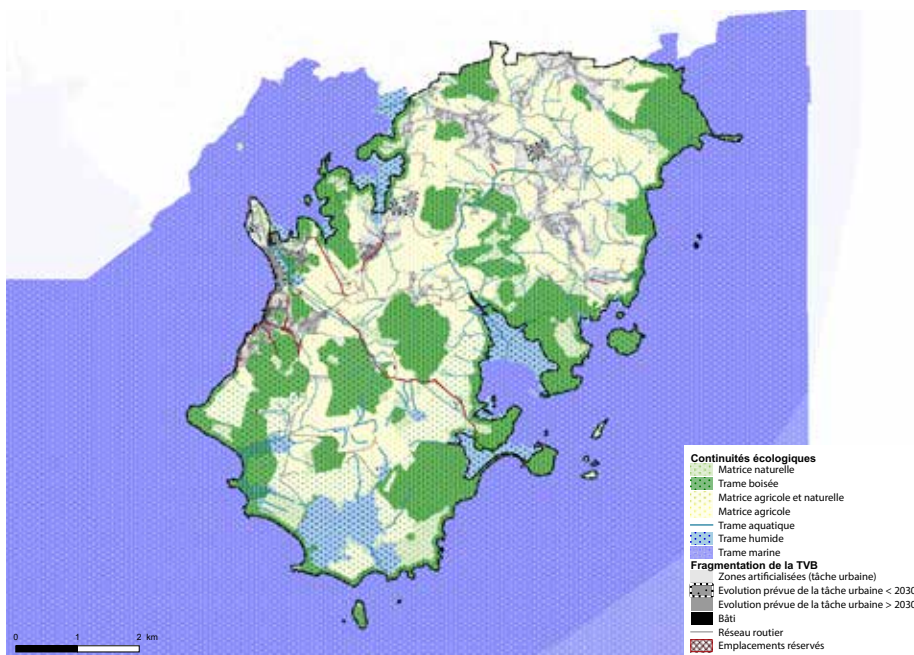


Fig. 143. L'ensemble des sites revêtant une importance pour l'environnement croisée avec l'enveloppe urbaine (gris clair), les zones AU (gris foncé et tiretés noir et blanc) et les emplacements réservés (rouge) SOURCE : A4PLUSA

En règle générale, la méthode retenue pour évaluer les incidences sur ces secteurs s'articule en deux temps :

- un état initial des sites, présentant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le plan (partie déjà détaillée dans l'état initial de l'environnement) ;
- une mise en parallèle des incidences pressenties avec les mesures réglementaires du PLU (règlement, OAP, zonage, etc.) permettant d'éviter, de réduire ou de compenser le cas échéant ces incidences. Ceci afin d'évaluer le niveau de protection des zones sensibles ou les incidences négatives éventuelles.

04.3.2. DESCRIPTION DES SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

La description des sites d'intérêt environnemental a été abordée dans le tome 1 du présent rapport de présentation.

04.3.3. ANALYSE DES PROJETS DU PLU POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Comme il en a été fait démonstration, le projet de PLU n'impacte en aucune façon les sites présentant une importance pour l'environnement.

04.3.4. CONCLUSIONS

Dès le début de son élaboration, le PLU a pris en compte les principaux enjeux sur les espaces naturels et agricoles de son territoire, dont ceux concernant les sites revêtant une valeur environnementale et écologique :

- le classement total des périmètres naturels réglementaires en zone N1 ainsi que les dispositions spécifiques complémentaires (Trame Verte et Bleue, espaces boisés classés) respectent les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt ;
- les zones humides inventoriées ont toutes été classées en zone N1 à l'exception de certaines, néanmoins classées en zone agricole ;
- les espaces de protection forte du SAR/SMVM sont quasi exclusivement tous classés en N1 ou A1L ;
- la pérennité des activités agricoles est également assurée par le zonage A et N dans le PLU, qui autorise l'extension ou l'aménagement de bâtiments agricoles.

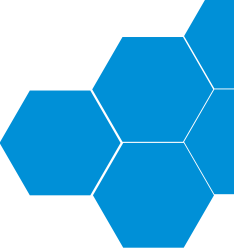
En conclusion, le PLU ne présente pas d'incidence avérée, directe ou indirecte, sur les habitats et les espèces au sein des sites revêtant une importance environnementale.

04.4. TABLEAU RÉSUMANT LES MESURES ERCA MISES EN PLACE DANS LE PROJET DE PLU

Thématiques	Mesures d'Évitement (E)	Mesures Réductrices (R)	Mesures Compensatoires (C)	Mesures d'Accompagnement (A)
TRAME VERTE ET BLEUE	<p>Assurer une préservation des espaces naturels et agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des espaces naturels remarquables par les outils réglementaires ou inventaire : ZNIEFF, sites, cours d'eau, zones humides, espaces remarquables, forêts domaniales (zonage/règlement/OAP) - Le classement N1 interdisant toute construction d'habitat, de services, de commerces ou d'équipements au sein de ces espaces (règlement) - Classement en zones naturelles des cours d'eau et ripisylves / préservation des abords des rivières et ravines (règlement / zonage) - Espaces Boisés Classés (EBC), Espaces Paysagers Protégés (EPP) (Règlement et zonage) - Obligation de clôtures avec haies vives (règlement) - Préservation des zones humides (règlement / zonage) - maintien voire création de lisières paysagères (OAP) - augmentation significative de la surface des espaces boisés classés (EBC), garantissant la protection des boisements existants situés sur le territoire de la commune. - le PLU propose une trame verte et bleue à l'échelle locale composée du réseau de zones naturelles, zones humides, boisements... 			<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de pratiques de gestion plus favorables à la biodiversité dans les espaces verts publics (zéro pesticide, éco-pâturage, etc.) ; - Réaménagement et restauration d'espaces verts existants pour améliorer leur qualité écologique (création de micro-zones humides, remplacement d'espèces exogènes par des espèces indigènes, plantations supplémentaires, etc.) ; - Renaturation des cours d'eau (acquisitions foncières, développement de la ripisylve, etc.) ; - Promouvoir des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement (moins d'intrants chimiques, pratiques limitant l'érosion des sols, agro-sylvo-pastoralisme, etc.) ; - Engager une campagne de sensibilisation des riverains pour favoriser des pratiques plus douces et respectueuses des espaces naturels (règles de bonne conduite, jardins potagers, informations sur la végétalisation des façades et des toits, etc.) ; - Intégrer au maximum le végétal dans les projets de densification urbaine, dans les futurs équipements publics et dans les zones d'activités économiques.
CONSOMMATION D'ESPACE	<p>Maîtriser l'extension urbaine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une surface de zones constructibles U / AU équivalente entre le POS (1993) et le projet de PLU 2020 si l'on tient compte des ex-zones NB consommées. - Densification des espaces urbains (zones U) – règlement (règles d'emprise et de hauteurs) - Orientations d'aménagement et de programmation réalisées sur les zones AU - Emplacement réservé pour logement social, permettant d'assurer une certaine densification sur des parcelles localisées en zone 1AU 		<p>Compenser le déclassement des espaces naturels et agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en œuvre de cette mesure de compensation a eu lieu au cours du processus d'élaboration du PLU conformément aux obligations du SCoT de la CAESM. Il s'agit de compenser le déclassement de surfaces naturelles et agricoles lors de la révision du zonage du PLU. Au final, le PLU a conservé un pourcentage de zones U et AU équivalent. - les déclassements de zones A et N ont été compensés : Le POS classait 3427,8 ha de zones agricoles et naturelles (hors NB) et le PLU classe 3526,9 ha de zones agricoles et naturelles dont le différentiel de zones à l'extérieur du TCH (156,60 ha) 	



PROTECTION DU PATRIMOINE ET DES PAYSAGES	<p>Préserver le patrimoine bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte des protections relevant de l'inscription aux Monuments Historiques (zonage, annexes du PLU) - préservation du bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (règlement et zonage) <p>Limiter les impacts des constructions nouvelles sur le paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recherche d'une meilleure intégration paysagère des constructions dans les zones à urbaniser afin de minimiser l'impact paysager des constructions et habitations (OAP) - Les projets de constructions doivent être conçus de façon à s'insérer dans leurs abords ; participer à la qualité architecturale, paysagère et urbaine ; permettre la conservation et la mise en valeur du patrimoine (règlement) 		<p>Assurer l'intégration paysagère et le maintien d'espaces libres dans tout nouveau projet d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des espaces de nature au sein des quartiers avec la mise en place d'un % en herbe à conserver sur chaque parcelle (règlement, OAP) - Définition de pourcentages d'espace libre à conserver lors des projets de construction en zone U et AU (Règlement) - Plantation de lisières paysagères en transition avec les secteurs à urbaniser (OAP) - Végétalisation des parkings (règlement, OAP) - Obligation de réaliser des clôtures doublées de haies vives afin de garantir le maintien de la biodiversité végétale et la circulation de la petite faune (règlement) 	<ul style="list-style-type: none"> - Afficher plus lisiblement la volonté de minimiser les surfaces de voiries afin de réduire leur impact dans le paysage - Créer des itinéraires de découverte du paysage (liaisons douces, sentiers de randonnées) - Poursuivre l'installation de panneaux d'information et tables panoramiques pour favoriser la découverte du patrimoine naturel et bâti remarquable du territoire - Prévoir un traitement paysager des équipements publics (requalification, constructions, etc.) ; - Promouvoir la restauration du patrimoine bâti et naturel.
QUALITÉ DE L'AIR, ÉMISSION DE GES, CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE		<p>Maîtriser la consommation des énergies fossiles pour préserver la qualité de l'air</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connexion des quartiers par des cheminements doux (zonage avec ER pour liaisons douces dans le bourg, sentier du littoral, OAP avec liaisons douces) - Préconisations visant à encourager l'utilisation des énergies renouvelables, mais également des matériaux visant à améliorer la performance environnementale (règlement, OAP) - Bonus de constructibilité dans les zones U et AU si les constructions font preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive 		<ul style="list-style-type: none"> - Indiquer des objectifs d'efficacité énergétique des logements dans le règlement ou les OAP. - Informer sur les bonnes pratiques à adopter visant les économies d'énergie et notamment sur la conception bioclimatique ; - Inciter à la rénovation thermique du parc bâti par la réalisation d'opérations programmées (OPAH, PIG) ou la mise en place d'une plateforme locale de la rénovation énergétique ; - Mener des opérations de sensibilisation à l'utilisation des transports en commun et des modes doux (école du vélo) ; - Mener des études de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables (géothermie, solaire, éolien, etc.).
VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS	<p>Réduire la vulnérabilité du territoire et des populations face aux risques naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect du PPRN par le zonage et le règlement - Classement des secteurs à risques forts (zone rouge) en zone N1 (Zonage et Règlement) afin d'éviter les constructions nouvelles dans des secteurs à enjeux forts) - Protection des ripisylves (OAP, zonage et règlement) - Préservation des zones humides et particulièrement les mangroves qui jouent un rôle important dans la stabilisation du trait de côte. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle réduisant les risques liés aux écoulements des eaux pluviales (ER, règlement et OAP) - % de la parcelle en herbe, préservation des haies, clôtures doublées de haies vives 			<ul style="list-style-type: none"> - Mener des actions de prévention et d'information du public ; - Mettre en œuvre des mesures de réduction des nuisances sonores à la source (revêtement spécifique, mise en place d'écrans acoustiques, etc.).



<p>GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS</p>	<p>Assurer une bonne qualité des eaux</p> <ul style="list-style-type: none">- L'écoulement des eaux pluviales, modifié potentiellement par les aménagements autorisés dans le règlement a également été pris en compte. Afin de réduire les effets négatifs potentiels d'une gestion des eaux pluviales mal intégrée, il s'agit de développer des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, dont l'écoulement se trouvera modifié après que les aménagements et constructions autorisés par le règlement seront réalisés. Il s'agit donc de prioriser l'emploi de solutions techniques et de matériaux limitant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols (en imposant par exemple un pourcentage de surface non imperméabilisée par parcelle dans les zones U et AU...).- Le raccordement systématique des nouvelles installations, activités ou bâtiments avec les réseaux existants d'assainissement est mentionné dans le règlement. En l'absence de réseau collectif, il est exigé que les constructions soient dotées d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.- La mention systématique d'inconstructibilité dans une zone tampon de 10 m à partir du haut de berge des cours d'eau permet également d'éviter des incidences négatives sur l'eau et les milieux aquatiques, et d'assurer une protection des ripisylves des ravines.- Préserver les ripisylves et la biodiversité dans une logique de trame verte et bleue (règlement, zonage)- Améliorer la qualité des eaux par le filtre naturel de la végétation (règlement)- Lutter contre l'érosion en maintenant des espaces végétalisés à proximité des cours d'eau (règlement, zonage)- Le recul préconisé est au minimum de 10 m, il est localement élargi en s'appuyant sur les zones rouges définies dans le PPRN (règlement, zonage)- Préservation des ripisylves et ravines (Règlement, zonage)- Les aménagements réalisés sur une unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Ils doivent garantir leur évacuation dans les fossés, cours d'eau, ravines et réseaux pluviaux dans le respect de conditions réglementaires.	<p>Réduire l'imperméabilisation des sols</p> <ul style="list-style-type: none">- Végétalisation de parkings et usage de revêtements les plus perméables possible (OAP, règlement)- Préservation des espaces de nature au sein des quartiers (règlement, zonage, OAP)- Préconisation de privilégier les espaces minéraux sablés, pavés ou dalle gazon de préférence aux espaces bitumés ou enrobés (Règlement, OAP)- Prescriptions de traitement paysager sans imperméabilisation des sols pour l'aménagement d'aires de stationnement (règlement)- Prescription de dispositifs de gestion (noues paysagères, fossés drainant, boîtes de collecte) (OAP) <p>Encouragement à la récupération des eaux de pluie (règlement)</p>		<ul style="list-style-type: none">- Poursuivre des campagnes de prévention des déchets ;- Favoriser le tri sélectif en desservant tout le territoire par des points d'apport volontaires- Favoriser les mesures de compostage- Aide à l'équipement des ménages en dispositifs de récupération de pluie
---	--	--	--	---



PARTIE 05- CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le suivi de la mise en oeuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en oeuvre des orientations du PLU sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales.

Un indicateur correspond à une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Le PLU définit des indicateurs qu'il estime « pertinents », c'est-à-dire dont le renseignement et la mobilisation sont réalisables au regard des données disponibles pour la collectivité. Il ne s'agit donc pas d'établir un état des lieux complet des études et programmes environnementaux conduits sur le territoire mais de donner à voir les évolutions qui reflètent le mieux l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

L'évaluation débute à la date d'approbation du PLU et se fera au regard des données présentes dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui devront être mis en place, au fur et à mesure, par la collectivité.

Pour chacun d'entre eux, sont précisés :

- la source : organisme ou structure auprès desquels sont disponibles les données ;
- la périodicité de la mise à jour ;
- l'état 0 : donnée fournie si elle est à la date d'approbation du PLU. Dans certains cas, l'information n'est pas disponible lors de l'approbation, en ce cas, elle pourra être renseignée ultérieurement.

	Thématique/indicateurs	Impact suivi / Référence au PADD	Unité de la mesure	Échelle temporelle	Source	État 0
CONSUMMATION FONCIÈRE / PRODUCTION LOGEMENTS	UNITÉS FONCIÈRES BÂTIES EN ZONE U (CAPRES) ET EN ZONE AU (CAPACITÉ DE DÉVELOPPEMENT)	Axe 2 (créer les conditions d'un territoire solidaire) – orientation 2.1	Nombre	Chaque année	Ville	37,6 ha (26,8 ha en U 9,9 ha en 1AU)
	PRODUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS	Axe 2 (créer les conditions d'un territoire solidaire) – orientation 2.1	Nombre	Chaque année	Ville / DEAL	0
	ÉVOLUTION DU NOMBRE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES ET SECONDAIRES	Axe 2 (créer les conditions d'un territoire solidaire) – orientation 2.1	% du parc	A chaque recensement	INSEE	RP 2016 : -RPPALE : 49% -RSEC : 39%
POP	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'HABITANTS	Axe 2 (créer les conditions d'un territoire solidaire) – orientation 2.1	Nombre	A chaque recensement	INSEE	RP 2016 : 4 191 habitants
LOGEMENTS MIXITÉ SOCIALE	ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS	Axe 2 (créer les conditions d'un territoire solidaire) – orientation 2.1	Nombre	Chaque année	Ville	En 2016, 436 logements vacants (INSEE)
	NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX	Axe 2 (créer les conditions d'un territoire solidaire) – orientation 2.1	Nombre	Chaque année	Ville / DEAL	En 2017 : 291 LLS (source DEAL)
	% DE LOGEMENTS SOCIAUX DANS LES NOUVELLES OPÉRATIONS DE LOGEMENTS	Axe 2 (créer les conditions d'un territoire solidaire) – orientation 2.1	%	Chaque année	Ville	0%
EAU (POTABLE ET USÉE)	ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE	Axe 3 (faire de Ste-Anne une commune exemplaire) – orientation 3.2	Volume en m ³ facturé	Tous les ans	Espace Sud	NC
	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNÉS AU RÉSEAU EAU POTABLE	Axe 3 (faire de Ste-Anne une commune exemplaire) – orientation 3.2	Nombre	Tous les ans	Espace Sud	NC
	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNÉS À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Axe 1 (conforter la politique d'amélioration de la qualité de l'environnement et du cadre de vie) – orientation 1.1	Nombre	Tous les ans	Espace Sud	En 2009 : 1088 clients
	ÉVOLUTION DU LINÉAIRE EAUX USÉES	Axe 1 (conforter la politique d'amélioration de la qualité de l'environnement et du cadre de vie) – orientation 1.1	Mètres	Tous les ans	Espace Sud	NC
	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ANC ET % DE CONFORMITÉ	Axe 1 (conforter la politique d'amélioration de la qualité de l'environnement et du cadre de vie) – orientation 1.1	Nombre et %	Tous les ans	Espace Sud SPANC	NC
ÉNERGIE	ÉVOLUTION DU POURCENTAGE DES RÉSIDENCES PRINCIPALES ÉQUIPÉES DE CHAUFFE-EAU SOLAIRES	Axe 3 (faire de Ste-Anne une commune exemplaire) – orientations 3.1, 3.3	%	A chaque recensement	INSEE	2016 : 15,5% (source INSEE) / 11% en 2011
	ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE	Axe 3 (faire de Ste-Anne une commune exemplaire) – orientations 3.1, 3.3	En watts	Tous les 4 ans	Espace Sud PCAET	NC
TOURISME	OFFRE EN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LITS	Axe 4 (accompagner et accentuer le développement économique dans toutes ses composantes) – orientation 4.4	Nombre	Chaque année	Ville	NC



	Thématique/indicateurs	Impact suivi / Référence au PADD	Unité de la mesure	Échelle temporelle	Source	État 0
AGRICULTURE	ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CRÉATIONS D'ENTREPRISES	Axe 4 (accompagner et accentuer le développement économique dans toutes ses composantes) – orientation 4.1	Nombre	Chaque année	INSEE	En 2018 : 36
	ÉVOLUTION DE LA SURFACE DES ZONES AGRICOLES DU PLU	Axe 4 (accompagner et accentuer le développement économique dans toutes ses composantes) – orientation 4.2	Hectares	Chaque année	Ville	En 2020 : 1561 ha en zones A
	ÉVOLUTION DE LA SOLE AGRICOLE DÉCLARÉE	Axe 4 (accompagner et accentuer le développement économique dans toutes ses composantes) – orientation 4.2	Hectares	Tous les deux ans	Chambre d'agriculture, DAAF, CNASEA	RPG 2018 : 804 ha
ESPACES NATURELS	ÉVOLUTION DE LA SURFACE DES ZONES NATURELLES ET ESPACES BOISÉS CLASSÉS DU PLU	Axe 1 (conforter la politique d'amélioration de la qualité de l'environnement et du cadre de vie) – orientation 1.1 et 1.2	Hectares	Chaque année	ADDUAM / ville / DEAL	En 2020: 1800 hectares de zones N dont 1.309,51 hectares d'EBC + zones Nm et Nmr
	ÉVOLUTION DU NOMBRE DE ZONES HUMIDES	Axe 1 (conforter la politique d'amélioration de la qualité de l'environnement et du cadre de vie) – orientation 1.1 et 1.2	Nombre	Tous les 4 ans	PNM/ DEAL	En 2020 : 397 ha
	RÉHABILITATION DES SECTEURS NATURELS DÉGRADÉS	Axe 1 (conforter la politique d'amélioration de la qualité de l'environnement et du cadre de vie) – orientation 1.1 et 1.2	Hectares	Chaque année	-	En 2020 : 0 hectare
EAU	ÉVOLUTION DE LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINNADE	Axe 1 (conforter la politique d'amélioration de la qualité de l'environnement et du cadre de vie) – orientation 1.1	Qualité (bonne, suffisante, insuffisante)	Chaque année	ARS Espace Sud	En 2019 : excellente sur 7 points de contrôle, suffisante sur 1 point de contrôle
PATRIMOINE	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉLÉMENTS PAYSAGERS PROTÉGÉS	Axe 1 (conforter la politique d'amélioration de la qualité de l'environnement et du cadre de vie) – orientation 1.2	Nombre	Tous les ans	Ville	En 2020 : 15 bâtis identifiés / 2 alignements végétaux (bourg)

PARTIE 06- RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

06.1. CADRE PHYSIQUE

La presqu'île de SAINTE-ANNE présente une multitude de mornes et de buttes isolées, dont les altitudes varient entre 100 et 200 mètres, dominant une topographie plus plane, en direction du rivage. Le relief communal est caractéristique des mécanismes géo-morphologiques de la région : les mornes correspondent à des anciens volcans, remodelés par l'action de l'érosion. Ce relief plutôt vallonné n'est entaché que de quelques zones à forte pente (>20%) que l'on retrouve autour de petits massifs localisés tels que le Morne Manioc, Marguerite, Piton Crève Coeur.

Entre ces mornes, s'étendent des plaines, drainées par des cours d'eau et ravines dont la majorité n'est pas toujours pérennes, réseau qui traverse parfois le tissu urbain. Au profit d'un relief plus plan, le Sud de la commune est occupée par des plans d'eau dont l'étang des Salines est un des exemples les plus significatifs. Le littoral forme de nombreuses anses : Anse Caritan, Meunier, Petite Anse des Salines, Grande Anse des Salines, Anse à Prunes, L'Ecluse, Braham, Trabaud, Michel, au Bois, Esprit, ...

Enfin, quelques îlets s'égrènent le long de la côte atlantique : îlet Cabrits (le plus méridional), îlet à Toisroux, Percé, Hardy, Chevalier, Rat, ...

Il existe en Martinique une très grande diversité des sols due aux différents matériaux parentaux, aux différentes zones bioclimatiques et à l'action de l'homme (défrichement, mise en culture, érosion). La presqu'île de Sainte-Anne est quasiment intégralement recouverte de vertisols (qui sont des sols argileux). Sol très fréquemment rencontré dans le Sud de la Martinique, le vertisol est une caractéristique des régions sèches des Antilles, où le déficit en eau est relativement important et la saison sèche prononcée.

Le climat rencontré à SAINTE-ANNE est relativement contrasté entre littoral sec chaud et hauteurs plus humides et plus fraîches. Les précipitations sont géographiquement contrastées et réparties sur deux saisons.

06.2. MILIEUX NATURELS

La commune de SAINTE-ANNE présente un grand intérêt naturel. En effet, on dénombre de nombreuses protections naturelles : Sites classé et inscrits (Salines à la Baie des Anglais, Piton Crève Coeur, Baie des Anglais, zone des Caps, Cul-de-sac Ferré), ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique), Arrêtés de protection de biotope (Mornes Caritan et Belfond), une couverture en forêts très diverses sur les mornes et au niveau du littoral (forêts domaniales, mangroves, forêts tropophiles, méso/hygrophiles).

La végétation tropicale en place, à tendance sèche parfois, autorise néanmoins des écosystèmes riches en biodiversité (foret tropophile, végétation tropicale humide, végétation littorale, mangroves, cultures et savanes, ...).

Le territoire est également caractérisé par plusieurs zones humides inventoriées (lagune des Salines, étangs, mares et mangroves).

La richesse est également présente en milieu aquatique avec le réseau hydrographique des ravines et en milieux marins (herbiers, récifs coralliens).

06.3. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le territoire est contraint par plusieurs aléas parmi lesquels les aléas sismiques, mouvements de terrain, inondation, cyclonique, submersion, tsunami et houle. Pour préserver les biens et la population, les services de l'État ont mis en place une servitude d'utilité publique au travers du PPRN.

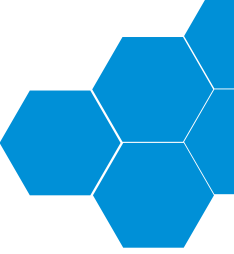
Ainsi, les risques sont encadrés par des documents de présentation ou de connaissance permettant de réduire les incidences sur les populations et les biens lors de projets urbains.

Enfin, la commune ne compte pas d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ni sites SEVESO.

06.4. SANTÉ ET SÉCURITÉ

La ville de SAINTE-ANNE est soumise à des nuisances liées au trafic routier et notamment la RD9. Les principales pollutions routières sont relevées sur le tracé de cette route de grande fréquentation.

SAINTE-ANNE est concernée par 4 masses d'eau littorales (Baie du Marin en limite Nord-Ouest, Baie de SAINTE-ANNE en limite Ouest, Littoral du Vauclin à Sainte-Anne en limite Est et masse d'eau côtière du Sud et du Rocher du Diamant), liées aux caractéristiques de son littoral. L'état écologique des masses d'eau « Baie de Sainte-Anne », « Littoral du Vauclin à Sainte-Anne » et la « masse d'eau côtière SUD et du Rocher du Diamant » est moyen selon la DCE 2013 (source : SDAGE 2016-2021). L'état écologique de la Baie du Marin est quant à lui médiocre. Les pressions sur les milieux sont modérées pour la Baie de Sainte-Anne, fort pour la Baie du Marin et faible pour la masse d'eau côtière Sud et du Rocher du Diamant et du Littoral du Vauclin à Sainte-Anne. Le SDAGE estime une atteinte de bon état écologique court terme (2021) pour les masses d'eau littorales de la Baie de Sainte-Anne et du littoral du Vauclin à Sainte-Anne ainsi que la masse d'eau côtière du Sud et du Rocher du Diamant et un bon état atteint en 2027 pour la masse d'eau littorale de la Baie du Marin. L'échéance d'atteinte du bon état des masses d'eau littorales a été repoussée par rapport au SDAGE précédent pour le Littoral du Vauclin à Sainte-Anne. Il a été avancé pour la Baie de Sainte-Anne. Quant à l'état chimique de ces masses d'eau, on estime que les deux masses d'eau littorales « Baie de Sainte-Anne et Littoral du Vauclin à Sainte-Anne, ainsi que la masse côtière Sud et du Rocher du



Diamant ont atteint un bon état chimique en 2015 tandis que le SDAGE estime que le bon état sera atteint en 2021 pour la masse d'eau littorale de la Baie du Marin.

Pour ce qui est de la qualité des eaux de baignade, depuis 2017 celles-ci s'inscrivent dans un critères variant de suffisante à excellente.

06.5. GESTION DES DÉCHETS ET RÉSEAUX

La collecte des déchets est réalisée par les services de l'Espace Sud.

La Martinique accuse un déficit en capacité de traitement qui s'est accru avec la fermeture, en décembre 2013 de la décharge de la Trompeuse, principale décharge de l'île (après 2 années de prolongation d'exploitation). La gestion des déchets de la Martinique est dorénavant organisée autour de plusieurs équipements structurants. La gestion des déchets de la Martinique est dorénavant organisée autour de plusieurs équipements structurants dont l'ISDND du Petit-Galion. Il est aujourd'hui saturé. 114 000 T de déchets ont été enfouis en 2014.

Par ailleurs, les évolutions de production de déchets et de collecte vont dans le bon sens permettant ainsi une meilleure valorisation des déchets.

Concernant l'assainissement, les eaux usées collectées sont traitées par une station d'épuration à Belfond. Les secteurs non desservis par les réseaux utilisent l'assainissement non collectif. Depuis 2017, c'est l'Espace Sud qui gère l'assainissement des eaux usées ; l'exploitant du réseau étant la SME. Les effluents sont dirigés vers les STEP via des canalisations en réseau de collecte gravitaire. La commune dispose à l'heure actuelle d'un zonage d'assainissement qui identifie principalement les vocations des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement (collectif et non collectif)

06.6. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le PLU, document intégrateur, en vue notamment de la réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux se doit de s'articuler avec les plans et programmes supra territoriaux portés par l'État, la Collectivité Territoriale de Martinique et les Syndicats et autres organismes institutionnels.

Cette articulation permet d'assurer une gestion cohérente du projet par rapport à des échelles territoriales plus grandes ou à des planifications sectorielles particulières (ressource en eau, déchets...).

Ainsi, au regard des orientations des documents et plans listés ci-dessous, le Plan Local d'Urbanisme de SAINTE-ANNE s'articule avec celles-ci.

Les plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible :

- le SAR et SMVM ;
- le SDAGE de la Martinique ;
- le SCoT de L'Espace Sud ;
- le Programme Local de l'Habitat de l'Espace Sud ;
- le Plan de Gestion du Risque Inondation ;

À noter que le SAR/SMVM est actuellement en révision.

Les plans et programmes que le PLU doit prendre en compte :

- le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie de Martinique ;
- le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

À noter que le Schéma Régional de Cohérence Écologique n'était toujours pas approuvé.

Enfin, le PLU est tenu de respecter les orientations réglementaires émanant de la Loi Littoral.

06.7. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVI

LES TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale repose sur des textes récents, à savoir une directive européenne de 2001 transcrite dans le droit français par des dispositions de 2004 et 2005. Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale lorsqu'ils sont concernés par les dispositions de la loi « littoral ». Celle-ci doit permettre d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles du plan et proposer au besoin des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre

LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un état d'esprit : il s'agit de rechercher en permanence une complète intégration des thèmes environnementaux dans l'élaboration du PLU, et d'envisager systématiquement les solutions présentant le moindre impact.

La méthode de travail s'appuie sur un « processus itératif » entre le maître d'ouvrage et l'organisme



indépendant chargé de l'évaluation. L'objectif est de procéder à une analyse critique des documents produits, afin d'identifier les risques d'incidences problématiques pour l'environnement et d'y apporter des solutions. La méthode s'est appuyée notamment par une intégration forte de l'équipe en charge de l'évaluation environnementale au sein du processus d'élaboration du PLU en participant aux réunions d'élaboration et de concertation tout au long de la mission.

Enfin, la démarche d'évaluation environnementale ne s'effectue pas seulement pendant toute la durée d'élaboration du PLU, elle se prolonge aussi par un bilan de la mise en œuvre du PLU au plus tard dans un délai de 9 ans après son approbation, de manière à savoir si les objectifs fixés ont bien été tenus, et quelles sont les incidences environnementales du document.

LA PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Le processus d'évaluation a débuté en 2012 et a porté sur toutes les étapes de la procédure, depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'achèvement du règlement et du zonage. L'analyse critique des documents et les propositions formulées ont aidé à parfaire l'intégration de l'environnement.

Le rapport final d'évaluation produit à l'issue de ce processus analyse successivement :

- articulation du PLU avec les autres plans et programmes ;
- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre au PLU et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables ;
- les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et les incidences de l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- les incidences du projet de PLU sur les sites revêtant une importance environnementale ;
- le dispositif de suivi du PLU.

LES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse thématique du PLU s'appuie sur 5 thèmes recouvrant l'ensemble des différents enjeux environnementaux émanant des conclusions de l'état initial du territoire :

- Trame verte et bleue, consommation d'espace ;
- Protection des paysages et du patrimoine
- Qualité de l'air, émissions des GES et consommation énergétique ;
- Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables ;
- Gestion de l'eau et des déchets.

L'analyse thématique a été menée de façon à identifier comment les orientations et les objectifs du

zonage et du règlement permettent d'éviter voire réduire les incidences attendues du projet retenu sur l'environnement et la santé publique (dégradation des milieux naturels et du paysage liés à l'augmentation des besoins en logements et en parcs d'activités économiques ; augmentation de la population soumise au risques liés à des extensions urbaines dans des secteurs cumulant des risques importants)...

S'il s'avère que les dispositions réglementaires ne sont pas suffisantes pour éviter ou réduire les incidences attendues, ces dernières devront être prises en compte au travers des mesures dites « compensatoires ».

L'analyse itérative de la démarche d'évaluation environnementale a permis de s'assurer qu'un minimum de mesures compensatoires soit nécessaire.

Milieux naturels et agricoles

Bien que le développement urbain et économique ait un impact inévitable sur les milieux naturels ou agricoles, celui-ci est modéré et a été considérablement réduit par rapport aux documents d'urbanisme antérieurs : le PLU dispose d'un zonage qui vise à construire les nouvelles constructions dans le tissu urbain ou en extension directe et continue de l'enveloppe urbaine. Pour cela, le PLU s'appuie sur des objectifs de densification du tissu urbain et de renouvellement urbain. En complément, le PLU s'appuie sur un projet de trame verte et bleue qui a pour objectif de garantir l'intégrité du réseau écologique avec des dispositions fortes en matière de protection des espaces naturels et ordinaires.

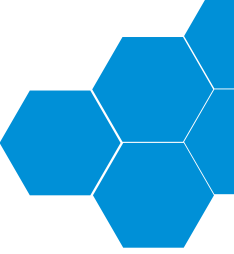
Au-delà de la protection des espaces naturels emblématiques et à fort intérêt écologiques, le PLU s'attache à maintenir les espaces naturels ordinaires et renforce les continuités entre la nature en ville et la trame verte et bleue.

Constitutifs de la trame verte et bleue et gestionnaire des espaces naturels ordinaires et majeurs, les espaces agricoles font également l'objet de dispositions fortes en matière de protection via des orientations importantes visant à pérenniser les activités primaires du territoire.

Cadre de vie, paysage et patrimoine

Le cadre de vie composé notamment des paysages et du patrimoine emblématique du territoire fait l'objet de mesures visant à le protéger, mais également à le valoriser. Pour cela, les mesures en faveur de la densification du tissu bâti sont favorables à la préservation des grands paysages et du patrimoine dans les espaces ruraux. Le cas échéant, les extensions urbaines sont strictement encadrées de façon à maintenir un front urbain de qualité au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Dans le tissu urbain et plus particulièrement dans les centralités où la densification sera la plus



importante, le cadre de vie est préservé pour trois raisons principales :

- le renouvellement urbain sera l'occasion d'améliorer la qualité de vie des habitants ;
- le renouvellement urbain est conditionné à une bonne intégration paysagère, architecturale et patrimoniale et au développement de la nature en ville ;
- de nombreux éléments architecturaux et naturels présentant un intérêt culturel sont identifiés car participant au maintien de l'identité locale.

Les orientations en faveur des modes de déplacements doux devraient également renforcer le cadre de vie des habitants

Climat et énergie

La réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre est possible par des mesures visant à améliorer la performance du tissu bâti du fait d'une part, de la densification du tissu bâti qui engendrera des formes urbaines plus performantes ; d'autre part, de mesures facilitant la rénovation du bâti existant qu'il soit résidentiel, commercial ou économique.

Le PLU développe des mesures visant à encourager le développement des énergies renouvelables notamment dans le tissu urbain en limitant les contraintes réglementaires d'aménagement. Il est un outil qui limite l'usage des énergies fossiles, responsables des gaz à effet de serre.

L'eau

Pouvant être fragilisée par les demandes croissantes, par l'artificialisation des sols et par les changements climatiques, le PLU émet des mesures visant à protéger la ressource en eau. Ainsi, il veille à réduire les risques de dégradation des milieux naturels aquatiques à travers notamment la protection de la trame bleue, constituée de la majorité des cours d'eau et des zones humides présentant un intérêt écologique fort (mares, étangs, salines, mangroves).

Par ailleurs, et toujours dans ces objectifs d'atténuation, le PLU émet des dispositifs de réduction et d'évitement des risques de pollutions des eaux en renforçant la gestion des eaux pluviales et en limitant l'artificialisation des sols et le ruissellement.

Enfin, pour limiter les risques liés à l'alimentation en eau potable, le PLU dispose de mesures visant à réduire l'usage en eau potable par des dispositifs d'encouragement à l'usage des eaux pluviales dans les activités quotidiennes.

Les risques

Le développement démographique et économique attendu peut avoir un impact négatif sur les populations et les biens. Cependant le projet précise la nécessaire prise en compte des plans de prévention des risques afin d'éviter les risques majeurs, le zonage ayant pris en compte les risques en amont.

En conclusion, le projet du PLU prend en compte les incidences négatives attendues et ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement. Par ailleurs, il contribue sur certains points à améliorer l'environnement et la qualité de vie des habitants.

LE DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Au nombre de 23, les indicateurs de suivi permettront de mesurer, à l'échéance prévue par la loi voire à une échéance intermédiaire, si les objectifs fixés par le PADD sont tenus ou en voie de l'être. Ils portent uniquement sur des thématiques et variables sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir une incidence plus ou moins directe et importante dans le cadre de sa mise en oeuvre.